BIBLIOTHÈQUE
DE
M. Hyp.te RENARD.

Tom. N.°

THE GETTY CENTER LIBRARY

Why ask for the moon
when we have the stars?

AS

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS,

SOCIÉTÉ ROYALE,

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

22

ARRAS,
Imprimerie de Jean DEGEORGE, rue du 29 Juillet.

—

SEPTEMBRE 1845.

Séance publique du 25 Avril 1845.

DISCOURS D'OUVERTURE

Prononcé par M. Répécaud, chancelier.

Messieurs et Collègues,

Nous sommes réunis pour faire connaître à nos concitoyens comment cette Société académique satisfait à son mandat, ce qu'elle a fait depuis quelques années, dans le but d'encourager la culture des sciences, des lettres et des arts, et pour proclamer les noms de ceux qui, dans les concours que nous avons ouverts, ont obtenu des prix ou des mentions honorables.

Par des motifs que je ne rappellerai pas ici, quatre années se sont écoulées depuis notre dernière réunion pour une semblable solennité ; le rapport dont il va être donné lecture, en présentant l'analyse de ce que

la Société a fait pendant ce laps de temps, et de ce qui a été fait pour répondre à ses appels, écartera le soupçon que la matière lui ait manquée pour des séances publiques ; les mémoires qu'elle a publiées en 1842 et 1844 témoignent bien, d'ailleurs, qu'elle n'est pas restée inactive.

Ses efforts ont-ils été couronnés d'un plein succès? ce n'est pas à nous qu'il appartient de répondre à cette question, et nous sommes loin de croire qu'il puisse y être fait une réponse affirmative ; nous espérons seulement que l'on reconnaîtra que ces efforts n'ont pas été infructueux, et qu'ainsi nous ne fournirons pas une arme à ceux qui voudraient proclamer l'inutilité des Académies.

Personne n'oserait disconvenir qu'elles ont été très utiles aux progrès intellectuels, à ces époques d'ignorance où la culture des sciences, des lettres et des arts était réservée à un petit nombre d'hommes qui avaient le privilège de l'intelligence et que des circonstances particulières avaient favorisés, mais qui, pour étendre leurs connaissances, n'avaient pas les ressources que donnent maintenant l'imprimerie et la facilité des communications ; aussi n'est-ce qu'à la diffusion des lumières que l'on attribue la prétendue inutilité actuelle des Académies. Sans doute, il faut en convenir, elle sont, moins nécessaires qu'autrefois ; mais elles ont encore leur utilité : qui pourrait disconvenir que l'Académie des sciences de Paris, la So-

ciété royale de Londres, toutes les Sociétés scientifiques du même ordre exercent et exerceront toujours la plus puissante action dans l'œuvre illimitée du perfectionnement des sciences : là se trouvent réunis des hommes éminents par leur savoir, qui se sont élevés au-dessus de la foule des hommes studieux, par des découvertes importantes, ou par quelques productions remarquables ; quel résultat ne doit pas produire leur concours vers un même but et quelle lumière ne doit pas jaillir du froissement même de leurs opinions ? Ici il me suffira de rappeler la brillante discussion qui, il y a peu d'années s'est élevée, au sujet des monstruosités, entre le célèbre Cuvier et son ancien mécène, le savant Jouffroy de St-Hilaire.

Ces Sociétés qui ne peuvent guère exister que dans les grandes capitales, parce que les éléments ne pourraient pas s'en rencontrer ailleurs, ne forment-elles pas des conseils scientifiques que les gouvernements peuvent utilement consulter dans toutes les questions d'un intérêt général qui se rattachent à quelque point encore obscur de la science ? Elles sont, ainsi que les Académies centrales de Médecine et d'Agriculture et celle des sciences morales et politiques, auxquelles toutes ces réflexions sont applicables, elles sont, dis-je, des centres d'où part la lumière qui doit guider dans leur marche les Sociétés savantes d'un ordre secondaire, et tout homme qui s'adonne à l'étude avec la noble ambition d'ajouter une notion à celles qui

composent le domaine actuel des connaissances humaines.

Tout cela peut se dire encore des Sociétés historiques et archéologiques qui, ayant leur siège dans les villes capitales, peuvent aussi se composer des hommes qui, dans leur spécialité, se sont le plus distingués par leur savoir et leur production ; et si les académies purement littéraires et artistiques ne présentent pas les mêmes avantages, c'est que les talents des artistes et des littérateurs ne se communiquent pas à l'aide seulement de préceptes que l'on n'ait qu'à suivre pour créer des chefs-d'œuvre, ne consistent pas dans la connaissance de règles à pratiquer ; mais dans la faculté d'appliquer ces règles, même sans les connaître ; cette faculté instinctive, lorsqu'elle est possédée à un degré éminent, dans les belles-lettres et dans les beaux-arts, constitue le génie — et le génie ne s'acquiert pas ; l'étude ne peut qu'en développer le germe, quand il existe ; mais l'homme qui en est doué est exposé à se laisser éblouir par de fausses doctrines, à se livrer aux hardiesses, aux écarts du mauvais goût et il appartient aux Académies d'un ordre supérieur de lui indiquer la bonne voie ou de l'y ramener s'il s'en est écarté. Où trouverait-on de plus sûrs arbitres du goût, des défenseurs plus éclairés des saines doctrines? La palme académique doit être le prix de succès éclatants, ceux qui l'ont obtenue offrent donc, dans leurs œuvres, des modèles que la

médiocrité doit chercher à imiter pour ne pas ramper et qui doivent être étudiés par le génie même, s'il veut se garantir des écarts dans lesquels, livré à lui-même, il pourrait se laisser entraîner.

Toutes ces Académies peuvent être considérées comme des cours suprêmes et spéciales auxquelles est déférée l'appréciation définitive du mérite des auteurs, de la valeur réelle de leurs œuvres. Ceci ne sera pas contesté à l'égard des Sociétés scientifiques; mais on dira que, sur les productions des artistes et des littérateurs, c'est le public qui juge en dernier ressort.

Oui, sans doute; mais ce n'est pas son premier jugement qui est infaillible; celui-là est trop souvent influencé par les circonstances, par l'intrigue, par l'esprit de coterie qui porte à l'exagération la louange ou le blâme, et produit la vogue, l'engouement ou bien des effets tout opposés. Le public n'a raison, le plus ordinairement, qu'après s'être trompé et avoir été éclairé; alors il ne fait plus que confirmer le jugement qui a été porté par les hommes d'un esprit cultivé, et qui a été prononcé par l'élite de l'aristocratie littéraire et artistique, par les Académies.

Jusqu'ici, Messieurs, ma tâche a été facile et peut-être pensez-vous que je me suis évertué fort inutilement à défendre ce qui n'est pas attaqué, que personne ne conteste l'utilité des grandes Académies qui, ayant un objet spécial et siégeant au sein de villes populeuses, peuvent se recruter parmi les savants, les

littérateurs, les artistes les plus éminents, et que le reproche d'inutilité ne s'adresse qu'aux petites Académies qu'on peut désigner par le titre de provinciales.

Eh bien! ne nous occupons plus que de ces dernières : je les rangerai dans deux catégories distinctes dont la première comprendra les Sociétés qui, comme les Académies supérieures, ont un objet spécial; telles sont celles d'agriculture et d'archéologie. Les travaux de ces Sociétés ne sont pas purement théoriques, ils consistent principalement dans des observations ou des recherches qui, pour aboutir à de grands résultats doivent être faites partout; les Membres des grandes Académies ne pourraient donc y suffire, et si les hommes laborieux qui s'y livrent restaient isolés, leurs découvertes les plus intéressantes seraient souvent stériles. Il faut que ces explorateurs puissent se réunir, se concerter, s'éclairer mutuellement; que le fait apperçu par l'un soit constaté par les autres, ou rectifié s'il a été mal observé, s'il est erroné; l'utilité des Sociétés spéciales et locales ne peut donc être contestée; celles agricoles recueillent les observations des agriculteurs et en enrichissent la théorie qui, à son tour, répand sa lumière pour guider les praticiens. Les Sociétés archéologiques, en recherchant et étudiant les débris des monuments anciens, rassemblent des documens précieux pour l'histoire du pays et celle de l'art; les unes et les autres sont, pour les Socié-

tés centrales dont elles recoivent la direction, des auxiliaires indispensables.

Dans la seconde catégorie des Académies que j'ai désignées sous le titre de provinciales, sont celles qui ne s'occupent pas spécialement et uniquement d'une science, d'un art ou d'une branche de littérature ; mais qui embrassent dans leurs investigations tous les éléments du vaste domaine des connaissances humaines, ou plutôt qui étendent leur sollicitude sur toutes les parties de ce domaine. Recherchons quel doit être leur but, quelle peut être leur utilité : mais consentira-t-on à me suivre dans cette recherche? Ne dira-t-on pas, tout d'abord, qu'il serait oiseux de s'y livrer, parce que l'existence d'une Académie composée comme elle devrait l'être pour s'occuper fructueusement de tout ce qui est du ressort de l'intelligence, est une chimère. Hé quoi ! pourra-t-on ajouter, les Académies des capitales ont chacune un objet spécial, et s'il y a un institut à Paris, dans cette ville où affluent toutes les notabilités, cet institut est composé d'Académies distinctes; sauf de rares et glorieuses exceptions, le savant n'est pas membre de l'Académie des beaux-arts, le poète ne siège pas à l'Académie des sciences, ni l'artiste dans celle des belles-lettres. Les chefs-lieux de département ou d'arrondissement auraient-ils donc un privilège que n'a pas la capitale, celui de posséder des hommes universels pour en peupler leurs académies? non sans doute; pourquoi

donc ne pas y former des Académies distinctes ? pourquoi ? c'est que cela n'est pas possible. Mais quoi ! on ne pourrait pas trouver dans ces villes les éléments de plusieurs Sociétés ayant chacune un objet restreint, et l'on ne désespère pas d'y réunir, en corps académiques, de nouveaux Pic de la Mirandole capables de parler pertinemment *de omni re scibili ?*

A cela, Messieurs, il n'y aurait rien à répondre si, pour être utiles, ces Académies devaient être effectivement composées d'hommes universels, distingués également comme savants, comme littérateurs et comme artistes; mais le rôle modeste qui leur est assigné, n'exige pas tant : elles n'ont pas, elles ne peuvent pas avoir l'orgueilleuse prétention de contribuer, par leurs propres travaux, aux progrès des sciences, d'ajouter des chefs-d'œuvre nouveaux à ceux qui ont fait la gloire des grands artistes et des littérateurs éminents; leur mission est seulement d'encourager la culture des sciences, des lettres et des arts, et cela résulte expressément, à l'égard de cette Académie, du titre qu'elle porte depuis son rétablissement en 1817. Pour s'acquitter de cette mission, il n'est pas besoin que tous les Membres d'une Société académique soient des hommes d'un savoir universel, ni même qu'ils soient d'un mérite supérieur dans l'art ou dans la science qu'ils ont plus particulièrement cultivé ; ce qui est nécessaire, c'est que dans chacune des branches de nos connaissances, elle possède quelques hom-

mes assez instruits, pour juger sainement du mérite des productions soumises à son appréciation, et aussi pour signaler à l'attention publique les découvertes récentes qui peuvent mettre sur la voie de découvertes nouvelles, ou dont l'application peut satisfaire aux besoins les plus urgents du pays.... et l'on comprendra que je n'entends pas parler ici des seuls besoins matériels, mais encore des besoins moraux et intellectuels.

Ces explications en rassurant sur la possibilité de former des Académies de l'espèce qui nous occupe en ce moment, font entrevoir aussi l'utilité de ces sociétés : en proposant des sujets de prix elles dirigent les études vers des objets utiles, qui, sans cette provocation, auraient pu être négligés, elles concentrent sur un seul point les efforts de plusieurs, de ceux-là même qui, peu confiants en leur propre force, craindraient de se présenter dans la lice à visage découvert ; elles les excitent par l'appas d'un triomphe, et les rassure par la confiance qu'ils n'auront pas à rougir d'une défaite. Que les concours donnent lieu à quelques productions sans mérite, il faut en convenir, mais peu importe, si on peut espérer une heureuse compensation.

C'est surtout sous le rapport scientifique, ce mot étant pris dans sa plus large acception, que des Académies répandues dans toutes les parties du pays, peuvent avoir une heureuse influence : par elles, les

hommes dont les études ont un même objet et qui, sans elles, resteraient isolés, peuvent, en quelque sorte, travailler en commun et avec plus de fruit ; les relations qui s'établissent entr'elles répandent des idées qui sont le germe, peut-être, de quelque découverte. Dira-t-on que l'imprimerie rend ces avantages superflus ? il est vrai que l'on imprime beaucoup et trop souvent sans utilité, mais il se trouve encore des hommes modestes, timides du moins, qui hésiteraient à livrer leurs noms à la publicité s'ils n'y étaient encouragés par l'approbation donnée à leurs essais par des juges compétents.

Ces essais peuvent être imparfaits, appelée à les apprécier, une Académie doit indiquer les changements à y faire, et n'y découvrit-elle qu'une idée lumineuse, en la signalant elle peut la rendre fructueuse, en faire éclore de nouvelles, et c'est ainsi que, pas à pas, la science peut se mouvoir dans la voie du progrès.

Une Académie ne remplirait pas complètement sa mission, si elle se bornait à proposer des sujets d'études, à décerner des prix ; aussi, Messieurs, toutes les fois que vos délibérations vous ont fait reconnaître l'importance actuelle d'une question, avez-vous eu soin de la faire traiter par une commission et de publier le rapport de cette commission, après l'avoir soumis à un mûr examen.

Mais ce n'est pas toujours pour délibérer sur un objet déterminé que les Membres d'une Société acadé-

mique se réunissent, et ce n'est pas non plus pour étudier; car l'étude a besoin de recueillement, d'isolement; leurs réunions leur fournissent l'occasion de se communiquer les résultats de leurs méditations : ce que l'un a entrevu, un autre, mis sur la voie, peut l'apercevoir clairement ; l'erreur de l'un est rectifiée par les observations de ses collègues qui suppléent aussi à ses omissions ; et c'est ici que tous doivent mettre de côté toute vaine présomption, toute prétention exagérée, et s'abstenir soigneusement de toute parole ou allusion dont la susceptibilité de quelqu'un pourrait être blessée. Dans ces conférences, chacun doit s'oublier soi-même, pour ne voir que le but commun à tous, mais si la critique doit s'y exercer avec les plus grands ménagements, il ne faut pas cependant qu'elle devienne indulgente jusqu'à ne pas signaler ce qu'il peut y avoir d'imparfait ou d'erroné dans l'œuvre ou l'idée qu'un Membre de la Société soumet au jugement de ses collègues ; le devoir de ceux-ci est de répondre franchement à l'appel qui leur est fait, le devoir de celui-là, d'accueillir modestement les conseils qu'il a réclamés.

Une obligation commune à tous et que chacun d'eux a acceptée, c'est de travailler afin de payer son tribut; aucun ne peut, pour s'en dispenser, alléguer modestement son insuffisance, après avoir accepté un titre accordé à sa capacité.

Il me resterait beaucoup à dire sur ce sujet si j'en-

treprenais de prévenir toutes les objections de ceux qui ne croient pas à l'utilité des Sociétés académiques, mais c'est par des faits, par des résultats, plutôt que par des paroles, c'est par un redoublement de zèle, que nous devons chercher à ramener à notre opinion les détracteurs de ces Sociétés.

Il me reste, Messieurs, à remplir un devoir pénible: depuis notre dernière réunion publique, la mort a frappé plusieurs de nos collègues, et je dois, en votre nom, leur donner un souvenir.

Notre Société a perdu d'abord l'un de ses Membres les plus jeunes, M. Stouder, et l'un des plus anciens, M. Duchâteau. Vous n'avez pas oublié les paroles vraies et touchantes prononcées sur la tombe du premier par M. Wartelle, et il me serait impossible d'exprimer avec plus de fidélité que ne l'a fait notre honorable collègue, votre opinion sur le mérite modeste mais bien réel de M. Stouder, ni tirer de l'exemple de sa vie un meilleur conseil adressé aux jeunes hommes qui peuvent se trouver dans la même position que lui.

Lorsque nous avons rendu au second les derniers devoirs, M. Harbaville a énuméré ses travaux scientifiques, rappelé ses succès dans la carrière médicale, et en exprimant vos regrets, il a été le fidèle interprète des sentiments de cette ville entière, où le souvenir des services rendus par le docteur Duchâteau, aux pauvres comme aux riches, conservera long-temps toute sa vivacité.

M. Leducq, juge-de-paix, avait peu de temps avant sa mort, par raison de santé, cessé de faire partie de notre Société, dont il avait été un des membres actifs, et dont les mémoires renferment ses travaux académiques.

Enfin, et tout récemment, M. Maillard-d'Ontot a été enlevé à cette Société qui l'avait élu son président, et c'est cette mort, en quelque sorte inopinée, quoique précédée d'une cruelle maladie, qui a reporté sur moi l'honneur de présider cette assemblée. Cette circonstance ne me permet pas de me féliciter d'avoir à remplir une telle mission, et vous n'exigerez pas qu'après avoir déjà, en votre nom, sur la tombe de notre collègue, exprimé les regrets que sa perte vous a causés, je renouvelle cet effort bien douloureux pour moi, son ancien condisciple, camarade et ami.

Mais il est un devoir que je ne déclinerai pas : je rendrai hommage à la mémoire du colonel Maillard en rappelant succinctement les faits les plus saillants de sa carrière militaire : ce récit intéressera, sans doute, les habitans de cette ville qui se trouvent dans notre auditoire, il leur apprendra que celui qu'ils avaient adopté comme concitoyen, en lui donnant place dans leur Conseil municipal et qu'ils n'ont guères connu que par le zèle avec lequel il cherchait à se rendre utile à la cité, avait été l'un de ces officiers intrépides qui, dans les sièges mémorables de la guerre d'Espagne, dirigeaient les travaux d'attaque, guidaient les

colonnes qui livraient des assauts, excitaient et modéraient la fougue de nos vaillantes troupes.

Dans les premiers jours de ce siècle, M. Maillard sortant de l'école polytechnique, était admis dans celle du génie; en 1803, il se rendait à Alexandrie pour prendre part aux travaux de construction de cette grande place qui, d'après les vues de Napoléon était destinée à un grand rôle et qui n'a eu qu'une existence éphémère; en 1805 le capitaine Maillard était à l'armée d'Italie et assistait, pour son début sur les champs de bataille, au combat de Caldiéro; il passait à l'armée de Naples, en 1806, recevait une première blessure, au siège de Gaéta, et obtenait la croix d'honneur; après avoir fait trois campagnes en Pologne, en Allemagne et dans le Tyrol, il était envoyé en Espagne, au commencement de 1810, et là, dans le cours de trois autres campagnes, il prenait part à cinq sièges..... et quels sièges!

Celui de Mequinenza, de cette forteresse dont la situation peut être comparée à celle d'un nid de vautours sur la cîme d'un rocher, et que les assiégeants ne purent aborder, avec de l'artillerie, qu'en créant une longue route, sur le flanc de la montagne.

Celui de Tortose, où les travaux d'attaque furent exécutés avec une telle audace et une si grande rapidité, que la brêche allait être ouverte sur l'enceinte, par la mine, lorsque le corps de l'artillerie, excité par un noble sentiment d'émulation, et voulant partager

avec le corps du génie, l'honneur de la prise de cette place, construisit une batterie de brêche, en une seule nuit..... ce qui jusque-là était sans exemple. Mais de tels résultats sont chèrement payés : parmi le petit nombre d'officiers du génie dont M. Maillard avait partagé les dangers, cinq furent tués et trois blessés.

Le siège de Tarragone, de cette place formidable où pour être maître d'un seul ouvrage, il fallut donner l'assaut à cinq brèches, successivement; ce siège qui, après deux mois de durée se termina par un assaut dont le succès fut si funeste à cette malheureuse ville. Dans cet assaut le capitaine Maillard guidait l'une des trois colonnes d'attaque et cette circonstance m'autorise à donner ici quelques détails sur ce fait d'armes mémorable : « Les assaillans, disait un témoin oculaire, dans une lettre que j'ai conservée, avait à franchir, à découvert, sous le feu rapproché de cinq à six pièces d'une batterie de flanc, un espace de 150 mètres qui séparait la tranchée de la brèche; l'assiégé, à l'approche de nos colonnes, a bravement bordé le sommet de cette brèche, a accueilli l'assaillant par une décharge de mousqueterie qui, faite presqu'à bout portant, a été bien meurtrière; puis, ne pouvant recharger ses armes, a lancé ou roulé sur la brèche des bombes, des obus, des boulets, des blocs de pierre, tout ce qu'il trouvait sous sa main. La brèche était étroite, la tête de colonne exposée à cet orage, écrasée sous cette pluie de projectiles, s'est arrêtée,

a été refoulée..... et nous, placés dans la tranchée, spectateurs de cette lutte mortelle, haletant d'inquiétude, nous respirions à peine. Enfin excités par l'exemple autant que par les instances de leurs chefs, nos soldats, habitués d'ailleurs, pendant ce long siège, à ne céder à aucun obstacle, se groupant au pied de la brèche, y formant une masse compacte, se sont ébranlés, élancés tous ensemble, et se poussant les uns les autres, foulant sous leurs pieds et les morts et les blessés, sont parvenus au sommet de cette brèche. L'ennemi, consterné par cet acte de vigueur, a pris la fuite dans le plus grand désordre, sans essayer, chose déplorable! de défendre les retranchemens et barricades qu'il avait préparés, à l'abri desquels il aurait pu obtenir une capitulation, et préserver ainsi la ville du sac horrible auquel elle a été livrée. » Ici je m'arrête, Messieurs, pour ne pas vous présenter l'affreux tableau d'une ville prise d'assaut; gémissons de ce qu'un usage barbare, à la honte de l'humanité, ait pu se maintenir après l'établissement du christianisme, malgré les progrès de la civilisation et l'adoucissement des mœurs; on ne peut pas justifier par les nécessités de la guerre ce droit que s'arroge un vainqueur de massacrer un ennemi désarmé, des vieillards, des femmes, des enfants inoffensifs, de se livrer à tous les excès. Sans doute, il est difficile de modérer la fureur du soldat exaspéré par une longue résistance, de dures privations, de grands dangers;

mais pourquoi? C'est qu'on a laissé inculquer dans son esprit cette fausse maxime que tout lui serait permis dans une ville prise d'assaut, et que, sans être criminel, il pourrait commettre les crimes les plus atroces. A Tarragone les officiers ne furent pas sourds à la voix de l'humanité et M. Maillard, en particulier, ne mit pas moins d'ardeur à calmer la fureur effrénée des soldats, qu'il en avait déployé, quelques instants auparavant, pour les animer au combat; mais efforts honorables et trop peu puissants! A peine 2,000 défenseurs de cette ville, qui avaient posé les armes, 900 blessés gissant sur les dalles de la cathédrale et quelques centaines d'habitans, furent dérobés au massacre. Détournons les yeux de cette scène de carnage, et disons que M. Maillard, dont six camarades avaient été tués dans ce siège, et quatorze blessés, fut cité pour sa brillante conduite, et que par une exception bien honorable, parce qu'à cette époque elle était très rare, quoique simple capitaine, il fut décoré de la croix d'officier de la légion d'honneur.

Quelques mois après, il était au siège de Sagonte, il y fut blessé à l'assaut d'une tour, et l'on jugera, par un seul trait, de la difficulté, de l'audace de cette attaque : La brêche était rapide et très étroite à son sommet, un autre officier du Génie qui, avec le capitaine Maillard, dirigeait l'opération, étant parvenu à ce sommet, se cramponnait à une pierre du parapet de la tour ; mais une blessure grave qu'il reçoit, le

force à lâcher prise, il tombe, il roule sur ceux qui le suivaient, et ceux-ci épuisés par leurs efforts infructueux, découragés par la résistance qu'ils éprouvaient, par la difficulté de l'entreprise, privés des guides que leurs blessures venaient de mettre hors de combat, se voient forcés de se retirer et leur retraite se fait dans le plus grand désordre.

A peine guéri de sa blessure, M. Maillard prenait part au siège de Valence (en janvier 1812), à ce siège qui, malgré sa courte durée, fut si meurtrier pour les officiers du génie : 3 y furent tués et 4 blessés ; au nombre des premiers était le colonel Henri que les soldats avaient surnommé *le loup-de-tranchée* et de qui ils disaient, l'ayant vu échapper aux plus grands dangers qu'il bravait de sang-froid mais avec témérité : *La mort n'en veut pas.*

Je ne parlerai pas d'opérations moins importantes auxquelles a pris part M. Maillard ; mais si je le suis en Allemagne, où il fut envoyé en 1814 et où il fut nommé chef de bataillon, je le vois sur les champs de bataille de Lutzen, de Bautzen et de Wurtchen ; il assiste aux combats de Veissig, de Goldsberg et de Janer et enfin à la bataille de Leipsick où il eut deux chevaux tués sous lui. Rentré en France, en 1814, il se trouvait aux affaires de Montereau et de St-Dizier.

Si maintenant je récapitulais les services militaires de celui qui, à d'autres titres, a été appelé à l'honneur de présider cette Société académique, je trouverais

que le nombre des batailles, combats et tranchées auxquels il a pris une part souvent très-active, s'élève à plus de 80.

Vous vous étonnerez sans doute, Messieurs, et votre étonnement sera partagé par toutes les personnes qui m'entendent, qu'ayant de tels droits à l'avancement et aux récompenses, M. Maillard n'ait obtenu que vers la fin de sa carrière les grades de lieutenant-colonel et de colonel, et le titre de commandeur de la Légion-d'Honneur.

Me sera-t-il permis, sortant du cadre que j'avais dû me tracer, d'exprimer la vive douleur que je viens d'éprouver en apprenant la mort d'un autre de mes camarades, d'un ami bien cher ? M. le commandant de Chauvenet a succombé, il y a peu de jours, à une longue maladie, et mes regrets qui seront durables, seront sans doute partagés par les plus honorables habitants de cette ville qu'il a long-temps habitée. Mais à quel titre placé-je son nom parmi ceux de nos collègues que la mort a frappés ? il était étranger à cette Société.... cela est vrai ; mais il ne l'était pas aux sciences, et il cultivait avec un grand succès l'entomologie et plusieurs autres branches des sciences naturelles ; j'étais sur le point de vous proposer de lui donner le titre de correspondant de cette Académie lorsqu'il a été atteint par la cruelle maladie qui vient de l'enlever à sa famille, à ses amis, et à la science.... Honneur à sa mémoire !

RAPPORT

SUR

LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE,

par M. D'HÉRICOURT, secrétaire-adjoint.

MESSIEURS,

Appelé pour la première fois à l'honneur de vous présenter le compte-rendu prescrit par votre règlement (1), permettez-moi de m'en réjouir, car lorsque le rapporteur peut enregistrer de nobles et utiles tra-

(1) Qu'on ne s'attende cependant pas ici à trouver l'énumération complète des travaux de l'Académie ; en 1840, M. Harbaville, alors président, dans un judicieux discours d'ouverture, a présenté le compte-rendu des travaux de ses collègues ; depuis lors, des mémoires ont été publiés et le résultat des concours de l'Académie a été rendu public ; nous n'en avons donc rien dit, car tout le monde connaît les intéressants rapports de MM. le colonel Répécaud, Ch. Wartelle, Luez, Harbaville, Ledieu, etc. La tâche que nous nous étions imposée était de montrer que l'Académie d'Arras avait compris le grand mouvement intellectuel de son époque, et si nous n'avons pas réussi, c'est le rapporteur qui a failli à l'œuvre, c'est lui seul qu'on doit accuser.

vaux, qu'il succède à de savants secrétaires sa tâche est facile, et il appuie sa faiblesse sur la gloire de ses devanciers ; telle est ma mission, et c'est parce que j'ai à vous montrer que l'Académie poursuit avec succès et persévérance la carrière qu'elle s'est tracée, que son action a produit d'heureux résultats, non-seulement pour ce pays, mais pour la science en général, c'est, dis-je, pour ces raisons que je me montre fier et reconnaissant de l'honneur que vous m'avez fait. Si depuis plusieurs années vous n'avez pas eu de séance publique, pour des causes qu'il serait trop long de rapporter ici, vous n'êtes point pour cela restés inactifs, et la nomenclature de vos principaux travaux prouvera ce que j'avance.

C'est surtout à moi qu'il est permis de constater les résultats que vous avez obtenus, de redire vos nobles efforts, votre rare persévérance. Admis récemment à siéger parmi vous, je n'ai pris que bien peu de part à vos études, et je n'ai le droit de rien revendiquer dans les succès que vous avez obtenus. Pour cette raison je peux, peut-être mieux qu'un autre, vous féliciter d'avoir marché avec tant d'ardeur et de succès dans la noble voie de vos devanciers. Pour mettre plus d'ordre dans ce rapport, et en présenter plus clairement l'analyse, je le diviserai selon les classifications adoptées pour l'ensemble des connaissances humaines, car votre action est immense, et comme votre but est d'être utiles, le cercle de vos travaux est large ; mais

pour ne point abuser de la bienveillance de ce nombreux auditoire formé de l'élite de nos concitoyens, et au risque d'être sobre et aride, je me ferai une loi d'éviter toute digression étrangère à la tâche qui m'a été confiée.

Ne vous attendez pas, Messieurs, à voir dérouler la série de tous les encouragements que vous n'avez cessé d'accorder aux sciences, aux lettres et aux arts, car votre appui n'a jamais manqué aux divers genres de talent. Par vos souscriptions, vous avez contribué à l'érection de monuments chargés de transmettre à la postérité le souvenir et les traits de personnes utiles. Dans Mathieu de Dombasle vous avez honoré la vie d'un agriculteur célèbre, qui a consacré une longue carrière à enrichir son pays en augmentant les produits de son territoire; dans Ducange, l'universalité des connaissances d'un homme doué d'une érudition profonde, d'un grand talent de généralisation et d'un génie vraiment philosophique; dans Eustache de St-Pierre, le noble courage du citoyen qui se dévoue pour sauver la ville qui l'a vu naître. Votre action ne s'est point limitée à ces diverses souscriptions, et nombreux sont les encouragements que vous avez donnés aux auteurs vivants, et qui publiaient des ouvrages utiles. C'est que, travaillant vous-mêmes, vous savez apprécier les études consciencieuses.

Si l'Académie est heureuse de pouvoir accorder des encouragements à ceux qui la prennent pour juge,

elle sait aussi refuser son approbation. C'est ainsi qu'après les rapports de plusieurs de ses membres, elle n'a sanctionné par son suffrage, ni l'ouverture de cours publics, ni des procédés inapplicables, ni des recherches incomplètes. Mais c'est avec un juste orgueil qu'elle a vu des hommes, tels que M. Hallette, lui soumettre des plans utiles. Ce savant ingénieur a, comme on le sait, apporté de notables améliorations au système du chemin de fer atmosphérique, tel que l'avaient établi en Angleterre MM. Cleegs et Samuda, améliorations qu'il a consignées dans une brochure intéressante dont il a fait hommage à l'Académie. Ses Membres ont non seulement écouté avec la plus vive satisfaction ces observations, mais ils ont suivi avec admiration les expériences auxquelles M. Hallette les avait invités; ils lui ont exprimé leur opinion à cet égard, et combien ils regardaient sa pression atmosphérique supérieure au système Anglais.

On doit aussi à M. le colonel Répécaud un mémoire sur l'emploi de la pression atmosphérique, comme moyen de traction ou de propulsion sur les chemins à rails. Déjà publié par l'Académie d'Arras, ce mémoire se distingue par une sage critique, ainsi que par un grand nombre d'aperçus neufs et basés sur l'expérience.

Un autre travail du même auteur sur les moyens d'assurer la défense de Paris, dans le cas d'une invasion en France, n'est qu'un extrait de mémoires très-

développés, dans lesquels M. le colonel Répécaud avait établi que le meilleur moyen de se garantir d'une invasion, ou du moins d'en prévenir les plus funestes résultats, était de mettre la capitale à l'abri d'une attaque ; mais il se gardait bien de faire de Paris une place de guerre, il voulait que cette ville fut le centre d'une position militaire qui existait naturellement et qu'il s'agissait seulement de renforcer de telle manière, que défendue par des débris d'armée et par la garde nationale, elle put résister assez long-temps pour donner le temps d'organiser les moyens de la secourir. L'auteur prouve d'une manière savante et péremptoire que l'enceinte bastionnée de Paris ne donne pas de garantie contre l'abus possible de la construction de ces forts, et que pour arrêter l'ennemi, une enceinte où l'on aurait pu économiser 40,000,000 aurait été suffisante.

Vous vous êtes appliqués avec succès à l'économie politique, cette science qui enseigne comment les richesses sont produites, distribuées et consommées dans les nations, et vos travaux ont contribué à détruire la fausse opinion que l'économie politique n'est qu'un amas d'hypothèses entassées à grands renforts de raisonnements. Je n'en veux d'autre preuve que votre dernier et si brillant concours pour améliorer le sort des enfans trouvés. Votre archiviste vous donnera lecture d'un rapport détaillé sur les divers mémoires soumis à votre juste appréciation.

Pour que la richesse du pays se développe d'une manière normale et permanente, il faut que l'Agriculture prospère; ce fait est incontestable; vous pouvez du reste vous rendre le témoignage d'avoir apporté tous vos efforts pour atteindre ce but.

Les mémoires de la Société centrale et royale d'Agriculture de France ont fixé votre attention, après des rapports remarquables dus à M. Léon d'Herlincourt; le même Membre vous a lu un travail consciencieux au sujet d'une brochure de M. Napoléon Nickles sur les prairies naturelles en Alsace et les moyens de les améliorer. L'auteur s'occupe de l'Agriculture de ce département et y signale quelques vices ayant surtout rapport au sarclage et au fanage.

On doit à M. Broy, membre résidant, une notice sur la culture du Madia-Sativa. Cette plante originaire du Chili, portant des fleurs jaunes et touffues, a été longtemps négligée comme usuelle; des découvertes récentes ont prouvé qu'elle contenait une huile aussi bonne et plus abondante que celle de nos meilleures graines oléagineuses. Après avoir redit comment on avait découvert les qualités de cette production, M. Broy a indiqué la manière de la cultiver, de la récolter, et il a déterminé son produit qu'il croit d'une supériorité incontestable sur le colza et l'œillette. Cette notice a été publée dans les mémoires de la Société.

Un autre plante oléagineuse venue de l'Égypte, le sésame, a porté un coup terrible à l'industrie ainsi qu'à

l'Agriculture du Nord de la France. Le Pas-de-Calais surtout en a souffert, ce riche département où l'on a compté jusqu'à neuf cents usines ou moulins destinés à la fabrication de l'huile. Fidèle à ses antécédents, l'Académie d'Arras résolut de prêter secours à l'industrie ; elle rédigea un mémoire dans lequel elle enregistra ses justes plaintes et elle prouva que l'introduction du sésame était non seulement dangereuse aux habitants du Nord, mais encore nuisible aux intérêts du royaume. Le soin de ce mémoire fut confié à M. le colonel Répécaud, et il s'acquitta de cette tâche de manière à justifier la confiance que l'Académie avait en lui. Bien plus, lorsque cette année les propriétaires et les cultivateurs, justement alarmés, se réunirent et résolurent de protester contre une ruine imminente, ils jetèrent les yeux sur M. le colonel Répécaud, dont le talent supérieur leur était connu, et son travail fut envoyé à la Commission des Douanes à Paris. On sait l'heureux résultat de cette démarche.

La poésie, Messieurs, cette expression la plus haute et la plus noble de la pensée humaine, qui s'élève si fort au-dessus de ses manifestations habituelles que les anciens n'ont pu l'expliquer que par l'intervention directe de la divinité, la poésie, dis-je, n'a point été négligée par vous. Le siècle est peu poétique, c'est vrai, et parmi la foule de poèmes, élégies, idylles, etc., qui ont été soumis à votre jugement, il en est peu que recommande un mérite supérieur. Cependant, il est

de mon devoir de dire que le concours de 1843 a été brillant, et que vous avez été assez heureux pour décerner à M. Bignan la médaille promise. Citer M. Bignan, c'est prononcer un éloge. Du reste, sa pièce de vers, *Mirabeau et Napoléon*, empreinte d'une poésie si noble et si élevée, a été imprimée dans vos mémoires, et nous ne pouvons rien ajouter au rapport excellent qu'un de vos Membres vous a adressé sur ce concours. Cette année, vous avez été moins heureux, et vous avez cru ne devoir accorder qu'une médaille d'encouragement à une pièce de vers intéressante qui a fait naître des opinions diverses dans l'Académie. D'ailleurs cette sévérité est peut-être le résultat du concours de l'année précédente.

M. Luez, qui a rempli quelques temps les fonctions de secrétaire-adjoint, et dont l'âme poétique s'est manifesté dans un rapport judicieux et remarquable sur le concours précité, vous a donné lecture d'une élégie touchante. Ce petit poème écrit lorsque le trône impérial venait de s'écrouler sous les efforts de l'Europe réunie a été inspiré à l'aspect de l'invasion. A la vue de la sanglante défaite qui venait d'humilier nos armes, du sombre deuil qui couvrait la France, M. Luez sentit son ame s'émouvoir et son cœur s'emparer d'une inspiration large et poétique. Dans ce chant dont la composition précéda de quelque temps les Messéniennes, il célèbre les guerriers morts pour la défense de la patrie et jette un cri d'opprobe contre les étran-

gers barbares et insolents qui traîtaient la France en pays conquis. Du reste il vous sera permis de juger de ces vers puisqu'ils font partie du programme de cette séance.

Vous devez à M. le colonel Maillard-d'Ontot, qui plus tard fut élevé à la présidence de l'Académie, et dont une voix plus exercée que la mienne a redit la gloire militaire et les services civils, vous lui devez, dis-je, un rapport remarquable sur les onze premiers cahiers des annales de la société libre des beaux-arts de Paris. Fondée en 1830, cette Société eut pour but d'assurer la propagation et le triomphe du beau et du vrai, de favoriser le développement et la prospérité des beaux-arts et de contribuer au bien-être des artistes. Cette mission si difficile elle l'a remplie de manière à acquérir des droits à la reconnaissance de quiconque a le sentiment du beau. M. Maillard vous a fait connaître les principaux travaux de cette Société, et il l'a fait avec tant de talent que l'Académie a cru enrichir ses Mémoires en y insérant ce remarquable rapport.

M. le colonel Répécaud que l'on connaît infatigable dans l'étude et tenace dans les recherches vous a lu un Mémoire aussi curieux qu'intéressant sur la défense de la Métidjah, son assainissement et sa colonisation. Il indique les dispositions qu'il y aurait à prendre dans l'hypothèse d'une occupation de l'Algérie, restreinte d'abord, mais constamment pro-

gressive, pour que la portion du pays occupé, étant enveloppée d'une ceinture d'eau, soit mise à l'abri d'attaque et ne soit plus exposée aux miasmes délétères des eaux croupissantes. Bien plus, cet immense réservoir, lorsqu'on n'aurait pas à craindre d'attaque, servirait pour l'irrigation de tous les terrains de la Métidjah après leur desséchement. Il est à regretter que ce travail, justement remarquable, soit encore inédit.

M. le baron général de Létang, que l'Académie se plaît à compter parmi ses Membres honoraires, lui a fait hommage de son ouvrage sur les moyens d'assurer la domination Française en Algérie. On sait avec quel art, quelle méthode et quelle netteté, a été écrit ce livre, fruit d'une longue expérience, et long-temps étudié sur les lieux mêmes. Du reste, le succès qu'il a obtenu rend superflu l'éloge que nous pourrions en faire.

Parmi les sciences nouvelles, il en est une dont l'utilité est incontestable, et qui compte chaque jour de nouveaux adeptes, c'est l'archéologie, cette science si certaine que M. Vitet n'hésite pas à déclarer que pour fixer une date, il a plus de confiance dans un monument, dont le style est déterminé que dans un document écrit. L'Académie d'Arras n'avait garde de négliger cette branche importante des connaissances humaines, et elle peut se glorifier d'avoir déjà rendu de grands services à l'archéologie, d'avoir éclairci

bien des points obscurs, d'avoir déterminé un grand nombre de faits douteux. Le pays qui forme l'arrondissement d'Arras est peu riche sous le rapport monumental ; les guerres qui dévastèrent cette province ont renversé des églises, détruit des couvents, abattu des édifices ; mais il reste encore à glaner. Lorsque M. le Préfet, poussé par un zèle digne de tout éloge, a organisé des commissions archéologiques, l'Académie a reçu la mission d'explorer l'arrondissement d'Arras, et elle a rempli cette mission avec ardeur. Il n'entre point dans notre but de rendre compte de ces divers travaux, ce soin a été confié à une voix plus docte et plus éloquente que la mienne, et bientôt vous pourrez apprécier par le rapport de M. l'abbé Parenty, la mission qu'a acceptée l'Académie et la manière dont elle l'a accomplie.

M. de la Fons, baron de Mélicocq, dont le zèle infatigable pour la science historique ne se ralentit point, vous a non-seulement offert ses recherches sur Noyon et le Noyonnais, mais il vous a fait hommage de documents puisés dans les archives inédites de Péronne. On sait la richesse de ce dépôt dans une ville qui n'a jamais été soumise à la loi de l'ennemi, et qui porte avec orgueil le nom de Péronne la Pucelle. En un mot, le travail de M. de la Fons est des plus utiles pour l'histoire des mœurs et des usages. L'Académie s'est empressée de témoigner à l'auteur la satisfaction que lui avait fait éprouver cette lecture,

et elle lui a fait accorder le titre de Membre correspondant; elle s'est associé également MM. Labitte, Louandre, J. St-Amour, l'abbé Robert, Dubois de Forestel mentionné honorablement pour un hommage poétique à Réboul.

La traduction de Malbrancq, que vous avez mise au concours il y a déjà plusieurs années, et dont M. Harbaville vous a entretenu lors de votre dernière séance publique se continue. M. Sauvage lutte avec un zèle qu'on ne saurait trop encourager ni trop louer contre le style inégal, diffus et hérissé de difficultés d'un auteur dont la connaissance est indispensable à quiconque s'occupe de l'histoire de ce beau département.

Parmi les prélats qui illustrèrent le siège épiscopal d'Arras, on doit citer les Richardot, aussi illustres par les services qu'ils rendirent que par l'éclat de leur nom. La vie de l'un d'eux François, avait été écrite au siècle dernier par un savant bénédictin Claude Berthod, membre de l'Académie de Bruxelles, qui plus tard publia une partie de ce travail. Mais comme les Mémoires de cette Société sont peu répandus, vous avez cru utile de reproduire entièrement ce manuscrit, et vous avez chargé M. l'abbé Parenty de ce soin. Cet archéologue éclairé a rempli cette tache avec le zèle qu'on lui connaît, et des notes nombreuses sont venues compléter le travail de don Berthod.

Il me serait facile, Messieurs, d'ajouter encore à

cette liste de travaux, je pourrai citer un rapport intéressant de M. le général Servatius, maintenant membre honoraire, sur l'ouvrage de M. le général baron de Létang, vous rappeler le succès obtenu par le Mémorial historique et archéologique du département du Pas-de-Calais, ouvrage plein de recherches consciencieuses dû à la plume élégante d'un de nos collègue, M. Harbaville, que nous nous honorons d'avoir eu long-temps pour président, je devrais encore peut-être appeler votre attention sur plusieurs discours de réception remarquables à plus d'un titre, et pour la plupart publiés dans vos Mémoires, sur une dissertation de M. Thibaut au sujet du dévouement d'Eustache de St-Pierre, sur quelques fables dues à la plume facile du même auteur, mais je craindrais d'abuser de votre bienveillante attention, et d'ailleurs cette simple énumération suffit pour prouver vos efforts, votre zèle et vos succès (1). Quant à moi, je n'ai eu d'autre but que de me montrer digne de la confiance que vous m'avez témoignée, heureux, si par mes efforts, j'ai pu mériter votre indulgence.

(1) Votre Secrétaire-Adjoint a été assez heureux pour contribuer un peu à vos travaux; vous avez déjà publié de lui un rapport sur les archives de l'ancienne Académie d'Arras, vous avez écouté avec indulgence quelques fragments de son Manuel sur l'histoire de France actuellement sous presse, vous avez encouragé la publication de ses Sièges d'Arras, mais ces divers travaux qui ne témoignent que de son ardeur pour les études historiques devaient être omis devant l'énumération d'œuvres plus grandes, plus durables, plus nécessaires.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

par M. BILLET, avocat, membre résidant.

Messieurs,

Une des conditions essentielles de notre époque, c'est la lutte franche, libre, loyale des opinions sur les questions d'économie politique qui se partagent le pays.

Le principal besoin que nous avons en France, c'est celui de la vérité, mais il arrive que la passion et l'exagération nuisent quelquefois à la meilleure cause et la gâtent.

Ainsi c'est une noble et sainte chose que la liberté, mais il faut qu'appuyée sur l'ordre soutenu par la religion, elle répudie toute violence et s'élève en face

des mauvaises passions pour soutenir ce qui est moral et juste. En traitant les questions mises au concours par les Académies sur des sujets d'économie politique il est toujours convenable de la part des auteurs de faire abnégation de susceptibilité, car c'est là le signe de la sincérité des convictions et de la conscience du patriotisme.

Ils doivent aussi se rappeler qu'un même homme n'a pas cinq ou six significations opposées dans la vie publique, ou bien ce n'est plus un homme sérieux, c'est un rôle méprisé car il n'est pas donné aux mêmes hommes de représenter impunément deux pensées contraires.

Pour la question d'économie politique du concours de cette année vous avez demandé « quelles sont les « institutions de bienfaisance les plus favorables pour « recueillir et élever les enfants trouvés, et quelles « améliorations devraient subir à cet égard la législa- « tion de 1791 et les lois qui l'ont suivie. »

Six mémoires ont été présentés à l'Académie :

Le numéro 1^er^ portant pour épigraphe : *Aliqua quæ possint prodesse conscribo*, est une œuvre vraiment remarquable et qui renferme des qualités littéraires. Ses conclusions sont celles-ci :

Suppression des tours.

Création des bureaux d'exposition.

Cet ouvrage nous paraît être l'œuvre d'un magistrat qui, par des études profondes, s'est formé une opinion

sur la question des enfans trouvés, et qui est habitué à traiter les matières d'économie politique.

Nous regrettons que les limites étroites de notre rapport ne nous permettent pas de nous étendre sur cet œuvre remarquable comme nous l'eussions désiré.

Nous aurions prouvé par là à son auteur, que l'Académie peut rejeter les conclusions d'un beau travail, en faisant le plus grand cas du travail même.

Le numéro 2, qui n'a pas d'épigraphe et qui commence par ces mots :

« C'est un caractère de notre époque, de scruter « avec soin toutes les plaies du corps social. »

Développe surtout cette opinion que les enfants trouvés soient toujours destinés au service militaire en libérant un nombre égal de citoyens de 18 à 50 ans.

D'après les calculs de l'auteur, cette mesure réduirait d'un tiers pour le peuple, ce qu'il appelle l'*impôt du sang*. En propres termes, l'auteur rétablirait pour les enfans trouvés l'esclavage antique.

L'Académie ne pouvait admettre une telle conclusion.

La première partie de cet ouvrage est bien écrite, le style a de la chaleur; cela du reste était nécessaire. Il faut beaucoup d'art pour faire admettre un sophisme.

Le numéro 3, ayant pour épigraphe *Labor*, pose les mêmes conclusions que l'auteur du numéro 1^er^.

Suppression des tours.

Création des bureaux d'exposition.

Il arrive à cette conclusion par des voies moins fleuries avec une logique plus serrée peut-être, avec plus d'ordre dans sa marche, et en tirant ses prémisses de plus loin, afin de donner plus de force à sa conclusion.

Le numéro 4 a pour épigraphe cette pensée à laquelle tout homme de bien doit applaudir.

« On doit conserver l'espoir de cicatriser la plaie « des enfants trouvés, puisqu'elle existait dans l'anti- « quité plus saignante que de nos jours, etc. »

L'auteur du numéro 4 commence son beau travail par une enquête de haute importance qui porte sur notre état actuel un coup-d'œil net qui embrasse dans son rayon toute la question, et arrive à des conclusions déduites avec une sagacité que peut seul donner une expérience mûrie par l'étude la plus profonde. Vous lui avez accordé le prix.

Comme d'après les précédents de l'Académie les ouvrages couronnés sont ordinairement imprimés dans ses mémoires, nous nous abstiendrons d'en faire l'analyse : seulement nous dirons qu'après avoir passé en revue, avec un véritable talent, la législation de tous les peuples sur la question des enfants abandonnés et notamment la législation française, l'auteur arrive enfin à l'examen de l'arrêté qui en 1836 fut pris par le conseil des hospices de Paris et dont l'exécution fut autorisée par une ordonnance royale de 1837.

Par ce règlement les tours étaient supprimés; les

femmes accouchées à l'hospice étaient astreintes à nourrir quelque temps leur enfant et à l'emporter ensuite à leur sortie.

On espérait par là réveiller leur sentiment de mère ; mais cet arrêté qui interdisait tout mode d'admission occulte ne fut pas reçue avec faveur.

Arrivant enfin à rechercher les moyens à employer pour diminuer en France le nombre des enfants trouvés, l'auteur commence par rechercher si ce nombre croissant est dû à l'institution des tours et se pose cette question :

« Est-il vrai que partout où des hospices d'enfants » trouvés ont été institués, leur nombre a toujours » été en se mutipliant. »

L'auteur se prononce pour la négative en rappelant que l'Italie, qui a des hospices et des tours depuis le huitième siècle, n'est pas le pays où l'abandon des enfants soit le plus considérable relativement à sa population ;

Qu'il en est ainsi de l'Espagne qui devance de 150 ans St-Vincent-de-Paul.

Et de la Hollande qui suit l'Espagne pour les dates.

Loin que ces hospices, dit l'auteur, aient, comme on le prétend, créé le mal qu'ils étaient destinés à soulager, il nous semble plus juste de dire qu'ils ont été partout comme la conséquence de la civilisation dont ils ont suivi la marche progressive et qu'ils sont tout au plus l'un des inconvénients que cette civilisa-

tion déverse en compensation des nombreux bienfaits dont elle est la source.

La cause, qui n'est pas là, se trouve selon l'auteur dans l'affaiblissement du sentiment religieux, dans le développement de l'industrie qui, en dispensant la richesse à quelques-uns et l'aisance à un plus grand nombre que jamais, a en même temps pour résultat incontestable de vouer à un degré de misère jusques-là inconnu les classes laborieuses de nos grands centres d'industrie.

Quant aux économistes qui, sans vouloir la suppression de ces hospices, voudraient qu'ils ne fussent affectés qu'aux orphelins, comme en Angleterre, l'auteur les réfute avec force.

En Angleterre depuis trois siècles l'État nourrit les pauvres.

Il le fait en proportion du nombre de leurs enfants.

Loin de les abandonner, les pauvres ont donc intérêt à les multiplier et il est prouvé qu'ils visent à ce but.

Il n'y a à ouvrir d'hospice qu'aux orphelins et à recueillir en connaissance de cause les enfants indigents pour les élever mieux que ne le feraient leurs parents.

Il ne peut donc y avoir d'autres enfants abandonnés en Angleterre que ceux qui sont le produit du libertinage, et la recherche de la paternité y pourvoit jusqu'à un certain point.

En Suisse chaque commune est tenue de nourrir les indigens qui y sont domiciliés.

Il y a pour cela, sous un autre nom, une taxe des pauvres.

L'analogie avec la législation anglaise explique la possibilité des mêmes mesures, et comme le remarque l'auteur, l'Angleterre et la Suisse n'empêchent l'exposition des nouveaux nés qu'à la condition de les nourrir chez leurs parents ainsi que leurs parents eux-mêmes.

Avant de tenter en France la suppression des tours il faudrait prendre des mesures pour que l'enfant de l'indigent cessât d'être pour lui un fardeau trop pesant.

Pour diminuer le nombre des abandons, dit l'auteur, il faut compter aussi sur le prosélytisme religieux, sur le prosélytisme philantropique et sur la science nouvelle de l'économie politique qui a jeté en France de profondes racines et à laquelle nous devons:

Les salles d'asile;

Les sociétés de tempérance;

Et les caisses d'épargne.

Après avoir démontré la nécessité des hospices d'enfants trouvés, l'auteur veut les améliorer.

Il recherche les soins hygiéniques qu'il faudrait introduire dans les hospices, et quoique la mortalité y soit encore grande par suite peut-être de la mauvaise constitution des enfants abandonnés, il en tire cette

conclusion, c'est que si le nombre de ces enfants paraît s'accroître considérablement en France, c'est moins en raison de l'accroissement des expositions qu'en raison de la diminution progressive de la mortalité.

L'auteur se rattachant à l'article 9 du décret de 1811, croit que les campagnes manquant encore de bras en France, les enfants trouvés doivent y être constamment élevés et fixés.

De là il arrive à l'examen des colonies agricoles dont il trouve le modèle en Suisse dans le canton de Berne.

Cette colonie est divisée en deux sections :

Les garçons ;

Les filles.

Les garçons vont au travail des champs avec joie sous la direction du maître ou par fractions sous celle des moniteurs.

Au retour des champs, ils vont à l'école.

On s'efforce d'en faire des agriculteurs et des laboureurs.

Pendant la mauvaise saison on les emploie dans l'inrieur de la ferme et on les exerce dans les ateliers de la maison à la confection des objets à leur usage. Le travail des filles s'exerce moins dans les champs :

Il comprend surtout les ouvrages à l'aiguille et les soins du ménage.

A ces écoles rurales l'auteur préférerait pour la France les colonies agricoles.

Il voit le besoin d'agglomérer la partie pauvre de la population sur la vaste portion du sol restée inculte.

Tous les États de l'Europe en ont fait l'expérience.

La France a encore en ce moment 8 millions d'hectares de landes et de bruyères où depuis long-temps des économistes proposent d'établir :

Des colonies libres d'indigents ;

Des colonies de mendiants ;

Des colonies de réhabilitation de forçats libérés ;

Des colonies de militaires punis ;

Des colonies de vétérans ;

Des colonies de ménage et d'artisans ;

Enfin des colonies agricoles d'enfants trouvés.

En terminant l'examen du Mémoire n°. 4, nous dirons de nouveau à l'Académie que son auteur a traité complètemént la question mise au concours.

Le mémoire n°. 5 porte pour épigraphe ce passage de St-Mathieu :

Celui qui reçoit en mon nom un de ces enfants, c'est moi-même qu'il reçoit.

Ce Mémoire est un discours politique hors de la question spéciale posée par l'Académie, mais qui renferme cependant des considérations d'un haut intérêt, aussi lui avez-vous accordé une mention.

Le Mémoire n°. 6 porte cette épigraphe : *Tibi derelictus est pauper.*

Il contient tous les décrets, toutes les lois, que les

autres Mémoires n'ont fait que citer. Ce Mémoire, où sont consignées les opinions de tous les corps délibérants, sur la question des enfants trouvés et qui finit par un projet de loi tout élaboré par titres et par articles, suivi même d'instructions explicatives fort étendues, vous a paru aussi digne d'une mention.

Ici nous terminerons l'examen des ouvrages qui vous ont été adressés.

C'était de la part de l'Académie, une inspiration vraiement heureuse et pleine d'à propos, que d'avoir mis au concours, pour cette année, la question des enfants abandonnés.

Les ouvrages qu'elle a produit, sont remarquables à plus d'un titre.

En France nous n'avons pas, grâce à Dieu, de très-puissants motifs d'étendre les lois de la charité.

La révolution, en permettant à la population laborieuse de devenir propriétaire, lui a inspiré des idées d'économie et d'indépendance.

On ne peut nier que depuis 40 ans, sa position ne se soit adoucie.

Ses rangs d'ailleurs ne sont pas trop serrés.

Elle est à l'aise sur notre sol français.

Cependant cette population laborieuse ne vit pas toujours dans l'abondance, elle manque encore trop souvent de bien-être et son état moral est loin d'être satisfaisant.

Si d'heureuses circonstances ont concouru jus-

qu'ici à nous garantir des accroissements de la misère, il ne s'ensuit pas qu'il faille négliger les moyens de la combattre.

On n'y parviendra qu'en détruisant d'abord tous les préjugés en fait de bienfaisance, tous nos mauvais systèmes d'aumônes dont nous ne sommes pas plus exempts que les autres pays, et qui ont fait adopter certaines institutions soit disant charitables dont les funestes effets ne se font pas encore sentir, mais qui pourraient avec le temps devenir dangereux.

Vous persisterez, Messieurs, dans la résolution que vous avez adoptée depuis long-temps de mettre au concours des questions dont le but est de provoquer d'utiles améliorations dans le sort des classes pauvres, et d'attaquer le terrible fléau du paupérisme qui affaiblit l'état en usant les forces physiques et morales d'une partie de la population, en abrégeant même sa vie.

Dans les problêmes de charité légale, l'espérance d'une décision favorable doit faire surmonter sans crainte la hardiesse de certains débats; le principe chrétien de l'amour des autres, est trop oublié aujourd'hui, il faut empêcher que le dogme de l'individualisme ne dépasse les limites de la loi évangélique et qu'il ne se livre aux écarts de la réformation.

N'oublions pas non plus que de tous les fléaux pour un peuple, le plus funeste c'est le spectacle du vice heureux.

Disons aussi qu'on ne doit pas prendre les hommes un à un par leur intérêt en s'adressant au petit côté du cœur humain, ce qui contribue à jeter de la confusion dans les idées et à créer cette espèce de négation du juste et de l'injuste, qui devient le trait le plus distinctif de notre époque.

Combattons ces hommes qui, après avoir commis une mauvaise action, ont toujours une mauvaise théorie pour la soutenir ; mais reconnaissons aussi qu'il y a des ambitions légitimes pourvu qu'elles soient au service des principes et des opinions et que ces opinions ne soient pas au service des ambitions.

Disons enfin qu'il vaut mieux s'exposer à quelques mécomptes dans la route des améliorations que de rester constamment les bras croisés et de s'accroupir dans les vielles ornières de la routine !!

ÉCONOMIE POLITIQUE.

DISCOURS

SUR CETTE QUESTION

Quelles sont les institutions de bienfaisance les plus favorables pour recueillir et élever les enfants trouvés, et quelles améliorations devraient subir à cet égard la législation de 1791 et les lois qui l'ont suivie,

Par L.-A. LABOURT.

OUVRAGE COURONNÉ.

On doit conserver l'espoir de cicatriser la plaie des enfants trouvés, puisqu'elle existait dans l'antiquité plus saignante que de nos jours.

CHAPITRE 1er.

Du sort des nouveaux-nés chez les peuples étrangers aux principes de la charité chrétienne.

Ce serait une erreur de croire, que l'abandon des nouveaux-nés, l'une des plaies les plus graves de la civilisation moderne, est dû exclusivement à la corruption et à l'égoïsme que cette civilisation a engendrés. Chose étrange ! il se trouve que plus l'on se rapproche de

l'homme à l'état de nature, et plus il paraît étranger au sentiment inné que tout être qui doit transmettre la vie, semble éprouver pour celui qui lui doit l'existence.

En Amérique, par exemple, chez les Sauvages du Nord, les parents détruisent les enfants mal conformés qui pourraient leur être à charge (1).

Les Indiens des frontières orientales du Pérou, mettent à mort comme les Sauvages du Nord, tous les nouveaux-nés qui paraissent d'une complexion faible (2).

Quant aux Enacagas, ils ont pour habitude, non seulement de tuer leurs enfans difformes, mais aussi les jumeaux ; en un mot on n'y élève jamais qu'un enfant par famille (3).

Chez les Guanas, il est également loisible aux parents de tuer les nouveaux-nés ; seulement ils tuent les filles de préférence aux garçons, parce qu'ils font commerce de ceux-ci (4). Le même usage existe chez les Abipones dans la même contrée.

Au pays de Jcagas ou Gacas, au-delà du Congo, on est dans l'usage de tuer tous les enfants qui naissent

(1) Tolney, tableau du climas et du sol des États-Unis d'Amérique.

(2) Mattebrun ann. des voyages, 1808.

(3) Robert Southeis of Brasil. T. 3, p. 401.

(4) Robert Southies of Brasel, tom. 3, pag. 401.

pendant la guerre, parce qu'on ne les considère alors que comme un fardeau (1).

Chez les Otaïtiens, dont les mœurs doivent avoir maintenant un si grand intérêt pour nous, il y avait, il y a quelques années, une société mystérieuse nommé *Arreorys*, qui avait pour principe d'union, la communauté des femmes et le *meurtre des nouveaux-nés.* C'était pour que ceux-ci n'apportassent pas d'obstacles, d'interruption, au débordement des initiés (2), tous les membres de la famille royale étaient de cette horrible association, qui n'existe plus, dit-on.

Enfin pour mettre un terme à l'indication des peuplades observées à l'état sauvage, nous dirons que les Guaycaras, qui furent pendant un temps au Brésil, les ennemis les plus formidables des Européens, ont vu leur nation s'anéantir par suite de la coutume de faire avorter leurs femmes, à tel point, qu'un seul individu de cette nation survivait en 1801, lorsqu'Azara quitta le Paraguay.

Au reste, ces usages barbares ne sont point particuliers aux peuplades sauvages de notre époque, ils existaient aussi chez les nations de l'antiquité. Cœsar nous apprend en effet, (3) que les Celtes avaient cou-

(1) Murays historic account of discov ani trevels in Africa, vol. 1, pag. 93.

(2) Voy. de Cook, rapport de la mission à Otahïti, le 13 mai 1819.

(3) Bel. Gal. lib. 5.

tume d'exposer leurs nouveaux-nés sur le Rhin, placés dans un bouclier, persuadés que ce fleuve entraînait dans ses eaux, ceux qui n'étaient pas légitimes.

Lorsque les Frisons firent aussi eux, irruption dans les Gaules, l'exposition des nouveaux nés était tellement pratiquée parmi eux, que lorsqu'on procéda à la rédaction du code qui leur était particulier, cette faculté y fut légalement consacrée (1).

Le mal à cet égard, était parvenu à un tel point chez les Visigoths, que Chindaswinde, l'un de leurs rois, pendant leur domination en Espagne, et leur plus célèbre législateur, fut obligé de rendre une loi dans laquelle on lit :

» ..... Rien n'est comparable, à la perversité des » pères, qui foulant aux pieds leurs devoirs religieux, » égorgent leurs enfants. Ce crime, à ce qu'on ra- » conte, est devenu si commun dans mes États, que » les hommes, comme les femmes, s'en rendent cou- » pables. Afin de l'empêcher, nous ordonnons que » toute femme libre., ou toute servante qui fera périr » un nouveau-né, n'importe son sexe, ou qui étant » enceinte, étouffera son fruit, ou se fera avorter, » soit condamnée à mort : et si le juge ne voulait pas » lui ôter la vie, qu'il s'empresse de la priver de la

(1) Lex Frison, chap. 5, de hominibus qui fine compositione occidi possunt.

» vue. Si le mari avait ordonné le crime, ou même » l'avait permis, il subira la même peine. » (1)

Enfin les Irlandais, ne consentirent à embrasser la religion chrétienne, qu'à condition qu'ils jouiraient de la liberté qu'ils avaient eue jusque-là, d'exposer leurs enfants (2).

Si des peuples sauvages actuels et des nations barbares de l'antiquité, nous passons aux peuples historiques; nous trouvons que chez eux, des prescriptions théocratiques ont précédé l'établissement des lois civiles, et que leurs premiers législateurs, comme leurs premiers poètes et leurs premiers historiens, furent revêtus de fonctions sacerdotales. Aussi, ce que nous connaissons de l'origine des aglomérations sociales, se rattache-t-il presque toujours au culte qui contribua si puissamment à les former. Or, les traditions nous montrent presque partout les nouveaux nés, comme premiers holocaustes, offerts aux divinités cruelles que l'homme, encore en proie à des impressions barbares, créait à son image.

En Italie, par exemple, on immolait dans le *ver sacrum*, tous les enfants qui naissaient au printems. Plus tard, les mœurs s'adoucissant, on se contenta

(1) Lex Visigoth, tit. 5.

(2) Fimi. Joham., hist. ecl. Island. tom. I, p. 72, cité dans l'hist. des opér. marit. des Normands, t. 1, p. 13.

de les chasser du pays, lorsqu'ils étaient arrivés à l'adolescence.

Dans la même contrée, la plus déplorable superstition avait encore fait établir au jour des compitales, en l'honneur de la déesse *Mania*, mère des dieux *Lares*, des sacrifices d'enfants nobles et plébéïens, auxquels le sage Numa, parvint à substituer tête pour tête, des pavots pour les nobles et des aulx pour les plébéïens. *Alliarum et papaverum capita* (1). Ces horribles sacrifices ayant été rétablis sous Tarquin, ils furent définitivement abolis du temps de Junius Brutus.

On sait également si les enfants étaient épargnés dans les Gaules, lorsque les Druides y présidaient à des sacrifices humains; et quant à Carthage, l'histoire nous apprend (2) qu'on y voyait des mères immoler, égorger leurs propres enfants; les jeter de sang-froid dans un bûcher ardent et étouffer leurs cris, leurs gémissements de peur qu'une victime offerte de mauvaise grâce, ne plût pas à Saturne.

(1) Marrob. Saturnal, lib. 1, c. 2.

On sait que la tête de l'ail se cache humblement en terre, tandis que celle du pavot s'élève fièrement au plus haut de sa tige.

Ceci nous apprend aussi pourquoi Tarquin fut compris, quand, tranchant de sa baguette les têtes les plus élevées des pavots de son jardin, il indiquait qu'il faillait se défaire des principaux patriciens.

(2) Hist. rom. par Rolin, tom. 4, p. 27.

A cette occasion, Diodore de Sicile, rapporte liv. 2, p. 756, que dans le temps ou Agathocle était près de mettre le siège devant Carthage, les habitants de cette ville, se voyant réduits à la dernière extrémité, imputèrent leur malheur à la juste colère de Saturne contre eux, parce qu'au lieu d'enfants de la première qualité, qu'on avait coutume de lui consacrer, on avait mis frauduleusement en leur place, des enfants d'esclaves et d'étrangers. Pour cette prétendue faute, ils immolèrent à Saturne, deux cents enfants des premières familles et outre cela, plus de trois cents citoyens se sentant coupables de ce crime, s'offrirent volontairement en sacrifice.

Puis, les constitutions civiles remplacèrent les institutions primitives dues à la théocratie; mais continuant à méconnaître que la suprématie que la force donne à l'homme sur l'être qu'il a tiré du néant, doit être employée à le protéger et non à le détruire; le droit de vie et de mort des pères sur leurs enfants, fut confirmé en principe par la loi.

Dans les Indes, il existait du temps d'Alexandre, un royaume où, suivant Quint-Curse (1) des officiers publics préposés à l'inspection des nouveaux-nés, envoyaient à la mort tous les enfants qu'ils reconnaissaient seulement faibles en quelques parties du corps; et encore aujourd'hui, il paraît qu'il est com-

(1) Lib. 9, cap. 1, n°. 25.

mun d'y voir des parents pousser la barbarie jusqu'à étouffer ou noyer leurs enfants de sang-froid. Dubois (1) assure en effet, que des 2,000 qui naissent dans la classe des Karyas, 1,000 sont détruits au berceau, surtout les filles, soit en leur administrant un peu d'opium avec le sein ou avec le doigt, soit quelque fois, en les suffoquant dans une jatte de lait.

En Chine, où les habitudes n'ont éprouvé aucune variation depuis un si grand nombre de siècles, il est d'usage encore aujourd'hui, parmi les individus qui voient leur famille s'accroître au-delà de leur desir, de faire à l'esprit de la rivière la plus voisine, le sacrifice de l'enfant qui vient de naître. Pour cela, ils l'y jettent avec une calbasse au col, afin qu'il ne se noie pas immédiatement et que des personnes charitables, aient la faculté de le recueillir. A Pékin, chaque jour avant l'aurore, cinq tombereaux traînés par des bœufs, parcoururent les cinq principaux quartiers de la ville. On est averti par certains signaux, du passage de ces voitures et ceux qui veulent se débarrasser de leurs enfants morts ou vivants, les leur livrent pour être portés dans un *Yu-Yng-Lang*, c'est-à-dire dans une maison de charité, surveillés par des mandarins et desservie par des nourrices (2).

Quant aux Egyptiens qui imposèrent aux Hébreux

(1) Mœurs, institutions et cérémonies de l'Inde, t. 1, p. 226.

(2) Lord Macartney relation. de son ambassade en Chine.

l'obligation de sacrifier tous leurs enfants mâles, il est tellement vrai que les pères avaient parmi eux l'usage de diminuer par l'infanticide, les charges attachées à une nombreuse famille, que Diodore de Sicile (1) rapporta une loi, qui permettait à tous les Egyptiens, les prêtres exceptés, de prendre autant de femmes qu'ils en voudraient, mais à la condition *d'élever tous les enfants qu'ils en auraient.* D'ailleurs *Sextus Empiricus,* (2) parlant d'une époque bien postérieure, les place à l'égard de l'infanticide, sur la même ligne que les Sarmates.

De l'Égypte, la civilisation passa en Grèce, et comme les documents historiques qui nous font connaître les mœurs et la législation de cette contrée, sont plus précis et plus nombreux, nous y trouvons les moyens d'apprécier toute la perversité des idées généralement reçues envers les nouveaux-nés et la barbarie des pratiques qui en furent la conséquence, dans une contrée, qui pourtant, fut le berceau des idées les plus favorables aux intérêts de la morale et de l'humanité.

Un fait rapporté par Stobi, (3) peut faire juger du point de vue sous lequel la paternité était considérée en Grèce, même par les intelligences de la plus haute portée. Aristipe avait chassé son fils de sa maison, sa

(1) Edit. de 1746, p. 91.

(2) Lib. 3, cap. 24, pag. 177.

(3) Stob. Serm. 74, pag. 452.

femme lui en faisait un reproche, *et cependant il est de vous*, lui dit-elle ! Aristipe crachant, *cela aussi*, répliqua-t-il, *est sorti de moi, mais je n'en ai que faire.*

Le *Divin* Platon, ce disciple de Socrate, qui florissait à l'époque où la Grèce brillait elle-même de tout l'éclat de ses lumières, défend dans sa république, de conserver les enfants qui auraient quelque difformité (1). Enfin Aristote son disciple, lui qui du moins était père, et qui avait recueilli les institutions de plus de cent cinquante peuples, dans le but de découvrir les combinaisons politiques les plus utiles au genre humain, a dit textuellement dans son livre des lois :

» ..... Qu'il y ait sur le sort des enfans nouveaux-
» nés une loi qui décide quels sont ceux qu'on doit
» *exposer* ou élever, qu'il ne soit pas permis d'en
» laisser vivre aucun de ceux qui naissent mutilés ou
» *faibles*, et dans les pays où l'exposition n'est pas
» permise, qu'on évite une trop grande surcharge
» d'enfants, en faisant déterminer par la loi le nom-
» bre qu'on ne pourra excéder et qu'ensuite on fasse
» *avorter* les mères, avant que l'enfant ait reçu la
» vie. »

Les philosophes seuls ne tenaient pas en Grèce, un langage si contraire aux vrais principes de l'huma-

(1) Plat. de répub., tom. 7, pag. 24 et 26.

nité. Les historiens, les poètes de ce pays, approuvaient, célébraient cette doctrine; et il ne peut être sans intérêt, de rechercher ici pourquoi.

Les Grecs étaient une grande nation, composée de villes qui avaient chacune leur gouvernement, leurs lois, et se trouvaient dans une situation politique, que Montesquieu compare dans son esprit des lois, aux républiques suisses et à celles qui de son temps existaient en Hollande et en Allemagne, sous le nom de *villes libres*.

Plusieurs d'entr'elles, avaient des constitutions singulières: les peuples vaincus étaient obligés de fournir la nourriture aux citoyens des républiques victorieuses. C'est ainsi que les Lacédémoniens devaient être nourris par les Ilotes, les Crétois par les Périciens, les Thessaliens par les Pénestres.

Dès-lors, il y avait aux yeux du législateur, nécessité qu'il n'y eut qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves pussent leur fournir la nourriture de même que dans les états modernes, on sent la nécessité de borner les troupes réglées. De même à Lacédémone, qui était une armée entretenue par des paysans, il fallait borner les hommes libres; les citoyens proprement dits, qui ayant tous les avantages de la société, se seraient multipliés sans nombre et auraient par suite écrasé les laboureurs.

Voilà pourquoi, les politiques grecs s'attachaient à borner par l'infanticide le nombre des citoyens. Voilà

pourquoi, Platon lui-même, non seulement condamnait impitoyablement à la mort tous les enfants qui, dès leur naissance, n'étaient pas parfaitement conformés; mais encore bornait le nombre des mariages et allait jusqu'à fixer le nombre des citoyens de son état modèle, au chiffre précis de 5,040.

Voilà pourquoi Licurgue, qui avait en outre la prétention de former, non pas des fils de famille, mais des citoyens tels qu'il en fallait pour la république qu'il fondait, ne laissait point aux pères la propriété de leurs enfants, mais les faisait visiter aussitôt leur naissance, par des anciens, dans un bâtiment à portique ouvert, et avait prescrit que les *mal conformés* fussent aussitôt précipités dans le gouffre des Apothètes, près le mont Targetès (1).

Voilà pourquoi, trois cents ans après Licurgue, Solon permit au père, par une loi positive (2), de condamner ses enfants à mort, et pourquoi on les étendait en conséquence à ses pieds, dès qu'un nouveau-né était advenu. S'il le prenait entre ses bras, il était sauvé. Quand il ne voulait pas l'élever, il détournait les yeux et ce signe était sa condamnation.

Plus tard en Grèce, lorsque les mœurs devenues plus douces, répugnèrent à l'exécution stricte et directe de la loi civile; de même qu'on avait auparavant re-

(1) Plutarque, in vit Licurq.

(2) Secti emp. hypostyp. lib. 3, cap. 24.

noncé aux atroces pratiques des prescriptions théocratiques dont nous avons parlé plus haut ; on se contenta d'*exposer* les enfants ; et cette exposition avait lieu à Athènes, principalement sous les portiques du Cynosarque (1) qui était un lieu très fréquenté, chauffé en hiver. L'enfant était ordinairement déposé nu dans un vase de terre (2) : on y joignait quelquefois des objets précieux, pour engager quelqu'un à l'élever ou à fournir aux frais de sa sépulture.

Les motifs qui déterminèrent Licurgue et Solon, furent sans aucun doute ceux qui firent qu'à Cathéa (3) on soumettait à l'âge de deux mois, les enfants à l'inspection d'un magistrat qui choisissait les plus robustes et condamnait les autres à la mort.

Nul doute enfin, que ce n'ait été aussi dans la vue d'arrêter le développement de la population, que dans l'île Formose, la religion défendit aux femmes de mettre des enfants au monde avant trente-cinq ans, et qu'avant cet âge, la prêtresse dut leur fouler le ventre pour les faire avorter.

Toutefois, il faut s'empresser de le dire, ces pratiques n'ont point été admises d'une manière tellement générale par les peuples de l'antiquité, qu'on ne puisse y trouver quelques consolantes exceptions. En Perse

(1) Aristope Ran. act. V.

(2) Eurip. Phœniss. 25. Aristop. in nub.

(3) Strabon cité par Montesquieu, Esprit des Lois, liv. 27 chap. 17.

par exemple, la divinité n'y avait point été désignée comme avide du sang des enfants des citoyens et le peuple croyait au contraire, qu'avoir une nombreuse famille, était l'un des moyens d'éviter les peines de l'autre vie (1). Chaque année, le roi proposait même un prix pour ceux qui avaient le plus d'enfants (2). Malheureusement de pareilles lois n'existent plus dans ce pays : maintenant lorsque le schah a trop d'enfants, il fait étrangler le nouveau-né. Ses sœurs sont mariées la plupart à des prêtres et les enfants qui naissent de ces mariages, éprouvent ordinairement le même sort (3).

Moïse défendit l'infanticide à l'égal de tout autre meurtre ; et Joseph, en reprochant aux nations payennes leur inhumanité à l'égard des nouveaux-nés, dit positivement que la loi juive ordonne de les élever tous.

Enfin Tacite nous apprend qu'il en était ainsi chez les Germains (4). « On ne leur voit point, dit-il, li- » miter le nombre de leurs enfants ou tuer leurs surnuméraires qui naissent. Ils regardent ces coutumes

(1) Strab. T. 5, liv. 15, pag. 135.

(2) Leni avest. t. 1, pag. 102 et 236.

(3) Tableau de la Perse occid. par Heldenstmann dans les nouv. ann. des voy.

(4) Tacit. de mor. Germ. § 19.

comme infâmes; et les bonnes mœurs font plus chez eux qu'ailleurs les bonnes lois. »

Dans la Grèce même, il se trouvait un peuple qui, loin de suivre le funeste exemple si généralement donné alors, avait au contraire prescrit au père trop malheureux pour élever son enfant, de porter le nouveau-né chez le magistrat qui avait mission de chercher quelqu'un qui voulut l'acheter pour le prix le plus modique. Devenu grand, l'enfant se consacrait à son père adoptif pour le rembourser de tout ce qu'il lui avait coûté. Ce peuple était celui de Thèbes.

Quant aux Romains, Voltaire a avancé dans son dictionnaire philosophique, que personne parmi eux n'exposait ses enfants, mais c'est une erreur facile à démontrer.

Les Romains sortirent pour la plupart des villes Latines qui étaient des colonies lacédémoniennes, qui elles-mêmes, ayant transporté avec elles les mœurs de la mère-patrie, considéraient l'infanticide *ordonné par le père*, comme un droit inhérent au titre de chef de famille. Or dans chaque république de la Grèce, le législateur ne s'était proposé pour but que deux choses principales : le bonheur des citoyens *au dedans*, et *au dehors* seulement une puissance relative, égale à celle des villes voisines. On conçoit que dès que ce degré de puissance se trouvait atteint, il pouvait jusqu'à un certain point se croire en droit de prendre des mesures contre l'accroissement excessif de la popula-

tion : mais les Romains, destinés pour ainsi dire dès leur origine, à être dans un état de guerre continuel avec leurs voisins et à s'*user*, suivant l'expression de Montesquieu, *comme une arme dont on se sert toujours*, avaient besoin d'un législation diamétralement opposée sous ce rapport, à celle apportée de la Grèce. Or de l'existence de cette opposition entre les mœurs anciennes et les besoins de l'agglomération nouvelle qui se formait, naquit une sorte de législation mixte que voici :

Suivant Denis d'Halicarnasse (1), Romulus ordonna que tous les enfants mâles aussi bien que l'aînée des filles, fussent élevés dans chaque famille. Quant aux cadettes, il permit aux pères, par condescendance pour les idées généralement reçues alors, non pas de leur arracher la vie, mais de les *exposer*. Seulement, ce droit ne pouvait être exercé, qu'après qu'elles avaient atteint leur troisième année, c'est-à-dire un âge où déjà un enfant a pu capter la tendresse de ses parents : il est vrai que si le nouveau-né était extropié, le père avait encore le droit de l'exposer ; mais avant qu'il put en user, la loi lui imposait l'obligation, à peine de la confiscation de la moitié de ses biens, de le montrer à cinq des plus proches voisins, pour avoir leur sentiment sur la constitution de l'enfant.

Cette législation si sage, lorsqu'on la compare à

(1) Antiq. Rom. t. 2, p. 88.

celles qui régnaient généralement à cette époque, fut en quelque sorte complétée par les lois ultérieurement rendues pour encourager les mariages. D'après elles, les gens mariés qui avaient le plus grand nombre d'enfants, étaient toujours préférés soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces mêmes honneurs : *ut numerus liberorum in candidatis præpolleret quod lex jubeat.*

C'était par ce motif, que le consul qui avait le plus d'enfants, prenait le premier les faisseaux et avait le choix des provinces : que le sénateur qui avait le plus d'enfants, était écrit le premier au catalogue et disait au sénat son avis le premier : que l'on pouvait parvenir aux honneurs avant l'âge, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an ; que l'on était exempt de toute charge personnelle, quant on avait trois enfants : voilà enfin pourquoi, Auguste, ayant permis à tous les *ingenus* qui n'étaient pas sénateurs, d'épouser leurs affranchies, Justinien crut devoir faire cesser cette exception et permettre à toutes personnes, de contracter mariage entr'elles (1).

Ainsi, à toutes les époques, les législateurs de Rome, se sont constamment efforcés d'en accroître la population et surtout le nombre des citoyens proprement dits : il doit en être résulté une prohibition

(1) Tacit. ann. lib. 15 6. Digest. de Ducariou. L. 2. Digest. Minorilus. L. 1. Codicis, de Notur. lib.

constante de l'exposition des nouveaux nés : mais les mœurs, les préjugés et les habitudes de l'époque, se trouvant contraires à cette sage prohibition, il advint qu'il y eut à Rome, malgré la législation, des expositions fréquentes, qui s'opéraient ordinairement sur les bords du lac *Vélabre*, qui servait d'égoût aux immondices près du mont Aventin et dans le marché aux herbes, près d'une colonne qui en prit même, le nom de *Lactaria* (1).

Les lois prohibitives de l'exposition des nouveaux nés, se trouvant ainsi ouvertement violées ; une sorte de jurisprudence s'établit, qui, pour intéresser la cupidité aux vues du législateur, consacra que celui qui recueillait un enfant exposé, en acquerait la propriété et *en faisait son esclave*, pourvu toutefois, que plus tard, il ne fut pas réclamé. La réclamation, suivie de la preuve qu'elle était fondée, ne suffisait même pas toujours, pour que la personne qui avait arraché l'enfant exposé à la mort, fut privée du droit absolu de propriété sur lequel elle avait pu compter. Par exemple, lorsque l'enfant qui avait été recueilli se trouvait être né d'une esclave, que le maître avait fait exposer, ce dernier perdait tous les droits qu'il pouvait avoir eus originairement sur lui (2). Cet usage

(1) Festus, p. 198.

(2) Merlin. Répert. de jurisp. V^e^ *Exposition de part.*

fut même transformé en *loi* sous Honorius et Théodose. *Leg.* 2, *au code de infantibus expositis.*

Quant aux enfants d'origine libre, ils devaient être rendus à la liberté, en remboursant les frais de toute espèce qu'ils avaient occasionnés par leur nourriture, leur entretien et leur éducation. Il en fut ainsi, jusqu'au moment où Trajan, consulté en 103, par Pline, alors prœteur de Bithynie, décida que le droit de recouvrer la liberté, résultait pour ces enfants, du fait de leur naissance et ne pouvait être annihilé, entravé par l'obligation de se racheter, en remboursant les frais de toute espèce, dont ils avaient pu être l'occasion.

Trajan pressentant sans doute, qu'une semblable décision allait exposer les enfants repoussés par leurs pères, à toutes les chances funestes que les calculs de la cupidité avaient dû jusque-là leur épargner, voulut y suppléer par l'établissement d'un lieu destiné à servir d'asile. Il est à croire que ce fut le premier et le plus vaste qui ait jamais reçu cette destination; à moins cependant, qu'avec quelques auteurs, on ne considère aussi comme une sorte d'hospice *d'enfants trouvés*, le cynosarque qui était à Athènes, comme nous l'avons déjà dit, un lieu destiné aux enfants illégitimes, et à ceux des étrangers. Il est vrai qu'on déposait aussi sous ces vastes portiques, les enfants abandonnés; mais rien n'indique qu'ils fussent recueillis, élevés dans cet établisse-

ment et cette opinion se trouve confirmée par Plutarque, qui dans la vie de Périclès dit que le cynosarque était un gymnase, où les Athéniens issus de père et de mère étrangers, étaient obligés de s'assembler pour leurs exercices. Quoiqu'il en soit, l'établissement que Correnza, fort du témoignage de Sabellicus, dans sa vie de Trajan, dit avoir été fondé par cet empereur, consistait dans une vaste maison construite sur le mont *Cœlius* et richement dotée; où l'on entretenait cinq mille nouveaux nés, avec leurs nourrices, jusqu'à l'âge de 14 ans (1). Ce fait, qui au reste est d'une époque où déjà le christianisme commençait à influer sur le monde, est également attesté par Pline, dans son pagénirique § 38.

Les choses étaient dans cet état, lorsque Constantin, influencé par les sentiments qui lui valurent le titre de premier Empereur chrétien, publia en 315, le décret que voici, adressé aux gouverneurs des provinces :

» ..... Si un père ou une mère vous apporte son » enfant, qu'une extrême indigence les empêche d'é- » lever, le devoir de votre place est de lui procurer » la nourriture et les vêtements sans nul retard, parce » que les besoins d'un enfant qui vient de naître, ne » peuvent être ajournés. Le trésor de l'Empire et le » mien indistinctement, fourniront à ces dépenses. »

(1) Correnza de partu expos. cap. 4, sect. 9, p. 356.

Dans le préambule, Constantin dit textuellement, que son but est d'empêcher les pères de se rendre coupables d'infanticide; mais ce crime était encore tellement dans les mœurs, qu'il n'osa pas le réprimer par une peine. En 322 le même Empereur promulgua pour l'Afrique, un rescrit semblable prescrivant aux proconsuls et aux receveurs de cette partie de l'empire, de faire aux pères et aux mères que la misère porteraient à vendre leurs enfants, une allocation en numéraire et en grains, propre à subvenir à leurs besoins les plus pressants (1). Mais ces secours distribués à tout venant, eurent bientôt les inconvénients les plus graves. Le trésor se trouvant, à cette occasion, surchargé de dépenses excessives, il fallut en 329, abandonner un système dont on n'avait pas prévu les funestes résultats, et convaincu enfin que ce qu'il y avait de mieux à faire, était de laisser à la commisération individuelle et à l'intérêt particulier, le soin des enfants que leurs pères ne pouvaient entretenir, Constantin revint sur ses pas et déclara que quiconque *se procurerait légitimement* un nouveau-né, aurait le droit de le réduire en servitude, ou que si quelqu'un voulait plus tard le reprendre comme son esclave, il serait obligé de fournir un remplaçant ou de payer sa valeur (2).

(1) Cod. Théodos. lib. XI, t. 27.

(2) Théodos. lib. 5, tit. 8 de Sanguinolentos.

Mais ce pas rétrograde n'était que le produit accidentel du torrent de misère et de corruption qui alors envahissait l'empire romain ; et les principes de charité qui avaient dicté les prescriptions de 315 et 322 étaient désormais acquis au monde pour ne plus périr. Quarante-cinq ans s'écoulèrent donc, pendant lesquels l'humanité n'eut encore que l'esclavage à opposer comme remède aux causes physiques et morales qui portaient les populations à l'infanticide, et ce ne fut qu'en 374 de J.-C. que la religion chrétienne, l'emportant enfin, les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, non seulement ordonnèrent à chacun de nourrir ses enfants, mais encore prononcèrent des peines contre l'exposition ; déclarèrent que l'on ne pourrait revendiquer les enfants trouvés et prononcèrent la *peine de mort* contre l'infanticide. *Unis quisque Sobolam suam nutriat, quod si exponendum putaverit, adnimadversioni quæ constituta est subjecebit.* Peu à peu même, l'*exposition* fut assimilée à l'*infanticide* et l'opinion publique avait déjà fait à cet égard de si grands progrès à la fin du deuxième siècle, que dès cette époque, le jurisconsulte Julius traçait cette sentence depuis insérée dans les Basiliques : *Necare videtur non tantun qui alimonia denegat et is qui publicis exposuit.*

Enfin Justinien abolit entièrement en 530, la servitude qui jusque-là avait pesé sur les enfants trouvés

et voici les termes de cette loi qui doit faire époque dans les fastes de l'humanité :

Sancimus nemini licere puerum (expositum) in suam dominum vendicare, sive nomine domini, sivè adscriptitiæ, sive colonari conditionis. Sed hi qui ab ejus hominibus educati sunt liberi et ingenui apparcant nullâ maculâ servitutis imbuti. A quoi le même empereur ajouta dans sa novelle 54, chap. 2 : *étiamsi certam quandam probationem petitor habeat, quâ ostendat ejus modi personam ad suum pertinere dominum.*

CHAPITRE II.

Des enfants trouvés sous l'empire des doctrines proclamées par le christianisme, jusqu'à l'époque moderne, ou le pouvoir civil leur a ouvert des asiles, notamment en France.

D'après les savantes recherches auxquelles M. de Gouffroy s'est livré (1), il paraît que de tous les auteurs grecs dont les ouvrages sont parvenus jusqu'à nous, un seul Jean Stobi ou Stœbée (2), s'est élevé avec force contre l'exposition des nouveaux-nés : et encore est-il vrai de dire que les avis sont partagés sur l'époque de l'existence de cet auteur, les uns prétendant comme M. de Gouroff, qu'il florissait cinq siècles avant J.-C. et d'autres notamment *Saxius* (3) le fai-

(1) Essai sur l'histoire des enfants trouvés depuis les temps les plus anciens.

(2) Jean Stobœi Seutinciœ, etc., Genevœ 1609 p. 449.

(3) Anomastic. T. 2, p. 46.

sant vivre dans le VI^e^ siècle de la chrétienté. Toujours est-il, même en adoptant la première opinion, que de tous les auteurs anciens qui auraient parlé, avant Stobi, de l'infanticide ou des crimes qu'on lui assimile, pas un ne les aurait traités d'attentat contre la nature.

Tacite lui-même, qui a loué comme nous l'avons vu, l'absence chez les Germains, de la coutume de l'exposition des nouveaux-nés, a déclaré le chef-d'œuvre de l'esprit humain, les dispositions de la loi des douze tables qui non-seulement permettait au père mécontent de ses enfants, de leur faire subir la peine de mort, mais qui confirmait aussi la législation de Romulus sur l'exposition, puisque Cicéron, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux, il fut étouffé (1).

Sénèque le philosophe n'a pas craint non plus de mettre sur la même ligne, la nécessité de noyer les enfants nés faibles et celle de détruire les chiens enragés ou des bœufs farouches ou indomptables.

Quant à Strabon, à Denys d'Halicarnasse et à Œlien, s'ils ont exprimé une opinion désapprobative de l'exposition des nouveaux-nés, ils l'ont fait en termes énergiques et précis, mais seulement, en louant les lois contraires à cet usage barbare. Il est juste cependant d'observer qu'Aulu Gell a formellement

(1) Cicér. lib. 3 de legib.

désapprouvé l'avortement, et qu'Ovide a consacré sa 14ᵉ élégie du deuxième livre, à reprocher ce crime à sa maîtresse.

Quant aux chrétiens, travaillant, dès le berceau de l'église, à la réforme des maximes politiques que nous venons d'exposer, ils s'efforcèrent de changer les mœurs à cet égard et se prononcèrent de prime-abord avec une grande véhémence, contre l'avortement, l'exposition et l'infanticide. A cet effet, les constitutions apostoliques déclarèrent sans hésitation que la mort violente de tout être doué *d'une âme*, serait vengée comme un acte inique (1).

Car dit Philon (2)..... « Il était déjà homme, celui » qui a été tué dans le sein de sa mère..... Notre loi » défend en outre l'exposition des enfants, qui est un » crime encore plus grand et une offense envers Dieu, » très commun chez beaucoup de nations naturelle- » ment barbares. »

Athanagoras (3), Athénien qui présenta à Marc-Aurèle une apologie des chrétiens en 166, repoussant l'accusation d'immoler des enfants dans leurs cérémonies religieuses s'écrie..... « Nous n'exposons » pas les nouveaux-nés pour n'avoir pas à nous re-

(1) Cottelerii op. s. patrum qui temp. apost. floruerunt, t. 1, p. 363.

(2) Philon op. p. 794.

(3) Athanag. legatio pro christianis.

» procher leur mort, et l'on croirait que lorsqu'ils » sont nés, nous leur arrachons la vie ! »

Tertulien (1) qui écrivait son apologie en 200 ou 250, accusant les juges des chrétiens de tuer leurs enfants ajoute : « Quant à nous, l'homicide nous est » si expressément défendu, qu'il ne nous est pas per- » mis de tuer dans le sein de leur mère, les enfants » qui viennent d'être conçus. Qu'importe que l'âme » que l'on détruit soit déjà venue à la lumière ou » qu'on l'empêche d'y paraître ? »

Aussi ces nouvelles doctrines ayant produit d'heureux résultats, St-Clément d'Alexandrie, disait-il en les considérant : « Orphée adoucit les tigres par ses » chants, mais le Dieu des chrétiens, en appelant les » hommes à la vraie religion fit plus, puisqu'il adou- » cit la plus féroce des espèces d'animaux, les hommes » eux-mêmes. »

Toutefois, ces résultats n'auraient point probablement été obtenus par la seule publicité que les premiers orateurs chrétiens donnèrent à leur opinion sur ce point de doctrine : il fallut aussi que les premiers conciles et notamment celui d'Ancyrs, prononçassent contre la femme coupable de la destruction de son fruit, la peine si grave alors, de l'interdiction des temples pendant sa vie. Suivant le texte de ses dispo-

(1) Tertull, apolog. cap. 9.

sitions, à peine était-elle admise aux sacrements à l'heure de la mort. Mais celui d'Elvire, tenu suivant Tillemont en 300 et suivant le père Harduin en 314, limita cette peine à dix ans, dont deux devaient être passés à pleurer, trois à écouter, quatre à se prosterner et enfin un an à prier debout avec les fidèles : au bout de ces dix ans, elle pouvait être admise aux sacrements (1). Le concile de Lerida tenu en 524, réduisit cette peine à sept années de pénitence. Celui de Constantinople assimila en 592, ce crime à l'homicide et plus tard enfin, Sixte-Quint et Grégoire XIV, voulurent que la peine capitale fut appliquée aux coupables.

Mais le concile de Nicée tenu en 325, fit plus dans l'intérêt de l'humanité. Il prescrivit par son article 70, l'établissement dans chaque ville, d'un hospice qui porterait le nom de *Xenodochium* et à la tenue duquel l'évêque devait préposer un frère du désert, étranger à la localité, ayant pour devoir d'accueillir les voyageurs, les infirmes, les pauvres et de leur donner tous les secours dont ils auraient besoin ; mais ces établissements devaient-ils aussi recevoir les enfants trouvés ?

Muratori observe à ce sujet, que le mot *Xenodochium*, désignait autrefois toutes les maisons de cha-

(1) Regin. lib. de écles. discipl. p. 237.

rité que nous désignons nous-même aujourd'hui par le mot *Hôpital*; mais, est-il bien naturel d'admettre que lorsque la première assemblée solennelle et générale de la chrétienté jetait les fondements de ces asiles pieux, qui plus tard devaient tant se multiplier, elle ait négligé d'y réserver une place pour les enfants exposés qu'elle avait pris dès le principe sous sa protection spéciale, en faveur de qui tant de voix éloquentes s'étaient élevées, et qui avaient été quelques années avant, l'objet des plus tendres sollicitudes des pères du concile d'Elvire et de l'empereur Constantin? Non, et M. Dumas dans un ouvrage publié en 1813 sur les *Secours publics des anciens*, atteste même, que le premier hôpital pour les enfants trouvés, fut fondé par cet Empereur. Il est vrai qu'il ne cite aucune autorité pour appuyer ce fait; mais la preuve qu'il y avait à cette époque, des établissements de ce genre, malgré que l'histoire n'ait conservé le nom d'aucun, c'est qu'il existe une loi de Justinien, de 529, qui ordonne aux évêques de veiller à la stricte exécution des volontés des mourants, afin que les dispositions pieuses qu'ils étaient dans le cas de faire, ne pussent être éludées par leurs héritiers (1). Or, parmi les hospices qu'il désigne comme pouvant être l'objet des legs de cette nature, il nomme textuelle-

(1) Cod. Justin. lib. 1, t. 3, de relicto ad pues causas.

ment ceux d'enfants trouvés, *Brephotrophium :* les distinguant ainsi de ceux destinés à recevoir des orphelins et des vieillards.

En vain opposerait-on à cette loi de Justinien, le texte émané du même empereur, rappelé par M. de Gouroff et qui ordonne au préfet aussi bien qu'à l'archevêque et à l'église de Thessalonique, de secourir les *enfants trouvés*, pour en conclure qu'il n'existait pas alors d'hospices où il fut pourvu à leurs besoins. La seule conséquence vraiment logique que l'on puisse déduire de ce texte est tout au plus, qu'aucun établissement de ce genre n'existait à Thessalonique même; mais quant à l'existence d'hospices d'enfants trouvés en Orient, dans l'intervalle du temps écoulé depuis le concile de Nicée jusqu'à Justinien, elle paraît, nous le répétons, incontestable, par cela seul que cet empereur en a fait spécialement mention, dans son édit sur les *donations pieuses.*

Le monde civilisé se trouvait à cette époque divisé en deux *empires*, l'un d'*Orient* et l'autre d'*Occident.* La législation que nous venons de rappeler était celle de l'empire d'Orient, et nous avons vu quel remède le christianisme était parvenu à appliquer à l'une des plaies les plus vives de l'humanité. Il reste maintenant à rechercher s'il en fut de même dans l'empire d'Occident dont Rome était restée la capitale et dont les Gaules alors conquises par les Francs, se trouvaient faire partie.

Malgré que l'esprit du christianisme ait été partout le même, cependant l'empire d'Occident plus périodiquement ravagé par l'incursion des barbares que celui d'Orient ne put, à ce qu'il paraît, consacrer des ressources aussi considérables que ce dernier en faveur des enfants exposés. Force fut donc aux empereurs restés à Rome, de ne point abroger les dernières dispositions législatives par lesquelles Constantin, désespérant d'empêcher l'exposition même au prix des plus grands sacrifices pécuniers, avait cru devoir s'en rapporter uniquement de nouveau à la charité privée, pour sauver les enfants exposés de toute part et avait rétabli pour la provoquer avec plus d'efficacité, la législation antérieure qui déclarait l'enfant trouvé, *esclave* de celui qui l'avait recueilli.

Aucun édit des empereurs d'Occident n'ayant aboli cet esclavage consacré par l'ancienne législation, et aucun asile public n'y ayant été établi, pour recevoir la multitude de ces petits êtres que l'indicible misère de l'époque vouait journellement à la mort par l'exposition ; il devint nécessaire de publier des dispositions réglementaires propres du moins à régulariser autant que possible l'épouvantable abus contre lequel tous les efforts se montraient impuissants.

D'abord, un des plus graves résultats de l'esclavage auquel tout *enfant trouvé* était également condamné, était les soustractions, les enlèvements frauduleux auxquels les enfants mêmes de famille, se trouvaient expo-

sés de la part de spéculateurs d'un genre tout nouveau. Déjà Constantin, soit éclairé par l'expérience, soit inspiré par une judicieuse prévoyance, avait, au commencement du 4e siècle, condamné aux bêtes, les *esclaves voleurs d'enfants.* Quant aux hommes libres coupables de pareilles soustractions, ils devaient être traînés dans l'arène des gladiateurs pour y périr par le fer.

Ces dispositions rigoureuses, se trouvant encore impuissantes contre les criminels calculs de la cupidité. Une loi fut publiée en 412, qui prescrivit de ne lever de terre les enfants trouvés qu'en présence de témoins et qu'après avoir appelé l'évêque, pour qu'il put apposer avec ces témoins sa signature, sur le procès-verbal qui devait être dressé (1).

Cette sage mesure fut aussitôt adoptée par l'autorité ecclésiastique si influente alors, et les pères du Concile de Venaison, *touchés,* lit-on dans sa relation, « des plaintes générales sur le sort des enfants que « l'on exposait plutôt aux chiens qu'on ne les offrait à « la miséricorde publique, » ordonna, que conformément aux édits des empereurs, quiconque recueillerait un enfant exposé, serait tenu de le porter à l'église pour faire constater le fait. Que le dimanche suivant, le prêtre du lieu en ferait l'annonce aux fidè-

(1) Cod. Théod. lib. 5, t. 7 di expositis. De Gouroff. chap. 6.

les, que les parents auraient dix jours pour réclamer l'enfant et que si, après l'exacte observation de ces formalités, quelqu'un osait le réclamer ou osait calomnier celui qui l'aurait pris à sa charge, l'église prononcerait contre le réclamant les mêmes peines que contre l'homicide (1). Ainsi, il fallut protéger le bienfaiteur contre toute réclamation, par des mesures d'une extrême rigueur; et la preuve que ces dispositions, que nous avons peine à comprendre, étaient alors d'une grande importance par rapport aux mœurs de l'époque, c'est qu'elles furent renouvelées au concile d'Arles en 452 et à celui d'Agde en 506 (2).

Telle fut la législation que les Francs trouvèrent établie en Gaule, et comme Clovis se convertit presqu'aussitôt qu'il eut fait de Paris sa capitale, et que son armée qui, à vrai dire était son peuple, s'empressa de l'imiter, on peut en conclure que la Gaule ne cessa jamais d'être régie par la législation, soit civile, soit religieuse, dont nous venons de retracer les principales dispositions, et que les Francs, dont la législation Salique et Ripuaire étaient muettes sur l'infanticide et l'exposition, l'empruntèrent comme tant d'autres usages au peuple civilisé qu'ils avaient enfin vaincu.

Il y a plus, il est certain qu'au milieu des guerres

(1) Harduin. Act. concil. t. 1, p. 1790.

(2) Harduin, acta concil. t. 2, p. 777.

continuelles et des scènes d'horreur qui ensanglantèrent le règne des enfants de Clovis, les mesures les plus philantropiques furent suggérées par la religion en faveur de l'humanité souffrante en général et des enfants exposés en particulier. La preuve s'en trouve dans un capitulaire de Charlemagne qui, rapporté par Baluze, tome 1, pag. 746, et intitulé *de Rebus ad venerabilem locum pertinentibus non abenandis*, commence par ces mots :

Nulla sub Romana ditione constituta ecclesia vel Xenodochium, vel Ptochotraphium, vel Nozocomium, vel Orphanotrophium, vel Geronoconium, vel Bephrotrophium, vel Monasterium tam Monachorum quam sanctimonialium, archimandritum habens, vel archimandretissum, contra hœc agere presumat.....

Puis le législateur expliquant lui-même la signification des termes employés par lui, termine le capitulaire en ces termes :

« *Xenodocgium,* id est locus venerabilis inquo pe-
» regrini suscipiuntur.

» *Ptocotrophium*, id est locus venerabilis ni quo
» poperes et infermi homines pascuntur.

» *Nosoconium,* id est locus venerabilis ni quo ægroti
» homines curantur, etc., etc.

» *Brephotrophium,* id est locus venerabilis ni quo
» infantes ALUNTUR. »

Ainsi, il existait en France au commencement de la seconde race et parconséquent dès le temps de la pre-

mière, des hospices divers, destinés à soulager tous les genres d'infortunes et spécialement à l'allaitement des nouveaux-nés frappés d'abandon.

Mais les établissements de cette dernière espèce étaient-ils institués par l'autorité publique et entretenu aux frais de l'État, ou bien n'était-ce que des fondations privées exclusivement dues à ses précieux sentiments de charité, enfanté par l'esprit religieux qui à cette époque dirigeait la plupart des actions privées ? nous pensons que c'est cette dernière opinion qu'il faut adopter, car toutes les recherches de ceux qui nous ont précédé dans l'examen de cette matière ont été infructueuses pour faire découvrir les traces d'une fondation d'hospice d'enfants trouvés, par la puissance gouvernementale. Tandis qu'on lit dans la vie de St-Gour, contemporain de Childebert, qu'il existait de son temps, c'est-à-dire au 6e siècle, un hospice de ce genre à Trèves (1) : qu'on lit aussi dans la vie de St-Manibœuf, que cet homme charitable en avait fait bâtir un à Angers en 654 (2).

Mais ce n'était pas seulement en France et en Allemagne que l'esprit chrétien inspirait dès-lors aux simples particuliers, la pensée de fonder des établissements de cette espèce : M. de Gouroff dit encore

(1) Économie politiq. chrétienne, t. 2, p. 265, par de Villeneuve.

(2) Diction. de la conversat. Voir enfant trouvé par Tesnydre.

qu'un archiprêtre de Milan nommé Dathéus, en établit un dans cette ville en 787. Muratori nous ayant conservé l'acte de fondation qui intervint, en voici quelques passages.

» ..... Une vie molle et sensuelle égare souvent les » hommes : on n'ose pas en produire les fruits dans le » public et on leur donne la mort..... sans baptême, » on envoie des enfants en enfer..... on ne verrait » point ces horreurs, s'il y avait un asile où l'on put » cacher la honte de l'adultère..... mais on jette ces » petits enfants dans les cloaques, dans les fumiers, » dans les fleuves et on commet autant de meurtres » qu'il y a d'enfants nés d'un commerce illicite.

» En conséquence, moi, Dathéus, pour le salut de » mon âme et de mes concitoyens, j'ordonne que l'on » fasse de la maison que j'ai achetée et qui est contigüe à l'église, un hospice pour les enfants trouvés. » Je veux qu'aussitôt qu'un enfant sera exposé dans » l'église, il soit reçu par le préposé placé dans l'hospice et confié à la garde des nourrices qui seront » payées pour cela,.... qu'on donne jusqu'à 8 ans, » un métier quelconque à ces enfants et lorsqu'ils seront parvenus à cet âge, qu'ils soient libres et dégagés de toute servitude, ayant le droit d'aller et de » demeurer où il leur plaira. »

Il est donc évident d'après ce qui précède, que l'Occident de même que l'Orient eut des hospices d'enfants trouvés, mais avec cette différence qu'en Orient

ils avaient été établis par la puissance gouvernementale, tandis que dans les états qui se formèrent des débris de l'empire d'Occident, l'autorité publique crut devoir tout en accordant une protection spéciale et même privilégiée à ces établissements, s'abstenir de tout ce qui pouvait la conduire à une intervention directe en faveur des enfants que, par divers motifs, les parents étaient portés à abandonner. Nous verrons par la suite, combien cette espèce de maxime d'état fut long-temps observée en France et combien d'efforts furent faits pour y rester fidèle avant que le gouvernement fut conduit par une pente insensible à l'abandonner.

Revenons à Charlemage : ce grand prince ne se borna point à la promulgation des capitulaires que nous avons cités. Reconnaissant la sagesse des dispositions adoptées à l'égard des enfants trouvés par l'autorité ecclésiastique, il publia sur leur exposition, un autre capitulaire exactement dans le même sens et presque dans les mêmes termes que le décret du concile d'Arles, renouvelant la déclaration, que les enfants exposés seraient *esclaves* de ceux qui les élèveraient (1) et punissant également comme homicides, les personnes qui se rendraient coupables de faits réprimés comme tels par les lois ecclésiastiques dont nous avons précédemment fait mention.

(1) Baluz. lib. 6, t. 142.

Si quis infantem necaverit, ut homicida teneatur. Tel est le texte de ce capitulaire d'un extrême laconisme (1).

On le voit donc, dès cette époque reculée et considérée comme livrée à la barbarie, il se trouve que les hommes politiques avaient adopté pour combattre le fléau de l'exposition des nouveaux-nés, 1° une législation des plus rigoureuses contre les personnes coupables d'infanticide ou même d'un simple avortement; 2° une mesure essentiellement propre à provoquer par un motif de cupidité, les citoyens à recueillir les enfants abandonnés ; 3° la manifestation d'une protection spéciale, la concession de priviléges conservateurs au profit des établissements destinés à leur servir d'asile et à pourvoir à leur allaitement. C'est à peine si aujourd'hui on peut justement prétendre avoir mieux fait.

Cependant à l'époque dont nous nous occupons, le mal était parvenu à un tel point de gravité, que tous les moyens employés pour l'arrêter, le mitiger, parurent encore insuffisants. Alors le clergé faisant une juste application des richesses qu'il devait à la charité des fidèles, ne recula point devant l'adoption de mesures qui devaient cependant constituer pour lui, de graves embarras. Au concile de Rouen, tenu au IX^e^ siècle, des canons ordonnèrent aux prêtres de

(1) Baluz. lib. 7, t. 1, pag. 1059.

chaque église, d'annoncer au peuple, que les femmes qui accoucheraient en secret, n'auraient qu'à déposer leurs enfants à la porte de l'église, afin qu'ils pussent être présentés au prêtre dès le lendemain et confiés par lui, à un fidèle qui se chargerait de les nourrir. « De cette manière, ajoute le concile, on empêchera » tout à la fois, et un meurtre et un parricide ; car » celui qui tue son fils ou sa fille, ne peut être con- » sidéré autrement. » (1)

» Les précautions, dit à cette occasion M. de Gou- » roff, furent portées si loin, qu'il fut défendu aux » mères et aux nourrices, sous peine d'excommunicà- » tion, de faire coucher leurs nourrissons avec elles » avant l'âge de trois ans. »

Cet auteur aurait pu ajouter que cette disposition canonique ne fut que la reproduction d'un capitulaire, dont on retrouve le texte dans la collection de Baluze, t. 2, p. 1254, ainsi qu'il suit :

Mulier quæ dormiens filium suum oppresserit et mortuus fuerit, sexannis pœniteat vir ejus, si in domo illius fuit, quatuor, etc., etc.

Cette législation se perpétua pendant tout le moyen-âge et l'église qui alors était assez riche pour nourrir les indigents de chaque localité, se chargea d'atténuer autant qu'il pouvait être en elle, les funestes et scan-

(1) Regin. lib. 2 de ecclésiast. discipl. p. 238.

daleuses conséquences de l'exposition des nouveaux-nés. Il fut donc établi par suite du Concile de Rouen, dans la plupart des églises, un vase en forme de coquille, dans lequel on plaçait les enfants délaissés par leurs parents. Les serviteurs de l'église, nommés *Matricularii*, dont depuis on a fait le nom de *Marguilliers*, étaient chargés de les recueillir et de veiller à leur conservation. Si quelqu'un touché de compassion demandait l'enfant, l'évêque le lui remettait à la charge de payer au Marguillier, ce que celui-ci avait déboursé ou l'indemnité dont on convenait. L'acte que l'on délivrait à cette personne, qui alors prenait le titre de *Nourricier*, NUTRICARIUS, faisait mention du paiement, des circonstances de l'exposition, du droit acquis de posséder l'enfant comme esclave et de l'article du code Théodosien, qui autorisait cette transaction.

Inutile de dire que l'enfant abandonné dans une église, restait souvent sans bienfaiteur qui consentit à prendre la charge de l'élever : alors l'église restait chargée de cette obligation et la plupart avaient des fonds consacrés à cet objet. Dans ce cas, nous le répétons, ces infortunés lui appartenaient comme serfs et le procès-verbal constatant leur abandon dans les lieux saints, suffisait probablement pour constituer conformément à la législation existante, les droits de propriété en faveur de l'église.

Mais il advint une époque où le christianisme lui-

même, représenté, pratiqué par des hommes, oublia sa pureté, sa sublimité native. Dans l'origine, le fond commun des fidèles se divisait en trois parts : une pour le clergé, une autre pour les pauvres et la troisième pour l'entretien des temples. C'était avec la part destinée aux pauvres, que le clergé pourvoyait aux dépenses occasionnées par les enfants trouvés que les lois canoniques et notamment les conciles de Venaizon et de Macon, lui imposaient l'obligation de recueillir et de soigner; mais les biens immenses mis à sa disposition, finirent par avoir une destination que les lettres de Plutarque sur la cour papale à Avignon, ne nous font connaître qu'avec le sentiment du plus profond dégoût.

De plus, l'abolition de l'esclavage qui fut l'œuvre, non d'une loi qu'on ne saurait citer, mais du temps et des mœurs, étant venu enlever toute espèce de compensation aux soins donnés aux enfants exposés, le désir qu'éprouva l'église de s'affranchir des obligations que lui imposaient les canons à cet égard, fut comme une conséquence naturelle de l'état physique et moral dans lequel elle se trouvait. Or, à une époque où elle était assez puissante pour déposer les empereurs et prescrire les croisades, on ne doit point être étonné qu'elle ait pu parvenir à un but comparativement d'une aussi minime importance.

Mais que devinrent les enfants trouvés, lorsque le clergé régulier se fut affranchi de l'obligation qui

lui avait été imposée, de les recueillir et de les faire élever?

Il paraît qu'alors, les confréries dites du *St-Esprit* se formèrent et consacrèrent principalement leurs pieux dévouement, à prodiguer des soins aux enfants de tout âge et de tout sexe, notamment aux enfants trouvés.

» Vers le milieu du XII^e^ siècle, dit M. Remacle (1) » vivait à Montpellier ou dans les environs, un homme » de la famille et de la vie duquel nous ne savons rien, » sinon qu'il aima les pauvres et leur éleva de magni- » fiques asiles. Les chroniques du temps, l'appellent » indifféremment *frère Guy* ou *maître Guy*. Quelques- » uns trompés par la similitude des noms et plus en- » core par la grandeur des établissements, le font fils » de Guillaume, comte de Montpellier : mais les té- » moignages de l'histoire résistent à cette filiation, » d'ailleurs inutile à sa gloire. Frère Guy fonda à » Montpellier, antérieurement à 1180, un hospice » qu'il plaça sous l'invocation du St-Esprit et dans » lequel il recevait les hommes malades et les enfants » exposés. L'ordre des hospitaliers du St-Esprit, s'é- » tablit en même temps sous sa direction, pour le sou- » lagement des mêmes misères ; cet ordre prit en peu

(1) Des hospices d'enfants trouvés en Europe et principalement en France, p. 34.

» de temps, une existence considérable. De nouvelles » maisons furent fondées. A la fin de ce siècle, il y » en avait deux à Rome, une à Marseille, une à Ber- » gerac, une à Troyes et d'autres en différens lieux. » L'ordre fut alors solennellement reconnu par le » St-Siège : Guy en fut nommé grand-maître. Six ans » après Innocent III l'appela à Rome et lui confia la » direction de la maison *Sancta Anna in Saxsia*, à » laquelle il venait de donner la même destination » qu'avait la sienne à Montpellier. »

Et plus loin, M. Remacle continuant s'écrie : « Sait-on quel nombre considérable de maisons, les » hospitaliers du St-Esprit desservaient en Europe en » 1291, un siècle à peine, après leur fondation! Une » bulle de Nicolas IV en contient l'énumération et » certes elle est longue. Toutes les parties de l'Italie, » l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Espagne » comptaient de leurs établissements. Il y en avait onze » en Bourgogne, trois en Lorraine, deux dans les pro- » vinces Narbonaise, deux en Languedoc, quatre dans » la Guyenne, autant dans le Berry, trois dans la pro- » vince d'Arles, un dans le Viennois. Encore cette » nomenclature est-elle incomplète et l'auteur du » Bullaire vous renvoie-t-il pour le surplus, à une » bulle de Boniface VIII, postérieur de quatre ans » et qu'il a omise, dit-il, comme inutile. »

M. Remacle termine cet article si curieux en observant que Guy décéda en 1208, et que ce bienfaiteur

de l'humanité n'est pas même nommé dans nos volumineuses biographies.

Le fait est que le personnage que M. Rémacle nomme *frère* ou *maître* ou *comte Guy*, est appelé par d'autres *Olivier de la Trau* et même par quelques-uns, *Olivier de la Crau.* Notre auteur ne l'ignorait pas, puisqu'il cite le docteur Marc, qui le dit expressément dans l'article *enfant trouvé,* inséré dans le 12e volume du *dictionnaire des sciences médicales :* or, si à l'incertitude produite par la diversité des noms, on joint la difficulté des communications qui existaient alors ; et cette autre circonstance qu'il y avait des hospices du St-Esprit dès le 12e siècle, dans de simples villages tels que ceux de Mésols, d'Amillau et dans cet autre que les Bulles nomment tantôt *Clapomala-Velba* et tantôt *Clap de Mala Vetula*, on concevra que les biographes ont pu légitimement hésiter à faire honneur à un seul individu et à son influence posthume, de tous les établissements de ce genre que l'on trouve, dès une époque si reculée, répandus déjà dans toute l'Europe.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Paris n'eut d'hôpital du St-Esprit qu'en 1362, une association charitable s'étant alors formée sous ce titre, avec l'approbation du régent, pour recueillir dans un bâtiment construit en Grève, une foule de pauvres enfants qui *erraient abandonnés dans les rues.* Le procureur du roi au Châtelet ayant cru, en 1445, pouvoir y faire

transporter des enfants au maillot *trouvés les uns par la ville, les autres apportés aux huis dudit lieu ou jetés nuitamment à val les rues*, les administrateurs de l'hospice ne voulurent pas souffrir cette intervention d'une volonté étrangère. Il paraît même que le débat qui s'éleva à cette occasion, prit un certain caractère de gravité, puisque l'appréciation en fut soumise à Charles VII qui rendit en faveur de l'établissement une décison dans laquelle on trouve ce passage remarquable.

» ..... Si l'on obligeait l'hôpital du St-Esprit à re-
» cevoir les enfants *trouvés* concurremment avec les
» orphelins, il y aurait bientôt une grande quantité
» des premiers, parce que moult gens feraient moins
» difficulté de ceux abandonner à pécher, quand ils
» verraient que tels enfants bâtards seraient nourris
» et qu'ils n'en auraient pas la charge première en sol-
» licitude.... »

Si l'on s'en rapporte au texte d'une ordonnance de juillet 1566, il paraît qu'en effet, l'hôpital du St-Esprit n'avait été originairement fondé, que pour « *re-*
» *cevoir tous les pauvres enfants orphelins de père*
» *et de mère naiz en légal mariage, pour y être nour-*
» *ris, leur faire apprendre état et même marier les*
» *pauvres filles* » (1) ; d'où il faut conclure qu'en

(1) Fontanon, recueil des édits et ordonnance des rois de Fr. t. 1, p. 917.

droit, il ne pouvait être astreint à recevoir des enfants autres que des *orphelins légitimes.* D'après ce qui précède, on peut s'étonner que M. Remacle ait persisté à soutenir l'opinion contraire. Seulement, il faut reconnaître que l'usage avait modifié ces statuts primitifs, puisque l'on avait l'habitude de déposer aux portes de l'hôpital, les enfants nouveaux-nés. D'un autre côté, on doit remarquer que ce n'est pas en invoquant ces statuts, que la décision de Charles VII a repoussé la prétention du procureur du roi; mais en puisant ses motifs dans des raisons d'état et de haute administration.

Telle fut la manière de voir de François I^er^ qui, pensant aussi lui, qu'il fallait prendre la société par sa base pour l'améliorer, fonda par ordonnance du 1^er^ juillet 1545, l'institution des enfants de l'*hôpital de la Trinité* (1), rue St-Denis, en face de l'église St-Sauveur, pour y recevoir, élever et éduquer les enfants âgés de *cinq ans,* qui se trouvaient, non pas être orphelins de père et de mère, mais avoir pour parents *des mendiants de Paris, ou pauvres enrôlés en l'aumone dudit lieu, lesquels enfants,* porte l'ordonnance, *seront prises et segregez des maisons des pauvres de la ville et faubourg* NAIZ EN LÉGITIMES MARIAGES.

Ainsi l'autorité publique ne voulait alors prendre

(1) Tom. 4, p. 670.

soin que des enfants nés en légitime mariage, et la crainte d'affaiblir le remords que devaient éprouver ceux qui exposaient leurs enfants, d'atténuer la juste réprobation qu'ils devaient inspirer, avait fait établir comme maxime d'état, qu'il ne devait être créé par le gouvernement, aucun établissement où ces petits infortunés pussent recevoir l'équivalant des soins maternels.

Ainsi abandonnés par l'église dont les canons protecteurs étaient tombés en désuétude et par le pouvoir civil dont les sages prévisions redoutaient un état de choses qui s'est en effet réalisé plus tard, il était cependant moralement impossible que les enfants exposés restassent ainsi en dehors de toute protection et l'objet d'une espèce de *hors la loi*, qui est incompatible avec la civilisation. Aussi un édit de 1452 avait-il prescrit à tout seigneur haut justicier, de se charger de l'entretien des enfans trouvés exposés sur le territoire de sa juridiction.

Quant à la ville de Paris, le mal y avait toujours été si grand, qu'on n'avait jamais cessé d'y pratiquer certains moyens de l'atténuer. On lit en effet dans l'ordonnance par laquelle Charles VII statua sur le différent élevé entre le procureur du roi au Châtelet et les administrateurs de l'hospice du St-Esprit, le passage que voici et qui est pour cette matière, un document précieux :

» ..... Et ja soit que de toute ancienneté l'en était

» accoutumé pour les enfants ainsi trouvés et inconnus,
» quester en l'*Église de Paris,* certain lit étant dans
» ladite église par *certaines personnes*, qui des au-
» mônes et charités qu'ils reçoivent les ont accoutumé
» nourrir et gouverner, criant publiquement aux pas-
» sants par devant le lieu où lesdits enfants trouvés
» sont ces mots : *Faites bien à ces pauvres enfants*
» *trouvés !* »

Les *certaines personnes* dont parle l'ordonnance étaient des *sœurs hospitalières* qui avaient placé à l'entrée de Notre-Dame de Paris un grabat appelé la Crèche, où elles exposaient aux heures des offices, les enfants trouvés et sollicitaient pour eux des dons et des aumônes.

Ce spectacle donné *exclusivement* à Notre-Dame, devait avoir pour résultat d'attirer vers cette église, les enfants qu'on exposait dans Paris, parce que l'on avait l'espoir de les voir participer aux soins que leur prodiguaient les sœurs préposées à leur garde par le chapitre de la cathédrale, que la force des choses avait obligé de continuer à subvenir aux dépenses non couvertes par les aumônes ; mais lorsque l'édit de 1452, prescrivant à tout seigneur haut justicier d'entretenir les enfants exposés dans sa juridiction, eut été promulgué, les chanoines invoquant le bénéfice de ses dispositions, prétendirent que dans l'état des choses, il leur était dû une indemnité par les autres seigneurs hauts justiciers de Paris et voici en quels termes Cho-

pin rend compte du procès qui eut lieu à cette occasion (1).

« Comme les chanoines de Notre-Dame de Paris » fissent plaintes à la cour, que souvent l'on exposait » des enfants aux portes de ladite église, de la nourri- » ture desquels ils étaient grandement chargés la cour » sur le réquisitoire du procureur général, ordonna » que ces enfants seraient nourris par les seigneurs » hauts justiciers de la ville, tant séculiers qu'autres, » par deux arrêts de l'année 1547 et 1552 qui sont » depuis passés en édit par le roi et années 1554 et » 1556. »

Nous disons qu'il y eut résistance et procès, car autrement à quoi bon l'arrêt de 1552 après celui de 1547 ; et pourquoi les édits de 1554 et de 1556 ?

Mais où était située la maison dans laquelle les sœurs hospitalières recueillaient et soignaient les enfants trouvés à la charge du chapitre de Notre-Dame ? M. de Villeneuve prétend, dans son économie politique chrétienne, qu'elle existait dans la cité, qu'elle était petite et se nommait la *couche*. Il ajoute qu'après l'arrêt de 1552 qui taxa les seigneurs hauts justiciers de Paris, la nécessité où l'on se trouva alors d'admettre dans l'établissement tous les enfants exposés, obligea à choisir un local plus vaste, mais que la modicité de

(1) Chopin, comment. sur l'art. 10 de la coutume d'Anjou, t. 1. p. 125.

la taxe et l'oubli de toute moralité qui fut la conséquence des guerres civiles qui désolèrent cette époque, furent bientôt cause que ce service tomba dans dans un affreux désordre. « Entre les mains de subal-
» ternes avides, ajoute cet auteur, les enfants trouvés
» devinrent l'objet d'un trafic scandaleux ; on les ven-
» dait à des bateleurs, à des mendiants et, comme di-
» sent les mémoires du temps, à des magiciens. Le
» prix courant était de 20 sols. »

Ajoutons que des nourrices dont les enfants étaient morts, venaient là, en acheter à ce prix : plusieurs d'entr'elles, leur donnaient un lait corrompu. Enfin on achetait là aussi, des enfants pour en remplacer de morts et en supposer dans les familles, ce qui était l'occasion des troubles les plus graves.

Nous avons dit, qu'alors, le désordre des mœurs était à son comble, et la fameuse ordonnance d'Henri II, au mois de février 1556, contre le recel des grossesses et des accouchements, en est une preuve bien convaincante.

» ..... Etant duement averti, y lit-on, d'un crime
» très-énorme, exécrable et fréquent en notre royau-
» me, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfant
» par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées
» par mauvais vouloir et conseil, déguisent, ocultent
» et cachent leur grossesse sans en rien découvrir et
» déclarer : et advenant le temps de leur part et déli-
» vrance de leur enfant, ocultement s'en délivrent,

» puis le suffoquent et autrement suppriment, sans » leur avoir fait empartir le saint-sacrement du Bap- » tême : ce fait les jettent en lieux secrets et immon- » des, en les enfouissant en terre profane, les privant » par tels moyens de la sépulture coutumière des chré- » tiens.

» Savoir faisons..... que toute femme qui se trou- » vera atteinte et convaincue d'avoir celé sa grossesse » et son accouchement sans avoir déclaré l'une ou » l'autre, et avoir pris de l'une ou l'autre témoignages » suffisants, même de la vie ou mort de son enfant » lors de l'issue de son ventre, et après se trouve l'en- » fant avoir été privé tant du Sacrement du Baptême » que de sépulture publique, soit telle femme tenue » et réputée d'avoir homicidé son enfant et pour ré- » paration punie de peine de mort..... » (1).

Cet édit confirmé en 1586, 1708, 1731 et 1735, devait être publié, tous les trois mois, par les curés, au prône.

Puisqu'en citant cet édit, nous avons été amenés à rappeler les dispositions obligatoires pour la généralité du royaume, nous allons continuer à rechercher qu'elles étaient celles qui, dans les provinces, régissaient le fait des enfants trouvés.

Dans quelques-unes, les dispositions des conciles de Macon, qui chargeaint les églises du fardeau de ces

(1) Isambert, recueil des anc. lois franç. depuis 420, t. 13, p. 472.

enfants, étaient encore considérées comme obligatoires ; et un arrêt des *grands jours de Poitiers* du 15 septembre 1579 (1), par conséquent bien postérieur aux édits de 1554 et 1556, avait condamné par provision, des religieuses à nourrir un enfant trouvé devant la porte de leur couvent, ordonnant avant de faire droit, que les *monastères* et *chapitres* du lieu, seraient appelés pour régler leur contribution à la nourriture de l'enfant.

Dans le ressort du parlement de Provence, deux arrêts de cette cour, l'un du 11 mai 1662 et l'autre du 7 mai 1666 (2) mirent la charge de la nourriture des enfants trouvés, au compte, non des communautés religieuses, mais des *communautés d'habitants*, par le motif que l'art. 73 de l'ordonnance de Moulins, mettant les pauvres de chaque ville et village, à la charge de ces localités, elles devaient rester chargées des enfants exposés qui s'y trouveraient, comme étant incontestablement les premiers pauvres et les plus infortunés.

Lorsque le parlement de Flandre fut constitué, ayant trouvé une jurisprudence semblable établie, il continua de s'y conformer, comme l'attestent aussi, deux arrêts dont l'un du 15 octobre 1593 se trouve dans le recueil de Pollet, partie 3, § 38 et dont l'au-

(1) Filleau, part, I^re^, titre I, chap. 19.

(2) Boniface, tom. 2, liv. 3, tit. 6.

tre, rapporté par Deghewiet fut rendu le 20 février 1713, entre l'abbaye de Flines et la communauté d'habitants du même lieu.

Il y a plus, quoique l'Artois ressortit du parlement de Paris, on ne laissait pas que d'y observer à cet égard, le même principe que dans le parlement de Flandre : principe qui du reste régissait tous les Pays-Bas. Déjà, avant la réunion de l'Artois à la France, un arrêt du grand conseil de Malines, avait infirmé le 1^er^ mai 1608, une sentence du conseil d'Artois qui avait condamné le chapitre de la cathédrale d'Arras, à nourrir un enfant exposé dans le territoire de St-Nicolas-en-Meolens, dont la haute justice appartenait à ce chapitre, et avait ordonné aux officiers municipaux du lieu de pourvoir à sa nourriture et à son entretien. La même question s'étant présentée deux fois au conseil d'Artois depuis la réunion, il intervint en 1702 et 1775 des arrêts qui confirmèrent la jurisprudence première, ainsi qu'on le voit dans le répertoire de Merlin, au mot *Exposition de part.*

Enfin, il paraît qu'il existait même des *coutumes*, qui plaçaient textuellement les enfants trouvés, à la charge des *communautés d'habitants*, et notamment celle de Bretagne art. 503, disposition que Dargentré trouve digne de Platon : *non potuisset ab ipso Platone melius et humani constitui.*

Il n'est pas jusqu'au parlement de Paris, qui après

que l'ordonnance de Moulins eut été promulguée en 1566, n'ait éprouvé quelque variation sur ce point. En effet, par arrêt du 22 avril 1599, rendu entre l'abbé de St-Aubin, d'Angers, et les habitants de cette ville, la cour ordonna que les habitants fourniraient les deux tiers de la nourriture de l'enfant exposé, et le seigneur seulement l'autre tiers. Le recueil de l'aumône publique d'Angers contient encore un autre arrêt du même parlement de Paris, séant alors à Tours, qui ordonna que les enfants exposés seraient nourris et entretenus, non par le seigneur haut-justicier, mais sur *l'aumône publique* dont il poursuivit le rétablissement.

On le voit donc, la législation sur ce point important, était un véritable chaos, et l'on doit peut s'en étonner : car du moment où ceux qui se trouvaient originairement obligés à recueillir et substanter les enfants trouvés, se déchargèrent illégalement de ce fardeau, chacun se trouva à peu près en droit de refuser de le porter. De là, cette multitude de procès à l'occasion desquels tant d'enfants durent perdre la vie par suite de la lenteur avec laquelle on allait à leur secours. Le zèle le plus actif de la part des personnes qui avaient reçu mission de les protéger à l'entrée de la vie, aurait seul pu apporter quelqu'adoucissement à leurs maux ; or, il faut le dire, loin que le clergé accomplit alors ses nombreux devoirs envers les malheureux en général, un si affreux désordre se trouvait

exister dans l'administration des biens qui leur étaient destinés, que François I^er^ se vit dans la nécessité de rendre, du 15 décembre 1543 au 15 janvier 1545, plusieurs arrêts rapportés par Fontanon et dont le dernier commence ainsi :

» Comme nous soyons duement advertis, que les » hôpitaux fondés en notre royaume, ayant été mal » administrés par ci-devant, et sont encore de pis en » pis gouvernés tant par leurs administrateurs, que » prélats de notre royaume et autres qui doivent avoir » l'œil sur iceux. Lesquels se sont efforcés et s'effor- » cent journellement vouloir appliquer à eux ou leurs » serviteurs, le revenu des hôpitaux et en faire leur » patrimoine sous couleurs qu'ils prétendent les dits » hôpitaux être titulés et bénéficiés en titre, en con- » trèvenant saintes constitutions canoniques, inten- » tions des fondateurs d'iceux hôpitaux et *défraudant* » les pauvres de notre royaume, de leur due nourri- » ture et substantation, et qui pis est, laissant tomber » et ruiner les édifices d'iceux hôpitaux et ne se sou- » ciant de prendre que le revenu d'iceux, éteindre » et abolir le nom d'hôpital, pour toujours, du re- » venu disposer à leur plaisir et volonté, dont se sont » suivis plusieurs inconvénients. »

Il est pénible, sans doute de penser que des expressions aussi sévères, aient dû être publiquement adressées au corps à qui la France et même l'Europe ont dû la conservation des lumières auxquelles on com-

mençait à renaître à cette époque : mais l'esprit du christianisme est d'une nature telle, que ces abus, quelques graves qu'ils aient pu être, n'ont pu rien lui faire perdre de son efficacité native; et que, de ses principes, de leur mise en pratique, devaient naître encore les sublimes efforts de charité qui devaient produire enfin les établissements publics auxquels St-Vincent-de-Paul, né en 1576 et mort en 1660 doit le titre de *Bienfaiteur de l'humanité.*

Cependant et pour être juste envers tous, nous devons proclamer que bien avant lui, à Marseille et à Lyon notamment, il existait pour les enfants trouvés, des établissements dans lesquels toutes les précautions usitées maintenant, soit pour recevoir les enfants à toute heure de jour et de nuit, soit pour constater leur identité et leur conserver leur état, soit pour les protéger contre l'incurie des nourrices et les dangers d'un sevrage trop prompt, étaient déjà en pratique au commencement du XIV^{e} siècle. Les registres des nourrices conservés à l'hôpital général de Marseille et publiés par extraits dans la statistique des Bouches-du-Rhône, prouvent que chaque nourrice avait son compte à part et que sur ce compte, étaient mentionnés son nom et sa demeure, le nom et le sexe de l'enfant, les circonstances de son exposition, le jour du mois où il était remis, les paiements effectués et enfin le retirement ou le décès de l'enfant. Si l'enfant était mal nourri, on le plaçait ailleurs : le mois de

nourrice était de 4 à 6 sols de Provence et un règlement du 15 juillet 1399 fixait à 22 mois, la durée de l'allaitement.

Mais rien n'est beau, n'est plus complet en ce genre, comme les recueils des règlements de l'Hôtel-Dieu de Lyon que l'on croit avoir été fondé en 542 et *l'aumône général* de la même ville; recueils qui ont été réimprimés au commencement du siècle dernier. M. Remacle voulant donner une idée de l'excellence de ces règlements, se borne à rapporter le texte de quelques-unes des prescriptions adressées au recteur de l'Hôtel-Dieu, qui avait la charge des petits enfants exposés, orphelins abandonnés et des nourrices, puis il s'écrie :

» Il est impossible de lire cet ensemble de pres-
» criptions sans être frappé de l'esprit véritablement
» admirable de charité qui l'a inspiré. Quelle sollici-
» tude pour de pauvres orphelins! Un père n'a pas
» un autre langage, mais en même temps, qu'elle
» connaissance des hommes, que de prévoyance et
» qu'elle horreur pour les abus! »

CHAPITRE III.

Des hospices d'enfants trouvés en France, postérieurement à St-Vincent-de-Paul.

La maison de la couche et les horreurs qui avaient fini par la souiller, n'existaient plus depuis longtemps. L'expérience avait prouvé aussi, que l'édit qui ordonnait aux filles de déclarer leur grossesse, loin de produire l'effet salutaire que l'on en attendait, n'aboutissait qu'à porter les victimes de la séduction ou de la débauche, à couvrir l'exposition de leurs enfants de ténèbres homicides. A la campagne, à la ville, rien enfin n'était plus commun ; lorsqu'un berger des Landes, le plus vertueux des hommes, Vincent-de-Paul en un mot, que l'église a si légitimement placé au nombre de ses saints, parvint vers 1636, à apporter un remède efficace à tant de maux et à faire cesser pour ainsi dire, l'énorme scandale, qui sous

ce rapport, affligeait tous les bons citoyens. Ce père des malheureux, ayant rencontré un jour, sous les murs de Paris, un enfant exposé entre les mains d'un mendiant qui lui déformait les membres, courut sur lui, enleva l'enfant de cette autorité que la vertu donne sur le crime, l'emporta dans ses bras, traversa Paris, assembla la foule, appela sur cet enfant la pitié des ames sensibles; et peu de jours après, aidé principalement des secours généreux de Mme Legras, nièce de ce dernier, il fonda près de St.-Landry, un espèce d'hospice, qu'il se garda bien, instruit par l'expérience, de confier à des mains mercenaires. Il s'agissait de remplacer le cœur et le soin des mères : Vincent fit choix des sœurs de la charité dont il avait fondé l'ordre en 1625 : pieuses filles, qui liées seulement par des vœux annuels, ne devaient se livrer que volontairement aux soins vraiment maternels, auxquels la plupart se complaisent effectivement à consacrer leur existence, n'admettant en ce monde, pour une vie remplie de bonnes œuvres, que la douce satisfaction que prouve le témoignage d'une bonne conscience.

Cet hospice improvisé, paraît même n'avoir été dans le principe, que la maison même de Mme Legras, qui se privait du nécessaire, aussi bien que ses compagnes, pour subvenir aux besoins de plus en plus multipliés d'un pareil établissement. Les charges mêmes devinrent si excessives, comparativement aux

précaires ressources que la charité parvenait à réunir, qu'il y eut un instant de découragement et que les dames de charité manifestèrent la résolution de renoncer à leur œuvre. Ce fut alors que St-Vincent-de-Paule, étant parvenu à réunir un grand nombre de dames charitables, même parmi les plus notables de la cour, acquit de nombreuses patronesses à son établissement en prononçant ce discours si célèbre dans les annales de la charité où il dit notamment avec une touchante et naïve éloquence : « Mesdames, vous ser-
» vez de mère à ces infortunés, mais de ce moment
» je vous considère aussi comme leurs juges. Les
» abandonner, c'est les condamner à la mort : pour-
» rez-vous vous y résoudre ? »

D'abondantes aumônes furent le fruit d'aussi ingénieux efforts, et un savant pinceau a récemment reproduit cette scène touchante, sur le mur de l'une des chapelles de St-Sulpice de Paris.

St-Vincent-de-Paule, ayant ainsi assuré des ressources à son institution, en transféra le siège en 1638, dans un local plus vaste, près de Saint-Victor. Puis le gouvernement de Louis XIII, qui dès cette époque, était le plus habilement conduit de l'Europe, voulant à la fois contribuer au maintien d'un établissement dont l'invincible nécessité se faisait enfin sentir, et cependant persister à ne pas en faire un *asile public* dans le sens purement administratif, adopta une sorte de moyen terme, propre à donner une impulsion

favorable, tout en laissant à l'œuvre son caractère privé.

Le roi donc, intervint, non comme chef de l'État, mais comme seigneur haut justicier de quelques faibles parties du territoire de la capitale; fournit à l'établissement 4,000 fr. de rente sur les domaines de Gonesse et lui abandonna le château de Bycêtre pour lui servir de résidence ; mais le tout à titre de contribution volontaire et dans le sens de ce qui avait été ordonné par l'arrêt de 1547, au profit de la maison de couche, alors entretenue dans la cité aux frais du chapitre de N.-D. comme on l'a vu plus haut. C'est ce qui résulte notamment des lettres-patentes relatives à ce don, que citent textuellement MM. Duméril et Coquebert de Monbrel, dans le rapport qu'ils ont fait en 1825 à l'Académie des sciences, d'un mémoire de M. Benoiston de Chateauneuf ayant pour titre : *Considérations sur les enfants trouvés dans les différents états de l'Europe.* Quant à la translation de l'établissement à Bycêtre, nécessitée par l'insuffisance des bâtiments de la rue St-Victor, cette mesure parut être peu favorable aux enfants qui y moururent en plus grand nombre qu'à Paris. On se persuada que l'air y était trop vif pour ces frêles existences et l'établissement fut de nouveau transféré, mais dans le faubourg St-Lazare.

Louis XIII étant mort, Anne d'Autriche devenue régente et qui s'était toujours montrée favorable à cet

œuvre de charité, ajouta 8,000 fr. de rente (1) aux 4,000 de don annuel, ce qui porta la somme à 12,000 f. et on lit dans les lettres-patentes qui furent délivrées à cette occasion, au nom de Louis XIV « .... qu'imi-» tant la piété et la charité du feu roi, qui sont vertus » vraiment royales, il ajoutait au *premier don*, autre » *don* annuel de 8,000 fr. en observant que, grâce » aux secours donnés jusqu'alors et aux aumônes » particulières, la plus grande partie des enfants trou-» vés ont été depuis élevés et qu'il y en aurait alors » de 400 vivants.... »

Ces lettres-patentes sont de 1641, et cette année-là, le nombre des enfants trouvés qui furent recueillis s'éleva à.... 229.

En 1642	à	239
1643	à	312
1644	à	288
1645	à	288
1646	à	253
1647	à	322
1648	à	338
1649	à	412
1650	à	395
1651	à	354
1652	à	434 (2)

(1) Bulletin de la société des établissements charitables, tom. 3, p. 621.

(2) Mémoires sur l'hospice de la maternité, publié en 1808, par Aucherard Jausseret et Giraud, p. 42.

Le nombre allant toujours en augmentant, il fallut songer à accroître aussi les ressources et il intervint le 13 août 1652, au parlement de Paris, sur les conclusions du procureur général, un arrêt qui, imitant ce qui avait été fait près de cent ans auparavant, au profit de la maison de couche, condamna les seigneurs hauts justiciers de Paris, et de leur consentement, à payer la somme de 1200 fr. pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés exposés dans la ville (1). Mais cette nouvelle allocation ne portait le revenu fixe de l'établissement qu'à 13,200 fr., or il fut constaté en 1663, que 402 enfants qui se trouvaient dans l'établissement, avaient coûté 20,445 fr.

En 1664 le nombre s'éleva à 500 et la dépse à 25,726 f.

1665 id. à 547 id. à 32,305

1666 la dépense s'éleva à 37,503

Alors, il fut démontré qu'il fallait, ou renoncer à maintenir l'établissement, ou accroître ses ressources : et quoiqu'il ne fut pas à proprement parler d'institution publique, cependant, la force des choses entraînant, le procureur général près le parlement de Paris, prit l'initiative le 30 mars 1667 et exposa dans un réquisitoire très développé, notamment « que depuis » l'arrêt de 1642, le nombre des enfants exposés dans » Paris s'était accru jusque-là, qu'il y en avait eu en

(1) Voir au journal des audiences par Laguessiere, le texte d'un arrêt de 1667, dans lequel celui de 1652 est rappelé.

» diverses années, jusqu'à 5 à 600..... que la somme » de 1,200 avec celle de 12,000 que le roi, qui avait » la moindre étendue de haute-justice en la ville, payait » tous les ans pour l'entretien et nourriture desdits » enfants, n'était un secours suffisant, lesdits entretien » et nourriture montant de trente à quarante mille » livres par an, et qu'ainsi il y aurait lieu de faire assi- » gner à ladite cour, tous lesdits seigneurs hauts justi- » ciers pour aviser et regaler entr'eux, à proportion » de leur seigneuries, quelques sommes plus considé- » rables. »

Sur ce réquisitoire, la cour ayant nommé pour rapporteur le conseiller de Brilhac avec charge de constater le chiffre des dépenses et l'insuffisance des recettes, rendit le 3 mai 1667, un arrêt qui ordonna aux seigneurs hauts justiciers de la ville et des faubourgs de Paris, parmi lesquels figure l'*abbesse de Montmartre*, de payer 15,000 fr. au lieu de 1,200 prescrits par l'arrêt de 1652.

Le pouvoir administratif ayant cru devoir confirmer cet arrêt, par une décision prise en conseil le 20 novembre 1668; il n'y avait plus qu'un faible pas à faire pour attribuer à l'institution des enfants trouvés, le titre d'établissement public et il fut effectivement franchi deux ans après, c'est-à-dire en 1670. Cette année là, Louis XIV déclara cet établissement l'un des hôpitaux de Paris, par édit du mois de juin, qui entr'autres prescriptions curieuses, ordonna, art. 6,

que des dames seraient choisies *parmi celles de la charité*, pour prendre part à *l'administration* du nouvel hôpital, *diriger* les sœurs de charité, *passer les marchés* relatifs à l'habillement des enfants, etc.

Le local de la rue St-Lazare, se trouvait déjà insuffisant. On acheta donc en 1672, au centre de la Cité, près du Parvis-de-Notre-Dame, une vaste maison que l'on nommait alors la *Marguerite;* puis deux ans après, une seconde, au faubourg St-Antoine, pour les enfants plus avancés en âge et qui à cause de son heureuse situation, prit plus tard le surnom de *Bel-air;* puis enfin la subvention royale, fut portée de 12,000 à 40,000 francs, et c'est parce que MM. de Villeneuve et de Chateauneuf ignoraient les détails des prescriptions successives qui précèdent, qu'ils ont attribué à Louis XIII, cette dernière allocation de 40,000 francs.

Ce serait ici, sans doute, le lieu de décrire avec détail, les moyens que l'on employait dès-lors, et que l'on perfectionna depuis, pour atteindre le but si éminemment charitable que l'on s'était proposé. Il nous serait facile de le faire, puisqu'ils se trouvent exposés avec beaucoup de méthode, dans un article de l'Encyclopédie, rédigé par l'abbé Dubois de Rochefort, curé de St-André-des-Arts, à Paris, au mot *Enfant trouvé;* mais entreprendre ici cette tache intéressante, serait nous exposer à être fort long : ne voulant pas copier l'abbé Dubois, nous renverrons

le lecteur à son article et nous nous bornerons à dire succinctement :

1°. Que des nourrices de la Normandie, de la Picardie et de la Bourgogne, furent attirées dans cet hôpital, sous la conduite d'hommes dont la probité fut cautionnée et que l'on nomma *Meneurs*.

2°. Que les enfants furent confiés à ces nourrices, qui les emmenaient pour les allaiter, dans les campagnes.

3°. Que des règlements organisèrent ce service, avec une grande régularité, fixèrent les mois de nourrice, le mode de paiement et la délivrance des layettes.

4°. Que les enfants étaient inspectés par des sœurs de charité.

5°. Que ces mêmes enfants étaient élevés dans les campagnes jusqu'à l'âge de six ans, et qu'à cette époque, beaucoup d'entr'eux étaient ramenés à Paris où ils trouvaient dans la maison de Belair, les premiers soins de l'éducation.

6°. Qu'arrivés à l'âge de dix ans environ, ils étaient placés soit chez des cultivateurs, soit en apprentissage chez des artisants, et que Louis XV dans la vue de favoriser ces sortes de marchés, y attacha le privilège suivant : si l'enfant trouvé en apprentissage, tirait au sort pour la milice au lieu et place du fils, du frère ou du neveu de la personne avec qui le marché avait été conclu, et s'il tirait le billet noir, l'en-

gagement se trouvait rompu de droit et l'on ne devait fournir à l'enfant trouvé, par forme de gratification, outre les gages échus, qu'un équipage de milicien, en cas que cet équipage ne fut une charge de paroisse.

7°. Au moyen de diverses fondations, l'hospice donnait chaque année à douze apprentis ayant seize ans, et pour dernier secours, une somme d'argent qui les mettait à même de commencer l'exercice de leurs professions.

8°. Deux filles aussi, recevaient chaque année, une dot lorsqu'elles se mariaient; et lorsqu'un enfant indiquait des dispositions supérieures, une bourse fondée dans un des colléges de Paris, donnait les moyens de lui procurer les avantages si précieux, d'une éducation soignée,

Tel était le régime intérieur que la révolution de 1790, trouva à l'hospice de Paris et qui, suivi pendant 153 ans, avait régi l'admission de 405,474 enfants trouvés.

Mais cet établissement n'avait pas eu besoin de jouir de tous ces avantages, pour se voir envahi. Aussitôt qu'il avait été connu dans les provinces, qu'il y avait à Paris un hôpital où les enfants abandonnés étaient reçus sans aucune difficulté, on en avait envoyé de toutes parts, porter à cette maison. Il résulte en effet d'un tableau publié en 1808, qu'en l'année 1670, pendant laquelle l'hospice fut érigé en hôpital de Paris, les enfants qui y furent reçus n'ex-

cédèrent pas le nombre de 312, tandis que dès l'année suivante il fut de 738, que six ans après, c'est-à-dire en

1678	il fut de	1006
1688	de	1216
1698	de	1845
1709	de	2525
1735	de	2914
1741	de	3388
1749	de	3775
1756	de	4725
1766	de	5604
1772	de	7676 (1)

Dans les dix premiers mois de cette année 1772, parmi les enfants reçus à l'hospice de Paris, il s'en trouvait arrivés notamment

De Rouen.	156
De Dijon	167
D'Artois et du Cambrésis . .	178
De Flandre et du Hainaut. .	105
De Metz, Toul et Verdun . .	344
Et même de Liège.	65

Il en était ainsi, parce que non seulement les parents dénaturés et les seigneurs justiciers des provinces, se débarrassaient de cette manière de l'obligation de nourrir ces enfants, mais parce que les hôpitaux

eux mêmes, qui dans quelques-unes de nos villes, recevaient ces petits êtres, se soulageaient d'autant en les envoyant dans la capitale.

Ces pauvres enfants, que les soins les plus empressés pourraient à peine sauver de la mort en pareil cas, étaient remis en toute saison à des voituriers qui étaient long-temps en route, et qui recevaient un égal salaire pour ceux qu'ils déposaient morts ou vivants. Aussi presque tous ceux que, par exemple, on transportait de Lorraine par Vitry-le-Français, expiraient-ils dans cette ville, et en général les neuf dixièmes périssaient avant l'âge de trois mois.

En vain s'efforça-t-on dès 1722, de combattre ces abus par des dispositions répressives ; en vain cinquante ans plus tard l'administration de l'hospice s'adressa-t-elle dans une délibération spéciale, au gouvernement, pour obtenir en 1772, des ordres spéciaux défendant expressément ces transports meurtriers ; des instructions ministérielles prescrivirent bien des mesures d'une grande sévérité, le parlement même, dans un arrêt de règlement, rappela les anciennes lois, ordonna que les seigneurs justiciers du dehors de Paris, seraient tenus de satisfaire aux dépenses des enfants de père et mère inconnus trouvés sur leurs terres, et fit défense à tout voiturier par terre et par eau, d'amener aucun enfant à Paris, sans avoir fait écrire les noms, surnoms et demeure des personnes entre les mains desquelles les enfants devaient être remis, à

peine de punition corporelle et de 100 francs d'amende (1). Les hôpitaux et les villes trouvaient un avantage trop certain, trop immédiat, à se débarasser des enfants exposés dans leur voisinage, pour ne pas favoriser secrètement leur transport à Paris, et ce transport continua en effet, d'une manière si abusive, que sur 33,222 enfants qui furent amenés du 1er juin 1773 au 31 décembre 1776, il fut constaté que 10,068 avaient été amenés des provinces. Aussi Necker, alors si bien en position de connaître toute la grandeur du mal, écrivait-il dans son ouvrage intitulé, *De l'administration des finances :*

» ..... A Paris, 2,000 de ces enfants étaient expédiés, comme une marchandise, des différents lieux où il ne se trouvait pas d'établissements autorisés à les recevoir. Ces enfants, dans la proportion de 9 sur 10, périssaient pendant la route ou peu de jours après leur arrivée. Il n'était pas possible de prendre connaissance d'une pareille violation des droits de l'humanité, sans chercher à y porter remède : aussi le roi, sur le compte qu'on lui rendit, défendit-il ces transports cruels par un arrêté du conseil et sa Majesté prit en même temps des précautions pour faire recevoir ces enfants dans les maisons de charité voisines du lieu où ils seraient surpris entre les mains des voituriers. »

(1) De Villenenve. Econom. polit. chrétienne, t. 2, p. 504.

Cet arrêt du conseil est celui du 10 janvier 1779; et comme il éleva à 1,000 fr. l'amende qui d'abord n'était que de 100, le nombre des enfants que l'on apportait des provinces, diminua d'abord de moitié; mais le transport recommença bientôt, parce que le défaut de la loi nouvelle était de n'avoir pas suffisamment pourvu aux lieux où l'on recevait les enfants.

Alors Necker, écrivit en 1784, ces paroles prophétiques : « l'abus grossit de jour en jour et ses progrès » embarrasseront un jour le gouvernement, car le re- » mède est difficile en n'employant que des palliatifs, » et les partis extrêmes ne seraient approuvés qu'au » moment où le désordre arriverait à un excès qui » frapperait tous les esprits. »

Tel était l'état des choses, tel était surtout, l'état de la législation qui pourvoyait en France, aux besoins si nombreux des pauvres enfants trouvés, lorsque notre révolution éclatant, vint apporter là aussi, les plus notables changements.

Le 27 novembre 1790, parut un décret de l'assemblée constituante qui, déchargeant les ci-devant seigneurs de leurs obligations envers les enfants trouvés, déclara ceux-ci à la charge de l'hôpital le plus voisin, à dater du jour où leur existence leur serait signalée par écrit, par les parties intéressées.

En 1793, les enfants trouvés reçurent le titre *d'enfants de la Patrie*, en même temps que des secours publics furent affectés *aux filles-mères;* mais à cette

époque, le discrédit du papier-monnaie ne permettant plus aux nourrices de trouver des moyens d'existence dans leur salaire, elles cessèrent de venir à Paris. Vainement alors voulut-on y suppléer par un régime artificiel ; l'hôpital des enfants trouvés devint tout-à-coup, un vaste tombeau, où périssaient les malheureuses créatures que l'on continuait à y porter.

Le remède à un pareil mal était d'autant plus difficile, que les évènements qui avaient occasionné l'absence des nourrices, avaient aussi éloigné ces administrateurs gratuits, dont le zèle, l'expérience paternelle, eussent pu être d'un aussi grand secours. Heureusement qu'un employé nommé Hombron, qui y cumulait les fonctions de greffier, de receveur et d'économe, ne désespéra jamais de l'avenir de l'établissement menacé, non par le gouvernement qui au contraire le protégea toujours ardemment, mais par les faits que nous venons de signaler. Une longue expérience lui ayant suggéré des pensées d'amélioration, il ne se borna point à la conservation de ce qui existait, il dressa un mémoire resté manuscrit. « Combien, » y lit-on, eut été plus grand, le vertueux Vincent-» de-Paul, si, en concevant, en réalisant l'idée bien-» faisante d'ouvrir un asile aux enfants trouvés, il lui » fut aussi venu dans la pensée de faire concourir » les mères elles-mêmes au succès de son entreprise ! » Si au lieu de partir de l'idée de l'abandon irrévoca-

» ble et de ne s'occuper que des moyens de réparer le » tort, il avait fait tous ses efforts vers les mères, » pour les engager à les reprendre, dut-on même les » secourir pour les aider à remplir les devoirs de la » maternité. »

Le fait qui suggérait cette pensée à l'auteur du mémoire, était que jusque-là les mères indigentes étaient admises à faire leurs couches, non pas dans l'établissement où étaient placés leurs enfants qu'elles abandonnaient le plus souvent; mais à l'Hôtel-Dieu, séjour de maladie de tout genre, où ces mères ne pouvaient par conséquent utiliser leur lait, soit en faveur de leur propres enfants, lorsqu'elles exprimaient la volonté de ne point les nourrir, soit en faveur de l'établissement lui-même, qui avait un besoin si essentiel de nourrices sédentaires. L'observation était juste et le mémoire qui en contenait le développement présenté en temps opportun, atteignit son but, et en effet :

Le 7 ventôse an II, la Convention nationale rendit un décret portant que le couvent du Val-de-Grâce, destiné à un hôpital militaire, servirait à l'établissement de *l'hospice de la maternité*, dont ce même décret consacrait l'institution. La mise en activité eut lieu le 25 messidor an III, et les bâtiments de l'ancien hôpital des enfants trouvés, sur le Parvis-Notre-Dame, ayant été abandonné, furent occupés quelques temps après par la *pharmacie centrale des hospices et*

hôpitaux civils de Paris, qui depuis a été transférée rue des Mirimionnes.

Mais à peine *l'hospice de la Maternité* avait-il quelques mois d'existence, dans son nouveau local, qu'un autre décret du 10 vendémiaire an IV, en fit, comme il en avait été question précédemment, un hôpital militaire pour la légion de police, et ordonna la translation de l'hospice de la Maternité dans deux maisons c'est-à-dire dans *l'ancien couvent du Port-Royal*, rue de la Bourbe, et dans *l'institution de l'Oratoire*, rue d'Enfer.

Cet hospice ayant été quinze jours après mis en possession de ces bâtiments, on commença, dès le 14 thermidor de la même année, à recevoir des femmes enceintes dans la maison de Port-Royal, et l'on s'occupa à faire à *l'institution de l'Oratoire*, les dispositions de bâtiments convenables; mais ce ne put être que le 19 brumaire an VI, que les accouchements, qui s'étaient faits jusqu'alors, partie à l'Hôtel-Dieu et partie à la maison de Port-Royal, s'opérèrent dans cette dernière maison, en totalité.

Il eut été bien désirable, il est vrai, que l'on eut pu renfermer dans un seul et même établissement, tous les éléments de cette institution charitable ; mais Paris, à cette époque, n'offrait de disponible rien d'assez vaste, pour que le développement des divers services put se faire convenablement; en conséquence, la maison de Port-Royal se nomma la section de *l'al-*

laitement, et celle de l'Oratoire, la section de *l'accouchement.*

On reçoit dans cette dernière maison, les femmes enceintes de huit mois, et même avant ce terme, si elles sont en péril éminent d'accoucher. Elles peuvent déclarer leurs noms, âge et domicile; mais si des motifs quelconques les portent à ne pas faire ces déclarations, le registre d'inscription ne porte que le numéro et la date de l'entrée : elles indiquent en outre, le nom qu'elles veulent donner à leur enfant, et sont libres de le mettre en nourrice, ou de l'emporter à leur départ, mais c'est le plus petit nombre, malheureusement, qui n'abdique pas les droits et les devoirs de la maternité. En effet, sur 21,000 reçues de 1804 à 1813, 2,634 seulement, en sont sorties avec leurs enfants ou les ont envoyés en nourrice (1) et sur 46,960 enfants que la section *d'allaitement* a reçu dans la même période de dix années, 15,733 lui sont venus de la maison *d'accouchement.* Ainsi on n'a pas seulement ouvert un asile aux *enfants abandonnés* dans la véritable acception du mot: la pensée qui a présidé à l'institution nouvelle, dépassant celle de Vincent-de-Paul même, a été jusqu'à prévenir les dangers de leur naissance, jusqu'à recueillir leurs mères quelque fut leur position sociale ou la nature de leurs égarements, afin d'empêcher le fait de l'exposition qui entraîne toujours de si graves périls.

(1) Rapport sur les hôpitaux en 1816, p. 101.

Quant à la section *d'allaitement*, qui se nomme *Hospice des enfants trouvés*, depuis que le décret du 19 janvier 1811 a prescrit l'établissement d'un hospice de ce nom dans chaque arrondissement du royaume, on y reçoit encore, outre tous les enfants exposés et ceux envoyés de la Maternité, tous ceux des mères indigentes admises, pour cause de maladie, dans les hôpitaux où la présence des enfants à la mamelle, serait une occasion de trouble pour l'ordre qui existe dans ces établissements. Il arrive le plus souvent, que le dépôt de ces enfants qui ne devrait pas durer plus long-temps que la maladie de leurs mères, à l'hôpital, devient une charge définitive pour l'hospice des enfants trouvés, par le refus que font les mères de reprendre leurs enfants. Les abus de ce genre sont devenus si graves, si fréquents, que le conseil général de l'administration des hospices de Paris, a pris à cet égard un arrêté du 3 janvier 1833, prescrivant l'établissement dans chaque hôpital, d'un local particulier pour y placer les mères nourrices (1).

Enfin, il est une dernière espèce d'enfants, admise à l'hospice de la rue d'Enfer à Paris : nous voulons parler de ceux qui âgés de moins de deux ans, et dont les mères à la fois indigentes et nourrices, sont sous le poids d'une prévention ou d'une accusation qui en-

(1) Bulletin de la Société des Établissements charitables, tom. 2, p. 313 et 326.

traîne leur incarcération : donc c'est bien moins le nom *d'hospice d'enfants trouvés* que cet établissement devrait avoir, que celui de *Refuge général, des enfants du premier âge.*

Quant aux détails des services divers qui composent cet établissement, l'administration a fait dresser en 1808, par ses principaux employés, *Un mémoire historique et instructif sur l'hospice de la Maternité*, qui laisse peu à désirer à cet égard, et qui compose un volume in-8°., auquel nous croyons devoir renvoyer le lecteur.

Mais nous en avons dit assez sur l'établissement modèle dont St-Vincent-de-Paul a doté la capitale du Royaume, et nous allons revenir aux généralités historiques du sujet.

Le 27 frimaire an 5, une loi mit les enfants trouvés sous la tutelle du président de l'administration municipale et établit des peines contre ceux qui en porteraient ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin. Le 30 ventôse de la même année, promulgation d'un règlement sur la manière d'élever et d'instruire les enfants trouvés : puis le 15 pluviôse an XIII, parut une loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices ; puis enfin le décret du 19 janvier 1811 qui, présentant de notables améliorations sur les régimes qui l'avaient immédiatement précédé, doit être seul ici, l'objet d'une analyse détaillée.

Ce décret divise les enfants admis dans les hospi-

ces en trois classes, savoir : les *enfants trouvés*, les *enfants abandonnés*, et les *orphelins pauvres.*

Suivant les articles 2, 3 et 4, les enfants trouvés sont ceux qui nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou aux environs des hospices destinés à les recevoir. Il doit y avoir au plus dans chaque arrondissement, un hospice chargé de ce service ; on doit y tenir des registres sur lesquels on constate soigneusement jour par jour, l'arrivée, le sexe, l'âge apparent des enfants, et les marques naturelles aussi bien que les langes, qui peuvent servir à les faire reconnaître.

Les enfants abandonnés sont, suivant l'art 5, ceux qui nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en ont été délaissés sans qu'on sache ce que leur père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Quant aux orphelins pauvres, ce sont, dit l'art. 6, ceux qui n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Ces trois classes d'enfants doivent être admis dans les hospices, aux frais des établissements charitables des communes et des départements.

A la porte des hospices d'enfants trouvés, il doit y avoir un tour, espèce d'armoire ronde, tournant sur un pivot, placé dans l'épaisseur du mur et une sonnette à côté. Celui qui se détermine à abandonner un

enfant à la charité publique, le dépose dans ce tour et sonne. Une sœur hospitalière, chargée par les règlements de ce service et constamment de garde, vient aussitôt et recueille l'enfant, sans pouvoir même apercevoir la personne qui l'a apporté.

Les enfants nouveaux-nés doivent être mis en nourrices, à la campagne, aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils sont nourris dans l'établissement au moyen de nourrices résidant à l'hospice, ou à défaut au biberon. Les enfants placés au dehors, reçoivent une layette et restent en nourrice ou en sevrage, jusqu'à l'âge de six ans. Pour éviter qu'ils ne soient changés ou substitués les uns aux autres, on leur met au col un collier en cordonnet de soie dont les deux bouts sont scellés dans du plomb. A l'âge de six ans, les enfants sont mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans, moyennant un prix déterminé suivant l'âge. (Art. 7, 8 et 9).

Lorsqu'ils ont accompli leur 12e année, les garçons valides sont mis en apprentissage chez des laboureurs ou des maîtres ouvriers, les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. Les contrats d'apprentissage ne stipulent aucune somme en faveur du maître ou de l'apprenti, mais garantissent au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne peut excéder 25 ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. Si l'apprenti est appelé à

l'armée par la loi du recrutement, ses obligations cessent à l'égard du maître. (Art. 17, 18 et 19.)

D'après le même décret, les enfants trouvés étaient mis à la disposition du ministre de la guerre, mais cette disposition a été abrogée par la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement.

Aux termes de l'art. 15 du décret de 1811 que nous analysons, les enfants trouvés et *abandonnés* sont placés jusqu'à leur majorité ou émancipation, sous la tutelle des commissions administratives, celles-ci sont investies relativement à l'émancipation des mineurs, des droits attribués aux pères et mères ou tuteurs, par le code civil.

La dépense des enfants trouvés est supportée par les centimes départementaux et en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les revenus des hospices et des communes dont le montant doit être fixé par le conseil général, sur la proposition du préfet. Les hospices sont chargés des layettes. (Art. 11).

Enfin, aux termes des règlements, aucun enfant ne doit sortir de l'hospice sans savoir lire, écrire, compter et sans avoir reçus les principes de la religion catholique.

Mais en ouvrant ainsi, par toute la France, des asiles aux enfants trouvés et abandonnés, des abus nombreux étaient à craindre et voici par quelles dispositions le législateur s'est efforcé de les prévenir dans notre code pénal.

» Art. 347. Toute personne qui, ayant trouvé un » enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier » de l'état-civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art 58 du » code civil, sera puni d'un emprisonnement de six » jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr. » La présente disposition n'est point applicable à celui » qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui » aurait fait sa déclaration à cet égard, devant la mu- » nicipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

» Art. 348. Ceux qui auront porté à un hospice un » enfant au-dessus de l'âge de sept ans accomplis, qui » leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin, ou » pour toute autre cause, seront punis d'un empri- » sonnement de six semaines à six mois et d'une » amende de 16 fr. à 50 fr. Toutefois, aucune peine » ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus de le » nourrir et entretenir gratuitement et si personne » n'y avait pourvu. »

Enfin la substitution d'un enfant à un autre est punie de la réclusion (art. 345) et l'infanticide est puni de mort (art. 302.)

Ainsi, la charge de nourrir les enfants trouvés fut légalement imposée à l'État : or, jamais innovation ne fut plus féconde en résultats ; les expositions, qui s'étaient accrues jusque-là dans une proportion énorme sous l'influence des mauvaises doctrines et des mauvaises mœurs, s'accrurent désormais dans une proportion plus effrayante encore, grâce à une légis-

lation dont le but secret, mais avéré, était en effet, de multiplier les enfants trouvés, pour faire, des hospices si nombreux destinés à les recevoir, des pépinières de soldats pour recruter nos armées de terre et de mer, qui combattaient alors l'Europe toute entière, avec la plus glorieuse intrépidité.

CHAPITRE IV.

De l'influence de la législation de 1811, sur l'accroissement du nombre des Enfants trouvés en France.

Nous l'avons déjà dit, d'après Necker, en 1784 c'est-à-dire 146 ans après la fondation de St-Vincent-de-Paul, la France ne contenait encore que 40,000 enfants trouvés : mais lorsqu'on leur eut donné le nom *d'Enfants de la Patrie* et qu'on leur eut ouvert tous les hôpitaux de France, leur nombre se trouva plus que doublé quatre années seulement après le décret de 1811. Il était en effet de 84,500 en 1815 et depuis lors il s'est accru dans une proportion que le tableau officiel suivant fera connaître.

D'après lui, le nombre des enfants trouvés était

En 1816	de	87,700
1817	de	92,000
1818	de	98,000
1819	de	99,300
1820	de	102,100
1821	de	106,400

En 1822	de	109,300
1823	de	111,800
1824	de	116,787
1825	de	117,005
1826	de	116,377
1827	de	114,384
1828	de	114,307
1829	de	115,472
1830	de	118,072
1831	de	123,869
1832	de	127,982
1833	de	127,507

Au moment où nous écrivons, l'administration n'a pas, que nous sachions, publié de documents d'une date plus récente. D'ailleurs tout ce que l'on pourrait espérer d'y trouver de plus favorable, serait une modification plus ou moins légère dans le chiffre des enfants dont il s'agit; or, une simple modification ne saurait changer la nature des conclusions que nous nous proposons de déduire des développements auxquels nous nous livrons ici. Continuons donc.

On commettrait une grave erreur, si l'on partait des chiffres qui précèdent, pour en conclure que le nombre des enfants trouvés a toujours été en France, plus grand l'année suivante que pendant celle qui l'a précédée. Il n'en est rien et le tableau qui suit, dressé également sur les états officiels, ne laissera aucun doute à cet égard.

Enfants recueillis en	1824. . . .	33,792
	1825. . . .	32,288
	1826. . . .	32,876
	1827. . . .	32,504
	1828. . . .	33,749
	1829. . . .	33,141
	1830. . . .	33,431
	1831. . . .	35,884
	1832. . . .	35,435
	1833. . . .	33,191

Ainsi, le nombre des enfants exposés a été moins grand en 1825, 1826, 1827, 1828, 1830 et 1833, qu'en 1824 ; et dans le cours de la période décennale dont nous venons de présenter le tableau, il se trouve que pendant deux années seulement, en 1831 et 1832, le nombre s'est trouvé dépasser le point de départ.

Il existe à ce sujet des rapprochements curieux dus à M. de Gérando, et qu'il a communiqués à la Société des établissements charitables, qui les a fait imprimer page 61 du 3ᵉ vol. du bulletin qu'elle publie.

« En 1818, y lit-on, M. Lainé alors ministre de l'intérieur et aujourd'hui membre de notre société, publia un rapport au roi et une suite de tableaux sur la situation générale des hospices des enfants trouvés, des aliénés, de la mendicité et des prisons. Cet intéressant travail méritait d'être reproduit : il eut offert une suite de renseignements précieux sur les établissements d'humanité..... depuis cette époque, j'ai ob-

tenu de la complaisance de M. le ministre du commerce, un tableau présentant le mouvement de la population et de la dépense des enfants trouvés en 1826. J'ai l'honneur de le mettre sous les yeux de la Société.

Il est digne de remarque que le nombre des enfants trouvés et abandonnés, existant dans les départements, s'était pendant les neuf années écoulées de 1818 à 1826, accru à peu près de moitié en sus, terme moyen ; mais loin que cette augmentation ait été la même dans tous les départements, on apperçoit une singulière diversité et quelquefois un extrême contraste entre les départements : ainsi pendant que le nombre s'est accru

Dans l'Arriège,	de	340	à	978.
L'Aisne,	de	1,000	à	1,812.
L'Allier,	de	1,330	à	2,127.
Basses-Alpes,	de	785	à	1,208.
Hautes-Alpes,	de	325	à	634.
Aveyron,	de	1,590	à	2,592.
Côte-d'Or,	de	400	à	777.
Dordogne,	de	1,485	à	2,319.
Gironde,	de	2,300	à	3,206.
Hérault,	de	500	à	942.
Landes,	de	690	à	1,327.
Lozères,	de	270	à	438.
Nièvre,	de	708	à	1,685.
Rhône,	de	5,165	à	7,828.

Et qu'ainsi, dans deux départements, il a plus que doublé, et dans douze, à peu près doublé, il est descendu

Dans l'Eure,	de	524	à	505.
Lot,	de	668	à	629.
Haute-Marne,	de	650	à	618.
Seine-Inférieure,	de	2,300	à	2,245.
Somme,	de	1,370	à	1,339.

Il s'est réduit dans une proportion plus forte dans la Corse, où il s'est abaissé d'un dixième, en descendant de 230 à 202.

Dans le Cantal, de près d'un tiers,	1,060 à	791.
Doubs, de près de moitié,	1,000 à	553.
Gard, d'un 8^{me},	947 à	883.
Ile-et-Vilaine, d'un 15^{me},	1,747 à	1,629.
Manche, d'un 5^{me},	1,684 à	1,360.
Puy-de-Dôme, près d'un 5^{me},	2,300 à	1,880.
Bas-Rhin, 1/9^{me},	937 à	873.
Haute-Saône, 1/8^{me},	85 à	74.
Var, près du 5^{me},	1,700 à	1,346.
Yonne, 1/7^{me},	968 à	824.

Enfin le nombre des enfants trouvés est resté à peu près stationnaire, dans les Bouches-du-Rhône où il ne s'est élevé que de 3,010 à 3,123.

Dans la Meuse,	de	483	à	528.
Seine-et-Oise,	de	94	à	108.
Haut-Rhin,	de	220	à	230.

Parmi les départements qui renferment le plus de

ces infortunés, continuent à figurer en 1826, comme en 1818, après le département de la Seine, qui est sous ce rapport hors ligne, ceux du Rhône, du Nord, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, de l'Aveyron, de la Dordogne, du Calvados, de la Seine-Inférieure, du Maine-et-Loire, de l'Allier, du Gers et du Puy-de-Dôme.

Parmi les départements qui en renferment le moins, se signalent dans l'ordre suivant ceux que voici :

Haute-Saône,	74	Meuse,	528
Les Vosges,	102	Pyrénées-Orientales	529
Seine-et-Oise,	108	Doubs,	553
Haut-Rhin,	230	Ardennes,	587
Seine-et-Marne,	308	Tarn-et-Garonne,	590
Jura,	427	Ardèche,	591
Eure,	505		

Mais Seine-et-Oise et Seine-et-Marne doivent être retranchés, parce que les enfants trouvés y sont envoyés pour la plupart, à l'hospice de Paris. »

» En appelant l'attention sur la progression rapide » du nombre des enfants trouvés, ajoute M. de Gé- » rando, nous ne devons pas méconnaître l'influence » qu'à dû exercer sur l'élévation de ce nombre, la » diminution de la mortalité parmi ces infortunés, » résultat salutaire dû à la dissémination au sein des » campagnes et aux améliorations du service. »

Malheureusement ce fait se trouve formellement dénié par M. Remacle qui établit d'une manière pé-

remptoire qu'en 1821, d'après un tableau publié par M. Boiston de Chateauneuf dans ses *Considérations sur les enfants trouvés*, les enfants trouvés périsent dans toute la France, la première année de leur existence, dans la proportion de 57,63 sur 100. « Or, » ajoute cet auteur, ce rapport n'a pas baissé depuis » 1821. Le total des admissions annuelles de 1824 à » 1833 ayant été de 336,281, et celui des décès dans » la même période de 198,505, le rapport entre ces » quantités est de 59,03 sur 100. »

L'ouvrage de M. de Chateauneuf ayant été l'objet, à l'académie, d'un rapport particulier par M. Duméril et Coquebert de Montbret, on y trouve sur les causes de la multiplication des enfants trouvés parmi nous, les considérations suivantes que l'on ne lira pas non plus sans intérêt :

« ..... Pour ajouter quelque chose, disent les au- » teurs du rapport, aux détails donnés par M. de Cha- » teauneuf, nous avons extrait de nos notes ce qui » concerne la proportion des enfants naturels, avec » le nombre total des naissances de 1817 à 1818, dans » les 15 départements suivants, dont les uns sont fron- » tières, les autres maritimes ou manufacturiers, ou » l'un et l'autre, et dont les autres sont placés dans » l'intérieur et sans aucune industrie remarquable, » savoir :

» Nord, Indre-et-Loire, Bouches-du-Rhône, Pas- » de-Calais, Loiret, Rhône, Seine-Inférieure, Haute-

» Vienne, Isère, Ile-et-Vilaine, Gironde, Bas-Rhin,
» Loire-Inférieure, Vienne, Moselle.

» Nous trouvons que sur 435,368 naissances, il
» y en a eu dans ces 15 départements, 37,036 d'illé-
» gitimes, ce qui fait un sur 11 1/2 environ. Puis en
» prenant d'abord ces départements chacun à part, et
» en groupant ensuite ceux qui offrent des rapports à
» peu près semblables, nous avons trouvé qu'il y avait
» un huitième environ de naissances illégitimes, du
» Rhône, de la Seine-Inférieure et du Nord réunis.
» (15,443 sur 124,224.)

» Un dixième dans les départements simplement
» maritimes, sans être en même temps manufacturiers,
» tels que ceux de la Gironde, des Bouches-du-Rhône
» et de la Loire-Inférieure : c'est-à-dire 7185 sur
» 71079.

» Un quatorzième seulement dans les départemens
» de la Moselle et du Bas-Rhin, où il y a cependant
» de grandes garnisons.

» Dans l'Isère, 1 sur 15 1/10.

» Enfin en réunissant la Haute-Vienne, la Vienne,
» l'Indre-et-Loire, l'Ile-et-Vilaine, nous avons trouvé
» la proportion de 1 à 27 1/3. Dans ce dernier dé-
» partement, pris séparément, la proportion ne serait
» que de 1 sur 53, c'est-à-dire 609 sur 32162, si
» toutefois il n'y avait pas d'erreur dans les données. »

Il nous resterait, pour faire connaître pleinement l'influence de la législation de 1811, à donner ici dans

des tableaux comparatifs, 1° le nombre pendant une période décennale par toute la France, des naissances d'enfants légitimes et naturels et le nombre des enfants trouvés dans chaque département.

2° Le nombre pendant la même période, du total des enfants trouvés et abandonnés et des dépenses moyennes faites pour leur entretien.

3° Le tableau, toujours par départements, des mouvements des enfants trouvés et abandonnés et des dépenses qu'ils ont occasionnées, pendant la même période décennale.

4° Enfin le tableau, aussi pour toute la France, de la mortalité annuelle des enfants trouvés et abandonnés de 1824 à 1834, indiquant la proportion des décès, au nombre moyen des enfants, calculé d'après les existences antérieures au 1er janvier et les admissions annuelles.

Mais ces états ont déjà été publiés à deux reprises différentes, une première fois en 1835, par le gouvernement, dans un ouvrage intitulé : *Documents statistiques*, publiés par le ministre du commerce; la seconde en 1838, par M. Remacle, dans une partie détachée de son ouvrage sur les hospices d'enfants trouvés, intitulée : *Documens historiques, officiels.*

Or, de ces états, qu'il est inutile de publier une troisième fois et que chacun peut se procurer, en recourant aux sources que je viens d'indiquer, il résulte

que dans la période décennale écoulée de 1824 à 1833, il est né en France, 8,133,093 enfants.

Que sur ce nombre, 632,195 étaient nés hors le mariage c'est-à-dire un sur 13 environ.

Que le nombre des enfants exposés, ayant été dans la même période, de 329,341, il se trouve que la moitié des enfants naturels, ont été abandonnés, confiés pour être élevés, à la charité publique.

Que pendant ce temps, l'Etat a dépensé pour cet objet tout près de cent millions c'est-à-dire 96,778,358 fr.

Que malgré tous les efforts qu'atteste une pareille dépense, il est mort dans l'année de l'exposition, un enfant sur 6, 92, abandonnés.

Ces détails démontrent enfin que les départements où les parents négligent le plus d'exercer leurs devoirs envers leurs enfants, sont d'abord ceux où l'on se livre le plus à l'industrie, l'interruption des travaux qui revient à des époques presque périodiques, plongeant toujours dans la plus profonde misère une classe de travailleurs qui dépense ses salaires souvent sans prévoyance et presque au jour le jour.

On y voit encore, que les départements les plus pauvres prennent ici le second rang, ceux maritimes, n'occupant évidemment que le troisième ; d'où la conclusion, que le nombre des enfants abandonnés à la charité publique, est dû principalement à la misère et à l'absence de tout principe religieux parmi certaines catégories de classes laborieuses.

Nous pourrions citer à l'appui de cette déduction, l'opinion de MM. Duméril et Coquebert de Montbret ; opinion si détaillée, si pleine de faits intéressants et qui se trouve exposée à partir de la page 19 du rapport précité de ces académiciens : nous pourrions invoquer aussi l'opinion de M. de Châteauneuf, qui l'a résumée en disant : *la débauche fait les enfants naturels, la misère produit les enfants trouvés ;* nous pourrions invoquer enfin celle des délégués des douze bureaux de bienfaisance de Paris, exprimée en 1834, page 95, dans un rapport annuel au préfet de police, ordonné par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1831 : mais pouvant renvoyer à ces ouvrages, nous préférons démontrer qu'un autre effet du désastreux résultat de la législation de 1811, a été de faire usurper à un grand nombre d'enfants légitimes, les places destinées dans nos hospices, à ceux dont la naissance est un sujet de honte pour les parents.

Le nombre des enfants trouvés s'étant accru de 1819 à 1823 de 17,373, c'est-à-dire d'un septième dans le cours de cinq années seulement, l'administration, pour opposer une barrière à cet effrayant progrès, se détermina à envoyer dans quelques départements un inspecteur chargé de reconnaître les fraudes introduites dans le service, et de faire rendre aux parents légitimes les enfants abusivement inscrits au nombre des enfants trouvés. Or, dans le département du Lot, par exemple, qui, à cette époque, contenait 932 de

ces infortunés, 257 furent repris par leurs parents ou gardés gratuitement par leurs nourrices.

Dans le département du Var, où les enfants trouvés étaient au nombre de 2,192, il y en eut 650 de repris.

En 1826, l'inspection eut pour résultat de faire rayer des listes du département de la Seine-Inférieure des enfants au nombre de. . . . 536

De la Dordogne. 1,141

De la Haute-Garonne. 1,112

Dans le département du Gard. 234

Dans les Bouches-du-Rhône, etc., etc. . 144

L'inspection ayant continué en 1827, le nombre des enfants rendus à leurs parents, fut dans le département du Nord de 1006. *Dans celui du Pas-de-Calais* de 272 et dans le Calvados, de 889. De telle sorte que le nombre des enfants légitimes, reconnus induement mis à la charge des hospices dans dix départements seulement, fut de 6,286, et l'économie que l'on obtint de 453,788 francs.

Encouragé par ce résultat, le ministre institua définitivement les inspecteurs qui, jusque-là, n'avaient été que provisoirs; et pour donner une idée du résultat qu'ils ont obtenu, nous ajouterons que dans l'Aisne par exemple, sur 4,719 enfants, entrés dans l'hospice pendant la période décennale de 1824 à 1833,

il a été retiré		840
dans le Calvados	sur 5452	1157
Creuse	sur 2445	689

Corrèze	sur 2622	1219
Dordogne	sur 5844	2445
Manche	sur 5180	2170
Sarthe	sur 4402	1007
Somme	sur 3672	1086
Yonne	sur 2150	1081
Pas-de-Calais	sur 5867	664

D'après ces chiffres, on peut apprécier toute la justesse de la réflexion de M. de Gérando qui, dans un autre rapport fait en 1833 à la *Société des établissements charitables*, a dit qu'il semblait que, dans un grand nombre de départements, les parents, en délaissant leurs enfants, avaient seulement pour but de les lui confier momentanément, pour les faire élever aux dépens du public.

La loi ne punissant pas les expositions publiques à la porte des hospices et dans les lieux *non solitaires*, les asiles ouverts à l'enfance abandonnée étant très multipliés en France, un grand nombre de médecins et d'accoucheuses recevant chez eux des femmes qui désirent accoucher secrètement, et la loi ayant ainsi accordé aux victimes de la séduction les plus grandes facilités pour cacher les conséquences de leur faiblesse, on était fondé à espérer que les infanticides qui proviennent pour la plupart, de la crainte de l'opprobre, deviendraient infiniment moins communs : cependant ce résultat d'un si grand prix aux yeux de la morale et de l'économie politique, n'a point été obtenu.

MM. Duchatel, dans ses *Considérations sur la Bienfaisance,* de Villeneuve, dans son *Economie politique chrétienne,* et de Bondy, dans son *Mémoire sur la nécessité de réviser la législation actuelle concernant les enfants trouvés,* se réunissent pour le déclarer; et, en effet, il résulte des comptes généraux de l'administration de la justice, que le nombre des infanticides demeure toujours en France dans une proportion assez naturelle avec le nombre des autres crimes et n'a pas diminué depuis la nouvelle législation.

Lorsque la profondeur de la plaie que cette législation avait renouvelée fut connue, l'esprit public s'en émut. L'Académie Française ayant proposé les 10,000 francs légués par de Monthyon, pour prix au meilleur *ouvrage* qui traiterait de la *Charité appliquée à l'économie sociale,* la somme dut être partagée entre 1° M. Duchatel, qui préludait déjà à sa brillante carrière d'homme d'Etat; 2° M. de Gérando, à qui d'immenses travaux philantropiques ont valu la pairie, et 3° M. de Naville, ministre protestant à Genève; le premier ayant produit ses *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance,* imprimées en 1836; le second, un ouvrage intitulé l'*Ami du Pauvre,* en 7 vol. in-8° resté manuscrit, et le troisième un travail aussi très étendu dont il a publié une partie dans un traité en 2 volumes, sur la *Charité légale.* Dans tous ces ouvrages, ce qui concerne les *enfants trouvés* fut traité avec détail et profondeur.

La plupart des sociétés savantes de nos départements, ayant de même que celui du Pas-de-Calais aujourd'hui, suivi l'exemple donné par l'Académie Française, ont dû encore aux concours qu'ils ouvrirent, d'excellents travaux parmi lesquels nous citerons pour abréger, celui de M. Remacle qui, après avoir été couronné successivement par l'*Académie Royale du Gard*, par la *Société académique de Mâcon* et par la *Société des établissements charitables de Paris*, fut publié en 1838 par cette dernière, avec une dédicace au duc Doudeauville, alors son vertueux président. MM. Remacle, Duchatel, de Bondy qui à cette époque était préfet de l'Yonne, et plusieurs autres, espérant guérir le mal en tranchant dans le vif, proposèrent la suppression des tours.

Tel était l'état des choses en France, lorsque la Belgique, restée régie par la législation de 1811 promulguée à une époque où elle faisait partie de l'empire français, voulut essayer de cette mesure hardie. Cependant l'expérience du passé retenait son gouvernement ; il craignait de heurter l'opinion des masses par le motif que voici :

En 1823, quelques villes voulant s'exonérer de l'entretien des enfants qui leur étaient apportés des territoires voisins, avaient tenté de supprimer leurs tours : mais les enfants furent envoyés comme de coutume. Les porteurs trouvant la porte fermée, les avaient exposés sur le seuil des hospices ; la vie de plusieurs

avait été compromise et la clameur publique avait fait donner l'ordre par le gouvernement de rétablir les tours. (1) Douze ans après, n'osant pas encore attaquer le mal de front, il voulut du moins intéresser les localités à sa répression. Dans les premiers jours de 1834 le projet suivant fut présenté à la législature.

« Art. 1^er^. A partir du 1^er^ janvier 1835, les frais » d'entretien des enfans trouvés, nés de pères et mères » inconnus, seront supportés pour une moitié, par » les communes sur le territoire desquelles ils auront » été exposés, sans préjudice du concours des établis- » sements de bienfaisance, et pour l'autre moitié, par » la province à laquelle ces communes appartiennent.

» Art. 2. Les frais d'entretien des orphelins indi- » gents et des enfants abandonnés, nés de pères et » mères *connus*, seront supportés par les hospices et » bureaux de bienfaisance du lieu du domicile de » secours, sans préjudice du concours des communes. » Si le domicile de secours ne peut être déterminé, » ces enfants seront assimilés aux enfants trouvés nés » de parents inconnus.

« Art. 3. Il sera alloué au budget de l'état, un sub- » side annuel pour l'entretien des enfants trouvés.

» Art. 4. *Dans chaque province*, un hospice au

(1) Rapport fait aux États généraux en 1824 par M. de Coninck, ministre de l'intérieur.

» moins, sera désigné pour recevoir les enfants trou-
» vés. Un tour sera placé à la porte de l'hospice qui
» recevra cette destination.

» Art. 5. Il n'est pas dérogé au régime légal actuel,
» sur l'emplacement, l'éducation et la tutelle des en-
» fants trouvés. »

Ce projet donna lieu à une discussion approfondie dans le sein des chambres ; mais la grande question était celle des tours ; le gouvernement n'en *diminuait le nombre* et ne mettait à la charge des communes les enfants exposés, que pour les amener à en demander elles-mêmes, l'*entière suppression.* Pour y parvenir, il laissait aux familles, un moyen encore facile d'abandonner leurs enfants en conservant un tour par *province*, consacrant ainsi le principe dont il voulait préparer l'abolition.

Les chambres n'approuvèrent pas ces ménagements. « Après une longue discussion, (dit M. Plaisant, pro-
» cureur-général à la cour royale de Bruxelles, en sa
» collection des lois belges intitulée *Pasinomie*), après
» une longue discussion et sur l'utilité des tours et sur
» leur influence, quant à l'abandon des enfants ou aux
» infanticides, on reconnut aux deux chambres que
» leur établissement ou leur suppression était une
» question administrative dont il fallait laisser la so-
» lution aux provinces et aux communes à qui incom-
» bent les frais d'entretien des enfants auxquels ces
» tours sont destinés. Elles doivent pouvoir adminis-

» trer comme elles l'entendent a-t-on dit, la charge » qui leur est imposée. »

En conséquence, l'article 4 qui réduisait les tours existants à un par province, fut supprimé et à lui seul il constituait toute la loi. Quant au but du projet, il fut formellement déclaré dans une instruction ministérielle du 15 juillet 1835.

Sur ce, le gouvernement Français, s'étant tenu pour averti, se borna à autoriser l'exécution pour le 1er novembre 1837, de l'arrêté pris le 25 janvier précédent, par le Conseil général des hospices de Paris dont le texte suit :

» Le Conseil général, vu, etc., etc.

» Considérant qu'il est nécessaire de renfermer l'ad- » mission des enfants trouvés et abandonnés, dans les » limites posées par les lois et règlements en vigueur :

» Qu'il est du devoir de l'administration d'éviter » dans cette admission, tous ce qui pourra favoriser » l'abandon des enfants, abandon réprouvé à la fois » par les lois et la morale, et encourager les mères à » violer les obligations imposées par la nature.

» Considérant que les dispositions de l'arrêté du » 21 juillet 1670, prescrivaient le visa, par les ad- » ministrateurs, des registres sur lesquels sont ins- » crites les admissions des enfants apportés à l'hos- » pice.

» Considérant, pour la maison d'accouchement et » pour les hôpitaux dans lesquels les femmes viennent

» accoucher, qu'il est nécessaire d'imposer aux femmes l'obligation de nourrir quelques jours leurs » nouveaux-nés et de les emporter avec elles, à la » sortie de l'établissement : que ces premiers jours » d'allaitement, qui sont conseillés par les médecins, » peuvent réveiller la tendresse des mères et les déterminer à conserver un enfant qu'elles avaient l'intention d'abandonner.

» Arrête :

» Art. 1^er^. Aucun enfant ne sera, sous quelque » prétexte que ce soit, admis à l'hospice des enfants » trouvés, que dans le cas, sous les conditions et les » formes prévus par les dispositions ci-dessus visées » de la loi du 20 septembre 1790 et du décret du » 19 janvier 1811.

» Art. 2. A cet effet, aucun enfant ne sera reçu » que sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire » de police, constatant que l'enfant a été exposé ou » délaissé, ainsi qu'il est dit aux art. 2, 3 et 5 du décret du 19 janvier 1811. Le procès-verbal sera visé » par M. le préfet de police ; toutefois, les commissaires de police pourront, pour la conservation des » enfants, les faire recevoir provisoirement à l'hospice, en attendant le visa du préfet.

» Art. 3. Le registre matricule sur lequel sont » inscrits les enfants apportés à l'hospice, sera visé, » chaque semaine, par le membre de la commission » administrative chargé de l'hospice.

» Art. 4. Les femmes enceintes ne seront admises » à la maison d'accouchement, qu'autant qu'elles » prendront l'engagement de nourrir pendant quel- » ques jours, dans l'établissement et d'emporter à leur » sortie, l'enfant dont elles seront accouchées.

» Art. 5. Il n'y aura, pour l'allaitement, d'excep- » tion, que pour les femmes qui seront jugées, par » le médecin, hors d'état de nourrir leur enfant, ou » qui en prendront soin.

» Art. 6. Les mesures qui précèdent sont applica- » bles, dans tout leur contenu, aux femmes qui vont » accoucher dans les établissements placés sous la » surveillance du conseil.

» Art. 7. Il sera rendu compte au conseil, à l'ex- » piration de chaque mois, du résultat des disposi- » tions ci-dessus.

» Il sera écrit une circulaire aux accoucheurs, sages- » femmes et généralement aux personnes qui s'occu- » pent des accouchements, pour leur rappeler les rè- » gles prescrites par les lois et règlements sur l'ad- » mission des enfants et des peines portées par le code » contre l'abandon des enfants.

» M. le préfet de la Seine sera prié d'écrire à MM. » ses collègues des départements de Seine-et-Oise, » Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loire, de l'Eure et de » l'Yonne, pour les informer des conditions d'admis- » sion à l'hospice des enfants trouvés.

» Art. 10. M. le préfet de police, sera prié de don-

» ner à MM. les commissaires de police, et autres » agents de son administration, des instructions pour » l'exécution des dispositions ci-dessus.

» Art. 11. Le présent arrêté sera adressé à M. le » pair de France préfet de la Seine, pour être soumis » à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. »

Cet arrêté qui, en interdisant tout mode d'admission occulte, a supprimé le tour servant aux expositions, ne fut point lors de sa publication, reçu avec faveur. Il fut même taxé d'illégalité et M. Remacle nous apprend que si en novembre 1837, c'est-à-dire pendant le cours du premier mois de sa mise à exécution, les admissions furent de moitié moins nombreuses que celles effectuées pendant le même mois de l'année précédente, elles se trouvèrent avoir repris une tendance ascendante le troisième mois, les admissions en janvier 1836 et 1837 ayant atteint le chiffre de 442 et celles de janvier 1838, le nombre de 303.

Maintenant que les lois qui ont successivement régi les enfants trouvés en France, sont suffisamment connues, de même que leur déplorable résultat final, reportons-nous aux législations étrangères sur le même sujet.

CHAPITRE V.

Des Enfants trouvés dans les divers États de l'Europe.

SECTION 1re.

ITALIE.

L'Italie est la partie de l'Europe où les enfants trouvés sont devenus le plus promptement l'objet de la charité publique. Nous avons déjà dit que le premier hospice qui y fut consacré à l'enfance abandonnée, le fut à Milan en 787, par l'archiprêtre Dathéus : cette fondation qui tomba plus tard dans le domaine des secours publics, est complètement disparue, mais elle se trouve être plus que remplacée par l'hospice qui est actuellement ouvert aux enfants trouvés dans la même ville, et que l'on distingue des autres par le nom de *Sana - Catterina.* On peut même dire que cet hospice, avec le *grand hôpital,* riche de 23,000,000 de francs et ceux de *Ste-Couronne* et de *Sanavra,*

forment ensemble un système d'établissements charitables qui ne le cèdent sous aucun rapport, à aucun de ceux qui existent ailleurs.

Sana-Catterina, à qui le gouvernement autrichien accorde un subside annuel de 200,000 livres, peut recevoir aujourd'hui 500 enfants trouvés. Le terrain de ce local qui est fort vaste, sert pour les femmes enceintes, pour les accouchées et pour l'école des élèves sages-femmes qui s'y trouvent au nombre de soixante-dix, toutes logées dans le local même (1).

Le nombre des femmes enceintes que l'on y reçoit chaque année est de 400 environ, celui des enfants à la mamelle est d'environ 2,600, et celui des enfants sevrés de 1,600 terme moyen. Il y a habituellement dans l'hospice même 80 enfants à la mamelle et près de 200 qui sont sevrés. Chaque nourrice ne peut allaiter plus de deux enfants à la fois.

On ne donne le lait artificiellement qu'aux enfants infectés de mal vénérien ou à ceux qui se trouvent dans un très-mauvais état de santé ou enfin dans le cas d'affluence extraordinaire.

La mortalité des enfants à la mamelle est calculée dans cet hospice à 15 sur $^{\circ}/_{0}$, et celle des enfants sevrés à 5 sur $_{0}/^{\circ}$.

L'établissement à un chirurgien-accoucheur qui est en même temps le professeur des élèves sages-fem-

(1) Bulletin des établissements charitables, tome 1er, p. 368.

mes; un premier médecin, un chirurgien-adjoint, une première accoucheuse et une adjointe ; (on accorde des pensions aux enfants placés à la campagne, jusqu'à l'âge de sept ans) et l'habileté des sages-femmes est proverbiale.

Les établissements charitables de Naples ne le cèdent en rien à ceux de Milan. Là en effet, ce *Réal-Albergo dé Poveri*, plus connu sous le nom de *Reclusori*, fondé par Charles III de Bourbon, et formant un vaste carré destiné à contenir dans son immense enceinte, 2,000 individus de l'un et de l'autre sexe. C'est, suivant M. de Chateauneuf, dans cet établissement, que sont reçus les enfants trouvés ; mais nous pensons, qu'à cet égard, il a commis une erreur et que celui consacré dans cette capitale à l'enfance abandonnée, se nomme la *Real casa del l'Annunziata*, où, dès les temps les plus reculés, la munificence de plusieurs princes, et entr'autre de Charles d'Anjou, des reines Sanches, Marguerite et Jeanne II, sans compter les legs des particuliers, concoururent au soulagement de l'humanité.

Pontanus (1) donne des détails intéressants sur cet hospice : il dit y avoir vu 900 filles et admiré l'éducation libérale qu'elles y recevaient, aussi bien que le soin que mettaient les administrateurs à les doter et à les marier convenablement. On y reçoit à toute

(1) Ycovani Pontani opera, t. 1, p. 317.

heure, les enfants dans un tour à peu près semblables à ceux des cloîtres.

Les garçons, après six ans, vont dans les hospices d'éducation, et les filles dans un conservatoire ou dans un pensionnat spécial, existant l'un et l'autre dans le même édifice.

L'instruction dans les arts mécaniques est commune à toutes les femmes renfermées, comme premier anneau de leur institution. Il y a en outre pour elles des écoles où l'on apprend à lire et à écrire, l'arithmétique, le cathéchisme, les vertus sociales et enfin la musique. Des sœurs *oblates et converses* sont chargées de veiller à la discipline, à l'instruction, à l'économie intérieure.

On donne encore, de même que du temps de Pontanus, qui écrivait au 15^{me} siècle, une dot en argent aux filles qui vont se marier. Quant aux garçons, on leur apprend aussi à lire, à écrire, ainsi que les premiers principes du dessin et de l'arithmétique.

Dans le royaume de Naples, il y a dans presque toutes les provinces, une maison succursale établie pour les enfants trouvés, que les maladies ou la grande distance empêchent d'amener à l'établissement central de la capitale.

A Rome, c'est toujours dans cet hôpital du Saint-Esprit fondé au commencement du 13^{me} siècle, par Innocent III, que sont reçus les enfants trouvés. Dans la seconde moitié du siècle dernier, ils n'y étaient

annuellement portés qu'au nombre de 6 à 700 ; mais on n'en recevait dès 1810, 1,000 à 1,200.

Rome contient en outre un magnifique hospice des femmes indigentes en couche ; enfin *Narni* et *Viterbe* possèdent aussi de beaux hospices d'enfants trouvés, où l'on en reçoit par an, 2,000 environ, terme moyen.

Le gouvernement pontifical a même donné un exemple que depuis divers états ont cherché à imiter, et qui, en effet, est une heureuse amélioration.

Il existait à Cornetto, sur la route de Rome à Viterbe, un vaste terrain qui n'était qu'une solitude marécageuse, insalubre et sans valeur. Pie VI, y envoya une colonie d'enfants trouvés qui la défrîcha, la cultiva, la peupla, de telle manière, qu'en ce moment, elle est habitée par 870 individus qui y passent l'année entière et y ont introduit un foyer d'activité et d'industrie, qui en ont fait une colonie florissante nommée *Monte Romano.* (1) A Florence, une résolution du conseil, prise le 25 octobre 1421, y décida la fondation d'un hospice d'enfants trouvés qui toutefois, ne put être ouvert qu'en 1444. Il fut, et est encore établi dans le magnifique hôpital des *Innocents*, construit en 1316 par Celini. *Tenon*, nous apprend qu'en 1788, il y mourait 40 enfants sur 100. Malheureusement il ne nous a pas été possible de nous procurer

(1) De Villeneuve, t. 3, p. 387.

d'autres renseignements sur cet établissement, non plus que sur celui du même genre, fondé à Venise en 1380 (1).

Quant aux hospices d'enfants trouvés de Toscane, tout ce que nous en avons appris, se borne à savoir qu'ils sont au nombre de douze; que l'on y prodigue aux infortunés qui y sont recueillis, les soins les plus touchants et que dans la deuxième moitié du siècle dernier, le nombre total des enfants trouvés était de 4,800 (2).

A la même époque, le nombre de ces enfants était dans le duché de Parme et Plaisance, de 98 seulement; et Fodéré, nous apprend, en son *Voyage dans les Alpes maritimes*, en 1802, qu'il y avait en ce duché et dans le comté de Nice, 200 enfants trouvés sur 3,300 naissances, ce qui ferait un peu plus de 6 sur 100.

Enfin, il existe à Gênes, un hospice d'enfants trouvés, où l'on en comptait en 1831, neuf cent soixante. Malheureusement, c'est tout ce que nous apprend une notice sur la généralité des secours publics en cette ville, insérée au Bulletin des établissements charitables, tome 1^er^, p. 230.

(1) De Chateauneuf.

(2) De Chateauneuf.

SECTION II.

ESPAGNE.

Nous avons eu déjà l'occasion de dire, que sous Chindawinde, l'un des rois Visigoths qui régnèrent sur ce pays, les peuples y méconnaissaient tellement les devoirs de la paternité, qu'une loi dut prononcer la peine capitale contre quiconque occasionnerait la mort d'un nouveau-né. Plusieurs siècles après, la charité chrétienne avait ouvert en Espagne, aux enfants trouvés, un grand nombre de vastes maisons, où il était pourvu à tous leurs besoins (1). Carranza qui nous l'apprend, loue surtout l'établissement de Tolède, fondé et magnifiquement doté par l'archevêque de cette ville, Gonzalez Mandoza; et l'église de Séville, dont la fabrique, la plus riche du monde chrétien, fournissait des nourrices à un nombre incroyable d'enfants trouvés.

Ce fut aussi en Espagne que Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, dont toute la vie fut signalée par une charité infatigable envers les pauvres, fit de ces innocentes créatures, au 15^{me} siècle, un des objets de sa bienfaisance. L'auteur de sa vie, le représente comme sans cesse tourmenté pour elles d'une cha-

(1) Alph. Carranza de partu natur. et Legit, p. 347, n°. 106, 133 et 156.

rité inquiète (1), leur éducation l'occupait nuit et jour. Il fit publier dans toutes les églises, que les mères dénaturées qui repoussaient loin d'elles le fruit de leurs entrailles, devaient le remettre à la porte du palais. Une petite somme était la récompense de la personne qui apportait un nouveau-né. Deux nourrices veillaient sans cesse, pour les recevoir : aucune recherche, aucune question sur les parents, n'était adressée.

Le premier jour de chaque mois, toutes les nourrices se rassemblaient dans la cour du palais avec leurs nourrissons et recevaient le salaire promis. En outre, après avoir examiné tous les enfants, l'évêque donnait des récompenses à celles des nourrices qui lui paraissaient les tenir les plus proprement et les mieux soigner. La cérémonie se terminait par une distribution de remèdes et d'habillements suivant les besoins. St-Thomas de Villeneuve entretenait de cette manière, plus de 80 enfants, et ce ne fut que 150 ans après sa mort, que St-Vincent-de-Paul, animé de même que lui, du feu sacré d'une charité sublime, parvint à l'imiter, à le surpasser même parmi nous.

Actuellement, il existe en Espagne 69 hospices d'enfants trouvés (2), suivant M. de Villeneuve, et 67 suivant M. de Gouroff. Celui de Madrid se nomme la

(1) Act. Sanct. mens. septemb. t. 5, p. 833 et 936.

(2) De Villeneuve. Econom. polit. chrét. T. 2, p. 529.

Casa de la Inclusia. Il est dirigé et soutenu de même que l'était originairement l'hospice de Paris, par une association de dames nobles, à la tête de laquelle se trouvait en 1824 la marquise de Villa - Franca , qui était à la fois présidente de la société et directrice de l'établissement. Les frais auxquels la société survient seule, depuis la fin du règne de Charles IV, se montent à 200,000 fr. par an.

D'après les renseignements que la marquise de Villa-Franca voulut bien communiquer en 1823 à M. de Chateauneuf, le nombre des enfants trouvés recueillis à Madrid, ne dépassait pas 8 à 900 et pour toute l'Espagne, ce nombre fut jusqu'à la fin du siècle dernier de 12,400, terme moyen.

Vers la même époque, c'est-à-dire en 1785 et 1786 le nombre des enfants trouvés fut, à Barcelonne, de 530 (1). A Valence il fut de 330 (2). Aujourd'hui ce nombre est, à Madrid, de 1,100, terme moyen calculé sur 5 années ; et comme la moyenne des naissances y est annuellement de 4,300, le rapport se trouve être de 25,58 sur 100.

Quant à la mortalité des enfants trouvés en ce pays, tout ce que M. de Chateauneuf, qui a fait sur cette matière des recherches approfondies, a pu découvrir, a été qu'à Barcelonne notamment, il est décédé en

(1) Townsend. Voy. en Espag. t. 1, p. 50.

(2) Id. t. 3, p. 266.

1786, soixante enfants trouvés sur 100. Tout ce qui concerne les établisssments de bienfaisance en Espagne est peu connu.

Avant l'invasion de ce pays par Napoléon, les enfants trouvés y étaient nourris dans les hospices, par des nourrices gardées dans l'établissement, ou au dehors, par des nourrices de la campagne. Le prix de la nourriture au dehors était de 10 fr. 66 c. par mois, jusqu'à l'âge de 20 mois, et de moitié de cette somme de 20 mois à 4 ans. A cette époque, ils rentraient à l'hospice pour y être élevés jusqu'à l'âge d'être mis en apprentissage. Les sœurs hospitalières étaient chargées de la surveillance de ces enfants ; et les évêques étaient à la fois les chefs de l'administration et les bienfaiteurs des hôpitaux.

Tous ces établissements avaient excessivement souffert de la guerre. « Nous avons été témoins, dit M. de » Villeneuve, (1) en 1812 et 1813, dans une partie de » la Catalogne, des malheurs qui avaient frappé les » institutions de charité et de religion ; mais en même » temps, des efforts admirables que le clergé, les con- » grégations religieuses et hospitalières faisaient à » l'envie, pour soustraire les enfants trouvés et les » orphelins, aux horreurs de la misère et de l'aban- » don. Nous avons été assez heureux pour nous y » associer et ce souvenir nous est doux et conso- » lateur. »

(1) Econom. polit. chrét. t. 2. p. 530.

En Espagne, les enfants trouvés, loin d'être privés d'une éducation libérale, sont élevés au contraire, d'après le principe, que toutes les carrières sont ouvertes au mérite qu'ils peuvent avoir. Cependant le plus grand nombre se livre aux études ecclésiastiques, comme ceux d'Italie à l'étude de la musique; et l'Espagne en compte quelques-uns, parmi ses plus habiles docteurs.

« Il paraîtrait même, ajoute M. de Châteauneuf, » que dans ce royaume, la loi non moins bienfaisante » qu'en Russie, efface la honte de la naissance, en » considérant tous les enfants trouvés comme *fils de* » *nobles* et dès-lors *nobles* eux-mêmes. Dans l'igno- » rance où elle demeure de leurs parents, elle a cru » devoir les supposer dans la position la plus favorable » aux enfants, et c'est sans doute ce qui leur procure » l'éducation distinguée qu'ils reçoivent. Si ce fait est » exact, il suffit à lui seul pour marquer la différence » de caractère et de mœurs qui distinguent ces deux » pays, situés chacun à une extrémité de l'Europe. » Dans l'un, on a donné ce qu'un peuple esclave re- » garde comme le bien le plus précieux, la *liberté :* » dans l'autre ce qu'une nation fière estime le plus, la » *noblesse.* »

Nous terminerons cette notice sur les enfants trouvés en Espagne, en rapportant un usage bizare qui se pratique à Barcelone suivant Townsend, dont nous avons déjà plusieurs fois invoqué le témoignage. Il

rapporte que dans cette ville, tandis que l'on met les garçons en apprentissage, on conduit en procession par les rues, les filles en âge d'être mariées ; et que s'il arrive dans le trajet, qu'un jeune homme épris tout-à-coup de l'une d'elles, la choisisse pour en faire son épouse, il la désigne en lui jetant son mouchoir. Montesquieu, s'il eut parlé de cette coutume, l'eut sans doute classée parmi celles suggérées par le climat.

SECTION III.

PORTUGAL.

Ce qui concerne les enfants trouvés en Portugal, est encore moins connu qu'en Espagne : c'est-à-dire que les Portugais, quoique très soigneux en général, dans l'administration de leurs hôpitaux, sont encore arriérés pour ce qui regarde ceux de l'espèce dont nous nous occupons.

Suivant d'Hautefort, (1) les maisons de charité de ce pays, n'étant pas assez riches dans les provinces frontières de l'Espagne, pour soigner les enfants trouvés exposés, on prenait le parti de les abandonner. Le ministre espagnol Campo-Manès, instruit de ce désordre, envoyait acheter en secret ces enfans, et on les vendait 80 fr. quand ils avaient eu la petite-vé-

(1) Coup d'œil sur Lisbonne et Madrid, p. 20 et suiv.

role. Dans le cas contraire, le prix n'était que de moitié.

Quoiqu'il en soit, ce sont des femmes que l'hospice charge de distribuer ces enfants dans les environs de Lisbonne. Elles les emportent d'ordinaire, dans des paniers, et des abus tels qu'ils ont conduits leurs auteurs sur l'échafaud, paraissent être résulté de cet état de choses.

La reine, aïeule de celle qui occupe le trône aujourd'hui, touchée de compassion, avait fondé peu de temps avant sa retraite au Brésil, une association de dames nobles, sous l'invocation d'Isabelle, pour surveiller l'allaitement et l'éducation des enfants trouvés; mais cette institution est tombée avec celle qui l'encourageait de ses exemples et de sa bienfaisance.

Ainsi, en Portugal, en Espagne, en France, les femmes se sont montrées partout les mêmes. Partout, leur cœur compatissant s'est vivement ému à l'aspect des malheurs de l'enfance abandonnée et l'on voit si Louis XIV comprit bien quels services elles pouvaient rendre par leur intervention dans l'administration de l'hospice qu'il fonda en 1670 à Paris.

En 1819, les enfants trouvés étaient au nombre de 5,600, dans une partie du Portugal (1). Il paraît avoir été plus considérable en 1825. Quant à Lisbon-

(1) Essai statistique sur le Portugal par de Balloy, t. 1, p. 208.

ne, le nombre moyen des enfants trouvés qui y ont été recueillis, a été de 1815 à 1819, de 2,050. Or, comme le nombre des naissances y a été pendant les mêmes années de 7,800, terme moyen, le rapport entre les enfants trouvés et les naissances se trouve être de 26,28 sur cent.

Avant de terminer ce qui concerne les États du Midi de l'Europe, nous devons faire remarquer d'après les calculs de M. de Chateauneuf, p. 33, que Rome, Lisbonne et Madrid, situées dans un climat chaud, au milieu de pays où les mœurs passent pour être relachées, ne présentent, sur un total de 16,400 naissances, que 4,300 enfants abandonnés ou 26 sur cent à peu près; tandis que Vienne, Pétersbourg et Moscow, prises ensemble, donnent comme nous l'établirons bientôt, une proportion de 30,8 sur cent : ou 8,500 enfants trouvés, sur 27,000 naissances.

A quoi tiennent ces différences, et le Nord aurait-il, contrairement à l'opinion commune, des mœurs plus relachées que le Midi, ou bien existerait-il plus de misère sur les bords glacés de la Newa, que dans les plaines arides de la Castille? La solution de pareilles questions dépend de la connaissance d'un si grand nombre de circonstances statistiques, que les éléments manquent encore pour l'obtenir.

SECTION IV.

L'ANGLETERRE.

La majeure partie des États de l'Europe, possédait déjà des hospices d'enfants trouvés, lorsqu'en 1713, Adisson réclamait encore en vain, dans ses feuilles journalières (1), des établissements semblables pour son pays, et l'opinion publique fut si long-temps à se former sur ce point en Angleterre, que ce ne fut qu'en 1739, qu'un négociant nommé Thomas Coram (2), présenta à Georges II, un mémoire dans lequel il sollicitait de ce prince, la fondation d'un hospice qui fut spécialement destiné à servir d'asile à l'enfance abandonnée ; mais aussi l'opinion fit alors explosion : nombre de dames mêmes, voulurent joindre leur signature à celle de l'auteur de la pétition et parmi elles, on peut citer les noms déjà si connus de Richemond, d'Essex, d'Argyle, de Chandos, de Malberough et de Montagu (3).

Les arts aussi voulurent payer leur tribut à cette pensée philantropique; le peintre Hogarth s'empressa

(1) N°. 3 of the Guardian.

(2) Account of the Founling hospital in London 1713-1817.

(3) Charter act of parliament and By Laws of the hospital for the maintenance and éducation of exposer and deserted yong Childen 1821.

d'orner le nouvel hospice de plusieurs tableaux, et Hendel fit présent de l'orgue de la chapelle. Ce cadeau, quoique d'un grand prix, était cependant d'une nature à être stérile pour les infortunés à qui il était fait. Aussi son zèle ne se borna-t-il pas là. Il joignit à cette première offrande, le produit de son *Oratio du Messie* dont il dirigea lui-même l'exécution. Il répéta même plusieurs fois cet œuvre charitable, de sorte qu'elle valut à l'établissement naissant, une somme de 200,000 fr. Quel plus noble usage d'un admirable talent!

Cet hospice n'avait alors été fondé que pour 400 enfants; mais dès 1752, le nombre s'en élevait déjà à 1,000 et en 1756, le parlement ordonna que l'établissement recevrait et éleverait tous les enfants abandonnés, et qu'on en formerait de semblables dans tous les comtés (1). Quatre ans s'étaient à peine écoulés, que le nombre des enfants trouvés s'élevait à Londres à six mille et à cette époque, la maison devenue trop étroite pour contenir tous les enfants qu'on y portait de toute part, se changea en un vaste cimetière. Ce fut alors que, malgré ses décisions toutes récentes, la législature anglaise, sur la proposition de Thomas Hanovray, modifia en 1760, les règlements relatifs au *Foundling hospital*, de manière à

(1) Account of the Foundling hospital. London 1821.

le convertir, malgré la dénomination qui lui est conservée, en *Maison d'orphelins*, où l'on cessa de recevoir aucun enfant trouvé (1), même ceux que l'on exposait et que l'on expose encore quelquefois à la porte. Le parlement fit plus, il interdit l'exposition sous les peines les plus sévères et statua que les paroisses confieraient tous les enfants dont elles seraient chargées, à des nourrices de village (2).

Quant à l'hospice de Londres, l'âge que doivent avoir maintenant les enfants, pour y être admis, est en général de six semaines à un an. Cependant depuis la moitié du siècle dernier, il y a exception pour les enfants des soldats et des marins au service de la Grande-Bretagne, qui jouissent de la faveur d'être admis dans la maison, de l'âge de 4 à 12 ans. Hors de là, les enfants illégitimes sont reçus d'abord, de préférence à d'autres, surtout quand l'état de la détresse de la mère, et l'abandon bien constaté du père, font une loi de les admettre. Toutefois on prend des informations sur la conduite de la mère ; on tache de savoir, si un moment de faiblesse et non de libertinage, a décidé sa faute; et s'il en est ainsi, en lui gardant le secret, en soignant son enfant, on espère lui donner les moyens de trouver une condition hon-

(1) Letter to sir Samuel Romilly, apon the abuse of charitiés. Lond. 1818.

(2) De Villeneuve. Econom. polit. chret., t. 2, p. 523.

nête, et l'on s'assure en même temps que l'on ne donne pas de secours, des encouragements à la prostitution.

Dans le cas où l'enfant est légitime, la demande de son admission à l'hospice, n'en doit pas moins être présentée au comité qui s'assemble tous les mercredis à 10 heures du matin. Ce n'est qu'au bout de huit jours, pendant lesquels on se procure des renseignements sur la conduite et l'état de la mère, que la réception est prononcée, si le comité juge qu'il y a lieu.

Quelques jours après leur entrée à l'hospice, tous les enfants sont confiés à des nourrices à 20 et 30 milles de Londres. On a soin que chacune n'ait qu'*un* nourrisson à la fois. S'il vient à mourir, elle ne peut en obtenir un autre, qu'en prouvant que la mort du premier n'est pas due au peu de soin qu'elle en a pris. Des inspecteurs envoyés par le comité, visitent fréquemment et sans qu'on puisse en être averti d'avance, les nourrices et les enfants.

Tous sont vaccinés à deux mois et reviennent à 5 ans dans la maison. Alors, commencent pour eux de nouvelles habitudes. On leur donne les premiers principes d'une instruction élémentaire. On leur apprend à faire leurs vêtements ainsi que différents ouvrages. Les plus âgés habillent les plus jeunes, travaillent au jardin, se partagent les divers services de la maison. Les filles sont employées à la cuisine, au blanchissage; elles font les layettes des enfants en

nourrice. Le temps que leur laissent ces occupations est employé par elles aux ouvrages de leur sexe, qui sont vendus à leur profit. Une nourriture saine, abondante, une extrême propreté, un régime doux, paternel, entretiennent parmi ces jeunes enfants la santé, la force, l'ordre et le contentement qui en est la conséquence.

Quand l'âge de 14 à 15 ans est arrivé, l'administration s'occupe de les mettre en apprentissage. Elle n'a dans ce cas que l'embarras du choix du maître ou de la maîtresse, les demandes excédant presque toujours les sujets à placer. Alors on donne à l'enfant une bible, ainsi qu'une copie des prières en usage dans l'hôpital. Une seconde copie est remise à celui ou à celle chez qui il va demeurer et l'on y joint ce préambule :

» Comme il est de la plus grande importance d'éle-
» ver les enfants dans la crainte de Dieu et dans la
» soumission envers leurs maîtres et maîtresses ou su-
» périeurs, et que la prière est le meilleur moyen d'en-
» tretenir cette obéissance aux lois divines et humai-
» nes, vous êtes avertis que l'on attend de vous, de
» prendre soin que l'enfant qui vous est confié, dise
» constamment ses prières soir et matin. Vous devez
» en même temps vous efforcer de lui inspirer le sen-
» timent du devoir qu'il remplit, et pour y parvenir,
» vous devez vous attacher surtout à lui faire répéter
» ses prières d'un ton lent, sérieux et solennel. Vous

» veillerez aussi à ce qu'il assiste tous les jours de » fête à l'office divin, et qu'il s'y conduise avec dé- » cence, piété et modestie. »

La religion en effet, a été jusqu'ici la base de l'organisation sociale et ne saurait pénétrer de trop bonne heure dans l'esprit de ceux qu'elle doit guider dans la route du devoir.

Une fille de l'hospice de Londres, n'est jamais mise en apprentissage que chez un homme marié et l'on exige encore que la femme ait donné son consentement. Lorsque par une faute quelconque, elle revient à la maison, on ne souffre point qu'elle se mêle avec les autres filles qui ne sont pas sorties. Quand elles se marient, l'administration leur donne comme en Russie, comme à Naples, un trousseau de 250 fr.

Ce tableau si satisfaisant, n'est point sans ombre. M. d'Haussez (1), nous apprend que dans les comtés, les hospices affectés aux enfants abandonnés, étaient entretenus par les paroisses et au moyen de souscriptions volontaires, ces maisons ne s'ouvrent qu'avec une extrême difficulté et seulement après que l'impossibilité de découvrir les parents de l'enfant est démontrée. La mère est ordinairement la première que les enquêtes font connaître. On la presse, on la menace, jusqu'à ce qu'elle ait déclaré le complice de sa faute, et souvent elle indique un homme riche

(1) De la Grande-Bretagne en 1833.

qu'elle n'a jamais vu. Le serment dont elle accompagne sa déclaration suffit pour lui faire obtenir une indemnité et les moyens d'élever son enfant, à moins que la partie adverse ne fournisse la preuve si difficile à établir, de la fausseté de l'accusation. Les tribunaux prononcent chaque jour, sur des faits de ce genre, et leur étrange jurisprudence ne peut être expliquée qu'en admettant qu'il est bien de commettre des injustices privées, pour empêcher l'aggravation d'un mal qui autrement, pourrait prendre un développement funeste. Il est aussi un canton de la Suisse où la recherche de la paternité est permise, et le nombre des enfants trouvés y est plus petit que dans aucun autre ; mais nous le répétons, quel trouble une pareille législation ne doit-elle pas jeter au milieu de la population qu'elle régit.

Quelque soit la nature, la moralité des mesures que nous venons de rapporter, elles ont eu, si nous en croyons M. de Gouroff, le succès le plus complet. Suivant lui, il n'y aurait eu à Londres, dont la population excède aujourd'hui 1,250,000 ames, que 150 enfants exposés de 1819 à 1823, et le nombre des enfants illégitimes reçus dans la maison de travail (Work-Housse) ne se serait élevé dans le même espace de temps, qu'à 4,748, ce qui fait terme moyen, 928 par année, et encore un cinquième environ de ces enfants serait-il entretenu aux dépens de leurs pères.

Mais ou sait maintenant à quoi s'en tenir sur cette

supériorité prétendue. Des informations plus exactes faites par les nationaux et non plus par des étrangers, écrivant d'après des notes de voyage, ont constaté que l'entretien des enfants illégitimes en Angleterre, absorbe annuellement un dixième de la dépense totale du paupérisme (1). Or, les sommes dépensées annuellement en Angleterre, même en n'y comprenant pas les frais de procès, de transport, d'inspection, etc., étaient en 1820, époque à laquelle écrivait Chalmers, de 172,221,514 fr., elles se sont élevées en 1831 à 213,407,270 fr. (2) dont le dixième est de 21,341,727 fr. Si maintenant nous recherchons qu'elle fut en France, aux mêmes époques, la dépense totale des enfants trouvés, nous verrons qu'elle fut, d'après les tableaux publiés par le ministre du commerce et que nous avons joints précédemment, en 1824, de 9,800,212 francs et en1831 de 10,036,946 fr., la différence est de près de 12,000,000. Que deviennent avec de pareils résultats les 150 enfants exposés à Londres en cinq ans, comparés aux 25,000 exposés à Paris? M. de Gouroff a eu connaissance de quelques expositions publiques. Il a visité quelques maisons de travail; mais il n'a tenu compte,

(1) Th. Chalmers. L'économie politique chrétienne et civile dans les grandes villes. Chap. 14.

M. de Naville de la Charité légale, t. 1, p. 114.

(2) Denaville, tom. 2, tableau n°. 4.

ni des enfants admis dans la maison d'orphelins, ni de ceux que les paroisses confient directement à des nourrices; en un mot, il y a rayé d'un trait de de plume, tous ceux qui sont à la charge de la taxe des pauvres, et il est arrivé au résultat que son prospectus indique. Cela n'est pas étonnant, il faut se défier en général de ces belles apparences qui contrastent avec l'état des mœurs et la nature des institutions. « La statistique, dit à cette occasion M. de Rémacle » p. 114, n'est une si belle science, que parce qu'elle » confirme par les faits, les résultats de l'observation, » et fournit ainsi des aperçus nouveaux. Les chiffres » qui donnent un démenti au bon sens, sont ordinai- » rement trompeurs. »

Quant au nombre des enfants trouvés existants dans la Grande-Bretagne, nous ne possédons aucun document qui puisse l'indiquer, l'administration de ce pays semblant mettre un soin particulier à ne pas faire connaître la vérité à cet égard. On sait seulement, qu'en Irlande, il existait de 1771 à 1781 environ 920 de ces enfants chaque année, et que ce nombre augmenta de 1781 à 1784. On en comptait 1,810 en 1815 (1) : Enfin il résulte des états dressés par M. de Chateauneuf (p. 50) que la mortalité de ces enfants dans l'hospice de Dublin, est la même qu'à Paris.

Autrefois, la mortalité des enfants était à Londres

(1) Rapport de sir John Buquare au parlement d'Irlande.

de 50 sur 100, pendant les dix premières années. Elle est retombée à 40,8.

Mais à Dublin, il mourut en 1791, soixante-et-onze enfants trouvés sur 100, dans le cours de la première année de leur âge.

De 0 à 4 ans, le nombre de décès fut de 76 sur 100.

Enfin, sur 19,420 enfants trouvés, admis dans le cours de 20 ans, dans ce même hospice de Dublin, il n'en restait au bout de la 20^{me} année que 2,000 environ.

SECTION V.

HOLLANDE.

La Hollande est, après l'Italie, le pays d'Europe où l'administration publique s'est le plus promptement occupée du sort des enfants trouvés. Dès 1596, on leur avait ouvert des salles particulières dans les hôpitaux d'*Amsterdam*, qui leur servaient d'asile (1). Mais en 1666, c'est-à-dire 4 ans avant l'hospice établi par St-Vincent-de-Paul à Paris, Amsterdam leur consacra une maison spéciale. La plaie des enfants trouvés a dû en effet exister en Hollande plutôt qu'ailleurs.

Dès 1660, ce royaume, qui n'occupe plus en Europe qu'un rang secondaire, avait en quelque sorte

(1) De Gouroff.

conquis l'empire des mers. Dix mille voiles et 168,000 matelots portant son pavillon dans toutes les parties du globe, l'avaient rendue l'intermédiaire du commerce de l'univers, et de même qu'autrefois les Carthaginois coulaient bas tous les vaisseaux qui s'approchaient des îles de la Grande-Bretagne et des côtes océaniques de la Gaule, de même les Hollandais, (fait assez peu connu) détruisirent corps et biens, les quatre premiers vaisseaux que les Anglais envoyèrent dans les mers de l'Inde-Orientale. Souchon de Rennefort, qui rapporte ce fait dans son histoire de ce dernier pays, p. 4, ajoute que cette nouvelle étant parvenue à Londres par l'indiscrétion de quelques matelots hollandais, les Anglais s'en vengèrent si bien, que les Hollandais furent obligés plus tard, pour appaiser leur ressentiment, de payer des sommes considérables ; mais cette apogée de gloire commença à décroître en 1672, après le massacre du grand pensionnaire Jean de With, par une population ingrate et forcenée. La France et l'Angleterre, également jalouses de cette suprématie maritime, tentèrent dès-lors les plus grands efforts pour la détruire et y parvinrent enfin.

Or, s'il est vrai qu'un grand mouvement commercial contienne, comme il serait facile de le démontrer, des éléments de misère, de vicissitudes et de démoralisation, qui engendrent à leur tour un nombre d'enfants trouvés plus considérable que parmi les populations moins industrielles, il en faut conclure que

la Hollande a dû éprouver avant ses deux rivales d'autrefois, le besoin d'ouvrir des asiles publics à ces infortunés.

Aujourd'hui, malgré que le commerce et l'économie y accumulent sans cesse de nouvelles richesses, la misère cependant y est telle, chez une partie de la population, que d'après une communication du ministre de l'intérieur aux états-généraux en 1818, le nombre des indigents était par tout le royaume des Pays-Bas de 1,333,000 : et comme le chiffre de sa population totale était alors de 6,143,000, il en faut conclure que les indigents s'y trouvaient dans la proportion de 1 sur 4,60 : calcul qui se trouve au reste confirmé dans un excellent article inséré dans le bulletin de la société des établissements charitables, intitulé : *Notice sur les établissements d'humanité de la Hollande et de la Belgique* (1), dans lequel il est dit que sur cinq habitants, quatre travaillent pour nourrir le cinquième.

Or, *maintenant*, ce n'est point le manque de travail, ce ne sont pas les infirmités ou les malheurs particuliers, bien moins encore l'inconduite, qui réduisent un aussi grand nombre de familles à l'indigence, c'est le *trop grand nombre* d'enfants qu'elles *ne peuvent* élever.

D'après un travail très estimé de M. le baron de

(1) Tome 2, pag. 19.

Keverberg, sur la *Flandre Orientale* (1), la plus populeuse des provinces du royaume, les indigents, il y a quelques années, doivent y être classés de la manière suivante :

Vieillards.	2,850.
Infirmes.	7,800.
Indigents accidentés.	4,840.
faute de travail. . . .	15,800.
par inconduite. . . .	3,100.
par trop d'enfants. .	34,000.

M. de Chateauneuf prenant ces données pour base de ses calculs, et, pour terme de comparaison, le chiffre de 600,000 indigents, accusé en 1820 par le Ministre de l'intérieur aux états-généraux, trouve qu'il devait y avoir dans tout le royaume 30,000 pauvres pour inconduite et 290,000 pour avoir eu trop d'enfants. Il ne serait donc pas étonnant que, même sous ce rapport spécial, le gouvernement d'un pays ou la fécondité a cessé d'être un bienfait de la nature, ait eu à s'occuper plus promptement que tous autres, de porter remède à l'exposition des nouveaux-nés.

Quoiqu'il en soit, nous ignorons le nombre des hospices consacrés en Hollande, à soulager cette partie des misères humaines et tout ce que nous savons, c'est qu'en 1788 le nombre des enfants trouvés à Ams-

(1) Essai sur l'indigence dans la Flandre Orient., à Gand chez J.-N. Houdin.

terdam était de 1,200, mais que ce nombre est tellement augmenté, que Mary qui les visita peu de temps avant leur translation dans les colonies agricoles dont nous allons parler, dit dans son *Voyage aux colonies d'indigents*, qu'ils étaient entassés au nombre de 4,000 dans le bel et vaste édifice qui leur était consacré au centre de la capitale. Qu'ils y étaient vêtus d'un costume mi-partie rouge et noir, d'un effet singulier. Qu'ils y recevaient une éducation primaire, mais pas assez industrielle pour que ceux qui sortaient de cette maison, ne vinssent pas à retomber à la charge de la Société, et qu'il était d'ailleurs difficile de maintenir parmi ce grand nombre d'enfants en bas âge, cette exacte propreté essentielle à la santé.

Quant à la mortalité qui règne parmi ces enfants, elle était terme moyen, d'après la table de Kerboom insérée par Deparcieux en son *Essai sur la probabilité de la vie humaine*

de 0 à 1 an, de 19,642 sur 100.
de 0 à 5 ans, de 31,142 sur 100.
de 0 à 10 ans, de 36,214 sur 100.

Nous regretterons peu toutefois, l'absence de documents statistiques qui n'auraient pour tout mérite que de flatter une stérile curiosité. L'ancien état de chose, relatif aux enfants trouvés, était défectueux en Hollande, puisqu'il a été changé, puisqu'il a été incontestablement amélioré.

Or, ce que nous recherchons ici, ce que nos efforts

tendent à découvrir, ce sont précisément des mesures qui, passées dans les pays étrangers au creuset de l'expérience, puissent être signalées par nous, comme de nature à contribuer en France à l'atténuation d'un mal dont tous les bons citoyens cherchent en ce moment le remède. Négligeant donc ce qui existait autrefois, nous allons décrire le régime qui lui a succédé en Hollande.

En 1818, le royaume des Pays-Bas possédait 12,199 institutions de bienfaisance (1) et cependant la misère des classes indigentes était encore si grande, que le moment vint où il fallut qu'un arrêté royal, déclarât que les individus hors d'état de pourvoir à leur subsistance, pourraient demander leur admission dans un dépôt de mendicité.

Tel était l'état des choses, lorsqu'un excellent citoyen, éclairé par une longue expérience et doué d'une volonté puissante, parvint à réunir toutes les opinions encore vagues, sur les moyens qu'il convenait d'employer. Cet homme est le général *Van-Den-Bosch*. Attaché à la carrière militaire, sans cesser d'être voué par goût aux connaissances agricoles, il avait été envoyé dans l'île de Java en qualité de colonel du génie et y avait acquis une propriété pour se livrer à son amour pour l'agriculture. On assure (2)

(1) Bullet. de la Société des établissem. charitables, t. 2, p. 12.

(2) De Villeneuve. Econom. polit. chrét., t. 3, p. 406.

que l'exemple et les conseils d'un mandarin Chinois exilé, qui possédait à un rare degré la science de la culture, lui acquirent les notions les plus étendues sur toutes les parties de l'industrie agricole. Rappelé dans sa patrie, ses idées se perfectionnèrent encore par l'observation des magnifiques résultats obtenus dans le défrichement des bruyères de la Campine et du pays de Vaës qui jadis, couvert de landes stériles, présente aujourd'hui sur une étendue de dix lieues, le spectacle du plus haut degré de prospérité.

Sachant qu'il existait encore en Hollande et en Belgique, près d'un million d'hectares de terres incultes, susceptibles d'être rendues fertiles, il conçut le projet d'y porter l'excédant de la population du royaume et d'opérer par là, une grande réforme morale et sociale.

Il commença par préparer l'opinion par quelques écrits, communiqua ses plans au prince Frédéric alors second fils du roi régnant, et trouva le gouvernement occupé d'un vaste plan pour mettre en culture toutes les landes qui, sur une étendue immense, existent entre Maëstrecht et Breda, de façon qu'il ne lui fut pas difficile d'obtenir sa protection en faveur de ses projets (1).

(1) Voir le recueil publié à Bruxelles sous le titre de *Philantrope* et celui qui, publié à Amsterdam, a pour titre : *De Vreend des Vaderlands.*

Alors une assemblée publique fut convoquée à La Haye en 1818, et tous les hommes marquants du pays s'y réunirent. Le projet qui y fut développé, ayant été accueilli avec empressement, il se forma immédiatement une association de bienfaisance, dans le but d'améliorer le sort des classes souffrantes, par l'exploitation des terres incultes reconnues pour ne pas être rebelles au travail raisonné et persévérant qu'on pourrait leur consacrer, telles que celles qui se trouveraient sur les confins des provinces de Dreuthe, d'Over-Issel et de Gueldre.

Le règlement soumis en quelque sorte, à la nation entière, devint un appel à la bienfaisance de tous les amis de l'humanité, dont il fut universellement entendu. D'après ses statuts, tout habitant des Pays-Bas, jouissant de ses droits et de son honneur, peut faire partie de la société, moyennant la rétribution annuelle de 52 sols de Hollande ou 5 fr. 61 c. sans préjudice des autres dons que la charité pourrait engager à consacrer au but de la société, et des souscriptions facultatives, pour une certaine quantité de toiles fabriquées par les indigents.

L'emploi des fonds de toute espèce recueillis par la société, fut déclaré avoir pour but la fondation de colonies agricoles, où l'indigence pourrait trouver un abri contre la misère au moyen du travail; et il fut dit que chaque commune qui confierait des fonds à la société, y conserverait des droits assurés, ces fonds

devant être employés en faveur des indigents de cette commune, et les bâtiments construits du produit de ses libéralités devenant dès-lors la propriété de ces établissements de bienfaisance.

Enfin, l'administration des intérêts généraux de la société fut confiée à deux commissions, l'une dite *d'entretien*, qui eut pour président le prince Frédéric; et l'autre de *Surveillance*, à la tête de laquelle figura le prince d'Orange, aujourd'hui roi de Hollande.

Ce réglement ayant été publié dans l'année, les souscriptions se trouvèrent être, de prime abord, de 192,500 fr. indépendamment du placement à bénéfice de soixante mille aunes de toiles, et alors la société acheta, moyennant 108,000 fr., la terre de *Wester-Beck-Sloot*, près la ville de Stenwick et contenant 852 hectares d'un terrain de bruyères et de Tourbes. On lui donna le nom de *Fredericks-Oord*, champ de Frédéric.

La petite rivière de l'*Ua* fut rendue navigable; on batit un magasin, une école, des locaux destinés à une filature, et 52 habitations; puis les principales communes du royaume furent appelées à y envoyer des familles indigentes dont l'entretien cessa dès ce moment d'être à leur charge.

Les colons étant entrés le 18 novembre 1818, dans leurs nouveaux domiciles, le premier compte qui fut rendu par l'administration de toute la colonie, constata que le produit total du travail agricole et industriel

de chaque ménage de colons, s'était élevé à 735 fr.

La société ayant accru ses ressources par un système d'emprunt conçu avec une rare sagesse, offrit de se charger, moyennant 25 florins ou 52 fr. 52 c. par an, de tous les indigents chèrement entretenus par les hospices aux frais des communes; et comme les *enfants trouvés et abandonnés* coûtaient annuellement aux hospices 120 florins, la société s'engagea à les recevoir pour moitié de cette somme. Elle fit plus encore, elle offrit aux établissements de charité ou aux personnes qui voudraient souscrire pour le placement de six enfants, ayant dépassé l'âge de six ans, de se charger en même temps et sans aucune augmentation de prix, non-seulement de l'entretien de deux personnes à qui la garde et la surveillance de ces enfants seraient confiées, mais encore de deux ménages d'indigents composés chacun de six individus; de telle sorte que vingt indigents pouvaient trouver leur subsistance au moyen d'une somme qui jusqu'alors n'avait pu suffir aux besoins de quatre orphelins.

Une masse considérable d'engagements de cette nature ayant été aussitôt contractés pour seize ans, la société emprunta pour un même nombre d'années les fonds qui lui étaient nécessaires, en donnant pour garantie aux prêteurs le montant des redevances souscrites en bonne forme par le gouvernement, les communes, les administrations charitables et les particuliers; et l'on affecta à chacun de ces emprunts un

fond d'amortissement du capital, calculé de manière à complèter le remboursement à l'expiration des seize années ; de telle sorte, qu'à cette époque, le gouvernement, les communes, ou tous autres contractants deviendraient propriétaires de la partie des colonies pour laquelle ils auraient souscrit, et par conséquent, maîtres d'y placer à toujours telles personnes qu'ils jugeraient convenable, en un mot d'en disposer à leur gré.

Des enfants, qu'une charité éclairée s'empressait d'adresser à la société, ayant bientôt afflué par centaines au milieu des villages nouveaux qui s'élevaient comme par enchantement, la société, après avoir fondé à *Ommerchans* une colonie de *répression*, pour y réunir les familles d'indignes, dont l'état moral et les habitudes vicieuses exigeaient une discipline sévère, s'occupa à fonder, à environ dix lieues de *Frédérick-Oord*, dans la province d'Over-Yssel et dans le lieu appelé *Veen-Huissen*, trois autres établissements, dont deux formant des hospices agricoles pour les *orphelins* et les enfants trouvés, et le troisième destiné à des adultes capables d'effectuer les travaux de la colonie, naturellement au-dessus des forces des enfants plus ou moins avancés en âge qui s'y trouvent agglomérés : le tout sur une étendue de 1330 hectares de terre, dont la plus grande partie est aujourd'hui en pleine culture. Dès le premier janvier 1829, on y comptait 1872 *enfants trouvés* seulement ; et

voici en quels termes M. Edouard Marry en parle dans la relation du voyage qu'il y fit.

» ..... Les soins les plus attentifs sont donnés à ces » enfants. A leur arrivée dans la colonie agricole, on » leur enlève leurs anciens vêtements, pour leur en » donner de neufs. Ceux qui se trouvent atteints de » maladies de peau, sont séquestrés de leurs cama- » rades jusqu'à ce qu'un traitement en ait fait dis- » paraître les traces, et ne laisse pas craindre qu'ils » puissent propager un mal contagieux. Des minis- » tres de divers cultes soignent leur instruction re- » ligieuse; des maîtres particuliers leur donnent les » connaissances élémentaires utiles à leur situation » future. Pendant le beau temps, les enfants sont ap- » pliqués à des travaux légers d'agriculture. Pendant » l'intempérie des saisons, à des travaux d'ateliers. » On dirige aussi vers un travail productif, leurs » mains et leurs jeunes intelligences. On cherche ce- » pendant à varier leurs occupations, afin de ne pas » fatiguer leur attention, et on les réunit dans des éco- » les d'instruction primaire, le matin avant les tra- » vaux champêtres et le soir quant ils sont terminés. » C'est sans doute, à l'air pur qu'ils respirent, à la » propreté qui règne parmi eux, à la frugale abon- » dance de leurs repas, à l'heureuse division de leurs » occupations qu'on peut attribuer la bonne consti- » tution dont ils jouissent, j'ai trouvé les infirmeries » presque désertes..... »

M. de Villeneuve aussi, a visité cette colonie en 1829, et il dit absolument la même chose en des termes différents.

Outre les trois colonies de *Frederick's-Oord, d'Omerchans* et de *Veen-Huyssen*, il existe un quatrième établissement à Walteren, où l'on a fondé, pour compléter les avantages des colonies d'enfants trouvés, une institution destinée à perfectionner, tant pour l'agriculture que pour l'industrie, l'instruction des jeunes gens choisis parmi les meilleurs sujets de ces enfants. Cent hectares environ ont été attachés à cette colonie, dont partie en champs de petite culture, partie en prairies artificielles et partie en pépinières variées et très remarquables par la manière dont elles sont soignées. « Cette colonie, dit M. » Huern de Pommeuse (1), qui a publié sur ce sujet » un ouvrage du plus haut intérêt, cette colonie » compte un certain nombre de jeunes gens choisis » comme nous venons de le dire, et c'est parmi eux » qu'on doit prendre en grande partie, les chefs » d'exploitation. Elle est dirigée par un élève de M. » de Fellenberg, à l'instar de son bel établissement » d'Hofwil. »

Aussi, grâce à ces admirables combinaisons, les enfants trouvés recueillis par les colonies agricoles,

(1) Mém. sur les colon. agric. de bienfaisance de la Belg. et de la Holl. 1832.

rendent même à celles-ci les bienfaits qu'ils en reçoivent, en leur fournissant notamment des surveillants actifs et intelligents des divers travaux qui s'y opèrent. Quant au gouvernement et aux hospices, ils trouvent dans ces établissements, en ne les considérant que sous le rapport pécunier, l'avantage de faire élever les enfants dus à un excès de prolification, mieux et à un prix moindre de moitié.

SECTION VI.

BELGIQUE.

Il existait dans les hospices de Belgique et de Brabant 3,800 enfants trouvés (1) vers la moitié du siècle dernier; et nous avons vu précédemment, que des documents officiels présentés en 1828 aux états généraux du royaume alors uni, il résultait que ces enfants recueillis, tant par les nombreuses institutions privées pour secourir les pauvres, que par les hopitaux de l'état, alors au nombre de 735, présentaient un total de 6,813 ; ajoutant à ce nombre, les 1,827 existant dès-lors dans les colonies agricoles, il en faut conclure que, peu avant l'époque où la Hollande et la Belgique opérèrent leur scission politique, le nombre de ces enfants dans l'un et l'autre pays, dépassait

(1) De Chateauneuf, p. 25.

8,000. Heureusement, rien ne nous indique combien il en appartenait à la Belgique; nous savons seulement, qu'une diminution notable dans la quantité moyenne se fit remarquer de 1812 à 1822. A cette époque et suivant les renseignements recueillis par M. de Chateauneuf à Bruxelles, le rapport du nombre des enfants trouvés était à celui des naissances de 14,68 sur cent. Quant à la mortalité, elle était de 1812 à 1817 de 79 sur cent. Mais l'établissement, qui alors était peu vaste et mal aéré, ayant été transporté dans un autre quartier de la ville, on remarqua dès-lors un abaissement considérable dans le terme moyen des décès, qui en 1838 n'était plus que de 52 sur cent.

Dès 1831, dans quelques villes, le desir de ne point avoir à sa charge les enfants trouvés qu'on apportait du dehors, engagea à supprimer les tours ; mais ainsi que nous l'avons dit plus haut, la vie de plusieurs nouveaux-nés ayant été compromise, la clameur puplique fit donner l'ordre par le gouvernement de les rétablir.

Cependant, dès cette époque, les provinces méridionales du royaume-uni, (la Belgique), ne demeurèrent pas étrangères au mouvement imprimé par le général Van-den-Broch à la Hollande proprement dite. Une société de bienfaisance se forma en 1822 à Bruxelles, dans le même but et à peu près sur le même plan que celle de La Haye. Le prince Frédéric, en fut même aussi proclamé président. Cette société

procéda aussitôt après sa formation, à l'acquisition dans la commune de Wortel, province d'Anvers et non loin de la route de cette ville à Breda, d'une bruyère de 745 hectares, qui furent partagés en 70 parcelles sur 24 desquelles on établit sans aucun retard, un pareil nombre d'habitations avec granges et étables. Il fut arrêté qne chaque famille ou ménage d'indigents, admis dans la colonie, aurait droit à la jouissance de cette petite ferme. L'on vit bientôt en effet, se renouveller dans ces lieux, qui avant ne présentaient que des landes stériles, le spectacle de Frederick's-Oord, et une ordonnance détermina, le 6 novembre 1822, les conditions d'admission dans les établissements de la société, tant pour les indigents et mendiants, que pour les enfants *trouvés*, *abandonnés* ou *orphelins*.

» On pourra, porte cette ordonnance, contracter » avec la Société de bienfaisance des provinces mé- » ridionales, pour les sommes suivantes, savoir :

» Pour un mendiant seul, à raison de 35 florins par » an (70 fr. environ.)

» Pour un enfant trouvé, abandonné ou orphelin » âgé de plus de six ans, à raison de 45 florins par » an, auquel cas, il sera reçu gratis, trois mendiants » par chaque nombre de huit enfants.

» Pour un ménage à raison de 22 florins par an et » par tête.

» Pour un enfant abandonné, trouvé ou orphelin, » âgé de plus de deux ans et de moins de six, à raison

» de 40 florins, lesquels enfants, aussitôt qu'ils au-
» ront atteints leur sixième année, seront classés dans
» la quatrième catégorie, etc. »

Mais en fondant les colonies libres de Wortel, la société de Bruxelles dut s'occuper en même temps, d'en former d'autres pour réprimer la mendicité, qui portèrent à 14, celles établies dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas; savoir : huit colonies libres, ayant en 1829 une population de 3,241 individus. Six pour mendiants, orphelins et enfants trouvés, contenant 5,323. Total, 8,563.

A cette époque, la Société de La Haye comptait de souscripteurs. 23,949

Celle de Bruxelles. 11,000

Total des souscripteurs. . 34,949

Les revenus de l'une et l'autre société s'élevèrent à cette même époque, à plus de 300,000 florins ou 648,000 fr. Mais la Hollande paraît avoir seule, su profiter d'institutions qui semblent avoir résolu un important problème en faveur des classes indigentes en général, et de l'enfance abandonnée en particulier; car la séparation opérée en 1830, a porté un coup funeste aux colonies agricoles des provinces méridionales. Au rapport de M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et établissements de bienfaisance de le Belgique, inséré dans la Revue encyclopédique du mois de décembre 1832, les colonies agricoles de

Wortel et autres de ce nouveau royaume, sont à peu près abandonnées. Au 1er juillet 1832, cinquante-six fermes seulement, sur 70, étaient occupées dans la colonie libre nº. 1er, et 20 sur 55 dans la colonie nº. 2. Ce dépôt agricole des mendiants était déjà devenu très onéreux au gouvernement, et ces institutions paraissent avoir été de plus en plus négligées. Leur origine hollandaise les a frappées de défaveur; l'esprit de parti n'ayant vu dans cette création qu'un témoignage vivant de la sollicitude du roi Guillaume, et il est permis de présumer qu'au nombre des causes de décadence des colonies agricoles Belges, celle-là n'a pas été la moins active.

SECTION VII.

SUISSE.

On sait quelle indépendance les divers cantons Suisses ont conservée entr'eux, sous les rapports civils et politiques. Il en est de même à l'égard des nombreuses institutions de bienfaisance que la charité publique et privée a dû créer dans un pays où l'on compte un indigent sur dix habitants. Ce défaut d'ensemble dans le mode et la répartition des secours, a paru de tout temps un mal : aussi le sage et vertueux Iselin, à qui Bâle est redevable d'une grande partie de ses établissements d'humanité, voulant suppléer à l'absence de ce lien fédéral d'un genre purement philantropique,

fonda-t-il, en 1776, la société dite *du Bon et de l'Utile*, (1) dans la vue de former une association étroite et sacrée entre tous les cantons de l'Helvétie, par le moyen de laquelle une communication réciproque de ce qui se ferait dans chacun d'eux., pour le soulagement des pauvres, put s'établir et être soumis à un examen susceptible de produire de successives améliorations.

Iselin commença par s'associer à cet effet six hommes de bien, parmi ses compatriotes, et il eut d'abord quelque peine à faire prendre à la société qu'il forma avec eux, l'étendue et la consistance qu'elle méritait ; mais elle se consolida, se propagea par le bien qu'elle parvint à opérer, et le 30 mars 1826, elle a pu célébrer la touchante solennité de l'anniversaire de sa fondation, en présence de 200 Membres, dont un seul était de l'origine de l'institution.

Cependant, malgré les efforts de cette société et la publicité qu'elle a donnée à ses succès, malgré le zèle non moins ardent d'une autre société qui s'intitule *Société Suisse d'utilité publique*, fondée le 15 mars 1810 à *Zurich* par le docteur Hierzel et qui comptait 700 Membres, lorsque le 16 septembre 1828, elle renouvela ses statuts ; malgré enfin les efforts de M. de

(1) Gesells chaft zu Beforderang des gutem ani gemunuzique ni Basel.

Chabannes, qui a publié sur cet objet en 1830, un écrit ayant pour titre : *De l'unité de vue et d'action pour secourir l'indigence dans le canton de Vaud;* il existe dans toute l'Helvétie, une diversité dans les institutions de bienfaisance, qui accuse nécessairement d'imperfection quelques-unes d'entr'elles; car la perfection ou seulement le bien, s'obtient rarement d'une manière égale par l'emploi de moyens différents. Or, il est en Suisse des cantons où l'autorité gouvernementale a pourvu aux besoins des *enfants abandonnés*, d'autres où des institutions privées se sont seules chargées de ce soin, d'autres enfin où rien ne semble avoir été prévu à cet égard.

Les renseignements que nous sommes parvenus à recueillir sur cette matière intéressante, sont bien peu nombreux; cependant tels qu'ils sont, ils suffiront, nous l'espérons, pour donner une idée juste de l'état des choses dans les cantons Suisses. Nous les devons, pour la plupart, aux publications successives de la Société des établissements charitables.

§ Ier.

Des hospices d'enfants trouvés établis en Suisse par l'autorité publique.

ARTICLE Ier.

GENÈVE.

A Genève, l'autorité publique a pourvu aux besoins des enfants trouvés. Là, ils sont reçus dans *l'hô-*

pital de la ville, qui est une institution assez complexe, puisqu'il fait aussi les fonctions d'hospice et qu'une partie des revenus est employée en secours à domicile. C'est aussi là que sont recueillis les enfants trouvés. Ils étaient au nombre de 84 le 1^er^ janvier 1829. Il en survint deux dans le cours de l'année. 2

Total. . . . 86

Sur ce nombre, 19 ayant fait leur première communion, durent être placés hors de l'hospice. 19

Un fut retiré par ses parents. 1

Deux décédèrent dans l'année 2

Total. 22 22

De sorte qu'au 31 décembre, il n'y restait plus que. . . . . 64 enfants des deux sexes ; et ce qui précède peut donner une idée du mouvement annuel de cette classe d'enfants dans la ville dont il s'agit.

Pendant l'hiver, ces enfants restent dans l'établissement où ils sont recueillis et suivent les leçons de l'école qui s'y trouve ; mais pendant la belle saison, ils sont envoyés à la campagne, savoir : ceux d'un âge encore tendre, dans l'école d'asile pour les petits enfants, fondée à St-Gervais par une réunion de souscripteurs. Le local qui est heureusement choisi, per-

met de les faire promener dans un jardin. Les jeux sont variés, ingénieusement conçus et de petits exercices gymnastiques exerçent déjà les membres de ces intéressantes créatures, chez qui tout respire le bonheur et la santé. Des dessins lithographiés servent à donner aux enfants et sans efforts, une foule de notions exactes et utiles, et un livre-journal renferme des comptes ouverts à chaque enfant pour leurs progrès moraux, intellectuels et physiques.

Quant à ceux de ces enfants parvenus à un âge plus avancé, ils sont envoyés dans les écoles rurales de *Cara* et de *Neuvilette*, fondées de même que l'asile de St-Gervais, par une association de généreux souscripteurs, sur le modèle *d'Hofwil.* La première de ces écoles rurales compte déjà 22 ans d'existence et en 1829 l'hospice de Genève y tenait 13 de ces enfants trouvés. Là M. Heberard dirige l'éducation, l'institution et les travaux de charronnage dont on s'occupe spécialement dans cet établissement doté d'un capital d'environ 19,000 florins, et qui est garni d'un mobilier estimé en valoir 25,000.

Quant à l'école rurale de Neuvilette destinée exclusivement aux filles, devenue trop petite en 1829, on opéra sa translation dans un local plus espacieux, qui permet maintenant à l'hôpital, d'y envoyer dans la belle saison, jusqu'à 35 enfants adoptifs. Les résultats de l'un et l'autre établissement sont tels, que tout semble y tendre évidemment à la confirmation

des espérances que l'exemple de celui de M. de Fillemberg a fait concevoir à ses fondateurs.

Nous terminerons ce qui concerne Genève, en rappelant que d'après la table de Cramer pour 83 ans, insérée dans Duvillard, auteur d'un ouvrage sur la petite vérole, les enfants trouvés y meurent dans les proportions suivantes :

de 0 à	1 an,	19,507 sur 100.
de 0 à	3 ans,	28,501 sur 100.
de 0 à	5 ans,	33,319 sur 100.
de 0 à	10 ans,	39,329 sur 100.

ARTICLE II.

BALE.

Une autre partie de la Suisse, où l'autorité publique a pourvu, de même qu'à Genève, aux besoins des enfants trouvés, est Bâle ; mais le petit nombre de ceux qu'on y recueille a rendu inutile de leur consacrer un établissement spécial. Le nombre en varie seulement de 2 à 5. Ils sont placés dans l'hôpital dit des *Bourgeois*, qui reçoit aussi les veillards infirmes, les malades, les femmes enceintes, les aliénés et les individus atteints d'idiotisme. Il est vrai qu'outre l'établissement des enfants trouvés, il existe à Bâle une maison d'orphelins fondée en 1667, où l'on compte annuellement terme moyen, 41 garçons et 32 filles. Tout porte à croire que la facilité que les parents trou-

vent à faire admettre leurs enfants dans cette dernière maison, peut avoir de l'influence sur le petit nombre d'expositions que l'on y remarque; car, de même qu'en Angleterre, la maison d'orphelins reçoit des enfants autres que ceux qui ont perdu leurs père et mère.

ARTICLE III.

ZURICH.

Le nombre des enfants trouvés est aussi minime à Zurich qu'à Bâle, et aucun établissement public ne leur est spécialement affecté, probablement par ce motif. Mais l'État y entretient une maison d'orphelins où 100 enfants des deux sexes y sont recueillis, entretenus, élevés et apprennent une profession utile. Nul doute que, de même qu'à Genève, les enfants trouvés n'y soient admis, soignés, éduqués; il est moralement impossible en effet, qu'il en soit autrement dans une ville où le zèle si éclairé d'Hirzel semble avoir fait des miracles de charité, tant il a su pourvoir à tous les besoins des malheureux.

Il est surtout une de ces institutions qui touche de trop près à celle des enfants trouvés, pour qu'elle ne trouve pas ici une mention spéciale.

Il est de principe dans la Suisse en général, que chaque commune doit entretenir ses pauvres. Mais ceux-là seuls ont droit aux secours de la communauté

qui y ont acquis le *droit de bourgeoisie*. C'est uniquement dans cette commune qu'ils ont le droit d'être secourus; et si, séjournant dans une autre localité ils y obtiennent, dans des circonstances pressantes, des secours de quelque espèce, la commune de leur domicile, est tenue d'en opérer le remboursement à celle qui les a avancés.

Or, il est une classe d'individus en Suisse qui, ne possédant le droit de bourgeoisie dans aucune commune de la république, se trouvent par cela seul en dehors de la faculté que chaque indigent possède, d'y obtenir de ses concitoyens mieux partagés de la fortune, de quoi subvenir à sa subsistance et à l'éducation de ses enfants, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'y pourvoir par lui-même. Ces parias de notre vieille Europe se nomment *Heitmathosen* et vivent dans un état de dégradation difficile à décrire. C'est à proprement parler, la plaie de l'ordre social en Helvétie; et ce qui concerne leurs enfants est tout ce que l'on peut concevoir en ce genre de plus déplorable. Or, la société du *Bien public* dont nous avons parlé plus haut, a tenté d'y porter remède; sur une invitation venue de Lucerne, une association aidée de secours envoyés de Winstelhier et de Genève, se forma à Zurich, en 1826, sous la présidence du célèbre publiciste, conseiller d'Etat, Utery, dans le but généreux de recueillir les heitmathosen et surtout de prendre soin de leurs enfants. L'entreprise était difficile : des doutes

même s'étaient élevés sur la possibilité du succès; mais quinze années d'expérience ont prouvé qu'une éducation chrétienne, bien dirigée et l'influence de bons exemples pouvaient mitiger les plus mauvaises habitudes et les impressions les plus fâcheuses. Ces enfants répartis, par les soins de l'association, chez des parents adoptifs qui se chargent de les élever dans leurs familles, y sont fréquemment visités par les membres de la société, qui s'en répartissent la surveillance.

A Berne aussi, existe une maison d'orphelins fondée et entretenue par les soins de l'autorité locale.

ARTICLE IV.

LUCERNE.

Il n'existe à Lucerne ni maison d'orphelins ni hospices d'enfants trouvés; cependant ces petits êtres y sont, de la part de l'autorité locale, l'objet des soins les plus empressés, surtout depuis une nouvelle organisation donnée aux secours publics en général, par une résolution du *petit conseil* du 19 décembre 1819. D'après cet acte législatif, la *direction des secours publics* à Lucerne est confiée à un *conseil* dit de *tutelle*, composé de cinq membres tirés du 1^er^ dans chaque cercle; un *conseil de tutelle* local existe, spécialement chargé de protéger les orphelins et *autres enfants*

qui ont besoin de l'intervention de la charité. Ces enfants sont confiés par chaque conseil de tutelle et moyennant une indemnité, aux *contribuables*, si ceux-ci sont en état de leur donner l'éducation. La commission fixe alors le prix de l'indemnité.

Si les contribuables ne veulent pas se charger de ce soin, la commission de tutelle y pourvoit à leurs frais, par suite du principe que nous avons déjà énoncé, que chaque localité doit subvenir aux besoins des indigents qui s'y trouvent.

Nous sommes loin d'avoir désigné toutes les villes de la Suisse, où l'autorité publique intervient en faveur des enfants privés des soins que leur refusent des parents dénaturés : mais à quoi servirait d'accroître cette nomenclature, si dans les autres localités ou l'administration locale s'acquitte du même devoir, elle le fait de l'une des trois manières que nous venons de rapporter.

§ II.

Des secours administrés par la charité privée, aux enfants abandonnés, à Schaffouse, à Lausanne, à St-Galle, à Glaris et en Turgovie.

A Schaffouse, il existe un établissement connu sous le nom de *Société de secours* qui ne dispose que des ressources obtenues par des contributions volontaires. Plusieurs établissements lui doivent l'existence,

parmi lesquels un hospice appelé la maison des *Enfants pauvres.* Là, sont reçus les enfants indigents des deux sexes, orphelins ou non. Quand les garçons sont parvenus à un certain âge, on leur enseigne jusqu'aux éléments du dessin appliqué aux arts mécaniques, ceux de la géographie, de la géométrie, de l'histoire naturelle et de la langue française. On leur apprend aussi la gymnastique; quant aux filles, elles reçoivent aussi une éducation soignée et apprennent les ouvrages de leur sexe.

Sept membres du comité exercent sur cette maison une inspection active, et tout ce qui tient à l'ordre, à la propreté, à l'enseignement, au matériel de l'entretien, ne laisse rien à désirer, suivant l'opinion qu'à exprimée sur ce point le professeur Chabannes dans son *Rapport sur les établissements de bienfaisance de la Suisse allemande* (1). Cet hospice consacré à l'enfance est si digne d'éloge, il inspire une telle confiance, que l'hôpital bourgeois de Schaffouse contribue à ses dépenses, pour une somme considérable.

A Lausanne et dans tout le canton de Vaud, la recherche de la paternité se trouve admise ainsi qu'à Bâle, et chose remarquable, l'exposition des nouveaux-nés y est si rare, qu'aucun établissement n'y a été fondé pour les recueillir et les élever. Lorsque par hasard un évènement semblable a lieu, la charité

(1) Feuille du canton de Vaud nos 179 et 180, année 1827.

publique s'empresse d'y subvenir; elle n'a jamais manqué à l'accomplissement de ce devoir.

Il en est absolument de même à St-Galle, à Glaris, en Thurgovie et en plusieurs autres parties de la Suisse. Quant à la proportion dans laquelle les enfants trouvés y meurent en général, le calcul en a été fait par Muret dans son *Essai sur la population du canton de Vaud*, et il se trouve qu'elle est pour les enfants de 0 à 1 an, de 19,109 sur 100.

de 0 à 5 ans, de 30,146 sur 100.

de 0 à 10 ans, de 34,871 sur 100.

En résumé, quoique la Suisse soit l'un des pays de l'Europe où les indigents se trouvent en plus grand nombre comparativement à la population générale, il est cependant incontestable qu'il est en même temps un de ceux où il existe moins *d'enfants trouvés*.

Le motif en est que là, comme en Angleterre, la charité publique et privée fait les plus grands efforts pour fournir aux parents de quoi nourrir et éduquer leurs enfants; c'est que sur toute la surface de la république, des hospices sont ouverts à ces derniers, le plus souvent sous la dénomination de *Maisons d'orphelins*, ou bien des *Conseils de tutelle* se chargent de les placer chez des particuliers, qui reçoivent des indemnités à cette occasion, se les disputent souvent par une sorte d'enchère au rabais, que de bons esprits signalent, il est vrai, comme un scandale; c'est

enfin parce que, partout où il n'existe ni maison d'orphelins, ni conseils de tutelle, des associations, telles que celles fondées par Isselin et Hirzel, ont pour but d'y suppléer.

Les choses étant ainsi, il est claire que les indigents, quelque soit leur nombre, n'éprouvent nul besoin d'exposer leurs enfants, puisque loin de devenir une charge pour eux, ils doivent au contraire leur donner des droits à des secours plus considérables. Mais il en résulte que, si les hospices d'enfants trouvés sont inutiles en Suisse, les maisons d'orphelins y sont multipliées outre-mesure, car il faut élever les enfants dont on est parvenu à empêcher l'exposition. Après avoir engagé les parents à les nourrir par l'appât d'un surcroît de secours qui alors leur est attribué, il faut pour en faire des citoyens utiles, leur donner une éducation convenable, et nous le répétons, de là ces nombreuses maisons d'orphelins qui au reste ont succédé dans la plupart des pays protestants, aux hospices d'enfants trouvés qui y avaient été originairement fondés.

Ce n'est pas en effet seulement en Suisse, que l'on a suivi l'exemple donné à cet égard par l'Angleterre, c'est encore à Cassel, à Lubeck, à Nuremberg, où les enfants trouvés sont placés chez des cultivateurs; c'est encore à Hâle en Prusse, dont le célèbre hôpital fondé par le docteur Franc, porte le titre, non pas d'enfants trouvés, mais d'*Hôpital des orphelins*. M.

de Gouroff appelle cet état de choses le progrès des pays protestants sur ceux des pays restés catholiques : peut-être est-ce un succès que l'on pourrait vivement contester.

Puisque nous avons parlé de la Prusse, nous ajouterons que l'hôpital où les enfants trouvés sont recueillis à Berlin est dû aux francs-maçons, de même que celui de Stockolm en 1755, entretenu par la générosité de plusieurs particuliers, l'État ne s'en mêle en rien, et il résulte des calculs de M. de Chateauneuf, dressés d'après les tables de Sussmileh pour quatre ans, finissant en 1755, que les enfants trouvés y meurent dans le cours de la première année de leur naissance, dans la proportion de 39,538 sur cent. Elle est de 47,352 sur cent pour ceux de 0 à 3 ans, pour les enfants de 0 à 5 ans, de 48,286, et enfin de 0 à 10 ans, de 54,108 sur cent.

SECTION VIII.

AUTRICHE.

En 1780, Vienne n'avait point encore de maison pour les enfants trouvés, quand Joseph II leur destina ainsi qu'aux femmes enceintes, un asile particulier dans le *Grand hôpital* qu'il faisait construire alors, un local immense composé de pavillons nombreux, renfermés dans sept grandes cours et contenant cent onze salles, dont 40 pour les femmes. De

vastes promenades, une situation avantageuse sur les bords d'une rivière, tout se réunit, pour rendre cet hôpital l'un des plus beaux de l'Europe. Il s'y trouve 72 lits de nourrices et 150 lits d'enfants.

L'entrée du pavillon pour les femmes s'ouvre sur la campagne à toute heure du jour ou de la nuit, quelle que soit celle qui se présente, femme, fille, riche ou pauvre, elle est admise sur-le-champ, sous tel nom qui lui convient de prendre. Seulement on exige que le véritable nom soit inscrit dans un billet cacheté qu'elle dépose en entrant. Quant elle sort, on lui rend ce billet dont le cachet est resté intact. Ce n'est jamais qu'en cas de mort, que l'on se permet et qu'il devient même nécessaire de l'ouvrir. Plusieurs femmes joignent à ces précautions, de venir à l'hospice, couvertes d'un voile qu'elles gardent pendant tout le temps de leur séjour dans la maison et cette faible barrière, que la honte oppose à la curiosité, toujours respectée par elle, suffit pour conserver l'honneur de la mère et peut-être de l'enfant.

A Vienne comme à Paris, l'hospice des femmes en couche est séparé de celui des enfants. On les y transporte aussitôt après leur naissance. Au bout de quelques jours, ils sont mis en pension dans la campagne.

L'hospice reçoit gratis 1°. les enfants dont les mères ont accouché dans la maison d'accouchement, et qui consentent à servir de nourrice pendant quatre mois dans celle des *enfants trouvés*.

2°. Les enfants qui ont été exposés à la porte des maisons ou dans les rues, pourvu que ce soit dans l'enceint e de Vienne.

3°. Ceux dont les mères non mariées accouchent subitement et apportent les attestations nécessaires d'indigence absolue.

Il y a pour les enfants non reçus gratuitement, trois taxes différentes. La première de 120 florins pour un enfant né d'une mère qui demeure hors de la Basse-Autriche. La deuxième de 60 florins, pour un enfant dont la mère a payé la taxe dans la maison d'accouchement, ou d'une mère qui a accouché hors de ladite maison, mais à Vienne ou dans la Basse-Autriche. La troisième de 30 florins, pour un enfant dont la mère a payé la seconde ou la troisième taxe, à la maison d'accouchement. (Ces derniers documents peu clairs, sont textuellement extraits de ceux qu'un attaché à l'ambassade de Vienne a procuré à M. Remacle qui les rapporte p. 96.)

Aussitôt que l'enfant est porté à l'hospice, le jour de sa réception, le nom de baptême et les autres déclarations dont la présentation est accompagnée, sont consignés sur un registre. Le porteur reçoit en même temps un billet sur lequel est inscrit le nom de baptême de l'enfant, le numéro du registre, le jour de l'entrée et la taxe payée par lui. Au cas où l'on désire reprendre l'enfant, on montre le billet, et il est rendu.

La maison des enfants trouvés n'est proprement

que pour la réception des enfants, car ils n'y restent pas. Tous, sans exception, sont mis, les uns plutôt, les autres plus tard, en pension, pour prix fixe, à la campagne ou dans les faubourgs, et la plupart d'entr'eux nourris à la mamelle.

L'entretien des enfants mis en pension est réglé comme il suit : pour un enfant à la mamelle, jusqu'à la fin de la première année, la maison paie dix florins par mois; jusqu'à la fin de la seconde, 9 florins; jusqu'à la fin de la troisième, 8 florins; de la troisième jusqu'à la sixième, 7 florins, et de la sixième jusqu'à la douxième, 5 florins. Après cette époque la maison ne paie plus. A l'âge de 21 ans, les élèves de l'hospice sont abandonnés à eux-mêmes.

Il y a des établissements analogues à Brunn, Gratz, Milan, Prague et Venise. Dans les autres villes, les maisons d'orphelins et les hôpitaux se chargent des enfants trouvés, et de même qu'en France avant 1789, chaque seigneur paye 12 florins à l'hôpital qui reçoit ces enfants abandonnés sur l'étendue du sol qui lui appartient, tant il est vrai, comme l'observe M. de Chateauneuf qui rapporte cette circonstance, que les mœurs du moyen-âge ont été partout les mêmes.

On ignore ce que coûte au gouvernement autrichien l'entretien des enfants trouvés : mais nous savons que dans les provinces vénitiennes, ce service et celui des aliénés, mettent à sa charge une dépense annuelle de 870,000 florins suivant ce qu'on lit dans

l'*Encyclopédie nationale*, au mot *Enfant trouvé*. C'est la moitié moins qu'à Paris, où le seul service des enfants trouvés a coûté en 1835 1,648,307 fr. quoique la population soit inférieure de moitié à celle du gouvernement de Venise qui en effet et d'après le recensement publié par Friedthielen, était en 1825 de 1,953,000 habitants.

A Vienne, le nombre des enfants trouvés était en 1806 de 3,000. De 1815 à 1821 la proportion moyenne de ces enfants aux naissances générales se trouve avoir été de 23,43 sur cent, c'est-à-dire de 3,000, sur 12,800.

Quant à la proportion des décès, la voici, telle qu'elle résulte d'un recueil allemand intitulé *Wolkmenge*, cahier de 1810.

de 0 à 1 an, 45,594 sur 100.
de 0 à 5 ans, 52,929 sur 100.
de 0 à 10 ans, 55,578 sur 100.

SECTION IX.

RUSSIE.

Le premier établissement qui a été créé en Russie, en faveur de l'enfance abandonnée, le fut en 1707 par Job, métropolitain de Novogorod qui fonda à cette époque, dans le monastère de Colmot, trois hôpitaux, l'un pour les malades, l'autre pour les voyageurs et le troisième pour les *enfants trouvés*. Pierre-le-

Grand, dont l'âme était si bienfaisante pour apprécier le mérite d'une pareille œuvre, voulut y contribuer en lui assignant par des oukases de 1712 et de 1713, d'abord, la moitié des revenus d'un monastère du district d'Olonets, puis tous les domaines de celui de la Trinité. Enrichi de ces dons, cet hospice subsiste encore aujourd'hui et ce n'est que là, que se trouve le bureau de la province, qu'en français on pourrait nommer par traduction, le *Tribunal du bien public* (1).

Cet établissement de Novogorod suggéra d'heureuses idées à Pierre I^er^. Il ordonna que des hôpitaux fussent établis près des églises et que des femmes y fussent attachées, pour n'avoir d'autres soins que la conservation des enfants trouvés. On devait déposer ceux-ci dans l'ambrâsure d'une fenêtre disposée de manière à ce que ceux qui les apportaient, ne pussent être vus de l'intérieur de l'hospice. On assigna à ces femmes, qui devaient être choisies avec soin, trois roubles par an, plus deux mesures de farine par mois, et il fut alloué à chaque enfant un copet et demi par jour, le tout pris sur les revenus de la ville où l'hospice se trouvait établi. Mais ce ne fut que le 14 juin 1724, que fut publié l'oukase contenant divers règlements inutiles à rapporter ici, qui déterminèrent le sort de ces hospices. Nous remarquerons seulement qu'il y était dit, que lorsque les garçons auraient at-

(1) De Gouroff, p. 147.

teint l'âge de travailler, ils seraient mis en apprentissage, et que les filles qui ne se marieraient pas, seraient l'objet d'une pareille mesure, avec cette différence, que le contrat qui les concernerait serait obligatoire pour toute leur vie. Mais cet état de chose dura peu et il fut même à peu près aboli, par un édit d'Elisabeth, portant en 1743, que les enfants trouvés appartiendraient à tous ceux qui les éléveraient, imitant les antiques législations dont nous avons antérieurement parlé. Ce droit de devenir propriétaire d'un enfant trouvé par soi, fut étendu à toutes les classes de la société, à l'exception des prêtres, et encore cette exception fut-elle abolie en 1746.

Mais Catherine II ayant compris la nécessité de fonder les éléments d'un tiers-état, c'est-à-dire d'une classe intermédiaire dans un empire où il n'existait encore que des nobles et des serfs, classe à laquelle toutes les autres puissances de l'Europe devaient déjà la plus grande partie de leurs forces, de leurs lumières, de leurs arts et de leurs mœurs; elle conçut le projet d'en former les premières bases à l'aide des enfants trouvés (1). Elle ne pouvait en effet, espérer attirer assez d'étrangers dans ses états pour parvenir à son but. D'un autre côté, elle ne régnait qu'à la condition de conserver la barbare propriété que la

(1) Recueil des établissements de bienfaisance de Catherine II, 2 vol. in-12.

moitié de ses sujets se trouvait avoir usurpée sur l'autre ; les enfants trouvés qui n'appartenaient à personne, et que l'État pouvait faire élever suivant ses intérêts, parut un véritable élément de classe moyenne, et l'on résolut de l'employer, d'abord à Moscou.

Le lieutenant-général Belski, ayant présenté à cette occasion un plan d'établissement et un projet des statuts qui devaient le régir, l'impératrice s'en montra tellement satisfaite, qu'elle ne se contenta pas seulement d'approuver le tout de sa main, mais que non moins généreuse qu'éclairée, elle dota le nouvel établissement de 250,000 fr. pris sur sa cassette.

Depuis, ce noble exemple Catherine a eu dans son fils un digne imitateur, car chacun sait que Paul Ier devenu empereur, fonda un établissement semblable à St-Pétersbourg. Celui de Moscou est tellement vaste qu'il contient près de 5,000 ouvriers presque tous enfants trouvés. Un ordre, un soin, une vigilance extrême, règnent dans les immenses développements d'édifices dont l'ensemble présente l'image d'une ville. Là, se trouvent en effet agloméres, les salles des enfants, les dortoirs, les ateliers, le logement des percepteurs, des inspecteurs, des gardiens, l'église, les magasins, les brasseries, les boulangeries, l'infirmerie, les cuisines, et une lieue de circonférence suffit à peine, pour contenir tant de bâtiments divers (1).

(1) Equisse de la ville de Moscou, par Ricker.

Dans le premier âge, les enfants sont élevés, soit dans la maison de leurs parents, soit à la campagne ; mais toujours aux frais de l'établissement, puis parvenus à un âge plus avancé, chaque sexe reçoit une éducation convenable (1).

Les élèves de la maison sont d'abord divisés en deux classes principales. Ceux de la première, qui sont jugés susceptibles de recevoir une éducation classique apprennent le cathéchisme, les langues russe, latine, française et allemande, la logique, l'histoire de la Russie en particulier, la géographie, les mathématiques, la physique, l'histoire naturelle, le dessin, l'écriture et la danse.

L'enseignement pour les filles de cette division est le même, à l'exception du latin, mais elles apprennent de plus la musique et le chant.

Les enfants de la deuxième division sont ceux qui sont destinés à l'apprentissage d'un métier. Ceux-là apprennent seulement le catéchisme, l'écriture, la lecture et les calculs : de plus, l'un des métiers enseignés dans la maison, tels que ceux de cordonnier, de bottier, de tailleur, de tourneur, de serrurier et de relieur ; pour les filles, la broderie de tout genre et la couture.

A la fin de leurs études, les élèves classiques entrent à l'Académie de médecine ou à l'Université, et jouissent par la suite de tous les priviléges de l'état qu'ils

(1) Bulletin de la Société des établissements charitables. t. 3, p. 82.

embrassent. Ainsi, on est parvenu à faire de cette maison un foyer, une pépinière d'artisans habiles, d'artistes distingués, d'hommes de lettres estimables, de commerçants très opulents, même de magistrats instruits : de façon qu'un acte d'humanité est devenu une œuvre de la plus habile politique, et que cette institution de Catherine II peut devenir en quelque sorte un jour égale, par ses résultats, aux prodiges opérés par Pierre-le-Grand.

Les élèves classiques qui se destinent à la profession d'institutrice ou gouvernante, restent un an de plus pour acquérir des connaissances plus étendues, en suivant des cours particuliers de pédagogie et s'exercent à l'enseignement dans la maison même. Elles s'engagent à rester six ans dans la profession qu'elles ont choisies.

A 21 ans pour les garçons et à 18 ans pour les filles, les élèves des métiers, devenus majeurs, sortent de l'établissement munis de lettres patentes d'affranchissement pour se livrer à la profession qui convient à leurs goûts et à leurs moyens.

Enfin, la maison des enfants trouvés de Moscou, possède dans le gouvernement de Jatarof, une colonie pour les enfants élevés à la campagne, et celle de Pétersbourg a aussi une succursale à *Gatchina*, où elle envoie mille enfants soumis au même règlement et aux mêmes exercices. C'est la maison-mère qui pourvoit à toutes ces dépenses.

On se ferait difficilement une idée de l'esprit de douceur, d'humanité, de sagesse éclairée qui a dicté les règlements de la maison des orphelins de Moscou, et nous ne pouvons résister au désir d'en citer quelques passages :

« Une loi générale de cette maison, lit-on dans le » chapitre IX des statuts, est d'entretenir dans tous les » cœurs, la gaîté naturelle par la liberté des fonctions » de l'ame. Etre toujours gai, content, apprendre avec » plus de plaisir que de peine, est le sûr moyen d'avoir » le corps sain, le cœur bon, l'esprit vif et agréable. » Tous ceux qui se sont chargés des fonctions hono- » rables de pères et mères auprès des enfants, doivent » faire leur objet principal de leur inspirer de la » sensibilité, de leur former un bon cœur, de leur don- » ner des mœurs pures, d'élever leurs âmes par des » récits d'actions nobles et vertueuses. Surtout, ils » ne doivent jamais perdre l'occasion de leur faire » connaître les avantages de l'honneur ; la nécessité » et l'utilité d'être homme de bien. »

Un autre chapitre s'exprime ainsi :

« Le Régime (on désigne par ce mot l'administra- » tion) le Régime, comme une bonne mère qui ne voit » qu'avec douleur, s'éloigner d'elle ceux qui lui ont » donné tant de peines et de sollicitudes, retiendra » la plus grande partie des élèves pour se les attacher. » Son vœu étant qu'ils conservent toute leur vie et » inspirent à leurs enfans, les bonnes mœurs qu'ils au-

» ront sucées avec le lait et les bons principes dont ils » auront été imbus, le Régime souhaîterait de préfé- » rence que les jeunes gens choisissent leurs épouses » parmi leurs sœurs adoptives. 25 roubles de dot se- » ront donnés à la fille et une pareille somme au jeune » époux. Ils seront logés dans la maison et travaille- » ront pour leur compte. Dans le cas où le vœu du » Régime ne serait pas rempli, il réserve néanmoins » des récompenses à ceux qui s'en rendront dignes par » d'autres voies. Ainsi, tout élève de l'un et l'autre » sexe, qui, ayant passé quelque temps hors de la mai- » son, aura rapporté un certificat honorable des per- » sonnes qui l'auront employé, recevra la même ré- » compense. » (Chap. 5 des Statuts.)

Dans chaque maison d'enfants trouvés de St-Péters- bourg et de Moscou, il y a un cours d'accouchement qui fournit les provinces de sages-femmes. Il s'y trouve aussi un hospice particulier où les femmes près du terme de leur grossesse sont accueillies sans même être tenues de décliner leurs noms.

A Moscou, de même qu'à Pétersbourg, les maisons d'enfants trouvés ont une caisse particulière fondée dans le principe par les dons des souverains. Mais la confiance des particuliers leur ayant, dans la suite, procuré des capitaux énormes, elles sont devenues de véritables dépôts de banque, que l'on peut considérer comme étant, avec la banque d'emprunt de Péters- bourg qui est à peu près régie de la même manière,

au nombre des établissements de ce genre les plus solides qui existent en Europe. Mais il faut voir les détails de l'institution et du régime de la caisse de l'hospice de Moscou, dans le recueil même des établissements de bienfaisance de Catherine II, pour bien comprendre comment il arrive que c'est sur son mouvement que toutes les caisses de charité de l'empire opèrent le leur, et comment il est l'âme de secours accordés au collége des nobles, des demoiselles, des veuves et du prêt public à intérêt. (1)

Chacun sait qu'un grand nombre de maisons d'éducation et des établissements de charité que possède actuellement la Russie, sont dus à la bienfaisance vraiment inépuisable de l'impératrice Marie Feodorwna, mère de l'empereur régnant. Cette princesse, dont le souvenir vivra long-temps parmi les Russes, portait spécialement à l'hospice des enfants trouvés de Pétersbourg un intérêt si vif, qu'elle le surveillait en personne et le visitait une fois par semaine.

Un Français, né à Nevers, qui, après avoir exercé des emplois supérieurs dans l'Université de France, fut appelé en Russie où il est actuellement conseiller privé de l'empereur et recteur de l'Académie de Pétersbourg, M. de Gouroff, en un mot, qui a donné à

(1) En 1833, les capitaux possédés par la caisse de cet établissement s'élevaient à 31,011,189 roubles et ceux qu'on lui avait prêté à 26,938,972 de la même monnaie.

son nom une terminaison Russe et dont nous avons invoqué plus d'une fois le docte témoignage, ayant publié un mémoire sur l'hôpital des *pauvres malades*, fondé à Pétersbourg par la princesse Marie, fut chargé par elle de faire l'histoire des deux maisons d'enfants trouvés que possèdent les deux capitales de l'empire. Cet ouvrage fini et présenté en 1819, n'ayant servi à son auteur que pour lui faire apprécier toute l'importance et toute la difficulté de la matière considérée sous ses points de vue généraux, il ne cessa depuis lors, jusqu'en 1825, de parcourir l'Europe pour étudier partout, le régime que l'on suit à l'égard des enfants illégitimes et trouvés, et annonça dès cette époque, un ouvrage où toutes les questions que cet important sujet soulève, devaient être posées, traitées à fond et résolues à l'aide de documents statistiques recueillis de tous côtés par l'auteur. Malheureusement, la publication en a été retardée jusqu'à ce jour, et l'on commence à craindre même qu'il s'arrête à la résolution de s'abstenir.

Toutefois nous savons déjà par lui, que le nombre des enfants exposés a été en

	1827	de	4,019
	1828	de	4,068
	1829	de	3,992
	1830	de	4,089
	1831	de	4,150
	1832	de	4,319
	1833	de	4,605

Spécialement à Moscou le nombre des enfants trouvés fut terme moyen, dans les 20 premières années de la fondation de l'hospice, de 1,900 environ. Dans la même ville, sur 6,800 individus nés en 1820, il y eut également 1,900 enfants trouvés, ce qui donne 27,94 sur cent (1).

A Pétersbourg, il fut recueilli en 1788, 3,600 enfants trouvés et en 1820, sur 8,000 naissances, il y eut le même nombre de 3,600, chiffres qui donnent une proportion de 45 sur cent.

Quant à la mortalité qui règne dans la maison de Moscou, sur 37,600 enfants reçus pendant 20 ans, il ne s'en trouvait au bout de cette 20e année que 7,000 seulement qui eussent survécu. Il résulte des tables de Krafft pour 17 ans, finissant en 1780 et insérées dans les mémoires de l'Académie de Berlin, que les enfants trouvés à Pétersbourg, meurent dans les proportions suivantes :

de 0 à 1 an, 27,897 sur 100.
de 0 à 3 ans, 36,455 sur 100.
de 0 à 5 ans, 39,598 sur 100.
de 0 à 10 ans, 41,974 sur 100.

Nous terminerons ces détails statistiques en disant, d'après le Bulletin des établissements charitables, que le nombre des enfants trouvés inscrits sur les registres des deux maisons de Pétersbourg et de Moscou,

(1) De Châteauneuf p. 31.

s'est élevé en 1829 à 44,612 et les dépenses aussi des deux maisons, à 3,453,888 roubles 65 copecks. Leurs revenus ont été en 1833 de 4,041,640 roubles. Pendant cette même année les dépenses n'ont été que de 2,879,212 roubles, d'après les renseignements obtenus par M. de Barante de M. de Gouroff lui-même et et que M. Remacle a transcrits dans sa note 145e.

CHAPITRE VI.

Des moyens qu'il convient d'employer pour obtenir en France, la diminution du nombre des enfants abandonnés par leurs parents.

Maintenant que nous avons indiqué dans les chapitres qui précèdent, quel a été le sort des nouveaux-nés, à peu près, en tout temps et en tout pays; nous allons examiner la question de savoir si, comme l'ont pensé les hommes d'état de Belgique, qui ont proposé la loi du 30 juillet 1834, et en France les ministres qui ont approuvé et généralisé l'exécution de l'arrêté du conseil général des hospices de Paris en date du 25 janvier 1837, c'est à l'institution des tours qu'est dû le développement parmi nous, de la plaie si vive et si profonde des enfants trouvés. Nombre d'écrivains ont, en dernier lieu, traité cette importante question : nous en citerons deux seulement, pour abréger : M. Remacle, qui se présente avec l'autorité si imposante

d'une triple couronne, et M. Duchâtel, dont les éminentes fonctions politiques corroborent naturellement aujourd'hui, les idées qu'il a autrefois émises comme philantrope et publiciste.

« *Partout*, a-t-il dit, (1) *où des hôpitaux d'enfants trouvés ont été institués, le nombre des enfants abandonnés a* TOUJOURS *été en* SE MULTIPLIANT. Les » hôpitaux n'ont d'abord produit que du bien. Ils ont » porté remède à des maux qu'ils n'avaient pas causés » et dont peut-être, sans leur secours, les suites eussent été plus funestes. De là l'hommage de vénération dont la reconnaissance publique a récompensé » leurs fondateurs ; mais bientôt, ils ont créé le mal » qu'ils étaient destinés à soulager. Non-seulement » ils ont mis un obstacle à l'améloration naturelle des » mœurs publiques, exerçant une action contraire au » progrès de la civilisation ; ils ont rendu même plus » fréquentes les actions coupables dont ils devaient » prévenir les plus sinistres conséquences, »

Et d'abord est-il vrai que *partout* où des hôpitaux d'enfants trouvés ont été institués, le nombre des enfants abandonnés, a *toujours* été en se multipliant ?

Nous nous prononçons pour la négative, et en effet : il est maintenant incontestable que le fléau des enfants trouvés n'est point le produit de la civilisation mo-

(1) Considérat. d'économ. polit. sur la bienfaisance, p. 239.

derne, mais qu'il a eu anciennement une intensité non moins grande qu'à l'époque actuelle, et qu'alors il n'y avait pas d'hospice d'enfants trouvés. En nous exprimant ainsi, nous n'entendons pas parler des expositions autorisées par les législateurs de l'antiquité. Nous n'invoquons ici que le témoignage de ces nombreux édits répressifs, cités dans nos premiers chapitres, émanés de ces empereurs de Rome et de Constantinople, qui comprenaient le monde civilisé sous leur vaste domination. Nous invoquons spécialement, et les rescrits de Constantin, qui furent l'inutile occasion de dépenses qui épuisèrent le trésor, et ces dispositions pénales des nombreux conciles, tant d'orient que d'occident, et les prohibitions qui se trouvent dans plusieurs recueils de lois des peuples réputés barbares et notamment dans celui des lois Visigothes ; enfin, tant d'autres monuments historiques et législatifs, qui prouvent incontestablement qu'il fut une époque des temps antiques, où l'exposition était pratiquée par les peuples, d'une manière peut-être plus générale et plus habituelle qu'aujourd'hui.

Or, nous le demandons, était-ce à l'établissement des hospices d'enfants trouvés que l'on devait alors ce déplorable oubli des devoirs de la paternité ? ou plutôt, s'il y eût alors des hospices de ce genre, ce que quelques-uns nient, ne furent-ils pas, au contraire, la conséquence, et non la cause, du funeste état de choses que nous avons rappelé.

On sait que Milan a eu un hospice de cette espèce dès le VIII^e^ siècle ; que Rome en a possédé un depuis le XII^e^ sous le nom d'hôpital de la *Ruota*, précisément à cause de son tour. On sait encore, que l'établissement de la *Real casa de l'annunziata*, à Naples, remonte au XIII^e^ siècle, puisqu'il se trouve avoir été considérablement enrichi par Charles d'Anjou et les reines Sanches, Marguerite et Jeanne II ; que l'hospice du même genre à Florence, date de 1316 et celui de Venise de 1380.

Mais si l'existence d'hospices d'enfants trouvés est restée problématique sous les empereurs de Rome et du Bas-Empire, il est du moins incontestable qu'il s'en trouvait sous Charlemagne, puisque nous avons rapporté le texte des capitulaires qui en ont fait mention : or, dans les villes de France où ces hospices étaient établis, par exemple à Angers, à Montpellier, vit-on que les enfants trouvés aient été là, plus nombreux qu'ailleurs ? Voit-on que leur nombre y ait été progressif ?

Or s'il était vrai que *partout où des hôpitaux d'enfants trouvés ont été institués, le nombre des enfants abandonnés a toujours été en se multipliant*, il est de toute évidence que l'Italie devrait proportionnellement à sa population, avoir beaucoup plus d'enfants trouvés que la France, et cependant, il n'en est rien : les chiffres que nous avons posés dans le chapitre précédent, en offrent la preuve incontestable.

Au reste, qu'on ne pense pas que ce soit sans motif spécial et par un pur effet du hasard, que l'Italie ait été le pays de l'Europe où les premiers hospices d'enfants aient été fondés ? S'il en a été ainsi, c'est parce que cette contrée fut la première de l'Europe où la civilisation longtemps étouffée, parvint enfin à se faire jour.

Il est tellement vrai que l'établissement des hospices d'enfants trouvés, a suivi la marche de la civilisation, qu'on ne saurait nier que les peuples les plus avancés après ceux de l'Italie, n'aient été ceux de la Péninsule-Hybérique, qui obligés de subir le joug des Maures, retirèrent de la domination de ceux-ci, des connaissances, que le surplus de l'Europe dut acheter par les *désastres* répétés des croisades : or il se trouve que l'Espagne est après l'Italie, le pays où les hospices d'enfants trouvés semblent remonter à l'époque la plus ancienne. On a vu en effet, dans la section 2 du chapitre V, quel zèle brulant animait St.-Thomas de Villeneuve, en faveur de ces êtres infortunés, 150 ans avant notre Vincent de Paul. Ce prélat, on l'a vu, ne se bornait point à receuillir tous les enfants que l'on trouvait exposés, il allait jusqu'à donner une gratification à ceux qui les lui apportaient et cependant il ne parvint jamais, dit l'histoire, à en réunir plus de 80 à la fois. A Tolède de même qu'à Valence, l'archevêque Gonzalès de Mendoza, dota magnifiquement l'hospice de ce genre qui s'y trouvait établi et la plus riche

fabrique du monde chrétien, celle de Séville, s'occupait bien longtemps avant *Correnza* qui nous l'apprend, de former des nourrices aux enfants abandonnés, avec un zèle et une générosité pour lesquels cet écrivain semble ne pas trouver assez d'éloges. Or, l'Espagne passe-t-elle donc pour avoir un nombre exhorbitant d'enfants trouvés, quand bien longtemps avant notre législation de 1811, elle comptait 69 hospices où ils étaient receuillis; quand déclarés nobles, ils y reçoivent une éducation tellement soignée, que la plupart peuvent entrer dans les ordres et que plusieurs sont devenus des docteurs célèbres? Non, puisque jusqu'à la fin du siècle dernier, le nombre n'en dépassait pas 12,400 dans toute l'Espagne : donc, dans ce pays encore, les faits viennent démentir la généralité du principe qui a été posé.

La Hollande peut-être considérée comme ayant été après l'Italie et l'Espagne, l'un des pays les plus promptement civilisés de l'Occident, grace à l'immensité du commerce qu'elle avait étendu dès le XVI^e^ siècle dans toutes les parties du monde : or, nous l'avons encore démontré, elle ouvrit ses hôpitaux à l'enfance abandonnée, bien avant la France et les pays du nord, et cependant le nombre des enfants trouvés existant par exemple en 1829 dans le royaume *Uni* des Pays-Bas, ne pouvait-être comparé, proportion gardée, à celui de ces mêmes enfants parmi nous.

Ainsi, loin que les hospices d'enfants trouvés, aient

comme on le prétend encore chaque jour, *créé le mal qu'ils étaient destinés à soulager*, il nous semble plus juste, plus rationel, de dire, qu'ils ont été partout comme la conséquence de la civilisation dont ils ont en quelque sorte suivi la marche progressive et qu'ils sont tout au plus l'un des inconvénients que cette civilisation déverse, en compensation des nombreux bienfaits dont elle est la source ; qu'enfin dans l'état actuel de l'Europe, si les hospices d'enfants trouvés n'existaient pas, il faudrait les créer, pour n'avoir pas à gémir plus que jamais, sur l'énorme scandale pour la répression duquel, il y a 15 siècles, les puissants maîtres du monde firent tant et de si vains efforts : scandale qui ne disparût alors, qu'à la suite de la prédication par les chrétiens, des vraies doctrines sociales, au milieu des masses devenues incivilisées.

Au reste, peu de réflexions devraient suffire pour établir que la multiplicité des enfants trouvés tient à autre chose qu'à l'existence des hospices établis pour les recueillir. M. Duchatel reconnaît que ces établissements *n'ont d'abord produit que du bien et ont porté remède à des maux qu'ils n'avaient pas créés : enfin que leur fondateur en France, a mérité l'hommage et la vénération dont la puissance publique l'a récompensé ;* donc, si depuis, leur destination primitive a été en quelque sorte changée ; si le bien qu'ils produisaient originairement, paraît au premier aperçu s'être modifié, s'être changé en poison pour les mœurs

publiques, ce doit être par un fait étranger à l'existence de ces établissements eux-mêmes. Leur origine fut pure, on le reconnaît : elle tendait au bien et atteignit long-temps ce but. Puis la marche du temps amena l'affaiblissement progressif de ces mêmes idées religieuses qui avaient triomphé des doctrines barbares de l'antiquité sur les devoirs que l'humanité impose envers des êtres sans défense : puis survint le règne du mouvement industriel produit par la diffusion des lumières et des connaissances scientifiques, qui en dispensant la richessse à quelques-uns et l'aisance à un nombre plus grand que jamais, a eu en même temps pour résultat incontestable, de vouer à un degré de misère jusque-là inconnu, les classes laborieuses de nos grands centres d'industrie : et lorsque les choses sont ainsi, lorsque tout frein moral est disparu de cette multitude livrée au besoin, à l'immoralité, à l'intempérance, à l'imprévoyance la plus complète; lorsque dans presque toutes les classes, l'égoïsme, l'idée de l'intérêt individuel, a succédé aux principes constitutifs des intérêts généraux, vous vous étonnez que le spectacle donné au monde dans l'antiquité, tende à se renouveller parmi nous!....

Mais nos hospices d'enfants trouvés, n'ont pas seulement pour adversaires ceux qui demandent leur suppression : d'autres excellents esprits disent encore :

Oui, conservez vos hospices pour l'enfance abandonnée : ils sont devenus des nécessités qu'il faut

savoir subir ; mais alors imitez les pays protestants où l'on a transformé les hospices d'enfants trouvés en *Maisons d'orphelins*. Là se trouve le véritable progrès. Voyez plutôt en Angleterre, en divers cantons de la Suisse et dans plusieurs États de l'Europe septentrionale.

Souvent ce qui convient à tel pays, ne convient point à tel autre, et nombre de raisons civiles, politiques, géographiques et hygiéniques, peuvent conduire à ce résultat. Examinons donc si, en admettant que cette transformation ait été heureusement adoptée en certains pays, il devrait en être également ainsi pour la France.

En Angleterre par exemple, il a été déclaré que tout pauvre a droit d'être nourri par l'État. Fille et héritière des aumônes des couvents, c'est sous le règne d'Élisabeth que la charité légale a reçu son organisation et sa forme régulière. Le statut qui la régit encore aujourd'hui est de 1602, et il avait été précédé de plusieurs autres, notamment d'un de 1563, de telle sorte qu'elle compte trois siècles d'existence.

Blackstone a dit à cette occasion :

» Suivant le statut 43 d'Élisabeth, des inspecteurs » ou économes des pauvres, doivent être nommés » chaque année dans la semaine de Pâques ou dans le » mois qui suit, par deux juges demeurant dans le » voisinage. Ils doivent être choisis parmi les chefs de » famille aisés, ce que doit exprimer l'acte de nomina-

» tion. Leurs devoirs principaux consistent à livrer
» les sommes nécessaires pour secourir les pauvres
» impotants et incapables de travailler, et à procurer
» de l'ouvrage à ceux qui, pouvant travailler, sont sans
» occupation. Lorsque les indigents de l'une ou l'au-
» tre espèce ont vu leur demande régulièrement sou-
» mise à l'assemblée paroissiale et aux inspecteurs,
» ils peuvent réclamer devant le juge-de-paix le plus
» voisin de la paroisse, en affirmant leur plainte sous
» serment. Si le juge-de-paix pense que le fait affirmé
» donne lieu à des secours, il cite les inspecteurs. Si
» ceux-ci ne démontrent pas la fausseté des faits *allé-*
» *gués*, ou n'ont pas comparu, le juge-de-paix peut
» délivrer un ordre de secours, et les personnes à qui
» cet ordre a été accordé, doivent être inscrites sur
» les registres de la paroisse pour recevoir des secours
» aussi long-temps que subsiste le motif qui les leur
» a fait obtenir. »

Les procès auxquels la taxe des pauvres donne lieu, occasionnent une dépense annuelle de 8,000,000 de francs environ (1) et la taxe elle-même s'élève ordinairement à plus de 200,000,000 et cependant, cet énorme sacrifice de la classe aisée est loin de suffire aux besoins auxquels l'autre partie de la nation est en proie. Des sociétés d'assistance mutuelle ont dû se former et le nombre des individus qui y prennent

(1) M. Duchatel. Consid. d'économ. polit. sur la bienfaisance, p. 370.

part, s'élève ordinairement de 900,000 à un million. Maintenant, il résulte du dernier rapport fait à la chambre des communes sur l'état des salaires des ouvriers de la Grande-Bretagne, après enquête préalable, que dans les districts agricoles, les inspecteurs sont obligés, pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers valides, de les placer chez des cultivateurs où il y a chance plus ou moins certaine, qu'ils recevront de l'emploi, et où cependant ces inspecteurs des paroisses n'en paient pas moins, des deniers de la communauté, de quoi subvenir aux besoins de leur subsistance ; mode qui a pour grave inconvénient de faire que les ouvriers laborieux qui échangent chez les cultivateurs leur travail contre un honorable salaire, se voient à leur tour, dans la nécessité de se transformer en pensionnaires de la paroisse et de faire aussi, eux, partie de ce qu'on appelle le *Roundsmen.*

« Cet état de choses, dit textuellement le rapport, » est le résultat naturel d'une autre coutume encore » plus répandue, et qui consiste à accorder des secours » aux ouvriers *pour l'entretien de leurs enfants.* Dans » quelques comtés, comme dans celui de Bedfort, par » exemple, *l'assistance* commence *au premier enfant* : » dans une partie du Nortfolk, l'ouvrier est à peu près » assuré de recevoir de la paroisse les moyens d'en- » tretenir sa famille.... Ce système provoque un excès » de population, parce que l'ouvrier sait qu'il lui » suffit de se marier pour obtenir un secours plus

» considérable et que le secours ira toujours en aug-
» mentant en proportion du nombre de ses enfants.
» (1) Enfin ce document officiel rapporte qu'un té-
» moin de l'enquête, homme éclairé et qui emploie
» habituellement des ouvriers, a déclaré qu'ils lui ré-
» pondent fréquemment, en se plaignant de la modi-
» cité des secours que la paroisse leur alloue : *Nous*
» *nous marierons, et alors vous serez bien forcés de*
» *nous nourrir.* »

Les choses étant dans cet état en Angleterre, pourquoi y ouvrirait-on, pourquoi y entretiendrait-on à grands frais des maisons d'enfants trouvés? N'est-il pas évident que la classe indigente, loin d'exposer les enfants qui lui surviennent, désire en avoir pour s'en faire un titre à la charité publique, et que même, nombre d'individus qui la composent ne se marient qu'afin de se procurer en même temps que des enfants les moyens de mener une vie fainéante.

Les hospices d'enfants trouvés seraient-ils établis en Angleterre seulement pour y recueillir le produit du libertinage? D'abord ce pays n'est pas comme l'Italie et l'Espagne, placé sous un ciel enflammé qui a imposé à leurs législateurs la nécessité des maisons destinées à l'enfance abandonnée en l'absence du paupérisme : puis, ce que nous avons dit précédemment de la législation, sur la recherche de la paternité et la juris-

(1) Parliamenter y abstract for the session v. 1827 p. 856 et 857.

prudence qui admet comme vraie, jusqu'à preuve contraire, la déclaration faite par une fille devenue mère, que tel individu, fut-il placé dans le rang le plus opposé au sien, est le père de son enfant, doit tendre évidemment à restreindre beaucoup le nombre des expositions qui proviennent des mauvaises mœurs, et voilà ce qui explique comment l'hospice des enfants trouvés, dans une ville telle que Londres, peut n'avoir été d'abord établi que pour 400 individus, et qu'après une existence de 20 années le législateur a pu le supprimer sans inconvénient grave. Il est vrai que l'on peut objecter que cette suppression eut lieu parce que le nombre des enfants recueillis s'était promptement élevé de 400 à 6,000 ; mais il en fut ainsi probablement, parce que nombre d'individus qui n'avaient ni désordre à cacher, ni indigence proprement dite à alléguer, y plaçaient des enfants dont la survenance dans leur famille leur paraissait un fardeau qu'ils se croyaient en droit de mettre à la charge de l'Etat. S'il n'en eut point été ainsi, si le gouvernement eut vu dans les 6,000 enfants trouvés de Londres, la manifestation d'un véritable besoin de la population indigente ou désordonnée, eut-il pu tenter sagement ce qu'il a entrepris, et surtout eut-il aussi facilement, aussi complètement réussi ?

Lorsque nous voyons la législation anglaise laisser Londres jusqu'en 1740 sans hospice d'enfants trouvés, lorsque nous la voyons revenir sans efforts, sans in-

convénients sur ce pas tardif, et transformer, malgré ses prescriptions générales de 1754, ses hospices d'enfants trouvés en *maisons d'orphelins*, il faut reconnaître que la Grande-Bretagne devait se trouver dans une position bien différente de la nôtre. En effet, aux termes de sa législation, elle ne peut refuser des secours immédiats aux individus de la classe indigente. En créant une maison d'orphelins avec les fonds destinés aux produits du libertinage, elle se libérait d'autant d'une obligation légale. Il y a plus, en remettant dans des asiles de cette espèce les enfants indigents, non-seulement elle a enlevé à leurs parents l'occasion de s'en faire un titre à des secours personnels, mais l'Etat y trouve encore l'avantage si précieux, de donner à ces enfants, naturellement menacés de la destinée misérable de leurs parents, une éducation et des habitudes telles qu'ils puissent devenir des hommes intelligents, laborieux, utiles en un mot à la société, dont autrement, ils pourraient devenir le fléau.

Mais, si chez nos voisins, la survenance d'un enfant est pour l'indigent presqu'un sujet de joie, parce qu'il acquiert par là des droits à une assistance plus forte; Si pour la fille qui chez eux a mal défendu son honneur, le même évènement doit inspirer souvent à la victime de la séduction ou du libertinage, l'espoir d'épouser celui qui l'a rendue mère ou d'obtenir de lui une indemnité proportionnée au tort réel qu'elle éprouve, il n'en est pas de même en France; là, l'ad-

ministration, avant de songer à former de bons citoyens, des enfants que leurs parents refusent de nourrir, doit en mère tendre de la grande famille, s'occuper d'abord, de conserver leur existence menacée par la disparition des sentiments naturels qu'étouffent également la misère et la honte, que chez nous, rien ne vient contrebalancer.

On objectera que ce n'est pas seulement en Angleterre que l'on a préféré les maisons d'orphelins aux hospices d'enfants trouvés. La Suisse, Cassel, Lubeck, Nuremberg, sont là pour attester l'heureuse efficacité de l'adoption d'une pareille mesure, et cependant la taxe des pauvres ne s'y trouve pas établie, si on en croit M. de Gouroff.

Mais nous avons vu au contraire qu'en Suisse, par exemple, chaque commune est à tel point dans l'obligation de procurer la nourriture aux indigents qui y sont *domiciliés,* ou, ce qui est la même chose, qui y ont le droit de *bourgeoisie,* que les secours qui leur sont administrés en cas de nécessité, par d'autres communes, sont remboursés à ces dernières, par celle du domicile de droit. Il y a plus, nous trouvons dans l'ouvrage de M. de Naville sur la charité légale, le *tableau du* PAUPÉRISME *et de la* TAXE POUR LES PAUVRES *dans le district de Signan, canton de Berne; à Munich, à Manheim.* Or, qu'importe le mot par lequel on désigne la collecte au moyen de laquelle on subvient aux dépenses dont il s'agit?

Il est incontestable que, dès qu'en fait, les citoyens sont *contraints* par la loi d'y contribuer, c'est une *taxe* des pauvres ; et il est tellement vrai qu'il y a la plus grande analogie sous ce rapport, entre les législations anglaise et helvétique, que nous avons cité plus haut tel *canton* où la recherche de la paternité est aussi permise. Voilà ce qui explique pourquoi les autorités anglaises ont pu attester à M. de Gouroff, qu'il n'a été recueilli dans l'hospice des enfants trouvés de Londres que 151 enfants de 1819 à 1823 ; et pourquoi le nombre de ces êtres infortunés, qui existent à Bale est, terme moyen, de 2 à 5 seulement. Mais combien l'Angleterre et la Suisse paient cher un avantage qui à bien prendre n'est que factice, puisque l'une et l'autre nation n'empêchent l'exposition des nouveaux-nés, qu'à la condition de les élever et de nourrir aussi leurs parents. En présence de pareils faits, qui pourrait raisonnablement regretter de voir notre trésor public fournir avec moins de 10,000,000 seulement, à la dépense des hospices d'enfants trouvés.

Dans tous les cas, il faudrait, avant de transformer ces établissements en maisons d'orphelins où l'on admettrait, sur le vu d'une demande suivie d'enquête préalable, les enfants pauvres ou ceux dont les parents veulent céler l'existence, il faudrait, disons-nous, que l'on fut parvenu par un moyen quelconque, à faire que l'indigent put ne plus considérer comme un insupportable fardeau, le nouveau-né qui

menace de diminuer sa faible part du pain de la misère. Il faudrait aussi effacer de nos codes, la maxime que la recherche de la *maternité est* SEULE permise, alors qu'elle est une des plus heureuses conquêtes que le temps et l'expérience aient acquises à notre droit national. Autrement, il serait à craindre qu'il n'arrivât en France, ce qui est arrivé en Belgique, lorsque plusieurs villes voulurent supprimer les tours qui s'y trouvaient établis et dans lesquels on déposait des enfants du dehors. Un long cri d'indignation poussé par le peuple et provoqué par des malheurs nombreux, aurait bientôt réveillé l'imprudent législateur.

Ne concluons pas cependant, de ces démonstrations négatives, que l'on doit renoncer à l'espérance d'obtenir la diminution du nombre des enfants trouvés qui encombrent chaque année nos hospices : une mesure récemment adoptée est venue prouver le contraire.

Le gouvervement, persuadé qu'un grand nombre d'enfants étaient placés dans les hospices par des mères légitimes ou illégitimes qui les reprenaient ensuite comme nourrices avec l'espoir de les retirer un jour, ordonna par une circulaire du Ministre de l'intérieur, d'échanger les enfants trouvés d'un département dans un autre, afin de les dépayser, d'en faire perdre la trace et de forcer ainsi les mères à les réclamer avant que la transmigration ne fut opérée. Ce moyen qui mit dès-lors obstacle à ce que des parents eussent à la

fois, les bénéfices de l'assistance publique et les douceurs de la paternité, a eu un plein succès, et M. de Bondy a prouvé dans l'ouvrage que nous avons cité de lui, que le but proposé a été complètement atteint, notamment dans les départements de la Corrèze et de l'Yonne qu'il a successivement administrés.

Cependant cette mesure, qui a le mérite si précieux d'être efficace, a trouvé des adversaires très prononcés. Qu'importe son succès ont-ils dit, si elle doit avoir pour résultat, d'achever la rupture des liens de famille qui existaient encore. Ce sont les bonnes mères qui reprennent leurs enfants : ce sont les mauvaises, les indifférentes qui laissent les leurs : donc, c'est à ces dernières que l'on accorde une sorte de prime. Si celles qui ont un sentiment de maternité plus prononcé sont forcées par leur misère actuelle de perdre de vue leurs enfants, la chose est plus fâcheuse encore ; car la famille avait encore quelque force, quelqu'avenir et la permutation tend à l'anéantir.

Ces craintes nous semblent exagérées et ces objections plus brillantes que justes. Car d'après les règlements basés sur le texte de la loi de 1811, une mère a toujours les moyens de savoir si l'enfant qu'elle a fait déposer à l'hospice, est vivant ou non ; et quand elle veut que l'État, qui s'est chargé de l'élever gratuitement, lui en apprenne davantage ou même le lui rende, sa demande ne peut être repoussée. Seulement avant d'y accéder, l'administration peut exiger le

remboursement des frais faits dans l'intérêt de cet enfant qu'elle a conservé à ses parents. Donc les liens de famille peuvent n'être jamais rompus, puisque plus ou moins distendus, ils peuvent toujours être renoués, rétablis.

Il n'est pas vrai non plus que cette mesure accorde une prime à la mère indifférente, puisque jamais l'éloignement de l'enfant de cette dernière, ne saurait être considéré comme un évènement qui puisse flatter ses desirs. Au reste il n'y a pas que des combinaisons de ce genre, qui puissent amener successivement, la diminution du nombre des enfants abandonnés et prétendre le contraire, serait faire injure à notre époque qui ne le cède en rien, à aucune de celles que l'histoire nous fait connaître. De quoi s'agit-il, si ce n'est d'opérer parmi les classes laborieuses, la même réforme que le christianisme est parvenu à opérer à sa naissance ? Il est vrai que notre siècle est privé du secours de ces mêmes idées religieuses qui naguère furent un véhicule si puissant : mais alors qu'il serait impossible de les raviver, il nous resterait encore la philantropie moderne et son esprit bien prononcé de prosélitisme, qui, secondé par la science non moins nouvelle de l'économie politique, est aussi elle, susceptible d'obtenir en ce genre, de favorables résultats.

C'est à elle que l'on doit par exemple et les salles d'asile, et les sociétés de tempérance et les caisses d'épargne. Que le gouvernement continue par leurs

moyens, à moraliser les masses, à les corriger d'habitudes funestes, à leur inspirer une salutaire prévoyance, et les enfants trouvés, fruits des mauvaises mœurs et de la misère, diminueront d'autant. Ces moyens n'ont-ils pas, avec ceux si efficacement employés par les premiers pères de l'église, toute l'analogie que la différence des temps peut comporter?

Il nous serait facile d'entrer dans le détail des institutions dont nous recommandons ici la propagation; mais le temps n'est plus où il fallait démontrer leur utilité pour les faire adopter.

CHAPITRE VII.

De l'amélioration du sort des Enfants trouvés.

Chose étrange ! St-Vincent-de-Paul, en ouvrant aux enfants trouvés, un nouvel asile dans la *capitale*, et en donnant à son établissement, une véritable célébrité, accrut par cela même, le sort misérable des enfants de cette espèce, nés dans les provinces : nous avons déjà vu en effet, qu'aussitôt qu'on y eut appris qu'il existait à Paris, une maison où l'on recevait indistinctement tous les nouveaux-nés que l'on y présentait, il arriva que l'on en envoya de tous les côtés, le plus souvent par les messageries ordinaires, qui restant parfois long-temps en route, n'avaient souvent à déposer que des enfants expirants ou même devenus cadavres.

Nous avons rapporté plus haut, pour donner une idée de ce déplorable état de choses, le chiffre des

enfants ainsi envoyés à l'hospice de Paris pendant les dix premiers mois de 1752, de Rouen, de Dijon, de l'Artois, du Cambrésis, de la Flandre, du Hainaut, de Metz, de Toul, de Verdun et même de Liège. Le lecteur n'aura pas oublié non plus, sans doute, l'historique que nous avons présenté des mesures administratives qui furent prises alors et des divers arrêts de règlements que le parlement rendit dans la vue d'arrêter le mal, qui cependant se maintint à tel point, que Necker écrivait en 1784, comme nous l'avons déjà dit, que sur 10 enfants ainsi apportés à l'hospice, il en périssait neuf les premiers jours de leur arrivée.

La première mesure législative qui apporta un remède vraiment efficace à cet état de choses, fut le décret du 27 novembre 1790, qui ouvrit aux enfants exposés de chaque localité, l'établissement de charité le plus voisin. De ce moment, le nombre des enfants trouvés apportés à Paris, diminua d'une manière sensible, puisque ce nombre qui en 1772, s'était élevé jusqu'à 7,676, ne dépassa jamais, à partir de 1790 jusqu'en 1813, le chiffre 5,842. Il est même arrivé dans cette période, qu'il est descendu à 3,182 et enfin en 1834 il ne s'est élevé qu'à 4,941.

Le sort des enfants trouvés des départements, ne fut pas le seul qui s'améliora alors; à Paris 106 lits étaient autrefois consacrés à l'Hôtel-Dieu, aux femmes pauvres qui s'y faisaient admettre pour le temps de leurs couches. Sur ce nombre 67 avaient quatre pieds

quatre pouces de large et 39 n'avaient que trois pieds. Les premiers contenaient trois et quelquefois quatre personnes : or que l'on se représente ces femmes ainsi réunies, entassées à diverses époques de leurs couches, avec des évacuations naturelles qui les inondent et les infectent, le sein tendu, le ventre et la tête douloureux, au milieu de la fièvre et de la sueur de lait ! Quelle santé assez robuste, pour tenir à cette situation sans danger ? Quelle maladie ne devait pas être accrue par cet air corrompu, par ces vapeurs chaudes et infectes, que l'on VOYAIT s'échapper des lits quand on les ouvrait. Aussi mourait-il une accouchée sur 13 d'après le rapport du duc de Larochefoucauld-Liancour, et une sur 15, suivant Tenon dans ses mémoires. Ce nombre qui était diminué de plus de moitié dès 1814, est encore plus restreint au moment où nous écrivons.

La corélation la plus intime existant entre la mère et son fruit, le nombre des enfants morts, soit avant d'avoir vu le jour, soit immédiatement après, a dû diminuer dans une proportion identique. En effet, de 1814 à 1824, il n'est mort que 859 femmes sur 21,053 qui ont été admises à la maternité et le nombre des enfants morts-nés pendant la même période, a été de 865.

C'est que maintenant, les femmes enceintes sont comme nous l'avons déjà dit, reçues dans une maison spéciale, isolée et ayant de vastes jardins : qu'elles y

sont admises dès qu'elles sont parvenues au huitième mois de leur grossesse : que chacune d'elle est placée dans un lit à part et qu'elles ne sont jamais renvoyées de l'établissement, qu'après leur entier retour à la santé. Or, il est inutile de dire que les enfants nés sous ce régime nouveau, non-seulement courent moins de dangers dans le sein de leur mère, mais encore, que le nombre des malingres, des valétudinaires doit se trouver moins considérable et que sous ce rapport encore, la mortalité de ces infortunés doit se trouver restreinte.

L'expérience a prouvé que la mortalité des enfants du premier âge, est toujours dans l'intérieur des hospices, en proportion du nombre des bonnes nourrices que l'on parvient à y réunir. Or le régime nouveau, en donnant occasion, surtout depuis l'arrêté de 1837, à nombre d'accouchées de passer en qualité de nourrices sédentaires, dans la partie de l'établissement consacrée à l'allaitement, il en résulte plus que jamais, que les enfants apportés à l'hospice de Paris, y peuvent recevoir en temps utile, ces soins d'un genre tout spécial, d'où dépend leur frêle existence.

On sait que les enfants sont sujets à des maladies particulières. Lorsque Tenon écrivait en 1788 ses *Mémoires*, celle nommée l'*Induration* ou l'endurcissement du tissu cellulaire, était telle que sur 600 enfants, écrivait-il, qui chaque année, devenaient *durs* et *gelés*, il était rare que deux ou trois échappassent :

or, grâce aux précautions hygiéniques successivement indiquées par l'observation la plus attentive, au lieu de 600 par an, le nombre des enfants attaqués de cette maladie n'a été, de 1808 à 1812, que de 645 seulement et parmi eux 78 ont été guéris. En 1818, le nombre des enfants attaqués de ce mal ayant été de 250, 49 ont pu être sauvés grâce aux bains de vapeur et à un appareil de bains de sable, qui semble promettre d'autres succès encore plus marqués.

Une autre maladie de l'enfance encore plus meurtrière, le *Muguet*, faisait des ravages déplorables. Aujourd'hui elle est à peu près disparue, du moins l'on n'en saurait douter, puisque le fait est attesté par MM. de Chateauneuf, Duméril et Coquebert de Montbret.

Cependant malgré ces efforts, nous dirons même ces succès, la mortalité était encore dans l'hospice de Paris, hors de toute proportion avec celle des enfants non exposés : c'est-à-dire de 80 sur 100. Désespéré de cet état de chose, le Conseil général des hospices de Paris, augmenta le nombre des nourrices sédentaires, substitua les lits en fer aux couchettes en bois, afin de soustraire les enfants aux insectes incommodes qui troublent leur sommeil si nécessaire à leur âge, et remplaça par des voitures à ressort, les lourdes charettes des meneurs. Les meneurs eux-mêmes, les sous-meneurs, ces hommes que l'on s'estimait heureux, de ne trouver que rudes et grossiers, quand

la plupart étaient encore avares et fripons, furent supprimés. 25 préposés, habitant chacun un arrondissement de sous-préfecture, les remplaçèrent et furent chargés, de concert avec des médecins choisis dans le même arrondissement, de surveiller les nourrices dans le choix desquelles on redoubla de sévérité, et d'acquitter tous les trois mois, envers elles, les engagements de l'administration qui leur donne à cet effet les fonds nécessaires et une remise proportionnelle. On sait que c'est principalement dans les anciennes provinces de l'Ile-de-France, de Picardie, de Champagne, de Bourgogne, de Normandie, de Flandre et d'Artois, que les enfants sont élevés. On demanda aux médecins, des rapports détaillés sur la situation, la température, les produits de chaque canton, sur la manière dont les enfants y étaient nourris, soignés : en même temps on convint d'un prix annuel pour le traitement des maladies dont ils auraient à les soigner.

Mais ce n'était pas tout de promulguer d'excellents règlements, il fallait encore tenir la main à leur exécution. Une inspection générale des enfants existant à la campagne fut ordonnée, et elle constata en 1821, qu'ils y existaient au nombre de 12,333. Sur ce nombre 142 seulement, se trouvèrent mal soignés; 11,488 avaient des lits particuliers; 10,819 avaient des vêtements en bon état; 11,394 jouissaient d'une bonne santé et presque tous avaient été vaccinés.

Pour engager les nourrices à mettre par cette opération, les enfants qui leur sont confiés, à l'abri des atteintes de la petite vérole, l'administration des hospices de Paris, accorda à cette occasion à chaque nourrice. . . . . 1 fr. 50 c.

Au médecin. 2

Et pour ce seul objet, elle a dépensé en 1834, une somme de 9,854 fr. De plus, elle accorde à la nourrice d'un enfant parvenu à son quinzième mois, une indemnité de 20 fr. et une autre de 50 fr. aux personnes chargées d'un enfant ayant atteint 12 ans; indemnités qui, en 1834, ont occasionné une dépense de 72,467 fr. 32 c. Maintenant nous le demandons, la plus tendre, la plus ingénieuse des mères, pourrait-elle faire davantage, pour stimuler le zèle de ceux à qui elle se trouverait contrainte de confier ses enfants? et cependant une affreuse mortalité règne encore sur le berceau de ces malheureux enfants. Mais que l'on cesse d'en accuser et les efforts de la science et le zèle le plus éprouvé. Si ces enfants meurent dans une proportion toujours effrayante, c'est sans doute, parce que les uns, fruits du libertinage plus meurtrier dans une grande ville qu'ailleurs, apportent en naissant, les germes funestes qu'ils doivent à leurs parents : parce que les autres, fruits de la séduction, bien plus commune dans les grands foyers de corruption, que dans nos cités d'un ordre secondaire, comprimés par la honte dans le sein maternel et n'y croissant qu'au

milieu des angoisses de celle pour qui ils sont un sujet de désespoir, se trouvent avoir dès le principe, leur constitution altérée, ne fut-ce que par suite de l'incontestable influence que le moral a sur le physique. C'est encore, parce qu'un grand nombre, sont des enfants de la misère personnifiée, et que leur mère a souvent éprouvé la faim, la fatigue et le froid : c'est aussi, parce que, pour la plupart, le fait de l'exposition ou de la translation immédiate à l'hospice, altère profondément ces débiles et frêles constitutions : c'est enfin et par-dessus tout, parce qu'il faut les transporter au loin pour leur procurer un lait étranger, souvent rare; et que malgré toutes les ingénieuses précautions que l'expérience a pu suggérer, privés pendant un long voyage, des embrassements et du lait maternels, ils demeurent étrangers à cette intuition, à cette incubation naturelle, dont l'action vitale, incontestable pour tous les autres animaux, doit produire pour notre espèce, des effets également certains.

Ce qui confirme ces déductions, c'est que la mortalité est moins grande dans les hospices de province que dans celui de la capitale.

Le meilleur moyen de le prouver, serait de produire l'état des enfants admis *chaque année*, dans les hospices de nos départements et l'indication du nombre de ceux qui y sont décédés : malheureusement ces tableaux n'existent nulle part : un seul a été publié par l'autorité, mais ses chiffres comprennent une pé-

riode de dix années seulement ; de telle sorte, que tout ce que nous pouvons y apprendre, c'est que, par exemple, dans le département du Pas-de-Calais, il a été recueilli de 1824 à 1833, des enfants trouvés au nombre de 4,523 et qu'il en est mort pendant le même espace de temps, 2,526. Mais ce document qui, isolé, semble frappé d'impuissance, devient important lorsqu'on le compare au *Tableau indiquant la mortalité des enfants trouvés en France pendant l'année* 1821, que M. de Chateauneuf a placé à la fin de son ouvrage. Il résulte de ce tableau, que le nombre de ces enfants admis par toute la France dans les hospices, excepté dans ceux de Corse, de Paris et de Lyon, a été de 25,916, et qu'il en est mort dans le courant de l'année 14,910.

Cette première donnée obtenue, nous trouvons d'un autre côté, qu'il résulte des documents statistiques publiés en 1835 :

1°. Qu'il est entré de 1824 à 1833 également dans tous les hospices d'enfants trouvés de France, déduction faite de ceux de la Corse, de la Seine et du Rhône, un nombre total de 260,671 enfants.

2°. Que le nombre de ceux qui sont décédés pendant la même période, a été de. 114,550

3°. Que prenant le dixième de ce nombre, on trouve comme terme moyen, que le total des enfants admis pendant chacune des dix années a été de. 26,067

Et que celui des enfants qui se sont trouvés avoir survécu également à la fin de chacune des dix années, a été de. 11,455

Or, on a vu plus haut qu'en 1821, le nombre des enfants admis n'avait pas été de 26,067 comme pendant chacune des dix années de 1824 à 1833, mais seulement de 25,916; et comme les enfants qui ont survécu à partir de 1824, se trouvent avoir été toujours terme moyen, de 11,455, tandis que ceux qui avaient survécu à la fin de 1821 n'étaient qu'au nombre de 11,006, il se trouve que malgré que le nombre des expositions se soit annuellement accru à partir de 1824 de 151, cependant le nombre des décès annuels aurait diminué approximativement de 449.

Ces chiffres tels qu'ils sont posés, nous semblent déjà très significatifs ; cependant lorsque l'on examine les choses de plus près, on trouve que l'amélioration qui consiste ici dans la diminution de la mortalité, est bien plus considérable qu'elle ne paraît d'abord.

En effet, dans les tableaux statistiques qui nous sont fournis par les documents relatifs à la période décennale, non-seulement le nombre des enfants décédés se trouve calculé sur celui des admissions pendant le cours des dix années, mais encore sur le nombre de ceux existants déjà dans les hospices avant le 1er janvier 1824. Or, ce nombre était de 93,310 pour 83 départements seulement : donc en réalité ce ne serait pas sur le chiffre de 260,671 enfants que nous de-

vrions baser nos calculs, mais sur celui de 353,981.

Dans tous les cas il semble manifeste que, s'il est vrai que le nombre des enfants trouvés tend toujours a s'augmenter en France, c'est moins parce qu'il y a plus d'expositions d'années en années, que parce qu'il y meurt moins de ces infortunés. Malheureusement les éléments de la démonstration proprement dite de ce fait, n'existent nulle part, mais M. de Gérando, qui fut si long-temps et qui est mort chargé par le Conseil général des hospices, de la haute surveillance du service des enfants trouvés, a émis une pensée semblable à la nôtre, dans son rapport à la Société des établissements charitables sur les documents officiels relatifs aux années comprises dans la période de 1818 à 1826.

» En appelant, a-t-il dit textuellement, l'attention » sur la progression rapide du nombre des enfants » trouvés de 1818 à 1826, nous ne devons pas mé- » connaître l'influence qu'à dû exercer sur l'élévation » de ce nombre, la *diminution de la mortalité parmi* » *ces infortunés*, résultat salutaire, dû à leur dissé- » mination au sein des campagnes et aux améliora- » tions du service. »

Ce qui vient corroborer l'opinion d'un homme aussi compétent, c'est qu'à St-Omer, où avant 1827, les enfants trouvés décédaient dans la proportion de 20 sur 100; cette proportion descendit à 15 sur 100 en 1828 et qu'elle n'était plus que de 13 en 1830 :

amélioration dit le *Bulletin des établissements charitables* auxquels nous empruntons cette citation, *amélioration qui est due à une surveillance plus active et à une plus grande distribution de vêture* (1).

Nous pourrions encore citer Rouen, où la crêche qui contient 30 couchettes en fer, est devenue un véritable modèle pour les enfants trouvés. Conservés à l'hospice, jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés en voiture à Neuf-Châtel et à Bourg-Achard, ils sont-là, déposés entre les mains d'agents qui les remettent à des nourrices. Aussi, grâce à ces précautions, et à une foule d'autres améliorations dues au docteur Blanche, médecin et chirurgien de l'établissement, la mortalité y a-t-elle diminué de la manière la plus sensible.

Il y a plus, dès 1826, la mortalité dans le département de la Côte-d'Or, se trouvait réduite

	à 10	sur	269.
Dans le Haut-Rhin,	à 10	sur	250.
Moselle,	à 10	sur	240
Lozère,	à 10	sur	195.
Seine-et-Oise,	à 10	sur	196.
Haute-Loire,	à 10	sur	179.
Haute-Saône,	à 10	sur	170.
Ardèche,	à 10	sur	165.
Bas-Rhin,	à 10	sur	153.

(1) T. 1, p. 486.

Vienne,	à 10	sur	144.
Vosges,	à 10	sur	140.

Peut-être nous objectera-t-on que la mortalité des enfants trouvés placés à la campagne était à la même époque,

En Corse,	de 10	sur	22.
Seine-et-Marne,	de 10	sur	33.
Eure-et-Loire,	de 10	sur	40.
Aube,	de 10	sur	43.
Sarthe,	de 10	sur	47.
Cher,	de 10	sur	49.
Basses-Alpes,	de 10	sur	50.

Mais de ce que le mal est encore si grave dans quelques parties du royaume, on n'en peut rien déduire contre le bien qui existe incontestablement dans les départements que nous avons d'abord signalés. Tout ce que l'on en peut conclure est donc qu'il existe des provinces excessivement arriérées sous ce rapport : qu'il en est où les administrateurs ne font pas tout ce qui est possible, où l'autorité gouvernementale même a de graves reproches à se faire; car il est remarquable que la mortalité ne suit aucun ordre, aucune marche fixe, qu'elle passe en France du Nord au Midi et frappe dans la même proportion des provinces fort éloignées les unes des autres, ainsi que le prouve l'état dressé par M. de Chateauneuf, p. 67 et 68. Qu'il est évident dès-lors, que le climat n'influe en rien sur ses progrès, que la fertilité du

sol et sa richesse n'y sont également pour rien. Or, comme il n'est point d'effets sans cause, il faut conclure de la différence énorme qui existe dans la mortalité des enfants trouvés de tel département comparé à tel autre, que la nature étant étrangère à ces résultats, il faut les attribuer aux hommes, à ceux qui se trouvent eu position d'adopter ou de négliger les moyens, les mesures, les méthodes indiquées ailleurs par l'expérience et mises en usage avec le zèle et la persévérance que doit savoir inspirer la cause sacrée de l'humanité. Or nous sommes convaincus que si l'on comparait le régime suivi dans le département de la Côte-d'Or où les enfants meurent dans la proportion de 10 sur 269, aux précautions adoptées dans la Corse où il en meure 10 sur 22, on trouverait dans la différence qui doit s'y rencontrer, le moyen de résoudre le problème qui nous occupe.

S'il en est ainsi, le remède est facile. En effet: partant de ce point que la mortalité des enfants peut être réduite aux proportions ordinaires, comme elle l'est dans plusieurs départements, au moyen des méthodes perfectionnées qui y sont employées avec un zèle soutenu, nous pensons qu'il suffirait pour obtenir ce résultat favorable dans nos provinces, d'y faire connaître ces mêmes méthodes, d'en prescrire l'emploi et de le soumettre à une active surveillance pendant tout le temps nécessaire. Que l'administration réunisse donc pour cet objet, tous les documents qui

peuvent conduire par une voie quelconque, à la diminution de la mortalité des enfants abandonnés : que mettant à profit les moyens employés dans les départements les plus avancés, elle en fasse le sujet d'une instruction générale, qui prescrira pour toute la France, et par conséquent pour les départements même les plus arriérés, par exemple, le régime perfectionné que Rouen doit au docteur Blanche; les mesures spéciales qui ont amené la diminution si sensible de la mortalité à Dunkerque; celles qui font qu'il périt si peu d'enfants trouvés dans les départements à la tête desquels nous avons placé celui de la Côte-d'Or, et bientôt on verra disparaître peu à peu, les causes de la différence profonde que nous venons de signaler. L'amélioration dont nous avons établi l'incontestable existence par des chiffres se développera, et l'on devra ce résultat, non à l'essai de moyens nouveaux, mais à l'emploi généralisé de ceux déjà découverts, déjà employés dans les départements précités et qui ont à nos yeux le grand mérite d'être passés au creuset de l'expérience et d'une heureuse application.

Lorsque l'autorité publique aura ainsi rempli tous ses devoirs, et que la charité privée y aura joint le tribut de ses bienfaisants efforts, si le résultat que nous venons d'indiquer ne pouvait encore être complètement obtenu, l'humanité sans doute devrait continuer à en gémir, mais l'homme d'état n'y verrait peut-être que l'effet naturel de l'un des moyens par lesquels la pro-

pagation de l'espèce humaine se trouve arrêtée dans les immenses développements dont elle est reconnue susceptible.

Pendant long-temps les publicistes de tous les pays, ne cessèrent d'encourager la population. Jusqu'à l'époque où Mattus, Orlès et Ricci publièrent simultanément leurs ouvrages sans se connaître, on avait cru qu'une population nombreuse était l'expression la plus certaine, comme la cause la plus active de la prospérité des États, et nombre d'écrivains, suivant l'exemple donné par Voltaire, allèrent jusqu'à faire un reproche grave au christianisme, du célibat des prêtres et des ordres religieux. Maintenant les idées sont bien changées, et ce n'est pas sans effroi que la statistique a constaté que la population des colonies anglaises d'Amérique se doublait en. . . . . 20 ans.

Que celle de la Prusse s'est doublée en. 26
Celle de la Grande-Bretagne en. . . . 42
Celle des Pays-Bas en. 36
Celle des Deux-Siciles en. 63
Celle de l'Autriche en. 69

Enfin, que celle de France, qui en 1700, n'était que de 16,000,000 d'habitants, s'est trouvée être le double de ce nombre en 1826, et que depuis lors, elle s'accroît annuellement de 200,000 individus environ. Il y a donc presque certitude que notre population de près de 34 millions, sera doublée dans les premières années du siècle prochain et comme c'est la

classe indigente qui produit incontestablement le plus d'enfants, on se demande avec effroi, de quelle manière on pourra un jour pourvoir aux besoins si considérablement accrus de la masse prolétaire. Il est des auteurs qui font remarquer à cette occasion, que les enfants trouvés et les familles qu'ils ont formées, composent déjà le 20e de la population en France.

Cet état de choses, la redoutable perspective qu'il présente aux hommes doués de prévoyance, doivent convaincre que dans tous les cas, ce n'est point assez, même d'avoir découvert les moyens de réduire aux proportions à peu près ordinaires, la mortalité des enfants recueillis dans nos hospices, mais qu'il faut en même temps s'occuper avec activité de la recherche de ceux capables de rendre supportable à ces infortunés la triste existence qu'on leur a conservée, et surtout de l'utiliser au profit de la société, au milieu de laquelle elle doit s'écouler.

Doit-on, dans ce double but, leur donner la brillante éducation qu'ils reçoivent en Russie ? Doit-on leur accorder la noblesse comme en Espagne, ou même leur imprimer la direction qu'ils reçoivent en Italie dans les hospices où on les élève ? Non, ce serait une absurdité de le prétendre et ce n'est évidemment point à ces peuples que nous devons emprunter des institutions applicables à nos enfants trouvés. Suivant nous, les dispositions de l'art. 9 du décret du 19 janvier 1811, n'ont point cessé d'être les plus appro-

priées aux besoins d'un pays où, comme le nôtre, le sol reste encore inculte faute de bras, dans beaucoup de localités, et où, dans les provinces les plus populeuses, on commence à sentir vivement la nécessité de reporter dans les campagnes une partie de la population pauvre des villes pour l'appliquer à la culture de la terre qui, comme l'a si bien dit Reynal, *produit les hommes par ses fruits et les richesses par les hommes.* Nul doute donc qu'il ne soit d'une haute importance de fixer dans les campagnes les enfants trouvés qui y sont envoyés en nourrice, afin qu'ils en prennent les habitudes, les usages, les mœurs et le goût.

Cependant, il paraît qu'à cet égard, l'intention du législateur n'a pas toujours été suivie, puisque dans divers départements, il y a eu des époques où les hospices contenaient un grand nombre d'enfants qui, étant valides, n'auraient jamais dû y revenir.

Par exemple, il en existait un si grand nombre en 1825 dans l'hôpital général de Rennes, que pour rendre à leur destination primitive des bâtiments qui devaient servir d'asile à la vieillesse, il y eut nécessité de traiter avec M. Dupont, fabricant, à St-Quentin, qui reçut dans sa manufacture, d'abord 25 jeunes garçons de 11 à 15 ans; puis 25 autres quelque temps après, choisis dans les deux sexes; enfin, 12 jeunes filles furent aussi placées chez un fabricant de schalls à Paris (1). Deux ans après, un autre manufacturier,

(1) Bullet. de la Société des établissem. charit., t. 1, p. 311.

également établi dans un département voisin de la capitale, ayant offert aux commissions administratives des hospices de plusieurs départements de se charger des enfants trouvés des deux sexes de l'âge de 12 à 15 ans, qu'il s'engageait à élever et à entretenir jusqu'à 21 ans, époque à laquelle ils seraient maîtres de choisir une autre profession ou de *rentrer à l'hospice*, environ 300 de ces enfants lui furent remis à ce titre, mais l'établissement industriel de ce manufacturier n'ayant pu se soutenir, les malheureux enfants furent vendus à un autre fabricant, qui fut obligé de les renvoyer dans leurs pays (1).

De même, lorsque la filature établie à Rouval près Doullens fut consumée par les flammes en 1823, il s'y trouva 50 jeunes filles venues aussi de l'hospice des enfants trouvés de Dunkerque.

Nous pensons qu'en général, ce ne doit être que lorsqu'il y a impossibilité pour les administrateurs, de placer ces enfants à la campagne, qu'il faut avoir recours aux occupations industrielles; tel est l'esprit de la loi. Il importe de s'y conformer.

M. de Bondy voudrait, dans son mémoire sur la nécessité de réviser la législation actuelle sur les enfants trouvés, que pour faciliter aux administrateurs, les moyens de les placer, on leur donna dérogatoirement au décret de 1811, la faculté de les mettre en

(1) Econom. polit. chrét. par de Villeneuve, t. 2, p. 521.

apprentissage dès l'âge de neuf ans, observant que cette mesure aurait surtout l'avantage d'opérer une économie d'un quart dans les frais que les enfants occasionnent aux hospices, jusqu'à l'âge de douze ans.

Une pareille mesure nous semble susceptible de trop d'inconvénients pour être adoptée. Nous l'avons déjà dit; en effet, ce qu'il importe de faire avant tout, dans l'intérêt de la société et des enfants eux-mêmes, jetés dans le monde sans appui, sans famille, sans fortune, est de surveiller les premières impressions qui doivent laisser dans leur esprit des traces vraiment durables : or, qui pourrait nier que c'est s'acquitter le mieux possible de ce devoir envers eux, que de les placer entre les mains de personnes capables de veiller avec soin à ce qu'on grave dans leur cœur les préceptes de la religion, et comment le faire solidement, avant l'âge de 12 ans.

D'un autre côté, l'éducation consistant pour les enfants trouvés, à les envoyer à l'institution primaire et aux instructions du curé de la paroisse, on ne peut demander ce soin qu'à ceux à qui l'on paie pension. Ceux à qui l'on ne paie rien, ceux de qui même on exige dans certaines localités, une redevance; ceux-là, le plus souvent du moins, considèrent les enfants comme une sorte de marchandise de laquelle ils doivent tirer le plus de parti possible. Or, si on les leur livre dès l'âge de 9 ans, ils les emploieront généralement dans leur seul intérêt, sans s'occuper ni du

cœur, ni de l'esprit de cette malheureuse jeunesse. On répondra peut-être, que l'on pourra prendre des précautions, stipuler des conventions avec les maîtres : mais en pareille matière, la lettre du contrat n'est pour ainsi dire rien, tandis que la nature des choses est tout. Or, la nature des choses, nous semble indiquer ici, qu'il en sera comme nous le disons, dans l'un comme dans l'autre cas de placement gratuit ou de placement avec pension. Ces considérations morales nous semblent donc devoir l'emporter sur celles d'économies invoquées par M. de Bondy.

Nous pensons cependant qu'il est possible de faire en faveur des enfants trouvés, beaucoup mieux que ce qui existe généralement sous ce rapport : car cette éducation que soignent tant les Anglais, et que nous voulons que les administrateurs puissent toujours diriger, surveiller, est d'habitude essentiellement imparfaite chez les individus peu fortunés dont ils deviennent les pensionnaires. Il est incontestable, par exemple, que ce qu'ils y apprennent d'agronomie, est le simple résultat de la routine ; et cependant dans l'état d'isolement où ils se trouvent, pour qu'ils ne soient pas condamnés à rester toujours et partout, au dernier degré de l'échelle sociale ; pour qu'eux aussi, puissent avoir quelque chance à la *préférence* qui constitue le bien-être relatif, il faut qu'ils sachent faire mieux que d'autres ; il faut que leur intervention en telle circonstance donnée, paraisse et soit

en effet *préférable* à celle de leurs concurrents : il est en un mot, du plus haut intérêt pour eux, qu'en agriculture par exemple, ils connaissent les méthodes perfectionnées, et le gouvernement, qui est institué pour stipuler en toute chose, au nom de la société qu'il représente, doit aussi lui, vivement désirer que les sommes qu'il consacre au soulagement de cette classe d'infortunés, obtiennent un pareil résultat, car il n'est pas besoin d'en faire des savants comme en Russie, des artistes, des ouvriers habiles : il ne peut ignorer qu'il n'est que quelques parties de la France qui possèdent un petit nombre d'agriculteurs instruits et méthodiques ; de façon, qu'à une époque où tout ce qui est utile ou seulement agréable, se trouve soumis à des règles qui en facilitent l'étude et l'enseignement, la première des sciences, celle qui fait la force intérieure des états, se trouve livrée partout, à la pratique souvent instinctive de la portion la plus infime de la société. Il est vrai toute fois, de reconnaître, qu'une ordonnance du 25 janvier 1836, a créé au Conservatoire des arts et métiers de Paris, un enseignement public et gratuit d'agriculture, sur le rapport de M. Passy, alors ministre du commerce. Mais parmi nous, le premier qui établit une école rurale, fut un simple pasteur de village, M. Flos, curé à Bouconville, département de la Moselle, qui par une inspiration toute personnelle, tenta de la former dans sa paroisse sur une pièce de terre qui fut accor-

dée par le maire. Une expérience d'un quart de siècle a montré la bienfaisante influence de cet essai exercé sur le caractère des enfants et sur les routines agricoles du lieu. Ce respectable ecclésiastique a publié ses vues sur les moyens de généraliser ce genre d'établissement, et l'on est frappé de voir comment elles se lient avec celles de M. Huerne de Pommeuse qui, à la même époque, a publié son excellent ouvrage sur l'établissement des colonies agricoles.

Un autre établissement qui existe à Cuni près Lyon, fondé par un autre ecclésiastique, l'abbé Collet, sous le titre de *Providence de St-Joseph,* se rapproche encore plus des idées que nous allons personnellement émettre en faveur du genre d'éducation qu'il nous semble utile de donner aux enfants trouvés, au milieu des campagnes où il est si désirable qu'ils aient la volonté de passer leur vie. Cette institution, dont M. Huerne de Pommeuse parle avec éloge, est fondée pour recueillir 100 orphelins : mais en 1831, ses facultés pécuniaires ne lui avaient pas encore permis d'en réunir plus de 33. Ayant reçu pour mobile, de leur fondateur, un sentiment de compassion pour leurs compagnons d'infortune, ils se livrent sous son salutaire empire, à divers métiers, et surtout aux travaux de l'horticulture, dont le produit s'élevait à l'époque que nous avons cité, à 2,500 fr. et fournissait le pays d'ouvriers utiles, probes et intelligents.

Enfin M. de Rumiville père, auteur d'un *Essai sur*

les colonies agricoles, a établi dans ses propriétés d'Allouville proche Amiens, une colonie modèle pour de jeunes orphelines, et les résultats qu'il a obtenus, lui ont prouvé que l'application de son système à l'éducation physique et morale de ces enfants pauvres, les rendaient plus moraux, plus éclairés, plus laborieux, et leur préparait les moyens d'entrer un jour dans la société comme des membres utiles et capables de se créer un sort heureux. Mais cette institution qui était placée sous la protection immédiate de la duchesse de Berry, n'a pu survivre à la perte de sa patrone. Inspectée en septembre 1844, par ordre du gouvernement, elle a été trouvée dans un désarroi complet et n'ayant que six enfants seulement.

Cependant, il faut le reconnaitre, l'établissement vraiment modèle en ce genre, celui qui jusqu'à ce jour ne saurait sans injustice être comparé à nul autre, n'existe point en France. Créé par M. de Fellenberg à Hofwil, c'est dans le canton de Berne, en Suisse, qu'il faut aller l'admirer.

Nous avons déjà dit, dans le chapitre 5, qu'en ce pays, suivant un ancien et déplorable usage, les malheureux enfants, à l'entretien desquels les communes doivent pourvoir, sont mis au rabais dans les villages et livrés à celui qui se charge de les élever à meilleur marché. Ce sont là les enfants vraiment abandonnés de ce pays où l'on se ferait difficilement une juste idée de la dégradation qui résulte d'une pareille coutume

pour les infortunés qu'elle atteint et qui tombent le plus souvent dans la classe de l'espèce de parias nommés *Heitmatosen.*

Or, c'est l'aspect de cette hideuse dégradation et de ses funestes conséquences, qui a suggéré au digne citoyen que nous venons de nommer, la pensée de faire de l'habitude du travail pour ces jeunes malheureux, qui ont tant de rapports avec nos enfants trouvés, non pas seulement la base des ressources qui doivent assurer leur existence, mais aussi l'occasion de former leur caractère, leurs mœurs; et il acquit bientôt la conviction que le travail des champs en recevant une direction convenable, devait être plus que tout autre propre à atteindre ce double but. En conséquence, il transforma en école rurale pour les pauvres, la propriété déjà très productive, dont il a rendu le nom si célèbre dans toute l'Europe, que l'institution dont il s'agita donné lieu à des établissements semblables dans les cantons de Vaud, de Bâle, de Genève, en Allemagne, en Danemarck, et jusqu'aux Etats-Unis d'Amérique.

L'école rurale d'Hofwil se divise en 3 sections : celle des enfants pauvres qui y sont au nombre de 150. Celle des filles dirigée par Mlle de Fillenberg, qui s'est consacrée à cette œuvre, et celle qui est une véritable école normale, puisqu'elle est spécialement destinée à former une pépinière d'instituteurs propres à devenir des directeurs partout où ils sont appelés pour des établissements semblables.

L'emploi de la journée pour des enfants de l'un et de l'autre sexe, se divise en un travail manuel relatif aux diverses opérations agricoles. Dans les champs, les élèves travaillent tous ensemble, le maître à leur tête, ou divisés en plusieurs bandes dirigées chacune par un moniteur, selon que l'exige l'opération particulière qu'il s'agit d'exécuter. A Hofwil même, ils sont occupés toute l'année dans les vastes domaines de M. de Fellenberg. Ils y coopèrent aux nombreuses améliorations dont cet habile agronome donne l'exemple à Carro. Ils s'occupent tour-à-tour, dans un terrain affermé à l'école, ou sur le terrain d'un propriétaire voisin, soit en prenant des ouvrages à tâche à un prix fait, soit en cultivant à moitié fruit, soit enfin à la journée. C'est en les voyant sur le théâtre de leurs labeurs, que l'on comprend combien il peut être facile de rendre des fatigues douces ; tout ce que l'homme peut y porter de jouissances, lorsqu'il embrasse cette tache avec des dispositions convenables, avec un esprit cultivé par des études bien entendues, avec un cœur formé par la vertu. Ces jeunes élèves se rendent au travail avec une joie innocente et sincère. Ils chantent en chœur au milieu de leurs occupations, des hymnes religieuses. Le spectacle de la nature élève leur âme au créateur avec d'autant plus de facilité, qu'ils ont appris à connaitre, dans l'investigation des lois qui régissent ses phénomènes, les plans de la sagesse de son auteur. Aussi, jamais aucun ennui, aucun dégoût

ne vient les attrister, même dans les efforts les plus pénibles, et dans cette disposition d'esprit, ils font beaucoup plus, beaucoup mieux, et se lassant moins. Ils opèrent, comme des agents intelligents et non comme des machines. Lorsque la saison ne permet pas d'aller aux champs, les enfants sont occupés dans l'intérieur de la ferme. Là, plusieurs ateliers leurs sont ouverts. Ils s'exercent au charronnage, à la tresse des nates, des paniers, ou des chapeaux de paille, à tricotter, à filer, à faire des sabots, à aider le tailleur et le cordonnier.

On pourrait supposer que ces enfants en revenant des champs, harassés par la fatigue, sont très peu disposés à venir se livrer à l'étude. On pourrait croire, qu'il y a quelque chose de barbare à les enfermer dans une école avec un maître et des livres pour tout délassement. Eh bien ! et c'est l'une des expériences les mieux établies, les plus instructives et les plus curieuses, il en est tout le contraire. Ces enfants, quand ils rentrent à la suite du travail des champs, accourent à l'école, avec l'empressement le plus sincère. Ils voyent une récompense dans l'instruction qui leur est offerte. Les leçons qu'ils reçoivent, l'application qu'ils y portent, sont réellement pour eux, un repos plein de charmes, parce qu'il est animé : le délassement, n'est au fond, qu'un changement d'action. En passant des exercices du corps à ceux de l'esprit, et réciproquement, l'homme se recrée bien mieux que par l'inac-

tion, l'indolence. Leurs études d'ailleurs combinées d'après le but de leur vocation, se lient à l'ensemble de leurs occupations et acquièrent, naturellement pour eux, cet intérêt qui naît des rapprochements, des applications et du sentiment de l'utilité. Ainsi, à la lecture, aux éléments du calcul, ils joignent le dessin, des notions de botanique et d'histoire naturelle. L'instruction religieuse et morale est l'objet de leurs soins les plus attentifs, des exercices gymnatiques servent tout ensemble, et à procurer un délassement aux élèves et à développer leur adresse aussi bien que leurs forces. Enfin ils cultivent la musique vocale et instrumentale. A Hofwil, le dimanche, pendant la belle saison, ils exécutent des concerts en plein air, sous une voûte de tilleul. « La musique, dit M. de » Gerando, à qui nous empruntons ces intéressants » détails, la musique anime et égaie cette vie labo- » rieuse. Elle entretient dans ces jeunes cœurs le senti- » ment religieux et patriotique. »

M. de Fellenberg assure que les travaux de ses élèves l'ont à peu près indemnisé des frais de premier établissement et des dépenses courantes.

Quant à l'école rurale des filles, elle est fondée sur les mêmes principes que celle des garçons, avec toutefois ces deux différences, qui s'expliquent d'elles-mêmes : l'une que le travail manuel des filles s'exerce moins dans les champs, qu'il comprend les ouvrages à l'aiguille, les soins du ménage et en général, les

occupations propres à leur sexe ; l'autre que la sphère de leurs études est moins étendue.

Les garçons sont destinés à être employés un jour comme cultivateurs. Sous la garantie d'une telle éducation, ils trouvent à se placer facilement et avec des conditions avantageuses. Ils sont propres à rendre des services beaucoup plus étendus, surtout à saisir et à réaliser chez des agronomes habiles, l'application des bons procédés, et sous ce rapport, les écoles rurales, ne peuvent manquer de devenir un moyen de perfectionnement de l'agriculture.

Or, dès qu'il en est ainsi, dès que ces écoles considérées comme établissements d'humanité, recueillent les enfants pauvres et délaissés ; qu'elles les arrachent à la misère, à la mendicité, au danger de l'oisiveté et du vagabondage ; dès qu'elles offrent le régime le plus salutaire pour le développement de leurs forces et pour leur santé ; qu'elles leurs préparent une carrière utile pour la société ; pour eux-mêmes une carrière exempte de misère ; enfin dès que l'expérience a prouvé que l'hospice de Genève, qui envoie aux écoles de ce genre établies à St-Gervais, à Carra et à Neuvilette, les enfants trouvés qui sont à sa charge, obtient successivement les divers avantages que nous venons d'énumérer, il devient évident qu'il importe essentiellement à la France, d'entrer le plutôt possible dans une voie aussi large d'améliorations pour les classes laborieuses en géné-

ral et celle des enfants trouvés en particulier.

C'est au reste, ce dont la société des établissements charitables paraît avoir acquis la profonde conviction, si l'on en juge par les nombreux efforts qu'elle a faits pour doter le pays d'institutions semblables; car non-seulement elle a fait connaître celles dont nous venons d'entretenir le lecteur, dans les trois premiers volumes de ses bulletins, mais dès le mois de novembre 1831, elle exprima le vœu qu'une association de souscripteurs volontaires se formât pour réunir les fonds nécessaires à l'envoi, à Hofwil, d'un élève intelligent qui pourrait lui-même en revenir avec les connaissances nécessaires pour la création et la direction d'un établissement pareil formé d'abord sur une petite échelle et à titre d'essai.

La société, précisant davantage, le 13 août 1832, une idée présentée d'abord d'une manière vague, demanda, 1°. que l'instituteur a envoyer à Hofwil, fut choisi parmi les élèves de l'école normale de Versailles.

2°. Que l'institutrice fut désignée par le comité des dames qui préside à l'école normale de la Halle aux Draps de Paris.

3°. Que M. le Ministre de l'instruction publique fut prié de fournir sur les fonds de son département, la somme nécessaire pour subvenir aux frais du voyage et à ceux du séjour.

4°. Que l'une des fermes expérimentales qui fixaient

alors, non loin de la capitale, les regards du public, fut choisie pour servir de théâtre à cet essai important.

5°. Que la tentative eut lieu sur un certain nombre *d'enfants abandonnés* des deux sexes, que l'administration des hospices de Paris serait invitée à fournir ; enfin que l'attention du Ministre du commerce fut appelée en même temps que celle de son collègue à l'instruction publique, sur un projet si digne de la sollicitude du gouvernement.

C'était certes beaucoup pour la société des établissements charitables, d'avoir pris une initiative aussi précise, aussi positive ; cependant, elle fit plus, elle s'assura que parmi les fermes expérimentales que l'on pouvait choisir, celle de Grignon, dirigée par *M. Balla*, était la plus propre à faire obtenir le résultat désiré ; que même, l'établissement d'une école rurale était entré dans le plan des fondateurs de l'institution, ainsi que le prouvaient les termes de son programme, et qu'enfin on s'y contenterait d'une pension annuelle de 800 fr. pour chaque élève, dont trois pourraient être pris dans chacun des départements les plus voisins de la capitale, pour rendre la dépense plus légère en la divisant.

Malheureusement, il n'appartenait pas à la société d'en faire davantage pour inoculer en France un genre d'établissement qui pourrait être si fécond en heureux résultats, mais nous exprimons ici les vœux les plus ardents, pour que suite soit donnée tôt ou

tard à ce philhantropique projet. Les enfants trouvés, ainsi répartis, soit dans les établissements des comices agricoles qui couvrent en ce moment la France, soit dans les écoles rurales spécialement établies, fourniraient bientôt, comme les enfants de St-Joseph à Lyon, comme les orphelins de Genève à Carra, comme les élèves d'Hofwil, à la majeure partie des dépenses dont ils sont en ce moment l'occasion pour le trésor. De plus, les cent mille ouvriers habiles et intelligents qui en sortiraient pour se répandre dans toute la France, donneraient à la culture des terres, un perfectionnement qui est si désirable pour la majeure partie de nos départements : enfin la classe malheureuse des enfants dont il s'agit, y trouverait elle-même des droits si certains à la préférence des agriculteurs, qu'une existence exempte des angoises de la misère lui serait à peu près assurée.

Mais l'établissement d'*Écoles rurales*, réclamé par des voix si expérimentées et si respectables, n'est pas le seul moyen qui puisse conduire à l'amélioration du sort des enfants trouvés en les consacrant à la culture des terres et en les attachant pour ainsi dire au sol, par une éducation spéciale. L'on pourrait encore suivant nous, parvenir au même but par l'institution des *Colonies agricoles* sur lesquelles nombre de bons esprits se sont efforcés de fixer l'attention générale.

Lorsqu'une nation se forme sur un vaste territoire, elle se concentre naturellement, d'abord sur les points

à la fois les plus avantageusement situés et les plus productifs. Lorsque la population successivement établie sur toutes les parties fertiles commence à déborder, il faut que l'excédant se porte sur les cantons incultes, et ainsi de proche en proche, jusqu'à ce que tout soit parvenu à un degré analogue de culture. Enfin il est une dernière période, celle où le territoire ne suffit plus à sa population. Alors commencent les migrations à l'extérieur, non plus comme autrefois, par des irruptions guerrières, mais par le déplacement des travailleurs.

L'Europe moderne, à l'exception de l'Angleterre d'où 300,000 individus se dirigent tous les ans vers les États-Unis, à l'exception aussi de la Suisse et de quelques parties de l'Allemagne, l'Europe moderne, disons-nous, se trouve en général, sous ce rapport, dans la région moyenne et éprouve partout, non pas le besoin d'émigrations extérieures, mais celui d'agglomérer la partie pauvre de ses populations sur les vastes portions restées incultes.

Voilà pourquoi en *Autriche*, Marie-Thérèse a créé des *Colonies agricoles* sur la route de Vienne, sous le nom de *Colonies de vétérans*. Qu'il en existe en *Bavière* sur le vaste terrain occupé autrefois par le marais de Donebruck ; en *Hanôvre* sur les landes appartenant à la couronne; en *Westphalie*, notamment à quelques milles d'Oldembourg; en *Wurtemberg*, dont la création date de dix ans seulement ; en

Danemarck, près de Quikbon, dans le Holstein, fondées depuis 1821 ; en *Espagne*, dans la Siera-Morena aussi bien qu'entre Cordou et Séville ; dans l'*Etat-Romain*, près de Viterbe, au lieu dit Monte-Romano. Il s'en trouve aussi en *Prusse*, dont quelques-unes remontent en 1680 sous Frédéric Ier. Quant à Frédéric II, il fit, après la guerre de sept ans, élever plus de 250 villages, dans la seule province de Silésie, et la population de celui de Phalzdorff qui était en 1740, de 45 habitants seulement, se trouve en avoir aujourd'hui 2,539. En Russie Catherine II a fondé aussi les colonies agricoles de Salarof, de Kerson, de Tauride, de la Crimée, des Cercles de Pruth, de Kakoul, d'Imael, de Boudjack, et il s'en trouve même établies dans le gouvernement de Pétersbourg. En *Suède*, des colonies militaires fondées par Charles XI, peuvent sous plusieurs rapports, être considérées aussi comme colonies agricoles ; enfin il en a été établi dans la Hollande et la Belgique que nous avons déjà fait connaître avec détail.

Quant à la France, à part quelques entreprises de desséchement opérées sous quelques-uns de nos rois à partir d'Henri IV, on ne trouve d'autres traces de colonisation intérieure, que celle qui eut lieu en Poitou, dans les immenses bruyères qui existent entre Montmorillon, Lussac et Angles. La France, par la paix de 1763, dite de Paris, avait cédé le Canada à l'Angleterre, comme l'Espagne les Florides : une foule de

Canadiens étant par suite, revenus dans la mère-patrie, le gouvernement leur distribua à la charge de la cultiver, la vaste étendue de terrain inculte dont nous venons de parler. Mais cette colonisation, aussi bien que celle faite en Bretagne, dans les landes de Belle-Isle, par Brutes de Rémur, échouèrent complètement, parce qu'elles avaient été aussi mal conçues, qu'elles furent mal exécutées : parce que les capitaux furent absorbés par la construction des bâtiments nécessaires à de vastes exploitations et un achat de bestiaux, avant d'avoir du fourrage pour les nourrir; tandis qu'il fallait au contraire, commencer par des essais de défrichement et proportionner successivement les bestiaux, aussi bien que les bâtiments aux besoins déjà éprouvés.

Or, la France possède en ce moment 7,799,676 hectares de landes, bruyères et autres terres incultes (1) que les résultats du cadastre présentant comme pouvant être avantageusement rendus à la culture. Il serait difficile, que sur une pareille étendue, répandue sur toute la superficie de notre territoire, des essais de colonisation n'eussent pas été tentés, ne fut-ce que par des hommes chez qui le patriotisme s'allie toujours plus ou moins à l'intérêt privé. Aussi a-t-on vu successivement M. Vancastècle dont la société d'Agricul-

(1) Documents statistiques publiés officiellement en 1835.

ture de Paris a honoré le zèle par une médaille d'or, créer dans les marais de la Vendée, une colonie agricole qui a eu le plus heureux succès, (1) et que M. Beaussis de Luçon a imité de la manière la plus heureuse.

Aussi a-t-on vu M. de Chabrillant tenter dans l'arrondissement de La Châtre, une colonisation agricole par des Anabaptistes qu'il avait fait venir du Bas-Rhin et auxquels il avait donné, sous certaines conditions, des domaines à défricher, et M. de Marivault offrit dans les immenses bruyères de la Brenne, arrondissement du Blanc, jusqu'à 2,500 hectares de terrain, pour y former le noyau d'une colonie.

Plus récemment encore c'est-à-dire au mois de juin 1830, on a vu M. le duc de Cazes, animé du désir de faciliter l'essai d'une première colonie d'indigents dans les landes de la Gascogne, parcourir à cheval, 80 lieues de cette contrée pour découvrir un emplacement convenable, ayant reconnu qu'il existait à cinq lieues seulement de Bordeaux, une pièce de 900 journaux, et près de la Teste une autre de 40,000 journaux susceptibles de culture, il se proposait d'en faire l'acquisition pour l'établissement d'une *colonie de*

(1) En 1826, M. Van-Castècle récolta sur les terres d'une ferme des environs de Luçon, louée 1,600 fr., six cents soixante quatorze hectolitres de graine de colza qui, vendus à 22 fr., lui produisirent 15,000 fr.

bienfaisance , lorsque la révolution de juillet vint interrompre le cours de cette généreuse pensée. (1)

C'est que, dès cette époque, les hommes de prévoyance s'étaient apperçus que la population prenait un rapide essort, et que plus le mouvement industriel créait en même temps des chances diverses et par conséquent d'éléments de misère pour la classe laborieuse, plus il était important de revenir à l'agriculture comme la base principale du bien-être des peuples, et c'est évidemment cet ordre de pensées qui a dicté les ouvrages successivement publiés sur les colonies agricoles notamment par MM. Deby, de Férussac , de Bellaing, de Marivault, Bidant, Cadet-Gassicourt, de Renneville, d'Hausser, etc. Mais de tous ceux qui ont écrit sur ce sujet, nul n'a fait plus d'impression que M. Huerne de Pommeuse, qui faisant connaître en 1832, les colonies agricoles des Pays-Bas, avec beaucoup plus de détail que tous les auteurs qui l'avaient précédé, mît vraiment à cette époque, à l'ordre du jour, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de fonder sans plus de retard, aussi parmi nous, non-seulement des *colonies* libres d'indigents, mais aussi des *colonies* forcées de mendiants, des *colonies* de

(1) Dès 1829, M. de Cazes, avait soumis au roi le projet d'une colonisation agricole dans les Landes, aux frais de l'État, en faisant défricher à l'avance le terrain par des troupes que l'on aurait fait successivement camper dans la belle saison.

réhabilitation de forçats libérés, des *colonies* pour la punition des militaires et des condamnés à des peines correctionnelles, des *colonies* agricoles d'aliénés, à l'exemple de celles établies depuis le septième siècle dans le bourg de Geel en Belgique, des *colonies* agricoles de vétérans, des *colonies* de ménages et d'artisans et enfin des HOSPICES agricoles *d'enfants trouvés et d'Orphelins.*

Ce beau travail de M. de Pommeuse, présenté d'abord à la Société centrale d'Agriculture, sembla tellement préoccuper l'opinion publique que le gouvernement crut devoir créer, par ordonnance du mois de novembre 1832, une commission spéciale, pour examiner les moyens de pratiquer ces idées.

Peu de temps après, M. de Morogue publia s*es recherches des causes de la richesse et de la misère des peuples*, (1) et en 1834, un autre ouvrage intitulé, *du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets;* ces traités ayant également signalé les colonies agricoles et notamment celles *d'enfants trouvés* comme les remèdes les plus propres à opposer à la gravité d'un mal dont les progrès, suivant l'auteur, deviennent effrayant, la manière judicieuse dont il développa cette matière, y jeta de nouvelles lumières, lui donna un intérêt nouveau.

Enfin, M. de Villeneuve-Bargemont qui, dès 1830,

(1) Volume lithographié de 650 pages in-4°.

avait proposé la formation, sous les auspices du gouvernement, d'une *Société générale de Bienfaisance pour l'amélioration des classes ouvrières et la répression de la mendicité dans le Royaume*, publia son traité *d'économie politique chrétienne*, couronné par l'Académie, et y exprima entr'autre opinion, celle qu'il importait, dans l'état actuel des choses, d'établir dans les terres incultes de la Pologne, une colonie agricole dans laquelle serait placé un hospice aussi agricole, pour 150 *enfants abandonnés*, lequel ne devrait pas couter plus de 200,000 fr. à fonder, et comme 150 pareils répartis par toute la France, devraient contenir 150,000 enfants, nombre qui laisse même, une vaste marge pour l'avenir, l'auteur en a conclu que 30,000,000 de francs suffiraient pour réaliser un projet qui, malgré la dépense primitive, serait cependant une véritable économie pour l'état, puisque d'après les résultats obtenus depuis plusieurs années dans le royaume des Pays-Bas, il est certain que chaque enfant trouvé qui coute 85 fr. par an soit au trésor soit aux hospices, ne couterait plus dans les colonies agricoles que 50 fr. seulement, économie qui sur 150,000 enfants, s'élèverait annuellement à 5,250,000 fr.

Sans soumettre ces calculs à une vérification rigoureuse il nous semble qu'il résulte de ce qui précède, que la plupart de nos économistes politiques, que ceux de nos publicistes qui ont cru devoir mettre le plus à nu les plaies de l'ordre social actuel, se réu-

nissent tous, lorsqu'il s'agit du remède, pour signaler comme un élément fécond d'amélioration pour les enfants abandonnés leur réunion dans des établissements agricoles, où ils recevraient avec les bienfaits d'une éducation toute d'utilité, les chances d'un favorable avenir.

C'est ce qui faisait dire au *Journal de la Gironde*, annonçant un projet de M. le duc de Cazes.

» Un projet fort intéressant pour notre département, » est sur le point de recevoir son exécution, c'est ce- » lui d'une colonie agricole pour les *enfants trouvés* » a établir dans les Landes, sur les bords du bassin » d'Arrachon. Aujourd'hui nous nous bornons à don- » ner un aperçu des principaux résultats que la réa- » lisation de ce plan doit offrir.

» Améliorer la condition des *enfants trouvés* sous » les rapports physiques et moraux ; leur assurer une » existence jusqu'à l'âge de 21 ans, tandis qu'aujour- » d'hui, le gouvernement ne pourvoit à leur entre- » tien, que jusqu'à leur douzième année ; les amener » dès-lors, à un âge où devenus propres à pourvoir » eux-mêmes à leur existence, il n'est plus à craindre » de les voir languir dans la misère ; prévenir le va- » gabondage, et peut-être plus tard les bagnes ; ex- » tirper ainsi dans sa racine, le fléau toujours crois- » sant de la mendicité ; augmenter les ressources du » gouvernement, non-seulement pour le recrutement » de l'armée de terre et de mer, mais encore sous le

» rapport du produit des impôts qu'il percevra sur » des terres jusqu'à ce jour incultes, convertir des » landes abandonnées en terrains fertiles; fournir » des bras à l'agriculture; transformer en une popu- » lation utile et honnête, une population aujourd'hui » malheureuse et vouée pour ainsi dire d'avance à la mi- » sère et aux excès qu'elle entraîne à sa suite; donner » enfin à la France, l'exemple et l'impulsion pour » l'accomplissement d'une œuvre généreuse et phi- » lantropique, dont les résultats seront immenses; tel » est l'objet que nous nous sommes proposés pour » but de nos efforts et que nous sommes sûrs d'at- » teindre. »

Toutes ces espérances sont les nôtres : oui, un jour viendra où le pouvoir sera obligé, pour gouverner, de moraliser les masses, qu'aucun mobile n'attire plus au temple, pour y recevoir d'une bouche respectée, l'enseignement des préceptes les plus propres à soulager les misères attachées à notre triste nature. Alors les écoles rurales telles que nous les avons décrites, les Colonies agricoles, telles que la Hollande nous les montre, sembleront nécessaires, seront établies sur une échelle plus ou moins étendue; et à partir de cette époque, le nombre des *Enfants trouvés* diminuera parmi nous : à partir de ce jour-là, le sort de ces infortunés se trouvera avoir fait un pas immense dans la voie des améliorations. Malheureusement, en attendant, ces enfants dispersés dans nos

campagnes, cessent souvent d'être l'objet d'une surveillance suffisamment active après leur placement chez les nourrices, et il n'est que trop vrai, que leur seconde éducation tourne fréquemment au vagabondage. Frappé de ces inconvénients qu'il était en position de bien observer, M. de Bondy, cherchant dans son mémoire précité à y porter remède, a proposé comme moyen efficace, d'enlever la tutelle des enfants trouvés aux commissions administratives, pour en investir les juges-de-paix des cantons où ils se trouveraient résider.

La mesure ne nous paraît pas devoir être adoptée dans ces termes, parce que la facilité de passer d'un canton dans un autre, étant extrême, le changement de tuteur qui en serait la conséquence, pourrait être pour les enfants, susceptible des plus grands abus. N'y aurait-il donc pas d'inconvénients en effet, à laisser ainsi disséminés, dans les divers greffes, les documents plus ou moins nombreux, qui peuvent concerner les intérêts les plus précieux d'un individu? A nos yeux, la centralisation prescrite par la loi, a sous ce rapport, des avantages incontestables, ne fut-ce que celui d'éviter les nombreuses dispositions réglementaires, qui rendraient nécessaires par exemple, la fixation des cas où tel juge-de-paix, serait tuteur de préférence à tel autre, et éviter surtout les conflits négatifs qui pourraient laisser les parties intéressées dans des embarras inextricables.

Cependant, nous nous plaisons à le reconnaître, la mesure proposée par M. de Bondy est heureuse au fond, et pourrait, elle aussi, devenir un véritable élément d'amélioration pour la classe infortunée qu'elle concerne, si elle se bornait par exemple, à imposer aux juges-de-paix l'obligation de rendre aux Commissions administratives, compte tous les trois mois, du résultat de la surveillance qui leur serait imposée comme un devoir, sur les enfants trouvés existant dans leur ressort, et restés pupilles des administrateurs, à l'intervention bienfaisante desquels ils sont en quelque sorte, redevables de l'existence.

CONCLUSION. — RÉCAPITULATION.

Ce n'est pas la première fois que le monde se trouve affligé par l'aspect journalier de l'abandon des nouveaux-nés, dont le siècle actuel gémit. Cette plaie sociale se montra aussi et plus invétérée encore, sous les Empereurs romains, sans que les remèdes les plus héroïques employés par ces maîtres du peuple-roi, pussent parvenir à les cicatriser. Mais le christianisme ayant enfin pris le sceptre du monde, ses doctrines, en rendant aux populations une foi, une morale et ce sentiment du devoir, qu'elles avaient perdu, obtinrent enfin ce précieux résultat.

C'est encore, suivant nous, de la même manière qu'il faut agir aujourd'hui. C'est une erreur de croire que le mal provient des établissements que St-Vincent-de-Paul a imités de l'Italie, de l'Espagne et de la Hollande. Il y a toujours eu à Paris, un lieu où les enfants exposés étaient recueillis et soignés. La décision royale de 1445 et l'arrêt que cite Chopin sous la

date de 1547, ne laissent à cet égard aucun doute. Si la maison de couche est devenue trop étroite, la faute en a été aux mœurs qui ont changé et non à l'établissement plus vaste dont elles ont nécessité la création. Aujourd'hui si le mal est plus profond encore, c'est que le paupérisme envahit nos classes laborieuses au milieu d'une prospérité plus apparente que réelle, et que les masses sont moins impressionnées par ces sentiments religieux qui faisaient autrefois vibrer les consciences de ceux qui les composent partout pays et les portaient à reculer devant l'exécution d'un fait réprouvé par la morale.

Ce que les premiers chrétiens ont fait, essayons de le faire. Nouveaux apôtres, suivons les mêmes errements. Soignons l'éducation primaire des enfants menacés par la misère, et moralisons-les. Prémunissons leur âge mûr, contre les funestes excès de l'intempérance, qu'ils apprennent à être ménagers de ce qu'ils gagnent avec tant de peines : mettons à chaque instant à leur portée les moyens de faire fructifier le produit de leurs économies et peut-être la philantrophie parviendra-t-elle à leur inspirer le sentiment de prudence, de prévoyance, qui aussi eux, sont de nature à les rendre bons pères de famille et à leur inspirer le sentiment du devoir.

Quant aux *Enfants trouvés* mêmes, si le nombre en paraît croître, ce n'est pas parce que les expositions se multiplient de plus en plus, mais parce que

la mortalité devient moins considérable de jour en jour.

Que l'on prenne les moyens propres à généraliser partout les méthodes perfectionnées en usage dans les hospices où la mortalité diminue de la manière la plus sensible, et ce premier succès portera à de nouveaux efforts.

M. de Fellenberg nous a montré de quelle manière on peut parvenir à moraliser de pauvres enfants abandonnés : de quelle manière on parvient à leur apprendre à subvenir, dès un âge encore tendre, à la plupart de leurs besoins. Imitons ce bel exemple, profitons des précieux enseignements d'une expérience de 25 années et persuadons-nous bien qu'une nation telle que la nôtre, peut toujours, lorsqu'elle le veut, imiter ce que d'autres ont pu entreprendre et réaliser. Bientôt notre pays, si arriéré en général sous le rapport du parti que l'on peut tirer d'une culture perfectionnée, possédera une pépinière intarissable d'ouvriers habiles, actifs, et dont la moralité aura été l'objet de soins multipliés.

Formons aussi comme en Hollande, des colonies agricoles sur les immenses terrains qui restent improductifs faute de bras et de capitaux. Réservons-y une place importante pour les enfants objets de nos sollicitudes actuelles, et on les verra bientôt récompenser la société qui les a adoptés, en concourant dans la proportion de leurs jeunes courages, au défrichement

de nos vastes bruyères et par conséquent, au maintien si précieux de la proportion qui ne doit jamais cesser d'exister, entre une population qui s'accroît et les produits destinés à subvenir à ses besoins de tous les jours.

Quant à notre législation actuelle, respectons-là, surtout depuis que l'arrêté du Conseil général des hospices de Paris, daté du 25 janvier 1837 est venu lui imprimer une importante modification : persuadons-nous bien que ce qui paraît être le mieux dans des pays autres que la France, serait souvent chez nous, d'une application désastreuse, et rappelons-nous longtemps que M. de Gouroff, notre compatriote, homme d'une haute portée d'esprit et directeur depuis longues années du plus riche, du plus vaste hospice d'enfants trouvés, à l'aide duquel la Russie s'efforce de se constituer une classe moyenne, a parcouru pendant plusieurs années l'Europe toute entière, dans le but proclamé depuis 15 ans, de signaler les améliorations dont les législations sur les enfants trouvés peuvent être susceptibles, et qu'il paraît résigné à descendre dans la tombe, sans avoir réalisé un projet qui le préoccupa pendant le cours le plus brillant de sa carrière.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE POÉSIE,

par M. l'abbé FRÉCHON, membre résidant.

Messieurs,

Vingt-sept pièces de poésie nous ont été envoyées pour le concours de 1844, en constatant avec plaisir ce résultat comme indice d'une louable émulation et comme un témoignage du prix que tant de candidats attachent à vos suffrages. J'avouerai, avec regret, que la valeur littéraire de ces essais répond mal à leur richesse numérique.

Laissés cette fois à leur libre arbître pour le choix du sujet, les concurrents, sous l'influence de leurs inspirations personnelles et de leurs prédilections respectives, devaient nous offrir une grande variété

dans leurs productions; discours moraux et philosophiques, méditations religieuses, odes, épitres, ballades, élégies, etc., etc., presque tous ont été essayés. La diversité de toutes ces compositions entre elles ne m'a pas permis de les soumettre à une classification raisonnée et logique, et je ne pourrai que les passer en revue, sans suivre, à quelques exceptions près, d'autre ordre que leur rang d'inscription.

Le n° 1 sous ce titre, *le Journal*, n'est pas dépourvu d'un certain mérite; on y trouve de l'esprit, quelque fois de la verve, et quoique sans élévation, la versification en est souvent aisée et facile, mais les transitions sont peu habilement ménagées; je ferai connaître par une citation la manière de l'auteur :

. . . . . .

« Le journal nous fournit mille autres passe temps;
« Vous êtes surchargés de quelques vingt printemps?
« Vous ne prenez plus goût aux choses trop légères?
« Bon ! voici votre fait : *nouvelles étrangères*....
« Des cabinets des rois quel génie indiscret
« Toujours à point nommé vient livrer le secret?

. . . . . .

« Parcourez un moment l'Irlande et les Espagnes;
« D'abord l'Irlande pauvre, aux si vertes campagnes!
« A son estomac creux, j'ai faim; à ses haillons,
« J'ai froid; je suis muet à ses nombreux baillons;

« Je me sens enchaîné rien qu'à voir ses entraves ;
« L'Irlande cependant est le pays des braves ;
« L'Irlande porte un front où siége la fierté ;
« Son cœur bat et frémit au cri de liberté ,
« Et parce que l'Irlande a le cœur catholique
« Qu'on lit sur son drapeau : *réforme pacifique ,*
« Son oppresseur plus fort, l'implacable anglican
« Lui jette l'injustice et la rive au carcan.

. . . . . .

« L'avenir qui le sait ? soit en paix , soit en guerre ,
« L'Irlande est une épine aux pieds de l'Angleterre ,
« Quoique dise Stanley et quoique fasse Peel ,
« L'Irlande veut avoir , elle aura le rappel. »

Le n° 2, inspiré par la récente inauguration du monument élevé à la gloire de Molière, n'est qu'une déclamation froide et insignifiante, qui a le tort plus grave d'être à la fois un non sens et un anachronisme. L'auteur, au lieu de s'attacher à mettre en lumière les titres que le génie du poète lui donnait à une distinction presque nationale, n'a trouvé rien de mieux que quelques lieux communs contre les refus de sépulture. Qu'il me soit permis de le renvoyer à Timon, en lui recommandant de méditer l'opuscule publié en 1839 par le spirituel et judicieux écrivain.

Une autre pièce, *Épître à un ami sur l'influence*

de la musique, écrite de la même main, et fruit sans doute de la même plume, présente des défauts moins graves que la précédente, et non sans quelque compensation d'ailleurs ; toutefois on y remarque aussi beaucoup de faiblesses et de longueurs.

Le n° 3. *Illusions et palmes funéraires :* le suivant *Maximes et sentences*, n'offrent guères, le premier, sauf quelques heureuses exceptions que négligences, faiblesses, puérilités ; le second qu'une longue suite de pensées sans élévations et de locutions triviales ; dépourvues de toute poésie : qu'on en juge par cet exemple :

« Un sot qui reste sot trouve encor quelque prix,

« Mais un fat devient fat et n'obtient que mépris.

« S'il se fait qu'un brutal vous insulte, à la rue,

« Ne vous arrêtez point, c'est un mulet qui rue.

Le n° 5. *Le Mont-St-Michel* mérite d'être mentionné avec plus de faveur ; ce poème, malgré des taches de plus d'une sorte, se recommande à différents titres ; le développement en est régulier, la versification assez coulante et si des phrases trop longues ou incorrectes affaiblissent quelque fois l'intérêt, une image gracieuse ou terrible vient heureusement le ranimer. Voyez ce malheureux captif en qui l'humanité nous montre un de nos semblables, et la foi un frère ! ! !

Ce cruel souvenir, en roulant dans son âme,

Venait brûler son cœur comme une ardente flamme,
Il sentait se flétrir ses poumons opressés ;
Ses forces, son courage étaient enfin lassés.
En aspirant la brise, il serait mieux peut-être ?
Haletant, il ouvrit son étroite fenêtre.
L'ouragan s'approchait, l'océan révolté,
Pareil au fier coursier sous son maître emporté,
Courait en bondissant sur la grève envahie,
Couvrant de ses flots noirs cette surface unie.....

Je ne ferai aucun emprunt au n° 6. *Le Mendiant.* Cette pièce, presque tout en récit, ne manque pas pourtant de grâce, de sensibilité, de naturel ; j'engagerai l'auteur à resserrer davantage ses idées, à châtier son style avec plus de soin, et à se tenir en garde contre sa facilité même.

Le n° 7 est un plaidoyer, aujourd'hui inutile, contre l'abbé Chatel, au double point de vue légal et théologique. Plusieurs passages écrits avec chaleur et verve mériteraient d'être remarqués, et si je m'abstiens d'en reproduire aucun, c'est par un motif qu'on saura apprécier, la crainte de paraître descendre à des personnalités.

Le n° 8, 12, 15, 17, 18, 24 et les suivants sont autant d'essais malheureux que rien ne distingue ni pour le fonds ni pour la forme, et dont la médiocrité même désarmerait la critique. Des intentions louables

que le talent a mal servies, voilà tout ce que je pourrais relever à la gloire de plusieurs.

Le n° 9. *Un voyage à Alger*, après un début qui promettait mieux, n'offre trop souvent qu'une abondance stérile, une marche languissante, des négligences qui ne sont pas suffisamment rachetées par quelques beautés de détail. On y remarque encore des lacunes importantes qui ne pourraient s'expliquer, si la composition de ce poème était toute récente : quoiqu'il en soit, le commencement du moins m'en parait assez remarquable pour le reproduire.

Le ciel était serein, les vents étaient dociles,
La mer était d'azur, et sur ses flots tranquilles
Le navire traçait un éclatant sillon ;
Nous vimes s'effacer les côtes de Toulon,
Et soudain un regret vint voiler notre joie ;
A ce regard d'adieu que la patrie envoie,
A ce dernier rayon brillant au bord natal
Et qui décroit et meurt dans l'onde de cristal,
Quelle âme n'est émue ! A ce moment suprême
Où l'on te quitte, ô France, on sent combien l'on t'aime !
Et de toi cependant tout parle sur ces eaux,
Tout rappelle tes fils et tes mille vaisseaux
Croisés dans tous les temps contre la barbarie ;
En Judée, en Egypte, en Grèce, en Algérie.
C'est ici qu'ont passé les flottes de nos rois

Cinglant vers le Liban pour relever la croix,
Ces flots ont salué l'escadre vengeresse
Qui du joug musulman allait sauver la Grèce;
Cette mer a porté, tremblant sous ce fardeau,
Bonaparte rêvant un empire nouveau,
Et qui jusqu'à Memphis, au pied des Pyramides,
A la gloire guidait nos soldats intrépides.
Souvent nous crûmes voir de ces preux si vaillants
Errer autour de nous les fantômes brillants....
Hélas, de leurs travaux, de leurs sanglantes guerres
La France n'a gardé que des anniversaires!
Il ne nous ont légué ces rois, cet empereur,
Qu'un nom, — une auréole, un éclair de grandeur!

Les nos 10 et 11 sont deux élégies; quelques idées banales délayées à satiété, revêtues parfois de riches couleurs, des hyperboles poussées à l'excès, des transports à froid, composent la première presqu'en entier; dans la seconde, il règne un sentiment plus vrai, rendu avec moins de poésie que de naturel; mais en somme c'est une pièce très faible.

Clémentine est l'œuvre d'un talent naissant que le temps et la réflexion auraient besoin de murir; ce poème est une fiction forcée, où l'on trouve plus d'imagination que de goût, et qui, à côté de quelques images riantes, laisse apercevoir des détails trop peu sévères, et des taches considérables.

Le premier chant de Jeanne d'Arc avec des incidents sans vraisemblance en offre d'autres qui ne sont pas sans intérêt; la marche en général en est assez rapide, et malgré quelques fautes qu'aurait su éviter un goût plus épuré, il est souvent bien versifié; mais comme premier chant d'un poème c'est, ce me semble, un hors-d'œuvre. Il met son héroïne en scène, sans l'avoir fait connaître assez, et sans avoir préparé ses lecteurs aux évènements dans lesquels elle joue subitement un sig rand rôle.

Le *Pélérinage à Cantenac* (Gironde) est de toutes les pièces de poésie admises au concours la plus étendue. Ce poème n'a pas moins de 900 vers, avec accompagnement de dédicace et de notes ou pièces justificatives. Il se divise en trois journées : la première se passe au château, dans les épanchements de l'amitié et le charme du plaisir : la seconde, chez une pauvre femme pour en apprendre des traditions locales; la troisième est consacrée à un pieux devoir envers les morts. La première partie est semée de traits d'esprit et pleine de verve; la seconde, la fin exceptée, est babillarde, prolixe, assez faible; c'est une pauvre vieille qui conte; la troisième est assez bonne, quelques passages même sont très bien traités.

Dans une œuvre de si longue haleine, avec des beautés réelles, il se montre beaucoup de défauts de détail, mais l'ensemble du travail, malgré l'incohérence des parties entr'elles, dénote une grande flexibilité de ta-

lent, une facilité remarquable de tours et d'expressions et une imagination féconde.

Le n° 20 est une ode sur *la charité chrétienne.* Ce sujet si propre à inspirer un poète, offrait par sa grandeur même des difficultés plus sérieuses à surmonter. L'auteur est malheureusement resté au-dessous de la tache qu'il s'était imposée ; il est souvent faible, et les grâces du style ne dissimulent point la stérilité de la pensée. La cinquième strophe mérite cependant d'être remarquée, à part le solécisme échappé à l'inadvertance de l'auteur :

Douce charité qui *m'inspire*,
Mot sorti des lèvres d'un Dieu
Qui fut dans son cruel martyre
Le soupir d'un dernier adieu.
Soutiens-moi, sur moi fais descendre
Le miel d'un amour toujours tendre
Que ton baume consolateur
Coule sur mon âme blessée,
Comme la goutte de rosée
Sur le calice de la fleur.

Le n°. 22 sous le titre de *Présent et avenir* est une ode à Béranger ; l'auteur se plaint du silence du poète ; il l'invite à reprendre sa lyre, et à flétrir par ses chants les vices qui désolent la société.

Oh ! chante encore, chante encore....
Barde modeste et fier, reprends ton luth sonore ;
Vierge toujours, malgré ta pauvreté ;
Chante pour consoler la nation qui pleure
Chante pour qu'à ta voix, Dieu fasse avancer l'heure
De la justice et de la liberté.
De loin, dans la retraite où tu caches ta vie
Entends-tu les clameurs de notre âge d'airain,
Et dominant les voix, comme un bruit souverain,
L'intérêt, l'orgueil et l'envie.....

Un peu plus loin il ajoute :

Où donc est maintenant la religion pure ?
En quel profond désert, en quel monde ignoré,
Celle qui répandait à travers la nature,
Tant de foi, tant d'espoir, de courage inspiré,
Cache-t-elle son front, autrefois vénéré,
A présent rougi par l'injure ?
Nous l'oublions souvent ; puis un bon souvenir
Nous la fait voir encore auprès de notre mère ;
Sa main joint nos deux mains pour dire la prière,
Sa voix guide nos voix pour chanter et bénir,
Et le souvenir dit : — « C'était votre nourrice,
» Le lait de sa mamelle était fécond et doux,
» Il coulait de son cœur, il préservait du vice ;

» Mais à peine sévrés ou démence, ou caprice,
» Vous avez découvert et meurtri sous vos coups
» Ce sein pur et céleste et toujours plein pour vous. »

En partant de ces prémices, l'auteur, pour produire une œuvre digne d'éloges, n'avait qu'à poursuivre le développement de sa première idée; pourquoi s'est-il écarté de la voie qu'il s'était heureusement ouverte, pour se jeter dans des incohérences et des contradictions regrettables, où on ne le reconnait plus ni pour la pensée, ni pour l'expression? heureux si d'accord avec lui-même il avait mieux répondu à sa première inspiration! plus heureux encore si son appel avait pu être entendu!

Le N° 23 *Berthe aux cheveux d'or* est une ballade, le cadre de cette pièce est bien dessiné et bien rempli; la versification, sans s'élever beaucoup, en est souvent facile et gracieuse; des négligences de style quelques atteintes aux règles de la prosodie ne peuvent en faire reconnaître la valeur réelle. Je regrette de ne pouvoir en détacher certains passages qui permettraient d'apprécier le talent de l'auteur; mais la contexture de son œuvre demanderait qu'on la citât toute entière, et les bornes d'un compte rendu ne comportent pas cette reproduction intégrale.

Le n° 21, a pour titre *Une femme à la gloire.* Ce poème qui, malgré ses défauts, a paru à votre commission avoir une supériorité relative sur tous les autres,

est l'élan rapide, impétueux, le cri passionné d'une âme que dévore l'amour de la célébrité; une seule pensée l'occupe, un sentiment seul la domine, le désir, le besoin d'une couronne poétique. Ce désir, ce besoin respire à chaque ligne, il se trahit sous toutes les formes; ici c'est un épanchement plein de grâce, là, une supplication ardente, plus loin un transport enthousiaste et comme une sorte d'ivresse. C'est le langage, ce sont les allures irrégulières de la passion, avec ses exagérations : après cette vue d'ensemble, je dois entrer dans l'examen des parties, je ne ferai point ressortir les beautés qui s'y rencontrent, j'aime mieux laisser à chacun la jouissance de les reconnaître, et de les goûter dans la lecture qui en sera faite du moins en partie et par extrait; mais je ne puis me dispenser d'en signaler les défauts plus sensibles, je ne veux ni les exagérer ni les affaiblir; toutes fois dans ma pensée la plupart auraient peut-être été évités si l'auteur avait cru pouvoir se soustraire à l'une des conditions du programme, le chiffre de 200 vers; il semble au moins que plusieurs strophes n'ont été ajoutées que pour faire nombre, et le poème ne pourrait que gagner, selon moi, à leur suppression. Quoiqu'il en soit j'en viens au détail :

» Que ce doit être doux, sur les bords que l'on foule,
» D'écouter à travers la brise ou l'aquilon
» Un murmure semblable à celui de la houle,

» De planer radieuse au-dessus de la foule ! !

» Tel sur les passereaux plane le fier aiglon.

Il y a beaucoup de faiblesse dans ces vers : *La brise ou l'aquilon* ne sont ici que comme cheville. *Le murmure semblable à celui de la houle* manque, comme image, de noblesse plus encore de vérité, et le vers qui termine cette strophe en brise la marche par une diction peu harmonieuse.

Les suivants provoqueraient une censure plus sévère, s'ils devaient être pris à la lettre.

» A ta coupe énivrante à longs traits je veux boire

» En toi comme au seigneur *tout mon être veut croire*.

Il faut supposer que l'expression d'ailleurs si dure, si incorrecte a mal rendu la pensée de l'auteur.

» Tu parleras le langage des dieux. »

c'est en ces mots que l'auteur dès son enfance entendait son père lui présager sa destinée poétique.

Et toujours résonnant au fond de ma poitrine
Ils (ces mots) surent apporter du baume à mes ennuis
Illuminer les bords ou seule je chemine
Et fixer dans mon cœur ce charme qui domine
Dans les peines du jour, dans les songes des nuits.

Quel est *ce charme qui domine dans les peines du jour, dans les songes des nuits* et que *des paroles*

savent fixer dans un cœur? Un goût plus pur aurait fait disparaître ces obscurités et ces incorrections. Les mêmes observations s'appliquent aux vers qui suivent.

» Que de sons belliqueux et que d'ombres hautaines
» Agitent nos vallons, protègent nos remparts !

Ces tâches et beaucoup d'autres de plus d'un genre, n'ont pas permis à votre Commission de demander pour le poème *Une Femme à la gloire* la médaille promise; mais à côté de ces défauts trop nombreux, elle a trouvé aussi des beautés réelles qui seraient mal récompensées par une simple mention honorable; elle vous propose en conséquence de décerner à l'auteur une médaille d'encouragement.

UNE FEMME A LA GLOIRE,

par Mme Fanny DENOIX, de Beauvais.

POÈME QUI A OBTENU UNE MÉDAILLE D'ENCOURAGEMENT.

Aux cœurs altérés d'harmonie,
Qu'importe le prix du génie,
Si c'est la mort, il faut mourir.

LAMARTINE.

Que ce doit être doux de s'appeler ta fille,
D'abandonner sa voile à ton souffle si pur,
De porter les couleurs de ta noble famille,
De se former un nom qui par le monde brille,
De vivre, de mourir sous son beau ciel d'azur!

Que ce doit être doux, quand notre ame est bénie
Par un de tes regards, ô ma divinité!
Que la foule nous vante ou quelle nous renie,
De voler sur ton aîle aux sphères du génie,
D'occuper les échos de la postérité!

Que ce doit être doux de se créer soi-même
A l'estime, aux honneurs d'irrécusables droits,
De se montrer partout assis au rang suprême,
De pouvoir sur son front poser un diadème
Qu'on ne céderait pas pour la pourpre des rois !

Que ce doit être doux de suivre avec constance
Un chemin séparé des mortels humains,
De prolonger le cours d'une brève existence,
De fouler à ses pieds la commune sentence,
De se fonder un culte au séjour des humains !

A ces nobles pensées, il semble que mon être
Dans les plaines de l'air s'envolerait soudain,
Qu'une seconde fois mon ame vient de naître,
Que ravie à la terre enfin je vais connaître
Le suprême bonheur qui fleurit dans l'Éden.

Vous, amants du plaisir, voltigez dans les fêtes,
Ambitieux, briguez les titres, la splendeur,
Guerrier, de votre sang achetez des conquêtes,
Vous, joyeuses beautés, de fleurs parez vos têtes,
Tous, selon vos desirs, savouerez le bonheur !

Moi, je me sens le cœur épris d'une autre ivresse,
Moi, j'aspire à fouler de plus larges sentiers.
Autour de ses faux-Dieux que le monde s'empresse,
A lui, les vains atours, la frivole allégresse,
A moi, les champs bénis où croissent les lauriers!

Mais que sont-ils mes droits, à moi, timide femme,
Pour oser, ma déesse, implorer ta faveur?
Moi, fille de l'oubli, quelle voix me proclame?
Hélas! pour seconder les élans de mon ame,
Je n'ai que mon espoir, je n'ai que ma ferveur!

C'en est assez : ton culte inspire le courage
Qui porte le plus faible au niveau du plus fort,
Et lui fait mériter l'unanime suffrage.
Sous ton œil protecteur, non, jamais le naufrage
Ne vient anéantir un généreux effort.

Ouvre moi donc enfin ton sanctuaire, ô gloire!
Gloire, je veux aussi m'enroler sous ta loi;
A ta coupe énivrante à longs traits je veux boire;
En toi, comme au Seigneur, tout mon être veut croire
Et n'avoir ici-bas d'autre idole que toi!

En tous lieux on raconte, en briguant ton sourire,
Que ton culte est si pur, que ton ciel est si beau!
Que rien n'est comparable à ton chaste délire!
Qu'un sceptre dans nos mains brille moins qu'une lyre!
Et que notre soleil s'éclipse à ton flambeau.

Mon père répétait en berçant mon jeune âge,
» Enfant, tu parleras le langage des Dieux,
» Et l'immortalité sera ton apanage. »
Ces mots, jouets alors d'un vague badinage
Revinrent me frapper comme un jour radieux.

Et je m'enhardissais, en ma pensée intime,
Comme si des lauriers verdissaient sous main,
J'éprouvais de moi-même une secrète estime,
Et pleine d'une orgueil que je crus légitime,
Je disais : du génie atteignons le chemin.

Vers les âges détruits si mon œil se promène;
C'est alors que je veux m'appeler ton enfant,
Et pour jamais, ô gloire, habiter ton domaine,
Qu'il est beau, quand le temps brise la force humaine,
De trouver un appui sous ton bras triomphant!

Au temps combien tu sais arracher de conquêtes !
Le temple de granit, le colosse d'airain,
Les plus riches palais, les plus superbes têtes,
Tombés comme la feuille, au souffle des tempêtes
Se lèvent du néant à ton cri souverain !

Point de temple abattu, point d'empire qui tombe,
Où ne brille toujours ton magique soleil,
Partout où le savoir du profane succombe,
Le néant devant toi s'échappe de la tombe,
Comme si Dieu sonnait le suprême réveil !

Superbe déité des siècles et de l'homme,
Que de trésors perdus tu rends à l'univers !
Que de peuples éteints ton prestige me nomme !
Là, tu fais rayonner la poussière de Rome,
Là, du brûlant Atlas tu peuples les déserts !

Ici ta voix célèbre, ici ton doigt burine
Les chants et les exploits de l'Egypte au berceau
Ici, dans les échos de la Grèce en ruine,
Tu réveilles les noms de la belle Corine,
De la fière Anytas, de la tendre Sapho !

Mais laissons les échos de ces plages lointaines,
Sur nos heureux climats reportons nos regards;
Chez nous, de ton pouvoir que de preuves certaines,
Que de sons belliqueux et que d'ombres hautaines
Animent nos vallons, protègent nos remparts!

C'est toi, de notre France, orgueilleuse interprète,
Qui fait que près du ciel luit notre Panthéon,
Que le bronze nous rend le héros, le poète;
Gloire, c'est toi qui veut que partout se reflète
Le fantôme de Jeanne et de Napoléon!

C'est toi qui de nos cœurs fait jaillir tant de flammes,
Qui décore nos fronts de tant de majesté,
Dans l'infini c'est toi qui transportes nos ames;
Dans les âges futurs c'est toi qui nous proclames;
C'est toi qui fais de l'homme une divinité!

Sans toi, verrions-nous donc notre colonne altière
Des royaumes jaloux se poser le flambeau,
Et notre Arc-de-l'Etoile affronter leur colère?
Sans toi, Versailles atteint d'un oubli séculaire,
Se fut-il si pompeux réveillé du tombeau?

Sans toi qui garderait ces trésors de la terre ?
De ces beaux souvenirs qui semerait nos pas ?
Qui prêterait aux arts leur si grand caractère ?
Sans toi que deviendrait notre ame solitaire ?
Sans toi qui briserait le sceptre du trépas ?

Naguère j'entendais une étrange parole .
» La gloire est une erreur, laisse-là son autel,
» Comme un rapide éclair son prestige s'envole... »
Mais aurais-je écouté ce langage frivole,
Quand mon sein s'échauffait de ton souffle immortel ?

Te quitter ! C'est en vain que l'insensé l'ordonne,
Oui, pour culte c'est toi, toi seule que je veux,
O gloire ! je t'invoque ; à mon front ta couronne,
Et comme ta prêtresse, à jamais j'environne
Les marches de ton temple et de fleurs et de vœux !

O gloire ! ta couronne, afin que ma pensée
En conserve toujours le parfum enchanteur ;
Afin que ma pauvre ame, aux ennuis fiancée,
A son charme idéal incessamment bercée,
Se réveille une fois sous l'astre du bonheur !

O gloire ! ta couronne ! afin que de ma mère
Le front trop chargé d'ans se puisse rajeunir,
Et rendre à mes souhaits un emblême prospère
Afin que je la porte au tombeau de mon père,
Que par lui dans le ciel je me sente bénir !

O gloire ! ta couronne ! afin que mon visage,
A son ombre céleste à jamais abrité,
De l'invincible temps dédaigne le ravage,
Et que même soumise aux injures de l'âge,
J'aille, par sa magie, éclipser la beauté !

Oh ! ta couronne ! afin que de l'horrible envie,
Je ne redoute plus les poignards acérés,
Afin que les méchants dont je suis poursuivie,
Domptés par le bonheur où la voix me convie,
Respectent des destins qui te sont consacrés !

Oh ! ta couronne ! afin qu'à tous les yeux j'expose
Cet objet de mes vœux, ce prix de mes combats,
Que j'en reste en extase, et puis enfin que j'ose
Revendiquer un nom, même une apothéose,
A côté du génie et des rois d'ici bas !

O gloire ! ta couronne ! afin que de ma race,
Plus qu'un blason stérile elle excite l'orgueil,
Afin que mes neveux, entraînés sur ma trace,
Pour leur muse naissante à ses pieds trouvent grâce,
Et préservent leur nom de l'oubli du cercueil !

O gloire ! ta couronne ! afin que de mon âme
Le tendre frère éprouve un indicible émoi,
Que sa bouche ravie en tous lieux me proclame,
Et que parmi les noms que ta faveur réclame,
Il ne contemple rien de si noble que moi !

O gloire ! ta couronne ! afin que ma patrie
S'estime fière un jour en montrant mon berceau,
Gloire, avec tant d'amour pour elle je te prie,
Puissé-je, ivre d'orgueil, ivre d'idolatrie
De ses nombreux lauriers augmenter le faisceau !

O gloire ! ta couronne ! afin que dans la tombe
Je descende aux accords d'un hymne solennel,
Que l'œil du voyageur sur ma cendre retombe,
Et que mon nom vivant aux lieux où tout succombe,
Te soit, divine gloire, un hommage éternel !

LES RUINES DE SAINT-BERTIN,

Par M. DUBOIS DE FORESTELLE, membre correspondant.

Super flumina Babylonis, illic sedimus
Et flevimus, cum recordaremur Sion!

Psal. 136. 1.

Lorsque cette dent meurtrière,
Que sans cesse aiguise le temps,
Brise et disperse sur la terre
Les plus solides monuments;
Ou lorsque frappés par la foudre
Leurs débris sont réduits en poudre,
Alors le poète comprend
Qu'il n'est pas d'éternel ouvrage,
Et devant ce fatal ravage,
Il dit pensif : Dieu seul est grand!

Mais lorsque l'œuvre du génie,
Livrée à des spéculateurs,
S'écroule avec ignominie,

Sous des marteaux profanateurs ;
Alors un saint courroux l'enflamme ;
Alors s'échappe de son âme
Un chant de deuil et de douleur ,
Et la voix du nouveau prophète
Eclate comme la tempête
En s'écriant : malheur ! malheur !

La mienne est peu retentissante ;
Mais un affligeant souvenir
Saura la rendre assez puissante ,
Et pour venger et pour punir.
Oui , vandalisme mercenaire ,
Devant un siècle de lumière ,
Qui s'illustre par ses progrès ,
J'accuse ton audace impie ,
Et je veux qu'enfin elle expie
La honte de tous ses excès.

Quand soutenu par son courage ,
Au printemps franchissant les mers ,
L'oiseau , du plus lointain rivage ,
Revole aux lieux qui lui sont chers ,
A son plus doux instinct fidèle ,

Que cherche son ardeur nouvelle
Dans l'espérance d'heureux jours?
C'est ce paisible et sur asile
Où naguère il pouvait tranquille
Cacher le fruit de ses amours.

Et tout en pleurs, il semble dire,
En les maudissant comme moi :
Vils destructeurs de mon empire,
Malheur à vous, hommes sans foi !
En violant ces sanctuaires
Qu'aimaient, que respectaient vos pères,
Où leurs cœurs priaient loin du bruit,
Vous avez renversé le trône
Où resplendissait la madone
Qui protégeait mon humble nid.

Aux derniers jours de chaque automne,
Au retour des cruels autans,
L'arbre flétri voit sa couronne,
Livrée aux caprices des vents,
Feuille à feuille joncher la plaine,
Et bientôt sous leur rude haleine
Mourir couverte de frimats;

Mais au réveil de la nature ,
Il renouvelle sa parure ,
Pour ombrager encor nos pas.

Ainsi par le fer mutilées ,
Au loin volaient en mille éclats ,
Les feuilles si bien ciselées
De ces chapiteaux délicats ;
Et ces anges des tabernacles ,
D'un art divin charmants miracles ,
Si dignes de nous enchanter !
Mais ces victimes ravissantes
Périssaient , hélas ! innocentes ,
Sans espoir de ressusciter.

Les coups dont résonnait l'enceinte ,
Dans mon cœur venaient retentir,
La chute de chaque arche sainte
M'arrachait un profond soupir.
Et quand des colonnes brisées ,
Quand de ces pierres mutilées,
Mon pied heurtait quelque fragment ,
Je croyais , saisi d'épouvante ,
Entendre une voix menaçante ,
M'annoncer un grand châtiment.

D'une lumière fugitive,
Le soleil éclairait encore
De la nef la dernière ogive,
Du temple le dernier trésor ;
C'était pour montrer à notre âge,
Qu'avant ce funeste ravage,
Ce grand chef-d'œuvre était sans prix.
L'artiste y trouvait mille charmes ;
A présent il comprend mes larmes,
Il pleure aussi sur ces débris.

Ah ! quand de sa couronne antique
Fut brisé le dernier fleuron ;
Quand de la sainte Basilique
Il ne resta plus que le nom ;
Soudain s'alluma ma colère,
Et la douleur la plus amère
De mon cœur outré fit jaillir
Ces flots de fiel et d'amertume
Où je trempe aujourd'hui ma plume,
Pour ceux que je veux avilir.

Malheur ! honte ! à votre victoire,
A vos triomphes accablants !
Nouveaux Attila dont la gloire

Surpasse celle des Normands ;
Aveugles, dans leur rage infâme,
Ils détruisaient tout par la flamme ;
Mais plus barbares mille fois,
Vous, fils d'un siècle de lumière,
Vous brisez tout, pierre par pierre,
Sans respecter même une croix !

Que pour épouvanter la terre,
Chaque écho, docile à ma voix,
Dise anathême à votre guerre,
A vos sacriléges exploits !
Oui, que vos noms, dans nos annales,
Rivés à des dates fatales,
Et stigmatisés par l'horreur,
Partout, à la race future,
Soient un cachet de flétrissure,
Soient un emblême de terreur !

Mais d'où vient que mon courroux cesse,
Et que je vous l'offre, ô mon Dieu ?
D'où vient même que ma tristesse
Semble se complaire en ce lieu ?
C'est que la nuit déjà plus sombre,
Va l'environner de son ombre,

Et que frappée, en ce moment,
Au sommet de la tour gothique,
La cloche, au son mélancolique,
M'invite au doux recueillement.

C'est que des hauteurs du Calvaire
Le cri du divin Rédempteur,
Ce cri sublime, sur la terre,
Espoir du juste et du pécheur,
M'inspire un effort magnanime ;
Je me repends, comme d'un crime,
De mes impitoyables vœux,
Et pour une coupable race,
Suppliant, je demande grâce
Au souverain juge des cieux.

Laissons, me dis-je alors moins triste,
Laissons un affreux souvenir ;
Comme chrétien et comme artiste
Rêvons un meilleur avenir.
Un jour avec bonheur peut-être,
Nos neveux verront reparaître,
Victorieuse du tombeau,
Cette merveille d'un autre âge

Digne à jamais d'un autre hommage,
Brillante d'un éclat nouveau !

Apôtre de la morinie,
Qu'épura ton austérité,
Que civilisa ton génie,
Qu'anima ton humanité,
Où tu vîns, d'un esprit fertile,
Semer les grains de l'Evangile,
Dans les ténèbres de la nuit ;
Habitant du céleste empire,
Imite le divin martyre,
Pardonne comme Jésus-Christ.

A la place du temple illustre
Qui se décora de ton nom
Qui t'emprunta son plus beau lustre
Que sanctifia ton renom,
Protecteur d'une aimable ville,
A ta voix toujours plus docile,
Bertin, console ses regrets,
Elève une église nouvelle,
Pour cacher les ruines de celle
Qu'entourent d'effrayants Cyprès !

Dèjà, cédant à ta prière,
Du Christ le Dieu resplendissant,
Montre encore à toute la terre,
Que son bras est toujours puissant.
L'impie a détruit ton ouvrage,
Mais pour te venger de l'outrage,
O noble et céleste pardon !
Il fait revivre ta mémoire,
D'un geste il ranime ta gloire,
D'un souffle il relève Sion !

Je vois, ce n'est point un mensonge,
Se relever les ossements
Des saints que j'adorais en songe !
Ils quittent leurs froids monuments !
Les voilà ! Plus grands que les sages,
Ils montrent l'oubli des outrages,
Pour instruire à les imiter ;
La nef se suspend sur leur tête
Le temple s'achève, et son faîte
Se ferme pour les abriter.

De sons joyeux la cloche sainte
S'ébranle pour nous ranimer,
Le peuple, en la nouvelle enceinte,

Accourt pour prier, pour aimer ;
L'airain qui s'agitait naguère
Dans une brumeuse atmosphère,
De l'encens respire l'odeur ;
Il gémissait dans la tempête,
Il annonce aujourd'hui la fête
Et du calvaire et du sauveur.

J'entends déjà du saint cantique,
Tes vastes voutes retentir,
Majestueuse basilique,
Nouvelle arche pour l'avenir !
Je vois les pieuses guirlandes,
Et les magnifiques offrandes
Déjà décorer ton autel !
Et des fidèles, dans l'ivresse,
J'entends les hymnes d'allégresse !
Hozanna ! Gloire à l'Eternel !

RAPPORT

SUR

LES EXCURSIONS ARCHÉOLOGIQUES

DANS

L'ARRONDISSEMENT D'ARRAS,

par M. l'abbé **PARENTY**, membre résidant.

Messieurs,

La Commission archéologique, formée dans le sein de cette Académie, a reçu de vous l'intéressante mission d'explorer les monuments de l'arrondissement d'Arras qui présentent quelque intérêt pour l'histoire, l'architecture et les arts tels qu'on les cultivait dans cette contrée durant les siècles qui ont précédé le nôtre. L'histoire et l'architecture se prêtent, en effet, un mutuel secours, et il peut résulter de leur rapprochement des découvertes précieuses qui sans cela seraient perdues pour la science.

Des études ont eu lieu en 1844, dans les communes d'Oppy, d'Ecoust-St-Mein, de Willerval et de Vimy.

Le village d'Oppy, anciennement *Wlpi*, est situé à gauche de la route royale d'Arras à Douai, dans une plaine élevée, entre Gavrelle, Bailleul-sire-Bertoult, Fresnoy et Neuvireuil. Le plus ancien titre mentionné sur cette localité, est une bulle de 1152, par laquelle le Pape Eugène III accorde à Godescalque, évêque de Cambrai et d'Arras, l'autel d'*Wlpi* pour lui et ses successeurs; par suite, l'église fut mise au nombre de celles qui contribuaient à former le revenu de la mense épiscopale.

La seigneurie temporelle d'Oppy fut longtemps unie à celle de Bois-Bernard. (1)

L'église est un édifice composé d'une nef avec un bas côté en forme d'appentis et d'une tour. Ce vaisseau est d'une longueur d'environ trente mètres. Une frise se fait remarquer à l'extérieur de la nef, au sud ; c'est une suite de corbeaux ou modillons qui offrent des formes bizarres et très variées, ce sont des têtes grotesques et des feuillages. Au-dessus de chaque modillon est une arcature qui forme la corniche. Il est regrettable qu'à une époque peu reculée, on ait assis le toit de l'église sur plusieurs lignes de briques qui nuisent à l'effet que doit produire cet entablement an-

(1) Mémorial historique de M. Harbaville, 2. 1er. p. 254 et Dictionnaire du P. Ignace.

tique. Trois fenêtres éclairent cette nef : elles sont étroites, allongées, d'un style grave, et caractérisent l'architecture ogivale à lancettes.

La tour construite en pierres blanches calcaires de moyen appareil, formait autrefois un carré long qui appuyait la nef à l'ouest. La face, au sud, ayant été endommagée par la foudre au siècle dernier, on la démolit jusqu'aux fondations, et on fit une restauration qui n'est d'aucune harmonie avec l'ancienne architecture. Ce clocher est surmonté d'une flèche exagone en charpente et couverte en ardoises. La façade nord de cet antique monument est restée telle qu'elle fut bâtie primitivement. La corniche qui règne au-dessous de la flèche et qui sert de couronnement à la tour, est un feston de maçonnerie en forme d'arcatures fait de pierres de petit appareil. Les creux de ces petites arcades sont sans modillons. L'ouie de ce clocher est une fenêtre ogivo-romane, c'est-à-dire que l'ogive s'y mêle au plein cintre. Tel est le caractère de l'architecture de transition qui prit naissance dans le nord de la France après le milieu du douzième siècle. Il est constant que peu de temps après, avant le règne de St-Louis, la Normandie et l'Ile de France envoyèrent des architectes en Angleterre et en Allemagne. Un peu plus tard, l'Artois et le Boulonnais produisirent aussi les leurs. Mathias, né à Arras, fut appelé en 1343 à jeter les fondations de la cathédrale de Prague et ce monument fut achevé par Pierre fils de Henri Arter, de

Boulogne. (1) On doit supposer, que dès le treizième siècle, on vit s'élever dans ce département des édifices à ogives; et, telle est l'époque que nous croyons devoir assigner au clocher d'Oppy.

Un moucharaby s'y fait remarquer au-dessus d'une porte aujourd'hui condamnée, mais qui donnait autrefois accès à cette tour. Les portes des clochers, comme celles des forteresses du moyen âge, étaient défendues par ces sortes de balcons munis d'un parapet élevé et à jour. (2) On pouvait de là lancer à couvert des projectiles sur les ennemis qui eussent tenté de pénétrer dans l'église où les populations avaient coutume de se réfugier en temps de guerre.

Le village d'Ecoust-St-Mein, dont l'étymologie nous donne l'idée d'un lieu planté de chênes, faisait probablement partie de la vaste forêt d'Arrouaise (Arida Gamontia) qui s'étendait depuis Encre, aujourd'hui Albert, jusqu'à la Sambre. (3)

Il existe à Ecoust un souterrain dans lequel on ne peut descendre que par un puits et qu'aucun habitant n'a exploré. Serait-ce l'un de ces refuges dont l'origine est encore problématique et que les antiquaires attribuent, tantôt à l'invasion des Normands, tantôt aux terreurs causées par les guerres des seizième et

(1) Annales archéologiques t. II, p. 141. Article de Félix Verueilh.

(2) Comité historique des arts et des monuments.

(3) Histoire de l'abbaye d'Arrouaise par D. Gosse.

dix-septième siècle. (1) On n'en sait rien, mais ces souterrains se rencontrent fréquemment vers Bapaume et Cambrai. Ils sont généralement creusés dans le tuf et ne sont soutenus par aucun ouvrage de maçonnerie.

Deux mottes de terre se font remarquer dans cette commune, l'une est près de l'église, l'autre au hameau de Longastre.

La première est un amas considérable de ruines provenant de l'ancien château. L'histoire se tait sur les seigneurs qui habitèrent cet antique manoir. On voit seulement dans l'inventaire de Godefroy qu'un sire Jackmès était seigneur d'Écoust en 1266. La seigneurie de ce lieu relevait de celle d'Houdain et fut possédée par les maisons de Rubempré et de Lens: elle était tombée au siècle dernier dans celles de Bryas et de Bournonville. (2).

La motte du fief de Longastre (Longastrum) située au sud du village, est moins élevée que la précédente. On voit que cette forteresse était défendue par des fossés sans eau. Il n'y reste plus de traces d'anciennes constructions. Ce fief fut érigé en marquisat en faveur de la famille d'Houchin-Longastre. (3).

(1) V. Mém. de la soc. d'archéologie du dépt. de la Somme, tome 1er Mém. de M. Bouthors président.

(2) Archives de l'église d'Écoust.

(3) Ancienne et illustre maison d'Artois connue dès le XIIIe siècle Armes d'argent à trois losanges de sable.

L'église fut vendue en 1793 et l'acquéreur la fit démolir en partie ; il n'en resta plus que la tour et les murs latéraux. Ces ruines rachetées par un propriétaire du lieu, M. Lemoine, furent données par lui à la commune en 1822. On fit une toiture nouvelle et un plafond horizontal qui tint lieu des voûtes gothiques, au nombre de trois, qui ornaient les nefs ainsi que le chœur qui est de même âge et de même style que le reste de l'édifice.

Les nefs sont appuyées à l'extérieur par des contreforts adhérents aux murailles qui se font remarquer par une grande richesse de sculpture. (V. les planches 1, 2 et 3.) Ils sont surmontés de clochetons, et on y voit à la hauteur de quatre mètres cinquante centimètres, des niches destinées à recevoir des statues. Leurs consoles et leurs dais sont chargés de reliefs, composés de rinceaux, de statuettes et d'animaux fantastiques qui rappellent l'ornementation luxuriante du règne de François I^er^. Il ne reste des statues, que renfermaient autrefois ces niches, que la partie supérieure d'une vierge faite de pierre calcaire comme l'édifice, elle tient dans ses bras un enfant Jésus actuellement très mutilé.

Les fenêtres régulièrement espacées entre les contreforts, sont une fois plus hautes que larges et surmontées d'archivoltes desquelles se détachent des sculptures qui consistent en végétaux et en figurines. Ces fenêtres présentent un caractère en ce qu'elles

ÉGLISE D'ÉCOUST.

PLAN

Lith. de Dutilleux à Arras

5 10 15 20 25 m.

ÉGLISE D'ÉCOUST.

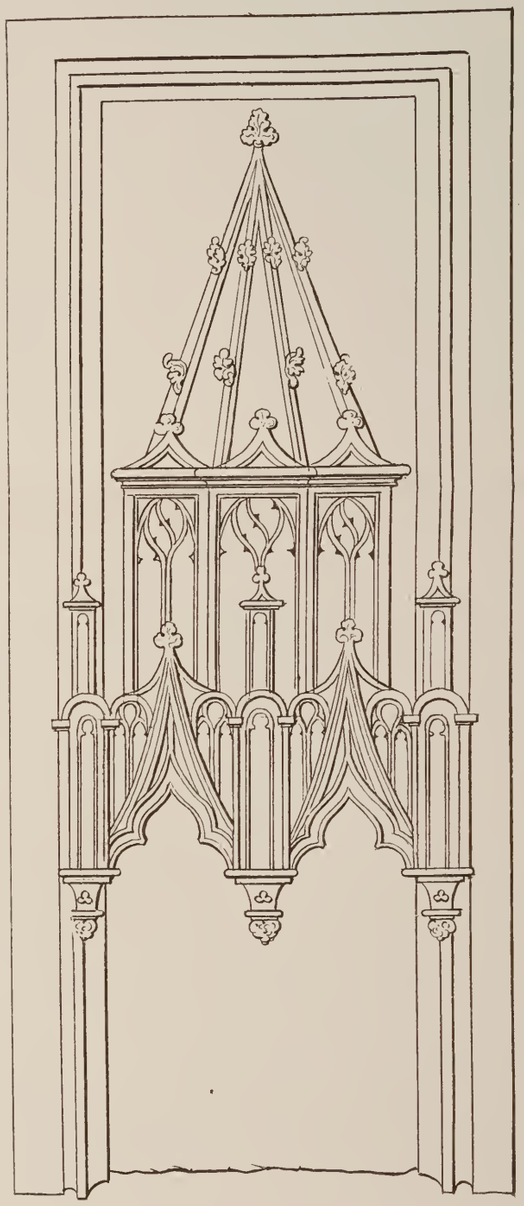

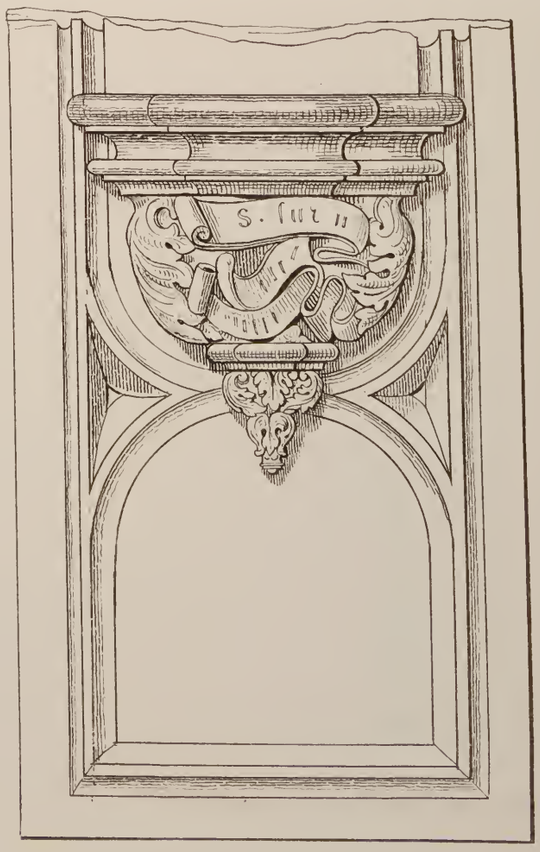

Lith de Dutilleux á Arras

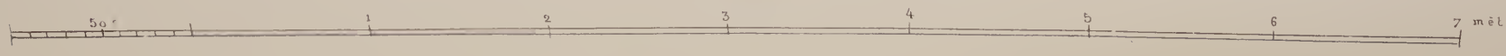

ÉGLISE D'ÉCOUST.

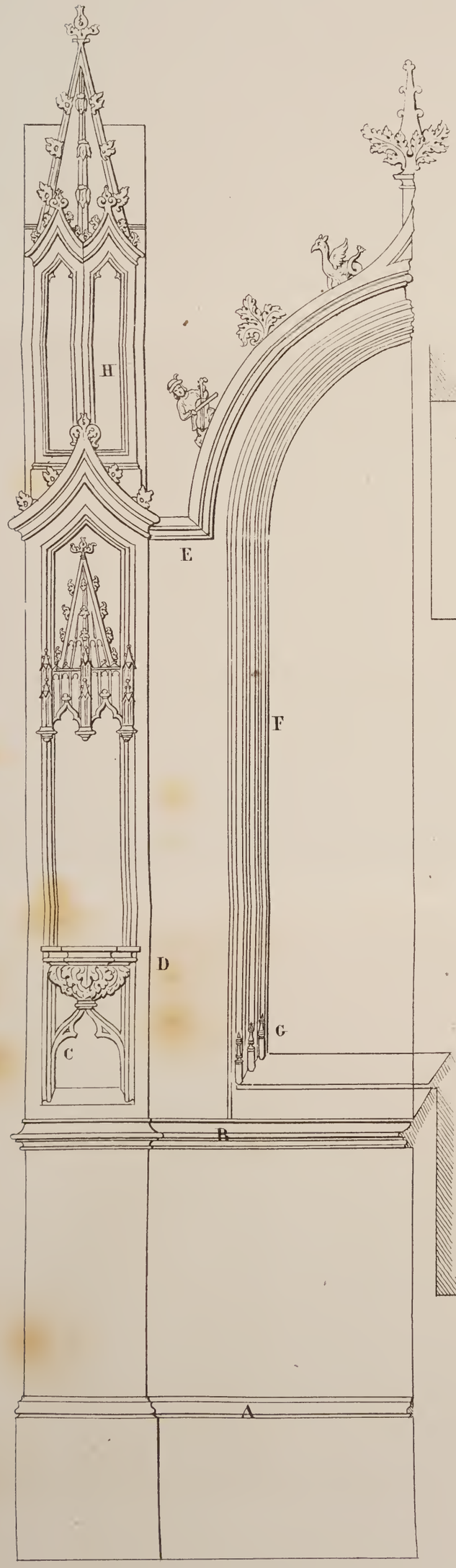

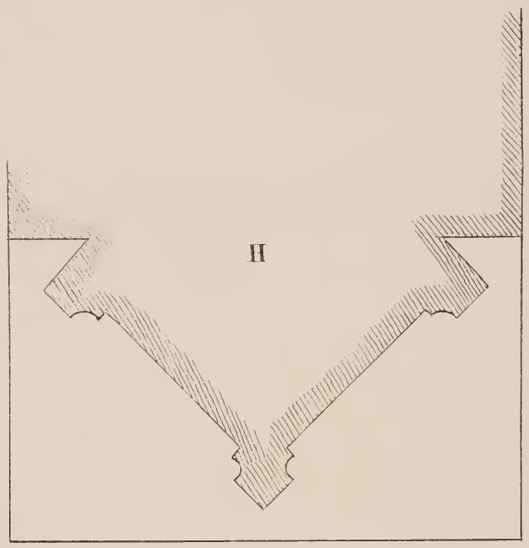

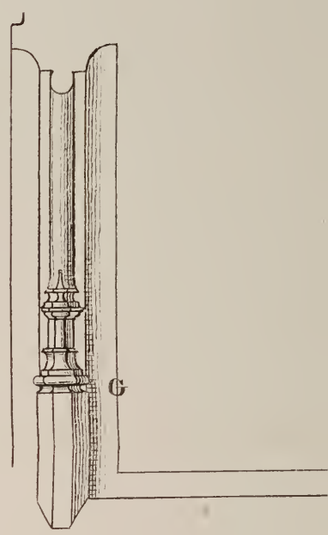

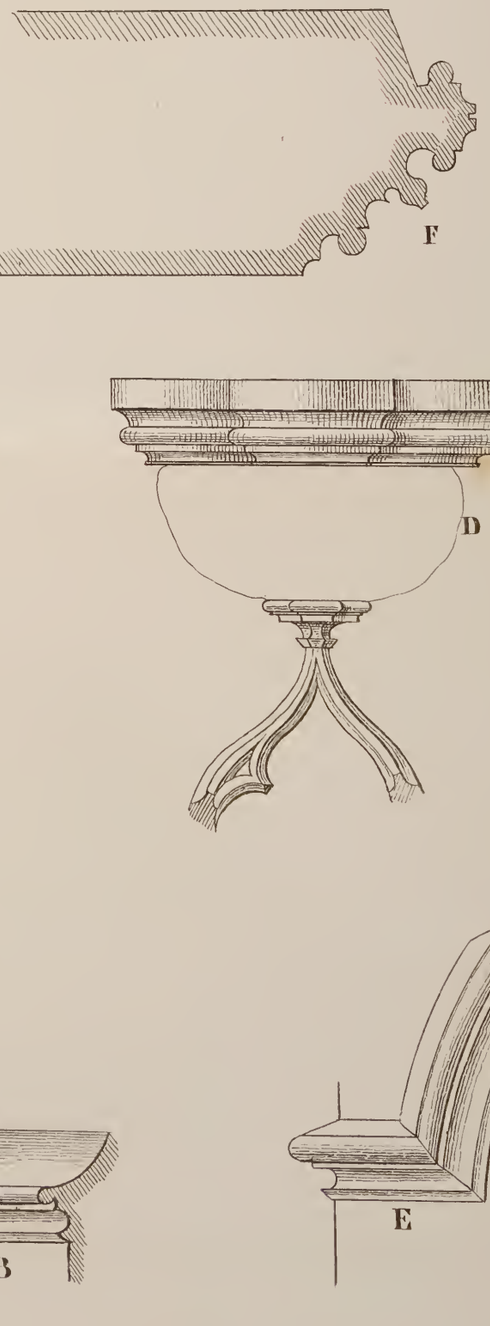

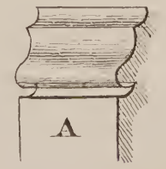

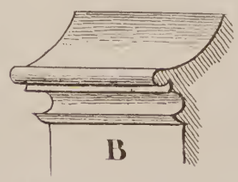

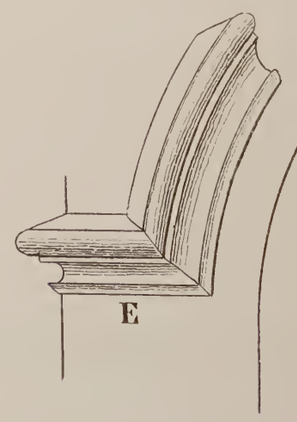

Lith de Dutilleux à Arras

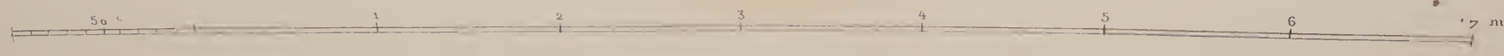

sont moins larges et moins élevées que celles des monuments des XIV^e^ et XV^e^ siècles. Plusieurs avaient été ornées de riches verreries. Le chapitre d'Arras en donna une en 1545 pour le chœur. On y remarquait ses armoiries. (1).

La porte latérale au sud est divisée par un pilier. Elle a deux ouvertures au-dessus desquelles est un un espèce de tympan sculpté dans le goût de l'ornementation générale de l'église, au-dessus est une moulure saillante en accolade de laquelle se détachent des crosses végétales.

La tour est à l'extrémité ouest de l'édifice. Elle a trente-deux mètres dix centimètres de hauteur. Aux angles sont des contreforts engagés qui s'élèvent jusqu'au sommet. Ils sont couronnés par une espèce de fronton formé de dalles au-dessous desquelles est un trèfle gothique. Cette ornementation dissimule peu l'épaisseur de ces appuis.

Le côté ouest de la tour est percé par un portail de forme ogivale orné d'une simple moulure. Au-dessus est une fenêtre plus large et plus élevée, mais de même style que la porte.

Les quatre faces ont pour ouïes une triple baie à ogives qui est d'un bel effet. Au-dessus sont des corbeaux soutenant une galerie autrefois sculptée à jour, mais qui n'est plus aujourd'hui qu'un couronnement

(1) Mém. Mss. du P. Ignace du Mest.

en briques. On remarque aux quatre angles des encorbillements formant des saillies sur lesquelles avaient été bâties des échanguettes ou petites guérites destinées à abriter les sentinelles chargées en temps de guerre d'observer les mouvements de l'ennemi.

Quatre animaux monstrueux sont au sommet de la tour. Ils vomissaient, sous la dénomination de gargouilles, les eaux pluviales qui tombaient sur la plate forme et les jetaient loin des fondations; mais on y a établi, depuis plus d'un siècle, un toit conique à simple ferme et couvert d'ardoises.

La commune de Willerval, canton de Vimy, est située entre Farbus et Bailleul-sire-Bertout, au bas la chaîne de colline qui commence au Mont-St.-Éloy, vient à Vimy par Souchez et se continue jusqu'au bassin de la Scarpe vers St.-Laurent. Cet ancien fief était de la sénéchaussée de St.-Pol, en partie, et de la principauté d'Épinoy. Il eût pour seigneur, du onzième au quinzième siècle, l'ancienne maison de Sains. (1). On remarque dans l'église, des tombeaux qui appartiennent aux membres de cette famille. Dès l'an 1429 (2) cette seigneurie était dans l'illustre maison de Lannoy. Guilbert, seigneur de ce nom, affranchit en 1509 le chapitre d'Arras d'un hommage que lui devait cette corporation pour un fief situé à

(1) V. Dom Lepez, Mss. de la bibliothèque d'Arras, N^os^ 204 et 208.

(2) Histoire générale de France, tome VIII, f° 76-77.

Oppy. Le chapitre était tenu d'offrir au seigneur de Willerval un fromage du poids de cinquante livres et de le faire conduire au château de ce lieu sur un char neuf traîné par quatre chevaux blancs; le cocher devait être aussi vêtu de blanc et porter des gants de même couleur. (1).

Cette terre avait passé dès l'an 1529 dans la maison d'Oignies qui la possédait encore en 1612, époque de son érection en comté par l'archiduc Albert d'Autriche et Claire Eugénie, gouverneurs des Pays-Bas. Jérôme d'Oignies, seigneur de Willerval, dernier de cette branche, fut tué au siège d'Arras en 1640. Il ne laissa qu'une fille qui vendit cette terre en 1676 à Jérôme du Tiez. Charles son fils fut créé comte de Willerval par lettres-patentes de Louis XIV, datées de 1697. (2)

On remarquait à Willerval un château qui passait pour l'une des plus considérables forteresses de cette partie de l'Artois. Il fut démoli en 1833, après la mort du dernier propriétaire, M. Christian de Couronnel.

Le comte de Tilli, général hollandais, l'occupa en 1710. Le duc de Villars, qui s'était porté à la même époque sur le mont de Vimy, avait résolu d'y faire mettre le feu et de le raser, pour empêcher, disait-il,

(1) V. Le P. Ignace au Dictionnaire. Il cite les archives du chapitre d'Arras.—Généalogie des seigneurs de Willerval qu'a bien voulu nous communiquer M. le baron de Hautecloque.

(2) Ibidem.

les ennemis de la France de s'y loger : mais le seigneur du Riez fut assez heureux pour obtenir du général français la révocation de l'ordre qu'il avait donné à cet effet.

On trouve dans un canton du village qui a conservé le nom de *Ville d'Attimont*, des fragments de poterie romaine, des portions d'anciennes murailles en grès, enfin des tessons et des cappes de forte dimension. Mais ce qui confirme surtout l'existence, en ce lieu, d'un établissement romain, ce sont les monnaies du bas-empire qu'on y découvre chaque année à l'époque du sarclage des grains. M. l'abbé Maniez, curé de Willerval, en forme une collection qui devient intéressante ; les principales sont à l'effigie de Claude, Néron, Vespasien, Adrien, Antonin, Faustine, Maximin et Constantin.

L'église de ce lieu n'a qu'une nef longue de vingt-trois mètres et large de huit mètres trente-trois centimètres. Elle est construite, ainsi que le chœur qui est *pentagonal*, en pierres blanches calcaires de moyen appareil. Les fenêtres sont à ogives et accusent une construction du seizième siècle. Ce qui reste de leurs meneaux est, en effet, du style flamboyant, qui, dès le siècle précédent, régna sans rivalité dans ce genre d'ornementation. Le Père Ignace du Mest, dit avoir vu sur l'une des vitres les armoiries de la maison d'Oignies Willerval et la date de 1529. Cette date vient appuyer notre opinion sur l'âge de cette église.

Elle avait été bâtie primitivement au treizième siècle. On le remarque par un fragment du portail qui est à l'ouest, sous le clocher, il est soutenu par une colonne cylindrique dont le chapiteau est couvert de feuilles indigènes. La voussure de ce petit portail annonce pareillement une construction du treizième siècle.

Cette église est située dans l'enclos de l'ancien château. Elle appartenait aux seigneurs du lieu ; aussi y trouve-t-on des pierres tombales d'un grand intérêt archéologique. Le monument de ce genre le plus remarquable est le tombeau de Gérard de Sains que nous croyons être du treizième siècle. Depuis long-temps déjà, on s'était appliqué à reproduire la ressemblance individuelle qu'on obtenait au moyen du moulage. (1) Ce monument offrirait donc le portrait du chevalier Gérard. Ses traits indiquent un homme mort dans la force de l'âge. Sa tête repose sur un coussin : il a les mains jointes au-dessus de la poitrine et tient du bras gauche un large bouclier. Le buste est couvert d'une

(1) Ce procédé remonte à la fin du onzième siècle. V. Manuel d'Archéologie par M. J. Oudin. « Il est digne de remarque, dit cet auteur, que chez tous les peuples, les monuments les plus anciens, les plus magnifiques et les mieux conservés sont les temples et les tombeaux. Comme si la Providence ait voulu que les pierres elles-mêmes nous rappelassent continuellement les deux pensées qui sont les plus propres à nous rendre vertueux : le souvenir de la divinité et la fragilité de la vie qui ne nous est prêtée pendant quelques années que pour nous faciliter les moyens d'en acquérir une meilleure. »

cuirasse, les bras et les jambes sont vêtus d'une cotte de mailles : un chien, symbole de fidélité, est aux pieds de ce gentilhomme. (Planche 4.) Ce tombeau est en marbre noir, son chevet représente un trèfle gothique qui soutient un dais composé de colonnettes et de quatre feuilles d'une exécution très délicate. C'est le treizième siècle, Messieurs, qui est l'époque de la plus grande splendeur de la statuaire du moyen-âge : le sentiment de la vie s'y mêle à une aisance grave et à une verve admirable. Les figures de cette époque se font généralement remarquer par l'expression d'une foi vive et d'une ferveur religieuse que les artistes surent leur imprimer et qu'on ne retrouve plus dans les siècles suivants.

La tradition locale rapporte que Gérard de Sains, ayant été fait prisonnier dans une croisade, les habitants de sa baronnie se cotisèrent pour sa rançon. Il vint mourir dans sa terre de Willerval et abandonna aux vassaux de cette seigneurie cinquante arpents de terre en témoignage de sa reconnaissance.

La commune de Vimy, en latin Vimacum, est à un myriamètre environ d'Arras, sur la route royale de Lens et à mi-chemin de l'une à l'autre ville.

Elle fait partie de l'ancienne Gohelle et a son site principal sur un espèce de mamelon dont le sol est sablonneux (1).

(1) Vimy renferme les hameaux suivants : En-Gohelle et Farbus au midi ; Vimius vers l'ouest ; La Neuville à l'est. Le petit Vimy ou la

PLANCHE N°4 .

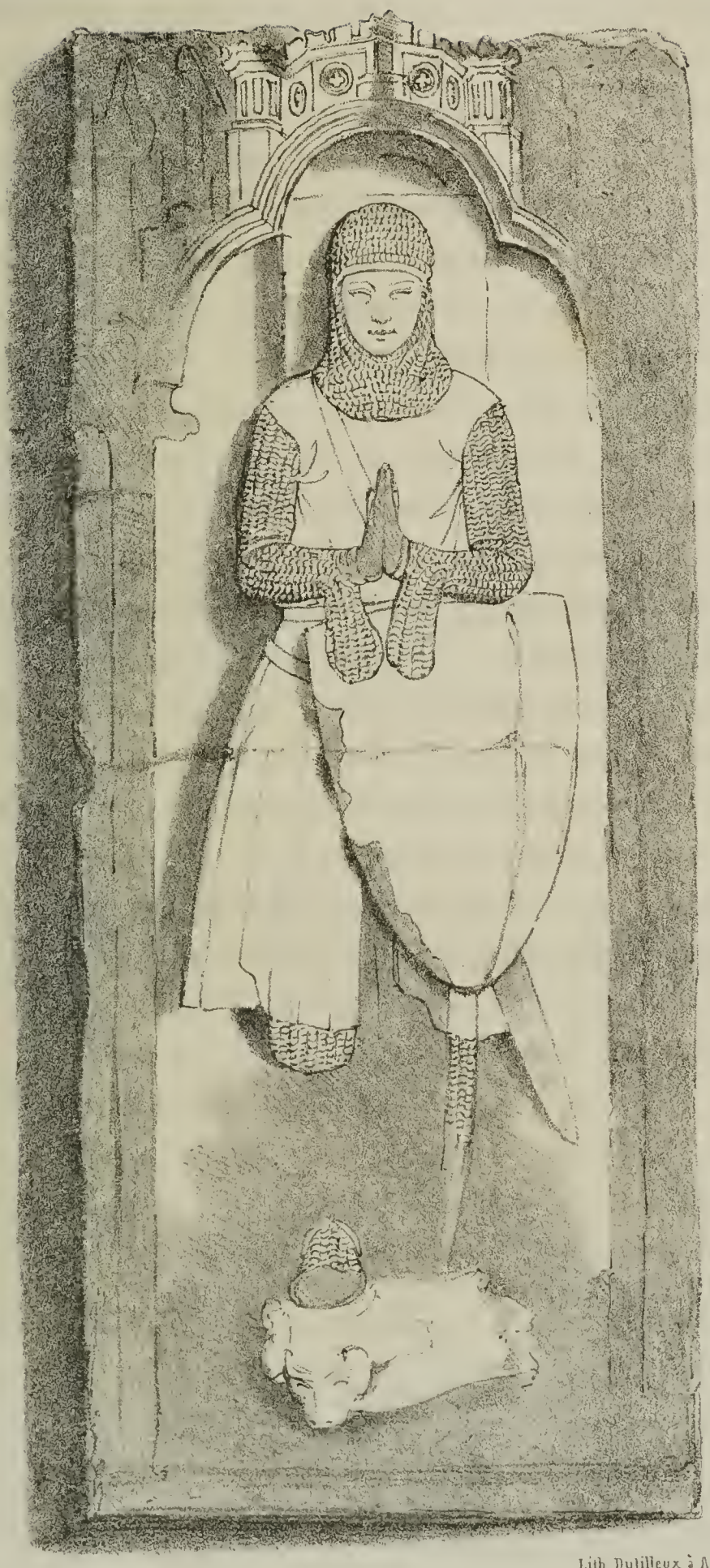

Lith Dutilleux à Arras

Tombeau de Gérard de Savins.

dans l'Eglise de Willerval .

Cette terre eut, dès le treizième siècle, des seigneurs qui en portèrent le nom. Adam de Vimy est cité dans des titres de 1239, 1248 et 1249. Il fit construire le château féodal qui existait encore au commencement du siècle dernier (1). La seignerie de ce lieu passa depuis, de la maison de Lallain, dans celle de Salsm et de Melun - Epinoy qui la possédèrent conjointement (2).

Le château avait été bâti sur un monticule évidemment fait de mains d'homme, comme on le voit par les déblais que fait exécuter, depuis plusieurs années, M. Tamboise propriétaire actuel. Les fouilles qu'on a pratiquées dans l'emplacement de la cour, c'est-à-dire, au centre de ce lieu fortifié, ont amené la découverte d'un immense ossuaire. Le nombre des cadavres fut évalué à plus de vingt mille. On ne trouva ni armures, ni médailles, ni aucun autre monument

Vieuville à l'ouest. Awède au nord. Ces hameaux furent autrefois plus habités qu'aujourd'hui. La population s'est successivement plus rapprochée de l'ancien château et de l'église, qui occupent le centre du village et sont situés sur le point le plus saillant du monticule.

(1) Mémorial historique, tome 1^er^, p. 259.

(2) Il y avait, au bas de l'enceinte du château une tour qui servait de guet et au haut de laquelle on allumait un feu qui se voyait de Lens, de Bailleul-Sir-Bertoult, de Mont-St-Éloi, du château de Carency et de divers autres lieux situés au revers de la chaîne de collines qui longe le village de Vimy. (Renseignement communiqué par M. Tamboise, maire de Vimy.)

qui pussent aider à assigner une époque au dépôt de ces restes humains. Seulement, le fer d'une flèche fut remarqué sur un fémur.

Mais en dehors de l'enceinte fortifiée, sur le même monticule, à la profondeur d'environ trois mètres, sont des cercueils en pierres blanches, superposés et renfermant des squelettes encore entiers. Ces squelettes feraient croire à l'existence, en ce lieu, d'un tumulus gaulois de grande proportion. On n'y trouve point, en effet, de ciment, comme dans les tombeanx romains. Les pierres qui forment les cercueils ne sont pas des auges qui caractérisent les sarcophages usités chez ce peuple, pour renfermer les corps qu'on ne voulait point brûler. Ce sont de simples lames de pierre faites sans aucun art et jointes à la manière d'un cercueil en bois. On n'a remarqué jusqu'ici, dans ces tombeaux, ni vases, ni armes, ni aucuns objets d'ornement qui pussent aider à prouver leur provenance et leur antiquité.

Le clocher placé fort près de l'enceinte du château est de même style et de même époque que celui de l'église d'Oppy qui vient d'être décrit, mais il n'a point subi les mêmes mutilations. La tour présente quatre faces équilatérales percées de fenêtres à plein ceintre divisées par des compartiments à ogives. La voûte du premier étage est entièrement ogivale. Cette bizarrerie se fait aussi remarquer au clocher de Souchez qui est de la même époque, et dont les baies

flanquées de colonnes trapues accusent d'une manière plus nette encore, l'architecture romane.

Les nefs reconstruites de 1550 à 1557 ont trente-deux mètres de long sur seize de large. Elles sont soutenues par des colonnes cylindriques sveltes et hardies qui supportaient autrefois des voûtes gothiques; mais elles s'écroulèrent durant la guerre qui éclata en 1635 entre la France et l'Espagne. L'église fut alors jetée au pillage. On enleva dans le clocher l'horloge, les cloches et le carillon. Les angles de fer qui scellaient les voûtes, ayant été en même temps détachées, elles s'écroulèrent. On les a récemment remplacées par un plafond sphérique.

La porte latérale au sud est à double ouverture. Ses cintres déprimés marquent faiblement l'ogive. Les pieds droits et le pilastre qui forment la division sont en grès. Cette porte a pour couronnement une moulure en accolade ou à contre-courbe. Au-dessus est une niche en pierres blanches peu profonde.

Les fenêtres sont à ogives. Primitivement elles furent divisées par des meneaux en pierres. On y a substitué des barres de fer. Quelques-unes cependant, ont conservé les compartiments de l'imposte. Ils sont sculptés avec goût et caractérisent l'ornementation du quatorzième siècle.

Les fonts baptismaux sont un monument remarquable de style roman. La cuve présente quatre faces ornées d'animaux fantastiques. Cette cuve, qui est de

pierre bleue, repose sur une colonne très-basse d'un fort diamètre. Quatre colonnettes sans moulure ni chapiteau sont groupées autour de celle du centre et soutiennent les quatre angles ; ces dernières sont en pierre blanche et paraissent avoir été ajoutées à ce batistère que nous considérons comme un morceau curieux de sculpture du douzième, peut-être même du onzième siècle. Notre collègue M. Amédée Boistel a dessiné ses fonts baptismaux.

Les baptistères connus primitivement sous le nom de Nartex, méritent de fixer l'attention des archéologues. Dans les premiers siècles de l'église, on construisit auprès des basiliques des édifices spéciaux destinés à l'administration du baptême qui se conférait alors par immersion. Les Nartex étaient spacieux et entourés de portiques. On les décorait de riches peintures et on y remarquait des vases d'or et d'argent ornés de reliefs symboliques qui figuraient la régénération spirituelle que les néophites venaient y recevoir. Plus tard, les baptistères furent introduits sous le porche des églises, puis dans leur enceinte, au bas de l'une des nefs latérales. On les soumit à tous les genres d'architecture qui se succédèrent; mais on continua d'attacher une grande importance à leur décoration. (1)

(1) Encyclopédie catholique, art. Baptistère, tome 3, p. 211. — Echo du monde savant 1844.

Les stalles de l'église de Vimy sont sans intérêt, mais la chaire peut passer pour un objet d'art. Elle s'appuie sur l'une des colonnes de la nef principale. L'escalier, qui est en spirale, a une rampe sculptée à jour, composée de rinceaux et d'entrelacs qui forment une arabesque découpée avec un véritable talent. Les panneaux du corps de cette chaire, qui a la forme d'un polygone, portent en demi-relief les bustes des quatre Evangélistes.

Un Christ peint sur bois décore une chapelle latérale placée au chevet de la nef de droite qui forme le trassept. C'est un tableau à volets qui a de la valeur et attire l'attention des artistes.

Les monuments qui viennent d'être décrits, Messieurs, ont été dessinés sur les lieux par MM. Grigny, Dutilleux et Demory. M. Gauthier a bien voulu se prêter aussi à ce travail en procurant des copies de ces dessins. Permettez que je leur adresse ici l'expression de notre commune reconnaissance pour le zèle et le talent qu'ils ont montrés en reproduisant ces objets d'art.

Le temps, qui détruit ce qu'a élevé la main des hommes, a ruiné un grand nombre de nos anciens édifices. Quelques-uns cependant ont échappé aux injures des siècles. Vous avez conçu, Messieurs, une haute pensée en appelant l'attention de l'Académie sur ces restes précieux de nos antiquités artésiennes. Cet exemple sera suivi, j'en suis sûr, par les autres ar-

rondissements. Ils sont plus riches que le nôtre en monuments du moyen-âge. Ce département, ainsi exploré, offrirait pour les arts un intérêt égal à ceux qui nous avoisinent, et dans lesquels de profondes études ont été faites, depuis que l'archéologie a occupé les hommes sérieux de notre époque.

UNE ÉMEUTE EN 1285.

CHRONIQUE ARTÉSIENNE.

Par M. HARBAVILLE, membre résidant.

Sous l'administration du comte Robert II, l'Artois, souvent traité comme province française, eut sa part des charges qui pesaient sur la monarchie. Les domaines du comte obérés par ses voyages d'outre mer et ses missions diplomatiques, ne purent suffire aux exigences de ses besoins. Il dut avoir recours à des taxes insolites. Ainsi, nonobstant ses priviléges, une taille énorme pour le temps fut imposée à la ville d'Arras en 1262. Cet impôt, scandaleusement réparti, causa un profond mécontentement; il excita surtout la verve satyrique des trouvères artésiens. Leurs virulents écrits témoignent que la discorde et la confusion régnèrent durant plusieurs années dans la ville apau-

vrie. Des exils firent taire l'opinion publique. Il n'en fut pas de même en 1285. Probablement qu'alors une main mal habile versa cette goutte de trop qui fait déborder le vase : le peuple se souleva. Ce sont les traits saillants de cet épisode peu connu que nous essayons de reproduire, avec le caractère de l'époque, d'après les quelques documents épars dans diverses archives.

I.

Dans la soirée d'un des premiers jours de mars de l'an 1285, plusieurs hommes successivement arrivèrent en la maison de Jehanne la Parésis, femme tenant taverne et brelan près du pont St-Vaast, et où se réunissait la plus mauvaise compagnie de la ville d'Arras : les débauchés, hazeteurs, soldats licenciés et tous tels autres *rufians*. Les gens qui, ce soir là, semblaient s'être donné rendez vous dans cette maison, n'en étaient pas tous des habitués. Les premiers arrivés avisèrent dans un coin Willaume de Mazengarbe (1) qui buvait une kanne de vin.

— Par ma foi, dit Crépiaus le foulons, il est donc vrai de dire qu'on boit encore du vin en notre pauvre ville; c'est miracle; si le crois pourtant puisque le

(1) Les noms propres contenus en ce chapitre nous ont été conservés par Godefroy, Invent. Chron. 1.

vois. Je pensois depuis un an en avant que la cervoise étoit assez bonne pour gens taillés et retaillés à mercy, et à qui le fisc ne lairra bientot à boire que la claire eau de fontaine.

— Tu dis vrai, répondit un autre ; depuis trois ans que Monseigneur le comte d'Artois, notre sire, est parti devers Naples et régente les Siciliens, nos gouverneurs nous chargent outre mesure sans égard à nos franchises et priviléges. Certes pareille, chose ne s'est vue depuis l'an 62 que fut frappée la grande taille de 20,000 livres tournois si injustement répartis, au grand méchef de la ville et la ruine des habitants.

— Et onc nos pères n'ont rien vu de pareil, dit gravement un vieux bourgeois mécontent, toutes telles extorsions n'arrivaient lorsque nous étions sous le *pooir* de nos naturels et *droituriers* seigneurs les comtes de Flandres. Mais du depuis que le roy de France régente nos affaires par sire de son lignage, ne sommes mie plus Artésiens que de nom seulement.

— Voire, dit Guillaume le feutrier, banni de Cambrai pour voies de fait (1), lorsque je quittai Cambrai et cherchois un asyle, si pensois en me retirant en Arras, trouver illec un pays de cocagne, grand planté

(1) Ce malheureux eut une fin déplorable ; ayant dû quitter Arras après l'émeute, il eut la témérité de se retirer dans la banlieue de Cambrai. Un sergent l'arrêta à Cantinpré, le mena de force à l'évêché, et *l'enfouit vif*. (Godefroy, Invent. des chartes.)

de vivres et foison de deniers, et toujours fêtes et liesse, comme on souloit jadis ; mais point.

— Et il est loin ce temps là, dit Andrieu li tartiers, on ne croirait mie qu'avons ici loy et commune, à voir comme nos échevins laissent charger le peuple par les gens du roy, et comment les tailles sont malement parties : les échevins et riches ayant cure d'eux ménager, au détriment du commun.

— Diavol, clama la tavernière, si étois homme comme vous tous, mettrois à sac ces vilains robins, on y regarderoit puis après à deux fois avant de nous fouler si vilainement et de réduire à néant les gens de métier ; à ce point, que moi qui vous parle, messieurs les bourgeois, et dont l'enseigne étoit tant fort achalandée, et qui débitois céans si grand nombre de muids de vin dedans un an, en suis là que dis mercy quand trouve à vendre un pauvre lot en un jour.

Et les yeux de la Virago lançaient des éclairs.

— Eh ! reprit Henry Poitourlel (un des hommes les plus considérables de cette assemblée), c'est bien là qu'est le mal, et vois que sommes tous d'accord sur les griefs ; reste donc à aviser au remède.

Les assistants se formèrent alors en conciliabule et arrêtèrent des mesures pour organiser une insurrection dans le but de changer les magistrats, ou de les forcer à faire une nouvelle assiette de l'impôt. Puis chacun se retira pour se préparer au rôle qu'il devait remplir dans le mouvement populaire.

II.

Le lendemain était jour de marché. On voyait par les rues plus de mouvement qu'à l'ordinaire. Chacun allait paisiblement à ses affaires. Tout paraissait calme, mais un observateur attentif eut remarqué que quelque chose se tramait. En effet, des hommes couraient de groupe en groupe, disaient un mot et passaient. Un air de préoccupation et d'attente était visible sur la physionomie de la plupart des gens du peuple. Tout était calme, mais comme dans ces jours où un ciel lourd et chargé recèle dans ses flancs la tempête et la foudre. Il ne fallait qu'une étincelle pour produire l'explosion du mécontentement général depuis longtemps concentré. Les meneurs saisirent donc le premier prétexte pour faire naître *l'émotion.*

Un échevin suivi de deux sergents était de service sur le petit marché pour percevoir les droits d'étalage et maintenir l'ordre. Il avisa un *maneglier* dont les mannes et paniers occupaient une plus grande étendue

de terrain que ne le permettaient les règlements, et tança vertement cet artisan. Celui-ci répondit par des injures. On s'ameuta, on prit parti, et le magistrat fut malmené et hué par tous les étalagistes. Ce fut bien pis quand un écolier de la chambre de rhétorique se mit à chanter à gorge déployée une chanson satyrique composée en 1263 par un poète d'Arras, et dans laquelle déborde l'indignation que causait une taille aussi onéreuse que mal assise. En voici deux couplets. (1)

Eh! Arras vile!
De vos naist li ghile, (2)
Dont vos estes en tel doleur.
Tresk' en Sécile
N'a gent si nobile
Com d'Arras, ne de tel valeur :
Mais la ruihote (3)
A no cité morte, (4)
Ce dient li plaigneur :
Tailleur ont fait taille vilaine a peu d'ouneur.

(1) Manuscrit du roi n° 184. — Monmerqué. Théâtre Français au moyen-âge.

(2) *Ghille, gille* tromperie.

(3) *Riotta* noise, discorde.

(4) *A no cité morte* : a tué notre cité.

Ains sains roumacles
Ne fist teux miracles
Come diex fait le moïenne gent.
Troi home ou quatre,
Voloient abatre
Arras
Et tout sucier l'argent;
Mais diex de gloire
I a fait tel estoire
Si vos dirai comment.

Au lieu de faire la sourde oreille, comme la circonstance l'exigeait, le malencontreux échevin voulut imposer silence au chanteur. Le jeune homme *clama* plus fort, et montant sur un coffre de viézier (1), il fit énergiquement certain geste taquin, et nargua en face le magistrat. Celui-ci furieux ordonna d'arrêter l'insolent. Cette démonstration imprudente fut un signal que les conjurés ne laissèrent pas échapper. A peine les deux sergents, ayant mis la main sur le collet de la soutanelle de l'écolier, se disposaient à l'emmener, que le peuple se rua sur eux, l'arracha de leurs mains, et les poursuivit en proférant des cris et des exécrations. L'échevin, non sans recevoir maintes bourrades, se déroba par une prompte fuite à la fu-

(1) Fripier.

reur de la foule, et courut en la halle annoncer à ses confrères qu'une émotion sérieuse du *populaire* commençait. Les échevins réunis envoyèrent quérir les hallebardiers du château et dépêchèrent quelqu'un pour fermer l'église de St.-Géry, à ce qu'on ne put sonner l'alarme ; le clocher de cette église servant alors de beffroy et renfermant les trois cloches communales. Mais il était trop tard, et les chefs de la sédition y avaient déjà pourvu en faisant glisser dans le clocher par une porte latérale quelques-uns de leurs affidés. Aussi, grand fut l'émoi des magistrats quand ils ouirent les sons aigres et redoublés de la cloche de *l'effroy* (1). A ces sons d'alarme on vit accourir à flots pressés toute la population ouvrière de la ville. Tout vint, depuis le quartier du Jardinet jusqu'à la rue Héronval, et du quartier St.-Maurice à celui de St.-Nicolas sur les fossés. La foule s'entassa sur le petit marché, centre commun, comme dans certaines affections le sang afflue par tous les vaisseaux à la région du cœur.

L'émeute avait alors un corps : il fallait lui imprimer la vie et le mouvement. Les meneurs y pourvurent. Une voix cria *à bas la Taille, à la mort les Échevins.* Deux mille voix hurlèrent, *à la mort.....* un des chefs entraîna quelques centaines de séditieux vers la demeure du mayeur des gardes sur le grand

(1) Le tocsin.

marché. On enfonça la porte, on s'empara des clefs de la ville, et des bannières que l'on ramena en triomphe. Pendant ce temps le gros des mutins se rua sur la halle échevinage, place St-Géry ; un magistrat à la vue de cette plébe émue, eut le courage de paraître à la Brétecque ou Tribune pour haranguer le peuple. On ne lui en donna pas le temps. Des cris affreux sont proférés, « *à bas la Taille, à mort les Echevins.* » Dans cette foule si menaçante, les femmes, comme toujours en semblable occurence, se faisaient remarquer par leur exaspération : et dans le groupe nombreux qu'elles formaient, Jeanne la Parésis se distinguait par ses violentes manifestations. La face empourprée, les yeux étincelans, le poing tendu, elle clamait du haut de son gosier : « Oh ! les noirs mu- » zeaux, les vilains robins ! que ne les tiens-je les » *traitours*, si les lacérarai-je à beaux ongles et » belles dents? oh !.... » Cependant des projectiles sont lancés contre les fenêtres de la halle ; la porte est assaillie : battue avec des solives, elle cède à ces puissants efforts. Bientôt le sanctuaire communal est envahi ; les meubles sont brisés, les rôles de l'impôt livrés aux flammes. Les échevins se sauvèrent par les toîts. Des bandes se dispersent pour assaillir les demeures de ces magistrats : ils eurent tous le bonheur d'échapper à la furie populaire.

Sur ces entrefaites, un conjuré en observation, cria du haut du clocher « les hallebardiers, les halle-

bardiers.... tendez les chaînes. » On tendit les chaînes. C'étaient en effet les hallebardiers du chatelain et quelques hommes d'armes du comte. Les mutins voyant s'avancer cette troupe armée se partagèrent à la hate quelques centaines de piques qui reposaient dans les greniers de la halle. Les gens du chatelain, voyant ces dispositions et le nombre si supérieur des mutins, hésitèrent à forcer le passage. Ce qu'observant, quelqu'un cria : « Amis en avant, ils sont con-» ficts en belle paour, au diable les hommes d'armes. » Et les mutins marchèrent en masse compacte à laquelle rien ne pouvait résister. Les hommes d'armes durent céder à ce torrent fougueux et se retirer au château.

La victoire était à l'émeute. Pour régulariser le mouvement, les chefs firent garder les portes de Ronville, de St-Nicolas, de St-Michel et Maulens. Ils ne purent pénétrer en Cité, les portes en ayant été fermées et les remparts gardés à la première nouvelle du désordre.

III.

Pendant que l'émeute rugissait dans les rues et dans les carrefours, et que les mutins dans l'ivresse d'un facile triomphe, vociféraient en trainant dans la fange des ruisseaux les glorieuses bannières de la ville et de la milice, les conjurés un instant unis pour détruire, étaient en désaccord pour reconstituer un Échevinage et perdaient le temps à discuter leurs prétentions respectives. D'un autre côté, la plupart des bourgeois et des chefs de métiers un instant attirés par la curiosité, rentraient à petit bruit, et se renfermaient dans leurs maisons. Le mayeur cependant était parvenu à pénétrer dans la cité; dans les plus grands détails il informa l'Évêque de ce qui se passait. Le siége épiscopale était alors occupé par Guillaume-Isaac, prélat pieux et humain. On tint à la hâte un Conseil, où furent appelés le capitaine, le prévôt et les échevins de la cité. L'assemblée convint qu'on ne pouvait disposer d'une force suffisante pour réprimer l'*émotion*, et

rétablir dans la ville l'empire des lois. L'Évêque alors proposa un expédient. On avait coutume au moyen âge de promener processionnellement par les rues les châsses et reliques des saints dans les temps de calamités publiques, telles que pestilence, intempéries, famine. On les promenait aussi aux jours orageux des troubles civils, dans la vue de distraire l'attention publique, d'inspirer le recueillement et de préparer les esprits au retour à l'ordre. Le bon prélat proposa donc de promener la châsse de la *sainte manne*, relique si révérée depuis l'établissement du Christianisme dans nos contrées. Cet avis fut approuvé; et le nombreux clergé de N.-D. et de St-Nicaise se forma en cortège sous les arceaux romans de la Cathédrale, église rebâtie en 1030, et qui précéda celle que le souffle de la révolution a renversé de nos jours. Deux Lévites portaient sur un brancard couvert d'étoffe d'or la *fierte* ou châsse N. -D. qui recélait la Sainte Manne. Cette châsse était en bois argenté figurant une chapelle gothique merveilleusement sculptée.

Le cortége s'ébranla, et défila dans le cloitre, au son grave du bourdon N.-D. et des cloches des églises et chapelles de la Cité, en chantant les Litanies des saints et d'autres prières consacrées par le rituel. La procession franchit la *porte cité* et couvrit bientôt de ses longues files toute la *grande chaussée*, c'est-à-dire, la rue St-Jean-en-Lestrée. C'est à son extrémité vers St-Aubert que la tête du religieux cortége se trouva en

face des émeutiers informés de sa sortie. Il y avait plus de curiosité que d'intentions hostiles dans l'affluence qui barra la procession. Mais la foule était si compacte, si profonde, que forcément la procession s'arrêta. Les deux côtés de la haie furent de suite envahis, débordés; et la foule marchant toujours, le cortége se trouva pressé, les files de Lévites divisées, l'ordre de la marche détruit. Dans ce mouvement de presse et de confusion, les deux prêtres qui portaient la châsse furent poussés, elle tomba rudement à terre et ses riches sculptures et ornements furent brisés et souillés. Les mutins la ramassèrent, et tournant le dos, crièrent au clergé : « Or doncque arrière, Nos-« seigneurs, si avons la *fierte* N.-D., et la loge-« rons en sûr lieu, » Le clergé se retira dans le plus grand désordre, mais sans recevoir injures, et confus du mauvais succès de sa démarche, rentra dans la Cité.

Un vigoureux porteur au *sacq* chargea sur ses épaules la châsse mutilée, (1) et le peuple retourna lentement vers le petit marché. Mais dès lors on put remarquer que les dispositions d'une grande partie de la foule étaient sensiblement changées par cet incident fortuit qui éveillait l'idée d'une profanation. Or il faut se reporter à ces siécles de foi pour concevoir les pénibles sensations que cette scène scandaleuse produisit dans

(1) L'Evêque fit renfermer cette relique dans une belle châsse d'argent en 1286.

l'âme des honnêtes bourgeois qui, sans penser à mal, suivaient le torrent. Donc la majeure partie du peuple paraissait épouvantée de sa singulière victoire, comme d'une sorte de sacrilége, et en contemplait le trophée avec inquiétude et tristesse. Aussi le silence succéda peu à peu aux clameurs confuses, et l'on n'entendit plus que le piétinement des hommes sur le pavé. Puis à chaque coin de rue débouchant sur la grande artère de la ville, de petits groupes se détachaient de la masse avec effort pour rentrer précipitamment dans leur domicile.

— Or, voisin, dit Laurent Imagier à Mados Wantier, en se glissant dans la rue des Agaches, véci voirement belle besongne : et il en sera parlé acertes moult plus qu'aucun de ceux-là ne voudroient.

— Voire, répondit Mados, ceci est pur feu de paille et demain sera un autre jour, et entendrons autre cançon. Ores rentrons voisin, ne fait mie bon, m'en croyez, être vus dehors par le tems qui court.

Ainsi devisaient à peu près chacun de ceux qui avaient conscience de l'impuissance de l'émeute, et qui craignant d'être compromis se retiraient prudemment. Tant et si bien qu'en arrivant à la place de la *Miawe* (place du Tribunal), l'émeute ne comptait plus dans ses rangs que des désœuvrés, des débauchés, des gens perdus de dettes, en un mot la partie infime de la population.

Quand on rapporta en la halle, quartier général des

insurgés, la châsse de la Sainte Manne que l'on déposa dans une huche, les chefs de la sédition prévirent les conséquences de cet incident fâcheux. Ils virent de reste aussi que leur coup n'avait pas d'écho dans la partie saine de la bourgeoisie et de la milice. Cette observation porta le découragement dans leurs esprits. C'est pourquoi, pour ranimer la ferveur de leurs adhérents encore nombreux, ils livrèrent à la populace la cave de la ville dont le vin fut à l'instant pillé. Le soir vint, ils établirent un poste à la halle. L'émeute prit le caractère de l'orgie, et on ne rencontra bientôt plus par les rues que des groupes avinés, vociférant des chansons obcènes.

IV.

Tandis que les conjurés délibéraient *inter pocula*, sur les suites à donner le lendemain à leur entreprise, les mayeurs et échevins, le châtelain et le grand bailly ne s'endormaient pas sur les dangers de la ville, et prenaient des mesures pour ressaisir leur autorité et assurer le châtiment des coupables. Réunis secrètement dans la maison de *la Balaine*, à l'extrémité du petit marché, ils attendirent que toute rumeur cessât : puis quand un calme profond plana sur les rues désertes, ils envoyèrent quérir avec précaution les capitaines de la bourgeoisie et les syndics des corporations, firent un appel à leur dévouement, et les invitèrent à rassembler chacun à petit bruit quelques hommes sûrs munis de leurs armes ; leur recommandant de les organiser de suite, et de diriger chaque troupe sur un des postes occupés par les insurgés, de s'en emparer, de désarmer et arrêter ceux qui les gardaient. Les ca-

pitaines et syndics promirent, et firent telle diligence que 2 à 300 bourgeois bien armés se réunirent dans le plus grand silence vers l'heure de minuit, et joints aux gens du châtelain se partagèrent l'attaque des postes. Les bourgeois marchèrent avec tant de précautions qu'ils tombèrent à l'improviste sur les cinq postes dont les gardiens mal armés étaient ivres pour la plupart. Tous furent surpris et enlevés sans combat. Les insurgés jetèrent leurs armes et tentèrent de s'échapper. Les bourgeois, par humanité, favorisèrent la fuite du plus grand nombre.

A une heure, les magistrats étaient maîtres de la ville et n'avaient plus à s'occuper que de l'arrestation des principaux coupables. Ils mandèrent les sergens à verge et à masse, les hommes de leur police administrative. Dans les moments où l'émeute rend nulle l'action répressive, les cent yeux de la police n'en sont pas moins ouverts pour tout observer, et tenir bonne note pour le lendemain. Les hommes de l'échevinage signalèrent donc à l'envi les coupables à leurs supérieurs. Tel était à tel endroit; tel a fait cela; un autre a dit.... Bref, de ces rapports surgirent tant de coupables qu'il fallut faire un choix des plus compromis, qui furent destinés à faire un exemple terrible. L'ordre de les arrêter à la pointe du jour fut donné, et le conseil se sépara.

Grande fut la stupéfaction de ceux des conjurés qu'on put trouver, de se voir arrêtés, enchaînés et

traînés à la prison châtelaine (1), lorsqu'ils se croyaient encore maîtres de la ville. L'instruction de leur procès ne fut pas longue : conduits dès le lendemain à l'audience des échevins jugeant criminellement selon la *loy*, interrogés et jugés coupables d'avoir organisé ce damnable mouvement, ils furent condamnés les uns à être décapités, les autres à être traînés sur la claie de la géole à la potence, et vingt-quatre heures après, les malheureux condamnés, duement confessés, subissaient leur sentence sur le petit marché, au milieu de la stupeur et des lamentations publiques, et pendant que tintait au clocher de St.-Géry le glas lugubre de la cloche du sang, qui ne sonnait que pour l'exécution des criminels.

(1) Le théâtre a été bâti sur son emplacement.

V.

Restaient en prison cinq condamnés qui n'avaient échappé à la première fournée que parce que n'ayant été arrêtés que le second jour après l'émeute, ils n'avaient pu être jugés en même temps que les autres. Mais ils n'en étaient pas moins dévoués à la mort : et Henri Poitourlel, Willaume de Mazengarbe, Andrieu li tartiers, Jehanne la parésis, et Crespiaus li foulons devaient être conduits au gibet le lendemain à l'heure de midi.

Ces pauvres gens attendaient donc avec résignation le moment fatal, lorsque vers le soir quelqu'un vint les visiter; ce n'était rien moins que messire Adam châtelain d'Arras (1). Ce fonctionnaire, homme de mœurs douces, était ému de pitié pour ces tristes vic-

(1) Cet officier, homme lige de St-Vaast, remplissait à peu près les fonctions d'un Commissaire de police, mais avec plus d'attributions.

times des vengeances échevinales. Il pensait avec raison que déjà trop de sang avait coulé pour un désordre sans meurtres, sans pillages, et qui avait causé si peu de dommages, on croit qu'il avait d'ailleurs des relations d'amitié avec l'un des prisonniers. Après avoir reconforté de son mieux les cinq détenus, il eut l'air d'examiner les fenêtres et les barreaux de la chambre, et en sortant grommela à demi voix d'un ton bourru. « Hum ! si calengerai-je vertement le *Cépier* (geolier) « quand il rentrera tantot, de ne m'avoir averti que « ces deux fenêtres et leurs barres dans un vieux mur, « ne tiendraient mie contre un coup de poing ; est-ce « ainsi qu'on garde gens de s'évader ? » — Cet *a parte* fait avec intention, ne fut pas perdu pour les captifs. Le bon châtelain était à peine parti, qu'ils ouvrirent une croisée, et deux barreaux vivement secoués cédèrent bientôt sous leurs efforts. Puis se laissant glisser dans une cour déserte séparée par un mur peu élevé des maisons de la rue Ernestale, ils parvinrent, en s'entr'aidant, à franchir le mur et à descendre dans la cour de l'habitation voisine. Ils traversent rapidement une allée, ouvrent l'huis de la rue, ils sont libres. Les évadés, après avoir, à la faveur des ténèbres passé la place châtelaine, se trouvèrent sur la terre de St-Vaast, où ils réclamèrent la *franchise* que l'abbé leur accorda généreusement.

Le geôlier fut bien surpris quand portant à ses prisonniers le repas du soir, il trouva leur chambre vide

et une fenêtre forcée. Il courut en hâte en informer les échevins qui frémissant de rage mandèrent le châtelain. On visite les lieux, on commence une enquête. Il fut avéré que le châtelain avait donné au cépier une commission qui devait le tenir quelque tems dehors : qu'il s'était rendu ensuite à la prison, et que les condamnés s'étaient évadés peu après cette visite. Le châtelain, gravement soupçonné d'avoir favorisé leur évasion, fut emprisonné, et ses biens furent séquestrés. Après les incidents d'un procès qui dura un an, il fut relaxé faute de preuves suffisantes. (1)

Les échevins ayant demandé l'extradition des évadés, et n'ayant pu l'obtenir, se pourvurent en la cour de parlement qui décida « qu'*iceux* devaient être ren- » dus au comte d'Artois, nonobstant les privilèges de » l'abbaye royale. » L'abbé de St-Vaast alors en lutte, comme souvent, avec l'échevinage, ayant eu vent de cet arrêt, fit échapper ces malheureux qui se réfugièrent en Flandre.

Les actes des plaids de 1285 qui nous transmettent

(1) La cause fut appelée les 17 et 18 mars à la cour des plaids du comte. Puis aux assises de la quinzaine de la Pentecôte, le châtelain demanda un délai, et dit que si l'on voulait lui *recréer* son corps et ses biens jusqu'à un certain jour, il répondrait au *clain* fait contre lui. Ce qui fut accordé. Il se remit en prison le 24 juillet, terme de l'ajournement ; enfin de renvoi en renvoi il ne plaida son affaire qu'à la N. D. de mars 1286, et fut alors acquitté. (Godefroy. Inventaire chron. des Chartes d'Artois, t. 1, M. ss.

les noms des cinq proscrits, ne nous ont pas révélé ceux des victimes qui payèrent de leur tête leur participation à ce mouvement mal dirigé. Ce silence nous étonne d'autant plus, que leurs nombreux adhérents durent long-temps les regarder comme des martyrs.

DISCOURS DE RÉCEPTION

de M. GODIN, membre résident.

Séance du 14 juin 1844.

MESSIEURS,

En me trouvant au milieu de vous, je me sens frappé des grands souvenirs que rappelle l'Académie d'Arras, j'évoque l'ombre des Cauwet de Baly, des Harduin, des Camp, des Binot, des de Grandval et de tant d'autres de vos honorables prédécesseurs dont le monde littéraire connaît les ouvrages. Et quand je pense que vous vous êtes toujours montrés dignes de les continuer, et que vous m'avez appelé parmi vous, j'éprouve une crainte que je ne saurais surmonter, si je n'avais l'assurance que je n'ai dû ma place dans cette honorable compagnie qu'à la bienveillante amitié de ses membres.

Comment pourrai-je mériter cette préférence presque surprenante? j'aurais quelque peine à vous le dire,

Messieurs, si vous-mêmes ne m'aviez rendu la réponse facile. J'ai consacré de longues heures à l'étude de notre histoire locale, j'ai mis en ordre de curieux et utiles renseignements, j'ai fouillé les annales de notre passé ; si dans ces divers travaux, j'ai pu recueillir quelqu'expérience historique, si quelques faits se sont gravés dans ma mémoire, je serai heureux de les mettre à votre disposition et de vous prouver par mon zèle combien je vous suis reconnaissant de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant dans cet asile de la science.

Parmi les faits les plus curieux à étudier de l'histoire d'Artois, on doit citer l'époque qu'on pourrait appeler *Franco-Artésienne* : c'est Robert d'Artois frère de St-Louis, terminant son héroïque carrière à la défense des saints lieux ; c'est son fils, cet autre Robert qui tomba sous les coups des Flamands à la journée de Courtrai où l'on ramassa par boisseaux les éperons des chevaliers ; on aime à suivre ces héros sur les champs de bataille, à la prise des villes, et pour décrire ces scènes guerrières, ces animations des combats, les chroniqueurs et les auteurs contemporains nous fournissent de curieux et utiles documents ; mais lorsque vous voulez étudier la vie intime de ces hommes célèbres, ce n'est qu'en fouillant nos Archives que vous pouvez y parvenir.

En effet, Messieurs, quand on voit le treizième siècle avec ses gloires, qu'on suit les chevaliers à la

croisade, qu'on étudie ces guerres de Flandre, suites d'un mariage malheureux, on est tenté de se croire aux plus beaux jours de la féodalité ; il n'en est rien cependant, la royauté est devenue forte et puissante, c'est elle qui distribue maintenant les honneurs, et les seigneurs les acceptent avec empressement, sans songer un instant qu'ils seront enchaînés par ces liens dorés. Mais pour en revenir à l'érection de l'Artois en comté, Louis IX, en exécutant le testament de son père, en donnant l'Artois à son frère Robert, en érigeant cette terre en comté, n'avait affaibli en rien l'autorité royale. Robert n'avait aucun droit régalien, pas même celui de battre monnaie, et, dans ses discussions avec les seigneurs de la province, il était obligé d'aller plaider sa cause pardevant les baillis-royaux, soit à Montreuil, soit à Beauquesne. Comment donc put-il augmenter sa puissance et son crédit, au point que cet autre Robert, si connu par son scandaleux procès, préféra ce comté à toutes les terres que lui offrit Philippe-de-Valois ?

Cette difficulté, Messieurs, a souvent arrêté les historiens, et n'a jamais été éclaircie ; cependant il suffisait de jeter un simple coup-d'œil sur nos inventaires pour connaître les moyens employés par ces deux Robert. Persuadés en effet de cet adage que du côté de la richesse est la puissance, ils achetèrent de vastes domaines, et nos layettes sont remplies de leurs contrats d'acquisitions ou d'échanges ; vous retrouvez là

le secret de cette politique envahissante qui plus tard réussit à Louis XI, et dont on a peut-être exagéré le machiavélisme. Cette partie des Archives a été classée par le savant Godefroy, garde des Archives des anciens comtes de Flandre ; il devait continuer ce travail, mais la tourmente révolutionnaire a grondé sur la France, et il dût chercher loin de son pays une sécurité qu'il n'y pouvait plus trouver. Pendant bien des jours malheureux, hélas! pour la science, on pilla les richesses littéraires des abbayes, des bibliothèques et des archives ; bien des caissons ont été chargés de parchemins devenus l'objet de la haine et de l'ignorance populaire ; bien des titres précieux furent déchirés pour le service des arsenaux ou brûlés en place publique le jour des fêtes nationales, aussi dût-on éprouver des craintes bien vives pour le trésor des Chartes d'Artois ; heureusement ces craintes ne se réalisèrent point.

Lorsque des années de calme eurent succédé à cette agitation, M. Godefroy, fils du savant archiviste dont nous venons de parler, vint à Arras ; animé de ce sentiment qui chez lui était une inspiration de famille, mais que nous devons admirer comme une espèce de culte sacré, puisqu'il n'avait pas encore reçu l'extension que nous lui connaissons aujourd'hui, il s'inquiéta de l'état de nos Archives, il rappela à notre prédécesseur que son père avait travaillé dans une petite chambre du palais du Conseil provincial d'Ar-

tois, y avait laissé ses travaux en suspens. Les indications furent comprises, elles servirent de guide à d'heureuses recherches, et l'on trouva enfin le local où M. Godefroy avait analysé tant de documents précieux, les livres mêmes étaient encore ouverts à la page où ils les avait laissés. La clef de cette chambre avait été perdue, et le hasard avait pu seul préserver les titres et les chartes d'une destruction certaine.

Je n'ai pu encore, Messieurs, malgré mon désir, continuer un travail si utile, si intéressant; j'ai dû jusqu'à présent consacrer tous mes soins à la mise en ordre des Archives préfectorales et m'occuper du classement de celles du Conseil provincial d'Artois qui ne m'ont été confiées qu'en 1838. Au milieu de ces débris échappés à l'incendie, à l'humidité, et il faut le dire, à l'infidélité des dépositaires, j'ai été assez heureux pour retrouver et compléter de précieux documents pour les intérêts privés et généraux, et des pièces d'une haute et puissante importance pour l'histoire générale de l'ancienne province d'Artois. Ainsi, avec les comptes de la ville que j'ai retrouvés et qui présentent un intérêt d'autaut plus grand que nous avons moins de documents pour explorer l'histoire financière d'Arras, on peut rétablir en partie l'ancienne topographie de cette ville ; on y puisera d'utiles renseignements pour son histoire municipale et industrielle depuis le XV^{e} siècle. Par exemple en ouvrant le compte de 1477, je trouve à l'article des revenus, paroisse St-Jehan et

St-Vincent que « Jehan Choulette doit payer VII sols » pour sa maison et gardin séans en la rue de la Tri- » nité tenant au gardin maistre Jehan de La Vacque- » rie. » La rue de la Trinité est maintenant inconnue, mais la mémoire de La Vacquerie, l'illustre jurisconsulte artésien qui sut courageusement résister en 1476 au bailli de Gisors, Pierre de Berthène, sera éternellement chérie et vénérée par ses compatriotes. Il n'est pas sans intérêt non plus de connaître le quartier qu'habitait à Arras celui qui, alors conseiller de la ville, s'éleva jusqu'au rang de premier président du Parlement de Paris, et à l'éloge duquel, Michel de l'Hospital a consacré ces lignes : « Rien n'a manqué à » sa gloire comme magistrat, puisqu'après avoir con- » stamment vécu juge intègre, il a rendu le dernier » soupir dans un honorable état de pauvreté. »

Il serait facile, Messieurs, de multiplier les citations, nos Archives, quoique mutilées, sont encore assez riches pour satisfaire long-temps à votre savante curiosité ; je pourrais vous parler des registres aux commissions du conseil d'Artois où se trouvent enregistrés les documents les plus curieux de notre histoire sous le rapport judiciaire, des papiers provenant des états d'Artois qui ont rendu tant de services à cette province, des chartes et titres des anciens établissements religieux, qui déjà ont fourni à un des membres de cette honorable assemblée de précieux documents pour l'histoire ecclésiastique du diocèse, mais

je craindrais de fatiguer votre bienveillante attention.

Messieurs, avant de reprendre le silence, qu'il me soit permis de me féliciter de l'honneur que vous m'avez fait en m'admettant au milieu de vous, et en m'écoutant avec indulgence. Je suis reconnaissant, Messieurs, de la faible part que vous me laissez prendre à vos travaux, et si dans ma coopération je restais au-dessous de la tâche que ma présence ici m'impose, n'oubliez pas que vous m'avez donné le droit par vos suffrages de recourir à vos lumières en réclamant vos avis et vos sages conseils.

RÉPONSE

DE M. MAILLARD-D'ONTOT, PRÉSIDENT,

au discours de réception de M. Godin.

Séance du 14 juin 1844.

MONSIEUR,

Les fonctions d'archiviste du département, que vous remplissez avec tant de zèle et d'aptitude, étaient déjà un titre pour votre admission à la société royale d'Arras.

Les habitudes d'ordre et de travail que vous avez contractées ; la connaissance que vous avez acquise de l'histoire de ce pays, vous ferons participer aux travaux littéraires et historiques de cette société.

Vous rendez, monsieur, un juste hommage aux Godefroy, savants, qui, depuis plus d'un siècle, se sont succédés de père en fils, dans la garde des archives des comtes de Flandre. C'est à l'un d'eux que l'on doit la conservation des titres et chartes de l'an-

cienne province d'Artois, il travaillait à l'analyse de ces divers titres, qu'il sut mettre en sûreté, à l'époque malheureuse où on leur préférait la déclaration des droits de l'homme, et où l'on s'empressait de détruire ces titres précieux, les prenant comme des règlements politiques contraire à la raison. Ce savant devinait alors cette époque-ci, où les hommes éclairés recherchent avec ardeur ces écrits, afin de connaître l'histoire de leur pays.

Chargé de ce dépôt si intéressant, ainsi que du classement des archives du conseil provincial d'Artois, vous suivrez, monsieur, les traces de vos prédécesseurs zélés et intelligents. Les archives du département, qui vous sont confiées, nous offriront bientôt par vos soins, des documents de la plus grande importance sur l'histoire municipale, judiciaire et ecclésiastique du pays. L'établissement de registres inventaires, avec tables alphabétiques, où se trouvent analysés les actes dans leur ordre chronologique, et les travaux dont vous vous occupez maintenant, éviteront des recherches longues et quelquefois pénibles aux hommes studieux, qui voudront consulter ces archives, soit pour connaître le droit public de l'ancien Artois, soit pour examiner les comptes financiers, qui sont de la plus haute utilité pour l'histoire des mœurs, de la littérature et des arts du pays, soit enfin, pour lire les lettres missives de la correspondance diplomatique et piquante du XVI^e^ siècle, qui

révèle tant de faits, tant de variations politiques, et où se trouvent des documents intéressants, tant sur le règne de Charles-Quint, que sur l'époque des guerres de religion.

Les titres et chartes de l'ancienne province d'Artois font voir l'amour que les peuples de ce pays ont toujours eu pour la liberté et l'égalité des droits; et qu'ils avaient une constitution qui se rapprochait de la nôtre. La première charte, donnée à Arras, la plus ancienne des villes de l'Artois, après celle de Thérouanne, ce fut en 1194, par Philippe-Auguste, elle confirmait les droits qu'avaient les bourgeois de procéder tous les ans à l'élection des échevins; les autres chartes, qui lui furent octroyées successivement, confirmèrent les échevins, bourgeois et communautés d'Arras, dans leurs privilèges, libertés, franchises, justice et juridiction.

Vous venez, monsieur, de nous donner un aperçu succint des documents historiques, que vous avez recueillis dans les archives de l'ancien comté d'Artois, permettez que j'ajoute quelques faits qui se rattachent à ces documents.

L'Artois fut gouverné en 1250 par Robert, l'ainé des frères de St-Louis, dont vous citez l'intrépide fermeté; ce fut en effet ce Robert qui, après avoir passé le Tanis, fleuve d'Égypte, défit, avec une poignée de croisés, l'armée des Sarrasins, composée de plus de soixante mille combattants; mais les infidèles reconnaissant la

faiblesse du vainqueur, revinrent à la charge, le culbutèrent, et massacrèrent Robert et les siens, dans la ville de Massoure. Ce désastre entraina la prise du roi et mit fin à la première croisade.

Vous rappelez aussi l'éloge que le chancelier de l'Hospital a fait de Lavacquerie, qui fut reçu bourgeois d'Arras le 16 août 1466. Je citerai un fait, qui honore la vie de ce généreux jurisconsulte : Louis XI, ayant rendu un édit, qui était onéreux au peuple, Lavacquerie vint, à la tête du Parlement de Paris, qu'il présidait alors, trouver le roi, et lui dire, « Sire « nous venons remettre nos charges entre vos mains, « et souffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt que « d'offenser nos consciences. » Louis XI, touché de la généreuse intrépidité de ce magistrat, révoqua son édit.

Les archives du département renferment un grand nombre de faits, qui se rattachent à l'histoire locale, que les savants viendront recueillir en fouillant dans les anciennes annales du pays, sachant très bien que c'est dans la tradition du passé que les peuples trouvent des préceptes pour se diriger, l'expérience leur apprend à distinguer leurs bienfaiteurs de leurs opresseurs. C'est principalement dans les archives que sont conservées les correspondances intimes qui dévoilent le cœur de l'homme. Combien de ces faits auraient échappé à la connaissance du public, si les écrits qui les contiennent fussent restés dispersés ! l'on conçoit

donc toute l'importance que l'on doit attacher aux archives, surtout quand leur classement est fait avec méthode, aussi la Société Royale voit-elle avec plaisir qu'un dépôt si précieux soit confié à vos soins, elle attend le plus grand succès de vos travaux, éprouve une bien grande satisfaction en vous comptant au nombre de ses membres.

PAROLES PRONONCÉES,

SUR LA TOMBE DE M. LE COLONEL MAILLARD-D'ONTOT,

Président de la Société académique d'Arras,

LE 31 MARS 1845,

Par M. le Colonel RÉPÉCAUD, chancelier.

MESSIEURS,

Celui à qui nous venons rendre les derniers devoirs était, il y a peu d'années, étranger à cette ville. D'où vient cependant la pompe inusitée de la triste cérémonie qui nous réunit autour de ses restes mortels? Pourquoi cet appareil militaire et cet imposant concours des notabilités de la cité? A quel titre M. Maillard-d'Ontot reçoit-il ces honneurs? Quelle est la cause de cette sympathie qui lui est accordée? C'est qu'il a parcouru avec distinction la carrière militaire, et que, rentré dans la vie civile, il a été admis dans le Conseil municipal de cette ville que des liens de

famille lui avaient fait choisir pour le lieu de sa retraite, c'est que, soit dans ce Conseil, soit dans le sein de la commission des bâtiments civils du département, dans laquelle il remplissait les fonctions laborieuses de secrétaire, il a fait constamment les plus louables efforts pour se rendre utile à ses nouveaux concitoyens; c'est qu'enfin il était Membre de la Société académique de cette ville qui, naguère, lui avait donné le titre honorable de son président.

Pourquoi faut-il que, maitrisant les plus pénibles émotions, je prenne la parole en ce moment solennel? Condisciple de M. Maillard à l'école polytechnique et à celle du génie, son camarade dans la place d'Alexandrie et, en 1805, à l'armée d'Italie; moi à qui il a succédé dans le grade de lieutenant-colonel et dans l'emploi de chef du génie à Lille, et qui, pendant 40 ans ai entretenu avec lui les relations d'une intime amitié, n'ai-je pas trop présumé de mes forces, en me résignant à être, en ce moment, sur le bord de sa tombe, l'organe de l'Académie!

Ce qui me faisait désirer d'assister silencieusement à cette cérémonie, de concentrer en moi les sentiments qui m'oppressent est précisément ce qui a déterminé cette Société à me choisir pour être l'interprète de ses regrets ; elle a jugé que seul, entre tous ses membres, je pouvais savoir et pourrais dire ce qu'il y a eu d'honorable dans la carrière militaire du colonel Maillard.

Quelque pénible que soit pour moi, cette tâche qui m'est imposée, je me suis fait un devoir de l'accepter, et je m'efforcerai de la remplir (1).

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Après avoir pris une part aussi active et aussi honorable aux grandes guerres de l'empire, M. Maillard avait bien droit à ces récompenses trop tardivement accordées et au repos qu'il vînt enfin goûter, non loin d'ici, à Béthune; c'est dans cette ville où il a longtemps occupé l'emploi de commandant du génie, qu'il s'est rattaché à ce département par un premier lien, en y choisissant une compagne qui a fait son bonheur jusqu'à son dernier moment, et que sa mort plonge dans la plus profonde affliction. Il n'a quitté Béthune que pour aller, avec un grade supérieur, remplir les mêmes fonctions, dans une place de guerre plus importante, à Lille où il est devenu colonel et directeur des fortifications, et ce n'est qu'en raison de son âge

(1) (Pour éviter une répétition, on supprime ici ce qui a été reproduit avec quelques développements dans le discours d'ouverture de la séance publique de l'Académie, voyez ci-dessus page 13 et suivantes.)

et par l'application d'une règle inflexible qu'il a été admis à la retraite.

Vous vous le rappelez, Messieurs, malgré les rudes travaux dont il avait eu à soutenir l'épreuve, il est arrivé au milieu de nous plein encore de santé et de vigueur ; il s'indignait de l'inactivité à laquelle il était condamné, dans la plénitude de sa force et de ses facultés. Ne semblerait-il pas, à voir l'empressement qu'on a mis à utiliser son zèle et son expérience, que l'on prévoyait l'évènement fatal qui nous rassemble autour de cette tombe !

A peine était-il établi dans cette ville, que la Société académique l'admettait dans son sein ; bientôt les administrations départementale et municipale l'appelaient à faire partie des commissions dont elles jugeaient à propos de réclamer les avis, et enfin il prenait place dans le conseil de la cité.

Un autre que moi vous dira, je pense, comment M. Maillard a justifié le choix de ses nouveaux concitoyens, par quels services il s'est montré digne de cette adoption authentique ; il ne me resterait donc qu'à vous rappeler par quels travaux académiques il a acquis l'honneur de présider notre société ; j'aurais à apprécier les opinions qu'il a émises dans plusieurs rapports et dans ses réponses aux discours des récipiendaires, ce serait le moyen de faire ressortir le mérite de ces productions, et l'on s'étonnerait de la variété des sujets qu'il a su traiter, quoiqu'ils fussent,

presque tous, absolument étrangers à l'objet spécial de ses études ; mais si une douloureuse préoccupation m'a laissé la faculté d'être simple narrateur des faits qui ont signalé la carrière du colonel Maillard, elle a trop de force pour que j'entreprenne de discuter des questions scientifiques et littéraires..... Ma pensée se reporte incessamment sur cette mort que nous déplorons, sur la maladie cruelle qui l'a précédée et sur les circonstances de cette maladie, qui ont déterminé notre collègue à s'isoler, à renoncer, dans ses derniers moments, à toute autre société qu'à celle de ses proches, à toute autre consolation qu'à celles qu'il pouvait puiser dans la tendresse de son épouse et dans les pieuses exhortations d'un frère auquel il était tendrement attaché.

Et moi, son vieux camarade et ami, je n'ai pu lui presser sa main dans les miennes..... à cette pensée, j'éprouve un serrement de cœur qui ne me permet pas de continuer.

PROGRAMME DES SUJETS DE PRIX

POUR LE CONCOURS DE 1845.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Quel doit être le caractère des maisons de correction et de préservation pour qu'elles atteignent le but que s'est proposé le législateur de moraliser les enfants soumis à leur régime?

Prix : Une Médaille d'or de 300 fr.

HISTOIRE.

Indiquer par forme de notices historiques les établissements de bienfaisance, tant anciens que modernes de la ville d'Arras et de sa banlieue.

Prix : Une Médaille d'or de 200 fr.

POÉSIE.

Une pièce de 200 vers, au moins, sur l'inauguration de la statue de La Vacquerie, à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

La Vacquerie fut l'un des magistrats les plus célèbres du XVI^e^ siècle. De simple conseiller-pensionnaire de la ville d'Arras, il s'éleva jusqu'au poste éminent de premier président du Parlement de Paris, et c'est principalement à la fermeté et à la noblesse de son caractère qu'il dut cette étonnante élévation.

Louis XI, qui rêvait l'anéantissement du duché de Bourgogne, était surtout jaloux de la prospérité de la ville d'Arras; il tenta plusieurs fois d'en séduire l'autorité municipale. D'après les traditions locales, ce monarque était sur le point de réussir, et déjà le plus grand nombre des échevins allaient proclamer la réunion à la France, lorsque La Vacquerie s'écria : *Et nos serments?* Ces nobles paroles suffirent pour perdre le parti de Louis XI, et rappeler tous les échevins au sentiment du devoir. La plupart des historiens n'ont pas accordé à ce trait de courage de La Vacquerie, l'importance qu'il méritait; la vie de ce

grand homme, d'ailleurs, est remplie de tant de traits semblables, qu'il n'est pas étonnant que l'histoire en ait négligé quelques-uns. Plus tard, et lorsque Louis XI somma, sous peine de mort, le Parlement de Paris, d'enregistrer un édit onéreux au peuple. La Vacquerie, à la tête de tous les conseillers vêtus de robes rouges, se présenta devant ce monarque, et lui dit : « Nous cherchons la mort, Sire, de laquelle vous nous avez « menacez si nous ne confirmions votre édict, estans tous ap- « pareillez de la souffrir plus tost que de faire chose contre « nostre devoir et conscience. » Louis XI révoqua aussitôt son édit et congédia les magistrats en leur recommandant d'être toujours aussi zélés pour la justice. La Vacquerie mourut en 1497, beaucoup plus recommandable, a dit l'Hospital, par sa pauvreté, que le chancelier Rollin par ses richesses.

Prix : Une Médaille d'or de 200 fr.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les ouvrages envoyés au concours pour 1845 seront adressés, francs de port, à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Arras, et devront être parvenus avant le 1^er^ octobre, terme de rigueur.

Les concurrents ne se feront connaître ni directectement ni indirectement ; ils incriront leurs noms, profession et demeure dans un billet cacheté qu'ils joindront à leur ouvrage et qui en indiquera extérieurement le titre et l'épigraphe.

Aux termes de son règlement, l'Académie n'ouvre que les billets applicable aux ouvrages couronnés ou mentionnés honorablement. Les autres billets sont brûlés sans être ouverts.

L'Académie ne rend aucun des ouvrages qui lui sont adressés.

Les membres résidents et honoraires sont seuls exclus du concours.

Le Président, MAILLARD-D'ONTOT.

Le Secrétaire-Perpétuel, T. CORNILLE.

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS ET CORRESPONDANTS,

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ARRAS,

AU 1er SEPTEMBRE 1845,

PAR ORDRE DE RÉCEPTION.

MM.

PRÉSIDENT.

RÉPÉCAUD, colonel du génie, en retraite.

CHANCELIER.

DASSONNEYILLE, professeur à l'Ecole de Médecine.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

CORNILLE, président du Tribunal civil, membre du Conseil général.

ARCHIVISTE.

BILLET, avocat.

VICE-CHANCELIER.

COLIN, Henri, juge-suppléant au tribunal civil.

SECRÉTAIRE-ADJOINT.

Le comte Achmet D'HÉRICOURT, propriétaire.

ARCHIVISTE ADJOINT.

L'abbé PARENTY, chanoine titulaire du chapitre d'Arras.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

S. E. le Cardinal de la Tour d'Auvergne Lauraguais, Évêque d'Arras.

Le baron Siméon, pair de France, à Paris.

Retier, docteur en médecine, à Douai.

Martin, ingénieur des ponts et chaussées, à Bazas, ancien Secrétaire perpétuel.

Le vicomte Blin de Bourdon, député de Doullens.

De Missy, colonel du génie en retraite, à Paris, ancien membre résidant.

Le baron de Hautecloque, propriétaire à Arras.

L'abbé Dissaux, chanoine titulaire du chapitre d'Arras, ancien membre résidant.

Sauvage, ancien professeur de rhétorique au collége d'Arras, ancien membre résidant.

Philis, conseiller de préfecture, à Versailles, ancien membre résidant.

Cournault, colonel du génie, en retraite, à Langres, ancien membre résidant.

Lenglet, Guillaume, procureur du roi à St-Pol, ancien membre résidant.

Lamarle, ingénieur des ponts-et-chaussées à Gand, ancien membre résidant.

De Warenghien, conseiller à la Cour royale de Douai, ancien membre résidant.

Foissey, professeur de réthorique, à Lille, ancien membre résidant.

MM.

Larzillière, professeur de mathématiques, à Bar-le-Duc, ancien membre résidant.

Blanquart de Bailleul, intendant militaire, à Rouen, ancien membre résidant.

Gauja, préfet du département de la Vendée.

Létang, maréchal-de-camp, commandant le département du Pas-de-Calais.

Ledru, docteur en médecine, à Auteuil, ancien membre résidant.

Dorlencourt, juge-suppléant au tribunal civil de Douai.

Drappier, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Paris, ancien membre résidant.

Servatius, maréchal-de-camp, ancien membre résidant.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.

Le baron d'Herlincourt, propriétaire.

Le baron Lallart, propriétaire.

Crespel-Dellisse, fabricant de sucre indigène.

Thellier de Sars, propriétaire.

Harbaville, conseiller de préfecture.

D'Herlincourt, Léon, membre du Conseil général.

Dudouit, membre du Conseil général.

Brégeaut, professeur de botanique, à l'école de médecine.

MM.

Degeorge, Frédéric, rédacteur en chef du *Progrès*.
Leducq, avocat.
Colin, Maurice, maire d'Arras.
Wartelle, Charles, adjoint au maire d'Arras.
Luez, avocat.
Thibaut, propriétaire.
Esnault, membre de la chambre des députés.
Coste-Crespel, propriétaire.
Broy, professeur de seconde au collége d'Arras.
Ledieu, docteur en médecine.
Fréchon, chanoine titulaire, professeur de théologie au séminaire d'Arras.
Godin, archiviste du département.
Boistel, avocat, juge-suppléant au tribunal civil.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Roty, avocat à la cour royale de Douai.
Peuvion fils, négociant à Lille.
Delzenne, professeur de mathématiques, à Lille.
Debeugny, littérateur, à Paris.
Pecqueur, directeur du Conservatoire des arts et métiers, à Paris.
Lefebvre-Dupré, président du tribunal civil de Béthune, membre du Conseil général.
Mourgues, receveur des contributions directes, à Paris.
Courdent, docteur en médecine, à St-Venant.

MM.

Caventou fils, pharmacien, à Paris.
Villermé, docteur en médecine, à Paris,
Evrard, docteur en médecine, à St-Denis.
Williaumes, docteur en médecine, à Metz.
Barbier, docteur en médecine, à Amiens.
Dunand, docteur en médecine, à Boulogne.
Marguet, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Boulogne.
Prevost, maire d'Hesdin, membre du Conseil général.
Tordeux, pharmacien, à Cambrai.
Ploche, docteur en médecine, à Clermont-Ferrand.
Cavenne, inspecteur général des ponts-et-chaussées, à Paris.
Desrheims, pharmacien à St-Omer.
Hédouin, avocat, à Paris.
Derosne, Charles, manufacturier, à Paris.
Dubrunfaut, professeur de chimie, à Paris.
Lefebvre, cultivateur à Cologne-lez-Calais.
Corne, président du tribunal civil de Douai, député.
Evrard, docteur en chirurgie, à St-Omer.
Labarraque, pharmacien, à Paris.
Pierquin, docteur en médecine, à Montpellier.
Quenson, président du tribunal civil de St-Omer, membre du Conseil général.
Mouronval, docteur en médecine, à Bapaume.
Marchand, docteur en médecine, à Béthune.
Leglay, archiviste du département du Nord, à Lille.
Le baron De Seret, propriétaire, à Fruges.

MM.

Demangeon, docteur en médecine, à Paris.
Lestiboudois, docteur en médecine, à Lille, député.
Langlois, naturaliste, à Paris.
Maquart, naturaliste, à Lille.
Lefroy, directeur du Musée des mines, à Paris.
Bis, littérateur, à Paris.
Levavasseur, littérateur, à Breteuil.
Lenglet, conseiller à la cour royale de Douai.
Malo, Charles, littérateur, à Paris.
Le baron De Fourment, manufacturier à Cercamps.
Delalleau, avocat, à Paris.
Martin, Aimé, littérateur, à Paris.
Moufle, Auguste, littérateur, à Paris.
Rigolo, docteur en médecine, à Amiens.
Orfila, professeur à l'école de médecine de Paris.
Mme Elisabeth Celnart, littérateur, à Clermont.
Mme Clément Hémery, littérateur, à Cambrai.
Ducevel, Eugène, littérateur, à Amiens.
Ducroquet, agriculteur, à Lambus.
Rivail, chef d'institution, à Paris.
Piers, littérateur, à St-Omer.
Dousserand, chef d'institution, à Cambrai.
Dehay, Thimothée, littérateur, à Paris.
Dubois, ancien professeur à l'école de médecine d'Amiens.
Ducevel, Hyacinthe, inspecteur des monuments du département de la Somme, à Amiens.
Buchon, littérateur, à Paris.

MM.

Le baron De Reiffenberg, conservateur en chef de la bibliothèque royale de Bruxelles.

Paradis, directeur de l'école centrale de commerce et d'industrie, à Lille.

Obry, secrétaire perpétuel de l'académie de Strasbourg.

Haigniéré, littérateur, à Paris.

Wains-Defontaines, littérateur à Alençon.

Briand, professeur de mathématiques au collége d'Abbeville.

L'abbé Bourelet, vicaire de St-Pierre, à Douai.

De Saint-Amour, Jules, littérateur, à St-Omer.

L'abbé Robert, desservant de Merck-St-Liévin.

Sauvage, professeur au collége d'Evreux.

Labitte, Charles, professeur de poésie latine au collége de France, à Paris.

Louandre, littérateur, à Paris.

Dubois de Forestelle, littérateur, à Amiens.

Labourt, propriétaire, à Doullens.

Ravin, docteur en médecine, à St-Valery.

Mme Fanny Denoix, littérateur, à Beauvais.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Discours d'ouverture, prononcé par M. Répécaud. . . 1.
Rapport sur les travaux de l'Académie, par M. d'Héricourt . . . . . 20.
Rapport sur le concours d'économie politique, par M. Billet . . . . . 33.
Économie politique, par M. Labourt. . . . . 45.
Rapport sur le concours de poésie, par M. l'abbé Fréchon. . . . . 284.
Une femme à la gloire, par Mme Fanny Denoix. . . . 298.
Les Ruines de St-Bertin, par M. Dubois de Forestelle 307.
Rapport sur les excursions archéologiques dans l'arrondissement d'Arras, par M. l'abbé Parenty . . . . 317.
Une émeute en 1285, chronique artésienne, par M. Harbaville . . . . . 335.
Discours de réception de M. Godin. . . . . 358.
Réponse de M. Maillard-d'Ontot, au discours de réception de M. Godin . . . . . 365.
Notice nécrologique sur M. Maillard-d'Ontot . . . 370.
Programme des prix pour être décernés en 1845. . . . 375.
Table générale des Membres de la Société Royale d'Arras. . . . . 377.

Arras : Imprimerie de Jean Degeorge, rue du 29 Juillet.

ACADÉMIE D'ARRAS.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS,

SOCIÉTÉ ROYALE,

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

23

A ARRAS,

Imprimerie de Mme Ve J. DEGEORGE, rue du 29 Juillet.

—

DÉCEMBRE 1846.

SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE

DU 20 MAI 1846.

DISCOURS D'OUVERTURE

PRONONCÉ

Par le Colonel RÉPÉCAUD, Président.

Observations sur l'insalubrité des villes et des habitations de la classe ouvrière. Proposition de fonder des Sociétés d'assainissement.

MESSIEURS ET COLLÈGUES,

J'espérais avoir à me féliciter aujourd'hui avec vous, des effets de la sollicitude du gouvernement pour la prospérité des Académies : une ordonnance royale a prescrit la publication d'un Annuaire qui leur serait exclusivement consacré, dans lequel seraient recueillies leurs productions les plus intéressantes, et le Ministre de l'instruction publique,

en leur promettant son appui, leur a annoncé qu'il guiderait leur marche, que pour rendre leurs efforts plus fructueux, il leur donnerait le moyen de sortir de leur isolement, en établissant entr'elles des relations plus ou moins directes, ce qui leur permettrait de tendre plus souvent vers un but commun et de l'atteindre plus sûrement. De ce concours naîtrait, entre ces Sociétés, une noble émulation qui ne pourrait que favoriser le progrès des lumières ; mais ce projet n'a pu recevoir encore qu'un faible commencement d'exécution ; ne désespérons pas, cependant, de le voir bientôt se réaliser, et préparons-nous à contribuer à ce qu'il produise tous les fruits dont il renferme le germe. Cette idée de réunir, comme en un faisceau les Académies qui s'occupent des mêmes matières, en leur laissant, toutefois, à un degré convenable, la liberté d'action dont elles jouissent, n'aura pas été vainement conçue, une garantie de sa réalisation, c'est qu'elle préoccupe sérieusement les hommes les plus compétens pour en apprécier le mérite.

Ainsi, l'Institut des provinces, créé récemment au sein des congrès scientifiques et littéraires, vient de convoquer les présidents des Sociétés académiques à une assemblée désignée sous le titre de Conseil général des Académies, dans laquelle on devait s'occuper spécialement de l'organisation de ces Sociétés, et rechercher les moyens de les mettre en relation

les unes avec les autres ; mais cette assemblée se trouvant trop peu nombreuse, reconnaissant, peut-être, qu'elle n'était pas suffisamment autorisée, s'est ajournée.

En attendant la réalisation des vues du Ministre de l'instruction publique et l'effet des tentatives que l'Institut des provinces pourra renouveler, vous avez suivi scrupuleusement la marche qui vous est tracée par vos statuts, et vous avez tenu particulièrement à remplir les devoirs que vous impose le titre de cette Académie, celui de Société d'encouragement.

C'est à ce titre que, chaque année, vous proposez des sujets de prix : il appartient à Messieurs les Rapporteurs de vos Commissions d'examen de dire quels ont été les produits du dernier concours, à moi le soin de rappeler ici que vous n'avez pas cru devoir vous borner à encourager les essais des littérateurs, des historiens, des économistes, en leur indiquant des sujets à traiter, en leur faisant espérer une couronne ; vous avez montré aussi votre sollicitude pour les arts industriels, en accordant une subvention à un simple artisan, inventeur d'un nouveau système de balance. C'est pour moi un devoir dont je m'acquitte avec plaisir, de proclamer le nom de cet inventeur : le sieur Martel, natif de Frencq, dans l'arrondissement de Montreuil, privé des ressources que donne la fortune à ceux qui ont le désir d'acquérir de l'instruction, privé aussi des loisirs nécessaires à l'homme studieux,

armé de la seule force de sa volonté et négligeant tous ses intérêts matériels, a su cependant, aidé seulement de quelques livres qu'il ne pouvait se procurer qu'au prix de dures privations, conquérir des connaissances diverses. Son dénuement l'obligeant à se livrer à un travail manuel, ses réflexions ont dû se fixer plus particulièrement sur la mécanique, et la trempe de son esprit le portant à la recherche du perfectionnement, ce sont les machines, les instrumens mécaniques que, naturellement, il a essayé de perfectionner. Ses essais n'ont pas été infructueux, le jury de la dernière exposition des produits de l'industrie l'a mentionné honorablement pour une balance de précision imaginée et exécuté par lui, et vous, Messieurs, après avoir examiné sa grande Romaine à hélice, vous lui avez accordé, à titre d'encouragement, la valeur d'une médaille d'or. Stimulé par votre approbation, il a cherché à donner une plus grande perfection à ces instrumens, et je puis dire qu'il leur a appliqué des idées neuves et ingénieuses. Il m'est pénible d'ajouter que les démarches faites en sa faveur n'ont pû encore améliorer sa position, la mettre au niveau de sa capacité.

On voit que cette société fidèle à sa devise : *flores fructibus addit*, si elle accueille avec amour les brillantes productions de la littérature et des beaux arts, ne dédaigne pas les humbles travaux qui ne se recommandent que par leur utilité; aussi avez-vous

accordé quelqu'intérêt à des observations que je vous ai soumises, sur l'insalubrité des villes, sur ses causes et les moyens d'y remédier. Je vous avais entretenus précédemment du déplorable état où se trouvent dans les grandes villes et dans les villes manufacturières plus que dans toute autre, les habitations de la classe ouvrière — ne vous étonnez pas si, dans cette séance solennelle, je reviens sur ce double sujet, malgré le peu de charmes qu'il peut avoir pour notre auditoire. Mon excuse c'est qu'il y a des idées qui ne doivent pas rester reléguées dans les académies et qui pour fructifier, doivent se répandre au dehors, obtenir l'assentiment du grand nombre. Celles qui se rapportent à ces deux questions sont dans ce cas, aussi est-ce particulièrement aux personnes qui honorent cette séance de leur présence, que j'adresserai les observations suivantes ; ce qui les recommande à la sérieuse attention de cette assemblée, c'est qu'elles ont pour cette ville, un intérêt tout spécial.

Il n'est pas besoin de consulter les documens que recueille la statistique pour reconnaître la funeste influence que l'état de malpropreté des villes, l'humidité de leur sol et le manque d'eau ou sa mauvaise distribution, peuvent exercer sur la santé des habitans, sur l'accroissement de la mortalité dans ces villes ; je ne reproduirai donc pas ici tous les résultats d'une enquête de la Chambre des Communes, sur la situation physique et sanitaire des grandes villes et des princi-

paux districts de l'Angleterre, je dirai seulement que cette enquête a constaté que le nombre des décès est annuellement de 3 sur 100 habitans, dans les villes, tandis qu'il n'est guères que de 2 sur 100 sur l'ensemble du pays et pour prouver que cette plus grande mortalité dans les villes doit être attribuée principalement, à la malpropreté des rues, à la stagnation des eaux, je citerai la diminution de la mortalité, à Manchester, par suite des soins que l'on a pris, dans cette ville, de donner de l'écoulement aux eaux ménagères, en nettoyant et pavant certaines rues..... le nombre des décès y a diminué dans le rapport de 11 à 2. Ce résultat est bien concluant, mit-on en doute sa parfaite exactitude.

Pour faire voir combien le peu d'élévation du sol, au-dessus du niveau des eaux, est contraire à la salubrité des habitations, je citerai encore un rapport sanitaire du docteur Laycock, sur la ville d'Yorck : cet observateur ayant rangé les quartiers de cette ville dans 3 catégories, la 1re comprenant les quartiers les plus élevés et la 3me ceux dont le sol se raproche le plus du niveau des eaux, a reconnu que dans les quartiers de la 1re catégorie il n'y a qu'un décès sur 51 habitans, tandis qu'il y en a 1 sur 40 dans les quartiers de la 2me et 1 sur 34 habitans seulement dans ceux de la 3me, ce qui revient à dire que quand il y a 4 décès dans la 1re, il y en a 5 dans la 2me et 6 dans la 3me.

Si l'on s'en rapporte aux tableaux statistiques dressés en France, la mortalité dans les villes, comparée à celle des campagnes, est un peu moindre dans ce pays qu'en Angleterre ; mais si un climat moins humide, si une moindre incurie de la part de nos administrations municipales nous font une situation sanitaire moins funeste que celle des villes Anglaises, ce mieux est trop faible, le mal est encore assez grand pour qu'il importe de rechercher et de pratiquer les moyens d'améliorer cette situation. C'est ce qu'on a enfin compris en Angleterre : après l'enquête déjà citée, le parlement a voté un *Building-act* qui, entr'autres dispositions sanitaires, fixe les règles à suivre dans la construction des égoûts. A Londres, les immondices séculaires disparaissent peu à peu, St-Gilles même prend un aspect bienséant, dit-on, et l'on pense à opérer de semblables améliorations dans les autres quartiers immondes de la même ville, tels que White-Chapel et Bethual-Green.... mais revenons à la France :

Dans nos villes, sur 1,000 habitants il y annuellement 2 décès de plus que dans les campagnes, pour une égale population ; dans une ville de 25,000 âmes, comme Arras, il y a donc 50 décès occasionnés par les causes de mortalité particulières aux villes. Un décès par semaine dans une ville de deuxième ordre, n'est-ce pas un effet assez funeste de l'insalubrité, pour qu'on doive aviser aux moyens de le pré-

venir ! Mais là ne se borne pas le mal, la même cause qui frappe de mort quelques-uns, en condamne beaucoup d'autres à languir sous le poids de douloureuses infirmités, et dans la classe pauvre, la maladie d'un seul peut réduire toute une famille à la misère.... la misère qui, réagissant à son tour, engendre la maladie, conduit au vice et trop souvent au crime.

Il est donc du devoir des administrations supérieures et municipales, il est de l'intérêt de tous, de rechercher les moyens de détruire, s'il se peut, d'atténuer du moins, les causes qui produisent d'aussi funestes résultats. Elles peuvent exister partout, et partout elles doivent être combattues ; mais c'est dans les villes populeuses, dans les grands foyers industriels, là précisément où il y a plus de lumières dans l'administration et dans la masse des citoyens, là où plus de richesse donne de plus puissans moyens de préservation, que le mal a plus d'intensité. C'est que là aussi il y a plus de misère, une plus grande agglomération des habitations ; c'est que, dans ces villes, il y a entassement de la population ouvrière dans les quartiers les plus malsains, et que par incurie autant que par impuissance, le pauvre néglige toute précaution contre l'insalubrité de sa demeure, qu'il semble même se complaire dans la fange qui s'accumule autour de cette demeure et qui y pénètre trop souvent.

Avant de dire ce qu'il conviendrait d'opposer à ces causes secondaires d'insalubrité, je signalerai celles

qui résultent des circonstances locales et de la disposition générale des habitations urbaines :

Pour une maison isolée, on peut choisir un emplacement où l'air soit pur et où l'on n'ait pas à souffrir de l'humidité du sol ; il ne faut plus alors, pour être dans de bonnes conditions de salubrité, que prendre quelques soins pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation de mares que rendraient infectes la putréfaction des immondices et maintenir l'intérieur de la maison dans un état suffisant de propreté. La difficulté augmente avec le nombre de maisons agglomérées en un même lieu, elle est plus grande pour un village que pour un hameau, pour une petite ville que pour un simple village, elle est très-grande pour une ville vaste et populeuse.

Cette ville a bien pû, dans son origine, quoique située à proximité d'un cours d'eau coulant dans une plaine basse, occuper un terrain assez élevé pour que l'humidité inférieure ne parvienne pas à sa surface, et assez incliné pour que les eaux pluviales s'y écoulent librement ; mais en s'aggrandissant elle s'est rapprochée de ce cours d'eau ; des maisons, des usines ont été construites sur le terrain bas, et sont humides ; les rues ouvertes sur ce terrain ont ordinairement trop peu de pente et si elles sont pavées leur pavage est mal entretenu. Il est vrai que des égoûts ont été construits pour rémédier à cette situation, là où ce remède était plus urgent ; mais souvent ces égoûts ont

eux-mêmes trop peu de pente, ou sont trop petits, et s'ils se divisent en plusieurs branches, les courans d'eau qui devraient les nettoyer se portent sur l'une d'elles, les autres sont promptement encombrées, et celle-là l'est bientôt elle-même, soit par les ordures qui y sont jetées par les riverains, ou qui y sont entraînées par les eaux, soit par les décombres de ses maçonneries, s'il n'est pas soigneusement entretenu, soit enfin par l'effet du remou de la rivière, si cet égoût y débouche au-dessus du niveau des hautes eaux.

Mais il est une autre cause de la stagnation de l'eau dans les villes, laquelle ne résulte pas de la configuration du terrain, ni de l'imperfection des ouvrages préventifs, non plus que de la négligence que l'on met à les entretenir en bon état; cette cause, c'est l'existence de barrages sur les cours d'eau qui traversent les villes : il est peu de grandes villes, il n'en est pas, parmi celles où se sont accumulés les établissements industriels, qui ne soit située sur les bords d'une rivière, et pour peu que cette rivière ait de pente, si le volume ordinaire ou éventuel de ses eaux ne s'y oppose pas, elle est traversée par un ou plusieurs barrages qui ont pour objet de créer des chutes d'eau lesquelles fournissent des moteurs à des moulins ou à toute autre espèce d'usine; cette rivière reçoit, d'ailleurs, le plus ordinairement, dans la traversée de la ville, les eaux de rivières plus petites, de

simples ruisseaux ou de ses propres branches, et le barrage de ces affluens qui a été opéré dans le même but, celui de créer des moteurs hydrauliques, en exhaussant le niveau des eaux souterraines, a également l'effet nuisible de rendre humides les quartiers bas de la ville. Et ne voit-on pas les égoûts mêmes, construits pour rémédier à ce mal, annulés par de semblables barrages?

Si, malgré cela, la nature du terrain et la configuration de sa surface sont telles que les eaux aient un libre écoulement, au-dessous ainsi qu'au dessus de cette surface, n'est-ce pas un mal assez grand encore que l'immobilité presque constante, de l'eau retenue dans les biefs? Le mouvement de cette eau n'étant que superficiel, les immondices s'accumulent au fond, et leur putréfaction engendre des miasmes délétères.

Si du moins on pouvait nettoyer ces biefs par des chasses d'eau.... mais rien n'est disposé pour faire utilement cette manœuvre qui est même impossible dans les canaux qui souvent relient transversalement ces cours d'eaux; on est donc obligé, pour opérer le curage de ces réceptacles d'ordures, de donner un écoulement aux eaux, en ouvrant les écluses des barrages; on met ainsi à découvert une vase infecte, on la remue, on l'étale, comme si on voulait faciliter l'émanation des gaz morbifiques qu'elle recèle ou qu'y s'y forment par l'action de l'air et du soleil. Et comme cette opération est coûteuse, on la retarde outre-

mesure, on ne s'y détermine que quand les caves sont envahies par les eaux..... et l'on s'étonnerait de la mortalité qui frappe les habitants des villes ! Ce qui doit surprendre davantage, c'est que cette mortalité ne soit pas plus grande encore, ce qu'on ne peut attribuer qu'à ce que, dans les villes, les malades pauvres ont des ressources qui manquent à ceux des campagnes.

Il n'y a pas d'exagération dans le tableau que je viens de tracer, on peut dire seulement que j'y ai réuni les traits qui appartiennent à plusieurs villes et qu'il faut en effacer ou en adoucir quelques-uns pour que ce tableau représente fidèlement l'état déplorable où l'une ou l'autre de ces villes se trouve réduite, sous le rapport sanitaire, par le fait de l'existence de barrages sur les cours d'eau qui la traversent.

Ceux qui ont construit ces barrages faisaient une chose utile dans un sens, ils ne prévoyaient pas les effets funestes du changement que cette construction apporterait au régime des eaux, ils sont donc excusables, le serait-on si l'on ne tranchait pas le mal à sa racine, en détruisant ces mêmes barrages, maintenant que l'on voit combien leur existence est nuisible ? on ne pourrait pas invoquer la nécessité, à cette époque où les progrès de la science nous permettent de substituer à la force motrice de l'eau agissant par son poids, la force expansive de cette eau réduite en vapeur.

Oui, il faut supprimer la plupart des barrages qui élèvent le niveau des eaux dans l'intérieur des villes, et dans une question qui intéresse, à un si haut point, la santé et la vie d'une nombreuse population, la considération des dépenses ne doit être que bien secondaire ; aussi ne chercherai-je pas à déguiser l'étendue des sacrifices à faire pour opérer cette suppression et l'utiliser complètement : acquisition des moulins ou du moins de leurs chutes d'eau, démolition des écluses actuelles, recreusement du lit des cours d'eau pour leur donner une pente uniforme, rempiètement des murs déchaussés par cet approfondissement, construction d'éclusettes de chasse à l'origine des canaux et égoûts et à leurs points de bifurcation, etc., tout cela peut être coûteux ; mais que la dépense en soit supportée par tous ceux qui ont intérêt à l'assainissement de la ville, par chacun en raison du dommage que lui cause la situation actuelle, et cette dépense ne sera onéreuse pour personne.

Ceux qui devraient y contribuer sont 1° les propriétaires des maisons qui, situées dans les quartiers bas et humides ou à proximité des biefs supérieurs à des barrages, sont insalubres ; 2° les propriétaires des autres quartiers, mais ceux-ci dans une plus faible proportion que les premiers ; 3° l'ensemble des habitants ou la commune. Sans doute il n'est pas un conseil municipal qui, éclairé sur l'importance de la mesure, hésite à voter des fonds pour sa réalisation.

On conçoit que l'administration soit arrêtée par la prévision des difficultés qu'elle rencontrerait dans l'exécution d'un tel projet, hé ! bien que ceux que cela intéresse plus spécialement lui viennent en aide, qu'ils se concertent pour former une société d'assainissement, qu'ils se cotisent pour subvenir aux frais des levers et nivellemens, à ceux de l'estimation des acquisitions qui seraient à faire et des travaux à exécuter. Le plus grand obstacle serait aplani, alors qu'un projet d'exécution aurait été étudié ; ne présentant plus rien de vague, ce projet ne pourrait plus être combattu par de vagues objections.

Il me resterait à faire l'application à cette ville, des idées que je viens d'exposer ; mais ce détail ne serait pas ici à sa place et si j'ose réclamer encore de mon auditoire sa bienveillante attention, ce sera pour l'entretenir, ainsi que je l'ai annoncé, d'une question qui est connexe à celle que je viens de traiter et qui outre son importance sous le même rapport, en a une grande aussi, comme question de moralisation.

Je veux parler de l'assainissement des habitations de la classe pauvre, ou plutôt de ce qui serait à faire pour procurer à cette classe des habitations salubres :

Si je n'avais en vue que les masses d'ouvriers employés dans les usines, dans les grandes fabriques, je dirais qu'il appartient aux chefs de ces établissements, qu'il est de leur devoir et qu'il est même de leur intérêt bien entendu, de loger leurs ouvriers

commodément, sainement et cependant économiquement, de les garantir ainsi des misères et des désordres qui résultent de la nécessité où ils sont généralement de s'abriter, de s'entasser dans des bâtiments immondes dont la location leur enlève une trop grande part de leurs faibles salaires.

Il ne s'agit pas ici d'une chose à essayer ; mais d'un exemple à suivre et qui a été donné, dans ce département même, à Auchy près d'Hesdin, dans la filature de coton de MM. Grivel ; je pourrais citer ce qui s'est fait à Mulhouse et aussi en Belgique pour les houillères et usines d'Hornu, de Vieille-Montagne et de Raimond-Ville où l'on a créé de véritables villages industriels. Là, chaque famille d'ouvriers occupe une maisonnette et jouit d'un petit jardin qu'elle cultive. Le loyer de ces habitations est très-modéré, et à Raimond-Ville particulièrement, les ouvriers ne sont admis que si ils ont une bonne conduite, mais alors leur sort est assuré : soignés dans leurs maladies, sans qu'il soit fait aucune retenue sur leurs salaires, ils sont pensionnés, après un certain nombre d'années de service, lorsque leur âge ou leurs infirmités leur interdisent le travail.

Par ces derniers mots je suis sorti de mon sujet, et volontiers je m'en écarterais encore par quelques observations relatives à l'amélioration de la situation de la classe ouvrière ; mais j'y rentre en reconnaissant, malgré l'exception que présente la ville de Mulhouse,

que la création de semblables colonies d'ouvriers n'est guères possible dans les villes où, malheureusement, beaucoup de grands établissements industriels sont situés. Il est à désirer que des mesures administratives fondées sur des dispositions législatives, arrêtent cet envahissement des villes par les fabriques et les masses de travailleurs qu'elles y attirent ; mais, sans doute, la situation actuelle durera long-temps encore ; d'ailleurs, indépendamment des ouvriers des fabriques, les villes auront toujours un grand nombre d'habitans pauvres dont les salaires précaires sont trop faibles pour qu'il leur soit possible de se loger convenablement et sainement.

Il en coûte plus, a-t-on dit, au malheureux ouvrier pour languir et mourir dans un horrible réduit, qu'au bourgeois oisif pour vivre joyeusement et plus longuement. Horribles sont, en effet, les habitations de la classe pauvre : des caves sombres et humides, des bâtimens délabrés, entourés de mares croupissantes et d'amas d'immondices, et où rien ne met à l'abri des intempéries ; là sont entassés, gissant sur une paille infecte, hommes, femmes et enfants ; là les familles, les sexes, tout est mêlé, confondu !... et l'on voudrait que, dans une semblable situation, une population soit saine, intelligente et morale !

On appelle les enfants dans les écoles où l'on espère leur inculquer de bons principes, les façonner à de bonnes habitudes ; mais ne faudrait-il pas les retirer

d'abord de cette autre école où ils se dépravent prématurément, l'école de la misère où, comme on l'a dit, ils apprennent la mendicité, le vol, la débauche?

On attribue, non sans raison, la misère des familles d'ouvriers à l'inconduite des pères; mais doit-on s'étonner de ce que ces malheureux fuyant leurs tristes demeures, épuisés par les miasmes délétères qu'ils y respirent, se réfugient dans les échoppes infâmes qui s'accumulent autour d'eux, pour y puiser dans l'ivresse, l'oubli de leurs maux?

On peut les blâmer; mais il faut plutôt les plaindre et chercher à les corriger, et le meilleur moyen d'y parvenir est certainement d'améliorer leur position.

C'est sous l'impression de semblables réflexions, que je soumettais, il y a quelques mois, à cette Académie, l'idée que le plus grand service que l'on pût rendre à la classe ouvrière, à la trop grande portion de cette classe qui est menacée de la misère lorsqu'elle ne gémit pas sous son poids, que le moyen le plus sûr de parvenir à la moraliser, serait de faire disparaître les bouges fétides où tant de malheureux sont forcés de s'entasser, en construisant, pour les remplacer, de vastes bâtimens disposés de telle sorte que chaque ménage d'ouvriers y aurait un logement séparé.

L'utilité de ces sortes de casernes destinées à la classe indigente ne pourrait être contestée; mais leur création devrait-elle être abandonnée à la spéculation, ou être l'œuvre de la charité publique? ni l'un ni

l'autre.... un spéculateur pourrait tirer quelque profit d'une semblable entreprise ; car le pauvre paie très cher le loyer de son galetas ; mais il serait rançonné dans ces nouvelles demeures, comme il l'est dans celles qui existent, il y serait bientôt également entassé et exposé aux mêmes maux, et ceci n'est pas une supposition gratuite ; mais est fondé sur un fait que l'on peut vérifier dans cette ville même, comme à Lille et ailleurs encore.

Ce serait trop exiger de la charité publique que de lui demander de pourvoir au logement de toute la classe pauvre ; d'ailleurs la charité, souvent aveugle et partiale, dégrade celui envers qui elle s'exerce, l'habitue à la paresse et favorise ses mauvais penchants.

Mon opinion était donc que les ouvriers et leurs familles ne devaient être admis dans les bâtiments à eux destinés, que moyennant une rétribution inférieure cependant à ce que leur coûtent les galetas où ils cherchent actuellement un abri, que le produit des locations servirait à payer les intérêts du capital dépensé à la construction de ces bâtiments, mais que pour laisser, dans cette œuvre, une plus forte part au compte de la bienfaisance, il faudrait réduire à 3 pour 100 le taux de ces intérêts, et consacrer le surplus de ce produit, déduction faite des frais d'entretien et de ceux d'administration, à l'amélioration, à l'extension de l'établissement. Je pensais aussi

que, même sans attendre qu'il y ait un excédent des produits sur les dépenses, il faudrait régler la disposition générale des bâtiments de manière à y avoir des emplacements pour une cuisine commune, un chauffoir, une buanderie, des bains, et aussi pour une infirmerie, une crèche, une salle d'asile et même une école.

Je disais que ceux qui contribueraient à cette œuvre éminemment utile pourraient se constituer en société anonyme, que l'administration de l'établissement serait confiée à un conseil nommé par les associés ou actionnaires et parmi eux, que les fonctions de ce conseil seraient gratuites, que les actions seraient transmissibles; mais que celles-là seulement qui seraient acquises par souscription ou par hérédité donneraient accès dans les réunions de la société, que les autres, celles qui seraient aliénées, ne donneraient à leurs possesseurs que le droit de recevoir les intérêts de leur capital. Le but de ces dispositions serait de faire prédominer, dans cette association, les idées de bienfaisance sur celles de spéculation; elles ne tendraient pas seulement au soulagement des misères de la classe indigente, mais aussi à sa moralisation, et je pourrais peut-être me dispenser d'ajouter qu'une autre disposition réglementaire devrait prescrire l'exclusion de ceux qui, admis dans ces refuges, persisteraient dans leurs vicieuses habitudes.

Dira-t-on qu'il y a des hommes qui, voulant être

libres de mal faire, repoussent toute dépendance, ne peuvent rester soumis à la surveillance la plus bienveillante, et que ceux-là s'éloigneraient de ces asiles; mais assez d'autres, on peut l'espérer, y seraient attirés et retenus par la modicité des loyers et par les autres avantages que pourrait leur procurer une sage administration, dans cette habitation commune.

Le mot d'*utopie* a circulé, peut-être, dans cet auditoire; aussi ai-je hâte de dire que j'ai été heureux d'apprendre, il y a peu de jours, [1] que les idées que j'avais communiquées à l'Académie et que je viens d'esquisser, avaient déjà germé en Angleterre, et qu'on pouvait espérer de leur voir produire bientôt d'heureux fruits.

Une association vient d'être instituée à Londres, sous le titre de *Société métropolitaine pour l'assainissement des habitations de la classe ouvrière*, et, après enquête, elle a été autorisée par le Parlement. Dans la première réunion de ses fondateurs, on a d'abord discuté cette question : l'œuvre projetée sera-t-elle purement charitable ou bien sera-t-il fait un appel de fonds portant intérêts? C'est à ce dernier parti que l'on s'est arrêté, comme je l'avais fait moi-même, les honorables fondateurs reconnaissant qu'il serait dangereux de poser l'aumône en principe parce que l'aumône blesse le pauvre dans sa dignité, et, s'il

[1] Voyez la *Revue britannique* du mois de mars, celle des *Deux-Mondes* du 1er avril, et le *Journal des Economistes* du

n'a pas de dignité, le pousse à la paresse qui l'entraîne dans le désordre, et qu'en habituant les ouvriers à recevoir gratuitement les jouissances du foyer domestique, on les induirait à diminuer leurs efforts ou à multiplier leurs orgies ; que ce serait donc favoriser le relâchement des liens sociaux et constituer un nouveau budget du paupérisme ; on a d'ailleurs pensé, dans cette réunion, que la philantropie n'est pas la clé qui ouvre plus sûrement les caisses et que l'on risquerait de ne réunir que de chétives offrandes, si, ne s'adressant qu'à elle, on n'accordait pas d'intérêts pour les sommes recueillies; qu'il fallait donc concilier les inspirations des personnes charitables et les vœux moins généreux des capitalistes, en offrant des intérêts, mais en les réduisant à des proportions purement *rémunératrices.* Le taux en a été fixé à 5 p. 100, et bientôt le montant des souscriptions s'est élevé à 25,000 livres sterlings, le quart du capital jugé nécessaire pour tous les refuges à établir dans la ville de Londres.

Dans une assemblée générale des actionnaires tenue le 8 mars dernier, où l'on voyait des hommes éminents par leur position et leurs talents, le président, sir Ralph Howart, après avoir indiqué le but de l'association, ses ressources et, par évaluation, ses profits, ajoutait : « J'ai l'espoir que nos bénéfices dépas-» seront nos prévisions, mais je ne le désire qu'en » vue de l'extension que cela nous permettra de don-

» ner à nos efforts et du plus grand bien que nous » pourrons faire. »

Cet espoir fondé sur des évaluations, justifie celui que j'avais conçu ; si l'association de Londres peut faire des économies en payant à ses membres un intérêt de 5 pour 100, en réduisant cet intérêt à 3 p^r^ 100 ne pourrait-on pas doter l'établissement à créer ici, des utiles accessoires que j'ai indiqués? Ce qui me porte à le croire, c'est que la cuisine, le chauffoir, la buanderie devant être à l'usage de toute la *communauté*, les dépenses des ménages seraient diminuées, ce qui permettrait d'augmenter un peu les loyers. Pour les bains, dont l'usage serait si favorable à la santé des ouvriers et de leurs familles et qui seraient disposés comme ceux déjà établis en Angleterre pour la classe pauvre, on pourrait exiger une légère rétribution.

Je dois m'interdire de développer plus longuement la double question que j'ai cru utile de traiter — l'assainissement des villes et celui des habitations de la classe ouvrière. Devrai-je m'excuser d'avoir entrepris cette tâche, ou du moins de ne l'avoir pas remplie plus brièvement? Je ne sais, mais j'ai la conscience que je n'ai eu en vue que l'utilité publique, et que ce que j'ai dit, muri par les bons esprits de cette ville, nous acheminerait vers ce triple et heureux résultat, de remédier à un grand mal, de soulager de cruelles misères et de préparer la régénération de la classe ouvrière, de lui ouvrir la voie à une conduite plus régulière.

Habitans d'Arras, vous répondrez à l'appel que je vous fais, j'ai cette confiance moins parce que je vous propose une chose qui est pour vous d'un puissant intérêt, celui de votre santé, que parce que je réclame aussi votre coopération dans une œuvre d'humanité et de moralisation. Prenez exemple sur vous mêmes : déjà vous vous êtes associés pour secourir les femmes en couche, pour établir et faire prospérer les salles d'asile, pour diriger dans la bonne voie les apprentis de l'un et de l'autre sexe ; toutes les institutions charitables trouvent près de vous un généreux appui. — Réunissez-vous encore en sociétés d'assainissement, vous êtes dignes de donner cet exemple aux autres villes de France !

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE,

Par M. d'Héricourt, Secrétaire-Adjoint.

Messieurs,

Appelé à vous présenter le compte-rendu des travaux que vous avez accomplis pendant l'année qui vient de s'écouler, qu'il me soit permis de réclamer, d'abord, l'indulgence de l'auditoire qui nous honore de sa présence; formé de l'élite de nos concitoyens, d'hommes honorables qui s'adonnent à des recherches pénibles ou qui ont rendu de nombreux et utiles services à la cité qui est fière de les compter au nombre de ses enfants, orné par cette belle moitié du genre humain qui a une si grande influence sur les travaux intellectuels, n'a-t-il pas le droit de se montrer sévère dans ses jugements. Aussi, Messieurs, lorsque je réclame sa bienveillante indulgence, ce n'est point une précaution oratoire que j'emploie,

mais je cherche un appui tutélaire dont ma faiblesse a le plus grand besoin. On ne peut nier l'utilité d'énumérer en séance publique les travaux de l'Académie, d'exposer les résultats qu'elle a obtenus et de faire un appel aux sympathies de ses concitoyens pour retremper ses forces et son ardeur dans l'assentiment qu'ils accordent à nos efforts. Néanmoins, Messieurs, la tache imposée à votre Secrétaire est difficile : s'il redit tous vos travaux, il sera trop long et deviendra fastidieux ; s'il les énumère simplement, il fatiguera par la sécheresse et l'aridité de son rapport ; s'il se borne à choisir parmi les principaux, combien de longues études, de pénibles efforts, ne seront même pas mentionnés? Au risque d'être incomplet, nous vous demanderons la permission d'en agir ainsi.

Fidèles à la voie que vous vous étiez tracée, vous n'avez négligé aucun genre de travail ; tantôt vous avez étudié les ossements fossiles que nous rendait le sol de cet arrondissement ; tantôt vous avez encouragé par vos souscriptions des ouvrages utiles, des découvertes importantes ; tantôt enfin vous avez tourné vos regards vers les lois humanitaires de l'économie politique ou soulevé le voile obscur qui nous cachait les faits glorieux de nos pères.

Jamais, peut-être, le goût des études historiques ne fut plus universellement répandu ; il vous reste, Messieurs, la gloire d'avoir été des premiers à le propager dans l'ancien Artois, à encourager les re-

cherches, à appeler dans votre sein les personnes qui s'en préoccupaient. L'année dernière encore, vous avez nommé une Commission archéologique qui a déjà publié d'intéressants travaux. Son Rapporteur, dans un travail aussi savant qu'élégamment écrit, vous en a présenté le résumé. Depuis lors, vos délégués ne se sont pas endormis dans une molle oisiveté : ils ont parcouru les campagnes, visité les églises, exploré les châteaux, les monastères, les pierres druidiques, monuments de la piété d'un autre âge, compulsé les archives, en un mot, rassemblé une foule de documents précieux pour l'histoire de l'art. Si aucun rapport ne vous est fait à cette séance, c'est seulement parce que vous avez craint l'aridité d'une science, dont les dénominations seules suffisaient, naguères encore, pour effrayer même les hommes les plus laborieux.

Déjà plusieurs fois, Messieurs, on vous a entretenu de la traduction de Malbrancq par M. Sauvage, maintenant professeur à Évreux. Ce modeste et infatigable savant nous a prouvé que nous n'avions pas trop compté sur son zèle, et il vous a envoyé la fin de ce travail si important pour l'histoire de ces provinces. Une entreprise aussi longue, *magnum opus*, comme dirait le poète, amenée à un résultat satisfaisant et achevée dans un délai aussi court, honore également celui qui l'a accomplie et la Société qui l'a constamment encouragée et soutenue dans une car-

rière aussi hérissée de difficultés. Votre tache n'est pas encore terminée; il vous reste, Messieurs, à discuter la chronologie souvent fautive de Malbrancq, et à rechercher des villages dans les noms latinisés par cet auteur ont été tellement défigurés, dans les siècles suivants, qu'on peut à peine les reconnaître après de longues études. Mieux que moi vous avez apprécié ces difficultés, et la Commission choisie dans votre sein s'en est déjà préoccupée : elle est à la hauteur de sa mission.

M. le baron de Hautecloque, membre honoraire, s'est depuis long-temps livré à des études sérieuses sur les États d'Artois dont l'administration paternelle a doté cette province de tant d'établissements utiles. Vous savez que, soumis à certains égards au régime des généralités d'élections pour les impôts de répartition, l'Artois conserva, jusqu'à la fin du siècle dernier, des États jouissant de la prérogative de choisir la nature des perceptions et d'en régler le mode de recouvrement. M. le baron de Hautecloque, qui a consulté une foule d'imprimés et de précieux manuscrits, vous a lu un fragment de son travail, et cette lecture vous a suffi pour désirer vivement l'entier résultat de ses recherches. Malheureusement, une histoire si vaste et si importante ne peut s'improviser, et nous serons encore obligés d'attendre quelque temps avant que cet ouvrage soit livré à l'impression.

Le haut intérêt que vous attachez aux études his-

toriques ne vous a point empêchés de réserver des palmes pour la poésie; que dis-je? de cultiver vous-même cette sœur aînée de tous les arts, et vous avez été assez heureux pour entendre des vers pleins de grâce et de naturel. Je ne parlerai que pour mémoire de ceux qu'ont inspirés à M. Dubois de Forestelle, membre corrrespondant, les belles et nobles ruines de St-Bertin. Ces strophes où l'on retrouve plus d'un trait heureux ont été imprimées dans le dernier volume de vos Mémoires, et vous les avez appréciées bien mieux que je ne pourrais le faire.

On doit à M. Derbigny, Membre résidant, plusieurs fables et contes d'une exquise simplicité. M. Derbigny devant lire à cette séance deux petits poèmes, nous devons nous abstenir de porter aucun jugement sur l'incontestable talent de l'auteur. Qu'il nous suffise de rappeler qu'il est d'une famille ou la poésie est héréditaire.

Nous avons constaté, l'année dernière, les succès que vous avez obtenus dans l'économie politique, cette science nouvelle dont les théories reposent cependant sur des bases précises et certaines. Une voix plus éloquente et mieux exercée que la notre vous a rendu compte du concours que, dans notre philantropie, vous aviez ouvert au sujet des enfants trouvés. Loin d'imiter ces hommes légers et frivoles qui, heureux d'avoir tracé la ligne finale de leur discours ou rapport, s'écrient avec un dédaigneux sou-

rire : *res judicata est*, la chose est jugée, vous avez cherché à vous entourer de nouveaux documents. M. Derbigny fils, licencié en droit et conseiller de Préfecture du département du Nord, vous a adressé une analyse raisonnée des ouvrages de MM. l'Abbé Gaillard, Verme et Montsalcon, Demarle et de Gérando. L'auteur n'a écrit sur les enfants trouvés qu'après des études profondes ; cependant il s'est prononcé pour la suppression des tours. Ces conclusions sont contraires à celles prises l'année dernière par l'Académie d'Arras ; mais comme ce travail lui a paru remarquable à plus d'un titre, elle en a renvoyé l'examen à une commission qui lui en rendra prochainement compte.

Persistant dans la résolution que vous avez adoptée depuis plusieurs années, de provoquer d'utiles travaux sur le sort des classes pauvres, vous avez mis au concours l'amélioration des jeunes détenus, et le résultat, nous devons l'avouer, a dépassé les espérances que vous aviez pu concevoir. Un Membre, récemment appelé au milieu de nous et dont plusieurs ont déjà été à même d'apprécier la savante éloquence, a accepté la mission de Rapporteur, et l'auditoire qui daigne me prêter sa bienveillante attention, verra bientôt que nous n'avons pas outré la vérité ; l'Académie d'Arras est trop riche de travaux pour que nous ayons besoin de la faire valoir au moyen de vaines hyperboles. Qu'il nous soit seulement permis de

constater que, toujours grande et généreuse, la Société appelée à juger des travaux si importants a cru devoir augmenter les récompenses promises à l'ardeur des concurrents. Au lieu de décerner une mention très-honorable, elle a décidé qu'une médaille récompenserait le zèle et les patients travaux de celui qui avait approché si près du prix.

Reconnaissant que l'agriculture est la source principale de la prospérité publique, vous n'avez pas dédaigné cette branche importante des connaissances humaines, et vous avez consacré une partie de vos travaux à l'économie agricole : laissant à la Société d'agriculture de cette ville les expériences, la culture et l'amélioration des bestiaux, cette question si importante, vous avez employé plusieurs séances à des études sérieuses. Mais comme ce n'est pas tout que d'améliorer et qu'il faut aussi encourager le travailleur infatigable, vous avez accordé à M. Martel, des encouragements qui lui ont été précieux. Il a eu l'honneur de vous soumettre sa balance micrométrique, dont les avantages pour le pesage des bestiaux vivants viennent d'être appréciés, par notre honorable Président, bien mieux que je n'aurais pu le faire.

Nous touchons à la fin de ce rapport que peut-être déjà vous avez trouvé trop long. Daignez encore cependant arrêter votre bienveillante attention sur un travail important dû à M. le colonel Répécaud. M. le Ministre de l'instruction publique ayant de-

mandé au mois de juillet dernier des renseignements sur l'organisation de toutes les sociétés savantes de la France, sur leurs travaux et sur les hommes célèbres qu'elles ont produites, M. Répécaud s'est chargé d'y répondre. Dans une notice aussi concise qu'intéressante, il a retracé l'origine de l'Académie d'Arras, ses premiers travaux, redit le nom de ses protecteurs et des savants qui l'illustrèrent, mentionné enfin sa réorganisation digne de ses commencements. La tâche était immense, et qu'à ce sujet il nous soit permis de rappeler qu'un des journaux littéraires les plus répandus *(le Magasin Pittoresque)* n'hésitait pas récemment à déclarer que l'Académie d'Arras, remarquable par son érudition, était une des Sociétés provinciales qui avaient rendu le plus de services aux sciences, aux lettres et aux arts.

Votre influence, Messieurs, n'a pas été restreinte à la ville dans laquelle vous tenez vos séances; je n'ai pas besoin de vous rappeler que l'un de vos Membres résidants a obtenu une médaille à la Société des Antiquaires de la Morinie pour son travail si savant et si remarquable sur Lambert dit de Guines, premier évêque d'Arras depuis la séparation de ce siège de celui de Cambrai; mais il est de mon devoir de vous redire sommairement la part que vous avez prise au congrès archéologique de Lille. M. le baron de Hautecloque, ancien Maire d'Arras et Membre honoraire de cette Société, a lu un second fragment

de son histoire sur les États d'Artois et s'est plus particulièrement attaché à démontrer, au moyen de titres, que l'évêque d'Arras n'était pas président né de ces États, ainsi que l'avait prétendu M. Vilbert de Cambrai.

Au moyen-âge il existait des monastères doubles, c'est-à-dire fondés pour les deux sexes; il y a longtemps que l'on a fait justice des méchancetés impies répandues à profusion au siècle dernier contre ces maisons de recueillement et de prière. Il n'en est pas moins du devoir de l'historien de chercher quels rapports existaient entre les religieux et les religieuses soumis à la même règle et au même chef. Un de vos représentants a lu au Congrès une notice sur les monastères doubles dépendans de l'évêché d'Arras. Aussi savant historien qu'ardent archéologue, il a recueilli les félicitations des Membres du Congrès dont cette lecture avait captivé l'attention. Vous voyez donc, Messieurs, que les travaux que vous avez apportés étaient dignes de la part que vous aviez prise au Congrès de Douai : c'est que pour remplir dignement la mission qui lui a été confiée, l'Académie n'a besoin que de son exemple.

Certainement, Messieurs, et malgré notre zèle, nous sommes resté au-dessous de la tâche qui nous était imposée, mais si l'importance du sujet a trahi nos forces, nous avons la confiance, du moins, d'en avoir dit assez pour faire apprécier de l'auditoire qui

nous honore de sa bienveillante sympathie, l'importance des résultats obtenus par l'Académie d'Arras. Quant à vous, Messieurs, inspirer le gout de l'étude à une jeunesse ardente entraînée dans le torrent des affaires ou des plaisirs, être utile à vos concitoyens : tel est le but que vous vous êtes proposé ; mériter, ainsi l'estime des habitants de cette cité, telle est la seule récompense que vous ayez ambitionnée.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

par M. Lallier, membre résidant.

Messieurs,

Parmi les questions qu'agite l'économie politique, il en est peu d'un intérêt plus vif et plus pressant que la réforme pénitentiaire, c'est-à-dire, le soin d'approprier et de mesurer le châtiment des coupables, aux besoins de la justice et de la société.

Un tel problême soulève de graves méditations sur l'origine et sur l'étendue du droit de punir. Ce droit se puise-t-il dans la vengeance; est-ce en opposant la force à la violence qu'on peut obtenir la sécurité publique? C'était-là le premier état de la répression : dent pour dent, œil pour œil; c'était la loi du Talion. Les peines alors étaient horribles, atroces : la torture arrachait des aveux à l'innocent comme au coupable; elle suppliciait le condamné par des souffrances aussi inutiles que hideuses.

Beccaria fit sentir la barbarie de ces monstrueuses pratiques ; et elles tombèrent devant l'immense retentissement de sa généreuse voix. Serait-ce, comme il l'indiquait, sur la légitime défense du corps social, que se fonde le droit de punir? Pour cela, il faut supposer que les hommes ont fait entre eux une convention par laquelle ils se sont associés, et que chacun a consenti à s'interdire les actes nuisibles à cette association : une pareille fiction est repoussée par la réalité ; et après l'avoir long-temps adoptée, on a fini par l'abandonner.

Jérémie Bentham fit prévaloir une autre doctrine : ce qui justifie la peine, dit-il, c'est son utilité ; de là, l'école des utilitaires, et notre code pénal en est sorti. Mais l'utilité ne constitue pas un droit ; elle n'est qu'un fait variable suivant les circonstances ; l'on peut abuser jusqu'à la tyrannie d'une semblable théorie.

La dernière pensée à laquelle se sont ralliés les criminalistes modernes, est celle de M. Rossi, qui, puisant dans la conscience le sentiment moral, en fait dériver la justice pénale. La conscience nous dit quels sont nos devoirs ; dès-lors, nous sommes coupables si nous y manquons ; et nous prononçons en nous-mêmes notre propre condamnation avant tout tribunal. Toutefois par rapport à la société, l'infraction n'est punissable qu'autant qu'elle trouble l'ordre général ; et c'est alors que le droit de punir peut s'exercer. Ainsi la peine portée par la loi n'est que la

réparation de la violation d'un devoir moral et social tout à la fois.

Ces considérations, Messieurs, se rattachent étroitement au système pénitentiaire :

En effet, lorsqu'on a tiré le droit de punir de la vengeance, les peines ont été terribles; c'était de la cruauté.

Quand on l'a tiré de l'utilité, elles ont été dures; c'était de l'intimidation.

Mais si nous tirons la nécessité du châtiment de l'immoralité des actes qui l'ont encouru, ce châtiment devra, pour être juste et salutaire, tendre à moraliser le condamné.

Tel est précisément le but de la réforme pénitentiaire, dont on s'occupe en ce moment.

Dès qu'un homme a brisé le frein de sa conscience, et celui des lois, il en est ordinairement à un degré de démoralisation qui laisse peu d'espoir de le corriger; cependant son amendement est possible, et l'État doit le tenter.

A bien plus forte raison est-ce un devoir, quand il s'agit d'un enfant qui, ayant à peine les notions du juste et de l'injuste, a pu faillir par ignorance plus que par perversité; par faiblesse, plus que par audace; par la faute de ses parens et de son éducation, plus que par sa faute personnelle! L'organisation physique et les penchants naturels d'un individu sont certainement son essence fondamentale; et ils dominent son

éducation. Celle-ci néanmoins peut les modifier, les rectifier, les contenir, les diriger : elle est donc de la plus haute importance pour lui. Aussi le législateur de 1810, dans le code pénal actuel, si peu soucieux de moraliser les adultes, avait-il pour les enfants, compris cette préoccupation.

Il y avait désigné des maisons de correction pour détenir et élever les jeunes condamnés.

Mais dans la pratique, où existaient ces maisons? Aux prisons centrales, c'est-à-dire, pêle-mêle avec les hommes faits ; ou bien s'il y avait séparation, on ne prenait aucun soin de leur moralisation, de la culture de l'âme.

L'inexécution de la loi, sur ce point, était presque générale dans le Royaume ; maintenant, plusieurs établissements se sont élevés ; de grands et généreux efforts s'unissent de toutes parts dans le but de corriger ou de préserver les enfants de la dépravation ; et des améliorations manifestes sont en voie de succès et de progression.

Vous avez voulu, Messieurs, concourir à cet heureux mouvement ; vous avez proposé à l'émulation le programme suivant :

« Quel doit être le caractère des maisons de cor- »
« rection et de préservation pour qu'elles atteignent »
« le but que s'est proposé le législateur de moraliser »
« les enfants soumis à leur régime. »

Cinq mémoires vous ont été envoyés.

Le n° 5 est bien écrit, il tranche la question sans la résoudre, en se prononçant pour la création de colonies agricoles ; il donne pour exemple : Mettray, Oswald, Petit-Bourg, qu'il signale comme atteignant complètement le but cherché. C'est une chose jugée, dit-il par son épigraphe. Mais cela est insuffisant ; il fallait indiquer le mode et les moyens d'exécution.

Le n° 2 contient des considérations générales sur l'utilité de moraliser les jeunes détenus, sur les idées qu'il importe de leur inculquer ; sur la nécessité du bon choix des instituteurs de l'établissement où ils sont retenus ; sur la convenance qu'il y aurait à prendre de préférence des frères de la doctrine chrétienne, ou de St-Joseph. Ce travail est estimable ; mais il ne présente aucune solution nette et pratique ; il n'entre, comme le précédent, dans aucun détail de réalisation.

Le n°. 4 est très volumineux ; il commence par un long roman ; étrangeté fort inattendue à propos de maisons de correction. Abordant le sujet indiqué, dans la dernière partie du cahier, il divise les jeunes détenus en quatre catégories. La première comprendrait les enfants déclarés avoir agi sans discernement ; la seconde, les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement ; dans chacune, il y aurait travail et instruction en commun ; on traiterait plus doucement ceux de la première catégorie ; ceux de la seconde monteraient à la première, en récompense de leur

bonne conduite. Dans la troisième catégorie, l'auteur place les plus dépravés, et ceux qui ont encouru plusieurs condamnations; il veut qu'on les enferme individuellement, chacun dans une cellule séparée; là, ils recevraient des exhortations et des leçons; ils seraient de même stimulés par l'espoir d'être admis à une meilleure catégorie. La quatrième serait celle des enfants emprisonnés par l'autorité paternelle; on les tiendrait aussi en cellule, sans aucune communication avec les autres classes d'enfants; on leur donnerait une éducation spéciale, en rapport avec la position de leurs parents.

Le mémoire est terminé par un tableau, où d'un seul regard se résume le système proposé; ce plan est bon et pratique; il est plus clair, plus méthodique que tout l'écrit : car ce qu'on regrette dans cet ouvrage, c'est l'absence de méthode; c'est une sorte de confusion qui règne dans des idées judicieuses d'ailleurs.

Nous arrivons, Messieurs, aux deux œuvres capitales du concours : le n°. 3 et le n°. 1, toutes deux remarquables, toutes deux dignes de recevoir un prix.

Leur parallèle est d'autant plus piquant, que leurs mérites et leurs systèmes sont complètement opposés.

Le n°. 1 est froid et concis; le n°. 3 est chaleureux et abondant; ici le style est simple et sobre; là, il est orné et riche; dans le n°. 1, la cellule pour tous les

détenus, la réclusion absolue entre eux, et entre la société ; dans le n°. 3, la vie en commun, l'assimilation, autant que possible, à la grande famille.

Comment avec des conclusions si dissemblables, les avez-vous admises l'une et l'autre à l'honneur de vos suffrages ? C'est que chacune, à son point de vue, a traité le sujet d'une façon consciencieuse, approfondie, avec un langage élevé, avec sagesse, en un mot, avec supériorité. Toutefois l'Académie n'a, comme on le pense bien, adopté qu'un système : celui du n°. 3 à qui elle donne hautement la préférence. Les vues qu'il a développées lui paraissent remplir le mieux le but de l'éducation des jeunes détenus. L'auteur explique avec détail, quels seraient les établissements convenables ; ce serait des pénitenciers agricoles et industriels tout ensemble ; où la réunion en commun, le travail et l'instruction distribués simultanément rapprocheraient les enfants du genre de vie auquel ils sont naturellement destinés, la vie de famille.

La réclusion cellulaire, voulue par le mémoire n° 1 a l'inconvénient grave de ne point préparer à l'existence sociale les enfants qu'on veut corriger. Ils doivent pourtant lui être rendus après leur détention ; et en sortant de la prison, il faut qu'ils rentrent dans le monde pénétrés non-seulement de bons principes individuels, mais encore de bons sentiments envers leurs semblables ; façonnés non-seulement à un métier

personnel, mais encore à des relations utiles avec les autres; il faut qu'ils pratiquent le bien et pour eux et pour la société; l'apprentissage doit s'en faire par leur éducation; et pour cela, il est nécessaire que leur vie de correction soit le plus possible à l'image de la vie réelle.

Ce problème a été parfaitement résolu par le n° 3 auquel l'Académie décerne la médaille d'or. Il porte pour épigraphe :

« Vous me paraissez avoir uni d'une manière heu-
» reuse, l'idée de l'école et celle de la prison; l'idée
» du châtiment et celle de l'éducation, etc. »

Le n° 1 a mérité une haute marque de distinction; l'Académie lui accorde une médaille d'argent.

Son épigraphe commence ainsi : « La loi suppose
» que le coupable n'était pas encore en état de sen-
» tir toute l'étendue de la faute qu'il commettait. »

Resserré par des limites qu'il ne m'est pas permis de franchir, de peur d'abuser de vos moments, Messieurs, je regretterais de ne pouvoir donner ici l'analyse de ces deux ouvrages, si le mémoire couronné ne devait être imprimé au recueil de l'Académie. Et j'exprimerai le vœu qu'il soit possible d'y insérer aussi le n° 1; il serait excellent de les mettre en regard afin qu'on eût ainsi sous les yeux un exposé complet des deux modes d'établissement pour la moralisation des jeunes détenus : d'une part l'emprisonnement cellulaire; et d'autre part, l'éducation en commun.

DU CARACTÈRE DES MAISONS DE CORRECTION

ET DE PRÉSERVATION,

POUR QU'ELLES ATTEIGNENT LE BUT QUE S'EST PROPOSÉ LE LÉGISLATEUR, DE MORALISER LES ENFANTS SOUMIS A LEUR RÉGIME,

Par M. Cazeneuve, juge d'instruction à Nérac.

MÉMOIRE COURONNÉ.

« Vous me paraissez avoir uni, d'une manière » heureuse, l'idée de l'école et celle de la prison, » l'idée du châtiment et celle de l'éducation ; » vous créez une épreuve intermédiaire entre la » détention et la liberté. »

(Lettre de M. de Tocqueville à M. Demetz.)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

On a long-temps puni, uniquement pour punir, pour intimider; on n'avait pas encore songé que l'effet naturel de la peine, sinon son but principal [1] et ce qui en

---

[1] L'origine et le but de la peine, c'est la justice, sentiment gravé par le doigt de Dieu même dans le cœur de tous les hommes, et contemporain de la vérité éternelle, qui exigeait que, si les hommes venaient à exister sur la terre, celui qui ferait le bien devrait en éprouver un bien, celui qui ferait le mal devrait en éprouver un mal. L'intimidation et l'amendement ne sont que les effets naturels de la peine, qui les

fait surtout la moralité, doit être l'amendement et la régénération du coupable ; que le mal n'est pas une fa-

---

produit d'autant mieux, qu'étant plus juste dans son application et son exécution, elle obtient d'avantage l'assentiment de la conscience humaine. Faire dériver le droit de punir, à l'exemple de Beccaria, Mably, Rousseau, etc., etc., d'une prétendue convention originaire entre les hommes, c'est prendre une fiction pour la vérité ; du principe de *l'utilité*, suivant Bentham et son école, c'est oublier qu'il n'y a rien d'utile que ce qui est juste, et justifier tout, même le despotisme le plus brutal, sous prétexte d'utilité. Invoquer la défense sociale, comme principe de la peine, c'est se jeter dans une contradiction évidente, puisque la défense doit cesser avec l'attaque, et rappeler ces exagérations pénales, dont l'idée seule glace les cœurs d'épouvante. Les sectateurs de la *justice* n'en ont pas eux-mêmes été exempts, et ils sont tombés dans des voies inquisitoriales et dans des raffinements barbares, lorsque oubliant, dans leur orgueil, que Dieu seul est capable d'une justice absolue, et que celle de l'homme nécessairement faible et bornée, est dépourvue de moyens suffisants pour atteindre toutes les infractions à leur principe, ils en ont exagéré les conséquences, et n'ont pas voulu reconnaître que c'est la justice elle-même qui doit borner la justice des hommes. Tant il est vrai de dire avec le poète philosophe :

> Les hommes la plupart sont étrangement faits ;
> Dans la juste nature on ne les voit jamais ;
> La raison a pour eux des bornes trop petites ;
> En chaque caractère ils passent ses limites,
> Et la plus noble chose ils la gâtent souvent,
> Pour la vouloir outrer et pousser trop avant.
>
> (Molière. *Tartufe*, acte 1^er^, scène 6.)

talité irrésistible, qu'il n'est qu'une négation et une exception à l'ordre admirable et à l'harmonie de tous les êtres établis par la Providence, et que la société doit, autant que possible, se rapprocher d'un Dieu juste mais miséricordieux, qui égale le repentir à l'innocence et qui proclame les joies du ciel pour le pécheur converti.

Les gouvernements anciens n'ont pas eu surtout l'intelligence de cette peine, destinée à remplacer toutes les autres chez les modernes, et qui en mettant, par une réclusion salutaire, le condamné en face de sa conscience, s'efforce d'aider à son amendement moral, par un régime approprié à la nature de son crime, à son sexe et à son âge. Ils ne nous ont laissé d'autres documents sur leurs prisons, que des chaînes, des tortures etc., des basses-fosses infectes et ténébreuses. Rome, comme la Sicile, eût ses *latomies*, ouvrage des rois et des tyrans, dit Cicéron, prisons creusées à une profondeur effrayante dans le roc [1]. Platon, dans le livre 10 *des lois*, avait bien distingué le sophronistère (lieu de résipiscence, pénitencier) de la prison du supplice et de celle du dépôt général, pour s'assurer de la personne des accusés; et Sénéque avait dit : — « In vindicandis » injuriis, hœc tria lex secuta est : *ut eum quem punit* » *emendet*, aut ut pœna ejus cœteros reddat meliores, » sublatis malis, securiores cœteri vivant. » — Mais dans la pratique, on ne poursuivait que ce dernier but de la loi pénale; on ne se servait guère de la prison pour

---

[1] Oratio in Verrem de suppliciis, et Tite Live, liv. 26 § 27 et 32 § 26.

punir, encore moins pour corriger. — « Carcer enim ad » continendos homines, non ad puniendos haberi debet, » dit Ulpien, (ff de pœnis l. 8, § 9) » — et la mort ou l'exil délivrait des malfaiteurs. Nous ne trouvons nulle part le Sophronistère de Platon et partout la prison du supplice, à Rome, le *robus*, [1] qui faisait souvent l'office de la roche Tarpienne et le *Tullianum*, [2] où fut étranglé Lentulus, complice dans la conjuration de Catilina; à Athènes, le *Barothrum*, et chez les Perses, le *Domicilium cineribus plenum*. Les *in pace* du moyen âge sont les tristes monuments de cette époque superstitieuse et barbare, et nous voyons encore, XVI^me^ siècle, les états d'Orléans [3] défendre aux seigneurs haut-justiciers de faire les prisons plus basses que le rez-de-chaussée.

Avant 1789, l'ordonnance de 1670, mal conçue, était encore plus mal exécutée. La peine a long-temps frappé durement le corps, sans rien faire pour guérir l'âme; et depuis, à mesure qu'on a remplacé les peines cruelles par celles plus douces de la prison, et que l'on s'est occupé d'avantage de l'amélioration matérielle de celles-

---

1 *Robus* in carcere dicitur is locus qùo precipitatur maleficiorum genus quod ante arcis robusteis includebatur *(Festus.)*

2 *Tullianum* est locus in carcere ubi paullulum ascenderis ad lævam circiter XII pedes humi depressus. Eum muniunt undique parietes, atque insuper amera, lapideis fornicibus vincta; sed incultu, tenebris odore fœda, atque terribilis ejus facies (Sall. bell. Catilina caput 40).

3 Ordonnance de 1560, art. 55.

ci, on a fait moins encore pour l'éducation morale du prisonnier. De là tous les inconvénients, ignorés des anciens, et provenant de la réunion d'un grand nombre de coupables, dans le même lieu, pour y subir une peine commune; c'est-à-dire une corruption savante, et l'enseignement mutuel de tous les vices, qui n'ont pas même épargné l'enfance; l'émulation pour le crime et ses associations funestes de malfaiteurs, qui forment dans la société une autre société toujours armée contre la première, et qui a ses chefs, ses vétérans, ses recrues, son code et jusqu'à sa langue particulière.

Mais, à la voix du christianisme, la Pensylvanie a vu s'élever, empreints du cachet austère de la secte des Quakers, les premiers pénitenciers, qui sont devenus le modèle et le point de départ de tous les essais tentés en Europe pour la réforme des prisons. L'esprit, qui a été inspiré aux généreux enfants de Géorge Fox et de William Penn, a soufflé sur le monde entier; les philosophes se sont émus, et de même qu'ils allaient autrefois en Égypte et dans la Grèce, pour y apprendre les lois et la sagesse, ils sont accourus, de nos jours, aux États-Unis pour y apprendre une science toute nouvelle, l'art de corriger les vicieux, d'infliger le repentir aux criminels et de transformer le vieil homme en un homme nouveau, non pas seulement dans l'ordre spirituel et de la grâce, mais encore dans l'ordre temporel et social. Ceux qui doutaient le plus des bons effets du régime pénitentiaire sur les adultes, n'ont pas hésité à en reconnaître l'efficacité à l'égard des jeunes délinquants, sur lesquels il peut agir comme sur une cire molle, effacer

l'empreinte encore obscure du vice par l'empreinte plus pure et plus durable de la vertu, au moyen des secours combinés de l'instruction, du travail, de l'éducation morale et religieuse, et les former à la véritable probité, à la probité morale, tandis que ce sera déjà un grand succès de la réforme pénitentiaire, si elle obtient des adultes une plus grande obéissance aux prescriptions des lois, c'est-à-dire, ce qu'on est convenu d'appeler *la probité légale* [1].

Que pouvait-on espérer du régime des anciennes prisons? La punition d'un enfant livré, dans ces sentines du vice et de l'orgie, à l'oisiveté et à une corruption précoce, causait plus de mal à la société que l'infraction qui la lui avait attirée. Un de nos hommes d'état pré-

---

[1] Le capitaine Elam Lynds, créateur et législateur de Sing-Sing, disait aux auteurs du système pénitentiaire : — « Je ne crois pas à la réforme complète *excepté pour les jeunes délinquants*. Rien n'est plus rare, à mon avis, que de voir un criminel d'un âge mûr, devenir un homme religieux et vertueux. Je n'ajoute point de foi à la sainteté de ceux qui sortent de prison et je ne crois pas que les conseils du chapelain et les méditations du détenu fassent jamais de lui un bon chrétien. Mais mon opinion est, qu'un grand nombre d'anciens condamnés ne retombent pas en récidive et que même, ils deviennent des citoyens utiles, ayant appris en prison, un état et y ayant contracté l'habitude constante du travail. Voilà la seule réforme que j'ai jamais espéré produire et je pense que c'est la seule que la société puisse demander. (Du syst. pénit. aux États-Unis, pag. 339.)

férant, avec raison, ne leur donner aucune éducation que de leur en donner une aussi mauvaise, avait prescrit de placer les enfants détenus, en vertu de l'art. 66 du code pénal, en les assimilant aux enfants abandonnés, chez des cultivateurs et des artisants, qui nécessairement pauvres, étaient incapables de surveiller leur éducation et de leur donner une instruction religieuse suffisante [1]. Désormais, grâce au nouveau régime, que nous appelons de tous nos vœux, leur condamnation pourra devenir un profit social, leur châtiment un bienfait, leur prison une véritable école, qui remplacera celle dans laquelle ils auraient dû être envoyés ou dans laquelle ils ont si peu profité. L'exécution de la peine, à leur égard, s'accordera parfaitement avec l'application qui leur en aura été faite, et le principe de la justice qui doit surtout dominer dans la punition des jeunes délinquants. En effet, leurs passions sont plus vives que celle des adultes et leur raison moins développée, leurs tentations plus fortes et leurs moyens de résistance plus faibles ; les besoins de leur existence sont les mêmes et leurs ressources, pour y pourvoir, sont généralement plus restreintes. Ils n'ont donc pas les mêmes moyens de s'empêcher de faiblir que les adultes; donc ils ne doivent pas encourir des peines aussi grièves, car on doit moins exiger de celui à qui la nature et l'éducation ont moins donné, et sans renoncer entièrement à l'intimidation, on doit surtout recourir à l'amendement et à la

---

[1] Circulaire de M. d'Argout du 3 décembre 1832

correction dans l'œuvre réformatrice qui les concerne. On n'arrache pas et on ne détruit pas un jeune arbuste, que la tempête ou tout autre accident a fait pencher et dévier de sa direction naturelle, mais on le redresse avec beaucoup de soins et de précautions, et on sera bientôt ravi de le voir devenir cet arbre heureux qui réjouira tous les alentours par ses fleurs, son feuillage et ses fruits.

Le code pénal de 1810, dernier reflet de l'école de Bentham, ne s'est pas éloigné de ces idées et a été obligé de sacrifier ici au principe de la justice. Mais ce n'était pas assez d'avoir renoncé, dans la punition des enfants, aux peines afflictives et infâmantes, pour adopter celles de la maison de correction, plus favorables à leur amendement; il a fallu depuis retrancher l'exposition publique des mineurs âgés de moins de dix-huit ans, et préférer, dans le plus grand nombre de cas, à la solennité des débats devant la cour d'assises, la juridiction plus modeste des tribunaux correctionnels; et la proposition faite, lors de la révision de 1832, de juger, à huis-clos, dans la chambre du conseil, les enfants âgés de moins de douze ans, leurs parents appelés, aurait été admise, si on n'avait reconnu qu'elle fait double emploi avec l'art. 55 de la Charte de 1830, lequel porte, que les débats peuvent cesser d'être publics, lorsque l'ordre et les mœurs seraient compromis par cette publicité. Qui ne sent en effet, qu'en pareille circonstance, toute rigueur serait une inhumanité, l'intimidation une chimère, le débat public un scandale? La justice doit se voiler pour ne pas contempler, en plein jour, le triste

spectacle d'un enfant aux prises avec une accusation criminelle ; tous les cœurs sont abattus et ne peuvent se relever pour glorifier la nature humaine, que dans l'espoir certain de l'amendement et de la correction de cet enfant, si on sait y employer les moyens convenables. Il ne restera plus qu'à substituer à l'âge de seize ans, celui de dix-huit, pour la position de la question de discernement et pour l'atténuation des peines prononcées par les art. 66, 67 et 68 du code pénal [1], et à supprimer

---

[1] Nous sommes entièrement de l'avis de M. Teulon, qui disait dans la discussion à la Chambre des Députés, lors de la révision du code pénal en 1832 : — « Qu'est-ce qu'un individu » âgé de seize ans et quelques jours ? La loi qui suppose qu'à » seize ans, l'intelligence est assez développée pour juger toute » la moralité d'une action, pour apprécier toute la criminalité d'un fait, cette loi est trompeuse et cruelle. Que sera-ce » si vous appliquez cette observation à des malheureux chez » qui les plus rudes travaux, la misère et la faim étouffent » tout développement intellectuel et qui occupent le dernier » rang de l'échelle sociale ? » *(Moniteur du 24 novembre* 1832.*)*

Les lois romaines adoucissaient les peines jusqu'à 18 ans et même jusqu'à la majorité. Les codes du Brésil et de la Louisiane regardent l'âge de minorité comme une circonstance atténuante, devant entraîner une diminution de peine qui, d'après ce dernier code, est réduite à moitié et commuée en un apprentissage dans un art ou une profession. Les codes de Parme et de Naples défendent de prononcer la peine de mort contre les individus qui n'ont pas encore atteint leur 18^{me} année, et enfin l'article 22 de notre code pénal exempte les mineurs de l'exposition publique, non pas seulement jusqu'à 16 ans mais jusqu'à 18 ans.

dans tous les cas, la surveillance de la haute police au moyen du nouveau régime pénitentiaire proposé.

Les collèges et les écoles de tous les degrès ont pour but de préserver les enfants des vices et des passions qui les attendent à leur entrée dans la vie. Les maisons de correction doivent avoir pour but de les en corriger. Voilà tout le système de l'éducation et de la punition des enfants. Dès lors il semblerait plus rationnel de commencer par généraliser l'enseignement primaire et professionnel, organiser le travail, s'emparer de l'éducation populaire, et d'employer tous les moyens de préserver, afin d'avoir moins à punir et à corriger. Mais les nations ne procèdent pas à la réforme de leurs institutions avec cette logique imperturbable. Le législateur remonte rarement à la source des maux qui travaillent le corps social, pour appliquer le remède curatif dont il redoute la violence ; il lui préfère l'emploi de quelques palliatifs, qui agissent avec plus de douceur, et qui répondent mieux à l'esprit et au goût du temps, sacrifiant ainsi aux circonstances les inspirations du bon sens et de la charité. Ainsi on a pris plus de soucis des prisonniers que des pauvres, fait moins d'efforts et de dépenses pour préserver les innocents que pour punir et corriger les coupables, et parmi ceux-ci, on s'est plus occupé des criminels adultes que des jeunes délinquants. Il est cependant aisé de comprendre que la réforme des enfants comprend toutes les autres, et qu'une nation, qui aurait un bon système pour leur éducation et leur correction, serait celle qui ferait le plus de progrès dans les voies de l'ordre, de la vertu et des améliorations de tout genre,

parce qu'elle agirait sans cesse sur les premiers éléments du corps social, en transfusant dans ses veines un sang toujours pur, toujours nouveau, qui y répandrait la santé, la force et la vie. Car on dirait, que dans tous les temps, les hommes ont ressenti leur corruption profonde, puisqu'ils ont traité de rêves et d'utopies, tous les essais tentés pour leur guérison et qu'ils ont appelé la jeunesse au secours de leur ordre social perverti et souillé, de même qu'un fleuve, troublé par les orages et infecté par toutes les impuretés qu'il contracte dans son cours à travers les marais et les cités populeuses, a besoin d'être rafraîchi et purifié sans cesse par les eaux limpides de sa source.

Cependant, bien des siècles se sont écoulés, sans qu'on se soit plus préoccupé, dans la punition des enfants que dans celle des adultes, de leur amendement moral; on les confondait même dans l'application des peines avec ces derniers, surtout pour les crimes atroces, à moins que la pitié pour un âge si tendre ne vint adoucir la rigueur de la condamnation, « nisi quatenus interdùm miseratio ætatis ad mitiorem pœnam judicem produxerit. » (ff de minoribus loi 37 § 1 ^{er}) [1] Blackstone

---

[1] Cependant, on avait fini par défendre, en France, de procéder extraordinairement contre les impubères. On lit dans le *Journal des Audiences*, un arrêt du 16 mars 1630, qui infirme un décret de prise de corps contre un enfant de onze ans et six mois, qui avait tué son compagnon d'un coup de pierre, et dans Soëfve un autre arrêt du 5 mars 1661, qui condamne à 120

rapporte que de son temps, on a condamné à mort des enfants de huit ans qui ont été exécutés. L'assemblée constituante, en décrétant dans le code pénal de 1791 des atténuations de peines, reproduites dans notre code actuel, et en indiquant la maison de correction pour détenir les jeunes délinquants, a marqué la première fois, parmi nous, le but qu'on devait se proposer à leur égard, sans indiquer néanmoins les moyens d'y parvenir, et l'essai tenté par l'ordonnance du 9 septembre 1814 et confié à la surveillance du vénérable duc de Larochefoucauld-Liancourt, a avorté en naissant.

C'est l'Angleterre qui a eu la première idée d'une réforme applicable aux jeunes criminels, et cependant elle ne paraît pas jusques-ici, y avoir eu plus de succès que les autres nations. Car le docteur Lushington, dans

---

livres parisis, applicables au pain des prisonniers de la conciergerie, et à 800 livres parisis d'intérêts civils, un enfant âgé de quinze ans, qui avait tellement excédé de coups son camarade, qu'il mourut dans les quarante jours.

» Mais en cas de vol, dit Rousseaud de Lacombe, (page 55) » il faut toujours arrêter les impubères et les retenir en prison » à cause des complices. On les condamne quelquefois au fouet, » sous la custode, ou à être renfermés à temps ou pour toujours, » même à être exposés à une potence, pendus sous les aisselles, » suivant les circonstances. »

On retrouve pour tous les âges, ces idées d'intimidation, d'infamie, de suppression du coupable, et lorsque l'humanité crie trop haut, on ne trouve rien de mieux que des condamnations pécuniaires.

un rapport présenté à la chambre des communes portait à plus de 8,000, le nombre des jeunes criminels qui résident à Londres, et d'après les tableaux statistiques de l'année 1837, le nombre des jeunes détenus pendant cette année dans les prisons de cette métropole, s'est élevé à 3,000. Cependant dès 1788, Robert Young avait fondé à Londres une société et un établissement pour l'amélioration morale des jeunes délinquants. Les sociétés charitables ont cherché à perfectionner les institutions de ce genre, qui ont donné naissance aux maisons de refuge de New-Yorck en 1825, de Boston en 1826, de Philadelphie en 1828; et jusqu'en 1835 elles ont été régies par le travail industriel. Mais depuis cette époque, des établissements se sont formés dans lesquels on a essayé, avec plus de succès, d'aider à la réforme morale des jeunes délinquants par une éducation agricole, et on a vu s'élever en Angleterre les pénitenciers agricoles de Hackney-With, de Chisvikc, de l'Ile de Wigt, près Porthsmouth; en Allemagne la colonie de Horn ou la maison de salut près Hambourg; aux États-Unis, un pénitencier agricole, dans l'Ile de Thompson, au milieu de la rade de Boston; et en France la colonie agricole de Mettray, due à la généreuse initiative de deux philanthropes éclairés, MM. Demetz et de la Bretignière qui ont trouvé des imitateurs de leur zèle, de leur dévouement et de leur charité; MM. les abbés Dupuch à Bordeaux, Fisciaux à Marseille et M. Martin, pasteur de l'église réformée, à Sainte-Foy (Gironde). Le gouvernement Sarde a formé les mêmes projets et créé des plans et des programmes, que nous ne connaissons pas.

Il serait digne du gouvernement français de devancer de si saintes résolutions et d'entrer le premier, dans une carrière où l'on ne sait ce qui l'emporte le plus, de la facilité du succès ou de la grandeur des résultats, de commencer la réforme des prisons par celle des pénitenciers de jeunes détenus, et d'élever à toute sa hauteur cette institution, la plus sage et la plus utile, dit Higmore, qui soit sortie du sein des peuples.

Ici les systèmes ne sont pas fortement tranchés. Auburn et Philadelphie ne sont plus en présence. Tout le monde est d'accord pour vouloir, en ce qui concerne les enfants, le cellulage de nuit et le travail en commun pendant le jour avec un silence plus ou moins absolu ; [1] on ne dif-

---

1 A New-Yorck et à Philadelphie les enfants sont séparés et mis en cellule pendant la nuit ; mais pendant le jour ils peuvent communiquer librement.

MM. Crawfort et Russel, les premiers propagateurs, en Angleterre, du régime de séparation individuelle, ont mis une grande différence, quant au mode de discipline à adopter, entre les jeunes criminels et les adultes, et ils se sont prononcés, en ce qui concerne les premiers, pour le système de la vie en commun le jour, avec séparation cellulaire la nuit. Cependant dans leur rapport du 2 mai 1836, ils semblent s'élever contre le système du travail en commun, même avec la sauvegarde du silence.

Nous ne connaissons d'autre exemple du système cellulaire de nuit et de jour appliqué aux jeunes détenus, que le régime adopté dans la maison de la Roquette à Paris et si fortement critiqué par M. Ch. Lucas.

fère guère que par des nuances qu'il importe de bien discerner, pour l'adoption du meilleur système, dans lequel les plus petits détails acquièrent une grande importance, à cause des impressions si faciles du premier âge et de leur empire sur le reste de la vie. Sans renoncer au travail industriel, dont on aurait tort de nier les bons effets, il faut y joindre l'éducation agricole qui en produira de meilleurs encore, et donner, pour base à cette double éducation, l'enseignement moral et religieux. Ce n'est donc pas des établissements purement industriels ou purement agricoles que nous proposons, mais des établissements *mixtes*, afin de donner un plus grand développement à toutes les intelligences et des secours plus variés à tous les besoins.

Pour ce qui concerne les jeunes filles détenues, leur éducation, outre l'enseignement primaire, doit se borner à quelques travaux d'horticulture dans l'enclos ou le jardin qui leur sera destiné, à la couture, aux soins du ménage et aux arts industriels les plus convenables à leur sexe et à leur position.

Nous avons envoyé, au nom de la charité et de la philanthropie, des ambassadeurs à toutes les nations, dignes de nous offrir des modèles pour la réforme des prisons d'adultes; faisons tous nos efforts pour qu'ils en envoient à leur tour apprendre de nous, comment en réformant très-facilement les enfants, on est presque dispensé de réformer très-difficilement les adultes. Nous les conduirons, loin des grands centres de population, dans une contrée autrefois sauvage et inculte, alors embellie par les travaux de l'enfance, et dont l'aspect

florissant sera déjà une première leçon de tout ce que peut une éducation sagement dirigée dans les voies de l'ordre, de la vertu et des occupations utiles. A peine auront-ils pénétré dans ces vastes enclos et touché ces champs présentant toutes les traces d'une culture perfectionnée, au milieu desquels s'élève la maison de correction, qui ne se distingue par aucun art architectural, mais qui ressemble de loin à un assemblage de granges fermées et d'autres bâtiments rustiques, qu'au milieu de tous les prodiges de l'agriculture et de l'horticulture, ils croient être dans une de ces fermes-modèles fondées par un gouvernement soigneux des plus chers intérêts d'une grande nation. Bientôt, à la vue de tous les appareils de l'industrie et des ateliers variés pour toutes les professions, établis sous de vastes hangards bien aérés et convenablement placés, ils croient arriver dans une école pratique de tous les arts et métiers. Pénétrant plus avant, là, leurs oreilles sont frappées par des voix d'enfants qui célèbrent dans leurs chants la grandeur de Dieu, sa providence et sa bonté pour les hommes; ici leurs yeux sont ravis par le spectacle d'autres enfants écoutant avec attention des maîtres qui leur enseignent la lecture, l'écriture, le calcul, les premiers éléments des arts industriels et agricoles, et défilant bientôt après par divisions, et par groupes séparés, sous la conduite des plus sages d'entr'eux, les figures rayonnantes de joie et de santé, portant la pioche sur l'épaule, et chantant l'hymne du travail, en se rendant aux divers travaux, dont la belle exécution a, tout à l'heure, excité leur surprise et leur admiration. Le chef de l'établissement qui

voit tout, sans être aperçu, qui préside à tout et qui se multiplie, comme un général à la tête de son armée, a depuis long-temps remarqué ces étrangers. Il s'approche, et à la noblesse de sa physionomie où respire néanmoins un certain air de bonhomie, à la sévérité de son maintien tempéré par des manières affables, ils ont reconnu le directeur d'un pénitencier de jeunes détenus, celui dont le glaive du commandement est émoussé par la douceur et une bonté toute paternelle, et qui n'a, pour enchaîner tous les enfants confiés à sa surveillance, que le double lien de l'amour et de la crainte. Il les invite à parcourir avec lui, toutes les parties de l'établissement, pour leur faire admirer, non pas les beautés d'une architecture savante [1], mais l'ordre et la propreté dans tous les détails, la régularité dans tous les services, l'aptitude dans tous les employés, et après leur avoir présenté le règlement de la maison, il leur en explique les motifs et leur en fait toucher du doigt les résultats infaillibles sur la moralisation des jeunes détenus.

---

[1] « L'architecte qui a construit les bâtiments somptueux de » la Roquette, dont les angles sont dessinés par autant de » tours, croyait sans doute faire merveille. A quoi sert cepen- » dant tout ce luxe de bâtiments. Ce n'est qu'un magnifique » tombeau. Pour un pénitencier tel que nous l'entendons, il » ne faut que des granges bien fermées à diviser en cellules, » dans un vaste enclos que cent enfants convenablement diri- » gés puissent cultiver selon la méthode flamande et trans- » former en un potager productif. » (Léon Faucher, de la réforme des prisons, pag. 151.)

J'ai long-temps réfléchi, dit-il, sur un bon système d'éducation et de correction des enfants, sur le secret mobile de leur conduite et de toutes leurs actions. Tous les hommes aspirent au bonheur, mais les enfants surtout, si voisins des premières et des plus vives impressions de plaisir et de peine qu'ils ont éprouvées à leur entrée dans la vie. Le bonheur c'est la vertu ; mais ils en ignorent le véritable chemin, et combien de circonstances, indépendantes d'eux-mêmes, tendent à les en écarter ! Celui qui veut les y maintenir ou les y ramener, doit commencer par leur persuader qu'il connaît beaucoup mieux qu'eux-mêmes, les moyens de les rendre heureux, et qu'il a la meilleure volonté de les faire arriver au but auquel ils aspirent. Quel sens profond se découvre dans ces paroles du maître souverain de la sagesse ! — « Avez-vous foi en moi ? — Oui. — « Eh bien ! vous êtes sauvé ; pratiquez mes commandements. » — Oui, la foi, la confiance, l'amour pour le maître sauve le disciple, le régénère et lui fait faire toutes sortes de progrès dans la science et dans la sagesse. Les mauvais traitements, en empêchant ces sentiments de naître, sont un obstacle à toute réformation. Ils irritent l'esprit d'un enfant sans le corriger, compriment ses résolutions, sans les changer, et son imagination ardente à la recherche des moyens propres à les éluder, se détourne de ceux qui serviraient à son amendement, en le façonnant à l'habitude des actes *volontaires*. Mais tandis que, sous l'empire d'un régime trop sévère, il s'impatiente du joug que l'on veut imposer à ses passions naissantes, il se calme sous l'influence de ménagements convena-

bles, et semblable à un cheval fougueux, qui n'est jamais plus docile que sous la main légère d'un écuyer habile, il cède plutôt à la douceur qu'à la violence. J'ai donc fait tous mes efforts pour me faire aimer de ces enfants, en conservant néanmoins sur eux, cette autorité que donnent la raison, le bon exemple, la justice, l'impartialité et une sage fermeté. Mais les moyens d'action doivent être aussi divers que les caractères ; car ce qu'on obtient de l'un par la douceur, on ne peut l'obtenir de l'autre que par la crainte, et c'est ce qui fait la grande difficulté de l'éducation de plusieurs enfants soumis à la même discipline. Voilà pourquoi dans une maison de correction, de même que dans un collége, on est obligé de les séparer et de les classer, suivant leurs progrès et leur moralité, afin de proportionner les moyens d'éducation et d'agir avec plus d'efficacité sur un petit nombre d'enfants qui exigent plus que les adultes, des soins attentifs et pour ainsi dire individuels.

Vous ne vous étonnerez pas de l'intérêt avec lequel je parle de ces enfants. Combien serait erronée l'opinion, qu'ils sont nés avec de plus mauvais instincts et des sentiments plus pervers que tant d'autres enfants de leur âge, qui cependant ne verront jamais la maison de cortion. Plus malheureux que coupables et victimes de la fatalité de leur naissance, les tribunaux ont décidé que les uns avaient agi sans *discernement*, et c'est à peine si on peut imputer aux autres les fautes qui les ont conduits ici. [1] Que si vous en recherchez les causes, l'expérience

---

[1] M. Bérenger a constaté (compte-rendu 1836) que sur 269

de tous les temps et de tous les pays va vous répondre, que c'est : 1° la mauvaise éducation et l'absence de principes religieux ; 2° l'insuffisance de leur instruction primaire ; 3° le vagabondage et l'oisiveté ; 4° le paupérisme ; 5° les exemples pernicieux de la famille, lorsqu'ils en ont une ; 6° la corruption des prisons, lorsqu'ils y ont déjà séjourné ; 7° leur état d'orphelin. Il faut donc refaire leur éducation et leur annoncer, peut-être pour la première fois, la parole divine de celui qui aima surtout les enfants et qui enseigna la douceur, la modération, le travail ; leur donner les connaissances élémentaires et professionnelles dont ils manquent ; leur inspirer le goût du travail, les former aux habitudes d'une vie régulière, les exciter, par l'acquisition d'un pécule, à

---

libérés de la maison des jeunes détenus de la Seine, 114 avaient été entraînés au mal par l'inconduite ou la misère de leurs parents ou par les mauvais traitements qu'ils en avaient reçus ; 51 avaient perdu les auteurs de leurs jours et avaient été privés de bonne heure de leurs conseils. Les pères et mères de 25 autres étaient séparés et vivaient en concubinage : 32 étaient illégitimes.

MM. de Beaumont et de Tocqueville, en visitant la maison de refuge de New-Yorck, ont reconnu que plus de la moitié des enfants reçus dans cet établissement y étaient venus par suite de malheurs qui ne sauraient leur être imputés. Sur 513 enfants, 115 avaient perdu leurs pères et 40 leurs mères ; 67 étaient orphelins, 51 avaient été poussés au crime par l'inconduite notoire de leurs parents. On en comptait 47 dont chacun avait une mère qui s'était remariée.

l'amour de la propriété légitimement acquise, et leur créer une famille qu'ils n'ont pas, ou qu'il vaudrait peut-être mieux qu'ils n'eussent pas, par l'union fraternelle qu'il faut faire régner entr'eux, en attendant qu'ils en trouvent une autre dans les sociétés de patronage. Ainsi les moyens d'amendement qu'on doit mettre en usage sont trouvés :

1. L'éducation morale et religieuse.
2. L'enseignement primaire et professionnel.
3. Le travail agricole et industriel.
4. La formation d'un pécule.
5. Le personnel spécial de l'établissement.
6 Les récompenses et les punitions.
7. Les sociétés de patronage.

CHAPITRE Ier. — De l'éducation morale et religieuse.

« L'homme est bon, sortant des mains de Dieu, a dit » J.-J. Rousseau. » — « Il n'est ni bon ni mauvais en » naissant, a dit avec plus de raison, Robert Owen ; il » est le jouet des circonstances dont on l'entoure. Il de- » vient mauvais, si elles sont mauvaises, bon, si elles » sont bonnes. » — Le moyen le plus assuré de refaire l'éducation de ces enfants, c'est donc de changer le milieu dans lequel ils ont vécu jusqu'ici ; aux mauvais exemples, dont ils furent entourés, substituer de bons modèles choisis parmi les compagnons de leur captivité, remplacer les conseils funestes par de tendres exhortations, et une vie oisive et désordonnée par les habitudes d'une vie régulière et occupée ; rasséréner par l'air pur et

calme de la vertu ces jeunes cœurs déja tourmentés par l'orage des passions ; favoriser tous les bons rapports, éloigner tous les contacts pernicieux. Le premier pas à faire, pour parvenir à ce résultat, c'est une bonne classification. Cet établissement est spécialement réservé pour les jeunes garçons, et il ne renferme pas, même dans des quartiers séparés, des adultes ni des jeunes filles qui, elles aussi, doivent avoir leur maison spéciale et distincte [1]. Les communications même indirectes avec les adultes sont nuisibles aux enfants, et il ne faut pas, par le voisinage de sexes différents, s'exposer à donner l'éveil aux imaginations et exciter cette fièvre dévorante qui fait tant de victimes à cet âge. En outre, les classifications intérieures ne sont ni assez multipliées pour qu'on puisse nous reprocher d'altérer considérablement l'unité de régime si désirable, ni assez restreintes pour que nous ne puissions pas convenablement placer les moralités différentes que nous connaissons par l'extrait du jugement ou de l'arrêt concernant chaque détenu,

---

[1] Aux États-Unis, les filles sont détenues dans le même établissement que les garçons et dans un quartier séparé. Quoique nous n'approuvions pas cette disposition, pour notre pays, nous croyons cependant, que dans les contrées où l'on établirait une maison de correction pour les filles, il y aurait cet avantage, à ne pas trop l'éloigner de la maison destinée aux garçons, de pouvoir employer les jeunes filles à coudre et à laver le linge des garçons, à tous les autres soins de ménage, auxquels on ne pourrait pas occuper ceux-ci, et de confier au même directeur la surveillance des deux établissements.

la notice de sa vie et ses antécédents que nous envoient les présidents des cours d'assises et des tribunaux correctionnels et par ses progrès depuis son entrée dans la maison. Vous verrez ultérieurement, comment par les grades et les fonctions conférés aux plus sages d'entr'eux, les mauvais mêmes, dans les quartiers où ils sont détenus, ont toujours, sous les yeux, des exemples d'une bonne conduite dignement récompensée, capable de faire une salutaire impression sur eux et de piquer vivement leur émulation. Tous ces enfants sont donc divisés en trois classes ou quartiers distincts :

La première classe, ou le quartier de préservation, se compose : 1° de tous les enfants acquittés en vertu de l'art. 66 du code pénal, parce qu'il a été décidé qu'ils avaient agi *sans discernement*, mais qui ont été conduits dans la maison de correction pour y être *élevés* et *détenus ;*

2° De tous les enfants abandonnés, oisifs et mendiants qui ne sont pas encore criminels, mais qui étaient exposés à le devenir et auxquels l'administration offre un refuge ;

3° De ceux de la 2e classe qui, par leur bonne conduite ont mérité de monter dans la première.

La deuxième classe ou le quartier de la correction, se compose : 1° de tous les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal pour des délits autres que ceux punis par la loi de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ;

2° De ceux de la 1re classe que leur inconduite et leurs mauvaises notes ont fait descendre dans la 2e ;

3° De ceux de la 3e classe que leur bonne conduite a fait monter dans la 2e.

La troisième classe ou le quartier de la punition, se compose des enfants qui, ayant encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, ont été condamnés, en vertu de l'art. 67 du code pénal, à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

2° De ceux de la deuxième classe que leur inconduite et leur persistance dans le mal, ont fait descendre dans la troisième.

3° De ceux qui, ayant été condamnés une seconde fois, sont de nouveau ramenés dans la maison de correction, quelque soit leur infraction nouvelle [1].

---

[1] On remarque une classification, basée sur les mêmes principes, dans la prison pénitentiaire de Genève, ainsi qu'on peut le voir dans une notice très intéressante, lue le 5 décembre 1835, à l'Académie des Sciences morales et politiques, par M. Blondeau, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui avait visité cette prison. La 4e classe de ce pénitencier se compose 1° des jeunes gens âgés de moins de 16 ans, 2° de ceux de 16 à 18 ans, qui ont été jugés devoir être admis dans cette classe, 3° des condamnés d'un âge plus avancé à qui leur bonne conduite a mérité d'être promus à cette classe. La mauvaise conduite des prisonniers de cette classe les fait descendre dans la 3e, dont le régime est plus sévere.

D'après le réglement de M. Wells, pour le refuge de Boston, la classification se compose de deux divisions. La 1re division a trois catégories. La 1re catégorie se compose de ceux qui font des efforts *positifs*, *réguliers* et *constants* vers le bien ; la 2e catégorie, de ceux qui font des efforts *positifs* et *réguliers* vers le bien; la 3e de ceux qui font des efforts *positifs* vers le bien. —

Cette classification analogue à ce qui se pratique d'ailleurs dans les écoles, a le triple avantage de rendre l'exécution de la peine plus conforme à l'application qui en a été faite par le juge, de séparer les moralités et d'exciter l'émulation si naturelle aux enfants. Les trois classes ne peuvent jamais être réunies dans les mêmes dortoirs, dans les mêmes cours, dans les mêmes réfectoires et, autant que possible, dans les mêmes travaux à moins d'un silence absolu. Elles sont assujéties à un régime de sévérité progressive depuis la première classe, qui ne se distingue pas essentiellement d'une école et d'un pensionnat, mais d'un pensionnat très sévère [1] jusqu'à la

---

La 2e division se compose également de trois catégories : 1re catégorie, ceux qui sont *positivement* enclins au mal ; 2e catégorie, ceux qui sont *positivement* et *régulièrement* enclins au mal ; 3e catégorie, ceux qui sont *positivement*, *régulièrement* et *continuellement* enclins au mal.

Cette classification nous paraît avoir quelque chose de trop mystique et nous lui préférerions celle adoptée en Belgique, suivant plusieurs circulaires ministérielles, et d'après laquelle les jeunes détenus sont divisés en *bons*, en *passables* et en *mauvais*, en prenant pour base 1° la nature du délit ou du crime, 2° le caractère et la durée de la peine, 3° la moralité du condamné. Dans le principe, on avait pensé en Angleterre qu'il était inutile d'établir aucune distinction parmi les jeunes détenus ; mais l'expérience a bientôt démontré que les jeunes gens ont besoin d'une classification encore plus sévère que les autres prisonniers.

[1] En parlant de la détention des enfants de cette classe, il faut répéter ce que disaient les rédacteurs du Code : —« Cette

troisième classe où le silence est presque absolu, les travaux plus pénibles et moins attrayants, et dans laquelle les enfants, privés de récréations, prennent leurs repas et leur repos dans leurs cellules. Ce n'est pas que cette troisième classe soit souvent occupée pour les crimes que nous avons mentionnés. Heureusement la nature nous a épargné la fréquence des grands crimes chez les enfants, et les trois cinquièmes au moins d'entr'eux sont détenus pour cause de vol, de mendicité et de vagabondage. Mais nous avons dit qu'outre les récidives, l'inconduite dans les autres classes peut faire descendre dans celle-ci, et il suffit d'ailleurs que les crimes, qui entraînent la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et la déportation, soient prévus par le code pénal, pour qu'ils le soient aussi dans la maison destinée à recevoir les enfants qui pourraient s'en rendre coupables, et que l'existence de quartiers, plus sévères et plus tristes les uns que les autres, frappe les imaginations et soit conforme à la nature des sentiments populaires. Lorsqu'une mère reprend son jeune enfant de quelque mauvaise action, elle le menace des *galères;* si elle gourmande sa paresse, elle lui annonce qu'il restera toujours dans la dernière classe de *l'école;* et ces idées font sur son jeune esprit une impression qu'il importe de ne pas affaiblir, en laissant croire aux enfants et à leurs familles, que le régime de

---

» détention ne sera pas une peine, mais un moyen de suppléer
» à la correction domestique, lorsque les circonstances ne per-
» mettront pas de la confier à la famille. »

la maison de correction est le même pour tous les délinquants; il faut au contraire, qu'ils y reconnaissent des différences très-marquées, analogues à la gravité des fautes, à *l'immoralité des agents* et à la sentence de condamnation. La maison de correction n'est pas seulement une maison d'éducation; elle est aussi une maison de peines et d'intimidation.

Les enfants des deux premières classes prennent leurs repas en commun, jouissent de quelques récréations, et en général la règle du silence est tempérée à mesure que l'on s'avance vers la première classe. Astreindre des enfants à un silence absolu, c'est heurter la nature, dépasser le but et se priver des meilleurs moyens d'observation pénitentiaire; car c'est surtout dans le jeune âge que la parole découvre le fond du cœur. Nous interdisons les plaisirs bruyants qui seraient déplacés dans une maison de châtiment, mais nous favorisons les jeux naturels à cet âge; car, comme on l'a très-bien dit, on juge mieux des penchants d'un enfant en le voyant jouer une heure qu'en l'étudiant pendant un mois, aux heures de travail. C'est l'observation faite par un grand maître : *Mores se inter ludendum faciliùs detegunt*, dit Quintilien (livre 1^er^ chap. 4). « La communication libre des » jeunes détenus entr'eux, peut présenter quelques dan- » gers, disait le Directeur de la maison de refuge de » Philadelphie à MM. de Beaumont et de Tocqueville, » mais je doute qu'on fît bien d'employer le silence ab- » solu, comme dans les grands pénitenciers. Les enfants » ont besoin d'activité et de gaieté pour que leurs corps » se développent et que leurs caractères se forment. »

Nous avons retranché les visites des parents. Pour la plupart de ces enfants, il n'est pas de famille, et pour quelques autres, il vaudrait mieux qu'elle ne fût pas, car elle n'existe qu'à l'état de corruption, et ses mauvais exemples ont été la cause de leur perte. Enfin ils sont devenus les esclaves de la peine dans leur plus grand intérêt, et il faut absolument renoncer à toutes ces visites, sorties et autres douceurs admises dans l'éducation ordinaire, si l'on ne veut pas assimiler cette maison à un collége, et s'exposer à rencontrer, comme cela est arrivé dans certains asiles en Angleterre, des parents désireux d'y introduire leurs enfants [1].

Les enfants de la troisième classe sont au pain et à l'eau plusieurs jours de la semaine. A cette exception près, le régime alimentaire est le même pour tous, et doit leur suffire. Son amélioration progressive peut plus facilement être employée pour les adultes, comme moyen de récompense, que pour des enfants dans l'âge de la croissance et dont nous cherchons à développer également les facultés physiques et morales, afin de réaliser,

---

[1] « En visitant l'asile des filles à Chiswick, dit M. Léon » Faucher, j'ai remarqué une femme du peuple, veuve il est » vrai, mais encore dans l'âge du travail, qui venait solliciter » l'admission de ses deux filles. Son fils déjà reçu dans l'asile » de Hackney-Wick, avait été envoyé au Canada. Ainsi toute » la famille retombait successivement à la charge de la société. » Cette institution qui commence à peine est déjà travaillée du » mal qui avait perverti la loi des pauvres. Elle tend à démo- » raliser les masses en sauvant quelques individus. »

autant que possible, ce que les anciens regardaient comme le chef-d'œuvre de l'éducation, c'est-à-dire : placer un esprit sain dans un corps sain ; *mens sana in corpore sano.*

La maison de correction pour les filles comprend les mêmes classifications que celle des garçons ; et de même que dans celle-ci, on admet les enfants sans ressources, auxquels l'administration ouvre un asile préventif, on peut aussi recevoir dans celle-là, les jeunes filles qui, placées un moment par la misère, la séduction ou une faute quelconque, sur la pente de la débauche et de la prostitution, acceptent le refuge qui leur est offert par l'administration municipale, lorsqu'elles vont lui faire la déclaration prescrite par les réglements de police. Car il a été constaté, qu'un grand nombre de filles mineures, repoussées par leurs familles et sans asile, ne trouvent de ressources que dans la prostitution [1] ; et lorsqu'une fille, appartenant aux enfants trouvés ou orphelins, se trouve dans le même dénuement et en proie à la même destinée, quelles mesures sont prises à son égard par les commissions administratives des hospices ? M. Parent-Duchatelet nous apprend, que du moins à Paris, sur l'avis de l'autorité municipale, les administrateurs des hospices, réunis en commission de tutelle, délibèrent s'il y a lieu de demander aux tribunaux la mise en correction. Eh bien ! dans tous les cas, la maison de correction deviendrait le refuge volontaire ou forcé de ces infortu-

---

[1] Parent-Duchatelet, tome 2, page 383.

nées. Ainsi l'autorité municipale ne veillerait pas seulement au maintien de l'ordre public et de la santé des citoyens, mais encore à la conservation des mœurs par les moyens les plus efficaces, en offrant un refuge à la faiblesse et au malheur et en arrachant un grand nombre de victimes à la prostitution qui est la plaie la plus hideuse de la société. Mais en pareille matière, il faut se hâter et agir autant que possible préventivement; car les mauvaises mœurs chez les filles se corrigent avec autant de difficulté, que l'habitude du vol chez les garçons. — « On doit à peu près renoncer à corriger » une jeune fille qui a vécu dans le désordre, disait le » directeur de la maison de refuge de Philadelphie, aux » auteurs du système pénitentiaire. »

Pour recevoir une bonne éducation et se former de bonnes habitudes, le temps est une des conditions les plus essentielles. Ainsi nous ne recevons dans cet établissement ni les condamnés à moins de six mois ni les détenus par mesure paternelle, en vertu des art. 376 et 377 du code civil. Quant aux premiers, c'est-à-dire les condamnés à court terme, il est évident que les jugements qui les concernent ne donnant pas à l'administration un temps suffisant pour faire leur éducation, on ne peut que les enfermer dans un quartier séparé de la prison départementale et agir sur eux par voie cellulaire et *d'intimidation* de même que pour les adultes condamnés à court terme. Quant aux seconds, outre que nous tomberions, en les recevant ici, dans le même inconvénient, un emprisonnement d'un mois, de six mois au plus, qu'il est encore loisible au père de famille d'abré-

ger , (art. 379 du code civil) c'est qu'il faut agir sur ceux-ci principalement par voie *d'intimidation ;* c'est-à-dire par l'emprisonnement cellulaire continu dans un quartier distinct de la maison d'arrêt , qu'il ne s'agit pas de leur donner un art , une profession , en un mot de faire leur éducation, mais plutôt de donner une sanction pénale à l'éducation dirigée par le père de famille lui-même. Ces deux dernières classes d'enfants , sans retirer aucun avantage d'un séjour de trop courte durée dans la maison de correction , ne feraient qu'en augmenter la population flottante , ce qui est d'un fâcheux inconvénient dans tout pénitencier.

Nous sommes du reste parfaitement rassurés sur le nombre des condamnations à court terme , et les magistrats nous ont appris qu'ils savaient parfaitement mesurer la portée de leurs condamnations , qui , lorsqu'elles ne se borneront pas à quelques jours d'emprisonnement cellulaire , s'éleveront sur-le-champ à plus de six mois de détention et s'arrêteront rarement à des condamnations intermédiaires , de même que pour les adultes, on passera immédiatement de la peine de quelques mois à celle de quinze mois et deux ans d'emprisonnement , qui est le *minimum* requis pour leur éducation pénitentiaire ; de même aussi que cela s'est généralement pratiqué jusqu'ici à l'égard des condamnés correctionnels , qui , lorsqu'ils ne sont pas frappés par des condamnations de quinze jours, un mois, deux ou trois mois au plus, le sont sans aucune autre modification , de celle de plus d'une année d'emprisonnement nécessaire pour les conduire dans la maison centrale dont le régime est avec raison

mieux apprécié que celui des maisons départementales. Cette pratique judiciaire a été bien connue de M. Bérenger qui, dans son compte-rendu, en 1836, des travaux de la société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, s'exprimait ainsi : — « D'un » autre côté les magistrats du tribunal de la Seine, » convaincus que la régénération d'un jeune délinquant » ne peut s'obtenir en quelques mois, prononcent des » condamnations plus longues. Ces condamnations, qui » n'atteignent leur but que par leur durée, ne devraient » jamais être moindre de deux ans. Ce temps est né- » cessaire à l'instruction des condamnés. La société en » les prenant sous son patronage ne pourrait espérer de » les ramener au bien, s'ils avaient été soumis pendant » moins de temps à la discipline réformatrice et sévère » du pénitencier. »

Nul doute que les intentions de M. Bérenger ne soient suivies par tous les tribunaux, et si je parle ici d'un *minimum* de six mois d'emprisonnement, c'est pour établir une juste proportion avec ce qui est réclamé communément pour l'admission dans les pénitenciers d'adultes, c'est-à-dire des condamnations de quinze mois et de deux années qui pourraient même, dans le cas de l'adoption du système cellulaire de nuit et de jour, se changer en une année d'emprisonnement. Or il est évident que six mois d'éducation pénitentiaire opéreront, dans certaines circonstances, des effets plus prompts et plus salutaires sur un enfant, qu'un an et même deux ans de la même éducation sur des adultes. Enfin quelque terme que l'on adopte, on regrettera sans doute qu'il

n'en soit pas parmi nous, comme aux États-Unis, où le juge ne fixe pas la durée de la condamnation des jeunes délinquants qui sont détenus dans la maison de refuge jusqu'à ce que le directeur ait juste sujet de croire qu'ils sont suffisamment amendés.

Mais au moins, les Tribunaux ne devraient jamais fixer la durée de la détention d'un enfant acquitté *faute de discernement*, en vertu de l'art. 66 du code pénal, et qui a été conduit dans la maison de correction Cette détention n'est pas une peine, et elle est toute entière dans l'intérêt de l'enfant et comme un supplément à l'éducation domestique. Il sera *élevé* et *détenu* dit la loi. Or comment les juges peuvent-ils déterminer la durée d'une détention qui doit varier suivant les progrès de chaque détenu de cette classe et le développement de ses facultés intellectuelles. On verra donc celui qui a été *condamné* pour avoir agi *avec discernement* obtenir au bout de quelques mois d'emprisonnement, une libération qui pourra se faire attendre pour celui qui aura été *acquitté* faute de discernement, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année, si cela a été ainsi déterminé par le jugement et si les juges se sont trompés sur le développement ultérieur de l'intelligence de ces enfants qu'ils n'avaient aucun moyen de prévoir. C'est le Directeur et les Inspecteurs de la prison qui peuvent seuls apprécier la durée de cette détention, et qui doivent, de concert avec les Sociétés de patronage, exercer sur les jeunes détenus de cette classe un pouvoir de tutelle semblable à celui des Directeurs de maisons de refuge aux États-Unis.

Ce n'était pas assez d'avoir combiné toutes les dispositions intérieures qui peuvent contribuer à la moralisation des jeunes détenus ; nous avons favorisé aussi tous les bons rapports extérieurs, et c'est une grande satisfaction pour nous, d'avoir remplacé, même après la libération, par de saintes amitiés, ces funestes liaisons qui se formaient au sein des prisons pour aller ensuite épouvanter la société. Nous engageons les jeunes libérés, les plus remarquables par leur bonne conduite, à écrire à leurs anciens camarades et à venir les visiter lorsqu'ils ne sont pas trop éloignés. Le dimanche est ordinairement consacré à ces visites, ils arrivent proprement vêtus, portant sur leur physionomie l'air de la joie et du contentement, sont bien accueillis et bien traités, participant avec eux aux exercices religieux de ce saint jour, et l'on peut juger facilement des heureuses impressions produites par la présence de ces jeunes gens, leur bonne tenue, l'exemple de leur bonne conduite et de leurs succès dont ils ne manquent pas de faire de longs récits à leurs anciens compagnons.

Les habitants de la contrée sont aussi très désireux de connaître nos bonnes méthodes en agriculture et nos procédés dans les arts industriels que nous cultivons. Un libre accès leur est offert, et leurs bons conseils, leurs exhortations et leurs éloges encouragent nos jeunes détenus qu'ils apprennent ainsi à mieux apprécier et qu'ils désirent employer après leur libération. Ainsi notre ferme refuge ne sert pas seulement à l'éducation de ces enfants ; elle sert aussi à l'éducation agricole et industrielle des pays qui nous entourent.

Combien encore la nature des travaux auxquels ces enfants sont employés, une vie régulière, une exacte discipline, les soins même de propreté auxquels nous les assujétissons, contribuent promptement à leur donner de bonnes habitudes! et la vertu est-elle autre chose que de bonnes habitudes? Les enfants les contractent plus facilement que les adultes, et voilà pourquoi ils sont plus proches de l'amendement. Quand nos succès ne seraient pas immédiats, nous n'en serions pas découragés, bien assurés que nos leçons, nos exhortations, nos bons conseils sont comme des germes déposés dans le cœur de tous ces enfants et qu'une circonstance heureuse y développera tôt ou tard.

Mais de tous les moyens d'éducation le plus puissant c'est l'enseignement religieux. Le christianisme a jeté les premières bases de l'édifice pénitentiaire; c'est lui qui en couronnera le faîte et qui, après avoir nourri ces enfants de son lait, montrera les fruits qu'il sait produire. Quelle autre doctrine que celle de l'évangile est plus propre à toucher le cœur de ces enfants égarés et à le régénérer. S'ils ont montré jusques ici de la répugnance pour la religion, c'est qu'elle leur a été enseignée d'une manière sèche, étroite, chagrine et despotique; car l'évangile, par la grâce naïve de ses récits et par le charme de la plus pure morale, est très-propre à captiver vivement ces jeunes intelligences dans un âge ou la vérité conserve tout son empire, parce qu'elle n'est pas offusquée par les erreurs, les préjugés, les passions et les intérêts du monde. « Plut à Dieu, a dit un » de nos grands écrivains, que j'eusse conservé le sen-

» timent de l'existence de Dieu et de ses principaux at-
» tributs aussi pur que je l'avais dans mon enfance ! » —
Les enfants qui nous viennent des campagnes sont plus enclins à la superstition, ceux des villes plus portés à se jouer des choses saintes; tous également éloignés du véritable sentiment religieux. Dès qu'ils arrivent dans cette maison, et à leur entrée dans leurs cellules, où ils sont confinés quelques jours, comme pour recevoir le baptême de leur admission dans l'établissement, ils y trouvent le saint-livre marqué à l'endroit de la parabole de *l'Enfant prodigue;* et si quelques-uns ne savent pas encore la lire, notre digne aumônier est là tout prêt à le faire pour eux et à y joindre ses plus tendres exhortations. Il console les uns, encourage les autres, se fait petit avec les petits; compatissant avec les faibles; fort avec les forts; affectueux, bon et charitable pour tous. Il se rend leur égal, leur compagnon, leur ami; il se mêle à leurs jeux et à leurs travaux; il saisit toutes les occasions de faire naître une bonne pensée qui en produira de meilleures, une salutaire inspiration qui deviendra la source de plusieurs autres; et ainsi l'éducation religieuse se fait insensiblement et comme à l'insçu de ceux qui en sont l'objet. Tantôt, dans un atelier, il fait admirer le génie inventif de l'homme que Dieu a doué de toutes sortes de perfectibilités pour récompenser son travail et ses efforts; tantôt dans les champs de la ferme, les aspects de la nature, la variété des saisons, une graine, une herbe, une fleur, lui fournissent un sujet touchant pour élever les esprits de ces enfants vers le ciel et leur faire rapporter tout à l'immortel auteur de tous les êtres qui célè-

brent à l'envi sa gloire et ses bienfaits, depuis l'insecte qui bruit sous l'herbe jusqu'à l'aigle qui vole au haut des airs [1]. Il les instruit par des entretiens particuliers, dans lesquels ces jeunes cœurs s'ouvrant à la confiance qu'il sait si bien leur inspirer, lui permettent de sonder la cause de leurs désordres passés et de leurs chagrins et de leur en offrir le remède. Dans des instructions générales il fait admirer la parole évangélique à tous ces enfants réunis sur lesquels la grâce de Dieu agit, en se communiquant comme par une force électrique attachée à l'enseignement des grandes vérités dans une nombreuse assemblée. Il préfère, par ces moyens, aller droit au cœur de ces enfants que de flatter leurs sens par des

---

[1] « Il est fort aisé, dit Bernardin de St-Pierre, de donner » aux enfants des idées de Dieu et de la vertu. Des margueri- » tes sur l'herbe, des fruits suspendus aux arbres de leur en- » clos, seraient leurs premières leçons de théologie et leurs » premiers exercices d'abstinence et d'obéissance aux lois. »

Inspiré par cette dernière idée, M. Hello, l'habile directeur de Fontevrault, fait ouvrir tous les dimanches aux jeunes détenus, des jardins où sont exposés, à leurs regards et à portée de leurs mains, toutes espèces de fruits, propres à tenter leur convoitise, afin de les mettre à l'épreuve dans la pratique des devoirs qu'il leur enseigne; et il a eu le bonheur de remarquer plus d'une fois, qu'aucun de ces enfants ne succombait; ce qui est une preuve de leur amendement, et un bon augure de leur persévérance à réprimer un jour dans le monde, les désirs qu'ils auront appris à vaincre dans le jardin de la tentation.

cérémonies pompeuses et de les occuper par de petites pratiques qui rebuteraient les uns, amuseraient les autres, et dont le grand inconvénient serait l'affaiblissement du régime de la maison, parce qu'elles deviendraient la source inévitable de mille faveurs qui doivent être la récompense d'un amendement réel et non de ces ingénieux manèges d'une dévotion aisée, si propres à les conduire doucement à l'hypocrisie; l'hypocrisie! le plus grand vice des prisons et l'obstacle le plus sérieux à la réforme pénitentiaire! L'hypocrisie, le vice naturel de ces enfants qui presque tous ont été des voleurs, c'est-à-dire des menteurs, c'est-à-dire des hypocrites!

C'est pour ne s'être pas prémunie contre des abus de ce genre, que la société royale des prisons, fondée sous la restauration, pour la moralisation des prisonniers, est tombée dans les inconvénients qui lui sont justement reprochés par M. Moreau-Christophe, ancien inspecteur des prisons, homme aussi remarquable par sa longue expérience que par ses travaux et son zèle pour la réforme pénitentiaire.

« Des philanthropes, dit-il, se mirent à catéchiser » les prisonniers, à les sermoner, à les convertir; et » leurs paroles furent entendues plus fructueusement » qu'ils n'osaient l'espérer. Tous en effet se repentaient » de leurs fautes et promettaient de n'y plus tomber; » tous, en entrant dans la prison, se disaient ou juifs ou » protestants; tous demandaient à être baptisés, à com- » munier, à se confesser. C'était grande liesse pour ces » bandits d'être fait cathécumènes! et cela se conçoit du » reste. Les ateliers vaquaient et de plus, chacun d'eux,

» recevait une ration de vin et mangeait de la viande » et du pain blanc le jour de la première communion. La » sainte-table ne se désemplissait pas. Il en est, c'étaient » les plus fervents, qui ont fait leur première commu- » nion dans six prisons différentes où ils sont entrés » toujours juifs ou protestants et où ils ont trouvé le » même régime établi. » (De la pénalité dans ses rapports avec la réforme des prisons. Rév. de législ. vol. VI. 406.)

Nous n'avons pas à redouter un pareil scandale dans cet établissement. — L'hypocrisie n'y trouve aucun prétexte, le mensonge aucun bénéfice. Avouer généreusement une faute cachée, c'est le moyen le plus assuré de n'être pas puni. On y donne à tous les détenus le même conseil qu'aux enfants à leur entrée dans les maisons de refuge aux États-Unis : *Ne mentez jamais.* La première classe du refuge de New-York est composée d'enfants qui ne jurent et ne mentent jamais, et cet exemple a été pour moi un enseignement précieux dans mes observations et mes jugements. Pour extirper les dernières racines d'un mal qui saperait notre institution par sa base, l'aumônier n'exerce dans cette maison qu'une autorité morale. Il n'est pas chargé de l'exécution du règlement, ne dispose d'aucune peine ni d'aucune récompense et ne peut ni adoucir ni aggraver le régime de la prison. Le père de ces enfants plutôt que leur maître, leur ami et leur mentor officieux plutôt que leur supérieur, semblable en un mot à son divin maître, il ne vient pas ici pour y commander, mais uniquement pour y servir par ses instructions, ses conseils et ses exhortations, et c'est

par l'esprit de résignation qu'il sait leur inspirer, qu'il peut alléger le joug des jeunes détenus.

Je vous en ai dit assez pour vous faire connaître le caractère de l'éducation morale et religieuse donnée dans cet établissement ; et il serait à désirer qu'on pût conduire ici tous les enfants dont l'éducation est un devoir public lorsqu'elle est négligée par leurs parents. L'Amérique s'est montrée digne de sa liberté en conférant à l'autorité publique, le droit de surveiller l'éducation de tous les enfants et d'enlever à leurs familles une tutelle qu'elles exerceraient avec trop de négligence ; l'éducation des enfants ! si négligée par les modernes et si prisée par les anciens qui en firent le patrimoine de la puissance publique et le *palladium* de leurs constitutions ! Aussi Sparte conserva-t-elle la sienne si long-temps. Athènes eût ses sophronistes chargés de présider à l'éducation de la jeunesse ; Rome vit croître et décliner sa puissance en même temps que celle des censeurs sur l'éducation des enfants; et le naufrage des mœurs pût seul entraîner celui de l'éducation publique avec la ruine des républiques grecques. Dans les temps de force et de grandeur l'instruction pouvait être libre et abandonnée aux fantaisies des particuliers, l'éducation jamais. Elle occupe ici le premier rang ; l'instruction n'a que le second.

CHAPITRE 2. — De l'Enseignement primaire et professionnel.

On a demandé si la diffusion de l'instruction avait contribué à diminuer le nombre des crimes. On aurait pu faire la même question sur les choses les plus utiles à

l'humanité, sur la découverte du fer, par exemple, qui par ses emplois variés dans les arts est devenu le plus puissant instrument de progrès et de civilisation et qui néanmoins a servi aux hommes à s'entre-tuer les uns les autres. L'instruction elle aussi est un instrument qui en soi n'est ni bon ni mauvais. Tout dépend de la direction qu'il reçoit. Aidée par l'éducation et adaptée convenablement aux besoins, à la position et aux aptitudes de ces enfants, elle produit sur eux une action très-moralisante, en facilitant leur apprentissage dans un art, une profession, en éclairant ceux qui ont péché par ignorance et en séduisant par la conviction de l'utilité pratique des devoirs sociaux ceux qui ne seraient pas entraînés par un autre mobile. Avec son seul secours on ne s'élève pas à la perfection morale, mais on est mis sur la voie, et on s'approche au moins de la connaissance des prescriptions légales que plusieurs de ces enfants ont ignorées, puisqu'ils sont détenus pour n'en avoir pas eû le discernement. L'instruction universellement répandue élève les classes inférieures, abaisse les supériorités factices, adoucit les inégalités choquantes et dispose insensiblement à l'union, à l'amour et à la fraternité de tous les hommes entr'eux. L'instruction mal dirigée, comme le fer mal employé, est un poignard dans la main d'un furieux ; ce n'est pas un flambeau qui éclaire; c'est un feu qui brûle et qui étend au loin les ravages de l'incendie. A quoi attribuer ce mouvement désordonné, qui de nos jours, précipitant les hommes les uns sur les autres vers les carrières les plus élevées de la Société, leur fait abandonner la culture des champs pour les arts

industriels et ceux-ci pour les professions libérales, si ce n'est à une instruction mal dirigée et mal répartie? Pourquoi s'en étonner lorsqu'on a si long-temps négligé l'instruction des classes populaires pour favoriser uniquement les hautes études, et qu'on laisse aujourd'hui se multiplier outre mesure les écoles secondaires, utiles à un petit nombre, au préjudice des écoles primaires, industrielles, agricoles, nécessaires aux masses? Nous ouvrons à ces dernières si délaissées, et si mal rétribuées un asile honorable dans notre établissement, et nous leur confions hardiment la moralisation des jeunes détenus.

L'enseignement primaire est donné à tous, et ce n'est pas l'intelligence qui manque le plus à ces enfants qui, livrés de bonne heure à leurs seules ressources, ont acquis dans l'exercice d'une vie aventureuse, une humeur active, un esprit inventif et une habileté précoce, quelques-uns ayant reçu de la nature une énergie de caractère, qui mieux dirigée en eût fait des hommes distingués. Aussi font-ils des progrès plus rapides que les enfants des classes opulentes et honnêtes; et nous sommes obligés d'agrandir le cadre de notre enseignement, de même que dans les refuges des États-Unis qui joignent à la lecture, à l'écriture et au calcul des notions d'histoire et de géographie et qui possèdent des bibliothèques. Celle de Philadelphie se compose de 1,500 volumes.

Après l'enseignement primaire pour les plus jeunes, vient l'enseignement professionnel pour les plus âgés. La vanité des prétentions n'est pas ici consultée. On tient

compte à ces enfants uniquement de leur aptitude et de leurs goûts, de la profession la plus avantageuse dans la contrée qu'ils habitaient, de celle de leurs parents ou de celle qu'ils ont eux-mêmes commencé d'exercer, s'ils en avaient une. Partout, ailleurs, la théorie précède la pratique; dans cet établissement, celle-ci va de pair avec la première et quelquefois même la précède. Lorsqu'un jeune homme aura d'abord été témoin de la profondeur des labours, de l'emploi des engrais, de la variété des assolements de la ferme, de la diversité des cultures appropriées aux différentes natures de terre, et des procédés variés dans les professions en exercice dans l'établissement, il se portera de lui-même à vouloir connaître la raison et les motifs de ces procédés et de ces méthodes qui font l'objet de notre enseignement. Vous pouvez juger, si un système qui fait ainsi marcher ensemble la théorie et la pratique en les éclairant l'une par l'autre, plaçant l'exemple à côté du précepte, le conseil à côté de l'action, est propre à faciliter le succès et à dissiper promptement les préjugés de l'ignorance et de la routine. Ajoutez qu'il n'a pas de meilleur ressort que l'enseignement mutuel de tous ces enfants d'âges si divers; car les meilleurs maîtres pour les enfants sont les enfants eux-mêmes. On sait le penchant des plus jeunes à copier et à imiter les plus âgés. Un enfant de quinze ans est un personnage considérable pour un enfant de dix ou douze ans qui lui-même est un héros pour un enfant de sept ans. Nous tirons le meilleur parti de cette disposition naturelle à l'enfance et trop négligée dans l'éducation publique.

Vous pouvez donc conclure que nous considérons l'instruction comme un des plus grands moyens de moralisation ; et c'est ainsi que l'a pensé de tout temps ce peuple grave et religieux, à qui nous avons emprunté toutes nos théories sur la réforme pénitentiaire. Dans l'Etat de New-York, la presque totalité des enfants reçoit une instruction plus ou moins complète ; et on ne craint pas de contraindre les parents à bien élever leurs enfants [1]. Il est vraiment affligeant de rencontrer encore parmi nous, des personnes qui contestent les bons effets de l'instruction sur les mœurs publiques. Certes, lorsque nous parcourons les statistiques criminelles de notre temps, à la vue de cette triste nomenclature de tous

---

1 On lit dans les lois de New-Haven de l'année 1665 : — « Les parents et maîtres doivent veiller à ce que leurs enfants » et apprentis, à mesure qu'ils avancent en âge, acquièrent » avec la grâce de Dieu, un degré d'instruction qui puisse au » moins leur permettre de connaître par eux-mêmes, les écri- » tures saintes et de s'instruire dans la lecture des autres li- » vres publiés en anglais. »

» Les parents et les maîtres qui négligent ce devoir seront » condamnés pour la première fois à payer une amende de 10 » schellings. Si trois mois après cette première condamnation, » il y a lieu de leur en appliquer une seconde pour le même » fait, l'amende sera de 20 schellings. S'ils commettent de » nouveau la même faute, on peut les condamner à une amende » encore plus forte ou bien leur enlever la tutelle de leurs » enfants ou apprentis et la transporter à d'autres. »

les crimes et de tous les désordres sociaux, nous avons peine à nous persuader que nous soyons meilleurs que nos ancètres et que d'autres peuples moins avancés en civilisation; mais nous n'avons pas calculé les désordres et brigandages des populaces ignorantes et superstitieuses de la Russie, de l'Espagne et de l'Italie; et nous ne songeons pas que c'est aux progrès de l'instruction, de la science administrative, que nous devons la connaissance de tout ce bilan de l'immoralité, dont tous les articles sont énumérés, groupés, détaillés, encadrés de manière à en faire ressortir le tableau le plus complet. Mais avons-nous un inventaire semblable des crimes qui furent jadis commis dans ces vieux donjons féodaux, dans les cours des princes, dans les couvents, dans les armées, dans les guerres publiques et privées et que les ténèbres de l'ignorance universelle de cette époque dérobent à tous les yeux? Sans être louangeurs des temps présents, à tout prendre, il faut convenir que les siècles d'ignorance ont été marqués par des désordres plus nombreux et par un plus grand oubli des devoirs naturels. Cette simplicité des vieux âges tant célébrée par les poètes, n'est aux yeux des philosophes qu'une grossièreté qui se découvre bien dans la féodalité de leurs mœurs et dans l'atrocité de leurs crimes; s'ils eurent des vices moins raffinés, ils commirent des actions plus barbares, et leur sagesse consista plus dans l'ignorance du vice que dans la connaissance de la vertu.

L'instruction que l'on reçoit ailleurs est exposée à un grand nombre de chances fâcheuses et de déceptions, suivant les carrières auxquelles les élèves seront desti-

nés. Celle que nous donnons ici a au moins l'avantage de recevoir une application usuelle et immédiate. Commencée par l'éducation morale et religieuse, dans laquelle elle trouve son plus puissant ressort, elle aboutit au travail, un des plus grands moyens de moralisation.

CHAPITRE 3. — Du travail agricole et industriel.

Le travail a sur les enfants une action moralisante qu'il n'obtient pas toujours sur les adultes. Ceux-ci enflammés par l'ardeur des jouissances se portent souvent au travail, soit par l'activité de leur tempérament, soit par l'espoir d'une masse plus considérable qu'ils ont la perspective plus ou moins rapprochée, de consommer en débauches à leur sortie de la prison, soit même par l'allèchement des douceurs de la cantine, dans les lieux où l'on n'a pas encore supprimé l'intolérable abus du *denier de poche*. Chez les enfants, son effet naturel est de modifier gravement les habitudes, d'éloigner de leur esprit toutes les mauvaises pensées que l'oisiveté y ferait naître, de développer leurs forces physiques, et en mêlant les occupations manuelles à celles de l'intelligence, de charmer leur existence par des alternatives de travail et de repos pour chacune de leurs facultés.

Le travail n'est pas de soi une peine, puisqu'il est la destinée primitive de l'homme que Dieu avait placé dans l'Eden pour qu'il le cultivât et le gardât ; *ut operaretur et custodiret illum*. (Genèse, chap. 2. 15.) Il n'est devenu une punition que par suite de l'orgueil de l'homme, de sa

cupidité, de son égoïsme, de son individualisme et de son ignorance. En banissant tous ces vices de son séjour, nous y avons ramené toutes les douceurs du travail que nous avons modéré pour que l'éducation morale et intellectuelle n'en souffrit pas, et que nous avons encore aidé par toutes les machines et instruments perfectionnés. L'essentiel était de bien choisir le genre des travaux et de ne pas se montrer trop exclusif, et nous avons uni les travaux manufacturiers aux travaux agricoles, en donnant, autant que possible, la préférence à ces derniers et aux métiers qui les concernent. Si vous considérez que la plupart de ces enfants ont vécu au sein du monde industriel et nous arrivent des grandes cités, vous conviendrez qu'il y aurait peu de prudence à leur donner une éducation qui les ramenât sur un théâtre marqué par tous les écueils qu'ils n'ont pas su éviter. Nous préférons donc les initier à la vie des champs qui fût toujours l'école de la modération, de la sagesse et de la tempérance. D'un autre côté, la marche ascendante de l'industrie, opérant de nombreux déplacements dans les populations dont le flot se porte avec impétuosité vers les villes, n'est-il pas d'une sage politique d'en favoriser le reflux vers les campagnes et de diriger toutes les institutions vers l'agriculture, lorsque épuisée, manquant de bras et d'intelligence, elle est dédaignée, désertée et comme absorbée par les travaux industriels. Que d'autres nations donnent la préférence aux pénitenciers nanufacturiers; la France sera toujours une nation essentiellement agricole, et sous ce rapport, elle offrira plus de ressources à ceux qui s'occupent des tra-

vaux rustiques et à nous plus de facilités pour placer ces enfants soit comme garçons de ferme, soit comme valets de labour. C'est au travail agricole que l'on doit, dans notre siècle, les plus beaux actes de la philanthropie, le succès des colonies pénales de l'Angleterre, de la Hollande, de la Belgique, de la Suisse ; de celles pour les orphelins, les enfants trouvés et les pauvres, ainsi que la conversion à la vie chrétienne et civilisée des sauvages et des barbares. Car c'est à l'influence de la vie agricole sur les mœurs qu'ont recours de courageux missionnaires, comme, « à un des moyens les plus propres » à attacher au sol les tribus vagabondes, à créer chez » elles la vie sociale et la vie de famille et à développer » par conséquent les sentiments et les affections de ces » païens, jusques là sans *intelligence, sans foi* et sans » *affection naturelle.* » (Feuille mensuelle, 1842, n° 37, pag. 279.)

Ces travaux qui s'exercent au milieu de l'air salubre que nous respirons ici, servent merveilleusement à réparer et à conserver la santé des jeunes détenus qui arrivent ici étiolés par l'atmosphère corrompue des grandes cités. Ceux de race rurale y gagnent de conserver leurs habitudes natives et n'y perdent que la routine et les préjugés traditionnels de leur village.

Les enfants faibles, infirmes, estropiés et quelques autres encore, par des considérations toutes spéciales, reçoivent l'enseignement industriel, et sont employés dans les ateliers établis pour les professions dont l'usage leur sera le plus avantageux. On consulte leur position, leur âge, leur aptitude et le temps plus ou moins long de

leur détention pour leur apprendre complètement un métier qui puisse leur être d'une ressource utile à l'époque de leur libération ou dont ils puissent du moins continuer utilement l'apprentissage. Ils en parcourent tous les degrès, en s'exerçant successivement, et à mesure de leurs progrès, dans chaque partie de l'art qui les concerne. Il en est qui doués de dispositions plus heureuses, apprennent plus d'une profession ; d'autres qui alternent les travaux industriels et agricoles ; et nous favorisons, quoique avec discrétion, ces tentatives parce que cette variété dans les travaux les rend plus attrayants et qu'elle leur offrira des ressources plus nombreuses, après leur libération, surtout à ceux qui, par différents motifs, pourront désirer d'émigrer dans nos colonies d'Afrique et dans toute autre où la multiplicité de leurs talents ne peut que leur être très-avantageuse.

Si l'on voulait se donner le spectacle des effets d'une bonne éducation sur les enfants, on n'aurait qu'à contempler le changement soudain opéré dans ceux-ci, autrefois livrés à la dissipation, à l'oisiveté et au vagabondage, aujourd'hui bien disciplinés et transportés d'un zèle et d'une ardeur pour le travail, qu'il faut souvent contenir [1]. A les voir armés de pelles, de pioches et de toutes

---

1 M. Hello, directeur de la maison centrale de Fontevrault, écrivait à M. Ch. Lucas en parlant du quartier des enfants : — « Ces pauvres enfants, c'est de la cire que l'on pétrit à volonté. » Il faut être bien malhabile pour ne pas réussir à les discipli- » ner avec le régime du travail en commun. Croiriez-vous qu'a-

sortes d'instruments, s'exciter par des chants joyeux où respirent les plus nobles sentiments, on dirait un bataillon sacré et une colonie de frères en marche vers l'avenir, qui prélude à ses triomphes par ces hymnes sacrés qui conduisaient ces jeunes Spartiates aux combats et à la victoire. — « Qui pourrait jamais, dit Ber-» nardin de St-Pierre, oublier les saintes lois de la » morale, si elles étaient mises en musique et en vers » aussi agréables que ceux du devin du village ? » — Certes, ce serait une sainte résolution du gouvernement, de faire un choix de nos meilleures poésies et de faire mettre en musique sur des airs simples et populaires,

---

» près avoir déraciné la paresse, me voilà contraint de corriger » l'excès du travail. Le principe de l'émulation est si puissant, » que plusieurs de ces enfants fournissent jusqu'à cinq aunes » de rouennerie par jour, c'est à dire plus que le meilleur ou-» vrier parmi les hommes. Je viens de fixer la tâche à trois » aunes, et sur quatre-vingt-seize enfants, quatre seulement » ne l'ont pas fournie cette semaine. Avec beaucoup de bonté » et de fermeté, on fera de ces enfants ce qu'on voudra, mais » seulement dans la vie en commun. C'est publiquement qu'il » faut récompenser et punir ; et puis, laissez donc ces pauvres » enfants s'agiter et se remuer dans le préau, sous l'œil de votre » surveillance ; qu'ils fatiguent le corps et les mauvaises pas-» sions ne germeront pas. Voilà ce qu'on n'apprend pas dans » les livres et ce qu'il faudrait savoir avant d'en faire. MM. » Demetz et de la Bretignière réussiront à Mettray ; ils ont pris » la bonne voie. » (Rev. de législat^on vol. 11, pag. 166.)

celles qui exciteraient le mieux les aspirations vers l'être infini et qui célébreraient le plus dignement la gloire des grands hommes les plus utiles à l'humanité, l'amour de la patrie, de la liberté, de l'agriculture, du travail; d'encourager les chanteurs qui en répandraient la connaissance parmi le peuple, et de proscrire de nos rues et de nos carrefours ces chants obscènes, ridicules ou niais.

Une œuvre bienfaisante rencontre presque toujours plus d'obstacles et d'objections que les plus mauvaises institutions; cependant, je ne pense pas qu'on veuille nous réduire au *trad-mill* des Anglais, sous prétexte que le travail des jeunes détenus nuira à l'industrie privée, car tout en diminuant les dépenses de l'État, il profite aux ouvriers libres eux-mêmes, auxquels il fournit des objets d'étude et d'émulation, et notre maison fonctionne comme une ferme ou école-modèle et d'expérimentation qui devrait exister dans chacun de nos arrondissements. Que l'on suppose en effet, que nous puissions établir une forge d'instruments aratoires perfectionnés. Assurément, nos jeunes détenus ne pourront en fabriquer un assez grand nombre pour encombrer le marché et faire concurrence à l'industrie privée; mais leur exemple pourra exciter les taillandiers de la contrée à en fabriquer de semblables et les cultivateurs à les leur acheter, après qu'ils en auront vu l'emploi avantageux dans la ferme.

Les travaux des jeunes détenus étaient autrefois adjugés aux entrepreneurs des fournitures de l'établissement; mais ils sont aujourd'hui en régie, car nous ne pourrions consentir à leur adjudication sans nous mettre,

malgré nos précautions et nos réserves, à la merci d'entrepreneurs et de spéculateurs avides qui réclameraient sans cesse le travail de ces enfants au préjudice de l'enseignement moral, religieux et intellectuel qui fait la base de notre éducation. *On nous vole le temps qui nous appartient*, disaient-ils, lorsqu'on voulait donner quelque instruction aux enfants. En effet, ne considérant que le lucre, ces entrepreneurs étaient peu soucieux de leur enseigner une profession utile, et ils préféraient les occuper à des travaux purement manuels et plus productifs pour eux, que d'employer le temps à un apprentissage nécessairement improductif pour leur avarice. L'administration des refuges aux États-Unis est presque entièrement en régie. — « Le directeur de la prison, » dit M. Elam-Lynds, doit rester parfaitement maître de » la personne et du temps des détenus. Lorsque j'étais » à la tête du pénitencier d'Auburn, j'avais fait avec » les différents entrepreneurs, des contrats qui leur » interdissaient jusqu'à l'entrée de la prison. Leur » présence dans les ateliers ne peut-être que très- » nuisible à la discipline. » (Conversation de M. Elam-Lynds avec les auteurs du système pénitencier.) Ainsi nous avons un agent des travaux, chargé de la recette, de la dépense et de toute la comptabilité.

Tous les produits en grains, légumes, fourrages, étoffes, meubles et ustensiles de toute espèce sont principalement destinés aux besoins de l'établissement. Ainsi la première leçon que nous donnons à ces enfants, c'est d'apprendre, par leur propre expérience actuelle, à se suffire toujours à eux-mêmes et à regarder le tra-

vail comme le seul moyen de se procurer une propriété et une subsistance légitimes, et nous avons fait graver sur les portes des ateliers et sur les avenues de la ferme, cette maxime de St-Paul : *que celui qui ne travaille pas, ne doit pas manger*. (Epit. 2 Thess. 3, 10). Elle a été parfaitement comprise par ces enfants et l'admission des jeunes délinquants au-dessous de dix-huit ans, les condamnations plus longues survenues depuis l'adoption du nouveau régime, ont amené une telle augmentation dans les produits, que nous sommes parvenus, non-seulement à couvrir toutes les dépenses de la maison avec le travail des détenus, résultat si désirable de la réforme des prisons et obtenue presque généralement dans les pénitenciers des ÉtatsUnis [1] mais encore à trou-

---

1 Il faut cependant faire une exception pour les maisons de refuge aux États-Unis, parce qu'on y admet guère les garçons au-dessus de 15 ou 16 ans et les filles au-dessus de 14 ans, que les jeunes détenus y sont mieux nourris et mieux vêtus que les autres condamnés, que leur travail ne rapporte pas autant que celui des adultes, qui sont emprisonnés pour un long-temps, tandis qu'on y met en liberté les jeunes détenus, dès qu'ils peuvent être placés avantageusement, c'est-à-dire, dès qu'ils savent un métier, et qu'on renonce à leur travail dès qu'il peut produire quelque chose pour l'établissement.

Mais pourquoi ne pourrions nous pas dire, en France, des maisons de correction pour les jeunes délinquants, ce que dit M. A. Bixio dans le journal d'agriculture pratique, (juillet 1842) au sujet de l'asile de Montbellet pour les orphelins? — « Grâce aux fonds votés par le Conseil général et à quelques

ver un excédant considérable destiné à former la masse réservée aux libérés.

CHAPITRE 4. — Du Pécule.

Le mal est la cause du mal de même que le bien est la source du bien ; la misère produit les vices qui à leur

---

» dons particuliers, l'asile pour les orphelins de Saône-et-
» Loire existe depuis 1840 à Montbellet, ferme considérable
» prise seulement à loyer. L'exploitation d'abord aidée de
» quelques valets à gage sera plus tard conduite par les
» seuls orphelins. Les fondateurs ont pris le moyen le plus
» efficace pour assurer l'avenir de cette institution naissante.
» Ils en ont remis la direction aux mains d'un homme aussi
» éclairé que dévoué, ancien répétiteur à Grignon, M. Mi-
» nangoin, qui comprend la portée d'une mission ou le bien
» ne peut se faire qu'à force de patience, de zèle persévérant
» et d'abnégation de soi-même. Les comptes que nous avons
» sous les yeux justifient la bonne organisation de l'établisse-
» ment, sous le point de vue si essentiel de la bonne compta-
» bilité. Jusqu'à présent, les recettes ne couvrent pas les
» dépenses; il ne pouvait en être autrement, mais on peut
» prévoir le moment où l'asile de Montbellet pourra non seu-
» lement *se suffire à lui-même, mais encore pourvoir à l'avenir
» des orphelins en leur assurant un petit pécule sur le produit de
» leur travail.* Alors seulement sera rempli le devoir aujour-
» d'hui si complètement négligé, de les rendre à la société avec
» des ressources suffisantes en argent et en instruction, pour
» devenir aussi utiles qu'ils sont dans l'état actuel des choses
» nuisibles et dangereux. »

tour engendrent la misère. C'est celle-ci, qui après avoir privé ces enfants de toute éducation, les a excités de bonne heure au larcin et à la convoitise de tous les objets propres à satisfaire leurs besoins. Les former à un esprit d'ordre, de prévoyance et d'économie ; exciter leur persévérance dans le travail, comme le seul moyen d'améliorer leur condition future ; les habituer à préparer lentement dans le présent les ressources de l'avenir, tel est l'objet du pécule, qui est un des principaux ressorts de l'éducation pénitentiaire. La 1re et la 2me classe y ont seules droit, à l'exception de la 3me classe. Il résulte de cette dernière disposition règlementaire, qu'en l'absence même d'une disposition semblable à celle que nous avons dit exister dans les maisons de refuge aux États-Unis, un enfant qui serait toujours resté dans la dernière classe, et qui n'aurait éprouvé aucune espèce d'amendement, ne pourrait pas sortir d'ici à l'expiration de sa peine, parce que la plupart du temps, sans domicile et sans famille il serait privé de tout moyen de subsistance, faute de pécule et de profession ; car on ne donne que l'instruction morale et religieuse aux enfants de cette classe, qui ne sont employés qu'aux travaux les plus pénibles et les moins attrayants, tel que le nettoyage et l'enlèvement des immondices. Il se trouverait donc immédiatement à l'état de vagabondage par l'effet de sa libération, et la loi refermerait sur lui la porte de la prison que l'expiration de sa condamnation lui avait ouverte.

Après la distraction des revenus nécessaires aux dépenses de la maison, la portion afférente aux détenus est répartie entr'eux, eu égard à leur classe respective et

au rang qu'ils y occupent, d'après un tarif qui a déterminé à l'avance, la part proportionnelle de chacun. N'oubliez pas que c'est la bonne conduite qui procure l'admission dans les premières classes, et que c'est une conduite plus parfaite encore, unie à de plus grands progrès dans l'instruction, qui confère les grades et les fonctions remplis par plusieurs d'entr'eux, ainsi que je vous l'expliquerai bientôt. La part revenant à chaque détenu est placée dans une caisse d'épargne et de prévoyance pour former un capital qui s'augmentera de tous les intérêts composés, pour lui être remis à l'époque de sa libération. Aucune distraction n'en est faite pour lui, pendant son séjour dans l'établissement, mais seulement pour ses parents pauvres et honnêtes, s'il désire leur faire quelque envoi et d'après mon autorisation formelle. Nous avons proscrit le *denier de poche* et ils ne peuvent recevoir aucun secours de leur famille. Le régime, tel qu'il est établi par le règlement, doit suffire à tous ; sans quoi, il perdrait l'action moralisante que nous avons voulu lui donner.

Cette caisse d'épargne, de même que toutes les autres, est destinée à commencer la grande œuvre de la renovation sociale, en jetant les premières bases du travail organisé, par la formation de capitaux populaires, qui en abolissant insensiblement le prolétariat et le salaire, mettront sur la voie de l'association du capital et du travail. Le salaire n'est en effet que la portion du revenu éventuel, appartenant au travailleur, escomptée toujours avec usure par le capitaliste, parceque celui-là faute de ressources et de capitaux suffisants, ne peut

attendre la création du produit définitif, pour en obtenir la répartition équitable, et se trouve à la merci de celui-ci. A mesure que le nombre des propriétaires-cultivateurs a augmenté, par suite de la division du sol en plusieurs mains, on a vu s'améliorer sensiblement le sort des ouvriers employés à la culture des terres. L'esclavage, le servage, le colonage partiaire, le bail à ferme, l'état de propriétaire, ne sont que les différents degrès de l'accroissement du capital du cultivateur. La même chose arrivera dans l'industrie par suite de la dissémination des capitaux ; d'où suit que leur formation et leur multiplicité est la voie la plus sûre pour parvenir graduellement au soulagement des classes pauvres et souffrantes. Notre caisse fonctionne donc à l'instar des caisses d'épargnes destinées aux autres classes du peuple, mais, avec cette différence, que parmi celles-ci, il n'est qu'un petit nombre qui trouve dans le salaire destiné à ses besoins quotidiens, de quoi mettre à la caisse d'épargne, tandis que nos jeunes détenus ont tous un capital déposé qui va grossissant sans cesse par suite d'une prévoyance et d'une attention vraiment paternelles qu'ils n'auraient pas trouvées dans leurs familles, et par suite aussi des ressources plus abondantes qui sont les heureux fruits des travaux plus intelligents et plus productifs de la ferme et des ateliers. Ces produits et ces capitaux, qui sont les résultats d'un travail commun, digne de les intéresser vivement et d'une répartition équitable faite pour ainsi dire par eux-mêmes, à cause de la part qu'ils prennent dans l'élection de leurs camarades chargés de les diriger dans leurs travaux,

produisent cet avantage de développer dans ces jeunes cœurs les sentiments de l'égalité, de la fraternité et de la charité. Car chacun sent parfaitement qu'en travaillant pour les autres il travaille aussi pour lui-même, et ce travail béni de Dieu est exempt de ces sentiments de cupidité et de jalousie, qui accompagnent trop souvent les travaux individuels et isolés et ceux adjugés ou payés à la tâche et à la journée, qui ont souvent ensanglanté les prisons. Ainsi, vous le voyez, dans cet établissement seul peut-être, on observe sincèrement, facilement, le précepte d'aimer son prochain, comme soi-même ; et la pratique de ce devoir y est officiellement établie en parfaite conformité avec la théorie de l'enseignement chrétien qui y est donné.

La caisse, que nous proposons pour les jeunes détenus, serait analogue à celles que nous désirerions également pour les orphelins, les enfants, les célibataires, les pères de famille, en un mot pour tous les âges et toutes les conditions de la société. Ces caisses administrées par l'État ou placées sous sa garantie, assureraient à des époques déterminées, un revenu ou un capital à ceux qui les auraient alimentées par leurs épargnes, et elles viendraient également au secours de l'agriculture par des prêts faits en toute sécurité, au moyen d'un bon régime hypothécaire, et remboursables par annuités. Ainsi se créerait une vaste association mutuelle de tous les capitalistes, et la terre irait naturellement à ceux qui la cultiveraient avec le plus d'assiduité, de soins et d'intelligence. La production augmenterait ; les capacités seraient moins déplacées ; et ce serait le moyen de créer

un centre d'intérêt public pour chacun, de multiplier les sentiments affectueux par une solidarité plus étroite, et d'unir la sécurité générale à la sécurité privée, car la fortune des particuliers deviendrait insensiblement celle de l'État et la fortune de l'État celle des particuliers.

Mais pour étendre l'horizon que l'avenir nous laisse entrevoir, pour faire fructifier la semence qui doit produire une moisson si abondante, nous avons besoin d'hommes d'une autre portée que ceux qui sont ordinairement employés à la surveillance des prisons.

CHAPITRE 5. — Du Personnel.

A moins qu'on ne veuille faire fonctionner uniquement les murs et les verroux, et renoncer au plus grand moyen que l'humanité ait reçu de Dieu pour son perfectionnement, l'action de l'homme sur l'homme, la question du personnel sera la plus importante et la plus intéressante du régime pénitentiaire, surtout de celui des jeunes détenus qu'elle domine si pleinement, qu'on peut dire que de sa solution dépend tout le système de leur réforme et de leur éducation. Les enfants se dirigent moins par les conseils de leur propre raison, que par l'autorité de leurs parents, de leurs maîtres, de leurs instituteurs. Ils ont foi en leur parole et ils pratiquent par habitude. Heureux, lorsque l'avenir leur découvre qu'ils n'ont obéi qu'à des autorités respectables et que l'expérience et la réflexion viennent plus tard confirmer la vérité et la bonté des enseignements qu'ils reçurent! C'est à la contradiction qui existe entre l'éducation du

collége, celle du monde et de la famille qu'il faut attribuer principalement le scepticisme dans les croyances, l'anarchie dans les esprits et les désordres dans la société. L'éducation la plus réformatrice sera donc en même temps celle qui, la plus conforme au caractère et au besoin de la nation, saura tirer le parti le plus avantageux de son affranchissement des préjugés de la famille et des usages vicieux de chaque localité. Pour atteindre cette unité de vue et de dessein, et écarter l'esprit aventureux de système et d'innovation, il faut qu'une administration centrale fortement organisée, domine tout l'ensemble du système adopté et régisse toutes les prisons du royaume. Nous n'avons à nous occuper ici que des pénitenciers des jeunes détenus qui nous paraissent devoir naturellement faire partie du ministère de l'instruction publique et avoir pour inspecteurs, ceux des écoles primaires, qui doivent aussi être chargés de surveiller les classes d'adultes, les salles d'asile et les maisons d'orphelins [1]. Les écoles normales primaires nous fournissent donc les instituteurs pour les garçons, les institutrices pour les filles, de même que les instituteurs-surveillants, qu'il ne faut pas confondre avec les gardiens et les porte-clefs. Dans le canton de Vaud, un des plus avancés en Europe dans la réforme des prisons, les surveillants sont pris à Lausanne, dans la classe des ins-

---

1 Une ordonnance du roi du 26 février 1835, a déjà chargé les inspecteurs des écoles primaires de la surveillance des salles d'asile et des classes d'adultes.

tituteurs. Tous ces instituteurs doivent joindre à la connaissance des matières qui font l'objet de l'enseignement primaire, des notions assez étendues sur la science agricole et sur les arts professionnels cultivés dans l'établissement.

On a beaucoup parlé des congrégations religieuses pour l'éducation des jeunes détenus, notamment des Frères de St-Joseph et de la doctrine chrétienne pour les garçons, et des Sœurs de St-Joseph et de la charité pour les filles. Je ne suis pas d'avis de leur admission dans cet établissement. Ces congrégations, plus attachées à la règle de leur ordre qu'à celle de cette maison, y apporteraient infailliblement des pratiques auxquelles elles attachent une trop grande importance pour des enfants qui ne sont pas destinés à la vie ascétique et contemplative et qui doivent rentrer tôt ou tard dans la société pour s'y fondre complètement et y remplir tous les devoirs de la vie civile. L'air humble et composé de ces Frères, leur habit particulier, tout leur extérieur enfin peut rebuter plusieurs de ces enfants et prêter au ridicule chez quelques autres ; ce qui serait le plus grand des obstacles à leur amendement. Cette Sœur de la charité, cette Vierge pure et sans tâche, je l'offrirai volontiers pour modèle à ces personnes nourries, depuis leur tendre enfance, dans les sentiments de la piété la plus douce, et qui aiment à se délecter des parfums les plus suaves de la mysticité ; mais je ne puis bien comprendre ces fonctions auprès de ces jeunes filles dissipées, la plupart déjà perdues de mœurs, et qui ne comprennent rien à la vie spirituelle. Je suis porté naturellement à

lui préférer des femmes mariées et encore mieux des veuves dégagées des soins du ménage, et qui dans l'éducation de leurs propres enfants, ont découvert des règles sûres, et pour ainsi dire l'instinct propre à surveiller et à corriger ces jeunes détenues. Celles-ci les comprendront mieux et en seront mieux comprises, et auront moins de défiance pour des personnes qu'une disposition secrète de leur cœur fera confondre avec leurs propres mères pourvu qu'elles s'en rendent dignes par le zèle, l'attention et la capacité qu'exige un si saint ministère. C'étaient les veuves diaconesses qui, dans les premiers temps du christianisme, furent chargées du soin des prisonniers. En un mot, nous entreprenons la réforme sérieuse des enfants, et nous voulons l'environner des formes et des séductions les plus propres à cet âge.

Ce n'est pas que nous contestions les services que les ordres monastiques ont pu rendre à la société dans les temps de barbarie féodale où la férocité des mœurs forçait quelques hommes à se réfugier à l'ombre des cloîtres pour y vaincre leurs passions et se mettre à l'abri de celles des autres, et y cultiver en paix, comme dans leur dernier asile, les lettres, les sciences et la religion. C'était le régime pénitentiaire propre à la société de l'époque ; et de là sortaient les oracles de la science sacrée et profane. Ceux qui en étaient les dispensateurs avaient aussi défriché les landes et les déserts qui environnaient leurs monastères, et ils pouvaient également donner des leçons d'agriculture à leurs contemporains ; car tout le reste de la société était plongé dans la misère la plus

affreuse et l'ignorance la plus barbare. Mais enfin le jour s'est fait ; le soleil s'est dégagé des nuages qui le voilaient à nos regards, et brillant et radieux il a illuminé le monde. Le code sacré traduit dans toutes les langues, a porté dans les recoins les plus obscurs *la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde.* Pour la première fois, la loi civile est devenue chrétienne, en consacrant les sentiments d'égalité et de fraternité qui ont fait battre tous les cœurs. Les hommes se sont rapprochés, réunis et confondus, et Dieu a été au milieu d'eux. Chacun a vu reluire la langue de feu et a été apôtre ou a pu le devenir, et donner un enseignement moral et plus véritablement chrétien qu'à aucune autre époque ; et nous croirions faire injure à notre siècle et à notre pays, si nous pensions que les élèves des écoles normales primaires pouvaient se montrer au dessous de la tâche auguste et sacrée que la patrie, la religion et l'humanité leur auront confiée. Il se formera parmi ceux qui suivront cette carrière, un esprit de corps qui tout en ayant les avantages de celui qui anime les corporations religieuses, n'en aura pas les inconvénients. Car celles-ci sont assujéties à des règles spéciales, à des vœux et à des engagements particuliers, [1] qui peuvent ne pas sympa-

---

[1] Les frères de la doctrine chrétienne doivent, d'après leurs statuts, admettre d'abord les pauvres dans leurs écoles, et cependant ils ont obtenu une déçision du conseil royal de l'instruction publique du 7 mars 1834, portant qu'un conseil

thiser avec le règlement dont je dois être le rigide conservateur. De là peut-être un défaut d'harmonie, d'accord et d'unité qui éclateraient tôt ou tard et qui gênerait notre marche vers le but auquel nous devons tendre comme un seul homme. Pour convertir il ne faut pas se jeter hors du mouvement social, tourner les yeux vers le passé et les fermer sur l'avenir ; il faut moins en imposer par le caractère spécial que l'on veut se donner, que séduire par les instincts d'une éducation commune et par les sympathies d'une destinée semblable, et pour régénérer son siècle, il faut commencer par le comprendre. L'expérience a confirmé mes idées à cet égard. Car si les Frères de la doctrine chrétienne et les Sœurs de la charité sont de tous les ordres religieux, ceux qui ont rendu le plus de services à la société moderne, c'est qu'ils ont été plus sécularisés que les autres, et s'ils l'eussent été davantage, ils lui en auraient rendu de plus grands encore.

Mais c'est parmi ces jeunes détenus que nous trouvons les fonctionnaires les plus nombreux et les plus utiles, tels que portiers, cuisiniers, jardiniers, contremaîtres, moniteurs, chefs d'atelier, chefs de file, sergents, caporaux, etc.

Tous ces enfants sont embrigadés par divisions et par groupes commandés par des sergents et des capo-

---

municipal qui entretient une école de Frères, ne peut faire une condition de la préférence à donner aux pauvres sur les riches et déterminer le nombre des élèves qui seront admis.

raux , qui au premier coup de baguette de tambour, les conduisent soit dans les cours , soit dans les ateliers , soit dans les champs de la ferme et sont chargés de les diriger et de les surveiller dans ces allées et venues , et de rendre compte de tout aux instituteurs surveillants, non d'après les incitations d'un espionnage vil et dégradant, mais en vertu du titre de leurs fonctions librement conférées par le suffrage de leurs camarades qui peuvent être appelés eux aussi à les diriger et à les surveiller à leur tour.

Chaque groupe a dans l'école son moniteur, dans l'atelier son contre-maître , et dans la ferme son conducteur, qui sont vivement intéressés aux progrès de ceux dont ils sont les chefs , parce qu'une bonne direction leur mérite des notes très favorables. Vous voyez ainsi se développer une police mutuelle et un vaste enseignement des uns par les autres qui excluent toute jalousie , toute rivalité , pour ne laisser place qu'aux sentiments d'une douce bienveillance et d'une noble émulation. Les moniteurs , les contre-maîtres et les conducteurs sont sous la direction immédiate des instituteurs primaires , des chefs d'atelier et du directeur de la ferme.

Tous ces grades sont conférés par l'élection , et les élus choisis parmi ceux qui se trouvent inscrits sur le tableau d'honneur. Nous avons aussi de petits jurys chargés de vérifier certaines infractions au règlement , les torts qu'ils peuvent avoir les uns envers les autres , et de les réprimer par des peines légères. Ainsi , nous nous efforçons de les former aux règles de la justice distributive et de leur inculquer le goût et le sentiment de

tous les devoirs sociaux. Cette espèce de système représentatif, en usage dans la maison de refuge de Boston, est très conforme à nos mœurs, et l'on doit autant que possible, modeler les institutions des enfants sur celles qui régissent la société. C'est le moyen de former le citoyen en même temps que l'homme privé, en développant d'une manière avantageuse, l'instinct de l'imitation que nous avons déjà signalé chez les enfants. Ne les voit-on pas dans leurs jeux, s'exercer à la représentation des cérémonies du culte et des évolutions militaires. Il en sera de même des institutions que nous mettons à leur portée et qui leur apprendront de bonne heure à se familiariser avec les sentiments d'équité, de raison et de prudence qu'elles exigent. Ce qui faisait la grande supériorité de l'éducation des anciens, c'est que dans sa savante unité, elle s'étendait à toute la vie. Les bons élèves recevaient à l'école, de leurs camarades, les applaudissements qu'ils devaient un jour recueillir au Forum et les ovations qui plus tard devaient les accompagner au Capitole. Aristide et Scipion avaient vu, entendu et pratiqué, dans leur première jeunesse, ce qui devait faire l'occupation et la gloire de leur âge mûr. En général, nous nous défions trop de la raison des enfants; ils veulent être traités en personnes sensées, et il faut sans cesse chercher à élever leur cœur et à leur donner une haute opinion de leur dignité et de l'estime des autres. A la vérité, ils ne savent pas encore, et ils ne vous indiquent pas ce qu'ils sauront un jour; mais ils agissent, et ils vous découvrent pleinement ce qu'ils feront plus tard. Caton enfant, dans les anticham-

bres de Sylla, montra le grand citoyen que la patrie élevait dans son sein ; et cette remarque facile dans un enfant qui appartenait à une famille féconde en grands caractères et en fermes courages, a été faite chez plusieurs autres, et pourrait se généraliser beaucoup plus qu'on ne le pense.

La ferme possède à sa tête un philanthrope éclairé, agronome distingué et membre de la société pour le patronage des jeunes libérés qui, dans une position élevée, a voulu nous consacrer des loisirs que d'autres perdent dans l'oisiveté, les plaisirs du luxe et les dissipations du siècle ; il a déjà formé parmi ces jeunes détenus, des élèves habiles, qui peut-être, le remplaceront un jour. En attendant, nous conservons, comme dans un dépôt précieux, que nous enrichissons sans cesse, ses enseignements judicieux, ses observations exactes et ses méthodes savantes confirmées par les plus heureuses applications d'une culture perfectionnée.

Les travaux de l'horticulture sont déjà dirigés par un homme, dont l'enfance s'est écoulée dans cette maison. A l'époque de sa libération, il n'a pas voulu nous quitter. Il était si bien amendé, et nous avions tant de confiance en lui, que nous avons accueilli ses offres avec empressement. Il en est de même de la plupart des chefs d'ateliers. Ce sont des hommes libérés depuis long-temps, mariés et établis dans le voisinage, qui ont recherché et obtenu des emplois dignes de leur conduite et de leurs progrès ; et la vue de cet établissement, en leur rappelant les fautes de leur première jeunesse, ne sert qu'à leur faire mieux sentir tous les avantages d'une vie sage,

modérée et laborieuse. Ils perpétuent dans cet établissement toutes les bonnes traditions dans les arts industriels, et ils sont par leurs conseils, leurs exhortations et leurs exemples un puissant motif d'émulation offert aux jeunes détenus.

Je vous ai déjà parlé de l'aumônier, uniquement chargé de l'enseignement religieux et investi d'une autorité purement morale. Je le seconde par des conférences sur le même objet, et surtout par mes visites multipliées dans le quartier de la punition. La considération dont le gouvernement et mes concitoyens m'ont environné, prouve l'importance de l'œuvre que je suis chargé de diriger. Puisse-t-elle être le gage de son succès, que j'attache surtout au pouvoir souverain du directeur, sous la surveillance et le contrôle exclusifs de l'administration centrale. Les conseils locaux et les commissions administratives peuvent avoir voix consultative, jamais voix délibérative dans la direction de l'établissement. D'ailleurs, pour ce qui concerne les commissions, elles n'ont d'existence que sur le papier. La plupart de ceux qui les composent voient dans leurs fonctions plutôt une marque d'honneur et de déférence qu'une obligation de travail et une responsabilité sérieuse, et lorsqu'elles sortent de leur inertie et qu'elles veulent agir, leurs vues sont étroites, tracassières et diverses, selon les temps et les lieux. [1] Il faut convenir d'ailleurs que les fortunes sont

---

1 Si nous voulons savoir ce qu'est une commission administrative, écoutons plutôt ce que disait, en 1839, un administra-

trop restreintes en France, pour que les hommes capables puissent remplir avec zèle et assiduité des fonctions gratuites. Il n'y a que le gouvernement qui puisse bien faire parmi nous ce qui est laissé dans d'autres pays aux soins des sociétés charitables, et les publicistes étrangers envient les avantages de notre centralisation, surtout en ce qui concerne le régime des prisons. Accueillons donc tous les avis; environnons-nous de toutes les lumières qu'on pourra nous fournir; mais que l'administration centrale ait seule le pouvoir de décider et se mouvoir librement pour imprimer à tout le système pénitentiaire une salutaire direction, et n'oubliez jamais, qu'en administration, tout le succès dépend d'un pouvoir fort et responsable; que la force nait de l'unité et la responsabilité de la liberté.

---

teur haut placé, M. Delmas, préfet du département de Saône-et-Loire, devant le conseil général de ce département: — « Il » ne faut pas nous dissimuler que la tutelle des enfants trou- » vés et abandonnés déférée aux commissions administratives » des hospices par le décret de 1811, *n'existe pas de fait*. Il y a » bien ici une religieuse, là un administrateur qui sont chargés » de trouver une nourrice à chaque nouveau pupille; il y a » bien aussi un agent de comptabilité qui dresse par trimestre » et sur des certificats de vie demandés aux maires, des états » pour assurer le paiement des mois de nourrice. Mais là se » bornent les actes de la tutelle : donner la nourrice, payer » jusqu'à ce que les enfants aient atteint leur douzième année. » L'époque de la cessation de la pension les émancipe, et on » ne s'en occupe plus. Que font-ils? que deviennent-ils?

Grâce à l'esprit des hommes haut placés qui nous dirigent, aucun détail de nature à causer une heureuse influence n'a été négligé. Les enfants sont très-attentifs à pénétrer les imperfections morales et mêmes physiques de leurs maîtres ; et nous sommes parvenus à n'employer que des hommes irréprochables sous tous les rapports en nous préservant de l'inconvénient de la loi sur l'instruction primaire qui a trop accordé aux conseils locaux, au préjudice de l'influence et de l'initiative qui aurait dû être réservées au Recteur et aux Examinateurs des élèves des écoles normales-primaires. Enfin pour former le cœur de tous ces enfants, développer leur intelligence, et exciter leur émulation, nous employons

---

» reçoivent-ils quelque instruction? leur donne-t-on quelque
» principe de morale et de religion? ont-ils un travail assuré
» pour les faire vivre et les empêcher d'aller du désœuvrement
» au vagabondage et du vagabondage au vice? personne ne
» s'en occupe; personne ne s'en inquiète. »

Ab uno disce omnes. Les enfants trouvés, parmi lesquels se recrutent surtout les maisons de correction de jeunes détenus, passent avec autant de fruit de la tutelle des commissions administratives des hospices, sous celle des commissions administratives des prisons. Grâces soient rendues à un administrateur qui a su arracher, d'une main ferme, le voile, qui couvre les vices qui se rencontrent dans nos institutions administratives, et qui a eû l'honneur d'en indiquer le remède en présidant à la création du bel asile de Monbellet pour les enfants trouvés!!

tous les moyens découverts par l'observation et l'expérience parmi lesquels il faut bien compter les récompenses et les punitions.

CHAPITRE 6. — Des Récompenses et des Punitions.

Nous sommes très-avares de peines et de récompenses, car outre que leur multiplicité en paralyserait les bons effets, c'est qu'elle détruirait aussi parmi ces enfants, l'égalité, un des bons résultats de l'éducation en commun. Les récompenses tirent ici leur source d'un profit tout spécial pour l'établissement, et nous n'admettons aucune de celles qui, en développant l'amour des distinctions et d'une gloire stérile, corrompent par la vanité ceux à qui on les accorde, et par le poison de la jalousie ceux à qui on les refuse. Toute l'émulation consiste à obtenir l'admission successive dans les premières classes, jusqu'à ce qu'on arrive à être inscrit sur le tableau d'honneur qui n'est autre que la liste des éligibles dans les divers grades et fonctions de l'établissement. Ces grades et ces fonctions sont conférés par l'élection libre de tous ceux qui composent la première et la deuxième classe, et qui comprennent parfaitement l'intérêt qu'ils ont de choisir les plus dignes et les plus capables, soit pour se perfectionner eux-mêmes, soit pour augmenter la masse de leurs revenus par des travaux mieux dirigés. La troisième classe est privée du droit de suffrage. Le groupe est honoré par le chef qu'il s'est choisi et dont il aime par cela même la direction ; le chef est honoré par ceux qu'il

dirige et dont les progrès deviennent, pour ce qui le concerne, la preuve d'un mérite réel et le sujet d'une récompense. Ces récompenses utiles à ceux qui les obtiennent le sont encore davantage à l'établissement dont elles diminuent les frais d'instruction et de surveillance, en apprenant à ces jeunes détenus, qu'ils ne doivent jamais séparer leur intérêt particulier de l'intérêt général, que le bien de tous est celui de chacun et le bien de chacun celui de tous.

De toutes ces récompenses, la plus avantageuse pour eux, c'est après avoir été inscrit plusieurs fois sur le tableau d'honneur, d'être envoyés avec liberté provisoire [1] dans une ferme-modèle, dans une colonie agricole ou dans un atelier organisé par le gouvernement ou par les industriels les plus renommés, et de commencer ainsi, en se mêlant à la population honnête, leur initia-

---

[1] La liberté provisoire est considérée ici comme une *récompense* et une faculté, et non comme une nécessité et une *règle commune*, adoptée cependant dans la prison de la Roquette à Paris, par suite de l'emprisonnement individuel de nuit et de jour admis dans ce pénitencier. Dans une lettre au Ministre de l'intérieur du 10 juillet 1840, M. Bérenger, président de la société de patronage écrivait : — « Par suite de l'adoption du » système cellulaire, les mises en liberté provisoire vont de- » venir la *règle générale* et les libertés définitives l'exception. » — « Nous ferons remarquer, ajoute-t-il encore, que nous de- » mandons et obtenons, après six ou huit mois de détention,

tion à la vie sociale. On a pu voir dans les comptes-rendus par M. Bérenger à la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine, les noms des honorables industriels, qui se sont dignement associés aux efforts de cette Société par les soins qu'ils donnent aux jeunes libérés dans leurs ateliers. On les voit tous les ans, accompagnés de leurs patronés, se presser dans une salle de l'Hôtel-de-Ville, et recevoir du Président de la Société, en présence des magistrats, les témoignages de l'admiration et de la reconnaissance publique pour le noble dévouement de la philanthropie éclairée dont ils donnent à toute la France un exemple mémorable.

Quant aux colonies agricoles, elles forment l'appendice nécessaire de la maison de correction par la facilité qu'elles donnent de distribuer aux divers groupes d'enfants libérés provisoirement, des lots séparés à cultiver pour fournir à leur nourriture et à leur entretien dans autant de ménages collectifs, et de les former ainsi à la vie de famille, en créant, entre la prison et la liberté définitive, un état mitoyen qui devient la dernière

---

» la liberté provisoire d'un enfant, destiné à être détenu quatre » ou six ans. On peut donc considérer la moyenne de la peine » comme étant celle de deux années. »

Il ne fallait rien moins que tous ces adoucissements pour faire supporter l'emprisonnement solitaire des enfants. Mais un pareil système laisse trop à faire à la société de patronage et pas assez à la maison de correction.

épreuve de la réforme pénitentiaire. Nous avons déjà le noble exemple de Mettray, et nous devrions envier à la Hollande cette belle création du général Van-den-Bosch, qui a opéré des miracles dans les provinces de Deurthe, Overyssel et de la Frise, où des vastes plaines isolées qui, à peine recouvertes d'une légère croûte de terre végétale et de quelques bruyères, semblaient être condamnées à une éternelle stérilité, après avoir produit quelques genets et quelques plantes propres à la nourriture des moutons, ont vu leur sol ingrat se métamorphoser par les efforts d'une culture intelligente et produire des récoltes abondantes qui couvrent aujourd'hui les dépenses de ces colonies, destinées à tous les besoins et à tous les malheurs ; trois colonies libres, deux colonies d'orphelins, deux colonies de répression, une de punition et une autre d'enseignement pour les travaux de l'agriculture. Lorsque M. Ramon de la Sagra les a visitées, elles avaient une population de 8,023 individus, et 1,500 hectares de terres bien cultivées présentaient l'aspect le plus florissant (voy. le mém. de M. Ramon de la Sagra lu à l'ac. des sc. mor. et polit. 1838.)

Ce système de déportation pour les jeunes détenus se lie avec le système général de colonisation et de déportation intérieure et extérieure pour les adultes, qui, dans tout bon régime pénitentiaire, doit clore l'exécution de la peine. Nous avons en France plus de sept millions d'hectares de terres vaines et vagues, qui attendent les colonies agricoles d'adultes condamnés à l'emprisonnement à long terme ou à la réclusion ; dans notre colonie d'Afrique et ailleurs, des marais insalubres à dessécher,

des canaux à creuser, des forêts à défricher, des digues à opposer au débordement des fleuves, des mines et des carrières d'une exploitation pénible et difficile, qui peuvent être réservées pour les adultes condamnés aux travaux forcés. Que chacun, suivant son âge et les différents degrés de sa culpabilité, prouve à la société l'efficacité de son repentir. Ce jeune détenu, dont l'enfance s'est écoulée dans une vie de dissipation, de vagabondage, de maraudage et de rapine, doit, son amendement opéré par une meilleure éducation, indemniser la société des dommages qu'il lui a occasionnés, en aidant, suivant la mesure de ses facultés, au développement de son industrie et de son agriculture, de même que ce meurtrier, qui en a été l'effroi, doit, après en avoir éprouvé le repentir, et dompté ses passions par l'austérité du pénitencier, compléter son expiation, en se dévouant dans les travaux pénibles et périlleux, et racheter, autant que possible, le sang qu'il a répandu en prenant la place d'un homme honnête, que sa misère et ses besoins auraient conduit peut-être à exposer sa vie et sa santé dans ces mêmes travaux. Nul doute alors que justifiés par cette épreuve, la société n'accueille leur repentir et ne se reconcilie avec eux, en oubliant leurs fautes, leurs égarements et leurs crimes, pour ne se souvenir que de leur bonne conduite, de leurs utiles travaux et de leur dévouement sans bornes. Car les hommes, sous ce rapport, valent mieux que leurs institutions, et par un sentiment de prudence et de justice, qui n'est rien moins qu'un préjugé, ils ne pardonnent pas si facilement au libéré, et ils en réputent le commerce dangereux et la

présence même comme funeste. C'est qu'il s'élève du fond de la conscienee humaine, une voix qui crie plus fort que toutes les lois, que celui qui a fait son châtiment, n'a payé que la moitié de sa dette et qu'il lui reste encore à prouver sa répentance en produisant les dignes fruits d'un amendement réel. Ainsi la peine devient exemplaire au plus haut degré, la justice règne sur tous les cœurs et obtient complètement tous les hommages qui lui sont dûs.

Les mises en liberté provisoire des jeunes détenus peuvent avancer un aussi heureux résultat, parce qu'en exposant le jeune libéré à toutes les tentations de la vie libre, elles créent pour lui une épreuve plus sûre que celle de la prison où l'on a tant à redouter son hypocrisie. C'est ce qui faisait dire à M. Elam-Lynds. — « On » ne doit jamais accorder au détenu son pardon, à » cause de la conduite qu'il tient en prison; on ne par- » vient ainsi qu'à créer des hypocrites; » — « et à M. » Barrette, chapelain du pénitencier de Wethersfield, « lorsque les principes de l'écriture sainte sont gravés » dans le cœur du condamné, on peut croire sans doute » que sa réforme est complète. Il est impossible cepen- » dant d'établir ce point, quant à présent, d'une ma- » nière positive; il faut attendre que l'état de liberté et » de résistance aux tentations ait achevé de prouver la » réforme. »

Nous avons adopté les peines en usage dans les maisons de refuge de New-York et de Philadelphie : 1° la privation de récréation; 2° la réclusion solitaire dans une cellule; 3° la réduction de nourriture au pain et à

l'eau. Quant à la réclusion solitaire modérée, on ne peut en contester les bons effets. Lorsque le corps est malade, on le condamne au repos, et on le préserve soigneusement de toutes influences fâcheuses ; il en est de même de l'âme malade du jeune détenu que l'on plonge, pendant quelques jours, dans la solitude comme dans un repos salutaire, pendant lequel elle peut se replier sur elle-même, percevoir et mesurer l'étendue de sa faute et écouter sans distraction, les discours et les conseils du directeur et de l'aumônier. Mais il est rare d'en venir à ces mesures extrêmes, et le quartier de la punition, par son régime plus sévère et plus silencieux que celui des autres classes, suffit presque toujours pour toucher le cœur et ramener à de meilleurs sentiments des enfants même d'un caractère rebelle et d'un amendement difficile.

Du reste il est facile d'inventer mille choses indifférentes en elles-mêmes, et qui ne sont des punitions qu'à cause de l'idée de deshonneur qu'on y attache ; et il importe de donner autant que possible la préférence à celles où sont attachées des souffrances morales plutôt que physiques. — « Je connais, dit Rollin (traité des études » vol. 4), une école de pauvres où l'une des plus grandes » et des plus sensibles punitions contre les enfants dont » on n'est pas content, est de les faire demeurer assis » sur un banc séparé, et le chapeau sur la tête, lorsqu'il » vient quelque personne considérable dans l'école. C'est » un tourment pour eux de demeurer dans cette situa- » tion humiliante, pendant que les autres sont debout » et découverts. On peut inventer mille choses pa- » reilles. »

Le règlement de la maison de refuge de Boston contient ce beau principe : — « Comme il est hors du pou-» voir de l'homme de punir le manque de respect envers » la divinité, on se bornera à interdire à celui qui s'en » sera rendu coupable toute participation aux offices » religieux, abandonnant ainsi le criminel à la justice » de Dieu qui l'attend dans l'avenir. » — Heureux le pays vraiement religieux, qui annonce à ses enfants qu'il ne faut jamais songer à venger Dieu et où en privant l'un d'entr'eux de la liberté de lui rendre ses hommages, c'est lui faire encourir dans sa propre opinion et aux yeux de ses camarades le plus terrible de tous les châtiments !

Les coups, les injures et autres mauvais traitements corporels sont sévèrement prohibés. Ils pourraient bien rendre ces enfants soumis en apparence, et en faire des esclaves ; à coup sûr ils n'en feraient pas d'honnêtes gens, puisqu'ils auraient commencé par leur ôter le sentiment de leur propre dignité, qui est le principe de la sagesse. Il est des châtiments auxquels l'opinion de tous les peuples et notre susceptibilité nationale surtout, ont attaché l'idée de l'infâmie ; les leur infliger, ce serait ajouter des peines arbitraires à celles que la loi a édictées contre eux. D'ailleurs ceux qui seraient chargés de les leur appliquer, ne manqueraient pas de s'impatienter et de se laisser entraîner à la colère, et c'est la raison froide du sage qui corrige, jamais les emportements de la passion. C'est aux mauvais traitements des parents que les enfants doivent souvent leur répugnance pour le travail et les occupations utiles ; car pourquoi auraient-

ils moins d'ardeur pour celles-ci que pour les amusements auxquels ils se livrent quelque fois jusqu'à la fatigue. Si vous vouliez leur faire détester leurs jeux, vous n'auriez qu'à les y conduire une férule à la main. C'est une chose vraiment affligeante pour l'humanité, que l'on ait cru devoir employer, pour l'éducation des hommes, des mauvais traitements auxquels on a renoncé dans l'éducation des animaux. C'est à force de caresses que les Arabes élèvent leurs chevaux. Par un attachement et des soins que l'on ne saurait s'imaginer, et par l'influence irrésistible d'une éducation douce, ils sont parvenus à leur donner une docilité et une intelligence incomparables et à faire de ces compagnons de leurs fatigues et de leurs exploits, les premiers coursiers de l'univers. On se plaint de la corruption progressive des enfants si peu digne d'indulgence; ne faudrait-il pas plutôt se plaindre de la négligence et des mauvais exemples de leurs parents et des maîtres chez qui ils sont en apprentissage? La cruauté de la première éducation de ceux qui nous sont confiés allait en faire des scélérats, la douceur de la nôtre en fera des hommes de bien. Toute action entraîne une réaction suivant la grande loi des choses humaines, et des enfants que la faim, la misère, les châtiments, les prisons allaient endurcir et corrompre à jamais, ne résisteront pas long-temps aux influences du nouveau régime et aux sentiments de bienveillance et d'encouragement dont ils vont être l'objet; car ils n'échapperont à notre tendresse que pour retomber dans les bras de la société de patronage.

CHAPITRE 7. — Des Sociétés de patronage.

Les sociétés de patronage achèvent et complètent l'œuvre que nous poursuivons avec tant de persistance. Répandues sur toutes les parties du territoire, elles forment les conseils de tutelle des jeunes libérés et nomment un patron à chacun d'eux individuellement. Je vous ait dit que nous recevions, avec l'extrait du jugement de condamnation, une notice contenant l'histoire de la vie et des antécédents de chaque détenu avec le détail des causes qui l'ont précipité dans le vice et dans le crime. Cette notice, transcrite sur le grand livre, ouvre le compte moral de chacun de ces enfants, pendant son séjour dans cette maison. A l'époque de sa libération, nous envoyons à la société de patronage de la contrée où il doit résider, l'extrait du compte du jeune libéré contenant toutes les notes qu'il a obtenues, avec la masse à laquelle il a droit et tous les renseignements qui le concernent. La société, de même qu'un conseil de famille, délibère sur les mesures à prendre relativement à sa personne dont elle confie l'administration ainsi que celle de son pécule à son patron, sans exiger d'autre garantie de ce dernier que celles de sa prudence et de sa moralité. A cette exception près, les droits des sociétés de patronage et de ses patrons sont les mêmes que ceux des conseils de famille et des tuteurs, tels qu'ils sont déterminés par le code civil. Ainsi s'ouvre pour le jeune libéré, quelque soit son âge, une nouvelle tutelle, qui remplace l'ancienne et qui est indépendante de sa volonté et de celle de ses parents dont la tutelle ayant

expiré au commencement de sa détention, ne saurait revivre, sans exposer à de nouvelles chances fâcheuses une éducation qu'ils n'out pas su ou qu'ils n'ont pas voulu surveiller. Loin de relâcher les liens de famille, nous les fortifions en les resserrant par une solidarité plus étroite; car le tuteur naturel supporte la faute de son pupille dont il est au moins le complice moral, et il reste privé de l'usufruit légal de son pécule et de ses autres biens s'il y avait droit; et le libéré perd le bénéfice de son âge et de sa majorité ordinaire. L'un et l'autre sont punis pour avoir violé les devoirs respectifs sur lesquels la loi commune avait fondé ses espérances et ses dispositions libérales. La famille naturelle est remplacée par une famille bien autrement respectable; et le patron de même que la société de patronage demeurent surtout investis des droits conférés au tuteur et au conseil de famille, par l'art. 468 du code civil, sur la personne du mineur, pour provoquer sa réclusion dans le cas de mécontentements graves sur sa conduite; c'est-à-dire qu'ils exercent un pouvoir analogue à celui des directeurs des maisons de refuge aux États-Unis, qui dans le cas où le libéré trompe les espérances que sa conduite en prison avait fait naître, peuvent le faire ramener dans la maison de refuge. Le patron du jeune libéré est chargé de le placer, de le recommander, de l'aider de ses conseils et de ses avis et de lui fournir tous les secours que lui commandent la philantpropie éclairée et la charité qui lui ont fait accepter de si saintes fonctions. Il fait, à des époques déterminées, son rapport à la société sur la conduite du jeune libéré, sur sa position,

sur l'état de son pécule, sur la cause des accroissements et des diminutions qu'il a éprouvé ; et lorsque le temps, la persévérance dans une bonne conduite et l'amélioration de sa nouvelle position le permettent, la société prononce son émancipation, lui remet son pécule et ne lui laisse d'autre obligation envers elle que celle de la reconnaissance pour les soins paternels dont il a été l'objet.

Les sociétés de dames pour le patronage des jeunes filles libérées, sont constituées sur le même modèle, et les dames françaises ne se montreront pas inférieures aux hommes dans une nation aussi généreuse que la nôtre. Elles aussi produiront des héroïnes de la charité et de la philanthropie qui voudront marcher sur les traces de l'illustre M^me^ Elisabeth Fry dont le nom brille d'un éclat immortel à côté de celui d'Howard.

Paris a déjà recueilli les fruits de cette charité intelligente qui, avec de modiques sommes, a plus fait en quelques années pour la moralisation des jeunes délinquants que l'on avait obtenu jusques ici avec tout l'attirail des peines, des prisons et des autres moyens répressifs. Les récidives parmi les jeunes libérés, qui s'élevaient autrefois, dans la capitale, à 60 et 70 sur cent, sont descendus successivement, depuis l'institution de la société de patronage, à 19, 14, 12, et enfin à 7 1/4 sur cent, d'après le dernier rapport de M. Bérenger (3 août 1845) malgré les obstacles que peut opposer à la persévérance dans l'amendement le séjour dans une grande cité. Maintenant si vous considérez qu'habituellement plus du tiers des forçats libérés, et d'après le dernier compte de

l'administration de la justice criminelle pour 1843, près de la moitié, 72 sur 166, avaient subi leur première condamnation avant l'âge de 21 ans, et que c'est dans les premières années qui suivent la majorité, que les libérés tombent dans les plus grands crimes, et que toutes ces bandes formidables de malfaiteurs se recrutent d'individus dont la première enfance a été criminelle, calculez, si vous le pouvez, tous les bons résultats du patronage, et montrez-moi une institution plus grande, plus charitable, plus féconde par ses bienfaits et ses enseignements non-seulement pour les jeunes libérés, mais encore pour leurs patrons eux-mêmes et pour la société toute entière. Ce jeune patricien, cette jeune patricienne, élevés au sein du luxe, des plaisirs et des grandeurs, brigueront peut-être l'honneur d'en faire partie, et y seront puissamment encouragés par les marques d'honneur et de considération que le gouvernement saura y attacher. Obligés de conseiller et d'exhorter leurs jeunes clients, ils feront un secret retour sur eux-mêmes; on ne prêche jamais les autres sans éprouver le désir intérieur de quelque amendement pour soi. Ils verront par quels dégrès et par quelles fautes, dont peut-être ils ne furent pas exempts eux-mêmes, ces enfants ont été précipités dans le crime. Puis venant à comparer les avantages de la naissance, de l'éducation et de la fortune, dont ils furent toujours environnés, avec l'ignorance, la misère et la faim qui accueillirent leurs patronés au berceau, ils seront moins portés à s'estimer trop eux-mêmes qu'à plaindre le sort de ces jeunes enfants qui leur paraîtront en définitif, plus

malheureux que coupables. Ainsi en moralisant les jeunes libérés, nous en moralisons bien d'autres ; nous rapprochons les grands des petits, les riches des pauvres ; nous donnons des pupilles et des enfants à ceux qui n'en ont pas ; nous les rendons solidaires les uns pour les autres, le client, en voulant justifier l'estime et la bienveillance de son patron, et celui-ci, en voulant se glorifier de la bonne direction donnée à son client. La pitié a son temple ; la charité, et la plus excellente de toutes, celle qui opère la conversion, a de nombreux apôtres ; et nous donnons le beau spectacle des conditions de la société, les plus étrangères jusques ici les unes aux autres, unies maintenant par les liens de la fraternité, de la bienfaisance et de la reconnaissance. La postérité se demandera peut-être un jour à qui l'on est le plus redevable de la nouvelle régénération sociale, aux hommes devenus meilleurs, ou à cette belle institution que nous leur aurons léguée. La question sera mal posée ; car si les hommes sont assez sages pour se donner de bonnes institutions et pour les perfectionner, les institutions à leur tour, servent merveilleusement à les perfectionner eux-mêmes.

Je dois terminer par vous dire, qu'à l'époque de leur libération on fait cadeau à chacun de ces enfants d'une bible et on lui remet un avis imprimé ainsi conçu :

» En sortant de cette maison qui vous a nourri et élevé » comme son enfant, n'oubliez pas que vous y avez été » purifié, régénéré et enfanté de nouveau à la vérité, » à la justice et à la vie, et en comparant votre état pré- » sent à votre situation passée, vous n'aurez aucune

» peine à persévérer dans les sentiments qu'on a cher-
» ché à vous inspirer. »

» On vous a amassé un pécule qui suffira à vos pre-
» miers besoins, et il ne tiendra qu'à vous de l'augmenter
» continuellement par votre travail et votre économie,
» de manière à vous créer une existence heureuse. »

» On a développé votre intelligence et on vous a
» donné une instruction convenable ; si vous veniez à
» tomber dans de nouvelles fautes et à commettre de
» nouveaux délits, vous seriez cent fois plus coupable
» que vous ne l'avez été, et vous n'auriez aucune in-
» dulgence à attendre de la justice des hommes et de
» celle de Dieu. »

» Cherchez maintenant à vous perfectionner dans
» votre profession ou à continuer votre apprentissage,
» s'il n'est pas encore terminé ; et donnez autant que
» possible la préférence aux travaux des champs. *Celui*
» *qui laboure sa terre sera rassasié de pains, mais celui*
» *qui aime l'oisiveté, sera dans une profonde indigence.*
» Prov. de Salomon, 28, 19.) »

» Vous avez appris à connaître votre dignité, que la
» vertu est tout l'homme, le travail une religion et l'é-
» vangile la règle de tous vos devoirs. Portez avec vous
» ce saint livre et faites en votre lecture habituelle. Vous
» y avez lu que le Seigneur jeta un regard de complai-
» sance et d'affection sur un jeune homme, qui dès sa
» plus tendre jeunesse, avait observé ses commande-
» ments. Il était noble et riche ; l'obscurité de votre
» naissance et votre pauvreté sont les meilleurs titres
» de recommandation auprès de Dieu. »

» Que si vous veniez à éprouver quelques rebuts de la » part des hommes, acceptez-les avec résignation et ap- » prenez à connaître les avantages d'une vie toujours » pure. Mais ne vous découragez pas et vous ne tarderez » pas à reconnaître qu'un amendement sincère et une » vertu réelle triomphent bientôt de tous les obstacles. »

» Soyez bon, charitable et indulgent pour les autres, » vous qui avez été traité avec tant de bonté, de charité » et d'indulgence. Soyez prompt à voler au secours de » vos frères dans le péril, et soyez assuré que le plus » grand parmi eux est celui qui leur rend le plus de ser- » vices. »

» N'oubliez pas la reconnaissance que vous devez à » cette maison et à vos maîtres, et allez souvent visiter » votre patron pour lui rendre compte de tout ce qui » vous concerne. »

» Bénissez la Providence, qui a voulu que votre puni- » tion vous attirât des bienfaits et que votre malheur » fut la source de votre félicité. Allez, et si vous suivez » ponctuellement cet avis, la grâce, la paix et la misé- » ricorde de Dieu seront sur vous et sur ce que vous en- » treprendrez. »

CHAPITRE 8. — Conclusion.

Lorsque la France aura de seize à vingt maisons de correction pour les jeunes détenus, réparties sur tout son territoire, et dont les directeurs pourront tenir un langage semblable à celui que nous avons mis dans la bouche du directeur d'un pénitencier de jeunes détenus,

tel que nous le concevons, elle aura fait un grand pas dans la carrière des véritables réformes, et le progrès des mœurs publiques sera marqué par la diminution sensible du chiffre de nos statistiques criminelles, qui va grossissant sans cesse, sans qu'on puisse dire, du moins à l'égard des enfants, qu'une police plus exacte et une répression plus sévère nous fasse illusion sur le véritable état de leur moralité présente. Car à l'exception des lieux où le gouvernement et des associations charitables ont fondé des maisons spéciales pour les jeunes délinquants, ce qui a pu augmenter le nombre des condamnations, partout ailleurs, les citoyens ont évité les plaintes et les magistrats ont éludé les poursuites et l'application des peines contre les enfants, redoutant beaucoup moins pour eux l'impunité que les suites funestes d'une détention corruptrice. MM. de Gasparin et Lucas sont d'avis de répartir seize pénitenciers de jeunes détenus par ressort d'une ou de deux cours royales. En portant les frais d'acquisition du terrain et de la construction, de forme très simple, des bâtiments de chaque ferme-refuge de 100,000 à 150,000 francs, on arriverait à deux millions au plus de dépense. Que l'on suppose un nombre égal de fermes distinctes destinées à l'éducation des enfants trouvés, cela ferait au total une dépense de quatre millions. Quatre millions déduits d'un énorme budget pour guérir la plaie la plus affreuse de la société, l'abandon et l'immoralité des enfants! Chaque Academie universitaire, chaque ressort de cour royale aurait la ferme-refuge pour les jeunes détenus ou pour les enfants trouvés; et ces établissements, si favorables à l'humanité et

à la moralité publique, rempliraient encore l'office de fermes-modèles et d'écoles industrielles qui répandraient dans toute la France l'enseignement agricole et professionnel. Les enfants trouvés et les jeunes délinquants sont les uns et les autres les tristes victimes de la démoralisation sociale, et leur malheur peut être attribué à une cause commune, l'abandon par les parents. Ils ont refusé aux premiers la nourriture du corps en la mettant à la charge de l'État, à tous la nourriture de l'âme, en leur refusant une bonne éducation. On a vu des nations féroces abandonner à la voracité des animaux les enfants qui excédaient les besoins de la population ; on en a vu d'autres exposer des enfants faibles de constitution et mal conformés. Ceux qui négligent leur éducation, les laissent croupir dans l'ignorance et l'oisiveté et leur inoculent la corruption au sein même du foyer domestique, qui fut chez les nations antiques, un lieu toujours saint et sacré, commettent un crime plus affreux encore; car ils tuent l'âme en même temps que le corps. Mais le gouvernement d'une nation grande et généreuse doit ressentir vivement cet outrage fait à la nature humaine, et en se déclarant le père de tous ces infortunés qui n'en ont pas d'autres, il doit remplir envers eux le plus indispensable et le plus saint de ses devoirs.

Le nombre des jeunes détenus dans les prisons du royaume s'élève environ à deux mille. En tenant compte des bons effets du nouveau régime, qui porterait les juges à prolonger le temps de leur détention, et de la disposition, que nous désirerions voir adopter, qui éleverait jusqu'à dix-huit ans, l'âge auquel s'étendraient les

prescriptions des articles 66 et 67 du code pénal, nous pensons qu'on pourrait porter jusqu'à trois mille le nombre éventuel des jeunes détenus, qui répartis entre les seize ou vingt maisons de correction qui leur seraient destinées, donneraient à chacune d'elle une population de 150 à 200 enfants, qui est celui des maisons de refuge en Angleterre, nombre qu'on ne peut guère dépasser, car il ne faut pas oublier que le principe des établissements qui nous occupent, doit consister à n'admettre qu'un petit nombre d'enfants. En Prusse et aux Etats-Unis, les pénitenciers n'en renferment que 60 ou 70 au *maximum*. On a parfaitement senti que c'était le moyen le plus assuré pour le directeur d'exercer sur chacun d'eux une influence constante et directe. C'est ainsi que dans la ferme-refuge de Ste-Foy, près de Bordeaux, dirigée par M. Martin, l'action réformatrice exercée sur un petit nombre d'enfants, 25 ou 30 au plus, est vraiment admirable. Ces enfants qui y arrivent de tous les points de la France, dans l'état physique et moral le plus déplorable, y deviennent bientôt, sinon de parfaits chrétiens, comme l'avoue M. Martin, avec une humilité si édifiante, au moins des enfants sains, robustes et irréprochables, selon le monde, sous bien des rapports. Le vénérable pasteur est secondé par M^me^ Martin et leurs enfants qui se mêlent à ces jeunes détenus pour les enseigner, les exhorter, leur prêter des livres et les soigner lorsqu'ils sont malades, de telle sorte que sans sortir du lieu même de leur détention, ceux-ci sont étonnés eux-mêmes de sentir leurs cœurs, depuis long-temps flétris par le vice, renaître à la vertu et s'épanouir, sous les heureuses in-

fluences d'une famille honnête et sainte dont ils semblent faire partie. Le 1er de l'an 1845, ils sont accourus dans le salon de leur directeur, pour lui souhaiter ainsi qu'à sa famille une bonne année, et les orgies de la *cantine*, à travers lesquelles quelques-uns avaient passé, avant de se rendre à Ste-Foix, ont été remplacées ce jour-là par des bonbons, image de la douceur avec laquelle ils sont traités et des saintes exhortations qui ont accompagné cette fête touchante, célébrée peut-être pour la première fois dans une prison. Ce tableau évangélique de la famille chrétienne nous frappe et nous attendrit, et il constitue à nos yeux la forme la plus véritablement réformatrice que l'on puisse imaginer. Cependant la population augmente dans cet établissement, et l'on songe à l'agrandir par la construction de nouveaux dortoirs, d'une chapelle, de quelques autres accessoires et par l'adjonction d'autres terrains cultivables à la ferme qui n'a que quatre hectares, où l'on ne s'est livré jusques ici qu'à la culture-jardinage, avec l'enseignement, pendant la mauvaise saison, des métiers de vannier, de sabotier, de tresseur de paille ou de quelqu'autre de ce genre. « *Et c'est peu pour nos besoins et aussi pour la culture tant soit peu en grand,* dit M. Martin. Ainsi le pénitentier de Ste-Foy a le sort de tous les établissements humains, et si on peut le dire, de celui de tous les peuples à leur origine. Leurs mœurs simples et patriarchales ont un charme qui nous séduit, et nous serions-tentés d'arrêter, si nous le pouvions, le mouvement de leurs progrès et de leur civilisation. Mais insensiblement, l'enceinte de la cité s'agrandit, le territoire augmente par la conquête, et l'Etat aura

désormais à redouter l'un de ces deux inconvénients, ou de tomber par l'excès de sa population et la trop grande étendue de son territoire, dans les désordres et la corruption des gouvernements asiatiques, ou par l'effet d'un sol trop borné, le manque de bras, d'industrie et de ressources, de dégénérer et de s'éteindre au milieu de voisins trop puissants. Si nous établissons des pénitenciers sur une trop grande échelle, avec une trop grande population, il y aurait à craindre de les éloigner trop des lieux de résidence des jeunes condamnés et de ne leur donner qu'une éducation imparfaite, la surveillance d'un grand nombre d'enfants devenant une chose très difficile. Que si nous voulions au contraire nous restreindre outre mesure, en créant de petites familles collectives, comme celle de Ste-Foy, il faudrait nécessairement multiplier les maisons de correction et avec elles les dépenses du premier établissement. Une petite culture serait d'une ressource trop insuffisante pour leur entretien, et leur personnel d'une composition bien plus difficile. Car ils sont rares les hommes, qui comme M. Martin, unissent au cœur du vertueux Oberlin la science de nos agronomes les plus distingués.

Le caractère mixte et complexe que nous avons donné à la maison de correction, en unissant le travail industriel et agricole, est le plus propre à nous faire marcher rapidement vers le but de moralisation auquel nous voulons atteindre. Les expériences les plus heureuses ont été faites et se poursuivent tous les jours dans cette voie. Voyez les prodiges opérés par le vénérable Oberlin à Bande-la-Roche et par Robert Owen à New-Lanark. C'est

tout à la fois à la culture des champs et des arts industriels qu'ils les ont dûs, et de même que tous les grands réformateurs, ce ne sont pas les riches et les puissants qu'ils ont appelé en aide à leurs systèmes, mais les enfants. Oui, c'est aux enfants qu'appartient véritablement le royaume des cieux et le succès de toute régénération dans ce monde. Les préjugés de la famille et les traditions vicieuses expireront à l'entrée de la maison que nous cherchons à construire, pour n'y laisser pénétrer que les meilleures méthodes d'amendement et de correction. Il faut profiter d'une position si heureuse et faire tourner au profit de la société ce qui en a été jusques ici le fléau, la criminalité des enfants.

Le caractère que nous avons donné à la maison de correction, n'est pas moins conforme au génie de la nation ; et il n'est pas d'un médiocre intérêt de bien choisir les ressorts les plus propres à faire mouvoir une institution qui doit influer si puissamment sur les mœurs publiques. Ceux qui proposeraient des établissements purement industriels pour les enfants de race urbaine, et purement agricoles pour ceux de race rurale, ne tiendraient pas assez de compte de la diversité des goûts, des besoins et des habitudes dans toutes nos provinces, qui nous oblige nécessairement à une éducation complexe et variée. Ceux qui proposeraient une éducation trop universelle et purement coloniale, comme dans l'asile si justement vanté de Hackney-Wick, n'apprécieraient pas assez la différence du caractère des deux nations. L'enfant anglais a, comme son père, l'humeur vagabonde ; il ne rêve que voyages et climats lointains ;

s'il commet quelque délit, il est sujet, comme l'adulte, à la déportation. Mais parmi nous le travail est divisé, la déportation inconnue, et le goût de l'expatriation peu ordinaire, même à ceux que leurs affaires et le mouvement des armées ont entraînés loin du foyer paternel, et qui ne perdent jamais l'esprit de retour dans le hameau où s'écoulèrent leurs premières années. Nous sommes donc obligés de nous borner à une éducation locale et professionnelle, ce qui nous donne encore l'avantage d'employer au profit de la contrée où elle sera placée la maison de correction comme une ferme-modèle et une école d'industrie. Car nul doute que les travaux n'y doivent être diversifiés et adaptés au climat, aux cultures et aux besoins de chacune de nos circonscriptions pénitentiaires.

C'est par le même motif que nous avons donné la meilleure part au travail agricole qui mérite tant d'encouragements parmi nous. L'Angleterre où l'industrie règne en souveraine, et où la terre ressemble pour ainsi dire à une manufacture ne s'est pas cependant borné au travail industriel dans les pénitenciers de jeunes détenus. Inspirée par son génie colonial, elle a compris d'ailleurs dans ces derniers temps, combien le travail agricole avait une action moralisante sur les enfants, et l'asile de Hackney-Wick a un clos de six hectares d'étendue, qui autrefois stérile et sabloneux, défoncé profondément par des laboureurs imberbes, produit aujourd'hui des récoltes abondantes en fourrages et en végétaux de toute nature ; et le pénitencier fondé dans l'île de Wigt, Parkurst-Reformatory, a une ferme de trente-deux hectares.

Combien un pareil exemple doit être accueilli avec faveur dans notre France, aux mœurs agricoles où le plus modeste cultivateur et même l'artisan des villes aspirent avec tant d'ardeur, à la possession d'un petit coin de ce sol, qui morcelé, divisé par les ventes en détail, les partages de succession et les progrès de l'industrie elle-même, aspire à se déplacer, de telle sorte qu'on peut prévoir qu'un avenir prochain léguera cet instrument de la production aux mains calleuses qui sauront le mieux s'en servir. Cette circonstance jointe aux autres, n'indique-t-elle pas quel doit être le caractère dominant de nos pénitenciers, sans exclure néanmoins l'enseignement industriel, pour satisfaire à d'autres goûts et à d'autres besoins, chez des enfants qui appartiennent principalement au monde industriel.

Jusqu'à ce jour, les fermes-modèles ont fait beaucoup pour la science, presque rien pour la pratique. Les comices agricoles ont propagé la connaissance des instruments perfectionnés, mais ils n'en ont obtenu qu'un emploi fort restreint. Les assolements vicieux, les habitudes routinières, ont suivi leur cours. C'est la maison de correction qui sera la ferme pratique et qui fournira les instruments les plus utiles et les ouvriers les plus habiles à s'en servir, ce qui rendra leur placement très facile et très avantageux. Les maisons de refuge pour les enfants trouvés multiplieraient ces heureux résultats. Ainsi les fermes-modèles auraient des succursales très nombreuses et très actives qui propageraient de proche en proche l'usage des bonnes méthodes ; l'agriculture prendrait en France une face nouvelle, la production

s'accroîtrait, et des enfants dirigés par une bonne éducation, deviendraient aussi utiles à la société qu'ils lui ont été pernicieux jusqu'ici.

Enfin, le siège de la maison de correction dans les champs et loin des villes en résume tous les caractères et découvre l'influence qu'elle contribuera à exercer sur les mœurs nationales. D'un côté, les enfants, comme les jeunes plantes, s'étiolent à l'ombre des murs et ont besoin de soleil et d'air pour développer dans l'innocence de la vie champêtre, leurs facultés physiques et morales. D'un autre côté, toutes les institutions d'un peuple civilisé doivent former comme un enseignement moral et économique, disposé dans le dessein de conserver, modifier ou changer ses habitudes suivant le but que se propose le législateur. Par l'emplacement de la maison de correction, nous n'avons pas pourvu seulement aux besoins de l'agriculture, mais encore à ceux de l'industrie que nous voudrions voir prendre le chemin des champs comme vers son séjour naturel. Ses ateliers sont trop à l'étroit au sein des cités populeuses et ses fourneaux en infectent l'air. Le mélange des travaux industriels et agricoles serait aussi salutaire à l'âme qu'au corps et en les alternant, on ferait disparaître les funestes effets des disettes et des chômages qui accompagnent les uns et les autres dans leur état d'isolement et de séparation ; un grand nombre d'ouvriers abandonnerait la vie de l'atelier pour le travail en famille ; et de là, la diminution du vice de l'ivrognerie, du libertinage et du nombre des enfants trouvés qui reconnaît, pour cause principale, la vie manufacturière. Enfin une sainte émulation parmi

des travailleurs de tous les genres ainsi rapprochés remplacerait ces tumultes et ces coalitions qui sont le fléau de la société industrielle. L'exemple de l'Angleterre ne doit pas être perdu pour nous. Que l'on songe aux maux qu'éprouve sa population ouvrière, et à ceux qu'elle fait redouter, depuis que la découverte de la vapeur et l'invention des métiers pour le tissage l'a attirée et concentrée dans les villes. Elle y a perdu son aisance et sa félicité, et l'avenir nous apprendra la sécurité qui y ont gagnée ses nouveaux hôtes. Parmi nous, les mêmes agglomérations d'ouvriers ont été formées par ces industries artificielles, dont la prospérité factice ne se soutient qu'à l'aide du cortège des tarifs protecteurs. Un débouché de moins pour nos voisins, une prohibition de moins pour nous, ouvrent la source des misères les plus cruelles. Gardons-nous donc de cette protection exagérée pour les populations uniquement industrielles, et ramenons-les par toutes nos institutions dans les champs, pour qu'elles y trouvent des occupations plus variées, une vie plus pure et le supplément indispensable de leur existence précaire ; et appliquons-nous par tous les moyens directs et indirects, à favoriser les populations rurales, puisque c'est là encore que la patrie recrute ses citoyens les plus généreux, ceux qui la défendent à l'extérieur par la force des armes et ceux qui la défendent à l'intérieur par la force de la parole évangélique et par le ministère sacré.

La maison de correction édifiée sur le plan que nous avons proposé, aura encore l'avantage de mettre en relief toutes les institutions qu'il faut compléter, multiplier et favoriser pour parvenir aux mêmes résultats, par voie

de préservation. Car si l'on considère les causes des désordres de la jeunesse, on pourra les rapporter presque toutes à deux principales : le paupérisme, qui est un obstacle à la bonne éducation, à la surveillance des parents et à la répression du penchant au larcin qui se manifeste souvent chez les enfants dès leurs premières années, et la corruption des prisons, lorsqu'ils y ont séjourné, qui est telle, que nous n'hésiterions pas d'affirmer pour notre pays, ce que les inspecteurs des prisons de Londres disaient au sujet des enfants qui y étaient détenus : « *Que l'impunité absolue eût été moins funeste qu'une pareille détention.* » (Rapport de MM. Crawford, W. Russell et B. Hawkins, 2 mai 1836). Dès là on verra manifestement combien il est urgent de combattre la première cause par un plus grand développement des salles d'asiles, des écoles primaires, professionnelles et des caisses d'épargne, lorsqu'on aura réussi à réprimer la seconde par un régime qui a pour base des moyens analogues. Que si l'autorité publique ne juge pas devoir s'interposer plus qu'elle ne le fait dans l'éducation des enfants, c'est au moins pour elle le plus strict de tous les devoirs d'empêcher leur corruption dans la prison où ils sont détenus par son ordre. Qu'elle commence donc par la réforme de cette prison qui est la base de tout le régime pénitentiaire et cet esprit de charité et de respect religieux pour l'enfance sera récompensé par des succès infaillibles qui seront un puissant encouragement pour la réforme des prisons destinées aux adultes. Tous les frais à faire pour l'amendement incertain de ceux-ci, seront diminués de tous ceux que l'on aura faits pour

anéantir cette pépinière de petits-malfaiteurs, qui se préparent par le vagabondage, par de petits larcins et par la corruption de la prison, à ces forfaits qui, dans leur âge plus avancé, viendront épouvanter la société. On verra au moins se rompre par un de ses bouts ce cercle de fer qui pèse sur nous et que décrit la rotation invariable de la criminalité en France, en entraînant les adultes du bagne à la prison, et les enfants de la prison au bagne. On a commencé partout l'édifice pénitentiaire par le faîte au lieu de le prendre à la base, et l'on s'est occupé activement de la réforme des adultes avant de songer à celle des enfants. C'était le moyen de tomber dans les systêmes les plus divers, de disputer sans fin et peut-être de se décourager dans le grand œuvre de la réforme des prisons. L'éducation des enfants d'âges si divers, sans compromettre aucun essai, aurait mis naturellement sur la voie la plus conforme au caractère national et qui convient le mieux aux adultes, et l'on n'aurait pas à se reprocher d'avoir interverti les rangs dans lesquels la justice, l'humanité et les convenances sociales assignent la priorité aux enfants.

Pour parvenir plus efficacement à la moralisation des jeunes détenus, nous avons cru devoir caractériser la maison de correction par un régime sévère sans doute, mais tempéré. Par tous les ménagements dûs à un âge plus digne de pitié que d'animadversion et dont les fautes sont principalement imputables à la famille, à ses mauvais exemples et à l'atmosphère vicieuse dont il a été environné. Loin de faire violence à la nature dans l'éducation des jeunes délinquants, nous avons désiré que l'on

en suivit religieusement les inspirations et nous avons renoncé aux traitements durs, au silence absolu, de même qu'au cellulage continu, pratiqué cependant et recommandé dans certaines prisons de jeunes détenus. Surtout point de grilles et de barreaux de fer. Il ne faut pas accoutumer les enfants à cet aspect dont l'habitude peut diminuer l'horreur.[1] Heureux s'ils pouvaient croire qu'ils ne sont pas en prison et en redouter toute la vie le séjour, et répondre à leur directeur, comme ceux de la colonie de Sainte-Foy, à M. Martin, lorsqu'il les menace de les renvoyer les uns en prison, les autres à leurs parents : — « Ne me renvoyez pas, monsieur le directeur, je me con-» duirai mieux à l'avenir; ne me renvoyez pas, je vous

---

[1] En visitant le quartier des jeunes détenus à Toulouse, dirigé par le modeste et estimable M. Gaubert, j'ai été peiné de voir des portes de fer et des fenêtres garnies de barreaux en fer, donnant sur la cour des jeunes détenus. Rien de plus touchant que de voir là une quarantaine d'enfants bien disciplinés, obéir aux moindres signes de leurs maîtres, occupés dans un espace malheureusement trop restreint, dans des ateliers de forgeron, de menuisier, de tourneur, de cartonnier, de cordonnier, de tailleur, etc., aller de l'école aux ateliers et des ateliers à l'école ornée d'une grande quantité d'ouvrages de leurs mains sur le dessin linéaire : cartes géographiques, dessins d'ornements, fragments d'architecture et tous les genres d'écriture. Mais les bâtiments ne répondent pas aux soins que se donne le directeur. Le dortoir surtout est peu convenable. Aussi je ne suis pas étonné que cette ville soit en réclamation auprès du gouvernement pour obtenir un pénitencier agricole.

» en prie. » — Mais nous n'avons pas oublié que si la maison de correction est surtout une maison d'éducation, elle est aussi une maison de peines et qu'elle doit par son aspect et son régime, produire une intimidation salutaire non pas seulement sur les enfants mais encore sur leurs familles, qui ne doivent jamais, pour si misérables qu'elles soient, être tentées d'y laisser introduire leurs enfants, comme certaines contrées en ont offert le scandale. Que jamais donc un père de famille, en passant près de la maison de correction, ne vienne à soupirer, en songeant que le sort des jeunes délinquants, qui y sont entretenus, est plus heureux que celui de ses propres enfants, qu'il nourrit avec peine d'un pain gagné à la sueur de son front, qui ne faillirent jamais aux sentiments de la vertu qu'il eût soin de leur inculquer dès leurs plus jeunes années, et qui seraient nourris et élevés dans une bonne école avec une somme bien moins considérable que celle que l'on dépense pour chacun de ces petits criminels. Car alors l'institution serait compromise et pour quelques enfants qu'on sauverait, on serait exposé à en perdre plusieurs. Hélas ! ni la science économique, ni la philosophie, ni la charité évangélique n'ont présidé à l'organisation sociale, à ses développements et à ses modifications accomplies dans le cours de tant de siècles, ou du moins leur influence a été incomplète, lente, graduelle, soumise à une marche irrégulière et à des retours inouis. L'économiste en particulier ne peut que constater des faits et en tirer des inductions, indiquer des remèdes individuels à quelques maux qui se présentent à son attention, comme le médecin, qui dans

le traitement d'une maladie, applique le remède le plus propre à sa guérison, sans songer qu'il va peut-être exaspérer d'autres maux qu'il importait autant de calmer et de prévenir. C'est le sentiment que nous éprouvons dans l'étude d'une question qui touche par tous ses côtés à l'éducation populaire, à l'extinction du paupérisme, à l'organisation du travail et à tant d'autres questions qui ne sont pas maintenant l'objet de votre examen. Quoiqu'il en soit, celle qui nous occupe est une des plus importantes par les maux qu'elle peut conjurer et les biens dont elle peut être la source. Puissions-nous avoir apporté quelques pierres à la construction d'un édifice, qui, pour atteindre le but que s'est proposé le législateur, doit emprunter, dans les divers degrés que nous avons marqués, les formes de la prison, de l'école, de la ferme, de l'atelier ; et alors, on verra surgir à la gloire de la civilisation moderne, un monument simple, modeste, peu dispendieux, dont l'aspect, quoiqu'un peu sévère, retiendra néanmoins quelque chose des grâces naïves de l'enfance qu'il est destiné à régénérer et à purifier, et en le comparant à ces édifices superbes qui n'attestent que l'oppression des peuples, la vanité et l'orgueil de ceux qui les firent élever, on sera étonné de l'infériorité de ceux-ci, et on s'écriera avec le gouverneur Clinton parlant des maisons de refuge : — « Les » maisons de correction et de préservation sont les meil- » leurs établissements qui aient été conçus par le génie » de l'homme et institués par la bienfaisance. »

QUEL DOIT ÊTRE LE CARACTÈRE DES MAISONS

DE CORRECTION ET DE PRÉSERVATION

POUR QU'ELLES ATTEIGNENT LE BUT QUE S'EST PROPOSÉ LE LÉGISLATEUR, DE MORALISER LES ENFANTS SOUMIS A LEUR RÉGIME,

Par M. Doublet de Bois-Thibaut, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Chartres.

MÉMOIRE QUI A OBTENU LA SECONDE MÉDAILLE.

> La loi suppose que le coupable n'était pas encore en état de sentir toute l'étendue de la faute qu'il commettait, ni de concevoir toute la rigueur de la peine qu'il allait encourir... elle ne veut point le *flétrir* dans l'espoir qu'il pourra devenir un citoyen utile.
>
> *MM. Faure, Berlier et Portalis.*— Motifs du Code pénal.

> C'est en quelque sorte une tutelle substituée à la tutelle de famille, lorsque celle-ci n'offre pas des moyens suffisants de surveillance, des garanties d'une bonne éducation.
>
> *Chauveau* Adolphe et *Faustin* Hélie, théorie du Cod. pén. t. 2, p. 185.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La généralité de la question posée nous porte à croire qu'elle n'a point exclu de l'examen les maisons dites de correction paternelle. L'article 375 du code civil permet au père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de son enfant de le faire détenir pendant un temps qui varie selon l'âge de l'enfant ; s'il a moins

de 16 ans la détention ne peut excéder un mois ; depuis cet âge jusqu'à sa majorité ou l'émancipation, la détention ne peut excéder six mois ; [1] la loi du 22 juillet 1791 [2] avait reconnu des *maisons de correction* destinées aux jeunes gens détenus d'après les demandes des familles, mais, supposant avec raison, que ces maisons ne seraient autres que les prisons ordinaires, elle exigeait du moins que le quartier affecté à la correction fut entièrement *séparé* des autres..... dans l'usage cette sage prescription est loin d'avoir été suivie [3].

---

[1] Art. 376, 377 du cod. civ.

[2] Tit. 2, art 2.

[3] « Des infirmes, dit M. Bretignières de Courteilles, des gardes nationaux, des débiteurs malheureux, des inculpés, des prévenus, des accusés, des délinquants, des militaires punis pour des fautes de discipline, des femmes, des enfants, des adolescents au-dessous de 16 ans retenus ou condamnés en vertu des art. 66 et 67 du code pénal, des détenus pour *correction paternelle* y sont confondus avec des voleurs, des faussaires, des assassins, des condamnés à mort attendant leur dernier jour, des prostituées, des vagabonds, des forçats attendant leur transférement, sans aucun travail, sans aucune occupation, dans la plus complète, dans la plus funeste oisiveté.... » (Les condamnés et les prisons, p. 139.)

A Paris, l'abbé Arnoux, fonda en 1817, dans la maison de refuge de la rue des Grés, la maison de correction paternelle pour les jeunes garçons ; on y recevait avec l'autorisation du garde-des-sceaux, les jeunes condamnés dont la bonne conduite dans les prisons paraissait digne de cette faveur ; ils y

Dans les maisons de correction dont nous nous proposons de fixer le caractère, la recommandation de la loi de 1791 devait être rappelée. Quant au régime auquel seraient soumis les enfants, naturellement il devrait être moins rigoureux que pour ceux qui auraient motivé l'application de l'article 66 ou de l'article 67 du code pénal. Nous reviendrons sur ce point.

---

reçoivent les principes de religion et y contractent l'amour du travail, seuls remèdes efficaces contre les inclinations vicieuses auxquelles ils ont le malheur de s'abandonner. (V. Petit Manuel à l'usage des jurés par M. Moreau, ancien président du tribunal de la Seine). L'abbé Carron succéda à l'abbé Arnoux.

Les filles sont détenues en vertu d'un décret du 30 septembre 1807 dans la maison dite de refuge de St-Michel, rue du Faubourg St.-Jacques. Les enfants détenus aux frais de leurs parents sont séparés de ceux dont les aliments sont payés par l'administration. Ils sont renfermés dans des chambres particulières sans communication avec les autres détenus. Un arrêté du 6 décembre 1828 accorde à chaque enfant la ration de travailleur telle qu'elle est fixée dans les autres prisons de la Seine ; de plus un quart de litre de vin, mêlé avec une égale quantité d'eau. Deux autres arrêtés du 16 décembre 1822 et 26 avril 1828 affranchissent les travaux manuels des règles communes imposées aux travaux des détenus des autres prisons, les enfants qui se sont rendus recommandables par leur bonne conduite obtiennent de finir leur apprentissage après leur peine subie.

« Dans toutes les autres prisons, écrit M. Moreau Christophe, la prison ordinaire, la prison des escrocs et des malfaiteurs

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement* il sera *acquitté*, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa 20e année. [1]

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront appliquées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera *condamné* à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une *maison de correction*.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion il sera condamné à être renfermé *dans une maison de correction* pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

---

est le seul asile ouvert à la vindicte paternelle pour y renfermer de son autorité domestique l'enfant ingrat qui l'outrage, de sorte que si le père de famille use de cette autorité il corrompt son fils au lieu de le corriger, et que s'il recule devant cette immoralité, le pouvoir dont la loi l'investit devient dans ses mains une arme inutile, impossible, ridicule même, et qui ne peut plus servir que pour se retourner contre lui. » (De l'état actuel des prisons en France, p. 48.)

[1] Art. 66. Cod. pén.

Dans tous les cas il pourra être mis par l'arrêt où le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation ou du bannissement, il sera condamné à être renfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction. [1]

L'individu âgé de moins de 16 ans qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation et de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. [2]

La loi fait une sage distinction entre l'enfant qu'elle *acquitte* et celui qu'elle *condamne*, bien qu'elle conduise souvent [3] l'un et l'autre dans une maison de correction. Ainsi, est-il décidé que l'enfant a agi *avec discernement*, la loi suppose que le coupable quoique *sachant* bien qu'il fesait mal n'était pas encore en état de sentir toute l'étendue de la faute qu'il commettait, ni de concevoir toute la rigueur de la peine qu'il allait encourir... elle ne veut point le *flétrir* dans l'espoir qu'il pourra devenir un citoyen utile ; elle commue en sa faveur les peines afflictives en peines de police correctionnelle ; elle ne le soumet

---

1 Art. 67. C. pén.

2 Art. 68. C. pén.

3 Dans le cas d'acquittement, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire, comme on l'a vu.

point à l'exposition aux regards du peuple, elle consent enfin, par égard pour son jeune âge, à le traiter avec indulgence et ose se confier à ses remords. [1]

Mais si l'on décide que l'enfant a agi *sans discernement* il est *acquitté* ; toutes fois, les juges ne pourront pas le faire rentrer dans la société sans pourvoir à ce que quelqu'un ait les regards fixés sur sa conduite ; ils auront *l'option* de le rendre à ses parents s'ils ont en eux assez de confiance, ou de le tenir renfermé durant un espace de temps qu'ils détermineront ; cette détention ne sera point une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique lorsque les circonstances ne permettront pas de la confier à sa famille. [2]

CHAPITRE 2. — De l'exécution de la loi.

La loi veut que l'on *conduise* [3] ou que l'on *enferme* l'enfant dans une maison de correction.... Vous croyez

---

[1] Motifs du Code pén. par MM. Faure, Berlier et Portalis. Lors de la révision du Code pénal, la commission de la Chamber des Pairs avait rédigé un amendement ainsi conçu : « Si l'individu est âgé de moins de 12 ans, le tribunal pourra ordonner sur la réquisition du ministère public que le jugement aura lieu en la Chambre du Conseil, les parents du prévenu dûment appelés et en présence de son conseil. » Il fut rejeté par le principe de la nécessité de maintenir la publicité des débats.

[2] Ut. supr.

[3] La loi se sert de ces deux expressions (art. 66 et 67 cod. p.)

peut-être que cette maison existe pour préserver à l'avenir l'enfant d'une nouvelle chute, pour le doter de l'éducation domestique qui lui a manqué jusque-là, pour ne pas le punir plus sévèrement qu'il le mérite ? [1] Détrompez-vous.... En *fait*, la *maison de correction* n'est autre que celle dans laquelle on renferme « quiconque a été condamné à la peine d'emprisonnement » [2] peine qui peut être prononcée pour six jours au moins, pour cinq ans au plus ! la maison de correction n'est autre encore que la *maison centrale*, celle dans laquelle on enferme les condamnés à une peine afflictive et infâmante !... [3] Il est vrai qu'un arrêté du Ministre de l'intérieur du 20 octobre 1810 [4] avait prescrit l'établissement d'une maison de correction par département ; un décret du 12 novembre 1811 avait sanctionné cet arrêté, mais ces maisons ne devant renfermer que des condamnés à moins d'une année d'emprisonnement, et leur nombre étant trop peu considérable pour motiver cette dépense, il ne fut pas donné suite à ce projet.... On n'apporta au mal qu'un palliatif insuffisant en renvoyant les condamnés à moins

---

[1] L'enfant acquitté, mais conduit dans une maison de *correction* ne peut être considéré comme *repris de justice* ni comme étant *tombé en récidive*. (V. Carnot, c. p. VII sur l'art. 66 et Bourguignon jurisp. des codes criminels, 2 3 p. 77.

[2] Art. 40 cod. pén.

[3] Art. 7 cod. pén.

[4] Le livre I du Code pénal a été décrété le 12 février 1810.

d'un an de détention à occuper un quartier *séparé* dans une maison d'arrêt et de justice, [1] puis une ordonnance royale du 6 juin 1830 renvoya dans une maison centrale les condamnés à un emprisonnement au-delà d'une année. Tel est encore l'état des choses.

CHAPITRE 3. — Ses inconvénients.

Dans les prisons départementales, l'enfant partage la vie des adultes, des hommes faits, c'est-à-dire des individus dont le contact est mortel pour tous en général, pour lui surtout... On ne veut pas pour un ou plusieurs enfants constituer un régime à part, tout le monde croit y gagner ; d'ailleurs l'enfant étant *seul*, que voulez-vous qu'il devienne ! dans les maisons centrales au contraire la présence d'un certain nombre *d'acquittés* ou de *condamnés* appartenant à cette catégorie fait qu'on a jugé à propos de leur assigner un quartier séparé ; s'ils sont préservés de la contagion du commun des malfaiteurs, ils ne sont pas moins confondus les uns avec les autres, les acquittés avec les condamnés... Autre inégalité dans la peine... Dans les prisons départementales, point d'instruction morale et religieuse dont puisse profiter l'enfant ; dans les prisons centrales, long-temps il n'y eut d'instruction donnée que dans quelques-unes... Aussi les tribunaux se sont-ils vus souvent forcés d'ajouter à la peine méritée quelque chose de plus, pour ne pas délais-

---

[1] Instruction du 20 octobre 1813.

ser à une oisiveté déplorable les jeunes condamnés dans les prisons de département. Pour l'instruction, quel est le plan que l'on suit? Est-il uniforme pour toutes nos maisons? Écoutez ce que rapporte un inspecteur général M. C. Lucas : « Où trouver, dit-il, dans nos maisons centrales quelque trace d'éducation morale et religieuse? Il n'y a pas même pour l'enseignement élémentaire, je ne dirai pas un plan général d'exécution, mais seulement un principe d'organisation. Telle maison a une école élémentaire, telle autre n'en a pas... Quant à l'éducation religieuse, il y a dans chaque maison un aumônier dont les fonctions se bornent à célébrer le dimanche le service religieux, et ce service religieux du dimanche quel est-il? que peut-il être? [1]

Ainsi la loi a été jusqu'ici une lettre morte ; l'arbitraire a pris sa place ; un régime discrétionnaire a succédé au régime légal ; l'enfant déposé dans une maison centrale a été flétri [2] quand le législateur se hâtait de protester

---

[1] De la réforme des prisons, t. 2, p. 329 et 330.

[2] M. le Ministre de l'intérieur le reconnaissait le 29 janvier 1830 devant l'assemblée générale de la Société royale pour l'amélioration des prisons. « Les jeunes détenus, disait-il, en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal appellent plus particulièrement notre sollicitude. Leur séjour dans les maisons *centrales* lors même qu'il est possible de leur assigner des quartiers séparés, est pour eux une *flétrissure* morale dont il importe de les préserver. Le régime des maisons centrales ne convient point à des enfants chez lesquels le vice et la corruption n'ont

contre l'idée d'une flétrissure, quand il n'avait pour le jeune délinquant qu'intérêt, que pitié, que commisération, en un mot ! Cette situation a varié selon le cours de la philantropie de la localité.[1] On s'en est ému; dès 1837 les conseils généraux furent consultés sur la question de savoir s'il y avait lieu d'organiser une maison spéciale de correction dans chaque département ; ils furent à peu près unanimes pour reconnaître que ces maisons n'existaient pas... il semble qu'on l'ait oublié jusqu'au jour où des hommes d'expérience et de lumières ont appelé la législature à couper le mal à sa racine en lui demandant

---

pas jeté de profondes racines et qui ont été remis au pouvoir du gouvernement bien moins pour être punis que pour recevoir une éducation qui les détourneront du crime. C est donc de leur éducation qu'il faut spécialement s'occuper.

[1] Les maisons de justice, d'arrêt et de correction sont à la merci des directions locales et départementales; selon qu'il se trouvera dans le conseil général, dans le conseil d'arrondissement et dans le conseil municipal, ou dans le département même, plus ou moins de gens éclairés et dévoués à l'amélioration des prisons, ces maisons d'arrêt et de correction présenteront un état plus ou moins satisfaisant au physique comme au moral, en sorte que le sort des détenus dépend du personnel de ces administrations locales, et qu'ainsi on compterait presqu'autant de régimes différents dans ces prisons que de départements en France où la loi pénale d'un bout à l'autre du royaume est pourtant la même pour tous... (Ch. Lucas, conclus. génér. de l'ouvrage sur le syst. pénit., p. 8.)

une réforme complète des prisons... réforme qui ne ferait point obstacle à ce que l'on soumit les jeunes détenus à un régime exceptionnel.

CHAPITRE 4. — De la moralisation des enfants.

C'est déjà une œuvre importante que celle qu'impose le soin de l'éducation de l'enfance, en général ; quelle sollicitude elle appelle ? quelle surveillance elle exige ? que de discernement est nécessaire !... Ajoutons combien la connaissance du cœur humain doit venir en aide à l'instituteur des enfants qu'on envoie à la maison de correction !... Presque tous appartiennent à des familles pauvres ; la nourriture du cœur, de l'esprit, leur a fait défaut quand la misère leur a donné avec peine un morceau de pain noir ! L'incurie, l'imprévoyance des pères de famille, les mauvais exemples eux-mêmes ont été la cause première de la chûte de l'enfant... Personne ne l'a conduit, ne l'a dirigé dans la voie du bien ; personne ne lui a tendu une main secourable, une main amie quand il a fait fausse route ; personne ne l'a protégé contre sa faiblesse native... Il fallait bien qu'il succombât... Aussi, est-il tombé ignorant, abruti, adonné à des penchants vicieux... Il faut commencer par lui apprendre ce que peut-être il n'a jamais su ; lui rappeler ce qu'il a oublié ; il faut polir ces organisations grossières et incultes, éclairer leur esprit, mais surtout former leur cœur ; les instruire en les moralisant, les moraliser avant tout. Tâche ardue, remplie d'écueils, pour l'accomplis-

sement de laquelle un zèle ordinaire serait insuffisant, il faut quelque chose de plus, une vocation, car c'est un apostolat...

« L'amélioration, dit Grellet Wammy, voilà notre champ ; nous ne devons pas en sortir. La *régénération*, voilà notre fanal, c'est de ce côté que notre course doit être constamment dirigée... Les criminels sont viciés dans les trois parties constitutives de l'être : le corps, l'esprit et le cœur sont également dégradés ; le corps est plié à des habitudes désordonnées ; l'esprit est obscurci ; la volonté est corrompue ; c'est pourquoi il faut faire agir la puissance matérielle sur le corps, la puissance morale sur l'esprit et la puissance religieuse sur le cœur ou la volonté... le système pénitentiaire n'est autre qu'une éducation *corrective*. » [1]

Il n'y a donc pas d'assimilation possible entre le régime ordinaire des prisons et celui des maisons de correction, point d'assimilation possible entr'eux... Avec le premier on punit un délit, un crime ; avec le second on corrige une faute. « La maison de réclusion pour les jeunes coupables doit être considérée plutôt comme une école d'instruction que comme une punition avilissante ; une école dans laquelle les vicieuses habitudes de l'élève exigent une discipline rigoureuse, mais toujours une école dans laquelle il entre comme un enfant vicieux et dont il ne doit sortir que vertueux et laborieux, où les vices et les crimes involontaires qui ont déshonoré les premiers ans

---

[1] Manuel des prisons, p. 71 à 76.

doivent être extirpés et leur souvenir anéanti ; où il reçoit à leur place des leçons et des exemples qui l'auraient guidé si les devoirs naturels et sociaux avaient été remplis avec lui. » [1]

M. Aylies [2] ajoute : « Tout ici réclame non-seulement une discipline distincte, mais des maisons spéciales où tout soit disposé pour concourir à préserver du mal et à rendre à de meilleures influences de jeunes âmes un moment égarées, sans doute, mais que la société ne doit pas traiter avec une dure et sinistre défiance ; c'est là surtout que l'œuvre pénitentiaire est touchante ! c'est là qu'elle est sainte et utile ! Est-il un spectacle plus consolant et plus doux que de voir ainsi raviver et rendre à l'air pur de l'honnêteté et du travail une génération séchée dans sa fleur par le souffle aride de mauvaises passions. » [3]

L'éducation de l'enfant ne doit pas seulement être morale, mais industrielle... Elle doit préparer l'enfant, le rendre propre à une vie de labeur, de peine ; l'instruction primaire qu'il reçoit ne doit être qu'un moyen de pourvoir facilement à ses besoins par le travail... Telle sera l'économie de la règle de la maison de correction qu'il s'agira de constituer... C'est le but principal

---

[1] Livingston-introd. au code de réforme et de discipline des prisons de la Louisiane.

[2] Pag. 209.

[3] Pag. 209.

qu'il ne faut pas un instant perdre de vue, à peine de se tromper.

CHAPITRE 5. — Double objet de la peine et de la répression en particulier.

L'établissement à créer ne doit pas seulement être une maison de *correction*, mais de *préservation*, en d'autres termes la punition marchera de front avec la moralisation. Tel est l'objet de la répression, en général, bien que certains publicistes l'aient méconnu... la répression, l'expiation à leurs yeux avant tout, la moralisation si faire se pouvait... sans vouloir que l'on sacrifie la répression à la réforme, ou la réforme à la répression, nous soutenons que ce serait mal comprendre le principe de la pénalité que de la restreindre à l'expiation... quand vous auriez contenu le condamné durant un temps donné sans rien faire pour le rendre meilleur, vous n'auriez obtenu que ce résultat de l'empêcher *durant sa captivité* de mal faire et vous lui auriez laissé toute son énergie, toute sa volonté pour se livrer à l'expiration de sa peine à de nouveaux méfaits... Les prisons, les bagnes rendraient exactement, comme des exutoires, les matières corrompues qu'ils auraient reçus... C'est parce que notre système actuel pénitentiaire ne s'occupe pas de la moralisation des condamnés en général que la peine ne fonctionne pas ou fonctionne mal ; le bagne punit moins que la maison centrale, de même qu'en Angleterre la déportation est une peine fort douce comparativement à quelques années à Milbaux !... Du moins pourrait-on soutenir

qu'à l'égard des condamnés, après les adultes, ce sont des hommes faits, plus ou moins habiles, plus ou moins possédés du génie du mal, que la guérison de tant de malades serait une œuvre au-dessus des forces humaines, etc., bien que ces raisons ne soient que spécieuses, elles seraient sans application possible vis-à-vis des mineurs au-dessous de 16 ans, renvoyés dans les maisons de correction et pour lesquels le remède sera presque toujours efficace... On ne saurait désespérer de l'avenir d'un enfant qui entre dans la vie, qui la connaît à peine, qui a failli mais qui peut se relever d'une première faute... que la punition lui inspire l'horreur du mal, l'amour du bien, le repentir en sera la conséquence forcée, vous aurez moralisé en punissant ; mais pour atteindre ce résultat si désirable on se demande de suite si l'on adoptera pour les enfants la vie en commun, ou le régime cellulaire absolu, ou le régime mixte la vie en commun avec l'obligation du silence, et l'isolement de nuit... graves questions discutées depuis plusieurs années par les meilleurs esprits et qui ne demandent qu'à être résolues aujourd'hui.

CHAPITRE 6. — Inconvénients de la vie en commun.

La maison de correction recevra, avons-nous dit, des enfants au-dessous de 16 ans, acquittés et condamnés ; ajoutons qu'aucun de ces enfants deviendront des adultes dans la maison même puisque la détention, en conséquence de l'application des art. 66 et 67 du code pénal, peut se prolonger jusqu'au moment où l'enfant a atteint

sa 20e année. Avec la vie en commun les catégories que l'on voudrait établir parmi les détenus seraient multiples... vinssent-elles à exister, elles offriraient toujours des dangers par suite de ce contact des prisonniers entr'eux, de la confusion qui en est inséparable. Que d'organisations diverses, [1] que d'habitudes différentes !... Vous ne rencontrerez pas deux caractères simitaires ; l'enfance reçoit vivement les impressions du vice, se laisse séduire et entraîner promptement, *cerens in vitium flexi*, a dit le poète. [2] La connaissance que l'on fait dans une maison de correction sera nécessairement pénible pour celui qui se sera amendé vis-à-vis de celui qui aura

---

[1] « Si l'on n'établissait pas de séparation entre les enfants condamnés qui appartiennent à la ville de Paris et ceux qui appartiennent aux départements, on exposerait ces derniers à une grande *contagion* morale. Car si l'on est plus avancé, plus précoce dans la capitale qu'ailleurs pour bien des choses utiles, on l'est aussi pour le vice et le crime, une fois qu'on s'y est livré. » M. Pasquier devant la Société Royale, pour l'amélioration des prisons, le 29 janvier 1830.

[2] « Ces enfants réunis et abandonnés pour la plupart à de mauvais penchants se corrompaient mutuellement, aussi les parents éprouvaient-ils une grande répugnance à demander à la justice l'autorisation d'employer à leur égard ce moyen de correction. L'administration a senti qu'elle ne pouvait répondre à la confiance des pères de famille si elle n'empêchait *toute communication* entre ces enfants. » — (M. Bérenger, p. 36 de la lettre de M. Demetz aux Conseils généraux sur le système pénitentiaire.)

persévéré dans le vice ; il n'y a pas à s'abuser sur le caractère de la maison de correction, ce n'est plus une pension, un collége, une école communale ; si les détenus pouvaient un seul instant l'oublier, l'inflexibilité de la règle à laquelle ils sont soumis le leur rappellerait; redevenus libres, mettre en présence par un hasard malheureux, le bon et le mauvais sujet, le sujet incorrigible, voyez à quel péril est exposé le premier... Qui vous répond qu'il aura la force de résister à la tentation? Qu'un seul succombe, ce fait serait la censure de la vie en commun. [1] Cette éventualité qui s'est réalisée plus d'une fois dans la vie d'un libéré ne permet pas de jamais compter sur l'efficacité de la peine ; les remèdes que l'on appliquera au mal ne seront que des palliatifs impuissants.

On l'a bien senti, aussi a-t-on songé à partager la vie du prisonnier en deux époques : dans le jour il vivrait en commun, le silence lui serait imposé ; durant la nuit il serait isolé... système bâtard où le bien que l'on obtient d'un côté se trouve détruit immédiatement de l'autre... En effet, à quoi sert de confiner durant la nuit le prisonnier, de le dérober à tout contact que vous re-

---

1 M. d'Argout, ministre de l'intérieur en 1832, recommande d'isoler les enfants des adultes, « pour prévenir des communications qui influeraient d'une manière si désastreuse sur l'avenir des jeunes détenus ; vous enjoindrez, écrivait-il, aux gardiens des prisons de les tenir constamment dans le local *séparé*, sous peine de destitution. »

doutez à juste titre, de le livrer à ses propres réflexions pendant douze heures sur vingt-quatre, si à son réveil vous le placez au milieu d'autres détenus ; quelques minutes de conversation avec eux lui feront bientôt oublier ses rêves, ses pensées de repentir, vous n'aurez rien fait, la plaie sera toujours saignante...

Quelque rigoureuse que soit la discipline que l'on suit dans nos maisons centrales, bien que le silence soit imposé dans les ateliers, au réfectoire, au dortoir, etc., la surveillance incessante des gardiens n'empêche pas les détenus de causer entr'eux, d'échanger quelques paroles fort significatives, de s'entendre et de se comprendre parfaitement par signes [1] ; l'esprit de l'homme est ingénieux, sa subtilité défie les obstacles ; nous avons pu en juger plus d'une fois par nous-mêmes... Entrez dans les ateliers d'une maison centrale sur un signe ou sur un mot du prévôt, toutes les têtes se découvrent, chaque prisonnier paraît fort adonné à son travail, le silence règne partout, le curieux s'en étonne et ne voit pas plus loin ; à peine êtes-vous sorti, les têtes se recouvrent, les causeries à voix basse recommencent ; la présence du gardien est le seul obstacle à ce que l'on parle haut et

---

[1] Le but principal du système de réunion silencieuse est d'empêcher tout rapport entre les détenus sans les astreindre à l'isolement ; or, si l'on comprend sous la qualification générale de rapports la conversation par *signes* ou à *voix basse*, il est évident que le système dont il s'agit n'empêche pas et ne peut pas empêcher ce mode de communication... (Rapport à Lord Russel, le 7 avril 1837. — Ducpétiaux, t. 2, p. 153.)

sans gêne ; on ne peut obtenir rien de plus... Les condamnés vont au réfectoire deux à deux , c'est encore une occasion pour eux de se revoir et d'échanger quelques mots ; sur le préau , on les force à manœuvrer sous la conduite de leurs gardiens ; malgré toutes ces précautions la connaissance funeste de prison est faite..... or , cette connaissance est mortelle...

La vie en commun des prisons est la source de la corruption ; les mœurs s'y dissolvent , les habitudes les plus honteuses , les plus dégradantes s'y contractent ; c'est un effet de la cause , commencez donc par détruire la cause. Dans notre pensée le mal cesserait de présenter cette intensité si , au lieu des maisons de correction , on formait pour les enfants des colonies agricoles ; l'air qu'on respire , la vie en quelque sorte libre qu'on suit , les habitudes laborieuses auxquelles le corps de l'enfant s'assouplit peu à peu , les bonnes instructions dont on nourrit son esprit et son cœur , peuvent le défendre , le protéger contre la violence des passions , contre la puissance des sens ; nous rapporterions comme témoignage de cette influence heureuse ce que nous avons vu à Mettray (Indre-et-Loire) , à Petitbourg (Seine) , à Bonneval (Eure-et-Loir) [1] ; mais la question n'est pas de savoir si pour moraliser les enfants acquittés ou condamnés de par ce code pénal , une colonie agricole serait préférable

---

[1] Nouvelle colonie ouverte en avril 1845 , pour recevoir les enfants trouvés du département d'Eure-et-Loir.

à la maison de correction.[1] Nous revenons à l'objet du programme en déclarant que la vie en commun est pleine de périls pour tous, pour les enfants spécialement, il faut donc les séparer.[2]

---

1 Le gouvernement instruit par l'expérience du passé se proposerait *d'annexer* des colonies agricoles aux maisons centrales de force et de correction. Une commission a été établie à l'effet d'examiner les candidats à l'emploi d'instituteur général de ces colonies. Voici le programme d'examen : 1° Les concurrents présenteront un plan écrit de culture, d'organisation et d'administration d'une ferme composée de 50 hect. dont ils indiqueront la situation topographique, la nature, les ressources et les débouchés. Ces conditions sont laissées à leur libre choix ; 2° dans ce travail les candidats devront avoir égard non-seulement aux circonstances qu'ils auront supposées, mais encore à la nécessité d'employer les bras de 150 jeunes détenus de 12 à 18 ans ; à l'avantage de profiter des engrais résultant d'une nombreuse réunion de détenus que l'on porte au minimum de 1500 ; 3° les candidats seront admis à discuter verbalement leurs plans et à s'expliquer sur les moyens qu'ils comptent employer pour discipliner et instruire dans l'art de la culture les enfants qui leur seront confiés. Leurs travaux écrits leur serviront en partie de programme, mais ils pourront en outre être interrogés sur l'agriculture proprement dite, y compris l'économie des bestiaux, sur le système métrique, les éléments d'arpentage et de mécanique agricole. — (Moniteur univ., 1er juin 1845.)

2 Je demeure convaincu de *l'urgence* d'isoler les jeunes prisonniers des autres condamnés et de faire de cet *isolement* une des bases de l'édifice pénitentiaire. (Marquet-Vasselot, t. 3, p. 97.)

CHAPITRE 7. — Avantages de l'isolement.

Les avantages de l'isolement seraient tout d'abord d'éviter les inconvénients que nous venons de signaler de la vie en commun. De l'isolement résulteraient deux avantages inappréciables, la moralisation des détenus, leur *préservation*... la *moralisation*... abandonné à lui-même, livré à ses propres réflexions, l'enfant ne pourra pas s'abuser sur la faute plus ou moins grave qu'il aura commise, elle lui apparaîtra dans toute sa laideur, telle qu'elle est en un mot... le remords amènera le repentir... isolé, l'enfant sera plus accessible aux conseils, aux exhortations qui lui seront donnés, son âme aura besoin de s'épancher et s'ouvrira aux consolations qui lui seront offertes... il les accueillera comme un bienfait, avec reconnaissance... la *préservation* aura également été obtenue. Dans sa circulaire de 1832, M. le comte d'Argout recommandait de placer les enfants en apprentissage au-dehors... Les avantages sont incontestables, disait-il, d'abord les enfants seront dispersés, de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres.

On objecte que l'isolement est une peine exorbitante pour l'enfant principalement ; elle énervera ses facultés intellectuelles, affaiblira son corps ; l'enfant a besoin de la vie commune, c'est là son élément ; ne court-on pas le risque en le séquestrant en charte privée de le rendre stupide ou insensé? Bien que déjà ce système ait pour lui

la sanction de l'expérience, ne reculons pas devant l'objection et vérifions-la de près. [1]

CHAPITRE 8. — Réponse aux objections.

Les adversaires du système cellulaire vivent dans cette opinion que tout individu qui y est condamné est soumis à un isolement *absolu*... A les entendre, il semble que lorsque la société a pourvu à leurs besoins *matériels* elle n'ait plus à s'occuper de lui... il traîne dans un *noir* cachot une existence qui lui est à charge; c'est en peignant le châtiment avec des couleurs aussi sombres que l'on a cherché à s'attaquer au régime cellulaire; c'est en l'exagérant, c'est en le faussant qu'on est parvenu à soulever la presse radicale contre les réformistes... Ceux-là qui s'étaient voués par une philantropie intelligente à la réforme des prisons, ont été signalés comme manquant de sensibilité, on n'a plus vu en eux que des esprits systématiques qui allaient rétablir quelque chose de pire que la censure... la mort... de philantropes qu'ils étaient, ils étaient devenus des bourreaux! Tel a été le langage de l'opposition passionnée contre nos doctrines. Nous n'en

---

1 Le système de l'isolement est admis à Philadelphie, à Pittsburg, à la Nouvelle-Jersey, à Rhode-Island, au Missouri, à New-York, et dans la province du Canada à Milbauk, à Glasgow, et en France à la Roquette, à Tours, à St-Quentin, etc., Montluçon, Bordeaux, Bazas, Abbeville, Montdidier, Péronne, Versailles.

avons pas été émus un instant... Pourquoi l'eussions-nous été quand on nous calomniait.

Qu'entendons-nous par le régime cellulaire? l'isolement des condamnés *entr'eux*, pas autre chose! [1] Lorsqu'une épidémie se déclare, le typhus, la peste, la prudence ne conseille-t-elle pas d'isoler les personnes saines de celles que la contagion a atteintes? Pourquoi ne ferait-on pas pour le moral des individus la même chose? Cette séquestration est-elle un obstacle aux rapports du directeur de la maison de correction, des inspecteurs, des gardiens, de l'aumônier, du médecin, etc.? Évidemment une conséquence semblable serait déraisonnable... Loin de l'exclure le régime cellulaire considère cette communication comme inhérente à son économie, comme une nécessité de son efficacité... L'isolement n'exclut pas davantage le rapport du condamné avec l'instituteur dont il est pourvu, avec le médecin, avec les membres de la commission de surveillance de la maison, avec ses pa-

---

[1] Les inspecteurs des prisons d'Angleterre disent : « Nous entendons par *isolement* le confinement des détenus dans des cellules séparées de manière à interdire tout rapport *entr'eux ;* on voit par cette définition que l'emprisonnement séparé n'est pas synonime de l'emprisonnement *solitaire* avec lequel on le confond le plus souvent; il n'implique pas en effet la complète réclusion du détenu et l'interdiction de tous rapports avec d'autres hommes ; il autorise au contraire les rapports autant qu'ils ne puissent pas être nuisibles, et il les prescrit même lorsqu'ils sont de nature à être favorables... » (Ducpétiaux, 2. 135.)

rents, avec ses amis, etc. Seulement, on le comprendra, ces rapports sont subordonnés à la règle de la maison, à la discipline qu'on doit y observer, à la conduite que tient l'enfant... les interdire, les rendre plus ou moins fréquents sera un moyen énergique de le punir ou de le récompenser... Sachez vous en servir avec mesure et le système fonctionnera sans efforts...

L'isolement appelle aussi le *travail* à son aide..... que deviendrait l'enfant si vous le condamniez à rester oisif? Vous le frapperiez de mort, lorsqu'il est plein de vie! vous l'énerveriez d'abord, vous le tueriez ensuite..... la loi serait homicide, elle n'a pu l'être.... l'isolement triomphe en peu de temps du vice qui est le propre de l'enfant, nous voulons parler de la paresse..... dans nos écoles les punitions corporelles humiliantes auxquelles on soumet l'enfant, sont parfois impuissantes pour l'extirper; avec l'isolement, loin de regarder le travail comme une peine, l'enfant le réclame comme un adoucissement, comme une *distraction*. N'est-ce pas là le plus bel éloge que l'on puisse faire de ce système et la meilleure réponse à donner à ses détracteurs.... qu'il nous soit permis de consigner ici une observation que nous avons recueillie de la bouche de M. le directeur de la Roquette, dans la visite que nous fîmes de cet établissement.... les six jours de la semaine, les enfants [1] les emploient parfaitement en travaillant; ils sont toujours disposés à faire plus que leur tâche; vient le 7^me^ jour, celui consacré au

---

[1] Les enfants sont cellulés le jour et la nuit.

repos, celui durant lequel l'enfant peut se distraire en s'occupant de lui, ou se croiser les bras ! eh bien, ce jour c'est le plus long ; chômer est pour eux un ennui.

Ce n'est pas tout... dans les douze heures qui composent la journée il faut faire une part pour l'instruction morale et religieuse [1] que les enfants reçoivent, indépendamment de l'instruction primaire qui leur est due [2] ... la récréation enfin doit venir pour eux comme un besoin... Le régime cellulaire ainsi entendu n'est pas aussi barbare qu'on se plaît à le supposer, bien gratuitement il est vrai, il se défend par lui-même et ne peut rien craindre de ces accusations imméritées.

SUITE DU PRÉCÉDENT CHAPITRE. — De la question médicale.

On a demandé à la science si le régime cellulaire portait à la folie... elle a répondu *négativement*... Le mé-

---

[1] Livingston, dans son projet de code pénal, ne trouvait que dans l'*isolement* un moyen d'ordre et de sécurité intérieure... aussi ne voulait-il jamais réunir au temple les condamnés... M. Ch. Lucas partait de là pour soutenir que le système cellulaire était impraticable (du syst. pénit. p. 266) — il a cessé de l'être depuis le plan proposé par M. Haron Romain du Calvados... que l'on a cherché à imiter dans la construction de la prison de Tours. M. Blouet s'est également occupé avec avantage de l'architectonique de nos prisons d'après le régime cellulaire.

[2] La loi du 28 juin 1833 consacre le principe,

moire présenté par M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons du royaume, à l'Académie royale de médecine de Paris, répond parfaitement au système contraire plaidé par MM. Coindet et Gosse, le premier, médecin de la maison des aliénés à Genève, le second, membre de la Société suisse d'utilité publique... On sait qu'aux Etats-Unis le pénitencier de Philadelphie est soumis au régime cellulaire absolu... A la fin de 1837, le Sénat chargea un comité de la visite de ce pénitencier et de rendre compte de ses observations... « Vous me demandez, dit le médecin de cet établissement, si l'emprisonnement solitaire avec travail me paraît de nature à altérer la raison des détenus. Je puis répondre qu'aussi loin que mon observation a pu s'étendre, je suis positivement d'avis que loin d'avoir été nuisible à la santé des détenus de cette maison, l'emprisonnement solitaire avec travail auquel ils sont soumis a été *évidemment* favorable à leur santé et à leur *raison*... » Le comité ajoute : « Oui, c'est à bon droit qu'on appelle ce système, le système de Pensylvanie ! S'appuyant sur les plus purs, sur les plus nobles principes d'humanité et croyant répondre au sens commun et aux sentiments bienveillants de l'espèce intelligente, le comité a raison d'espérer que le jour n'est pas loin où pour l'honneur de la civilisation et de la morale, ce système prendra *partout* la place qu'un misérable système de discipline y occupe maitenant. [1]

L'Académie royale de médecine de Paris déclara le

---

[1] Third. rep. of. inspect. of. pris. in England.

3 janvier 1839, qu'ayant à se prononcer sur la question sanitaire des divers systèmes pénitentiaires elle était convaincue que le système de Philadelphie, c'est-à-dire la *réclusion solitaire et continue* de jour et de nuit, mais avec travail, conversation avec les chefs et les inspecteurs n'abrège pas la vie des personnes et ne compromet pas leur raison. [1]

Voici un fait tout à fait analogue à notre sujet, le Bridewel de Glasgow, est un établissement des plus remarquables du Royaume-Uni. L'emprisonnement solitaire est appliqué aux enfants et aux adultes, « et loin d'avoir, comme aucuns pourraient le croire, affecté la santé des détenus, il a, au contraire, *puissamment* contribué à améliorer l'état sanitaire de la maison... à l'époque de ma visite sur une population de 320 détenus il n'y avait pas un seul malade et les cas de maladie sont si rares que l'on n'a pas même jugé nécessaire d'établir une infirmerie; lorsqu'il est indisposé, le détenu demeure dans sa cellule où il est journellement visité par le médecin et reçoit tous les soins qu'exige sa situation. Des résultats analogues ont été constatés dans le pénitentier de Philadelphie. [2] »

---

[1] V. aussi Ducpétiaux, t. 2. p. 119.

[2] On a craint, dit Berville, qu'un isolement trop absolu et trop rigoureux ne dégénérerait en une sorte de torture morale dont l'infliction excéderait les droits de la société sur le coupable. Quoi de plus propre à dissiper ces craintes que l'intervention des sociétés charitables autorisées à porter chaque jour

Ces objections résolues, nous pouvons entrer de plus en plus dans l'examen du régime auquel seront soumis les enfants envoyés dans une maison de correction.

CHAPITRE 9. — Régime proposé.

Nous avons dit que la maison qu'il s'agit de créer ne doit rien emprunter aux prisons proprement dites ; il s'agit de corriger les enfants, c'est-à-dire de redresser leurs mauvais penchants, de les éclairer et de les diriger dans la voie du bien. La réforme ne s'obtiendrait pas à l'aide d'un système d'intimidation préconçu, il faut de la sévérité sans excès... En frappant l'enfant trop fortement, vous l'exposeriez à ne plus avoir la force ou le courage de se relever....

L'enfant arrive, il est conduit dans la cellule qui lui est destinée... Qu'il distingue de suite (s'il est lettré) les livres que vous lui aurez réservés. En Angleterre, en Amérique, on trouve la Bible partout ; dans les prisons on ne pouvait l'oublier... le directeur lui fera connaître

---

dans la solitude des prisons les douces paroles de la pitié, de l'espérance, les honnêtes conseils, les sages instructions, les encouragements consolateurs, quoi de mieux fait pour aider à la solution de ce double problème que s'est posé le moderne législateur, empêcher la communication du mal, favoriser la communication du bien.

(Fragments oratoires et littéraires, p. 176.)

la règle [1] et l'engagera à s'y conformer. Dans le premier moment il faut agir vivement sur l'imagination de l'enfant ; selon les bons ou mauvais renseignements que l'on aura sur sa moralité, son séjour dans la cellule, sans communication autre que celles que ses besoins matériels rendent nécessaires, pourrait se prolonger durant quelques jours ; puis ses relations s'établieraient avec le directeur, l'inspecteur, l'aumônier, etc. L'enfant devra être privé de tout entretien avec les siens... On conçoit que le plaisir qu'il en ressentira doit être un stimulant pour bien remplir ses devoirs... Il faut commencer par dompter une nature souvent rebelle qui n'a pas plié sous le joug ; si vous commencez par lui accorder une faveur dont il s'est rendu indigne, que lui accorderez-vous par la suite ? Cette dispensation des peines et des récompenses exige de la part du directeur de la maison une grande connaissance du cœur humain ; il faut qu'il soit sévère sans cesser d'être juste, c'est là le but auquel doivent tendre tous ses efforts... La réforme sera plus ou moins prompte et durable, selon l'impulsion qu'il lui aura donnée...

Après la réception de l'enfant dans la maison de correction, nous dirons avec M. Marquet Vasselot, qu'il faut

---

[1] En Amérique, quand le jeune délinquant arrive dans la maison de refuge, le surintendant lui fait connaître la règle et lui dit : « Ne mentez jamais, faites le mieux que vous pourrez. » (Ducpétiaux, t. 2, p. 312.)

qu'il soit immédiatement saisi par la triple instruction religieuse, morale et industrielle, [1] non pas comme autant de préservatifs certains contre l'impureté de l'atmosphère qu'il va respirer, mais bien pour lui apprendre ce qu'il a ignoré.

CHAPITRE 10. — Du Silence.

Nous avons établi que l'observation du silence dans le régime en commun ne s'obtenait que sous la condition par les détenus de correspondre entre eux au moyen de signes de convention ; que les causeries ne se feraient pas moins sans qu'on put réellement les empêcher... Ce que l'on obtient à peine des adultes, des hommes faits, on ne l'obtiendrait qu'imparfaitement des enfants... Leur jeune âge, le besoin qu'ils ont de causer, de se communiquer leurs impressions, leur vivacité, leur activité naturelle rendraient cette règle très pénible pour eux... peut-être leur santé en souffrirait-elle ! Souvent ils enfreindraient la défense, aussi, M. Aylies pense que la discipline du silence absolu ne saurait leur convenir [2], nous croyons qu'il est dans le vrai. Quand nous visitâmes le pénitencier de St.-Jean de Bordeaux, dû à la charité de l'abbé Dupuch, aujourd'hui évêque d'Alger, les enfants qui étaient soumis au régime en commun devaient observer le silence... Pour qu'ils eussent moins à souffrir

---

[1] Examen hist. et critiq. du rég. pénit., t. 2, p. 360.

[2] P. 208.

on leur permettait de chanter en chœur ; probablement la besogne ne s'en fesait pas mieux... Dans le système cellulaire le contact des enfants n'existant pas, la recommandation est plus facile à suivre ; la tentation n'existe pas de lui désobéir ; partant c'est une difficulté de moins que nous n'avons pas à combattre.

CHAPITRE 11. — Enseignement primaire. — Moyens d'enseigner.

L'instruction à donner aux enfants retenus dans les maisons de correction ne saurait être moindre que celle que la loi leur accorde gratuitement dans les écoles communales... Cette instruction comprend [1] « pour les garçons, l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures ; » et pour les filles, [2] « l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire. »

Mais comment accorder cette instruction avec le régime cellulaire absolu, de jour et de nuit ? On ne saurait exiger un cours pour chacun des enfants ? D'un autre côté, comment les instruire sans modifier la règle inflexible à laquelle nous voulons qu'il soit soumis... la maison de la Roquette, dans laquelle primitivement le régime de la

---

[1] Art. 1, le 28 juin 1833.

[2] Ord. roy. du 23 juin 1836, art. 1.

vie en commun avait été admis, fut convertie en maison cellulaire. Il fallut bien aviser aux moyens de l'appliquer à tous les besoins de cette nouvelle règle. Les quatre préaux servent à promener à tour de rôle les enfants... mais comme ils sont nombreux, ils ne peuvent y descendre le même jour, et le temps employé à la promenade divisé en un trop grand nombre de fractions est naturellement très-court... c'est un inconvénient auquel on remédiera en établissant des maisons de correction dans les rapports rigoureux de la population des enfants qu'elles auront à recevoir...

Quant à l'instruction primaire et religieuse voici comment on y a pourvu : une chaire a été élevée, autour rayonnent des travées; chacune d'elles est close de manière à ne pouvoir être vue par la personne placée dans la travée voisine; ces travées sont au nombre de ..... On y conduit un nombre égal d'enfants séparément; quand ils ont pris place, l'instituteur ou l'aumônier prend la sienne, il les domine tous, il les voit tous et eux-mêmes ne voient que lui...

Ce moyen a suffi jusqu'ici, mais il est évident qu'il serait insuffisant pour une maison de correction régulière; il nécessite des lenteurs, des pertes de temps qu'il faut éviter; d'un autre côté les détenus placés entre ces cloisons pourraient être entendus s'ils parlaient un peu haut. M. le Ministre de l'intérieur a rédigé, le 9 août 1841, le programme pour la construction des prisons départementales... d'après l'article 3, chaque cellule devait satisfaire notamment à cette condition... « moyen de faire assister les prisonniers de leurs cellules mêmes à

la célébration du service religieux, étant expliqué, en ce qui concerne le culte catholique qu'il n'est pas indispensable que les prisonniers voient le prêtre et qu'il suffit qu'il soit mis à même de suivre la messe. » — Art. 12. Le projet pourvoira aux moyens de célébrer le service religieux d'après l'article précédent. »

Ce programme a donné lieu aux projets de prisons départementales de MM. Blouet, Haron Romain [1] et Horeau [2] auxquels nous renvoyons... Par l'examen des plans de l'atlas on arrive à reconnaître qu'il est facile de faire assister les prévenus à la messe et aux exercices religieux sans les faire sortir de leurs cellules ; également, de mettre l'officiant sous les yeux de tous les détenus ; la circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets indique qu'il y a plus d'un siècle une prison construite sur ce plan existait, mais les détenus ne pouvaient voir le prêtre, ce qui serait la preuve que leur assistance mentale suffit pour l'accomplissement du culte catholique [3]. Dans les projets on fait rayonner les portes de toutes les cellules sur l'autel... Rien de plus simple d'appliquer ces projets modifiés selon les localités et la popu-

---

[1] M. Haron Romain avait déjà publié son projet de pénitencier. Caen 1840. 1 vol. in-4°.

[2] Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice avec atlas de prisons cellulaires. — Paris, imp. roy. août 1841, in-fol.

[3] En 1841 on commençait à construire à Madrid une prison cellulaire de jour et de nuit.

lation qu'on voudra placer dans une maison de correction.

Nous comprenons cependant que l'enseignement primaire exigera que l'instituteur se mette en rapport avec l'enfant directement; ce sont des détails d'exécution dans lesquels nous croyons inutile d'entrer, parce qu'ils sont compris et prévus à l'avance. C'est avoir résolu la plus grande partie du problème que d'avoir trouvé le moyen de pouvoir instruire et catéchiser les élèves tous à la fois.

CHAPITRE 12. — Enseignement industriel.

Le travail n'a pas seulement pour effet d'habituer de bonne heure l'enfant à de bonnes habitudes, de chasser l'ennui qui sans cela le tuerait, mais encore de ménager à l'enfant des moyens d'existence quand il sortira de la maison de correction... Le travail est sans contredit une puissance inévitablement *moralisatrice*... aussi, le concierge de Milbaux [1] disait que son grand secret était l'occupation; que le travail était l'âme de la police, que lorsque les prisonniers étaient occupés ils avaient de la décence dans leur conduite et dans leurs discours, mais que dès qu'ils manquaient d'ouvrage ils étaient prêts à tomber en faute. Nous avons déjà dit, et nous ne saurions trop le répéter, parce que c'est là une vérité, un axiôme dans l'économie du régime pénitentiaire, il faut que le travail soit apprécié comme un *délassement* et l'oi-

---

[1] Cunningham et Buxton, notes sur les prisons de la Suisse et sur quelques-unes du Continent et de l'Europe, p. 159.

siveté comme une *peine*... Le chevalier Paulet avait créé à Paris une maison destinée à recevoir plus de 200 enfants qu'il prenait dans la classe la plus pauvre... Il voulut réaliser ce programme : « offrir aux élèves plusieurs objets d'étude et de travail et laisser la plus grande latitude possible aux goûts... les employer réciproquement à l'instruire en présentant au disciple l'honneur de devenir maître à son tour comme la plus grande récompense de ses progrès ; leur confier tout le service domestique pour réunir le double avantage de leur instruction et de l'économie ; les gouverner par eux-mêmes et mettre chacun d'eux sous l'inspection d'un plus ancien, de manière à les rendre cautions les uns par les autres. »

Dans cette institution l'oisiveté était regardée comme une peine que l'on imposait à l'enfant ; on distinguait la grande et la petite oisiveté. [1]

Ces idées sont bonnes à mettre en pratique ; elles peuvent fructifier, remises à des intelligences habiles qui comprendraient convenablement la moralité du but que l'on se propose ; de même que délaissées à l'indifférence ou à un zèle insuffisant elles demeureront stériles...

CHAPITRE 13. — De l'Enseignement moral et religieux.

L'enfant que la loi confine dans une maison de correction manque ordinairement de cette première ins-

---

[1] Beutham, traité de législ. civ. et pén. p. 378.

truction morale et religieuse avec laquelle nous sommes élevés, et dont l'absence est presque toujours la cause de nos premiers manquements : ou bien, cette instruction aura été imparfaite, mal dirigée, il faut donc commencer à nouveau. C'est la base de la réforme ; cet enseignement bien conduit, sagement dirigé, doit produire les meilleurs résultats ; délaissé à l'indifférence, les effets seront nuls. Il faut repousser la tiédeur et n'accepter qu'un zèle soutenu et déjà éprouvé dans cet autre apostolat. Nous avons dit que chacun dans une maison de correction devait prendre sa part de la réforme, mais l'impulsion, la direction en un mot, ne saurait appartenir qu'à une *seule* personne... Expliquons de plus en plus notre pensée... Dans la société le pouvoir civil est indépendant du pouvoir spirituel, bien que concourant au même but... Dans la maison de correction, il ne doit pas en être autrement, à peine de confusion, de désordre et d'anarchie. « Dans le monde, dit M. Moreau Christophe, le prêtre seul a mission de prêcher la parole de Dieu et de faire de la pénitence un sacrement de rémission ; dans la prison le prêtre seul peut donner la sanction religieuse à la peine, en donnant le ciel pour but au repentir... Laissons donc au directeur de la prison le soin *exclusif* d'administrer la peine et donnons à l'aumônier de la prison la mission exclusive de la sanctifier. »[1]

Pour que cette mission soit utile, il faut qu'elle soit possible dans son accomplissement... Dans nos prisons

---

[1] De la réforme des prisons en France, p. 487.

départementales, il n'y a point d'aumônier exclusivement attaché à la maison ; ils ont le titre d'aumônier pour célébrer les offices les jours de fête ; ils visitent rarement les prisons, absorbés qu'ils sont d'ailleurs par les soins qu'exige leur ministère obligé ailleurs. [1] Dans nos maisons centrales le grand nombre des condamnés qu'on y renferme ne permet pas à l'aumônier de la maison de s'occuper sérieusement de la réforme, à moins qu'il ne veuille la restreindre à une très-faible catégorie. Ses forces ne suffiraient pas au-delà... Nous supposons donc que la population de la maison de correction sera en rapports avec le temps qu'un aumônier pourra consumer à visiter les enfants, à les instruire de leurs devoirs envers Dieu, envers les hommes, envers eux-mêmes, c'est en effet vers ce triple point de vue que doivent être dirigés ses efforts. Cette première condition atteinte, puisse l'administration supérieure rencontrer un homme plein d'ardeur pour le bien, qui comprenne toute la hauteur, toute l'importance, toute la dignité surtout de la position, qui l'accepte moins comme suffisant à ses besoins matériels que comme un moyen de se rendre utile à l'humanité souffrante, comme un sacrifice qu'il sera heureux d'accomplir... que cet homme se rencontre et le succès sera certain. Telle était l'opinion que se faisait de l'aumônier d'un pénitencier un homme que nous avons été assez heureux de connaître, l'honorable

---

[1] Presque toujours c'est un vicaire de la paroisse qui est l'aumônier de la prison.

M. Aubanel, [1] et il se peignait lui-même dans le portrait qu'il en traçait : « Si à une piété vive et éclairée et à une charité sans bornes pour ces âmes malades ils ne joignent pas, a-t-il dit, une instruction supérieure et une grande connaissance du cœur humain, ils seront à chaque instant arrêtés dans leurs instructions et dans leurs exhortations par la taquinerie, par l'incrédulité systématique et par les fausses lumières dont seront saturés les hommes qui auront à faire l'éducation morale et religieuse. [2]

Livington [3] résume parfaitement l'enseignement du chapelain. « Il doit visiter au moins deux fois par semaine le prisonnier, lui enseigner la religion et la morale, l'exhorter au repentir et au changement de vie, lui montrer la folie et le danger du vice ; élever le courage de ceux qui sont détenus pour plusieurs années par l'espoir de se réhabiliter dans l'opinion publique en persévérant dans le bien et en se livrant assidûment au travail, leur imprimer dans l'esprit que ce n'est point la punition, mais le crime qui les a dégradés, que par un sincère repentir d'un changement de vie, ils pourront obtenir des hommes l'oubli de leurs crimes, de même qu'ils obtiendront sûrement le pardon de Dieu. »

On s'est demandé si l'aumônier devait habiter le péni-

---

[1] Directeur du pénitencier de Genève.

[2] Mémoire sur le syst. pénit., p. 47 et 48.

[3] Code de réforme et de discipline des prisons, (art. 81).

tencier ?... Grellet-Wammy [1] regarde cette question sans intérêt. Selon lui, l'aumônier devra être le plus souvent avec les prisonniers. Quand à nous, nous estimons que ces communications ne pourraient que devenir de plus en plus faciles, si l'aumônier habitait dans la maison de correction, comme tous les employés de la maison... nous comprenons que l'aumônier ne devrait pas être étranger aux réunions de l'administration, mais il n'aurait dans cette circonstance que voix consultative, son ministère est tout de confiance, il ne saurait manquer à la discrétion qui l'a commandé.

Il ne faudrait pas témoigner moins de scrupule dans l'admission des employés même subalternes de la maison de correction ; ils doivent être également des hommes moraux et consciencieux... S'ils ne l'étaient pas, ils paralyseraient l'action, et l'influence des hommes placés au-dessus d'eux... dans notre système tout se tient, tout s'enchaîne, ce sont les anneaux d'une même chaîne ; si l'un d'eux parvient à se rompre, l'équilibre est rompu [2]

---

1 P. 311.

2 Ainsi, d'après le docteur Julius (t. 1. p. 381), le médecin qui visite tous les jours ses malades, interroge les forces et l'aptitude au travail des prisonniers bien portants et rend compte au chef de l'établissement de ses observations sur chacun d'eux en particulier, parviendra, à la longue, à distinguer clairement les sentiments et les passions diverses qui viennent assaillir et subjuguer les condamnés pendant leur détention. « Il pourra observer la mélancolie, le désespoir et les noirs

CHAPITRE 14. — Du Mobilier de la cellule.

Nous empruntons au règlement du pénitencier de Milbank cette disposition[1] : On livre aux détenus les meubles de ménage les plus nécessaires, » mais ce que nous recommandons ce sont quelques livres de piété dont la lecture reposera de temps en temps l'esprit du jeune prisonnier... Dans les pénitenciers Américains on rencontre dans la cellule la Bible ; c'est l'ornement obligé de ce lieu de retraite, c'est une nourriture de l'âme qui ne s'épuise jamais...

CHAPITRE 15. — Du Travail. — Des Éléments rénumératoires.

La question de la rénumération du travail est celle qui, dans le régime de réforme proposé pour nos prisons,

---

soucis qui les dominent au commencement, et les affections plus nobles de la honte et du repentir qui leur succèdent pendant la durée et vers la fin de leur séjour dans la prison. Tandis qu'il travaillera à détruire les conséquences fâcheuses que toutes ces impressions ainsi que la tristesse inspirée par la privation de la liberté, pourraient exercer sur la santé du condamné, il fera bien comme dans tout le reste de sa carrière médicale, de réunir ses efforts à ceux du ministre de la religion et de s'appliquer de concert avec lui, à mettre sous les yeux de l'administrateur les résultats de leurs observations mutuelles, c'est ainsi qu'il aura le mérite non - seulement de guérir les maladies, mais encore de les prévenir et de contribuer d'une manière essentielle à la régénération des criminels, but principal de l'institution.»

[1] Art. 16.

partage les meilleurs esprits... les uns repoussent d'une manière absolue toute récompense, d'autres l'admettent avec certaines limites. Avant tout quelles sont les prescriptions de notre code sur ce point? S'agit-il des condamnés à la réclusion? Le produit des travaux peut être appliqué en partie au profit des condamnés, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. S'agit-il de condamnés à la peine de l'emprisonnement?... Les produits du travail de chaque détenu seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui au temps de sa sortie un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. [1] Ainsi, ce qui n'est que *facultatif* pour les maisons de réclusion, est *impératif* pour les maisons de correction. Or, ce sont dans les maisons de correction que l'on place les enfants en vertu des articles 66 et 67 du code pénal... Est-ce un bien, est-ce un mal?

Pour les condamnés ordinaires, on peut à bon droit contester qu'ils aient droit à aucun salaire pour le travail auquel ils sont obligés; est-ce qu'en effet ils ne doivent pas à la société dont ils ont violé les lois, une juste indemnité pour le préjudice qu'ils lui ont causé; ne serait-ce pas une injustice criante de les tenir quittes des dépenses qu'occasionne leur détention? Que cette dépense payée on leur accorde quelque chose sur leur travail, dont ils ne seront mis en jouissance qu'à l'expiration

---

[1] Art. 41. Ut supr.

de leur peine, soit, mais rien avant ne serait disponible pour eux, à moins qu'ils ne veuillent l'appliquer à désintéresser ceux qu'ils auraient lésé par leur fait... [1] En Amérique, il n'y a point de retenue à espérer pour le condamné... « Il faut d'abord, disait M. Lynds à MM. Beaumont et de Tocqueville, dompter et briser l'âme du détenu, cela obtenu tout devient facile. [2] » M. Dumont ajoute : « Le produit du travail appartient à l'État. »

Dans l'économie du système pénitentiaire, les opinions sont partagées. M. Bérenger veut que l'on supprime la jouissance d'un pécule disponible quelconque ; M. Aubanel [3] est d'un avis opposé... Ch. Lucas [4] voudrait du

---

[1] Voyez ci-après la note de M. Aubanel, dans laquelle cette dernière considération est produite.

[2] T. 2 de l'ouv. de MM. Beaumont et de Tocqueville, p. 195, 2me édition.

[3] Sans doute, dit-il, il faut supprimer totalement la cantine et le denier de poche qui entraînent de nombreux et inévitables abus... Mais il faut accorder au travail quelques encouragements qui seront matériels pour les uns et industriels ou moraux pour les autres. Ainsi, avec la suppression de la cantine et une ration de nourriture égale pour tous les adultes d'un même sexe, il se manifestera des différences d'appétit qui donneraient de grands embarras à l'administration ou occasionneraient de fréquentes insubordinations si les prisonniers ne pouvaient pas, dans certains moments, se procurer avec leur pécule disponible un supplément de pain pareil à celui de la distribution, ce qui ne pourra jamais être une gourmandise ;

[4] De la réforme des prisons, t. 2, p. 244 et 245.

moins que le prisonnier comprit son entretien dans les frais qui sont à sa charge. — Mittermaïer, voudrait que le prisonnier put s'acheter du pain avec le fruit de son travail ; cette opinion serait admise par un autre publiciste qui demanderait qu'on n'accordât au condamné qu'une faible part de son salaire et que le surplus fut déposé dans la caisse d'épargnes. MM. de Beaumont et de Tocqueville ne verraient pas d'inconvénients de don-

---

puis, en ajoutant à cela pour les quartiers à régimes les moins sévères un peu de fromage et quelques fruits, on permet une espèce de jouissance qui a bien peu d'inconvénients et qui est appréciée. Pour les autres prisonniers, ce seront des fournitures pour faire hors des heures de travail de petits ouvrages d'agrément qui auront du prix à leurs yeux et seront un moyen d'encouragement et un stimulant industriel qu'il ne faut pas négliger. Pour d'autres encore ce sera le désir de posséder eux-mêmes tels livres qu'ils auront lus dans la bibliothèque de la prison et pour l'acquisition desquels ils sont capables de faire des sacrifices réels... Pour le plus grand nombre, et c'est le point le plus important, il faut ménager la possibilité d'envoyer des secours à leur famille, afin d'entretenir ainsi des sentiments honorables et qui pourront contribuer à préparer le retour du libéré au foyer domestique ; enfin pour quelques-uns il faut faciliter autant que possible sur ce point, ces petites restitutions de vols qui sont un des résultats intéressants et assez fréquents à Genève du système pénitentiaire... Le système pénitentiaire ne doit pas être privé de l'élément rénumératoire en général, tant sous le point de vue du travail que d'une petite quotité de jouissance immédiate dont l'emploi soit sagement réglé par l'administration (p. 81. Ut sup.)

ner au zèle du condamné un léger stimulant, à son activité une légère recompense, à jeter dans la solitude et au milieu de ses souffrances un intérêt de gain si petit qu'il fut n'en serait pas moins d'un prix immense... M. Aylies repousse également l'élément rénumératoire,[1] les récompenses honorifiques seraient seules utilement employées...

Ces théories peuvent être soutenues de part et d'autre. Nous les croyons à peu près étrangères au régime qui doit dominer dans une maison de correction... ici, qu'on ne l'oublie pas, vous avez à gouverner des enfants qui ont été renvoyés dans les maisons de correction avant d'avoir atteint leur 16e année; les uns ont été acquittés, les autres condamnés... sont-ce des réclusionnaires pour lesquels vous deviez admettre la rigueur du régime applicable aux condamnés ordinaires? Nous ne le pensons pas... ce sont des enfants que vous avez à élever, à corriger sans doute, mais non à désespérer... loin de leur présenter le travail comme une peine, il faut le leur faire valoir comme un plaisir, comme un délassement; il faut stimuler les caractères indolents, insouciants; exciter le zèle des plus rebelles non pas seulement par la crainte du châtiment, mais par l'attrait de la récompense... faire ensorte que le fruit que l'enfant retirera de son travail soit déposé à la caisse d'épargnes et forme un fond de réserve à la sortie de la prison, vous aurez ainsi fait germer dans l'esprit de l'enfant des principes d'ordre

---

[1] P. 208.

et d'économie, qui lui profiteront à l'avenir... il y aurait trop de dureté à dire à l'enfant : « Travaille, voilà ta tâche, mais elle ne te rapportera rien... » Il vaut bien mieux qu'il comprenne qu'elle ne sera pas stérile et qu'en travaillant bien il en sera un jour largement dédommagé.

Nous préférons cet encouragement donné aux travailleurs au système américain d'après lequel on leur impose une certaine tâche dont le profit revient à l'Etat ; le reste du temps leur est abandonné, on le nomme en Amérique : travail *en sus (overs tent)*. Ce système a de graves inconvénients, le principal c'est de faire négliger par le condamné la tâche dont il est débiteur, il la fait à la course pour travailler plus vite pour lui. Il délaisse tout intérêt qui a cessé d'être *sien*.

Dans la maison de correction de Bridewel, de Westminster, les détenus ne reçoivent pas de pécule, mais on leur donne quelquefois à leur sortie, quand ils se sont bien conduits, un ou deux shellings. [1] Dans la maison de refuge pour les jeunes libérés de Hackney-Road et d'Hoxton, les enfants qui sont occupés reçoivent un salaire proportionné à leurs travaux. Une partie leur est remise en argent de poche et la part la plus forte leur est réservée pour leur sortie.

CHAPITRE 16. — Du placement des enfants en-dehors de la maison de correction.

Point de pénitenciers, s'écrient les partisans du pla-

[1] Un shelling vaut environ un franc de notre monnaie.

cement des enfants ; sans placement au-dehors, [1] voilà le cri que nous ne cesserons de faire entendre, voilà l'inscription que nous voudrions qui fut placée au frontispice de chacun des ouvrages qui traitent de la question pénitentiaire.

A cette occasion trois questions se présentent. Ce placement est-il légal ? A supposer qu'il le soit, dans quelles limites devra-t-on en user ?

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler une différence dans les dispositions pénales des articles 66 et 67. L'enfant âgé de moins de 16 ans qui est déclaré avoir agi sans discernement est *acquitté* ; selon les circonstances il est *conduit* dans une maison de correction pour y être élevé et *détenu*. — A-t-il agi avec discernement, il est *condamné* à être *enfermé* dans une maison de correction. Qu'il y ait différence dans les termes dont s'est servi la loi et dans les motifs qui les ont dictés, soit, il n'en est pas moins vrai qu'au premier cas l'enfant doit être élevé et *détenu*, au second cas *renfermé* DANS une maison de correction. Aussi, nous ne voyons pas rigoureusement comment, sans la faveur de la grâce royale, le détenu ou le condamné pourrait sortir de la

---

[1] En 1825, New-Yorck vit s'élever le premier établissement destiné à servir de pénitencier aux jeunes délinquants vagabonds... Il comprend deux départements, celui des jeunes garçons, celui des jeunes filles. On leur enseigne les devoirs moraux et religieux, un métier, et quand leur apprentissage est assez avancé, on les place au-*dehors*.

maison de correction... Pourtant on le tolère particulièrement dans la maison de la Roquette, à l'égard des enfants atteints par l'article 66 du code pénal.« J'ai examiné, disait M. d'Argout, alors ministre de l'intérieur, de concert avec M. le garde-des-sceaux, la question de l'égalité ; nous avons reconnu que l'espèce de détention autorisée par l'art. 66 du code pénal est autorisée par des jugements, dont la première disposition prononce l'acquittement des prévenus, n'est point une peine [1] et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation (arrêt cass. 21 juin 1811 et 17 juillet 1812), comme un moyen de discipline (arr. cass. 17 avril 1824), ou enfin, comme un supplément à la correction domestique (arr. cass. 16 août 1822). Il suit de là que le gouvernement peut en faire cesser ou atténuer les effets sans recourir à la clémence royale dont l'intervention n'est nécessaire que pour la remise des peines proprement dites. Rien ne s'oppose donc à ce que la surveillance et l'éducation des enfants soient réglées par mesure administrative avec les précautions et les réserves que je vais indiquer. [2]

L'esprit qui a dicté cette interprétation est assurément très louable, car il est frappé au coin de l'humanité ; mais l'art. 66 la repousse par l'énergie de son texte en

---

[1] Qu'est-ce donc ?

[2] Il faut le concours du ministère public qui peut toujours faire réintégrer les enfants à la prison durant le temps de la *peine* seulement.

disant que l'enfant devait être *élevé* et *détenu* DANS la maison de correction... que dans l'appréciation de la cause de la détention, l'enfant *condamné* par l'article 67 se trouve dans une position moins favorable, nous le concevons, mais la séquestration n'en est pas moins *impérative* dans ces deux cas. Si on veut que ce soit une faculté dans l'article 66, il faudra également l'admettre dans l'article subséquent; nous ne demandons pas mieux qu'il en soit ainsi, nous allons donc raisonner comme si cette question préjudicielle de légalité avait été d'abord résolue.

Nous ne disconvenons pas des avantages que l'on peut retirer du placement des enfants déposés dans la maison de correction... L'éducation de la prison, quelque soin qu'on y donne, aura toujours les inconvénients de laisser les enfants sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales. [1] « Aussi, le 4 septembre 1839, le conseil général de la Seine émettait le vœu que le gouvernement établisse dans le département pour les jeunes détenus une maison qui réunisse à l'économie des dépenses toutes les conditions de l'enseignement professionnel et du travail, et dont les statuts permissent de ne conserver ces enfants que durant le temps nécessaire pour qu'ils puissent être placés au-dehors... [2] Toutefois pour que le placement au-dehors

---

[1] Circulaire ministérielle du 3 décembre 1822.

[2] Nouvel argument contre l'interprétation ministérielle des articles 66 et 67 du cod. pén.

produise de bons résultats, il faut que la moralité de l'enfant donne des garanties à son patron. [1] Or, s'il est vrai qu'à Paris la société de patronage ait demandé et obtenu la liberté provisoire d'un enfant après six ou huit mois de détention, [2] nous dirons que c'est un bonheur qu'on ne pouvait espérer ou prévoir, si cet enfant n'a pas manqué à la confiance que l'on a placée en lui...

L'enfant que l'incurie de ses parents a conduit à tomber dans une faute qui l'a conduit dans une maison de correction a besoin, avant tout, de cette première éducation ou instruction qui lui a manqué jusque-là ; il faut bien qu'il retienne quelque chose de son séjour dans une maison de correction ; il faut qu'il puisse comparer la punition qu'il a encourue et méritée avec la conduite qu'il devra tenir pour y échapper à l'avenir. Ces impressions qu'il recevra seront durables et l'arrêteront plus tard au moment de faire une rechute...

Le placement, nous l'admettons en principe, et nous l'appliquons aux enfants atteints par les art. 66 et 67 du code pénal indifféremment avec des restrictions cependant. Pour les enfants appartenant à la catégorie de l'art. 66, nous ne voudrions pas que l'on songeât à les placer avant qu'ils aient passé DEUX années dans la maison de correction s'ils avaient moins de 14 ans, UN an

---

[1] Nous indiquerons plus tard que l'établissement des maisons de correction est inséparable des sociétés de patronage.

[2] Lettre de M. Bérenger au Ministre de l'intérieur, du 10 juillet 1840, et décision ministérielle du 18 mai 1841.

s'ils avaient plus de 14 ans [1] au moment de leur entrée[2].

Quant aux enfants frappés par l'article 67, nous n'accorderions pas la même faveur ; en voici la raison : c'est que leur immoralité offre plus de périls que celle des précédents ; ils ont réellement failli *avec connaissance de cause*, ils doivent une expiation... Je voudrais que, quelque fut leur âge (au-dessous de 16 ans bien entendu) quand ils sont entrés dans la maison de correction, ils ne puissent être admis à la faveur d'un placement qu'après avoir subi trois années de détention...

Enfin une observation commune aux uns comme aux autres, c'est que cette liberté de profiter de l'éducation au-dehors ne serait accordée (car elle ne constituerait jamais un droit, mais une faveur) qu'aux enfants qui se seraient rendus recommandables par leurs mœurs, par leur bonne conduite et surtout par leur aptitude au travail.

Nous trouverions encore bien qu'à l'égard des enfants orphelins, ou pour lesquels la famille ne pourrait rien

---

[1] Sauf les cas extraordinaires, M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, ne permettait pas que l'on proposât pour la liberté provisoire et le placement, les enfants ayant déjà subi un emprisonnement d'un *an* au moins. (Lettre du 23 juin 1841 au président de la société du patronage des jeunes libérés de la Seine.)

[2] Nous expliquons cette gradation. Plus l'enfant se rapproche de la 20e année, époque à laquelle il devient libre, plus la nécessité de le préparer aux relations du dehors se fait sentir.

faire, la surveillance (toute grâcieuse) s'étendit au-delà du temps fixé par le jugement qui les a frappés... [1]

CHAPITRE 17. — De la durée du Travail.

La loi dans ses exigences ne doit pas cesser d'être juste ; elle cesserait de l'être si elle demandait à l'enfant ou à l'adulte au-delà de ses forces, elle énerverait leur corps pour les rendre à la liberté usés avant l'âge ou affaiblis par la peine. Dans l'économie du régime cellulaire, il n'est pas besoin d'exciter au travail ; le prisonnier est toujours porté à faire plus qu'on ne lui demande ; tout entier à sa tâche, aucune distraction comme celles que l'on est exposé à subir dans un atelier, ne vient arrêter ou suspendre momentanément son action... « En général, dit M. Demetz, la solitude développe tellement l'intelligence et l'activité des détenus qu'à un petit nombre d'exceptions près, il a été jugé inutile de leur fixer une tâche [2] et que très-peu de temps

---

[1] Le Ministre autorise aujourd'hui à l'égard des mineurs sans patrimoine et sans famille connue, qu'on engage leurs services pour un temps plus long que celui fixé par la décision judiciaire... C'est peut-être le cas de dire : La fin justifie les moyens. (V. une circulaire du Ministre de l'intérieur du 18 mai 1841.)

[2] M. Guillot a constaté que le travail d'un enfant dans sa cellule est *double* de celui qui se fait dans les ateliers communs. — Cette observation a été vérifiée à la Roquette. « Ce travail est *plus soigné* ; il n'arrive plus que les objets sur lesquels il

est nécessaire pour les rendre capables de travailler... Le détenu y trouve cet avantage, qu'habitué à travailler dans sa cellule à des ouvrages qui n'exigent point le concours de plusieurs ouvriers, il ne sera pas nécessairement obligé après sa libération, d'entrer dans les ateliers... Possesseur d'une industrie en quelque sorte individuelle, il se procurera plus facilement les moyens de l'utiliser... »

L'enfant doit être occupé de manière à ne pas trop hâter son développement ; en agissant autrement, vous courez le risque de l'arrêter dans sa sève. Les sages recommandations de la loi du 22 mars 1841, ne doivent pas être négligées. La loi ne permet pas d'admettre les enfants dans les manufactures, usines ou ateliers avant l'âge de 8 ans (art. 2) ; de 8 à 12, ils ne peuvent être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre divisées par un repas, de 12 à 16, plus de douze heures sur vingt-quatre divisées par des repas ; ce travail ne peut avoir lieu que de 5 heures du matin à 9 heures du soir. — Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de 13 ans (art. 3). Des règlements d'administration publique peuvent élever le minimum

---

s'exerce soient gâtés par méchanceté ou malice, comme cela a lieu fréquemment dans la réunion ; l'apprentissage est devenu plus facile et plus prompt ; enfin, par tous ces motifs, la plupart des entrepreneurs de travaux désirent une application générale du système de l'isolement. » Rapport de M. le Préfet de police au Min. de l'int. du 29 mai 1839.

de l'âge et réduire la durée du travail à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excèderait leurs forces et compromettrait leur santé (art. 7).

Indépendamment de ces prescriptions, l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ne pouvaient être négligés.

En Angleterre, on demande 6 heures 1/2 de travail par jour aux enfants de 8 à 12 ans; de 12 à 16 la durée du travail est de 12 heures. [1] Dans la maison de refuge pour les jeunes libérés d'Hackney-Road et d'Hoxton, le travail manuel occupe 7 ou 8 heures. Un peu plus de 4 heures sont consacrées à l'enseignement moral et religieux. La journée commence et finit par la prière, la lecture des saintes écritures. Chaque semaine le chapelain examine les enfants sur la religion.

Aux États-Unis, dans les maisons de refuge, 8 heures au moins sont consacrées au travail dans les ateliers, 4 heures à l'école. Le lever et le coucher sont précédés d'une prière. Trois repas prennent une demi-heure; la journée se compte par 15 heures; il y a 9 heures de nuit ou de repos. A Boston, il n'y a que 5 heures 1/2 de travail; 4 heures sont passées dans l'école [2].

Les jours fériés seront consacrés au repos, vainement M. Ch. Lucas [3] prétend-il que l'oisiveté à laquelle sont con-

---

[1] Revue des deux Mondes, t. 8, nouv. série, p. 645.

[2] Ducpétiaux, t. 2. p. 314.

[3] P. 39, exposé des causes qui ont dénaturé le régime pénitentiaire.

damnés durant ces jours, les condamnés, dénature les principes et détruit l'influence primitive du régime pénitentiaire; pour remplacer un travail obligé à toute autre époque, le règlement peut forcer le détenu à employer un jour à des soins de propreté; — les exercices du culte, les instructions morales et religieuses occuperont une grande partie de la journée; le surplus sera employé à des délassements dont tout le profit reviendra au prisonnier; nous en avons vu étudier, dessiner, pour leur propre compte...

Il faudrait que, pendant une heure au moins, sur 24 heures, l'enfant put aller se promener sur le préau de la prison.... ce temps nous paraît suffisant alors qu'à la Roquette ils ne sortent que ..... et que leur santé ne paraît pas en souffrir. A Glasgow, on permet aux détenus de se promener à tour de rôle et seulement un à la fois, pendant une demi-heure au moins et une heure au plus par jour dans le corridor avec lequel communiquent leurs cellules [1].

CHAPITRE 18. — Compte moral à ouvrir.

Que chaque enfant, à son arrivée dans la maison de correction, soit inscrit sur le registre matricule, c'est ce qui se pratique journellement dans nos prisons, nous voulons quelque chose de plus, c'est l'ouverture d'un *compte moral* à son profit... comme observation générale,

---

[1] Ducpétiaux, t. 2. p. 122.

on recueillera d'abord tous les renseignements que l'on aura pu se procurer sur sa vie antérieure à son entrée en prison. A compter de cette dernière époque le compte indiquera les bonnes ou mauvaises notes que l'enfant aura méritées, peines comme récompenses. Dans le pénitencier de New-York on tient également un registre de la conduite des enfants; des extraits de ce registre sont publiés [1] chaque année; ils contiennent un certain nombre de faits de la nature la plus intéressante qui, tous, prouvent l'utilité pratique de ce plan [2]...

Le registre dont nous parlons, nous l'avons vérifié dans les pénitenciers de Suisse; il était tenu avec ordre et clarté; les directeurs le regardaient comme chose fort utile... ce registre n'était pas clos, à la levée de l'écrou du prisonnier, l'administration ne le perdait pas de vue un instant, elle le suivait partout où il allait avec un intérêt égal, correspondait avec les maîtres chez lesquels il était placé... Cette surveillance deviendra facile du moment où chaque enfant aura son patron dont la sollicitude sera égale à celle de l'administrateur de la maison de correction.

Nous avons vu quelque chose de plus à la colonie agricole de Mettray : tous les 15 jours ou tous les mois on donne à chaque enfant un cahier sur lequel il doit ins-

---

[1] Nous n'admettons cette publicité, quant à nous, qu'à l'égard des *faits* et sans pouvoir indiquer le *nom* de l'enfant auquel ils s'appliquent.

[2] Levingston, ut. supr. introduction.

crire son examen de conscience, sa confession en un mot. Livré à lui-même, à ses propres réflexions, n'ayant d'autre témoin du mensonge que Dieu et lui-même, on pourrait supposer que les aveux de l'enfant ne sont pas toujours frappés au coin de la franchise! ce serait une erreur ; M. de Bretignères, l'un des honorables directeurs de Mettray, nous disait que les enfants étaient plus sévères pour eux qu'on ne leur eut demandé... Ces cahiers, bien entendu, ne sortaient pas des mains des directeurs... nous n'en parlons que pour faire voir la puissance d'un régime moralisateur quand il est confié à une direction sage ; pourtant nous ne l'oserions proposer comme exemple, ce serait peut-être trop demander à l'enfant ; à côté des bons résultats dont on s'autorise, nous craindrions que la vérité n'eut à souffrir ; laissons l'enfant en présence de l'aumônier pour tout ce qui est du domaine de la conscience!..

CHAPITRE 19. — De la discipline.

La discipline ne doit être ni trop molle ni trop dure ; elle doit retenir l'enfant par la crainte, sans l'exposer à un traitement cruel dans le châtiment... Le difficile est de trouver un juste-milieu. « Ne sachez pas, dit Marquet Vasselot [1] dépasser les bornes d'une indulgence sévère et vous défendre de cet excès d'humanité bien plus funeste encore en pareille occurence qu'un excès de rigueur. »

---

[1] Ut sup.

Nous ne voulons ni menottes, ni fers, ni châtiments corporels; nous ne voulons pas davantage, à l'exemple de Boston, que l'on supprime quoi que ce soit des aliments destinés à l'enfant; n'y a-t-il pas des moyens plus doux, plus efficaces surtout? assurément... Ainsi, suspendez toute communication entre l'enfant et les personnes qu'il aurait la liberté de voir s'il se conduisait bien; retirez-lui le travail pendant un temps plus ou moins prolongé; si ces premiers châtiments ne produisent rien, confinez-le dans la cellule ténébreuse. [1] Le repentir ne tardera pas à se révéler, l'enfant se rendra bientôt à discrétion... Si la cantine existait encore, même avec les sages restrictions qu'y a apportées la décision ministérielle du 10 mai 1839, [2] l'autorisation d'y prendre quelque chose devrait encore être retirée à l'enfant.

Dans les maisons de refuge de New-York et de Philaphie, les peines sont 1° la privation de récréation; 2° la réclusion solitaire dans une cellule; 3° la réduction de la nourriture au pain et à l'eau; 4° dans les cas graves les châtiments corporels, les coups de fouet; [3] à Boston, au

---

[1] Dans la maison de refuge pour les jeunes libérés d'Harney-road et d'Hoxton, la punition la plus sévère est la cellule solitaire, rarement l'expulsion — les coups sont défendus... (Ducpétiaux, t. 2, p. 303.)

[2] M. de Gasparin l'a réduite à une fourniture de pain de ration, de pommes de terre cuites à l'eau, de fromage, de beurre que ne peut excéder 75 décagrammes par jour.

[3] Les Anglais et les Américains, au dire des hommes qui ont

contraire, les châtiments sont défendus. Conservez de cette disposition les deux premiers articles et gardez-vous d'appliquer jamais les autres. [B]

Une autre recommandation... que dans l'administration de la maison de correction on se refuse à encourager la délation, à récompenser les dénonciateurs ; dans nos prisons cet usage se perpétue malgré l'état d'abaissement dans lequel il place l'individu qui consent à le pratiquer, en vue de voir sa position s'améliorer ; la délation conduit nécessairement à ce résultat, c'est d'animer les prisonniers les uns contre les autres, de les exciter à la haine, à la vengeance ; l'assassinat en est trop souvent le

---

écrit sur les prisons, ne sauraient être gouvernés que par des moyens disciplinaires violents. En Angleterre, le fouet est encore une correction que l'on maintient dans l'armée... Chez nous, le soldat qui subirait cette humiliation ne pourrait pas s'en relever ; dans l'éducation, on défend avec raison tout châtiment corporel ; dans la maison de correction de Bridewel, les coups de fouet sont autorisés. (Ducpétiaux, t. 2, p. 105.)

[B] Livingston ne blâme pas l'usage du fouet appliqué aux enfants, parce que cette peine n'entraînerait pas la dégradation qui la caractérise quand elle s'applique aux adultes. « Néanmoins, dit-il, si l'expérience prouvait, comme je pense qu'elle le prouvera, que même dans ce cas, on peut s'en dispenser, il faudra l'abolir, mais quand le pouvoir de l'infliger est accordé par la loi au maître sur son écolier ou sur son apprenti, il ne serait pas prudent de le refuser au gardien qui agit dans cette qualité envers les enfants confiés à ses soins.

dénouement obligé... un homme qui avait la connaissance parfaite des prisons, le célèbre Howard, [1] dit en parlant de la liberté qu'un juif, condamné à trente années de prison l'obtint pour avoir trahi un anglais, son compatriote. « Peut-être devrait-on moins récompenser de tels services dans un lieu où l'on se propose de faire d'un vaurien un honnête homme. »

Aussi, approuvons-nous le règlement de M. Wels pour la maison de refuge de Boston lorsqu'il stipule : [2]

Art. 3. Nul ne sera forcé [3] de dénoncer les fautes d'un autre ; on ne permettra même de le faire que quand il sera évident que c'est la conscience seule qui fait agir le dénonciateur. [4]

Art. 4. Nul ne sera puni pour une faute quelque grande qu'elle soit s'il vient la confesser avec franchise et honnêteté, à moins qu'il n'apparaisse que le délinquant n'a eu recours à un aveu que par la considération qu'il était soupçonné et en partie découvert ;

Nul ne sera puni pour une faute que l'aveu d'un autre fait connaître, à moins que celui qui a fait l'aveu y consente. [5]

Tous les hommes qui ont quelqu'habitude des prisons

---

[1] Etat des prisons, p. 94.

[2] MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 359.

[3] Je dirais que la dénonciation sera défendue.

[4] Qui démontrera cette évidence?

[5] Je la repousserais, même avec le consentement du dénoncé.

et surtout qui connaissent la vie des prisonniers, savent que rien ne leur coûte pour adoucir leur sort aux dépens de leurs semblables. Une dénonciation est souvent l'enjeu d'un pacte arrêté entre deux audacieux malfaiteurs qui se réservent d'en partager le bénéfice. [1] Si la dénonciation constitue un mauvais principe qu'il faille interdire dans nos prisons, comment recevrait-il son admission à une prime d'encouragement dans une maison de correction.

CHAPITRE 20. — Les Frères de St.-Joseph.

Nous préparons des instituteurs à l'enfance, des sœurs hospitalières aux pauvres malades, chacun dans sa sphère consulte sa vocation et quand elle est arrêtée, se prépare à l'accomplir par un apprentissage ; aussi, l'enseignement primaire fonctionne-t-il convenablement ; aussi, rien de plus touchant que le dévouement que pratiquent les sœurs qui desservent nos hôpitaux, ce sont des anges de douceur et de bonté ?... Ce que nous faisons pour l'éducation de la jeunesse, pour le soulagement des classes pauvres, pourquoi ne le ferions-nous pas pour ces hommes atteints *au moral* de maux dont la guérison est plus difficile à obtenir que s'ils enduraient quelque souffrance physique ? A part les premiers emplois de nos maisons centrales, (nous ne parlons pas de nos bagnes) à qui reviennent les fonctions subalternes ? A des gens

---

[1] Marquet Vasselot, t. 3, p. 319.

honnêtes, nous voulons le croire, mais qui ne les sollicitent et ne les acceptent que comme un *métier*. Surveillants qui ne s'occupent que d'une chose, c'est d'empêcher toute évasion du prisonnier, que lui importe la moralisation, la réforme viendra quand elle pourra, ils s'en émeuvent peu!... Nous ne cesserons de le répéter, le régime pénitentiaire ne peut prospérer qu'avec le concours intelligent de tous ses agents; il faut indépendamment de la moralité de chacun (qu'on exige habituellement des derniers serviteurs), il faut un zèle constant, éprouvé, qui ne se fatigue ni ne se lasse; il faut y être porté par conviction; or, nous le disons, avec le personnel actuel de nos prisons et de nos maisons centrales, nous ne pouvons pas demander que cela soit, c'est une chose impossible. Comment arriver à empêcher que cela soit? Rien de plus facile selon nous... N'avons-nous pas dans l'admirable institution de l'abbé de la Salle un exemple à citer? Tous ces Frères des écoles chrétiennes se sont voués à la règle d'instruire les enfants pauvres gratuitement... Qui a jamais songé à mettre en doute la solidité de leur enseignement, moral surtout. Cet enseignement a grandi, grâce à la concurrence heureuse que lui a créé la méthode de Lancastre... et aujourd'hui on peut affirmer que la rivalité qui existe entre ces deux méthodes a tourné à l'avantage de l'une et de l'autre.

Pourquoi n'emprunterait-on pas à l'institution des Frères des écoles chrétiennes l'idée d'une institution qui devrait fournir aux maisons de correction les employés dont elles ont besoin, déjà la tentative en a été faite,

nous devons l'indiquer ici, les bons résultats qu'elle a produits seront appréciés.

Le 29 juillet 1833, M. de Gasparin, alors préfet du Rhône, arrêtait la création d'un pénitencier destiné aux jeunes détenus dans la prison de Perrache. [1] La commission des prisons avait accueilli à Perrache et à Roanne, pour soigner les enfants, de jeunes hommes issus de la classe ouvrière, qui sous la direction de l'abbé Valois, homme d'un dévouement égal à la vertu, dévouaient leur vie à la charité pratique. Ce furent ces hommes que la commission plaça sous la dénomination de *Frères* à la tête des services divers du pénitencier. Mais ce n'était là qu'un provisoire, il fallait songer à fonder pour l'avenir. La commission se mit en rapport avec l'autorité ecclésiastique et parvint à reconnaître l'ordre de St-Joseph pour le service des prisons. Un traité fut arrêté avec M. l'archevêque de Lyon, le 15 juin 1836, d'après lequel l'autorité ecclésiastique s'obligeait à fournir à la commission tous les Frères qu'elle demanderait et qui seraient, quant au service temporel, soumis à ses ordres d'une manière absolue, admis et changés à son gré. La commission s'obligeait de payer aux supérieurs des Frères et pour chacun de ceux-ci un traitement annuel de 250 francs, indépendamment de la nourriture, du blanchissage et du logement sous la conduite du Frère directeur. Les Frères se partagent les différents services de surveillants des classes, des ateliers, de contre-maître,

---

[1] Ce pénitencier n'était d'abord créé que pour 50 détenus.

de portier, de commissionnaire à l'extérieur... Depuis lors, les abbés Valois et Ray ont érigé une maison profès d'un ordre religieux sous le titre de St-Joseph... Cette maison a déjà fourni des *desservants* à nos prisons.

Écoutons ce qu'en raconte le président de la Société de patronage du département du Rhône [1] : « Les personnes qui viennent visiter cet asile, peuvent contempler toute la puissance des hommes de foi et de vertu conjurés pour le bien. Ce jeune frère directeur, personnification de la plus énergique candeur, tous ses compagnons condamnés comme lui par leur pieuse volonté à une perpétuelle réclusion (gratuite quant aux biens d'ici-bas qu'ils méprisent) on les trouvera sans cesse à l'œuvre. Munis de leur ferme sérénité, professeurs à l'école, contremaîtres à l'atelier, gardes malades à l'infirmerie, surveillants partout et l'on devinera bientôt qu'ils sont plus et mieux encore que tout cela : que missionnaires armés de zèle et de lumières, leur service est une continuelle prédication de l'exemple et de la parole simple et vraie. Un pareil concours de sentiments et de volonté ne saurait demeurer stérile, assisté qu'il est surtout par tant d'auxiliaires, par le triage en classes de moralités diverses, par l'instruction primaire, par la continuité du travail, par l'interdiction absolue de la cantine et de tout emploi futile ou nuisible de l'argent, enfin par la vigilance d'un médecin amplement pourvu de science et de pratique... »

---

[1] M. Ortel, rev. de la providence, p. 393.

Ce serait donc à une institution des Frères de St-Joseph qu'il faudrait demander les agens que nous devons préposer dans la maison de correction. Cette pensée a frappé deux hommes qui se sont voués à la réforme des prisons en général. Écoutez M. Demetz : « Il existe, dit-il, depuis peu de temps à Lyon une communauté religieuse dont l'action peut avoir des résultats immenses pour la moralisation des détenus. Les Frères de St-Joseph, tous ouvriers habiles dans une profession quelconque, mais avant tout hommes religieux, avaient été institués dans l'origine pour le service d'une maison de refuge et de correction à Oullins. [1]

On y trouverait le double avantage que les Frères exerceraient une influence morale très grande sur les enfants et qu'ils sauront également les instruire. Le docteur Vingtrinier ajoute [2] qu'ils se trouvent dans les conditions voulues pour exercer une puissante influence sur de jeunes esprits qu'il faut discipliner ; sous quelque zône que la France les appelle à remplir leur pieux ministère, on n'aura que des bienfaits à recueillir de leur utile intervention.

Cette communauté pourrait devenir un jour une véritable école normale des contre-maîtres et des surveillants dans les prisons. [3]

---

[1] Lettre aux conseils généraux, p. 38.

[2] Des prisons et des prisonniers, p. 172.

[3] Les Frères de St-Joseph dirigent depuis quelque temps la maison centrale de Melun.

CHAPITRE 21. — Application du régime proposé. — Inconvénients du régime modifié.

§ 1. — LE PÉNITENCIER DE PERRACHE.

Expliquons-nous de suite sur deux pénitenciers de jeunes détenus dans lesquels on a pratiqué le systéme d'Anbran, c'est-à-dire l'isolement de nuit et le travail en commun durant le jour. Le pénitencier de Perrache créé le 29 juillet 1833 [1] à Lyon, admettait le régime cellulaire de nuit avec le classement des prisonniers durant le jour. Les détenus sont divisés en quatre classes dites d'épreuve, d'espérance, de récompense et de punition. Il faut une délibération spéciale de la commission pour qu'ils passent d'une classe à une autre. Les chevrons qu'ils portent aux bras et différant par la forme et la couleur distinguent la classe à laquelle ils appartiennent. Les moniteurs ou prévôts ont un chevron particulier. Le matelas est accordé dans la classe des récompenses. La viande et la soupe grasse sont distribuées trois fois par semaine. Nous exclurions le *dessert* que l'on accorde le dimanche dans la classe des récompenses. Pourquoi flatter la gourmandise naturelle de l'enfance par la friandise? Le travail est obligatoire. L'enfant a droit aux deux tiers du produit de son salaire; un tiers lui est remis à sa sortie, il peut disposer du second tiers pendant sa détention. Cette portion pour la classe de punition n'est que d'un sixième; elle est déposée dans une caisse d'épargnes tenue par le Frère directeur.

---

[1] Il ne fut ouvert que le 4 octobre 1834.

Le silence est imposé aux enfants durant le travail et au moment des repas ; un des enfants fait la lecture, la classe de punition est tenue aux heures de repas, elle est isolée des autres. Chaque classe a son préau. Matin et soir prière en commun. Le travail dure onze heures ; une heure et demie est passée à l'école qui ouvre à 5 heures 1/2 du matin et finit à 7 heures. On y enseigne à lire, écrire et compter par l'enseignement simultané.

Le dimanche les enfants assistent à l'office ; un compte moral est ouvert à chacun d'eux. Les punitions sont : la privation de la récréation ; la condamnation au pain sec ; l'envoi à une classe inférieure ; l'inscription au tableau de punition ; le confinement solitaire et rigoureux...

Les inconvénients de ce régime en commun, c'est l'impossibilité de contenir des enfants dans le silence de la règle ; ce sont les mauvaises connaissances qui se font, c'est un penchant à la paresse, ce sont des tentatives de révolte qu'on éviterait par un insolement continu... Nous pourrions parler d'un vice honteux qui attaque la vie de l'enfant presque dans sa source. Ces penchants dépravés que les enfants contractent souvent dans la vie commune, l'isolement parvient presque toujours à les amortir.

§ 2. — LE PÉNITENCIER DE ST-JEAN A BORDEAUX.

Le pénitencier de St-Jean de Bordeaux, également destiné aux jeunes détenus, a été créé par l'abbé Dupuch, aujourd'hui évêque d'Alger... il fut ouvert au mois de mars 1837. — On y reçoit les enfants prévenus et condamnés et détenus par voie de correction paternelle, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 16 ans. L'enfant dont la

peine se prolonge au-delà de cet âge n'y reste pas moins... Le conseil géneral de la Gironde alloue 60 centimes par enfant. Il y a différents métiers d'établis, tels que ceux de menuisier, de cordonnier, de vannier, de tailleur, de tourneur de chaises... l'enfant a droit aux 2|3 de son travail.

Il y a une salle d'épreuve et des cellules. Le mobilier de chaque cellule est composé de : un lit de sangles, une paillasse, un traversin en paille, un drap, deux couvertures en hiver, une en été ; à la tête du lit existe une petite bancelle, une croix dans quelques cellules et un vase de nuit... du corridor on peut apercevoir ce qui se passe dans chaque cellule. Il y a une cellule d'attente et une ténébreuse pour les punitions. Une sentinelle se tient constamment sur le préau...

Quant à la règle, dirons-nous, ce devrait être le silence ; mais il faut le dire, elle est peu respectée... le caractère de mutinerie, de légèreté des enfants est un obstacle difficile à vaincre, même avec l'intimidation... Et puis dans la crainte que l'observation du silence ne leur soit pas trop pénible... on les autorise d'heure en heure à peu près à *chanter* tous ensemble quelque cantique... Vous jugez comme ils s'en donnent à cœur-joie ! Un autre obstacle à ce que le silence soit observé vient de ce que les contre-maîtres sont les premiers à le rompre. Si le directeur le leur recommande, ils répondent qu'ils ne sont pas condamnés au silence *eux*. [1]

---

[1] V. notre traité du régime cellulaire, p. 169.

Telles sont les deux maisons dont le régime laisse beaucoup à désirer, comme on le voit, de ce système bâtard qui consiste à emprunter à deux régimes quelques prescriptions au lieu d'en adopter un exclusivement à l'autre.

Voyons donc, si comme on l'a prévu, le seul système admissible n'est pas celui qu'on suit actuellement à la Roquette.

§ 3. — LA ROQUETTE.

Un homme qui a imprimé la plus vive impulsion à la réforme des prisons, M. Moreau Christophe répondant à M. Ch. Lucas, écrivait : « S'il m'était permis d'invoquer, sans leur autorisation, le témoignage non écrit des autres magistrats et administrateurs dont les convictions sont acquises au système de Philadelphie j'aurais de plus leurs noms à côté de celui de M. Delessert, préfet de police, qui fait en ce moment dans la maison des jeunes détenus des expériences qui valent mieux que des livres. [2]

---

[1] Nous avons visité le pénitencier de St-Jean de Bordeaux, on comprend que nous ne disons rien du pénitencier de Saint-Germain que nous connaissons également par nous-même, mais qui par le personnel des condamnés qu'il reçoit, s'éloigne tout à fait de notre sujet.

Il existe également à Strasbourg une maison d e refuge pour les jeunes détenus.

[2] P. 28, de la raison des faits communiqués par M. Ch. Lucas à l'Académie des sciences morales, sur quelques détenus cellulés, par M. Moreau Christophe.

La prison de la Roquette fut établie dans l'origine[1] pour recevoir les enfants détenus soit par suite de jugement, soit par voie de correction paternelle.[2] Ces deux classes sans être positivement confondues, n'étaient cependant complètement isolées que la nuit... Les vices inhérents à la vie commune n'en existèrent pas moins, que l'on juge d'une réunion nombreuse d'enfants appartenant à des conditions diverses, que d'éléments de contagion et de corruption!... Loin de compter les améliorations, le chiffre des récidives venant constamment à s'augmenter, les parents eux-mêmes hésitaient à user du droit que la loi leur accorde de faire détenir leurs enfants dans une maison de correction.[3]

L'honorable M. Gabriël Delessert, préfet de police, dont la sollicitude est si active et qui s'étend sur tous les services confiés à sa surveillance, voulut couper le mal dans sa racine... il affecta un quartier de la prison à la *correction paternelle ;* le système cellulaire y fut appliqué dans toute sa rigueur... le problème à résoudre était celui-ci... l'intimidation, voilà le premier effet que l'on doive attendre du châtiment pour les condamnés ordinaires, l'amendement ensuite, s'il est possible, réalisable. De là, cette maxime de l'école à laquelle nous déclarons

---

[1] M. de Chabrol, préfet de la Seine, en posa la première pierre le 28 novembre 1825.

[2] La Roquette devait recevoir 500 enfants, elle a coûté près de 5 millions.

[3] Art. 375 et suiv. du cod. civ.

ne pas appartenir... « Intimider à tout prix, amender si l'on peut. » Ce principe ne saurait cependant être appliqué dans sa crudité à une maison de correction, dans laquelle, comme l'indique son nom, il s'agit moins de punir que de *corriger*... ce que l'on obtient difficilement d'un adulte, peut fort bien le faire espérer d'un enfant, d'un adolescent en un mot...

Le 27 février 1838, M. le préfet de police, fit donc séparer le quartier de la correction paternelle du quartier des jeunes détenus. « Un corridor règne entre deux rangées de cellules [1] dans lesquelles sont enfermées les détenus. A la porte de chaque cellule est pratiquée une espèce de guichet oblique qui ne permet pas au détenu de voir ce qui se passe au - dehors, ce qui le met dans quelqu'endroit de la cellule qu'il se place, sous les yeux des gardiens qui, à tour de rôle, se promènent dans le couloir. Les cellules sont d'une dimension suffisante, aérées en été, chauffées en hiver, éclairées toute la nuit. L'enfant en y entrant perd son nom ; qui est connu du directeur seul, et afin de ne laisser aucune trace de son passage dans la maison, il n'est plus désigné que par

---

1 La cellule a environ 7 pieds 1[2 sur 6 pieds ; une ventilation constante renouvelle l'air en hiver ; la cellule est chauffée par les calorifères.

Le coucher comprend un lit-hamac, consistant en une toile tendue de la muraille à la cloison opposée et sur laquelle sont posés un matelas, un traversin, une couverture en été, deux en hiver et une paire de draps changée tous les mois, une table, une chaise.

le numéro de sa cellule. Aux heures fixées, le détenu reçoit son repas dans sa chambre, l'instituteur de la maison vient lui donner une leçon de lecture, d'écriture, de calcul; il a quelques livres à sa disposition, et peut, s'il le veut, se livrer à quelques menus travaux de son choix. L'aumônier, le directeur, le médecin, lui font de fréquentes visites... pendant une heure il se promène dans les chemins de ronde, mais seul et sous la surveillance d'un gardien [1]. »

Ce régime substitué brusquement à celui qui préexistait [2] pouvait cependant inspirer quelques inquiétudes légitimes pour l'avenir... ainsi nous avons pu constater plus tard en visitant avec soin la Roquette dans ses plus petits détails, que chaque enfant n'avait pas par jour une heure de promenade... un certain nombre était parfois 24 heures sans sortir de sa cellule, [3] l'instruction morale

---

[1] V. Gaz. des Trib. du 11 janvier 1839.

[2] Le denier de poche et la cantine furent également supprimés.

[3] Chaque enfant ne sort de la cellule que trois ou quatre fois par semaine selon que le temps a été plus ou moins favorable et aussi selon que la population du quartier est plus ou moins nombreuse. (Rapport de M. Delessert au min. de l'inst. du 29 juin 1839.) — Depuis, 28 nouveaux promenoirs, établis en dehors du chemin de ronde, avec ceux déjà existants, permettent de faire prendre l'air, de procurer de l'exercice pendant une heure au moins, à 34 enfants à la fois, de sorte que chaque jour, tous les détenus, séparés les uns des autres, participent au bienfait de ces exercices, sans confusion et sans rapproche-

et religieuse se donnait avec quelque peine, il fallait déplacer un certain nombre d'enfants pour les faire assister à la leçon et recommencer ainsi avec d'autres... cette partie du régime avait besoin d'être améliorée [1] quoiqu'il en soit, le succès ne se fit pas long-temps attendre...

On apprend à l'enfant un métier... à des heures déterminées l'instituteur donne une leçon de lecture, d'écriture et de calcul, dans les cellules dans lesquelles on ne manque pas à placer des livres de piété et de morale, et même si l'enfant a reçu un commencement d'instruction, les livres d'étude qui peuvent lui convenir.

Les parents sont admis à visiter leurs enfants une fois par semaine... cependant cette faculté n'existe pas durant les premières semaines... pour que l'isolement puisse produire quelque intimidation sur l'enfant...

Le régime matériel est satisfaisant sur tous les rapports [2].

---

ment possible entre eux. Déjà leur constitution se ressent d'une mesure que le soin de leur santé réclamait impérieusement. (Discours de M. de Béranger, à la séance annuelle de la Société de Patronage des jeunes libérés de la Seine. Moniteur, 6 août 1845.)

1 Les préaux sont à ciel-ouvert — inconvénient quand il pleut.

2 L'habillement se compose d'une veste et d'un pantalon de drap en hiver, de toile en été ; ils changent de chemises toutes les semaines.

Le régime alimentaire :

Chaque jour, une livre et demie de pain bis-blanc, deux

Depuis lors, le régime fut étendu aux autres détenus de la Roquette, et ils y furent *tous* soumis à compter du 1er janvier 1840.

Veut-on connaître l'influence que ce régime a exercée sur les enfants qui y ont été soumis ?

Choisissez quelques faits.

Un enfant de 14 ans, du quartier des jeunes détenus, avait refusé toute espèce de travail ; il fit plus, il se mutila le doigt indicateur de la main droite. Il fut transféré au quartier de la correction paternelle, mis en cellule et abandonné à lui-même... l'ennui se fit bientôt sentir... il réclama des livres, on les lui refusa ; nouvelles instances, nouvelles prières, on fut inexorable durant 2 mois. On céda cependant à ses larmes, il devint le meilleur ouvrier de l'atelier et n'encourut pas depuis une seule punition...

Autre fait. — Un jeune homme de 17 ans, livré aux désordres de l'oisiveté et de la dissipation, fut placé au quartier de la correction. Six mois plus tard il était rendu à la liberté. Un mois après il vint trouver le directeur. Il lui annonça que sa famille l'avait pris en aversion et ne lui donnait pas l'appui nécessaire pour résister à de mauvaises tentations... il réclamait comme une grâce

---

onces de pain blanc pour la soupe, ou l'équivalent en riz, — une soupe grasse aux légumes le matin, — quatre onces de viande de bœuf désossé pour le dîner, — soupe maigre aux haricots, aux pois ou au riz, avec quelques légumes verts le matin, — fricassée des mêmes substances pour le dîner.

d'habiter la cellule qu'il occupait précédemment ; sa demande fut favorablement accueillie, et protégé par un membre de la commission de surveillance il a pu depuis se livrer en toute sécurité à l'agriculture...

Encore un fait. — Un jeune homme de 17 ans, appartenant à une famille honorable, fut renfermé à la Roquette. Il fit part au directeur des impressions que lui avaient causés 2 mois passés dans une cellule. Le directeur lui demanda s'il était sûr de persister dans ces bonnes dispositions si on le rendait à la liberté. A ce mot son émotion fut grande, les larmes le gagnèrent, et il répondit : « Non, monsieur, je me méfie encore de moi... ma pauvre tête... »

L'isolement contribue à l'aptitude de l'enfant... Un enfant qui n'avait pu former une lettre tant qu'il avait suivi l'enseignement mutuel, parvint au bout de 3 mois de cellulage à écrire très correctement ; un autre écrivit très bien au bout d'un mois de détention... Nous pourrions multiplier ces exemples. [1]

---

[1] Il n'est pas inutile d'indiquer ici l'excellente méthode que pratique à la Roquette M. de Villars vis à vis les enfants isolés les uns des autres. Les enfants sont divisés par classe, pour l'instruction... le maître se place au centre du corridor : il désigne la classe à laquelle va s'appliquer la leçon... bien que les portes restent fermées, les enfants entendent très bien. Le maître fait la dictée, ce n'est qu'une *épellation* pour les élèves de la classe la plus faible, il la gradue pour les autres classes. La leçon donnée, l'instituteur et ses auxiliaires visitent les cellules et reconnaissent si le devoir a été convenablement fait,

Il est une objection plus spéciale que nous avons déjà discutée dans le chapitre 8 ; nous n'y revenons ici que parce que nous avons des faits à citer... on a dit contre le système cellulaire : « *La constitution s'altérera, le prisonnier privé d'air et d'exercice extérieur perdra ses forces, s'étiolera. — Les facultés intellectuelles ne sauraient résister à la funeste puissance d'une solitude constante ou presque constante ; et sinon chez tous les détenus, chez beaucoup du moins il se manifestera un sombre désespoir ou bien une tendance à l'idiotisme et à l'insanité.* »

En 1838 et en 1839, une maladie épidémique se déclara dans le pénitencier ; sur une population de 500 à 550 enfants, 90 se sont trouvés à l'infirmerie dans le moment où l'épidémie sévissait avec le plus d'intensité, un ou deux enfants de la correction paternelle furent seuls atteints. Dans la population soumise au travail, en commun, on comptait (malades ou convalescents) 1 sur 6 1/2... pas un malade ne se rencontra sur 42 enfants cellulés dans un quartier, ni parmi 90 autres cellulés dans un autre...

Au 1er avril 1839, la population de la Roquette était de 514 détenus. Dans ce nombre, 382 appartenaient au quartier de la réunion, 132 étaient renfermés dans le quartier cellulaire. Sur les 382 soumis à la règle du travail en commun, 59 étaient à l'infirmerie, pas un seul des 132 cellulés n'était malade.

---

pour préparer les enfants il leur fait copier des tableaux représentant de simples jambages, puis les lettres les moins composées de l'alphabet.

Du 1er janvier 1838, au 1er avril 1839, on compta 50 décès parmi les enfants non-cellulés, aucun ne fut compté parmi les cellulés. Dans les huit derniers mois de 1838, on compta 489 journées d'infirmerie pour les détenus du quartier de la réunion ; sur 42 enfants admis successivement dans le quartier cellulaire, 12 seulement furent légèrement indisposés — au-delà de trois ou quatre jours ils étaient rétablis.

Pendant le 1er trimestre de 1839, une dyssenterie règna parmi les détenus du quartier de la réunion, il y eut jusqu'à 95 malades ; pas un cellulé n'en fut atteint.

Le savant médecin de la Roquette, le docteur Pâris, disait dans un rapport du 5 décembre 1839 :

« J'ai essayé de faire soigner dans des cellules des enfants réduits à un état voisin du marasme et qui, je n'en doute pas, eussent infailliblement succombé en restant plus long-temps dans les salles communes de l'infirmerie ; le plus grand nombre se sont rétablis comme par enchantement... aujourd'hui l'infirmerie est établie dans un quartier divisé en cellules ; je n'ai qu'à me louer de cette disposition et j'avouerai que j'attends avec impatience le moment où les enfants seront sans exception soumis à la réclusion solitaire complète [1]. Comment, en effet, ne pas attendre de cette mesure les plus heureux résultats, lorsqu'on se rappelle qu'à la correction paternelle, où l'isolement absolu existe depuis plus de deux ans, il n'y a pas eu, même pendant la durée de l'épidémie, une seule

---

[1] Ce qui a lieu aujourd'hui.

maladie sérieuse, que maintenant presque tous les enfants qui se présentent à l'infirmerie sont soumis au régime commun. Je suis d'ailleurs complètement rassuré relativement au trouble qui devait, selon quelques personnes, arriver dans les fonctions intellectuelles et aussi relativement aux dangers qui, au dire de plusieurs autres, devaient résulter des habitudes vicieuses auxquelles les enfants se livraient sans retenue dans leurs cellules. Je n'ai observé aucun fait qui puisse donner le moindre appui à l'opinion des premiers et quelques observations tendent à me faire croire que sur le second point il y a moins à craindre dans le régime cellulaire que dans le régime en commun. »

Le régime cellulaire est donc plein d'efficacité, comme on le voit, et sans danger comme ne cessent de le reprocher ceux qui ne l'ont pas éprouvé... Cette efficacité va se vérifier par des chiffres.

Avant le cellulage pratiqué à la Roquette, les récidives étaient dans la proportion de 11 sur 14. [1]

Au bout d'un an d'épreuve du nouveau régime, on ne comptait que 2 récidives sur 150 enfants.

Si l'on veut calculer sur une échelle plus large, on trouve :

1837, 30 récidives pour 130 détenus.

1838 et 1er trimestre de 1839, 7 récidives pour 239 détenus.

---

[1] M. Delessert dit : 30 sur 130 — et 15 mois après la séquestration complète 7 sur 239 enfants incarcérés sur la demande de leurs familles. (Rapp. ut. sup. 29 juin 1839.)

Les détenus par voie de correction paternelle du 1er janvier au 1er décembre 1839 :

Pour 6 mois, 87 ; récidive, 6.

Pour 1 mois, 115 ; id. 20.

Cette augmentation en sens inverse s'explique par la facilité que l'on a donnée aux hospices des enfants trouvés et des orphelins de faire admettre les enfants qui les gênaient au pénitencier pour les prétextes les plus frivoles. [1]

La supériorité de la règle est donc établie.

Le succès de la Roquette devait avoir du retentissement, le 4 mars 1839, le comité directeur des prisons d'Écosse s'exprimait ainsi :

« Le comité ayant toujours exprimé l'opinion la plus formelle sur l'excellence et la supériorité du système de discipline des prisons, basé sur le principe de l'isolement complet, ne peut, avec des vues constantes de réforme morale et religieuse, que se montrer très empressé d'en faire l'application aux jeunes délinquants, cette expérience étant d'un haut intérêt moral...

» Considérant aussi que la corruption à laquelle les jeunes gens sont exposés dans le régime de la vie commune est la source de presque tous les crimes, le comité a principalement en vue d'appeler l'attention de la législature et du pays sur les moyens à l'aide desquels cette influence corruptrice pourrait être neutralisée...

---

[1] L'inintelligence de ces enfants dégénère souvent en idiotisme.

» Mu par ces considérations, prie M. Innes de solliciter de M. le préfet de police Delessert des détails sur la correction paternelle... »

CHAPITRE 22. — Résumé.

Nous avions à rechercher quel devait être le caractère des maisons de correction pour arriver à la moralisation des enfants. Nous avons indiqué ce qui existait et ce qui nous paraissait convenable de mettre à sa place... Nous n'avons vu d'autre remède au mal que dans l'admission du régime cellulaire absolu, modifié cependant à raison des trois classes dans lesquelles devront être rangés les enfants qui seront renvoyés dans la maison de correction. Nous plaçons dans la 1re les enfants détenus en vertu de l'article 375 et suiv. du code civil ; dans la 2e ceux renfermés en vertu de l'article 66 du code pénal ; dans la 3e ceux condamnés en vertu de l'article 67 du même code. La discipline deviendra de plus en plus sévère, selon que l'enfant appartiendra à la 2e ou à la 3e. Nous avons posé les principales règles qui pourront être modifiées selon les cas qui se présenteront...

Si le système pénitentiaire doit être efficace, ce sera à l'égard de jeunes enfants surtout dont la corruption n'est pas encore arrivée à ce point de ne pouvoir être traitée ; avec eux il y a toujours à espérer ; avec des adultes la réforme est plus longue, plus difficile. [1] Jamais

---

[1] M. Beaunum demandant à M. Lynds : « Croyez-vous en définitive à la réforme d'un grand nombre de détenus ? » Reçut

d'ailleurs il ne fut plus urgent de se préoccuper de cette réforme ; le nombre des enfants renvoyés dans nos maisons centrales sous la fausse dénomination de maisons de correction va sans cesse en augmentant ;[1] il n'y a donc pas à ajourner la solution.

Toutefois notre système serait incomplet si nous ne proposions une dernière mesure qui doit le vivifier, nous voulons parler des sociétés de patronage.

CHAPITRE 23. — Des Sociétés de Patronage.

Il est une vérité bien cruelle, mais que je ne dois pas

---

cette réponse : « Je ne crois pas à la réforme complète *excepté* pour les *jeunes* délinquants. »

De son côté, le directeur de la maison de refuge de Philadelphie disait : « L'expérience nous a fait connaître qu'après 15 ou 16 ans il reste peu d'espérance de réforme ; presque tous les jeunes gens qui avaient dépassé cet âge, lorsqu'on les a envoyés à la maison de refuge ont eu une mauvaise conduite en sortant. (MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 339 et 369.)

[1] Prévenus âgés de moins de 16 ans, acquittés pour avoir agi sans discernement et mis dans une maison de correction :

1837 — 588.
1838 — 608.
1839 — 724.
1840 — 897.
1841 — 787.
1842 — 869.
1843 — 1012.

taire ici, écrivait M. Delaville-Mirmont au ministre de l'intérieur ; si les individus frappés par la loi jouissent dans les prisons d'un sort assez doux, leur malheur réel commence à l'époque de leur libération. [1] » Pour les condamnés ordinaires, la raison est facile à deviner ; le préjugé les poursuit, et quand ils parviennent à laisser ignorée leur condamnation ce n'est pas pour long-temps, une indiscrétion la révèle tôt ou tard et les délaisse à l'oisiveté, au désespoir... Protégez-les au contraire quand ils quittent la prison, faites qu'ils trouvent aide et protection de la part d'un honnête homme ; leur faiblesse restera, ils auront plus de confiance en eux-mêmes ; ils seront délivrés de leurs inquiétudes cruelles...

Les sociétés de patronage ont eu pour but de venir au secours des malheureux que l'on pourrait comparer à des naufragés ; elles les ont recueillis, elles les ont assistés non pas seulement au moment du naufrage, mais à toujours. Aussi se sont-elles multipliées [2] et leur succès a été digne de remarque ; le bien qu'elles ont produit et qu'elles ne cessent de produire sur l'amendement des prisonniers est avéré par tous, mais c'est surtout à l'é-

---

[1] Préface du libéré.

[2] La Société du patronage de Strasbourg date de 1823 ; celle de Paris, de juin même année ; celle de Rouen, de juin 1835 ; celle de Lyon, d avril 1836; depuis il s'en est établi à Bordeaux, à Alençon.

Dans le grand duché de Bade, le 20 janvier 1831 ; en Wurtemberg, le 25 janvier 1831.

gard des *jeunes libérés* que les Sociétés de patronage se recommandent par leur utilité. Les immenses bienfaits qu'a produits la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine sont là pour l'attester. [1] Les règlements de ces Sociétés se recommandent les uns comme les autres. Nous pouvons leur emprunter leurs sages dispositions, prenez au hasard, voici ce qui se passe dans la Société de patronage des jeunes libérés du Rhône.

Deux mois avant le terme de la détention, le président ou tout membre du comité de placement se fait présenter le détenu, l'interroge sur l'état qui lui conviendrait le mieux; rapport en est fait au comité de placement et immédiatement l'un de ses membres est chargé de lui chercher un patron... si le patron accepte, le dimanche à midi en présence des membres de l'administration, remise

---

[1] Une considération fondamentale de tout système pénal amélioré est que les sujets libérés ne soient point jetés sur le pavé sans surveillance et sans appui, c'est à ce besoin aussi profond peut-être que le premier qu'une Société fondée par une philantropique pensée a répondu. (La Société des jeunes détenus fondée à Paris). Son but est de prendre sous sa protection les jeunes libérés à leur sortie de la maison de correction, de leur choisir une profession suivant leurs penchants ; de les placer en apprentissage ; de les surveiller. Puisse cette paternelle tutelle étendue sur tous les points de la France offrir à tous les jeunes détenus un frein salutaire, un appui protecteur! Puisse cette généreuse tentative embrasser peu à peu toutes les classes des condamnés! (Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, théorie du code pénal, t. 2, p. 199.)

est faite au patron de son pupille. Le président de la société sait toujours en cette circonstance lui adresser des paroles qui sont écoutées et retenues. « Rien n'est douloureux, dit le président de la société, comme la première vue de cette foule d'arbrisseaux flétris, de plantes prématurément fanées, de ces jeunes êtres, tous vêtus de la livrée d'une dégradante captivité, durant l'âge unique de bonheur et de joyeuse liberté. Mais bientôt l'âme se rassied ; à peine l'exhortation amie se fait-elle entendre, qu'elle saisit toutes ces pauvres victimes ; une attention mêlée d'étonnement commence à dilater leurs traits et font une grande variété d'expressions ; on reconnaît que l'espoir pénètre en eux, que déjà il leur apporte le pressentiment d'un bien-être inespéré... si quelque pupille, par une faute grave, commise après la libération, a fixé l'attention du magistrat, que par lui il ait été envoyé en prévention au pénitencier ; il est amené là ; le président lui fait le narré de son nouveau méfait, lui reproche son ingratitude, et argumente de lui et de son aveuglement, afin de préserver les autres d'un avenir semblable... [1] »

De ce jour commence l'œuvre du patron ; une instruction écrite lui est remise sur les devoirs que lui impose sa charge ; une foule de questions lui sont posées, il doit les résoudre par l'observation, et quand il y est parvenu, l'enfant lui est bien connu. Le patron rend compte au comité de la conduite de l'enfant, et lors de sa libération complète, il reçoit la masse de réserve qui revient au jeune détenu qu'il reconduit à l'atelier dans lequel il a conquis sa réhabilitation.

---

[1] La Providence, p. 401.

La tutelle continue ; quatre fois par an le patron rend compte au comité de la conduite de son pupille.

A Genève, le comité de patronage divise les libérés en trois classes : 1° libérés sous une inspection directe (ceux restant à Genève) ; 2° libérés sous une inspection réelle, mais éloignée ; en ce cas, le patron délègue la surveillance à quelqu'un sur les lieux sans cesser d'être responsable ; 3° libérés sous une inspection purement statistique ce sont ceux qui ne veulent pas être surveillés, on les suit autant qu'on peut... à Genève, le comité de patronage informe régulièrement le public des résultats qu'il obtient... aussi, le directeur du pénitencier, M. Aubanel, accorde-t-il les plus grands éloges à ces sociétés. « Le patronage, dit-il, est le dernier effort de la charité pour la régénération des prisonniers, il est le couronnement de l'œuvre pénitenciaire ; il embrasse la période critique, celles où les espérances conçues dans la détention, vont être réalisées ou détruites. On doit trembler sur l'avenir du prisonnier dont le changement semble le plus assuré jusqu'à ce que l'usage qu'il va être appelé à faire de sa liberté et de son indépendance recouvrée soit venu apposer son cachet à la stabilité de ses principes et de ses bonnes résolutions. »

Les maisons de refuge qui ont été établies à l'étranger n'ont pas d'autre objet que d'ouvrir un asile, que de donner des moyens de travailler aux condamnés libérés [1] ;

---

[1] A Glasgow, on a établi une maison de refuge et une école d'industrie pour les jeunes enfants libérés. (Ducpétiaux, t. 2, p. 128.) Un établissement semblable existe pour les femmes, le

les sociétés de patronage font plus, car elles rouvrent immédiatement pour eux les relations sociales dont ils s'étaient rendus indignes.

CHAPITRE 24. — Conclusion.

Nous sommes arrivés au terme de notre travail... ce que nous avons cherché à établir ce ne sont pas de ces théories qui séduisent parfois quand on les lit, et qui vous désenchantent quand on les appliquent... une connaissance que nous avons de longue-main des prisons et

---

Magdalen-Asylun. On y reçoit non-seulement les jeunes filles, mais même celles que le repentir arrête au milieu d'une vie de désordre.

En Angleterre, le refuge pour les jeunes libérés d'Hackney-Road et d'Hoxton (refuge for the destitute) fut fondé en 1804. Il se divise en deux départements. Celui des garçons situé à Hoxton; celui des filles à Hackney-Road. — Chaque établissement comprend deux divisions; celle des enfants qui sortent de prison et celle des enfants qui, ayant eu une mauvaise conduite; sont admis dans le refuge moyennant 7 schellings par semaine que paient leurs parents. Les enfants sont admis de 11 à 12 ans, ils peuvent rester jusqu'à 18. On leur apprend la religion, la lecture, l'écriture, le calcul : à leur sortie on les met en apprentissage.

En Amérique, les maisons de refuge reçoivent les jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de 20 ans condamnés, et ceux qu'on y envoie par précaution; les magistrats ne fixent pas la durée de la détention. La maison devient tutrice des enfants. A New-Yorck et à Philadelphie, les enfants sont cellulés de nuit; durant le jour ils sont réunis; à Boston, ils ne sont séparés ni de jour ni de nuit.

des prisonniers, nous a rendu plus facile l'appréciation de la réforme qu'il conviendrait d'introduire dans une maison de correction... nous avons la ferme conviction qu'en pratiquant le régime que nous préconisons, on atteindra ce but capital, la *moralisation* des enfants qui y seront soumis. [1]

---

[1] Selon le projet de loi sur les prisons, seulement adopté par la Chambre des Députés, dans la session de 1844 (V. revue pénitentiaire, t. 2, p. 414), l'art. 21 du projet de loi portait : « Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal et les enfants détenus en vertu de l'art. 66 pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à une éducation avec la réserve expresse pour l'administration du droit d'ordonner la réintégration dans des maisons spéciales ou dans des quartiers distincts de maisons d'emprisonnement. La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration et sur l'avis de l'autorité judiciaire. »

Dans la discussion, M. Gasparin demanda qu'il fut bien entendu que la mise en apprentissage fut la règle générale, et l'emprisonnement cellulaire, l'exception ; pour les enfants il s'agit bien moins de châtiment que d'éducation, il s'agit bien moins de punir que de prévenir. Il observa qu'il était à désirer que les enfants remis par les tribunaux à l'administration le fussent pour un temps considérable, en général jusqu'à leur majorité. Les enfants enfermés pendant un temps trop court ne pouvaient recevoir une éducatisn complète ni apprendre un métier. Lancés trop jeunes dans la société, ils n'avaient pas acquis les moyens de résister aux tentations qui les attendaient.

Sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur, l'art. 21

fut modifié en ces termes aux lieux et établissements consacrés à l'éducation : — « Dans des établissements spéciaux avec la réserve expresse pour l'administration du droit d'ordonner la réintégration dans des maisons spécifiées en l'art. 18. »

La délibération s'engagea ensuite sur le 2e § de l'art. 21, introduit par la commission : « La mise en apprentissage de la réintégration aura lieu en vertu des ordres de l'administration et sur l'avis de l'autorité judiciaire. »

On se demanda si du moment qu'un individu était condamné s'il n'appartenait pas aussi bien à l'autorité administrative qu'à l'autorité judiciaire ; on soutint que celle-ci n'avait plus rien à voir. On rappela les circulaires de 1832 et 1834, lesquelles avaient réglé les droits respectifs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative. Dans l'état présent, l'autorité administrative, mieux en position que toute autre, d'apprécier la possibilité de l'apprentissage prend l'initiative, mais l'autorité judiciaire chargée de l'exécution des jugements et qui peut mieux que personne savoir ce qui est utile de faire dans l'intérêt de l'enfant, dans l'intérêt de la société et même de la personne chez qui on veut mettre l'enfant en apprentissage, qui le peut en raison des antécédents connus, est par cela même mieux en mesure de donner un avis sur la proposition.

On modifia l'article ainsi : « La mise en apprentissage et la réintégration, auront lieu en vertu d'ordres de l'administration et sur l'avis du ministère public.

On régularisa ainsi ce qui se faisait jusqu'ici, dans un but très-louable, mais il faut le reconnaître d'une manière fort singulière.

La question est encore à l'état de projet !...

Nota. Voir le procès-verbal de la séance de la société sous le patronnage des jeunes libérés, du 3 août 1845. Moniteur du 8 novembre.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS D'HISTOIRE,

par M. Maurice Colin, membre résidant.

Messieurs,

Vous avez demandé d'indiquer par forme de notices historiques, les établissements de bienfaisance tant anciens que modernes de la ville d'Arras et de sa banlieue, et le 25 avril 1845, vous avez annoncé qu'une médaille d'or de 200 fr., serait accordée au meilleur mémoire qui vous serait envoyé avant le 1er octobre de la même année.

Le peu de temps donné aux concurrents pour traiter une aussi vaste et une aussi belle question que celle de la bienfaisance dans la ville d'Arras, a fait croire que vous ne vouliez que des notes chronologiques, et non une histoire complète avec ses appréciations, ses jugements, ses considérations morales et philosophiques. C'est dans ce sens que l'auteur du

seul mémoire qui vous a été envoyé, a compris votre programme.

Ce mémoire porte pour épigraphe :

Hospes eram et collegistis me.

Le choix de cet épigraphe est heureux, car les belles paroles écrites par saint Mathieu dans ses versets 35e et 36e du chapitre 25 sont la source, d'où sont sortis une multitude d'actes de bienfaisance, un nombre immense d'établissements de charité.

Cette citation devait appeler l'attention de l'auteur sur les premières publications du christianisme en nos contrées, devait l'engager à compulser les chroniques des premiers siècles de l'ère chrétienne, qui, quoique mutilées et arides n'en attestent pas moins que déjà en 530, St-Vaast accordait l'hospitalité et des secours au nom du Dieu des chrétiens [1] et que par des prédications assidues, ce second évêque d'Arras émouvait le peuple en faveur des malheureux, l'attirait vers les œuvres de charité, et le préparait à ces grands actes de bienfaisance dont nos pauvres profitent encore maintenant [2].

[1] Dans les premiers temps de l'église, l'évêque était chargé du soin immédiat des pauvres de son diocèse.

[2] Les propriétés immobilières des anciennes fondations, réunies et placées aujourd'hui sous l'administration des membres de la commission des hospices de la ville d'Arras, sont :

1° 1913 hectares 37 ares 71 centiares de terres

C'est en souvenir de St-Vaast, qu'au milieu des guerres intestines et des luttes atroces de l'époque mérovingienne, que fût créé un de nos plus anciens établissements de bienfaisance, l'hôpital de St-Vaast.

L'auteur du Mémoire consacre une notice à cet hôpital, mais il n'en parle qu'avec hésitation; il lui semble que son existence n'est pas bien certaine, cependant les preuves abondent pour nous montrer que l'hôtellerie de St-Vaast était bien un hôpital [1] pour la réception et le traitement des survenants pauvres et pérégrins indigents.

L'auteur a eu sous les yeux un document qui ne permet pas le doute : il fait mention dès les premières lignes de son écrit du procès intenté par les commis généraux de la bourse commune aux abbés de St-Vaast à l'occasion de l'administration des revenus de cet hôpital. Or, la convention intervenue le 12 avril 1569 entre Rogier de Montmorency, abbé de St-Vaast,

labourables, prairies et bois estimés (chaque hectare à 3,000 fr. valeur moyenne). . . . . 5,740,131 fr. 30 c.
2° Bâtiments érigés sur 2 hectares 64 ares estimés 936,000 00

Total, ... 6,676,131 fr. 30 c.

[1] Hôpital, ce mot ne signifiait autrefois qu'hôtellerie : les hôpitaux étaient des maisons publiques où les voyageurs étrangers recevaient les secours de l'hospitalité. Les maisons de piété que nous appelons aujourd'hui hôpitaux ne furent fondées que lorsque les ecclésiastiques eurent des recettes assurées, et que l'on en eut assigné le quart aux pauvres.

damp Thomas Parenty, grand prieur de l'abbaye, d'une part, et les commis généraux de la bourse commune, d'autre part, spécifie clairement que l'hôpital est resté ouvert jusqu'en 1536. [1]

L'incertitude n'est pas permise à celui qui écrit l'his-

1 *Extrait du registre mémorial de* 1545 *à* 1576, *f°* 419 *et suivants :*

« Les président et gens du conseil provinchial d'Arthois a tous ceulx qui ces pntes tres verront salut, etc., etc., etc., et renongurent lesd. parties chùn en son regard còme puis certain temps encha lesd. sieurs Gouverneur, Mayeur, Echevins et Còmis généraulx en vertu de lres pattentes euissent traict et mis en cause audit Conseil lesd. religieulx abbé etCouvent de Sainct Vaast et contre eulx fait prendre conclusion affin de linterinement desd. lres pattentes selon leur forme et teneur et que en ce faisant suivant aussi aultres lres pattentes decernées par deffunct de très louable mémoire Charles le Quint Empereur (que Dieu absolve) contenant l'institution de lad. bourse comune des povres iceulx relligieulx abbé et couvent fussent tenus et submis widder leurs mains et mectre au prouffict de lad. còmunaulté des povres de lad. ville pour estre administré soubz la main desd. còmis généraulx tout le bien revenu appartenant à l'hospital dud. Sainct Vaast estant en lenclos de lad. abbaye còmunement nommé l'hostellerie de la fondation faicte par ung abbé dud. Sainct Vaast nommé Oddo et ses relligieulx des biens et revenus de lad. abbaie avecq ce que lesd. relligieulx abbé et couvent fussent condempnez en la somme de quarante sept mil livres dicte monnoie *pour arrieraiges par eulx percheus depuis qu'ilz auroient delaissé led. hospital sans y avoir receu les povres quy fut en l'an mil cinq cent trente six,* que lors fut accordé par lesd. relligieulx de paier à lad. bourse còmune par chùne sepmaine huit florins ce quy auroit esté continué jusques ad pùt et que par provision et durant le discours dud. proces iceulx de Sainct Vaast fussent condempnez paier par chùne sepmaine la somme de trente livres monnoie que dessus pour la subvention des povres de lad. ville faisant demande de despens d'hommaiges et interetz. »

toire lorsque les faits sont attestés par des pièces authentiques ; nous ne nous expliquons la timidité de l'auteur, son hésitation si positive, qu'en lui attribuant un vif désir de n'écrire que des faits certains et incontestables, cette intention, il la fait apparaître à chaque page : on voit qu'il veut être vrai et ne retracer que des évènements prouvés : il a enregistré fidèlement ce qu'il a lu dans quelques manuscrits ; plusieurs notices même ne contiennent que des citations dans le langage du temps ; aussi ce recueil peut être regardé comme un abrégé chronologique, travaillé sur de bons mémoires et contenant un grand nombre de faits heureusement trouvés.

En laissant de côté la notice qui concerne l'hôtellerie de Saint - Vaast, l'auteur ne commence qu'au 12e siècle. Ce siècle si plein de grandes choses, et de noms célèbres, siècle de foi vive, de charité ardente, qui vit s'élever un nombre si prodigieux d'hôpitaux pour guérir les cruelles maladies que nous rapportèrent les guerriers de la Palestine : une foule de puissants seigneurs, une masse innombrable d'hommes d'armes quittèrent alors l'Europe pour conquérir le pays de Jérusalem, et cent ans après deux mille hôpitaux étaient nécessaires à la France [1], mais l'es-

[1] Louis VIII, dans son testament fait en 1225, lègue cent sols (84 francs environ de notre monnaie actuelle) à chacune des deux mille léproseries de son royaume.

prit de charité fut aussi grand que la calamité; la commisération et la piété réunies, provoquèrent de larges libéralités et donnèrent cette impulsion qui, pendant 500 ans, a fait créer, soutenir et accroître tant d'établissements charitables.

L'auteur a classé ces établissements en prenant pour base la date des fondations. Il indique comme nés à Arras :

AU XII^e SIÈCLE.

L'hôpital St.-Nicolas ou maison des Ardens-Notre-Dame, ouvert pour recevoir les malades du feu ardent.

L'Hôtel-Dieu.

L'hôpital St.-Jean-en-Lestrée, dû à la munificence de Philippe d'Alsace et d'Isabelle son épouse.

AU XIII^e SIÈCLE.

Les Trinitaires institués pour la délivrance des captifs;

L'hôpital St-Jacques, refuge particulièrement destiné aux pélérins qui allaient en Gallice, fondé par Nicolas de Bullecourt;

L'hôpital St-Julien, où l'on recevait et hébergeait toutes sortes de pauvres;

La maison Notre-Dame des Drapiers ou les Petits-Ardents;

Les maladreries du grand Val, du petit Val et de St-Nicolas en Méaulens, où étaient reçus les infortunés lépreux de la ville d'Arras;

Les hôpitaux St-Mathieu situé rue des Louez-Dieu, de Ste-Anne en cité et des Onze-Mille-Vierges, destinés à de pauvres femmes;

L'hôpital Maître Joli, où étaient reçus les pauvres clercs et des prêtres infirmes;

Les hôpitaux de Maisoncelle, du Grand-Marché, de Notre-Dame en cité, du Couvent Leroy, de Notre-Dame dehors la porte St-Nicolas, de Hukedieu, de Marguerite Amione, de Vigne vers Puignel, d'Elias maître Adam, enfin la Maison dite le Mandé des pauvres, les Bons Enfants, où étaient reçus de jeunes écoliers et des orphelins.

AU XIV^{e} SIÈCLE.

La maison connue sous le nom de Louez-Dieu.

L'hôpital de A. Chariot, nommé plus tard les Chariottes.

AU XV^{e} SIÈCLE.

La Maison des Orphelins, rue Ste-Croix.

L'Hôpital des Trompettes.

La Confrérie de St-Liévin.

AU XVI^{e} SIÈCLE.

Le Mont-de-Piété.

La bourse commune instituée par Charles-Quint qui, voulant éteindre la mendicité, réunit en une seule main l'administration de toutes les fondations pour distribuer les aumônes aux pauvres, recueillir les enfants, les vieillards et assister les malades.

AU XVII^e SIÈCLE.

La Maison de Ste-Agnès consacrée à l'éducation des pauvres Orphelines.

L'Hôpital St-Éloy, destiné à recevoir 16 vieillards âgés au moins de 60 ans.

Les Maisons de Ste-Barbe, Dumortier de St-Michel, de St-Dominique, rue de Justice, de St-Dominique, rue de St-Étienne, du Jardinet, rue de la Providence, les 3 Maisons dites des Cinq-Plaies, rue du Bloc, rue de Beaudimont, rue St-Étienne.

L'établissement des Sœurs de la Charité chargées d'intruire les jeunes filles pauvres, de soigner les malades, de visiter les prisonniers.

AU XVIII^e SIÈCLE.

Suivant l'auteur, ce siècle est veuf de fondations nouvelles; seulement on y pourvoit par mesure de police à l'établissement d'une Maison pour la garde des fous. Les sources de la bienfaisance paraissaient tarir, c'est à peine s'il est fait quelques donations aux Maisons précédemment existantes, et dans la seconde moitié de ce siècle, la Charité s'éteint : comme les institutions de la vieille Monarchie Française, la plupart des établissements de bienfaisance sont détruits. On ne conserve qu'un Hôpital pour les malades, une Maison pour les Orphelins, une Maison pour les Orphelines.

Napoléou, à son passage à Arras, [1] s'émeut au récit des malheurs qui ont frappé nos établisssments de Charité comme à la vue de nos monuments renversés.

La pensée de ce grand homme se rencontre avec la pensée de Charles-Quint en 1531 ; Il veut, lui, Empereur, comme un autre Empereur, éteindre la mendicité dans ses États ; il donne à la ville d'Arras une somme de 20,000 francs avec laquelle on fonde la Maison des Vieillards. [2]

[1] S. M. l'Empereur est arrivé à Arras à quatre heures après-midi, le 11 fructidor an XII (août 1804) le Maire à la tête du Conseil Municipal lui a présenté les vins d'honneur et les produits des fabriques de la ville ; un bal a été offert à Napoléon, mais ce bal a commencé trop tard, l'Empereur ne s'y est pas rendu.

Le 12 fructidor, l'Empereur a fait manœuvrer les grenadiers de la réserve commandés par le général Junot dans les plaines entre Dainville et Achicourt, les manœuvres ont duré six heures, elles étaient commandées par Napoléon en personne. Les grenadiers de la réserve étaient tous anciens soldats en grande partie couverts de blessures.

2 Lettre en date du 13 frimaire an XII par laquelle M. A. Caffarelli prévient M. le dicrecteur de l'administration des Hospices d'Arras, que S M a ordonné à son Trésorier de mettre à la disposition de la dite administration une somme de vingt mille francs pour l'extirpation de la mendicité.

Arrêté du Maire d'Arras (M. Vaillant) en date du 23 brumaire an XIII qui interdit la mendicité dans l'intérieur de la ville à compter du 1^er frimaire au XIII.

« Considérant que S. M. l'Empereur pendant son séjour dans cette

L'élan vers les œuvres de charité est donné. On rappelle les filles de St-Vincent de Paul. Les Dames des Chariottes rentrent dans leur établissement.

M. Lallart de Lebucquières ouvre une maison aux sourds et muets ; [1]

» ville a exprimé la volonté d'y faire cesser la mendicité et a fourni de
» son trésor particulier les premiers fonds nécessaires pour atteindre
» ce but salutaire ; considérant, etc., etc. »

[1] Le nom de M. Léandre Estoret est placé parmi ceux des administrateurs de cette maison, et témoigne que cet infortuné jeune homme avait commencé par des actes de charité et des soins donnés aux malheureux, une carrière que des succès de collége à Arras et à Paris, annonçaient devoir être brillante ; mais ce n'est pas à moi, son oncle, qu'il appartient de rappeler les qualités de cette ame si pleine de toutes ces choses qui rendent un homme bon, généreux, juste et utile, je laisserai parler un de nos collègues, M. Lallier, procureur du roi, qui a prononcé sur sa tombe le discours suivant ;

« Messieurs,

» La perte soudaine et prématurée du jeune Estoret vient de plonger dans l'affliction l'une des plus honorables familles de cette cité ; le coup dont cette famille a été ainsi frappé a retenti douloureusement dans toutes les âmes. La magistrature surtout a éprouvé la plus pénible émotion : c'est à elle qu'appartenait celui qui n'est plus ; c'est à elle qu'il convient plus particulièrement de rendre hommage à sa mémoire. Amé-Léandre Estoret, juge-suppléant au tribunal de Lille, était attaché au service du parquet de ce siége depuis un an à peine, et déjà il s'y était attiré l'estime des justiciables, les suffrages et l'affection de ses chefs et de ses collégues. Doué des plus heureuses facultés, se livrant à l'étude avec ardeur, adonné tout entier aux travaux judiciaires, ses brillants succès de collége et ses connaissances solides promettaient à la société un homme utile ; à la justice, un magistrat distingué ; à ses

Mademoiselle Hazard et M. Dourlens consacrent un local pour le logement de plusieurs femmes;

Puis, l'esprit d'association surgit : on réunit ses efforts en faveur des pauvres et l'on prélude ainsi à ces grandes associations dont les résultats seront une des gloires de notre époque ; on se concerte pour ouvrir quatre asiles à l'enfance. [1] On forme collectivement un atelier sous le nom de St-Charles pour les jeunes filles ouvrières. On s'associe pour secourir les nouveaux-nés (association maternelle), pour aider les ouvriers (œuvre de St-Vincent-de-Paule), pour aider les ouvrières (œuvre de Marie) ;

concitoyens et à sa famile, un sujet de satisfaction et d'honneur. La mort nous a ravi tant d'espérances !... et ce n'est encore que le moindre motif de nos éloges et de nos regrets : les qualités du cœur... voilà par où était recommandable avant tout celui que nous avons perdu. Sévère dans ses mœurs, doux et sincère dans ses amitiés, affectueux et dévoué pour les siens : tel était Léandre Estoret ; tels sont les mérites qui l'avaient rendu cher à ses amis, à ses parents, et qui font qu'on le pleure aujourd'hui ! Ah ! ce n'est pas lui qu'il faut plaindre, Messieurs, meilleur que nos passions et que nos misères, il est désormais dans un monde meilleur que celui-ci ; Dieu, lui épargnant les épreuves, a devancé pour lui l'heure du repos éternel. Puissent ces justes témoignages de nos sympathies ; puissent aussi ces consolantes pensées d'une autre vie, adoucir pour sa respectable famille, l'amertume de cette cruelle séparation ! »

[1] Mme de Champlouis doit être mentionnée comme la fondatrice de cette institution nouvelle pour la ville d'Arras. Après avoir fait un appel à la charité des dames, elle les a réunies autour d'elle, a formé un comité sous sa présidence et fondé une loterie annuelle qui produit six à sept mille francs.

Enfin on établit une maison de refuge, [1] une maison pour la délivrance des pauvres femmes, et une autre pour recevoir les incurables des deux sexes.

Les établissements dont nous venons de citer les noms sont ceux mentionnés dans le Mémoire ; leur nombre vous indique, Messieurs, l'étendue des recherches auxquelles on a dû se livrer pour réunir les principaux faits qui les concernent ; mais le peu de temps qui a été donné à l'auteur ne lui a pas permis de contrôler les manuscrits dans lesquels il a puisé : quelques omissions, quelques erreurs en sont résultées, il nous appartient de signaler les plus apparentes.

Comme omis, nous indiquerons la maison Wel, située rue St-Maurice, fondée par dispositions testa-

[1] Les tentatives faites par Charles-Quint et par Napoléon pour éteindre la mendicité dans la ville d'Arras étaient restées sans résultats. La maison fondée par Napoléon était devenue un asile pour les vieillards, mais n'arrêtait pas les hommes et surtout les femmes valides et paresseuses qui continuaient à mendier. Le conseil municipal crut devoir, en 1832, nommer une commission de charité pour distribuer des secours et mettre fin à la mendicité ; les efforts restaient infructueux lorsque M. de Champlouis, nommé préfet du département du Pas-de-Calais, conseilla la création de la maison de refuge et prouva que la mendicité ne pouvait être extirpée qu'après l'appropriation d'un local destiné à recevoir tous les pauvres indistinctement quand ils se présenteraient. M. de Champlouis, habile administrateur, esprit éclairé et juste, âme bienfaisante, parvint, par ses judicieux avis, à faire ouvrir la maison de refuge actuelle, qui est destinée à résoudre un problème cherché depuis plus de trois siècles.

mentaires du 28 juin 1681, pour cinq filles vivant en célibat, issues de bourgeoises d'Arras, avec gratification annuelle de cent livres à chaque fille.

Une autre maison rue Ste-Croix, donnée par la dame Flippes en 1726, pour sept pauvres filles vivant en célibat sur la paroisse de Ste-Croix, à la nomination et au choix du curé.

Deux maisons nommées les Cinq-Plaies, l'une située rue du Croissant, l'autre rue du Puits-de-Saulty.

Comme inexacte, nous rectifierons une notice.

L'auteur du mémoire mentionne comme un seul et même établissement les hôpitaux de Maître Joly et des Trompettes. C'est confondre deux établissements distincts :

L'hôpital Maître Joly était situé vis-à-vis l'église St-Maurice, dans la rue de ce nom, séant devant et à l'opposite de St-Maurice, dit une charte de 1394; il servait aux pauvres clercs et aux prêtres.

L'hôpital des Trompettes était situé en la rue Ste-Croix, auprès de la maison des Trompettes, au Marché au Filet; dix vieilles femmes y étaient logées [1].

[1] *Extrait des comptes de* 1518 *à* 1519 : « Hôpital des Trompettes séans en la ville d'Arras aupret de la maison des Trompettes au Marchier au fillé en la rue Ste-Croix.

Le 3 juillet 1555, l'hôpital des Trompettes venoit d'être vendu avec autres maisons appartenant aux hôpitaux, pour les deniers en provenant être employés en rentes héritières au profit desdits hôpitaux, en vertu de lettres d'octroy obtenues de l'Empereur.

Une erreur d'une autre nature existe aux notices instituées maladreries.

Voici comment l'auteur du mémoire s'exprime :

« Il existait en Artois un grand nombre d'établis-
» sements de charité connus sous le nom de mala-
» dreries, léproseries, destinés à recevoir les ladres
» ou les infortunés attaqués de la lèpre ; leur institu-
» tion était imposée aux échevins par la coutume. »

Et plus loin il écrit :

« Le grand Val, petit hameau qui ne subsiste plus
» depuis long-temps, était situé à une demi-lieue de
» distance de la ville d'Arras sur la route de Bapaume
» du côté de Beaurains. C'est là que les échevins
» avaient formé en faveur des ladres ou lépreux un
» refuge qu'on appelait vulgairement léproseries,
» maladreries. »

Puis en parlant de la maladrerie de Méaulens, il dit : « Qu'elle ne servait d'asile qu'aux lépreux forains,
» c'est-à-dire, aux bourgeois nés ailleurs qu'à
» Arras. »

L'auteur n'avance ces faits que d'après un manuscrit qui repose à la bibliothèque de la ville et auquel il a cru trop facilement.

Dix vieilles femmes qui étaient logées dans cet établissement se trouvaient contraintes d'en sortir à la St-Remy suivant : sur leur requête, Messieurs leur accordèrent à chacune une somme annuelle de trente patards leur vie durant, à prendre sur le revenu des hôpitaux, pour être employée au loyer des suppliantes. »

J'invoquerai, Messieurs, le témoignage d'une Charte du 26e jour d'octobre de l'an 1429 pour prouver que ce ne sont pas les échevins qui ont fondé les maladreries d'Arras, mais que les fondateurs furent des bourgeois, et pour établir également que l'on recevait à Saint-Nicolas en Méaulens non-seulement les lépreux forains, mais encore ceux nés à Arras.

Voici cette Charte :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, » maire et échevins de la ville d'Arras, salut : sçavoir » faisons que par le procureur de ladite ville pour et » au nom des povres lardres bourgois et bourgeoises, » natifs et acquis de ladite ville qui de présent y sont » etpour le tems à venir seront, nous a été exposé en » suppliant, *comme en temps passé plusieurs notables* » *bourgois* d'icelle ville et autres menz de dévotion » eussent fondé et ordonné au-dehors de ladite ville » en notre dit eschevinage et soubz nostre gouverne- » ment perpétuel deux hospitaulx et maladreries, l'un » nommé la maladrerie du grand Val séant sur le che- » min de Paris, et l'autre Miolens sur le chemin de » Flandres, auxquels maladreries iceulx fondeurs » heussent donné laissiez et aumosni plusieurs terres, » censes, maisons, rentes d'argent, de blé et autres » choses en entretien que les *povres ladres bourgeois* » *natifs et acquis d'icelle ville d'Arras* en fussent » perpétuellement sustentez, norris et administrez... » etc. »

L'examen de cette charte ne laisse aucun doute sur les fondateurs ; nous n'accumulerons pas les preuves.

Avant de terminer ce rapport, nous répondrons à l'auteur qui semble provoquer dans la notice du couvent Leroy, l'examen d'une question historique dont il n'a pas trouvé la solution.

L'auteur s'exprime ainsi :

« Le couvens con dist Leroy de femes fondés et a » catès du sains Roy Louis si que elles dient sont » LXXII (72) femes et 1 home n'ont rien fort loetel » et VI livres de rentes s'en doivent. »

« Nous n'oserions affirmer que cette maison fût » un établissement de charité, c'était peut-être une » communauté religieuse ?

Nous répondons à la question de l'auteur :

Le couvent Leroy était une communauté religieuse, mais à cette communauté un hôpital était attaché. Ce couvent et cet hôpital étaient situés au Rietz, ils ont été détruits lors du siège en 1414 et l'emplacement qu'ils occupaient vendu en 1419 par les échevins d'Arras au s^r^ Colard Honoré.

Les légères erreurs que nous venons de signaler ne détruisent pas le principal mérite de l'ouvrage qui contient de précieux et excellens matériaux pour servir à l'histoire de la ville d'Arras ; aussi avons-nous proposé d'accorder le prix à l'auteur.

LA SOCIÉTÉ A ACCUEILLI CETTE PROPOSITION ET DÉCERNÉ LA MÉDAILLE D'OR MISE AU CONCOURS.

Elle remercie l'auteur de s'être associé avec courage à sa pensée : comme elle le désirait, il a tiré de l'oubli, des œuvres qui ont été utiles à nos pères, il a rappelé les noms des hommes généreux qui ont fondé et enrichi nos maisons de charité, et ainsi offert à notre vénération la mémoire des bienfaiteurs de nos pauvres.

NOTICES HISTORIQUES

SUR LES

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Anciens et Modernes

DE LA VILLE D'ARRAS ET DE SA BANLIEUE,

Par M. l'abbé Proyart, chanoine.

OUVRAGE COURONNÉ.

Hospes eram et collegistis me.
En St-Mathieu, chap. 25, v. 35.

HOTELLERIE DE St-VAAST (800).

Ce n'est pas sans hésiter que nous plaçons cette hôtellerie au nombre des hôpitaux de la ville d'Arras. Mais comme les commis-généraux de la *Bourse commune* l'ont considérée comme tel et en ont fait l'objet d'un interminable procès, nous avons cru devoir lui consacrer une notice.

Les Monastères Bénédictins sont obligés par leur règle de recevoir les étrangers et notament les pauvres. L'hospitalité est un des points essentiels de la règle de St-Benoît et du vœu que faisaient les religieux de St-Vaast

le jour de leur profession. En conséquence du commandement exprès de leur instituteur, ces religieux, dès le premier temps de leur fondation, avaient bâti une maison d'hospice pour y recevoir les voyageurs et les pauvres pélerins. On y recevait aussi des princes, de grands seigneurs, des nobles. Mais comme on accueillait principalement les pauvres (plus de 3,000 chaque année), le public s'accoutuma peu à peu à donner à cet hospice le nom d'hôtellerie ou d'hôpital. Telle a été l'origine de l'*Hôpital St-Vaast*, c'est-à-dire de la Maison établie par les Religieux, dans l'enceinte du Monastère, pour y exercer l'hospitalité. L'entretien et les dépenses de cette Maison se prenaient sur la manse commune de l'Abbaye, et l'on désignait à cet effet, tantôt le produit d'un domaine, tantôt celui d'un autre domaine. Le Religieux préposé à la conduite de l'Hôtellerie, qu'on nommait pour ce sujet le Père hôtellier, en rendait compte; quand les revenus ne suffisaient pas, l'Abbaye y suppléait; quand il y avait de l'excédent, l'Abbaye le reprenait. Libres de donner les Religieux donnaient comme ils voulaient.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 866, Charles-le-Chauve prit en main l'administration de l'Abbaye de St-Vaast. Les Religieux sachant combien les princes de la Flandre leur avaient déjà enlevé de domaines, pendant qu'ils avaient tenu leur Abbaye; et combien Charles-le-Chauve lui-même qui succédait à ces princes, les avait inquiétés jusqu'alors, se hatèrent pour prévenir de nouvelles pertes, de recourir au prince lui-même devenu leur Abbé. Ils placèrent sous ses yeux l'état des biens

dont ils restaient en possession et la distribution qu'ils en avaient faite, pour l'entretien des différens offices; et ils le supplièrent de vouloir bien confirmer et leurs possessions et les arrangements économiques qu'ils avaient dressés.

Charles-le-Chauve leur accorda une Charte à ce sujet, qu'il fit confirmer par un décret d'un Concile National tenu sous Hincmar de Reims et par une bulle du Pape Jean VIII. L'Abbaye de St-Vaast ayant été deux fois brûlée dans le XII^e^ siècle, savoir : en 1145 et en 1189, lors qu'Odon parvint à la Crosse, en 1228, l'Hôpital qui avait été la proie des flammes, n'était pas encore rétabli. Ce Prélat le releva de ses cendres. Telle est l'Hôtellerie de St-Vaast. Les Commis-généraux de la Bourse prétendirent que cet Hospice devait être réuni à la pauvreté, en vertu du placard de Charles V de l'année 1531.[1] Ils réclamèrent, non-seulement les biens-fonds affectés au service de l'Hôtellerie, mais encore une somme de 72 ou 80,000 francs d'arrérages, à dater de la suppression de cette même Hôtellerie qui eut lieu en 1536. Ils furent déboutés de leur prétention par le Conseil d'Artois et le Conseil Souverain de Malines; mais les Religieux furent condamnés à rétablir leur Hôtellerie. Ils n'en firent rien, parce que l'on avait jugé *ultrà petita*. Le procès fut de nouveau porté au Parlement de Paris, où il ne reçut point de solution, à cause des événemens de la Révolution.

---

1 Extrait de la réponse pour les Abbés et Religieux de St-Vaast, à la requête présentée contre eux au parlement par les Commis généraux de la Bourse commune.

HOPITAL St-NICOLAS (1100),

ou

MAISON DES ARDENS DE NOTRE-DAME.

L'hôpital St-Nicolas, dont il ne reste plus aucun vestige, était situé rue des Agaches, au coin du pont de St-Vaast, vis-à-vis le portail de l'Abbaye. La chapelle s'appelait *St-Nicolas-des-Ardens*, parce que, la Sainte-Chandelle, placée d'abord sur l'hôtel de St-Séverin dans la Cathédrale, l'an 1105, puis ensuite dans l'église de St-Aubert, y fut transportée quatre ans après et y resta l'espace de 106 ans, exposée à la vénération des peuples. C'est dans cette chapelle que le pape Gélase II permit l'établissement de la confrérie des Ardens. Sa bulle donnée à Cluny, l'an 1119, le jour de la chaire de St-Pierre, et adressée à l'évêque Robert, nous révèle l'existence de l'hôpital St-Nicolas. *Candela ab ipsâ (Beatissimâ Mariâ) in ecclesiâ tuâ delata est, in hospitio beati Nicolaï sancti Austreberti nunc asservata, magna operari non desinit.* [1] C'est peut-être la plus ancienne maison de charité de la ville d'Arras. Elle fut fondée en faveur des infortunés atteints du feu ardent ; et c'est d'elle, sans doute, que fait mention une charte du XIV^e^ siècle : *Li maisons des Ardens de Notre-Dame i sont VIII homs et une feme et n'ont riens. Si y a III lis pour les malades ardans si est fondée de bourgeois.*

L'hôpital St-Nicolas, situé d'abord sur la paroisse de St-Aubert, se trouva plus tard dans la circonscription

---

[1] Histoire du St-Cierge, par le père Fatou.

de la paroisse de la Madeleine, qui n'obtint ce titre qu'en 1248, à la suppression de l'église de St-Pierre en Castel. [1] Il n'existait déjà plus au commencement du 18e siècle. Sa chapelle servit long-temps de titre à un bénéfice qu'on appelait la *Custodie*. (Père Ignace.)

HOTEL-DIEU (12e siècle.)

L'Hôtel-Dieu est un des plus anciens hôpitaux de la ville d'Arras. Sa première fondation, que l'on doit aux chanoines de la Cathédrale, est antérieure à celle de l'hôpital St-Jean; [2] il a toujours été administré par le chapitre exclusivement à tous autres, et long-temps desservi par des frères et des sœurs. On y recevait les malades de la cité, et au besoin, les militaires, surtout en temps de garnison. Un répertoire des titres de l'ancienne Cathédrale renouvelé et augmenté en 1780 par M. le chanoine Théry, fait mention d'une lettre de Raoul, évêque d'Arras, de l'année 1214, qui nous montre déjà cet hôpital en plein exercice. Ce prélat confirme certaine impignoration de la dime d'Anzin, faite par Liétard d'Anchin et sa femme, au profit de cet hospice, moyennant la somme de deux cent quatre-vingts livres parisis.

En 1233, Barthélémy, archi-diacre d'Arras, donna à

---

[1] Description de la ville d'Arras. Manuscrit 2e cahier.

[2] Voyez requête au Roi pour les officiers des bailliages; bibliothèque de M. Godin, archiviste du département. L'annuaire du département de 1809 fait remonter sa fondation au IXe siècle.

l'Hôtel-Dieu 200 livres parisis, pour construire, dans les alentours, un appartement spécialement destiné à recevoir les prêtres faibles de santé et infirmes, où, par respect pour leur caractère, ils seraient traités séparément du commun des malades, et logés dans un local plus honorable, et plus approprié à leurs habitudes pieuses et paisibles.

Vers l'an 1270, un membre du Chapitre, Hugues d'Ablain, chapelain de la Cathédrale, augmenta considérablement la dotation de l'Hôtel-Dieu, par la donation de divers corps de terre, droits de terrage et rentes situés aux terroirs d'Ervillers, Escout, Bavincourt, Gaudiempré, Saulty et Wanquetin, sous condition, entre autres, de fonder une chapelle, où le prêtre préposé, moyennant douze deniers parisis, célébrerait chaque jour une messe, *vers le long coup de Prime.* [1]

Malgré cette pieuse libéralité, qui dût répandre une plus grande aisance parmi les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu, ces derniers adressèrent, en 1289, à MM. du Chapitre, une plainte portant en substance : que *les frères et sœurs dudit Hôtel-Dieu étaient bien petitement sustentés et nourris des biens de la maison, et que les malades étaient maigrement entretenus.*

Le Chapitre ordonna qu'à l'avenir il n'y aurait plus que deux frères et quatre sœurs pour le service de la maison. [2]

On a souvent demandé comment les hôpitaux pou-

---

[1] Répertoire de M. Théry.

[2] Répertoire de M. Théry.

vaient être desservis conjointement par des hommes et des femmes séculières ou par des religieux et des religieuses. Les personnes qui se consacraient ainsi au service des malades étaient appelées Frères hospitaliers et Sœurs hospitalières. Les hommes avaient une habitation séparée des femmes et ne mangeaient pas même ensemble. Les uns et les autres renonçaient au siècle et demeuraient dans les léproseries et les hôpitaux ; ils vivaient ordinairement sous la règle de St-Augustin, ou sous des constitutions particulières, sans propre et en commun. Ils obéissaient à un supérieur et faisaient à Dieu la promesse d'une continence perpétuelle. Ils s'assemblaient en chapitre pour reconnaître publiquement leurs fautes et en recevoir la correction. On faisait la lecture pendant le repas et l'on gardait le silence dans les lieux réguliers. Voilà ce qui se pratiquait généralement dans les hôpitaux de l'occident à la fin du XII^e^ siècle et au commencement du XIII^e^. Nous faisons ici cette observation, pour ne plus la répéter toutes les fois qu'il s'agira, dans ces notices, d'hôpitaux ou de maisons de charité desservies par des frères et des sœurs.

Dans la suite des temps l'Hôtel-Dieu d'Arras acquit de grands biens, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Parmi ses bienfaiteurs, figurent d'illustres et puissants personnages.

Le roi Jean-le-Bon y présente le pain à l'occasion de son joyeux avènement à la couronne en 1350.

En 1407, Charles VI donne aussi le pain à l'Hôtel-Dieu, ainsi que Louis XI en 1478, le jour de son entrée dans la cité.

Plus l'Hôtel-Dieu acquiert de prospérité, et plus le chapitre est jaloux d'y maintenir son autorité.

Conjointement avec le doyen, il administre cette maison, il exerce toute juridiction sur les personnes qui l'habitent, il rédige des règlements et ordonnances pour les frères et sœurs qui la desservent. Enfin il défend sa juridiction jusque sur la troisième marche de l'escalier extérieur contre les prétentions de l'évêque Jean Canardi (1406).

Les frères et sœurs s'avisent-ils d'élever un clocher sans sa permission, (1436) le chapitre le fait démolir [1].

En 1478, l'administration intérieure de l'Hôtel-Dieu subit un grand changement. Les frères et sœurs furent congédiés. Le chapitre les remplaça par des religieuses hospitalières vulgairement appelées *sœurs grises* que les malheurs de la guerre avaient forcés de quitter la ville de Labassée. (Leur maison avait été entièrement ruinée et brûlée.) Il passa un concordat avec elles et leur accorda la résidence de la maison, le pain et *la pitance* que les frères et sœurs avaient coutume d'y recevoir, à condition qu'elles ne seraient que treize ; qu'à leur entrée elles paieraient quatre sous, à chaque chanoine, en reconnaissance de la seigneurie ; que la correction *d'icelles pour excès redondans* au préjudice de l'Hôtel-Dieu, appartiendrait au chapitre, qui pourra les expulser dudit lieu, et les priver de leur pain ; et que les supérieurs de l'ordre de Saint-François n'y auraient aucune *visitation, prééminence ni domination.*

---

[1] Répertoire de M. Théry.

Les religieuses ne pouvaient recevoir une novice sans l'agrément du chapitre, à qui on devait la présenter. Le Chapitre nommait des administrateurs temporels qui faisaient des règlements pour la police extérieure. Mais il désignait un chanoine pour présider, en qualité de receveur, aux réparations et à l'entretien de la salle des hommes et de celle des femmes. Il y avait ordinairement dans chaque salle douze ou quinze lits qu'on augmentait selon le nombre des malades bourgeois de la cité. Mais en temps de guerre, on en reçut quelquefois plusieurs milliers. Lorsque le service intérieur de l'Hôtel-Dieu leur laissait quelque loisir, les religieuses pouvaient garder les malades en ville. Voici ce que disent à ce sujet les rédacteurs de l'annuaire du département du Pas-de-Calais pour l'année 1808 : « Elles leur prodiguaient (aux » malades) et leurs peines et leurs veilles. Jamais soins » ne furent donnés avec une plus grande égalité d'hu- » meur, avec de plus minutieuses attentions. Jamais de » plus douces et de plus consolantes paroles n'ont entouré » les lits de douleurs. La perte de ces bonnes filles est » irréparable et vivement sentie. »

Le curé de Saint-Nicolas-en-Latre remplissait dans cette maison les fonctions d'aumônier ou plutôt de curé ; il administrait les sacrements aux malades et aux infirmes ; le chapitre lui en fit même, en 1604, la recommandation expresse.

Dans le cours de l'année 1482, un scandale d'une nature bien facheuse vint éveiller la sollicitude du chapitre sur le personnel de l'établissement. Une religieuse s'étant mal comportée, le chapitre prononça contre elle une

privation de pain. Cette infortunée sortit de la maison et tomba dans l'apostasie. Cet évènement donna lieu aussitôt à une information sur la vie et mœurs des autres religieuses, qui n'eut pour résultat que de mieux constater leur conduite irréprochable.

En 1495, on fit construire un nouveau bâtiment pour les habitués de la Cathédrale, en cas de maladie. Les chapelins pouvaient s'y faire traiter en payant, mais les vicaires, chantres, musiciens, enfants de chœur, y étaient toujours admis.

Les occupations intérieures devenant plus multipliées en raison de l'extension que prenait l'Hôtel-Dieu, les religieuses demandèrent que leur nombre fût porté à 16, puis à 20. Le chapitre y consentit (1641) sans s'obliger toutefois à augmenter la *pitance* qu'il avait coutume de leur donner. Quelques années après (1543) elles sollicitèrent une faculté à laquelle elles attachaient beaucoup de prix, celle de pouvoir conserver le Saint-Sacrement dans leur chapelle. Le chapitre ne leur refusa pas cette consolation. Il savait trop bien que c'est surtout au pied des autels, en présence du Dieu de charité, que la religieuse hospitalière a besoin de retremper son courage prêt à l'abandonner. C'est là qu'elle retrouve assez d'énergie pour vaincre ses dégouts et remplir auprès des malades ses pénibles fonctions.

En 1558, un Provincial des frères mineurs croit pouvoir introduire, de sa propre autorité, une postulante à l'Hôtel-Dieu : le Chapitre s'oppose formellement à son entrée. L'évêque même en 1621 veut-il donner des ordres dans l'hôpital ; défense est faite aux religieuses

de s'y conformer, par la raison que ce n'est point à sa juridiction, mais à celle du Chapitre, qu'elles sont soumises. [1]

En 1592, les Fiscaux, c'est-à-dire, les gens du Roi, s'avisent de demander communication des recettes et dépenses de l'Hôtel-Dieu, le Chapitre s'y refuse absolument, et les choses en demeurent là.

Cet hôpital fut rebâti en 1594. L'église fut achevée en 1596 et placée sous l'invocation de Ste-Barbe. L'ancienne chapelle qui servait d'entrée principale du côté de la rue de Beaudimont était sous le vocable de St-Gilles.

Les religieuses, voulant se soustraire à la juridiction du curé de St-Nicolas-en-Latre, adressèrent en 1645 une supplique au Chapitre, dans le but d'obtenir l'exemption de faire porter à la paroisse le corps de leurs consœurs décédées et d'y faire célébrer leurs obsèques. Leur demande est rejetée, et injonction leur est faite d'assister les dimanches et fêtes aux offices de la paroisse, ou du moins, de s'y faire représenter par quelques-unes d'entre elles, en occupant, dans l'église, le siége qui leur était destiné.

Ce ne fut pas sans peine que le chapitre conserva intacte son autorité à l'Hôtel-Dieu. Combien de fois ne

---

[1] On s'étonne moins de cette attitude du Chapitre, quand on se rappelle que ce corps n'était pas soumis à la juridiction de l'évêque d'Arras, mais à celle de l'archevêque de Cambrai, en matière ecclésiastique, et à celle du conseil d'Artois pour les autres matières. (Voyez une notice sur l'Artois par le président Bultel.)

voulut-on pas la lui ravir ! En 1380, il avait été réglé que le chapitre et le doyen simultanément gouverneraient et administreraient cette maison. En 1678, le doyen crut pouvoir s'émanciper et faire acte de supériorité. Le chapitre ne le souffrit pas. Il exigea du doyen une déclaration portant qu'il n'avait pas la surintendance de cette maison indépendamment du Chapitre et en vertu de sa propre dignité, mais qu'il en jouissait conjointement avec le chapitre.

Pour plus de régularité dans l'admission des malades, il fut statué, en 1686, qu'on ne présenterait plus de malades à l'Hôtel-Dieu, qu'aux jours capitulaires; et en cas de nécessité, qu'après la messe ou les vêpres; que chaque malade serait muni d'une attestation de son curé constatant le temps de son habitation en ville, et d'un certificat du médecin spécifiant la nature de sa maladie. Il fut réglé, en outre, qu'aucun malade ne serait admis désormais sans un acte capitulaire.

Tel était encore le régime de l'Hôtel-Dieu en 1789. A l'époque de la révolution, les malades qui y étaient soignés furent transférés à l'hôpital St-Jean. Plusieurs des religieuses les y suivirent pour leur continuer leurs soins, conjointement avec leurs consœurs de St-Jean. Par l'effet de cette réunion, tous les biens, droits et jouissances de l'Hôtel-Dieu furent aussi réunis à l'hôpital St-Jean-en-Lestrée [1] et la maison fut convertie en prison au temps

---

[1] Délibération du district d'Arras, approuvée par le représentant du peuple le 17 nivôse an II.

de la terreur. Elle reprit sa première destination d'hospice pendant la réédification de l'hôpital St-Jean, en 1810. La section des femmes y fut transférée.

L'Hôtel-Dieu est aujourd'hui occupé par les orphelins de la pauvreté.

Voici ce qu'en dit M. Harbaville dans son Mémorial : « Il ne reste de l'ancienne construction que le cloître in-» térieur qui entoure le préau. Le vestibule sur la rue » de Beaudimont, vénérable monument gothique, a été » remplacé en 1831 par une façade à fronton qui ne » vieillira pas. »

HOPITAL St-JEAN-EN-LESTRÉE (1178).

Sous le règne de Louis VII dit le jeune, et sous l'Épiscopat de Frémauld, vers l'an 1178, un nommé Sauwales ou Sauwallon Hucquedieu, natif d'Arras, l'un des officiers de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et d'Isabelle de Vermandois, sa femme, usa de tout son crédit auprès de ses maîtres pour les déterminer à fonder à Arras un Hôpital en faveur des pauvres malades. [1] Ses prières et ses sollicitations furent bien accueillies.

Philippe donna, pour bâtir cet hôpital, un terrain qui lui appartenait, situé entre la porte St-Sauveur, qui servait de clôture à la ville [2] et la porte ronde qui fermait la cité.

---

[1] Description de la ville et cité d'Arras. Manuscrit appartenant à M. le Chanoine Debray, Curé doyen de St-Nicolas.

[2] Cette porte était placée au-dessus du Crinchon.

Il y ajouta, pour dot, deux cents livres de rente à percevoir, moitié sur les travers de Bapaume, et moitié sur ses domaines à Arras.

Isabelle, sa première femme, légua aussi à cet établissement cinq muids de blé et cinq muids d'avoine à prendre sur la seigneurie, terre et héritage d'Athies, village près Péronne, qui appartenait à la maison de Nesle. [1]

En 1181, Philippe donna encore deux autres cents livres de rente sur les finances ; et plusieurs Seigneurs et habitants d'Arras, à l'exemple du comte et de la comtesse de Flandre, léguèrent à ce même hôpital différentes propriétés situées à Bailleul et ailleurs.

On l'appela l'hôpital St-Jean-en-Lestrée, parce qu'il fut placé sous la protection du Saint précurseur, et bâti à côté de la rue principale (strata) qui conduisait à la Cité.

Dans le cours de la même année, le pape Alexandre III confirma les donations précédentes et frappa d'anathême tous ceux qui oseraient y donner atteinte et en empêcher l'exécution. Elles furent aussi confirmées par Guillaume, cardinal du titre de Ste-Sabine, son légat en France, archevêque de Rheims, ainsi que par le roi Philippe-Auguste en 1191. Les Papes Grégoire IX et

---

[1] Les statues de Philippe et d'Isabelle ornaient encore, à droite et à gauche, le portail de l'ancien hôpital St-Jean au commencement du siècle dernier. Elles étaient d'un beau travail et fort bien conservées.

Honorius III font mention des lettres-patentes de ce prince données à Arras, l'un dans une bulle de 1227 et l'autre dans une bulle de 1246. [1]

Cet hôpital était destiné à recevoir *toutes pauvres créatures, femmes gissant d'enfans et autres malades et membres de Dieu* de la ville et de la banlieue, où ils seraient alimentés, gouvernés et administrés en leurs nécessités.

C'est ce qu'atteste une Charte du XIV^e^ siècle. « Li » hospitaus saint Jehan-en-Lestrée devant le Wes damain » d'Arras, est fondés du comte Phelippon de Flandres » jadis et de medame la comtesse se feme et pour chose » est il de droit à madame si sont XII malades gisans et » cheus de laüens et sont par hospital XXXII lit pour » coukier les povres malades. En lenfermerie VIII lit » pour coukier les obscurs malades. En le cambre de » femes gisans denfant IX lit. Si ont environ IIII^c^ livres » de terre en si comme ils lont eswarde si comme il » dient. »

Les fondateurs y établirent d'abord quelques hommes et quelques femmes pieuses, pour le service des malades, puis des prêtres, dit Féry de Locre, pour l'administration des sacrements et la gestion des biens et revenus de la maison.

Malgré les désagréments qu'elle recevait de la part de ses sujets, Mahaut comtesse de Bourgogne et d'Artois [2]

---

[1] Abrégé de l'histoire de l'hôpital St-Jean-en-Lestrée, par Dom Quinser, bénédictin (1768).

[2] La comtesse Mahaut est morte le 27 novembre 1329.

fonda à perpétuité 10 lits à l'hôpital St-Jean, pour dix pauvres malades, outre le nombre déjà établi. Du reste, le nombre des lits ne fut jamais fixé d'une manière absolue. Il variait selon les circonstances et les revenus de la maison. En temps de garnison nombreuse ou de guerre il y avait quelquefois à l'hôpital St-Jean et à l'Hôtel-Dieu plusieurs milliers de malades. De plus, voulant assurer dans cette maison le service divin d'une manière stable et permanente, Mahaut fonda encore une chapelle dont elle se réserva et à ses successeurs, la collation, à charge, par le Chapelain de célébrer la messe quatre fois la semaine ; et pour l'exécution de ces charges pieuses, elle donna plusieurs parties de biens situés au baillage de Bapaume, qu'elle amortit et affranchit pour toujours [1]. Ces bonnes œuvres et autres, elles les fit à la persuasion de Thierry d'Irréchon, évêque d'Arras, son conseiller [2].

Les hommes et les femmes chargés du soin des malades, appelés frères et sœurs lais, administrèrent avec bonheur l'hôpital St-Jean, si l'on en juge par l'augmentation de ses revenus, dans le cours du XIV^e^ siècle. En effet, un des frères OEde de Hénin, acquit en 1303 trois mencaudées et demie de terre situées au terroir d'Agny et les légua à l'hôpital. En 1337, les frères et les sœurs achetèrent encore au profit de la maison sept autres mencaudées sises au terroir d'Eterpigny.

Le père Ignace fait mention d'une Charte du 16 avril

---

[1] Manuscrit intitulé : Biens de l'hôpital de St-Jean.

[2] Généalogie des comtes et comtesses d'Artois. Manuscrit,

de la même année dans laquelle un sire de Bléty, chevalier, bailly d'Arras, donne à son prédécesseur, dans cette charge, le titre de fondateur, quoique les comtes d'Artois et autres souverains ne l'aient jamais attribué qu'à leurs ancêtres ou prédécesseurs à l'exclusion de tous autres. Il est probable que, si ce personnage, dont il ne cite pas le nom, n'est pas à proprement parler, fondateur de l'hôpital St-Jean, il mérita du moins, par son zèle et ses dons, d'être placé au nombre de ses bienfaiteurs. Cette même Charte fait l'éloge des femmes pieuses chargées du soin des malades : elle les qualifie de *précieuses sœurs*. Elles étaient dignes en effet de cette qualification, non-seulement par les soins qu'elles rendaient aux pauvres malheureux, mais encore par les libéralités qu'elles faisaient, ainsi que les frères, à l'établissement.

Mais au commencement du XV^e^ siècle, il s'introduisit parmi eux de graves abus. D'abord ils étaient seize, savoir : huit frères et huit sœurs, sans compter d'autres serviteurs et personnes de peine ; nombre beaucoup trop grand, eu égard à la besogne et aux revenus de l'établissement. De plus, après avoir passé une partie de leur vie dans l'hôpital, *plus pour jouir de leurs aises que pour servir Dieu et ses pauvres membres* (ce sont les expressions des lettres-patentes du duc de Bourgogne), ils en sortaient emportant avec eux tout ce qu'ils avaient d'effets mobiliers et de numéraire, contrairement aux intentions des fondateurs. Informé de cet état de choses, qui n'était pas moins préjudiciable aux malades qu'aux intérêts temporels de la maison, Philippe-le-Bon ré-

solut d'y porter remède. En conséquence, d'après l'avis de l'évêque d'Auxerre, fortigaire de Plaisance, son chapelain et aumônier, de Maître Philippe Maugrard, son maître des réquêtes et bailly de St-Quentin, il fit un réglement daté du 17 juin 1438, par lequel il réduit à dix les frères et sœurs, savoir trois hommes et sept femmes. Parmi les hommes, deux au moins seront prêtres, *souffisans, Idoines et habiles* pour le gouvernement et administration et affaires dudit hôpital. Le troisième pourra être homme lay, mais suffisamment lettré. Les frères nommeront chaque année, à la St-Remy, chef et maître, celui d'entre eux qu'ils jugeront le plus capable. De même, les sœurs, conjointement avec les frères, choisiront à la même époque, pour maîtresse la plus sage et la plus discrète d'entre elles.

Les hommes et les femmes prendront leurs repas dans un local séparé. Ensuite, le duc avise aux moyens d'empêcher les dilapidations qui se commettaient autrefois, par la vente des vivres de l'hôpital ; et il ordonne que les comptes soient rendus, annuellement, à une époque déterminée, pardevant son aumônier, le gouverneur d'Arras et le procureur général d'Artois sans que ceux-ci *aient le droit d'exiger aucun gage ni salaire.*

Ce régime dura un peu plus d'un siècle. De nouveaux abus donnèrent lieu à de nouvelles plaintes.

L'empereur Charles V, ayant appris que l'hôpital St-Jean était *assez mal conduit et gouverné,* fit un nouveau réglement par lequel il supprime les trois frères, dont toute la charge se bornait à recevoir les revenus de l'hôpital qui n'étaient, à cette époque, que de 1,200 fr.

environ, et fixe à neuf, le nombre des sœurs, avec deux servantes (16 janvier 1550.)

Nous n'entrerons pas dans le détail des 22 articles dont se compose ce réglement; nous dirons seulement qu'il place l'administration générale de l'hôpital entre les mains de quatre super-intendans, lesquels sont le gouverneur d'Artois, le président du conseil d'Artois, le grand bailly de la gouvernance d'Arras et le procureur général d'Artois. Ce nouvel ordre de choses ne dura que peu d'années, quatorze ans au plus. Comme il n'offrait pas encore assez de garantie, on résolut de congédier les sœurs.

Dès l'an 1554, le Président du Conseil d'Artois, messire Pierre Asset, Mons. De Vos, lieutenant de la ville d'Arras, et Mons. Cornaille, procureur du roi, s'étaient rendus à Cambrai pour supplier Messieurs du Chapitre Métropolitain de vouloir bien permettre à quelques religieuses de l'hôpital St-Julien de venir à Arras réformer et diriger l'hôpital St-Jean. Ces religieuses vivaient sous la règle de St-Augustin. « Mesdits Seigneurs du Chapitre » sur ce conseillés et ayant entendu les intentions et vo- » lontés des religieuses dudit hôpital de St-Julien qui ne » désiroient de quitter leur maison, leurs répondirent » qu'ils ne pouvoient constraindre les religieuses d'aller » en Arras, contre leur volonté et qu'ils ne les savoient » induire à cela, partant qu'il falloit avoir patience d'être » refusé. »

» Quelques dix ans après, environ l'an 1564, lesd. » président, lieutenant et procureur du roy cognois- » sans le désordre de leur hôpital d'Arras par le mau- » vais gouvernement des filles séculières qui estoient

» fort scandaleuses et ne satisfaisoient aux malades, re-
» vinrent de rechef avec plus d'instance qu'auparavant,
» tant vers les dames et religieuses dudit hospital, que
» vers lesdits Seigneurs du Chapitre ; à l'instance et par
» l'entremise de sœur Jenne de Rochefort pour lors dame
» dudi hospital St-Julien laquelle mise à genoux les en
» supplia et lui fut accordé. » [1]

La dame de Rochefort et trois de ses filles : sœur Marie Tavernière, sœur Jacqueline Pesé et sœur Anne Noysette vinrent à Arras s'établir à l'hôpital St-Jean, le 1er août 1563. Elles furent suivies de dix jeunes filles de Cambrai dont elles avaient fait choix, savoir : sœur Marthe de Rez, sœur Magdeleine Legay, sœur Marie Crespin, sœur Clair Desain, sœur Marie Ostin ou Austine, sœur Anne de Fenain, sœur Barbe Pesé, sœur Marguerite Noysette, sœur Marie de Fourmanoire et sœur Jenne Mariaige. Jeanne de Rochefort, après avoir réglé l'hôpital St-Jean et nommé dame et maîtresse de cet établissement la sœur Jacqueline Pesé, retourna à Cambrai.

Il est inouï combien ces femmes généreuses eurent à souffrir dans les commencements de leur séjour à Arras. « N'ayant licts pour coucher, sièges pour s'asseoir, ni
» aulcuns meubles, ny mesme ung pot pour boire, tant
» pour elles que pour les pauvres malades, à raison que
» les susdites filles séculières avoient tout emporté. » [2]

---

[1] Extrait d'un Mémoire déposé aux Archives de l'hôpital St-Julien de Cambrai.

[2] Id. id. id.

A ces privations venaient se joindre les injures les plus grossières qu'elles recevaient de la part de quelques personnes malveillantes excitées sans doute par leurs devancières. Les religieuses voyant que les supérieurs ne prenaient aucune mesure, soit pour mettre fin à ces outrages, soit pour les admettre à la profession; et qu'enfin on retombait dans des habitudes et des usages tout-à-fait contraires à leur institut, déclarèrent que si leur situation ne changeait pas bientôt, elles retourneraient à Cambrai. Cette menace eut son effet. Les administrateurs envoyèrent en cour; et Philippe II confirma le nouvel ordre de choses par ses lettres-patentes du 18 février 1565, lesquelles portent à 18 le nombre des religieuses.

Dès lors, cette maison prit une face nouvelle; Féry de Locre, presque contemporain de cette restauration, en parle avec éloge, dans ses chroniques de Belgique. André Levaillant, religieux de St-Éloy, rend aussi hommage à la bonne administration des religieuses. *Cette maison*, dit-il, *est à présent réglée et policée; les malades y sont entretenus fort nettement et assistés fort charitablement.*

Dom Quinzer ajoute : « Qu'elles rétablirent le bon » ordre dans cette maison des pauvres, bon ordre qui a » continué depuis, qui se perpétue encore aujourd'hui, » qui est la consolation des malades, l'édification du pu- » blic et l'éloge parfait de ces religieuses. » Ce serait une histoire bien édifiante que celle d'une communauté de religieuses hospitalières. Que d'actes de dévouement et de courage auprès des malades, qui ne sont connus que

de Dieu et de ses anges! Rien de plus touchant que la seule lecture du nécrologe de ces pieux asiles de la charité. Que de choses renferment ce peu de mots : *Sœur Marie Ostin, native de Cambrai, morte de la peste; sœur Anne de Fenin, morte de la peste auprès d'un reposoir du St-Sacrement; sœur Rose de couleur, d'Arras, morte de la contagion, un mois après sa profession.* En continuant cette lecture on arrive à l'époque du choléra où la communauté de St-Jean eut encore à déplorer la perte de plusieurs de ses membres, victimes du terrible fléau.

D'après le réglement donné aux religieuses, la supérieure ou maîtresse, devait être élue par les surintendans, deux au moins, et toutes les religieuses. Elle pouvait garder la supériorité toute la vie. Elle avait l'administration des biens, revenus et aumônes de l'hôpital, à charge d'en rendre bon compte (à la St-Remy) pardevant les surintendans et quatre des plus anciennes sœurs. Pour la recette des revenus du dehors, il lui était libre de commettre un receveur qui lui rendait ses comptes. Toutefois ce règlement subit encore quelques modifications, comme nous le verrons plus bas, du moins, pour ce qui concernait les dépenses majeures.

A peine les nouvelles religieuses furent-elles installées que les surintendans eurent quelques difficultés avec le Chapitre, à l'occasion de la nomination d'un aumônier qui devait remplir dans la maison toutes les fonctions de curé, afin que les sœurs fussent dispensées, à l'avenir, de se rendre à la paroisse. Les chanoines s'opposèrent à l'établissement d'un curé, par la raison que la fabrique de la cathédrale en éprouverait du dommage, la cure de

St-Nicolas-en-Lattre, dont l'hôpital dépendait, se trouvant annexée à Notre-Dame. Après bien des contestations, ces différents furent terminés le 29 juillet 1569, par l'intervention de Mgr François Richardot, évêque d'Arras. Le Concordat passé, à ce sujet, porte en substance, que les sœurs offriront tous les ans au Chapitre, le 23 juin, veille de la fête de St-Jean-Baptiste, un cierge du poids d'une livre, au profit de la fabrique, que leur homme d'église sera présenté par les surintendans au Chapitre, qui le présentera, à son tour, à l'évêque, pour avoir charge d'ames, s'il se trouve *idoine*. Et si l'on veut dire une première messe, dans la chapelle de l'hôpital, on en demandera la permission au Chapitre, lequel avait droit aux oblations ou offrandes, qui se faisaient alors, en pareil cas.

L'aumônier prenait le titre de curé, quoique son office fut amovible. Le trésorier extraordinaire des guerres lui payait dix écus par mois, outre l'honoraire qu'il recevait de la communauté. Son logement était situé près de la porte qui donne sur la rue des Agaches.

Il paraît que les confrères et consœurs de Notre-Dame-des-Ardens, n'étaient point reçus à l'hôpital St-Jean, en cas de maladie; parce que, selon toute apparence, ils avaient autrefois un hospice particulier à leur confrérie, celui de St-Nicolas. Mais cette maison étant tombée depuis long-temps, le conseil d'Artois rendit une sentence, en 1580, qui leur donne la faculté d'être admis à l'hôpital St-Jean, comme les autres bourgeois, jusqu'à leur parfaite guérison, moyennant 25 patards par an.

Dans les siècles suivants, les revenus de l'hôpital

s'accrurent considérablement, ainsi que ses charges, soit par l'effet de nombreuses donations que lui firent des personnes charitables de toutes les classes de la société, soit par la réunion de plusieurs hospices ou maladreries qui n'étaient plus fréquentes. C'est ainsi qne le 20 juin 1698, par arrêté du Conseil d'État, le Roi supprima et réunit à cet établissement les maladreries et hôpitaux ci-après, savoir : les maladreries du grand Val et du petit Val (y joint le pain des pauvres) de Croisilles, de Bucquoy, de Guémappe, Hénin, Chérisy, Mont-St-Éloy, Simencourt, Montauban, Averdoingt, Vitry, Neuville-Vitasse et la maladrerie ou hôpital de Boiry-Becquerelle, sous condition d'en employer les revenus à la nourriture et entretien des pauvres malades, de satisfaire aux prières dont ces biens pouvaient être grevés et de recevoir les malades des lieux où sont situées lesdites maladreries. Mais, comme il est facile de le concevoir, les malades des communes les plus éloignées ne venaient point à l'hôpital St-Jean qui, dans ce cas jouissait des revenus, sans supporter les charges. En 1737, les biens de la maladrerie de Croisilles furent désunis de l'hôpital St-Jean et retournèrent à celui de Croisilles. [1] D'après une estimation faite en 1788, les revenus de ces divers maladreries s'élevaient chaque année en blé, à 342 rasières 3 boisseaux, et en rentes foncières, en argent, tant à la campagne qu'en ville et cité d'Arras, à 1,059 fr. 10 sous.

---

[1] Lettres patentes du 15 juin.

Au commencement du XVIII^e^ siècle (1770) on fit bâtir aux dépens du Roi, dans le jardin de l'hôpital des pauvres, un grand corps-de-logis destiné aux militaires, auquel on a donné le nom d'hôpital royal. La direction en fut confiée aux religieuses dont le nombre fût dès-lors porté à 37.

Vers la fin du même siècle le gouvernement ayant demandé des renseignemens sur l'état de l'hôpital St-Jean, les Surintendans et administrateurs donnèrent une déclaration dont nous allons extraire tout ce qui pourra nous faire connaître la situation de cet établissement à la veille de la révolution.

Les religieuses, au nombre de 37, comme nous venons de le dire, desservaient les deux hôpitaux civil et militaire. Elles étaient nourries et entretenues aux dépens de la maison. Le prêtre qui y demeurait et que l'on nommait ordinairemeut le *Curé de l'Hôpital* recevait chaque année 450 fr. Il y avait encore un autre prêtre à qui l'on donnait annuellement 74 fr. pour aider l'aumônier à célébrer le service divin. On payait à un receveur établi pour la recette des rentes et pour dresser les comptes 212 fr. sans les vacations et voyages extraordinaires. Enfin les religieuses avaient un médecin et un chirurgien auquel on payait 112 fr. 6 s. 8 c. chaque année.

Le bureau d'administration était composé du président au conseil provincial d'Artois, du grand bailly des ville et gouvernance d'Arras et du procureur général du conseil d'Artois. C'est sous leurs noms que tout se faisait; baux, contrats, procédures, etc., etc., lorsqu'il s'agis-

sait de réparations, réédifications et de toute autre chose qui ne tombait point dans la dépense journalière, laquelle était abandonnée à la prieure à charge par elle d'en rendre compte.

Tel était le régime de l'hôpital St-Jean en 1789.

La révolution ne tarda pas à y introduire ses réformes. Nous les trouvons dans une délibération, en date du 16 nivôse an II, dans laquelle les administrateurs du district d'Arras proposent d'arrêter que l'hôpital St-Jean portera à l'avenir le nom d'*Hospice national*. Déjà ils en avaient fait disparaître *tous les signes du fanatisme et du culte dominant*. Mais qu'il nous soit permis de citer :

« Considérant que dans le moment où le peuple fran-
» çais terrasse et proscrit les préjugés de la superstition,
» renverse les autels élevés au mensonge et au fanatisme,
» et n'a pour évangile et pour culte que la raison et la
» nature, ce serait un crime de lèze-nation et de lèze-
» humanité que de confier plus long-temps nos citoyens,
» nos frères malades, aux soins de filles forcenées et fa-
» natiques, qui sans cesse forment des vœux pour le re-
» tour de leurs pieux et hypocrites imposteurs, et qui
» sans cesse importunent le ciel de prières impies qu'elles
» lui adressent pour la ruine de la République et pour le
» triomphe de ses ennemis.

» Considérant que ces filles, par mille moyens, dans
» les maladies périlleuses peuvent en parlant de Dieu,
» de ses anges, de ses saints, d'enfer, de purgatoire et
» de paradis, changer l'esprit des malades et par là
» nuire au progrès de l'esprit public, faire des ennemis
» à la République de ses propres défenseurs, jeter la

» terreur dans l'âme des faibles et même ébranler les » forts.

» Considérant qu'il est de la saine philosophie de ne » point laisser plus long-temps dans les hôpitaux des » personnes aussi dangereuses, aussi fanatiques et aussi » contre-révolutionnaires que celles qui en sont en ce » moment chargées.

» Considérant que ces femmes peuvent tuer les mala- » des autant que les maladies mêmes par les rêves de la » superstition et du fanatisme. (Quel langage !)

» Arrêtent ce qui suit ; après avoir entendu le pro- » cureur syndic :

ARTICLE 1^er^.

Les filles attachées à l'hôpital connu sous le nom d'Hôtel-Dieu et à la maison de la Providence, évacueront ces maisons trois jours après que l'arrêté leur aura été notifié.

ARTICLE 2.

La maison dite de la Providence servira jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de maison d'arrêt, et les folles qui y existent encore seront transférées dans la prison de cette ville.

ARTICLE 3.

Les malades qui sont à l'hôpital dit Hôtel-Dieu seront transférés en celui dit de St-Jean, et ces deux hôpitaux n'en formeront à l'avenir qu'un seul, à la tête duquel sera un directeur et un sous-directeur.

ARTICLE 4.

Par l'effet de cette réunion, tous les biens, droits et

jouissances de l'hôpital dit Hôtel-Dieu seront réunis à l'hôpital dit St-Jean.

ARTICLE 5.

Il sera établi dans les vastes locaux de ce dernier autant de salles qu'il sera jugé nécessaires pour le bien-être des malades.

Ensuite les administrateurs règlent divers objets de service intérieur, autorisent les religieuses de l'Hôtel-Dieu à venir se joindre à leurs consœurs de St-Jean et réunissent à cet hospice les biens, droits et jouissances de celui de Vimy.

Malgré les humiliations, les mépris dont se plurent à les accabler des hommes égarés et prévenus, les religieuses ne voulurent pas se séparer de leurs malades. Elles restèrent au chevet de leurs lits, au prix de tous les sacrifices possibles. Forcées de quitter l'habit religieux, pour reprendre, dans les vingt-quatre heures, les livrées du siècle, elles parurent dans leurs salles, sous un accoutrement qui jeta l'alarme parmi les pauvres malades. Ne les reconnaissant pas sous leur costume plus ou moins bizarre : quoi, disaient-ils, on nous enlève nos bonnes religieuses!

Lorsque la tempête révolutionnaire fut calmée, les hospitalières reprirent l'habit religieux et furent autorisées par l'empereur Napoléon à le conserver. Il leur donna ensuite de nouveaux statuts qui modifient les anciens sur plusieurs points. (15 novembre 1810.)

Les bâtimens de l'hôpital St-Jean étaient très défectueux et menaçaient ruine. Divers quartiers n'étaient

plus habitables. Un décret impérial en date du 8 octobre 1810 en autorisa la reconstruction, et les travaux commencèrent au mois de mars de l'année suivante. En attendant leur achèvement, les hommes furent logés dans une des salles de l'hôpital militaire et les femmes occupèrent une partie de l'hospice des orphelins, ancien Hôtel-Dieu.

Toute la maçonnerie du nouvel hôpital était achevée, la charpente montée, la couverture faite, les croisées posées et vitrées dès l'année 1813. Il ne restait plus à faire que le carrelage, les plafonds et les voûtes des caves. La dépense totale des ouvrages faits et à faire a été évaluée à la somme de 268,500 fr. 66 1/2. [1]

La Chapelle autrefois placée sous le portique qui conduit aujourd'hui de la première cour à la seconde, ne fut achevée et décorée que vers 1824, au moyen d'une somme de 10,000 fr. léguée par M. de Rouvroy.

Dans la soirée du 27 janvier 1838, toutes ces constructions nouvelles qui avaient coûté tant à la ville furent la proie des flammes. Le feu se manifesta vers les huit heures et demie dans les combles, du côté parallèle à la rue des Agaches, c'est-à-dire, dans l'aîle du bâtiment qui se trouve à droite. Comment ce malheur est-il arrivé? C'est une question à laquelle on n'a jamais donné de réponse satisfaisante. On l'attribua généralement à un tube de poèle qui traversait la toiture. A la première lueur de l'incendie, la sœur de service courut appeler du secours

---

[1] Extrait du compte moral et explicatif, etc., etc. pour l'année 1813.

à l'hôpital militaire. Les religieuses, aidées des infirmiers, des soldats et des malades valides, parvinrent à soustraire au danger les plus débiles. Cependant le feu faisait de rapides progrès, malgré les efforts réunis des pompiers, des élèves du séminaire, de tous les citoyens et même des troupes de la garnison pour l'arrêter. En peu d'instans toute la charpente fut entreprise. Le lendemain matin, cet hôpital, si beau la veille, n'offrait plus aux regards attristés que des murailles noircies et calcinées en divers endroits. Le quartier occupé par la communauté fut redevable de sa conservation à deux pignons solides qui, aux deux extrêmités, le séparaient du nouveau bâtiment. Sans cet obstacle, l'incendie eut tout dévoré. Mais sous prétexte de sauver les meubles des religieuses, des malveillants s'introduisirent dans leurs cellules et les dépouillèrent entièrement. [1]

---

[1] Trois jours après l'incendie, MM. les administrateurs des hospices adressèrent à Mgr l'Évêque d'Arras la lettre suivante :

MONSEIGNEUR,

« Après les premiers soins donnés aux malades et à l'organisation d'un service qui ne pouvait souffrir d'interruption, nous éprouvons le besoin de témoigner notre reconnaissance aux membres du Clergé, et particulièrement aux élèves du grand séminaire, qui nous ont prêté un si utile concours, ont déployé un dévouement si admirable ; la rigueur de la saison, l'imminence du danger n'ont pu arrêter ni refroidir leur zèle ; ils se sont multipliés pour se porter partout ou les bras manquaient.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien être l'in-

Quelques mois s'étaient à peine écoulés qu'on ne voyait déjà plus de traces de ce désastre ; tout était réparé ; la chapelle fut transférée au bout du cloître de droite, dans un local plus solitaire. Les religieuses au nombre de 18, aidées de plusieurs servantes et infirmiers desservent les deux hôpitanx civil et militaire.

Un aumônier nommé par l'ordinaire et logé dans l'intérieur de l'hospice administre les Sacremens aux malades. Un économe logé aussi dans la maison préside à toutes les dépenses.

Noms des Maîtresses et Prieures de l'Hôpital St-Jean, depuis l'arrivée des religieuses de St-Julien, jusqu'à nos jours.

1564 Première maîtresse, Dame Jacqueline Pesé.
1584 Seconde maîtresse, sœur Marthe de Rez, native de la cité d'Arras.
1621 id. sœur Catherine de Lattre, native d'Arras.
1633 id. sœur Magdeleine Lefebvre, de Noreuil.
1679 Prieures, sœur Jeanne-Anne de Lœuvacq.
1716 id. sœur M^le^-Magdeleine de Lœuvacq, fille de Barthélémy.
1737 id. sœur Marie-Scholastique, de Beaurain.
1741 id. sœur Marie-Norberte de Celers, d'Humières.
1766 id. sœur Marie-Félicité Lefebvre, de St-Pol.
1773 id. sœur St-Jean-Baptiste De Leau, de Beugnastre.
1782 id. sœur Marie-Guislaine Thorel, décédée en 1800.
1802 id. sœur Marie-Françoise Lenglet, d'Arras.
1829 id. sœur St-Jean-Baptiste Mairesse de Vertin.

---

terprête de nos sentiments de reconnaissance auprès des membres du Clergé et des élèves du grand séminaire, et recevoir l'assurance du profond respect avec lequel nous sommes, etc.

Signé : A. Roguin, Develle, Gamot,
Ch. Wartelle. Toursel.

TRINITAIRES (1214).

Les Trinitaires ou Mathurins, c'est-à-dire, disciples de St-Jean de Matha, institués pour la rédemption des captifs ont donné à Arras tant de preuves de zèle et de dévouement pour la délivrance de leurs semblables, que nous ne croyons pas pouvoir les passer sous silence, dans un mémoire destiné à rappeler le souvenir des établissements de bienfaisance et de charité de cette ville.

Robert de France premier comte d'Artois [1] fonda leur monastère en 1214 au faubourg St-Sauveur. Les Anglais dans leurs inscursions de 1370, brûlèrent ce faubourg, ainsi que les maisons religieuses qui s'y trouvaient presque toutes établies. Les Trinitaires se relevèrent de ce désastre à l'aide de pieuses libéralités que leur firent les fidèles.

En 1602, ces religieux donnèrent à la ville d'Arras un spectacle bien touchant, lequel se renouvela plusieurs fois dans la suite. Voici comment le rédacteur des registres mémoriaux de l'Hôtel-de-Ville raconte ce fait :

« Les religieux de l'ordre de la très Sainte Trinité, » envoiez dans lan passé du costé de la Hongrie à la ré- » demption des pauvres crestiens détenus captifs par les » Turcques ennemis de la chrestienneté estant retournez

---

[1] Robert suivit St-Louis en Egypte, et ce fut lui qui engagea avec plus de bravoure que de prudence, la bataille de la Massoure, le 9 février 1250. Comme il poursuivait les fuyards à travers cette petite ville, il fut assommé de pierres, de bûches et autres choses que l'on jetait par les fenêtres.

» de leur voiage serroient entrés en ceste ville d'Arras
» par la porte Meolens le dernier d'octobre veille de
» Toussains mil six cens et deux en ordre de procession
» chantant himnes et canticques à la luange de Dieu, et
» au devant de eulx alloient deux à deux quarante-deux
» pauvres crestiens captifs de diverses nations par eulx
» rachetez et portoient chacun leurs ceps et manutes
» dont ils estaient enferrez audit pays de Turquie, les-
» quels marchoient avecq troupe banerolles et enseignes
» portant la croix mie partie de rouge et bleu et en cest
» ordre ayans traversé la ville se serroient par la porte
» de St-Nicolas rendu au couvent de la Trinité es fau-
» bourg de ceste ville. »

Au siège de 1640, les Trinitaires forcés de se fixer en ville furent reçus provisoirement dans une maison appartenant aux religieux de St-Vaast, près leur église. Le père Ignace dit que ce fut à l'hôpital de St-Nicolas. De là ils passèrent dans la cité et s'établirent, d'abord dans une maison de la rue d'Amiens, près de l'église Saint-Nicaise; puis ensuite, ils firent bâtir leur monastère de l'autre côté de la rue près de la chapelle Ste-Anne (1655). Adrien de la Charité, notable bourgeois d'Arras, et sa femme Touronde leur vinrent en aide dans cette entreprise. C'est ce qui leur mérita le titre de fondateurs.

Le 4 novembre 1670, le père Toudet, religieux Trinitaire, d'Hondschoote, en Flandre, arriva à Arras, à son retour d'Alger avec trente-un captifs qu'il avait rachetés. Ils furent conduits processionnellement à l'église de St-Jean, où le père Augustin Bertoult, fit un sermon sur la rédemption des captifs. Après la messe,

on présenta les esclaves au marquis de Montpezat, gouverneur, aux officiers du conseil d'Artois, aux mayeurs et échevins de la ville, présents à la cérémonie, et tous donnèrent quelque aumône à ces infortunés.

En 1701, le père Liebbe, natif d'Arras, religieux du couvent de cette ville fit avec le procureur de son ordre le voyage de Tunis, par l'ordre du pape Clément XI, pour racheter des esclaves. Ce Père en ramena plus de trente, de différents pays. A cette occasion, on fit à Arras et à Douai une procession générale à laquelle on porta un crucifix et une image de la Ste-Vierge retirés des mains des infidèles. « *Je tenais durant cette* » *procession*, dit le père Ignace, qui rapporte cette céré- » monie, *une des chaînes attachées au bras du crucifix.* »

Une autre procession eut lieu le 15 avril 1730. Elle était composée de 17 esclaves nouvellement rachetés. Les Trinitaires allèrent les recevoir à la porte Ronville et les conduisirent, au bruit des timbales et des trompettes, dans l'église de la paix, celle de ces religieux n'étant pas encore achevée. Le lendemain dimanche, une procession générale parcourut toute la ville. Le père Duplessis, jésuite, prononça un sermon à St-Géry ; le *Miserere* fut chanté à la Cathédrale et le *Te Deum* à St-Nicaise.

Sous la ministrerie de Charles-François De Croix, natif d'Arras, les Trinitaires, en 1738. rachetèrent encore trois captifs. Ces malheureux arrivèrent en cette ville le 5 janvier, par la porte Ronville, vers les quatre heures du soir. Le Ministre, revêtu d'une chappe et précédé de sa communauté tout entière et d'un grand

nombre de clercs, alla jusqu'à la porte Ronville à leur rencontre. La procession entra dans l'église de St-Géry, où après avoir récité quelques prières, elle reprit sa marche jusqu'aux Trinitaires au son de la cloche joyeuse.

Les Trinitaires consacraient la troisième partie de leurs revenus au rachat des captifs. Leur habillement consistait en une soutane de serge blanche avec un scapulaire de même étoffe sur lequel il y avait une croix rouge et bleue. Au chœur ils portaient en été, un surplis, et l'hiver une chappe. Dans la maison, ils portaient un camail, et en public un manteau noir. Les deux derniers Trinitaires de la ville d'Arras ont été MM. Duriez, frères, chanoines honoraires de la Cathédrale, décédés l'un le 14 janvier 1842 et l'autre le 16 mars suivant.

HOPITAL St-JACQUES (1218).

Cet hôpital établi d'abord près de l'église de St-Aubert, au coin de la rue des Agaches, du côté de l'hôpital St-Jean, fut fondé l'an 1218 par Nicolas de Rullecourt ou Bullecourt, du consentement de Sara, son épouse, et de ses enfants, Anselme et Jean. C'était un refuge spécialement destiné aux pélerins qui allaient en Galice visiter les reliques de l'apôtre St-Jacques. Le fondateur y avait annexé la dime et le terrage qu'il possédait sur le terroir de Bullecourt, et Guy, seigneur d'Incy et de Wancourt, avait déchargé cette dotation de tout relief et autres droits qu'il pouvait y prétendre. [1]

---

[1] Père Ignace, mém. p. 318 t. V, n° du catal. 10,832.

Cet hôpital fut long-temps desservi par des religieux qu'on appelait frères de St-Jacques, dont le supérieur prenait le titre de prieur. Il comptait à peine dix ans d'existence que le 27 mai 1228 les frères achetèrent, de Roger, vassal de Bullecourt et de Marie Ricquière sa femme, trente mesures ou mencaudées de terre, d'une même pièce, séante à Bullecourt, avec l'approbation de Manassés Caudron, seigneur et chevalier de Sauty.[1]

En 1235, Adèle veuve de Raoul Durans, bourgeois d'Arras, donna à cet établissement quelques maisons, situées près de l'église Ste-Croix,[2] c'est ce qui lui mérita sans doute ainsi qu'à son mari le titre de fondateurs. Beaudoin Crépin, jeune guerrier de la croisade, confirma cette donation, et Marie Louchart, veuve du chevalier Robert Crespin, fit aussi beaucoup de bien à l'hôpital St-Jacques. Mais l'une de ces plus grandes bienfaitrices, fut sans contredit, la comtesse Mahaut qui le déchargea de tout impôt, vers l'an 1320, et lui fit des dons considérables.[3] A cette époque Jean Dainville en était le maître ou administrateur premier avec plusieurs autres frères.[4]

Cette Maison était divisée en deux quartiers. Dans l'un, on ne recevait que les pauvres prêtres ou Ecclésiastiques; dans l'autre on admettait tous les pauvres indistinctement. Voici du reste une charte du XIV[e]

---

[1] Mauuscrit de la Bibliothèque.

[2] Mémorial de M. Harbaville.

[3] Féry de Locre.

[4] Requête au Roi pour les officiers, p. 15.

siècle qui nous donne des détails intéressants sur le régime et l'administration de cet établissement :

« Li hospitaus saint Jakemes fonde Raouls Durans et » sa feme bourgeois d'Arras s'il est mestiers Eschevin y » prendent warde si sont VI homes et VII femes et a » cascuns VII mencaus de blé l'an pour s'en vivre si » n'ont que vestir ne que cauchier de la maison ne que » boire mais ils ont III fois la semaine potage à bure ou » à olle et au diemence char et auscunes fois y falent. Si » y heberge on toutes les nuits or II parties à l'une par- » tie povres clercs et povres prêtres en biaus lis et blancs » dusques à XII. Et en l'autre partie tous autres povres » souffisamment et au coukier ont à cauffer s'il en ont » mestier et à souper des biens de la maison si y a II » varles et III meshines pour servir par tout s'est li mas- » son en povre paine et doivent par droits povreté bien » XXXII parisis si doit li maisons de rente C sols cascun » an et ne porroient vuivre si on ne les pourcachoit par » la ville et par les églises III fois la semaine. »

En 1494, l'hôpital St-Jacques changea de local. Les mayeur et confrères achetèrent, près de l'église Ste-Croix, une maison qui appartenait précédemment à M. Martin d'Erly seigneur de Goyencourt. [1] (Le père Ignace fixe cette acquisition en l'année 1444.)

Ils y firent construire une chapelle sous l'invocation du St-Apôtre leur patron. Les pélérinages devenant beaucoup moins fréquens, Charles V, par lettres patentes du

---

[1] Desctiption manuscrite de la ville et cité d'Arras, bibliothèque de M. le chanoine Debray, curé-doyen de St-Nicolas.

9 avril 1544, permit aux échevins d'Arras de vendre la maison de St-Jacques. [1] Ces biens furent réunis à l'hôpital St-Jean. [2] La chapelle fut conservée, ainsi que les autres bâtimens, qui, plus tard, furent affectés au service d'une école chrétienne. On célébrait dans cet oratoire, une messe basse les dimanches et fêtes. Le dimanche, le prêtre faisait la bénédiction de l'eau et d'un pain volontairement offert par les assistans; et à leur défaut, la confrérie y suppléait. Les pélérins présentaient le pain le jour de leur fête patronale, 25 juillet. Dès le 18 du même mois, le chapelain, ou son desservant à leur tête, ils se rendaient en corps, à St-Vaast, pour prier l'abbé de venir officier et chanter la grand'messe, le jour de leur patron, ou de se faire remplacer par un religieux. Ce jour là et à l'heure indiquée, ils allaient chercher l'officiant et l'amenaient en procession à leur chapelle. L'abbaye leur faisait présent de huit quennes ou pots de vin. Chaque année et le même jour, les confrères allaient processionnellement à l'église de St-Vaast faire l'hommage ordinaire dont ils étaient redevables, pour leur chapelle, qui était bâtie sur la sensive du Monastère. Le supérieur ou un religieux député de sa part, les recevait dans le chœur.

En 1747, le grand prieur, Dom Desvignes refusa d'envoyer un de ces religieux pour célébrer la fête de St-Jacques. Quel fut le motif de ce refus? On l'a attribué aux dépenses que l'abbaye était obligée de faire pour le

---

[1] Ms. concernant les Chariottes, Bibliothèque de M. Godin.

[2] Mémorial de M. Harbaville,

rétablissement de l'église, à laquelle on travaillait alors. Dès l'an 1745, les confrères, après la délibération d'une assemblée juridique faite pour la réparation de leur chapelle, vendirent le plomb dont elle était couverte. Ils firent construire un nouvean clocher surmonté d'une flèche de forme hexagone, dans lequel on suspendit les deux anciennes cloches pour appeler les fidèles au service divin. Les mêmes confrères jouissaient du privilège d'assister en corps avec leur guidon aux processions de Ste-Croix et de quelques autres paroisses de la ville.

Dans le chœur de la Chapelle, on lisait à droite l'épitaphe suivante :

Voulant décorer ce saint lieu
Aussi y plaire à notre Dieu
Cette épitaphe ici fit méttre
Sébastien Thobois confrére
De Dieu et de St-Jacques aussi.
Icelui Thobois eut souci
D'être messager à cheval
De la ville allant mont et val
Où besoin était l'envoyer
Pareillement fut poissonnier
D'Arras. S'y obtint de bonne fame
Jeanne Capelle pour sa femme
Après en l'an mil cinq cens
Octente un j'en suis récens
Furent dépeints en effigie
Au Ciel leurs ames et logie.

On remarquait encore dans la nef, la sépulture de Jean Carpentier, chapelain du Conseil d'Artois, décédé

le 20 octobre 1596, et cette autre épitaphe qui nous fait connaître le nom d'un bienfaiteur de cet hospice.

Voulant rémémorer toujours l'honneur de Dieu
Aussi entretenir l'hôpital de che lieu,
Pierre d'Artois mayeur et plus ancien confrère
A son trépas voulut un don somptueux faire
Donnant 108 carolus constitués en rente
Rétribué lui soit pour mercede apparente
Claire Dufour avoit lors épousé pour femme
Et d'elle eut quatre enfans de grace et bonne fame
Puis l'an quatre vingt neuf avee mille cinq cens
Termina de che siècle, ainsi qu'on est récens.
Lecteurs qui contemplez et entendez che dis
Priez pour le défunt disant De Profundis. (Manuscrit.)

Cette maison de charité étant devenue inutile, on la loua ainsi que les jardins, à différens particuliers, jusqu'à ce qu'enfin M. de Conzié, évêque d'Arras, en fit l'acquisition dans le but d'y placer des Frères de la doctrine chrétienne. [1] Il dépensa des sommes considérables pour l'approprier à cette destination. Mais la révolution ne permit pas à la jeunesse de cette ville de recueillir le fruit des sacrifices que son premier pasteur s'était imposés pour son instruction religieuse. Les frères n'eurent pas même le temps d'en prendre possession. Elle fut vendue révolutionnairement, ainsi que l'école située en

[1] Les échevins et les religieux contribuèrent aussi à cette bonne œuvre, les premiers pour 24,000 fr. et les autres pour 12,000 fr.

face du petit Louvre, que le même Prélat avait fait bâtir pour les enfants de la cité. La maison de St-Jacques a été convertie en moulin à farine. C'est aujourd'hui un vaste entrepôt de marchandises et une entreprise de roulage pour tous les pays.

HOPITAL St-JULIEN (1218).

St-Julien, dans un accès de colère, ayant donné la mort à son père et à sa mère, se retira, pour expier son crime, sur le bord d'un fleuve très rapide et périlleux, où il faisait passer dans sa barque, d'une rive à l'autre, les pauvres voyageurs auxquels il prodiguait encore les soins les plus empressés dans un hospice qu'il avait fait bâtir. Lorsqu'il eut consumé une bonne partie de sa vie dans l'exercice de la charité, un ange vint lui annoncer de la part de Dieu qu'il recevrait bientôt la récompense de ses bonnes œuvres. Dès-lors un grand nombre d'hôpitaux furent placés sous l'invocation de St-Julien l'hospitalier.

L'hôpital St-Julien d'Arras, situé sur la paroisse de St-Maurice, rue Méaulens, entre la porte de ce nom et la rue des Onze mille Vierges, fut fondé, ainsi que l'hôpital St-Jacques, par Raouls Durans et Andeline, sa femme, bourgeois d'Arras, au commencement du XIII^e^ siècle, c'est-à-dire vers 1218. C'est ce que nous apprend une Charte du siècle suivant :

« Si le fonda li dis Raouls Durans et Andeline se feme » bourgeois d'Arras et y a XXXIII lis biaus et blans pour » herberghier toutes manieres de povres et sont chil li

» si grand qu'il n'est nulle nuis sans faute qu'il ne her-
» berghent du mains IIII^{xx} povres et ne se passent mie
» en cascun an pour XX livres en toiles sen li maisons
» en petit point si ont li porcs des pois du pain et du fu
» pour cauffer si doit li maisons en cascun an VIII livres
» de rente et si doivent bien XI livres. Si y a II varles et
» II meskines pour servir partout en chele maison VI
» homs et... illisible... et femes rendu... illisible... chou
» gouvernent et ne porroient vivre sans pourcachier
» comme chel de saint Jakeme. »

Comme on le voit, cette maison n'était pas sans importance, puisqu'il ne se passait pas de nuit qu'elle ne donnât l'hospitalité à 80 personnes. Des frères et des sœurs l'administraient.

Le plus ancien titre connu concernant l'hôpital St-Julien est de 1289. C'est une donation de plusieurs rentes faite pardevant les échevins en faveur des pauvres de cette maison. [1]

En 1311, Robert Soumillon laissa par testament une maison située près de l'église Ste-Croix dans le dessein d'y créer un hôpital et d'y affecter des *deniers comptans* pour le doter. Les échevins ne la trouvant pas susceptible de cette destination, la firent vendre et en appliquèrent le prix à l'hôpital St-Julien, aux mêmes charges et conditions (novembre 1315.)

Lorsqu'en 1322 la comtesse Mahaut fit à St-Julien une concession d'aumônes, ce furent les frères et sœurs, et non les échevins, qui reçurent cette libéralité.

---

[1] Titre du magistrat.

Cependant l'administration des frères et sœurs ne tarda pas à s'énerver par la mésintelligence qui régnait entre eux. Les choses en vinrent à cette extrêmité, qu'ils durent s'adresser aux échevins pour en obtenir un règlement répressif des mauvais procédés dont ils pourraient se rendre coupables les uns envers les autres. (24 juin 1344.) Il fut statué « que quiconque des frères et sœurs » *dira villeni* (nulle ne sera) l'un à l'autre, par quelque » manière que ce soit, il perdra son pain, par l'espace » d'une semaine, sans que la maison lui en fasse jamais » la restitution. » [1]

Jusque-là les frères et sœurs paraissent avoir eu seuls la direction de l'hôpital St-Julien ; mais à dater du règlement qui précède, les échevins en furent les administrateurs exclusifs.

Le 18 juillet 1393, les maître, frères et sœurs de la maison de St-Julien (de laquelle nous avons le gouvernement et administration, disaient les échevins de cette époque) représentèrent à ces derniers que l'hôpital était *moult grandement diminué par le fait des guerres et mortalités* et ils les supplièrent de vouloir bien aviser aux moyens de le relever. Les échevins ne trouvèrent de remède au mal que dans la réduction du personnel, qui fut fixé à cinq hommes et à cinq femmes, avec défense d'en recevoir un plus grand nombre.

Le 4 septembre suivant, le règlement du 24 juin 1344, fut remis en vigueur et accepté par les frères et sœurs dont les noms suivent : Jean Patté, maître de la maison,

---

[1] Mém. fol. 50.

Robert de Mailly, Jacquemart de Dainville, Pierre Hasequin, Jacquemart Le Prudhomme, Gillot Paliart.

Demiselle Marguerite Louchart, Jeanne Wilquin, Penote Descury, Mabille Grardelle et Amelot Faverelle.

L'intervention des magistrats ne fut pas assez puissante pour empêcher la ruine de l'hôpital St-Julien. Toutefois il subsistait encore en 1442, comme le prouve un accord du 31 octobre, passé entre le magistrat et Jean de Wailly pour la reconstrnction de la charpente qui était fort défectueuse. Enfin dans le cours du siècle suivant, on résolut le démembrement de cette maison de charité. Tous ses biens furent réunis plus tard à l'hôpital St-Jean et les pauvres de cet hospice furent placés, selon toute apparence, dans les bâtimens de la fondation de Jean Chariot,[1] qui, pour cette raison, prit assez souvent dans la suite le titre de St-Julien.

LES FILLES-DIEU (1222),

OU

BÉGUINES.

Vers l'an 1222, quelques filles pieuses se réunirent en communauté pour travailler plus facilement à leur sanctification et prendre soin des malades. Sous l'épiscopat de Pons (Pontius), évêque d'Arras en 1228, elles furent reçues au faubourg de St-Vincent, près Ronville, où elles firent bâtir une maison dans l'angle formé par le

---

[1] Requête au Roi pour les officiers des bailliages, p. 15. Voyez aussi notes sur les faussetés et les erreurs, p. 16.

chemin de Bucquoy et la route de Bapaume. En 1430, elles embrassèrent la règle de St-Augustin, qu'elles observent encore, et prirent le nom d'Augustines. Leur monastère ayant été incendié, Pétronille de Carnelle, veuve de Jean Houriez, le fit rétablir en 1430. Fortigaire de Plaisance, évêque d'Arras, dédia leur église à Ste-Madeleine le 4 décembre 1446 et donna le voile à quatre religieuses. Il les couvrit, dit le texte, d'un voile brun, presque noir, *pullo velo obnupsit;* c'est encore l'habit des converses; plus tard les dames de chœur prirent un habit blanc. Pétronille et ses filles entrèrent dans cette communauté et y donnèrent l'exemple de la plus parfaite régularité.

Au siège de 1640, les Augustines vinrent se fixer en ville et quittèrent le soin des malades pour se livrer à l'instruction de la jeunesse. [1]

NOTRE-DAME DES DRAPIERS (1226),

OU

LES PETITS ARDENS.

C'était une chapelle située dans la rue des Lombards ou des Chariottes. Elle eut pour fondateur, si l'on en croit le père Ignace, un bourgeois d'Arras, nommé Drapier, qui la fit élever dans sa propre habitation, sous l'invocation de la Ste-Vierge et l'abandonna ensuite au prêtre qui la desservait.

---

[1] Voyez Fery de Locre ad. annos et l'histoire de Ste-Angèle par M. l'abbé Parenty,

On l'appelait autrefois la chapelle de l'hôpital de N.-D. au jardin des Drapiers, ce qui prouve, qu'à côté de cet oratoire, on avait ouvert un asile aux pauvres. Une charte du XIV^e^ siècle ne nous permet pas d'en douter ; elle contient ce qui suit : « Li maisons de N. - D des » Drapiers fondées de bourgeois. Li y sont II homs et » XIIII femes et n'ont riens fors lostel. »[1] En 1319, la comtesse Mahaut, cette illustre bienfaitrice de tous les établissements de charité, comprit dans la distribution de ses aumônes, cet hôpital qui, du reste, n'existe plus depuis long-temps.

L'établissement de la confrérie des Petits Ardens, dans cette chapelle, lui en fit aussi donner le nom.

Le père Fatou donne une autre origine à cette dénomination de *Notre-Dame des Drapiers* et semble infirmer l'opinion du père Ignace sur le nom du fondateur.

Vers l'an 1226, une fille de M^me^ de Ghistel, gouvernante d'Arras, ayant été guérie d'une facheuse maladie en buvant de l'eau dans laquelle on avait fait distiller quelques gouttes de cire de la sainte chandelle, demanda et obtint d'autres parcelles du même flambeau, dont elle forma un cierge. « Tous les peuples des villes circonvoi- » sines, dit le père Fatou, firent des efforts à qui possé- » derait ce beau trésor. Mais comme les Drapiers de la » ville d'Arras étaient en ce temps-là également consi- » dérables par leurs richesses, par leur nombre, surtout » par leur piété, et d'ailleurs habitans de la même ville, » ils l'emportèrent pardessus tous les autres peuples de

---

[1] Chartes du XIV^e^ siècle. Archives départementales.

» dehors qui briguaient saintement cet honneur. Leurs » successeurs en dévotion le conservent aujourd'hui avec » un respect semblable au leur. Ils en font, tous les ans, » la fête, le dimanche après la St-Jean-Baptiste, et ils » vont même à l'église cathédrale de N. - D. où ils font » hommage à MM. du Chapitre d'une roue de bougies de » cire. » [1]

La chapelle fut rebâtie l'an 1673. On lisait au - dessus du portail ce chronographe :

LVX VIrgInIS CereVM aDaVXIt.

Elle fut détruite à la révolution de 93. Son emplacement est maintenant occupé par la maison du sieur Donat - Franqueville, loueur de voitures. La rue, qui, primitivement portait le nom de St - Adrien s'appela dans la suite rue des Drapiers. Aujourd'hui c'est la rue des Lombards ou des Chariottes.

HOPITAL DES CHARIOTTES (1339),

ET DE MINGOVAL.

L'hôpital des Chariottes, situé primitivement sur le territoire de la paroisse de St-Géry, dans la rue de l'Abbaye, près d'une maison vulgairement appelée le grand Sauvage, fut fondé par Jean A. Chariot et Émelot Huguedieu, sa femme, bourgeois d'Arras. Il fut notablement augmenté par Robert sire de Mingoval, ce qui lui fit donner le nom de ce gentilhomme.

La plupart des auteurs qui se sont occupés de cette

---

[1] Histoire du St-Cierge, page 47.

maison de charité, entre autres Fery de Locre, en fixent l'origine à 1361. Cependant le répertoire de M. le chanoine Théry, au mot : *Hospitale,* contient la note suivante : *Hospitale des Chariots in vico abbatiæ urbis atrebatensis fundatur anno* 1339. Telle est, selon nous, la date précise de cette fondation. En effet, des lettres de 1339, données le jeudi, après la Nativité de la Vierge, au vicariat général, en l'absence de l'évêque, [1] nous apprennent que Jean A. Chariot, bourgeois d'Arras, et Emelot, son épouse, qui avaient fait construire dans la rue de l'Abbaye et doté de leurs biens un hôpital en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, quod... *pro confovendis pauperibus construi et fieri fecerint,* se sont adressés à l'autorité spirituelle pour en obtenir la permission d'y élever un clocher et d'y suspendre une cloche. Les vicaires-généraux, Philippe de Tynernyaco, chanoine de Laon, et Jean Rousselet, official d'Arras, voulant encourager la charité des fondateurs envers les pauvres, et favoriser, dans cet établissement, la piété des fidèles, accueillirent favorablement la demande des époux A. Chariot, sous condition toutefois que le curé et les patrons de la paroisse y donneraient leur consentement. Le lendemain du jour des âmes de la même année (3 novembre), le Chapitre, dans le patronat duquel se trouvait compris le nouvel hôpital, prit aussi en considération une supplique analogue que les époux A. Chariot lui adressèrent, pour le même objet, et leur permit de

---

[1] C'était Pierre de Colombière dit Bertrandi, plus connu sous le nom de Cardinal d'Arras.

suspendre, entre deux petites colonnes, une seule cloche du même poids que celle de l'Hôtel-Dieu en Cité. Mais afin que le service divin ne souffrit pas de cette concession dans les autres paroisses, il fut arrêté entre le Chapitre et les fondateurs, qu'on ne sonnerait la cloche, les jours de dimanche et de fête, qu'après la consécration de la messe paroissiale de St-Géry.

Ainsi donc, il est constant que la fondation de l'hospice de Chariot remonte au moins à l'année 1339.

Si le 24 octobre 1340 Philippe de Valois, dans ses lettres-patentes, où il autorise une rente de 30 livres, faite au profit de cette maison, semble supposer qu'à cette époque elle n'était encore qu'en projet, il est présumable que la demande concernant la dite rente avait été faite avant l'ouverture de l'hôpital et qu'en attendant on avait mis la main à l'œuvre, et peut-être même achevé les travaux. C'est du reste ce qui arrive fréquemment de nos jours.

La desserte de l'hôpital de Chariot fut confiée d'abord à des hospitalières,[1] douze femmes veuves, dit Fery de Locre, sous la tutelle et le patronage des échevins.

Après la mort d'Émelot Huguedieu, qui survécut à son mari, ses héritiers mirent *empêchement audit hôpital et à l'ordonnance que les défunts en avaient faite.* Il fut convenu entre les échevins et ces mêmes héritiers que ceux-ci rentreraient en possession d'une partie des rentes et autres biens laissés à cet établissement, d'où il arriva que son existence fut *grandement* compromise.

---

[1] Lettres-patentes du mois de février 1767.

Robert sire de Mingoval et Delfolie, chevalier, et Marie de Béhancourt, sa femme, voyant avec peine la situation critique de l'hôpital de Chariot, lequel était sur le point *de fondre* et *de abattre*, mus par *un grand désir et grande affection de rehausser le divin service de Dieu et de ses pauvres membres consoler et aider, proposèrent à honorables et sages les échevins d'Arras* de leur *accorder et bailler* le gouvernement et *administration dudit hôpital avec ses appendances* et *appartenances*. [1]

Les échevins prenant en considération *le petit état* de cette maison, en cédèrent aux postulants l'administration *tant longuement qu'ils auront les vies en leur corps*, à charge par eux, suivant leur offre et promesse, d'y fonder une messe journalière, moyennant une rente annuelle de 20 livres, et dans la ferme espérance qu'ils lui feront encore *plus grande grâce et profit qu'il n'est déclaré* (1369).

Le chevalier et la dame de Mingoval replacèrent l'hôpital de Chariot dans un état satisfaisant, et à leur décès, le magistrat en reprit le gouvernement et nomma aux divers emplois.

Ainsi la place d'aumônier vient-elle à vaquer par la mort de Jean Pétilion, ce sont les échevins qui accordent *le chantuaire et demeure de l'hôpital revenus es mains de la ville*, à sire Bertin Velin, aux gages, profits et émolumens accoutumés (27 mai 1551). [2]

Dans le cours de l'année 1554, les échevins ayant été autorisès par l'empereur Charles V à vendre et faire

---

[1] Délibération des échevins du 31 octobre 1369.

[2] Mémorial 14e, fol. 194.

vendre plusieurs hôpitaux, entre autres celui de St-Jacques, celui de la Madeleine qui appartenait aux pauvres de St-Aubert et la maison des Trompettes; il fut statué qu'on excepterait de cette vente l'hôpital St-Julien, qui serait réuni *à l'hôpital général des Chariottes.* [1] L'ordonnance de Charles V ne fut exécutée qu'en partie. Le prix de la vente de l'hôpital de la Madeleine fut appliqué à la fondation de Jean Chariot sous condition d'y établir autant de lits qu'il y en avait dans l'hôpital supprimé. [2] Quant à l'hôpital St-Julien, tous ses biens furent réunis, dans la suite, à l'hôpital St-Jean-en-Lestrée. De ce démembrement, il ne revint à la maison de Chariot que quelques débris qui lui firent donner dans la suite le nom d'*hôpital St-Julien.* [3] Telle est, sans doute, la cause de la méprise où sont tombés un grand nombre d'auteurs qui ont souvent confondu l'hôpital des Chariottes avec celui de St-Julien, ne regardant l'un que comme une augmentation de l'autre. C'est ainsi que l'avocat Bontoux s'exprime à ce sujet, dans sa requête au roi pour les officiers des bailliages de la province d'Artois... *Jean Chariot et Émelotte Hugue-Dieu, sa femme, augmentèrent cette fondation* (celle de St-Julien).

Les douze femmes veuves chargées de desservir l'hôpital de Chariot ne s'occupant presque plus du soin des malades, mais consacrant tout leur temps à certains

---

[1] Mémorial 14e, fol. 240.

[2] Réponse des abbés de St-Vaast, p. 5.

[3] Notés sur les faussetés, p. 16 et 17.

travaux de laine, furent congédiées (1556). On les remplaça par douze religieuses de l'ordre de St-François, vulgairement appelées Sœurs Grises, que l'on fit venir de St-Pol. [1] Dans la suite, on ne les désigna plus autrement que par la dénomination de *Dames Chariottes*, du nom du fondateur de la maison.

Le 17 décembre 1557, le magistrat d'une part et les religieuses de l'autre, savoir : sœur Adrienne Marotz, mère maîtresse, sœur Marie Brunet, mère Marthe, sœur Françoise Denis, sœur Péronne Quiéret, sœur Extase Castelain, sœur Françoise Gourdin, sœur Marie de Montdidier passèrent un traité par lequel le nombre des religieuses fut fixé à douze, une supérieure et deux converses. Pour ne pas entrer dans le détail infini que nécessite l'achat d'une multitude d'objets nécessaires dans un hôpital, les mayeurs et échevins convinrent de se réserver la charge de *tous gros membres tant de carpentage que de murailles* et d'abandonner le reste aux religieuses moyennant la somme de 36 florins *Carolus*, qui sera payée en quatre termes, à chacune des religieuses ; sous condition :

1° De garder, panser et solliciter 12 pauvres personnes débiles à savoir six hommes et six femmes.

2° De loger au grand *celier* les passants, pour une nuit seulement, par grâce et ordonnance expresse de MM., auxquels pauvres, il sera administré fagots, brèzes, sel, potage et lumière.

3° De garder, au nombre de six, les malades dans la

---

[1] Fery de Locre. Ad annum.

ville, si toutefois le nombre des malades n'en exige pas davantage ; à l'exception de ceux qui étaient attaqués de la peste et des *poquets* (ce soin regardait les Louez-Dieu.)

4° La nouvelle maîtresse sera présentée aux mayeur et échevins ; comme aussi nulle religieuse ne pourra être admise sans le formel consentement desdits mayeur et échevins, comme ayant seuls la libre et pleine administration de l'hôpital et de ses biens et revenus.

5° Pour l'entretien de chaque pauvre, il sera assigné, par an, 20 *carolus*.

6° Pour subvenir aux vivres, etc., des maîtresse, religieuses et converses *au regard des peines et des labeurs qu'elles auront à supporter, pour la sollicitude des cartriers et pauvres passants*, il leur sera assigné, par chaque année, sept vingt carolus d'or de 20 patarts et 30 mencauds de blé.

7° Il sera fourni à la maison par le receveur des hôpitaux 800 fagots pour chauffer les pauvres, sécher le linge.

8° Un prêtre célébrera la messe tous les jours et recevra 40 *carolus* de 20 patarts.

Ce traité passé entre frère Jean Hénoc, commissaire du provincial de l'ordre de St-François, en la province de Flandre et MM. les mayeurs et échevins, fut approuvé par le frère Antoine Sablon, ministre provincial des frères mineurs en la province de Flandre, le 12 février 1558.

Ce nouvel ordre de choses ne tarda pas à subir des modifications par le laps des temps. Aussi dès l'année 1573, les échevins accordent 150 livres, par an, pour

l'achat de divers meubles et l'entretien du linge, literie, etc., ils permettent aux Chariottes d'acheter, au moyen d'aumônes faites par une personne pieuse, la maison et le jardin d'un sieur Choquel, contigu à leur couvent, pour y établir un quartier destiné à y recevoir les malades de la peste (1er juillet 1648). Ils reçoivent le legs de Marie de Rincheval, veuve de Pierre de Lillers (1653) [1]. Ils passent un nouveau concordat avec les religieuses assistées du père Hyacinthe Lefebvre Custos des Récolets de Paris, leur supérieur, portant quelques changements aux statuts et règlements conclus et arrêtés précédemment, lesquels ne peuvent plus être observés, à cause des guerres qui sont survenues et de l'augmentation du prix des vivres.

Inutile d'entrer dans le détail de ce nouveau traité. Nous nous bornerons à dire que dès-lors le traitement du chapelain fut fixé à 150 fr. et que les religieuses furent exemptes de loger les passants (29 octobre 1665).

Un siècle plus tard, le couvent et l'église des Chariottes menaçant ruine, le ministère public en demanda la démolition. Elle fut exécutée en partie. On ne laissa subsister que le bâtiment le moins ruineux où les religieuses se mirent à l'abri. Mais comme l'hôpital se trouvait situé dans le quartier le plus fréquenté et le plus commerçant de la ville, faisant face à la rue de Méaulens, qui était fort étroite en cet endroit, et que d'ailleurs il aurait fallu sacrifier une partie de ce terrain

---

[1] État des hospices le 13 therm. an VI, archives départementales.

pour se conformer à l'alignement général, ce qui en aurait diminué considérablement l'étendue, on fut d'avis de remettre dans le commerce toute cette portion de l'établissement qui par sa position acquérait une grande valeur. Au moyen de cette vente, les religieuses purent acheter, pour la somme de 12,000 fr., une maison située rue des Lombards, l'hôtel de Montmorency, qui touchait parderrière aux murs de leur cloture, afin d'y établir leur habitation. Les lettres-patentes du mois de février 1767 qui autorisent cette acquisition portent que l'hôpital fut fondé au commencement du XIV^e^ siècle sous le titre de St-Julien. C'est une erreur. L'hôpital des Chariottes n'hérita de l'hôpital St-Julien que quelques débris ; on l'a vu plus haut.

Peu d'années après, les religieuses firent bâtir leur chapelle qu'elles placèrent sous l'invocation de St-François d'Assise. Elle porte la date de MDCCLXXV. Par respect pour la mémoire des anciens fondateurs, elles disposèrent dans le couvent qu'elles faisaient élever, un local, sous le nom d'hôpital St-Julien, où elles donnèrent l'hospitalité à six pauvres femmes. Ce reste d'hospice leur porta bonheur, et fut, pour la maison, comme une planche de salut dans le grand naufrage de la révolution. Les travaux n'étaient pas encore terminés qu'un incendie réduisit en cendres presque toute la communauté. La femme de chambre d'une demoiselle de Radinghem qui occupait un appartement au premier, passionée pour la lecture, eut l'imprudence de lire la nuit dans son lit, avec une lampe placée dans son alcove. Le feu prit aux rideaux, pendant son som-

meil, et se communiqua à une provision de bois qui se trouvait dans le grenier. En un instant toute la partie supérieure fut la proie des flammes tandis que les religieuses dormaient encore profondément dans leur quartier. Elles n'eurent que le temps de se soustraire au danger. Malgré le zèle des récollets, capucins, carmes et dominicains qui accoururent pour éteindre le feu, le couvent ainsi que l'église furent très endommagés. Le lendemain M. de Conzié, évêque d'Arras, donna à ces bonnes filles des marques du plus grand intérêt. Ce désastre fut réparé par les quêtes qu'elles furent obligées de faire, à quoi elles ajoutèrent leurs dots et le produit de leurs épargnes.

Bientôt survint une catastrophe d'un autre genre. La révolution dispersa les religieuses, leurs biens furent vendus. Mais la maison fut conservée, grâce au titre d'hôpital St-Julien. Alors la municipalité se chargea de son administration, jusqu'au 1er nivôse, an IV, où elle la remit aux mains de la commission des hospices. A cette époque ses revenus consistaient encore 1° en dix-neuf parties de rentes, montant à 1,356 fr. 67 c., 2° en 172 fr. de loyer d'une partie de la maison et du jardin, et en deux rentes héritières dûes par un particulier, ensemble au cours de 239 fr.

Au concordat l'autorité ecclésiastique établit dans l'église des Chariottes deux paroisses, l'une de St-Vaast, sous la direction de M. Dupuis, ancien curé de la Magdeleine; l'autre de St-Charles, sous celle de M. Andrieux, mort curé doyen de Bapaume. Cet état de choses fut de courte durée. La paroisse de St-Vaast fut supprimée et

l'église demeura affectée à la paroisse de St-Charles qui subsista jusqu'en 1833, époque de l'ouverture et de la consécration de St-Vaast, la nouvelle Cathédrale.

Outre les six pauvres femmes logées dans le petit hôpital de St-Julien et douze autres femmes de l'hôpital du Mortier, on comptait, au nombre des principales locataires, en 1809, les dames du Carondelet, de Wailly et Debret.

En 1815, les anciennes religieuses *Chariottes* échappées aux violences révolutionnaires firent des démarches auprès de la municipalité et du gouvernement pour rentrer en communauté. Leur demande fut accueillie favorablement et le 29 février 1816, une décision ministérielle les autorisa *à rentrer en possession, comme usufruitière, de leur ancienne maison, qui continuera d'appartenir aux hospices de la ville d'Arras.*

Le 1^er^ avril suivant, le conseil municipal sous la présidence de M. Debeugny-d'Hagerue, adjoint, faisant les fonctions de maire, vota, d'une voix unanime en faveur des religieuses Chariottes, une somme de deux mille quatre cents francs, *pour frais de leur rétablissement en cette communauté.*

Elles firent leur rentrée le 14 du mois de juillet, au nombre de dix et reprirent aussitôt leurs anciens offices de charité.

En 1825, la ville de Douai, qui nous enviait depuis long-temps un établissement aussi utile, fut dotée d'une institution semblable par M. Delewarde. La sœur Henriette, du couvent d'Arras, accompagnée de deux religieuses, alla prendre la direction de cette maison, qui,

du reste, est indépendante de celle d'Arras. Les religieuses Chariottes sont actuellement au nombre de vingt, rivalisant toutes de zèle auprès des malades, à la grande satisfaction des familles qui réclament leurs services.

La communauté des Chariottes continue de donner l'hospitalité à six pauvres femmes dans le local appelé l'hôpital St-Julien.

MALADRERIES.

LE GRAND VAL. — PETIT VAL. — ST-NICOLAS-EN-MÉAULENS.

Il existait en Artois au treizième siècle un grand nombre d'établissements de charité connus sous le nom de *Maladreries*, *Leproseries*, destinées à recevoir les ladres ou les infortunés attaqués de la lèpre.

Leur institution était imposée aux échevins par la coutume, lorsque la charité des particuliers n'en faisait pas les frais. Celle de Lille portait : « Que tout lépreux » était en droit d'exiger un chalit, un lit, un manteau, » une table, un plateau, des manans et habitans. »

Quelques-unes de ces Maladreries, ont subsisté jusqu'à la fin du dix-septième siècle. La plupart ont été réunies à l'ordre de St-Lazare.

On en comptait trois dans le voisinage de la ville d'Arras, deux sur le territoire de Beaurain ; la troisième était située à St-Nicolas-en-Méaulens.

Mais avant d'entreprendre la notice de ces Maladreries, qu'il nous soit permis d'introduire ici quelques détails sur la manière dont la lèpre et les infortunés qui en étaient atteints furent envisagés pendant les siècles catho-

liques. Ne pouvant anéantir les déplorables résultats matériels de ce mal, la religion avait su au moins détruire la réprobation morale qui pouvait s'attacher à ces malheureuses victimes ; elle les avait revêtus d'une sorte de consécration pieuse ; la lèpre avait à cette époque quelque chose de sacré aux yeux de l'église et des fidèles : c'était un don de Dieu, une marque, pour ainsi dire, de l'attention divine. La main de Dieu avait frappé un chrétien d'une manière mystérieuse et inaccessible à la science humaine ; dès lors, il y avait quelque chose de vénérable dans son mal. La solitude, la réflexion, la retraite auprès de Dieu seul devenaient une nécessité pour le lépreux ; mais l'amour et les prières de ses frères le suivaient dans son isolement. L'église avait su concilier la plus tendre sollicitude pour ces rejetons infortunés de son sein, avec les mesures exigées par le salut de tous, pour empêcher la contagion de s'étendre. Peut-être n'y a-t-il rien dans sa liturgie, de plus touchant et de plus solennel à la fois que le cérémonial, dit *separatio leprosorum*, avec lequel on procédait à la séparation de celui que Dieu avait frappé, dans les lieux où il n'y avait pas d'hospice consacré aux lépreux. On célébrait en sa présence la messe des morts ; puis après avoir béni tous les ustensils qui devaient lui servir, dans sa solitude, et après que chaque assistant lui eut donné son aumône, le clergé précédé de la croix et accompagné de tous les fidèles, le conduisait à une hutte isolée qu'on lui assignait pour demeure. Sur le toit de cette hutte le prêtre plaçait de la terre du cimetière, en disant : *Sis mortuus mundo vivens iterùm deo :* « Meures au monde et renais à Dieu ! »

Le prêtre lui adressait ensuite un discours consolateur, où il lui faisait entrevoir les joies du paradis et sa communauté spirituelle avec l'église, dont les prières lui étaient acquises dans sa solitude plus encore qu'auparavant. Puis, il plantait une croix de bois devant la porte de la hutte, y suspendait un tronc pour recevoir l'aumône des passants et tout le monde s'éloignait. A Pâques seulement, les lépreux pouvaient sortir de leurs tombeaux, comme le Christ lui-même, et entrer pendant quelques jours dans les villes et villages, pour participer à la joie universelle de la chrétienté.

La pensée de l'église avait été comprise par tous ses enfants. Les lépreux avaient reçu du peuple les noms les plus doux et les plus consolants ; on les appelait : *Les malades de Dieu, les chers pauvres de Dieu, les bonnes gens*. On aimait à se rappeler que Jésus lui-même avait été désigné par l'esprit saint comme un lépreux. En outre, c'était par suite des pélérinages en Terre - Sainte et des Croisades que la lèpre s'était le plus répandue en Europe ; et cette origine ajoutait à son caractère sacré. (Ces détails sont extraits de la vie de sainte Elisabeth, par M. de Montalembert.)

LE GRAND VAL (13e siècle).

Le grand Val, petit hameau qui ne subsiste plus depuis long-temps, était situé à une demi-lieue de distance de la ville d'Arras, sur la route de Bapaume du côté de Beaurains. C'est là que les échevins avaient formé, en

faveur des ladres ou lépreux, un refuge qu'on appelait vulgairement Léproserie, Maladrerie. [1]

Cet établissement existait déjà vers le milieu du XIII^e^ siècle. On voit en effet dans un registre aux actes capitulaires de l'ancienne cathédrale, que le Chapitre permit en 1241, aux lépreux de Beaurains, sous certaines conditions, de faire desservir la chapelle qu'ils avaient dans leur enclos et cimetière. Ce prêtre institué par le Chapitre, était nommé par les mayeurs et échevins, à charge d'acquitter quatre messes chaque semaine. C'est ce que confirme une charte de cette époque : « Li maisons du grand » Val est fondée de bourgeois de le ville sour III^c^ livres » de revenue lan. Si i sont XIIII homes et X femes et » VII meziaus et les maisnies qui sont bien tout L per- » sones si y... illisible... une capelerie qui couste à desser- » vir XVI livres et doivent de rente XXXVI mencauds » d'avoine. »

Comme il s'était introduit quelques abus au grand Val, les mayeur et échevins, fixèrent le nombre des pauvres qui devraient y être admis, et réglèrent le 4 juillet 1293, qu'à l'avenir nul ne pourrait y être reçu sans leur permission donnée par écrit [2].

Ils réduisirent le nombre des *pitances* à huit hommes et à quatre femmes. [3] Du reste, cette administration ne

---

[1] Manuscrit de la bibliothèque.

[2] Compte - rendu aux chambres du conseil d'Artois, le 24 juillet 1764.

[3] Manuscrit de la Bibliothèque.

leur a jamais été contestée. C'était à eux que les comptes étaient rendus par ceux qu'ils avaient commis à la recette des biens de cette maison. Ils étaient clos en présence du procureur de la ville.

Quand on rencontrait des personnes attaquées de la lèpre, ou seulement soupçonnées de cette maladie, on les conduisait au grand Val, où elles étaient visitées par les ladres. Si le mal était reconnu, on les séquestrait de la société et on les obligeait à porter l'habit des ladres. Pour être admis au grand Val et avoir part aux revenus de cette Maladrerie, il fallait être bourgeois et enfant de bourgeois. Les forains ou bourgeois nés ailleurs, étaient conduits à la léproserie de St-Nicolas en Méaulens.

Lorsqu'en 1535 on institua *la bourse commune des pauvres* et que la mendicité fut interdite, les ladres du grand Val et de Méaulens seulement furent exceptés.

Ils pouvaient *pourchasser l'aumône les jours à eux ordonnés ayant lesdits ladres leurs chapeaux, grands manteaux et cliquettes.* [1]

On distinguait plusieurs lèpres : le gros mal brun et blanc. « Dans le XIV^e^ siècle, dit M. Harbaville, la sévé-
» rité des règlements se relâcha à l'égard des ladres
» blancs dit Mezeaux, dont l'aspect était moins repous-
» sant et le contact moins dangereux. Il leur fut permis
» de circuler en annonçant leur présence par le son d'une
» cliquette en bois. Un quartier leur fut assigné, à Arras,
» dans le voisinage des boucheries dont ils dévoraient
» les restes. La rue de Méziaux leur doit son nom. »

---

[1] Registre mémorial de la ville d'Arras.

Par arrêt du Conseil du 20 juin 1698, la Maladrerie du grand Val a été unie avec ses biens à l'hôpital St-Jean-en-Lestrée, à qui dès-lors appartint la seigneurie de ce lieu.

LE PETIT VAL (13e siècle).

Le petit Val, situé au même lieu que le grand Val, était une léproserie particulière qui avait aussi son aumônier. Elle fut fondée par l'évêque d'Arras, comme l'atteste une ancienne Charte : « Li maisons du petit Val » est fondée du veske d'Arras sous IX livre de terre si » sont XII personnes.... illisible.... sont mezel si ont III » varles et III meskines et leur prêtre de XII livres y doi- » vent.... illisible... de rente et doivent de rente XXV » mencauds d'avoine. »

Ce qui nous confirme dans l'opinion que le petit Val était une institution épiscopale, c'est qu'au moment de sa suppression et 1698 et de la réunion de ses biens à l'hôpital St-Jean, on demanda l'avis de l'évêque. [1] Il est probable que cet asile était réservé aux prêtres et autres personnes ecclésiastiques infectées de la lèpre.

St-NICOLAS-EN-MÉAULENS (13e siècle).

Cette Maladrerie, sur l'emplacement de laquelle nous n'avons trouvé aucun renseignement précis, servait

---

[1] Requête au Roi pour les officiers du bailliage, p, 18, note.

d'asile, en cas de lèpre, [1] aux forains, c'est-à-dire, aux bourgeois nés ailleurs qu'à Arras. [2] Elle était située au faubourg de St-Nicolas. Il y avait ainsi qu'au grand Val, une chapelle desservie par un prêtre comme il conste par la Charte suivante : « La Maladrerie de saint Nicholay » de Miaulens a de revenue cascun an environ IIII^{xx} » livres parisis. Si sont XX personnes ; XIII haitiez et » VII mezel. Si leur couste li prestres et si clers pour leur » cappelle XIII livres l'an. Si doit li maisons de rente par » an IXX sols et XX mencauds d'avaine, et si doivent » debtes bien IXX livres et fu li maisons fondée des bour- » geois de le ville. » La Maladrerie de Méaulens eut aussi part aux aumônes de la comtesse Mahaut ; elle jouissait encore d'une redevance sur 4 mesures de terre sises à Carency.

Dès le 15 et 16^{e} siècle, on ne voyait presque plus de ladres dans le diocèse d'Arras. Le peu qu'on en trouvait étaient des ladres blancs qui avaient la face belle et dont le mal était interne. D'ailleurs l'administration de ces institutions était tombèe en un si mauvais état que Louis XIV les supprima presque toutes. De ce nombre fut la Maladrerie de St - Nicolas - en - Méaulens dont les biens furent réunis à l'hôpital St - Jean - en - Lestrée par arrêt du conseil du 20 juin 1698, rendu sur l'avis de M. Bignon revêtu de lettres - patentes enregistrées au Parlement [3].

---

[1] Voyez le rapport page 243.

[2] Manuscrit de la Bibliothèque.

[3] Requête au roi pour les officiers du baillage.

St-MATHIEU (13e siècle).

L'hôpital St-Mathieu, rue des Louez-Dieu, fut fondé par le seigneur Guffroy A. Chariot. La date de sa fondation n'est pas connue d'une manière précise. Mais il est probable qu'elle remonte au moins au XIIIe siècle. Une Charte du siècle suivant en fait mention en ces termes : « Li hospitaus saint Mahiu fu fondes de singneur » Guffroy A. Chariot. Si y a XX lis pour herberghier » povres et VI persones de le maison et II meskines. Si » nont que X livres de rente et i dise.... illisible.... cas- » cun.... illisible.... jour messe et sil i kiet malades il » sont warde tant quil sont mort ou wari. »

Des lettres de 1507 délivrées par le collateur des prébendes de St-Mathieu en faveur d'une pauvre fille nous révèlent déjà l'existence de cet hôpital. [1]

Cependant le père Ignace lui donne un autre fondateur et une origine beaucoup plus moderne. Il prétend que la chapelle fut bâtie en 1575 et qu'elle fut fondée ainsi que l'hôpital, par un Seigneur de la maison de Noyelle-sous-Lens, pour six pauvres filles âgées ou infirmes en l'honneur de l'apôtre St-Mathieu. Il ajoute que la maison fut bâtie d'abord près le mur du jardin des religieuses Louez-Dieu ; mais qu'ayant été brûlée, un descendant de la même famille, de concert avec son épouse, fit rebâtir sur la rue les chambres ou cellules des pensionnaires. Ce bâtiment qui subsiste encore, porte la date de 1633. Les filles qui y étaient admises recevaient chaque année leur

---

[1] Registre du magistrat de la ville d'Arras.

provision de blé, ou à peu près, et quelque argent. Il y avait dans la chapelle deux confréries, l'une de St-Mathieu et l'autre de Ste-Reine. Un prêtre y célébrait la messe les dimanches et fêtes. Cet édifice n'existe plus depuis long-temps. On créa dans cet hôpital une septième place, mais qui n'avait point de part à la rétribution commune. (Père Ignace.) Le marquis d'Hesdigneul, successeur, par sa mère, de la maison de Noyelle, nommait aux places vacantes. Les biens étaient regis et les revenus répartis par un receveur que désignait la famille à laquelle il devait rendre compte de sa gestion, conformément à l'acte de fondation. [1]

Pour concilier le récit du père Ignace avec ce qui précède, on peut présumer que la famille d'Hesdigneul n'a exercé les droits et privilèges de fondateur dans l'hôpital St-Mathieu que parce que l'un de ces membres en fut le restaurateur.

L'administration de cet établissement a été réunie à la commission des hospices depuis le 1^er^ nivôse an IV. Le dernier compte qu'a rendu le receveur a été arrêté par la commission et visé par la municipalité et le département. Ses revenus consistaient en 30 razières de blé et dix francs de menues rentes en argent.

Un état énonciatif des différens hospices d'Arras du 11 octobre 1814, signé L. Cochet, adj., Planquette, Boussemart-Huret, porte que chaque fille ou femme recevait alors 3 fr. par mois.

Peu de temps après la révolution, le prince de Bé-

---

[1] État des hospices, etc., du 13 thermidor an VII.

thune forma, mais sans succès, une demande pour recouvrer le droit de nommer aux places vacantes.[1]

Il la renouvela le 22 juin 1814 et le 24 août suivant le Préfet du Pas-de-Calais réintégra cette famille dans ses anciens droits. Mais au mois de mai 1815, époque des Cent-Jours, le Ministre avant d'approuver l'arrêté de la Préfecture demanda des renseignements sur les revenus de la maison. Cet état fut produit par la commission des hospices et l'ancien état de choses persévère encore.

Ste-ANNE EN CITÉ (13e siècle.)

La Chapelle de Ste-Anne en Cité, rue d'Amiens, portait le titre de Chapelle du Magistrat de la Cité. Les échevins en corps nommaient le prêtre qui devait la desservir. Elle fut fondée, dit le père Ignace, vers l'an 1457, par Chrétienne, sœur d'André Chrétien, religieux de St-François et premier visiteur des Clarisses de la province de Flandre. L'hôpital autrefois contigu à cette chapelle était beaucoup plus ancien. Une Charte antérieure à cette époque nous en révèle l'existence : « Li » maisons sainte Anne en chité fonde de bourgeois de » chité si sont III homes et L femes et nont rien fors lostel.» D'ailleurs la comtesse Mathilde lui accorda aussi une part dans les pieuses libéralités qu'elle répandit avec une sorte de profusion dans ses états en l'année 1319. Le curé de St-Nicaise en était l'administrateur.

---

[1] Lettre du Ministre de l'Intérieur du 12 floréal an XII au préfet Lachaise.

Sous l'épiscopat de Guy de Sève de Rochechouart, les Trinitaires firent quelques tentatives pour unir la chapelle de Ste-Anne à leur église aux charges et conditions anciennes. Mais l'évêque ayant réclamé le droit de visite, on ne donna point de suite à cette affaire. Elle fut vendue et presque détruite à l'époque de la Terreur. Il n'en reste plus aujourd'hui que quelques vestiges (4 août 1845). Les Dames du St-Sacrement qui en ont acheté le terrain pour l'établissement de leur nouvelle église, vont faire tomber les derniers pans de murailles de cet ancien édifice.

LES ONZE MILLE VIERGES (13e siècle).

C'est par une Charte du XIVe siècle que nous connaissons l'existence de cette maison de charité : « Si » maisons des XIm Viergenes derrière saint Julien fondes » de bourgeois sont XX femes si nont riens fors lostel. »

L'hôpital des Onze mille Vierges était situé à gauche de la rue de Meaulens, comme l'indique la rue qui porte encore son nom, au pied du rempart des casernes du rivage.[1]

Un inventaire très authentique de divers titres de la ville d'Arras, appartenant à M. C., nous apprend que le fondateur de cet hospice, qu'on appelait la maison des bons valets, fut un prêtre, maître Pierre Cosse. L'abbé

---

[1] Ces casernes n'existent plus depuis long-temps. On en voit encore, dans le rempart, quelques débris qui servaient de prison avant la révolution.

de St-Vaast, Eustache de Méricourt, lui permit le 8 juin 1345, d'y bâtir une chapelle avec un clocher en l'honneur de la Sainte Trinité et des Onze mille Vierges. Il la dota de 14 fr. par an, à charge d'une rente annuelle de deux chapons et de relief envers l'Abbaye. Cette chapelle, qui primitivement était d'une assez belle dimension, fut rebâtie en 1622. On y affecta un bénéfice à la collation de l'évêque, qui ne consistait que dans le loyer d'un jardin contigu à la chapelle, à l'entretien de laquelle on l'employait, au besoin. Il servait de titre à de pauvres ecclésiastiques pour être promus aux saints ordres. Quelques-uns d'entre eux firent décorer la chapelle en 1732. On y faisait des prédications et des catéchismes aux soldats des casernes voisines et aux enfants de la paroisse. La confrérie, en l'honneur des Onze mille Vierges, qu'on y avait établie, dès l'origine, payait annuellement au Chapitre de la Cathédrale un cierge du poids de deux livres. [1] Elle fut tranférée dans l'église de St-Maurice en 1589. Le Clergé de cette paroisse y venait officier, chaque année, le 21 octobre, jour de Ste-Ursule et de ses compagnes. Cet édifice ne fut détruit que peu d'années avant la révolution de 1789. Il s'élevait sur l'emplacement de la porte-cochère de la maison bâtie au bout de la rue des Onze mille Vierges, par le sieur Fruit, plus connu sous le nom de Père éternel. Un pauvre, nommé Eugène, que des vieillards de cette ville ont connu, venait tous les samedis et veilles de grandes

---

[1] Archives de l'ancien Chapitre.

fêtes chanter des cantiques vis-à-vis la porte des Onze mille Vierges, sans que cette dévotion, un peu singulière, lui attirât le moindre désagrément.

HOPITAL DE LA RUE St-MORISSE

ou

L'HOPITAL MAITRE JOLY.

Cet hôpital, dont une Charte du XIVe siècle attribue la fondation à Nicolas Joly, était situé non loin de l'église St-Maurice et servait d'asile aux pauvres clercs ou prêtres infirmes. « L'ospital en le rue saint Morisse fonda » maistres Nicholes Jolis sour VI livres. Si sont II per- » sonnes et XII lis pour les povres. » Cette maison était soumise au gouvernement des mayeurs et échevins. Le nommé Jean de Biencourt, commis par eux à la recette générale des hôpitaux de la ville d'Arras dont ils avaient l'administration, la fait figurer dans ses comptes de 1500 et 1516. Elle fut vendue en vertu de lettres-patentes de l'empereur Charles-Quint données le 9 avril 1554. [1]

Outre les établissements de charité du XIIIe siècle dont nous venons de donner la notice, il en est d'autres de la même époque sur lesquels nous n'avons pas trouvé de renseignemens. Nous ne les connaissons que par le relevé

---

[1] Compte-rendu aux Chambres assemblées par M. Roussel de la Tour, le 24 juillet 1764. Manus., concernant les Chariottes. Bibliothèque de M. Godin, archiviste.

qu'en fit le bailly d'Arras dans le cours du siècle suivant. Nous nous bornerons à les indiquer ici, en y ajoutant quelques observations.

MAISONCELLES.

« Li povre mesel des Maisonceles sont XIII persones » très povre cascuns a sen mais.... illisible.... fonde sour » nient car il nont riens fors leurs Maisoncelles et au- » mones. »

HOPITAL AU GRAND MARKIET.

« Li hospitaus ou grand Markiet fonda Audeffrois » Louchart sour VII livres de rente que si hoir paint et » ne sont autrement assis si y a II persones demourans » qui vivent de chou quil ont et wardent chele maison a » XII lis si y herberghe en cascune nuit XXIIII povres. » Si ont du pain et du fu pour cauffer se mestiers est. »

Cette maison est sans doute la même que l'hôpital Louchart, auquel la comtesse Mahaut fit une concession d'aumônes en 1319.[1] Ne serait-ce pas encore de cet établissement qu'il serait question dans un compte des hospices d'Arras de l'année 1809, où il est fait mention d'arrentement et rentes foncières faisant partie du ci-devant hôpital de la Madeleine sur la Grand'Place ? L'hôpital de la Madeleine appartenait aux pauvres de

---

1 Requête au Roi pour les officiers des bailliages de l'Artois, page 14, note 2e.

St-Aubert. Jean de Biencourt, commis à la recette générale des hôpitaux de la ville d'Arras par les échevins, le fait encore figurer dans ses comptes de 1500 et 1516. Comme il tombait en ruine en 1554, Charles V, par ses lettres-patentes données le 9 juillet, en autorisa la vente; mais il voulut que les maire et échevins en appliquassent le prix à l'hôpital des Chariottes et y établissent autant de lits qu'il y en avait anciennement et ordinairement dans cette maison pour y loger les malades et les pélerins. [1]

NOTRE-DAME EN CITÉ.

Cette maison était située, selon toute apparence, dans le voisinage de l'ancienne Cathédrale. « Li maisons de » Notre-Dame en Chité fondée de bourgeois de Chité sont » VII femes et nont riens fors lostel. » Elle est mentionnée dans un titre de 1319 cité par M. Bontoux, avocat, dans une requête au Roi pour les officiers de bailliages de la province d'Artois au sujet de l'administration des colléges.

HUKEDIEU.

La famille Hukedieu, dont le nom reparaît si souvent dans l'histoire des fondations pieuses et charitables de la ville d'Arras, n'existe plus depuis long-temps; [2] c'est

---

[1] Réponse pour les abbés et religieux de St-Vaast, page 5.

[2] L'an 1191, Ursio Huckedieu et Anastasie, sa femme, ont donné 120 marcs pour la fondation d'une chapelle dans la Ca-

à une dame de ce nom que la maison Hukedieu doit son origine. « Li maisons que fist et donna dame Tasse Hu-» kedieu sont XII femes si nont riens fors lostel. »

COUVENT LEROY.

« Le couvens con dist Leroy de femes fondes et a cates » du sains Roy Looys si que elles dient sont LXXII femes » et I home n'ont riens fors lostel et VI livres sen doi-» vent. » Nous n'oserions affirmer que cette maison fut un établissement de charité. C'était peut-être une communauté religieuse. [1]

---

thédrale d'Arras ; en 1197, Saglon Huckedieu fonda aussi une chapelle dans la même église. En 1222, même fondation par Lambert Huckedieu. C'est encore Emmelot Huckedieu, veuve de Jean A. Chariot, qui fonda la chapelle de la Halle. (Répertoire de M. Théry.

[1] Voyez le rapport de M. Colin, p. 245. En outre, nous avons trouvé depuis peu les renseignements suivants sur cette maison : « Le monastère nommé le couvent *Le Roi* fut telle-» ment mis à bas cette année (1414) que jamais il n'a été » réparé. Il n'était pas éloigné de l'église de St-Sauveur, et il » était régi par une supérieure, sous la présidence du magis-» trat d'Arras. La dernière qui gouverna cette maison se nom-» mait Alipe de Tournehem. Cette supérieure ou maîtresse, » voyant qu'on allait renverser sa maison de fond en comble, » remit entre les mains des maire et échevins tous les titres » et papiers concernant les revenus et biens de sa communauté. » Ils consistaient en rentes qui se levaient au bourg d'Hénin-» Liétard, dans le village de Chérisy et ailleurs.

NOTRE-DAME DEHORS LA PORTE St-NICOLAS.

« Li maisons Nostre Dame dehors la porte saint Ni-
» cholay fondée de bourgeois sont XL fememes si nont
» riens fors lostel. » Ne serait-ce pas à cette maison, sous le nom de l'hôpital Nicolon, que la comtesse Mahaut fit une aumône en 1319?

VIGNE VERS PUIGNEL.

« Li maisons de le Vingne vers Puingnyel une bour-
» geoise le donna. Si sont XXIIII femes et nont riens fors
» et fu donnée au non saint Looys. » Il y avait autrefois à Arras, près le couvent des Capucins, la porte Pugnel, qui est fermée depuis long-temps ; [1] c'est sans doute de ce côté que se trouvait la maison de la Vigne.

MARGUERITE AMYONE.

« Li maisons que dame Marguerite Amyone donna
» sont XXII femes si nont riens fors lostel. » Cette maison est peut-être l'hôpital Ste-Marguerite, sur lequel nous trouvons la note suivante dans le manuscrit de M. d'H. : *Il est fondé par Marguerite Boucault pour un chaplain et des femmes veuves qui y ont leur logement. M. Lesergeant d'Hendecourt en est administrateur.*

» Elle remit aussi au Magistrat tous les ornements d'église
» servant à la chapelle et autres meubles... Le terrain où était
» située cette communauté a été donné à l'hôpital St-Jean, qui
» en jouit encore. » (Père Ignace, Dict. L. R.)

[1] Manuscrit de M. le chanoine Debray.

ÉLYAS. MAISTRE ADAM.

« Li maisons qu'Élyas donna en la rue Maistre Adam » qui est de justiche et singnerie Mons. le Prévost sont » XII femes si nont riens fors lostel. »

LE MANDÉ DES PAUVRES (Mandatum pauperum)

OU

LES BONS ENFANTS (1250).

Le Mandé des pauvres était anciennement une sorte de maitrise ou manécanterie, dont le Chapitre avait l'administration. On y recevait de jeunes écoliers, de pauvres clercs dont plusieurs au XIV^e^ siècle furent étudians ès arts à Paris.

Dans un répertoire de titres capitulaires rédigés par M. l'abbé Théry, chanoine de l'ancienne Cathédrale et ensuite principal du collége d'Arras, il est fait mention de deux lettres de l'an 1250 par lesquelles Adam de Bapalmis et sa femme, bourgeois d'Arras, ont donné à Emméoline, sœur dudit Adam, trente et une mencaudées de terre séantes en plusieurs pièces au terroir de Lagnicourt, à charge par elle de les employer à la fondation de deux hôpitaux, l'un pour les pauvres enfants écoliers, et l'autre pour les pauvres malades du feu ardent. Après la mort d'Adam, Emméoline fit donner la saisine de 15 mencaudées desdites terres au doyen de

l'église d'Arras pour la fondation de l'hôpital des pauvres écoliers, et la saisine de 16 autres mencaudées 'au mayeur de la confrérie de Notre-Dame-des-Ardens.

L'évêque d'Arras voulut bien consentir à ce qu'une maison située dans la rue de Galleurue fut appropriée à l'usage des bons enfants, sous condition pourtant d'y retenir toute justice et juridiction.

Cet établissement fut bientôt doté par les chanoines et autres membres du Chapitre, qui lui firent plusieurs belles donations, soit en rente, soit en maisons sises dans la rue de Bronnes, soit en biens fonds situés à Lille, Pys, Lagnicourt, Hénin, St-Martin-sur-Cojeul et autres lieux. Le revenu du Mandé s'appliquait aussi au soulagement des pauvres de la cité, quand il y avait un excédent.

En 1509, on trouva un enfant exposé au grand portail de la Cathédrale ; le Chapitre l'accueillit et le nourrit aux frais du Mandé.

Malgré les donations dont nous venons de parler, il s'en faut bien que le Mandé de la Cathédrale, en 1535, se trouvât dans un état prospère. Les écoliers de cette maison étaient obligés d'aller par la ville demander l'aumône. Le magistrat le leur défendit. Le Chapitre, à cette occasion, décida que les aumônes qu'il avait coutume de donner aux religieuses Augustines et aux Louez-Dieu, seraient désormais appliquées aux Bons enfans.

A l'époque de la révolution, des terres de l'ancien Mandé situées à Grandcourt, n'ayant pas été vendues, la fabrique de la Cathédrale d'Arras se fit remettre en possession de ce bien, il y a peu d'années.

LA PAUVRETÉ, BOURSE COMMUNE (1531)

OU

MAISON DES ORPHELINS DES DEUX SEXES.

La Bourse commune a été instituée d'abord pour recevoir et distribuer toutes les aumônes appartenant aux pauvres ; elle eut ensuite particulièrement pour objet le soin des pauvres orphelins.

Mahaud, comtesse d'Artois, est une insigne bienfaitrice de la Pauvreté d'Arras, si toutefois elle n'en est pas la fondatrice. Non - contente d'avoir versé ses aumônes sur chaque espèce de misères, elle voulut encore les répandre sur tous les pauvres en général.

Vers l'an 1323, cette princesse annexa aux fonds déjà donnés aux pauvres de cette ville une rente annuelle de 100 francs [1].

Plus tard, une demoiselle Isabeau de Fontaine, fit donation d'une maison à la Pauvreté, à titre entièrement gratuit.

Dans le siècle suivant, (27 septembre 1423) Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, l'instituteur de la Toison-d'Or, autorisa les maire et échevins, à vendre diverses rentes dues à cet établissement et affectées sur plusieurs maisons et héritages, sous obligation et promesse, (à quoi ils s'engagèrent) de distribuer, chaque année et à toujours, aux pauvres de la ville, 200 fr., somme équivalente aux rentes vendues [2].

---

[1] Manuscrit de la bibliothèque.

[2] Généalogie des comtes et comtesses d'Artois.

Lorsque cette institution eut acquis quelque importance, il fallut lui donner un receveur. On le choisit parmi les bourgeois de la ville. Pour déterminer celui sur qui se portèrent les suffrages, à en accepter les fonctions, le magistrat lui promit la première clef des chartes qui viendrait à vacquer. [1]

L'empereur Charles-Quint, voulant supprimer la mendicité, et par ce moyen empêcher les courses d'une foule de vagabonds et gens sans aveu dont l'oisiveté produisait journellement d'affreux désordres, prescrivit, par son placard de 1531, dans chaque localité de quelque importance, l'établissement d'une Bourse commune pour les pauvres, à laquelle seraient appliquées *toutes les charités, tables des pauvres, maladreries, confréries et autres qui ont obit et distributions de prébendes et aumônes.*

En conséquence, le vendredi, 24 décembre 1535, les lieutenant-général et échevins de la ville d'Arras, réunis en la chambre du conseil de l'échevinage, défendirent la mendicité, sous les peines les plus graves et établirent *une Bourse commune de toutes les fondations, charités et aumônes des paroisses des villes, St-Vincent et St-Sauveur, pour chacune distribuer les aumônes, aux pauvres gens, anciens, malades, impotens et autres indigens.*

Entre autres dispositions fort curieuses du réglement formé à ce sujet, on remarque surtout les articles 22 et 23. L'article 22 porte que Monseigneur d'Arras (c'était Eustache de Croy) sera supplié d'enjoindre aux curés des paroisses de la ville, des faubourgs de St-Vincent et

---

[1] Manuscrit de la bibliothèque.

St-Sauveur, de recommander à leurs paroissiens de faire aumône à la Bourse commune, selon leur faculté, tant à leurs prônes, confesse, testament, qu'ordonnance de dernière volonté.

Le prélat répondit qu'il manderait à Messieurs du Chapitre de faire le *semblable* en la Cité ; et qu'il chargerait son official de recommander à MM. les curés d'entrer dans les vues desdites ordonnances. L'article 23 prescrit de déclarer l'ordonnance à MM. de St-Vaast, afin que *leur bon plaisir soit de contribuer pour chacune semaine d'une bonne somme à la Bourse commune pour l'entretennement des pauvres*.

Voici les noms des personnes de la ville d'Arras et de la banlieue qui furent élues dans chaque paroisse pour recueillir les aumônes :

PAROISSE ST-GÉRY.

Jean Lefebvre.
Mathieu Le Francq.
Nicolas Debuire.
Nicolas Bourgeois.
Pierre Le Suem.

PAROISSE DE ST-JEAN-EN-RONVILLE.

Jean Dassonleville.
Jean De Lesauch.
Jean Regnault.
Ansel Galot.
Pierre Lefebvre.

EN LA PAROISSE DE ST-VINCENT.

Michel Théry.
Louis Le Francq.
Charles Marchequelier.

PAROISSE DE ST-NICOLAS SUR LES FOSSÉS.

Nicolas Deglen.
Gentien d'Aix.
Jean Fouquier.
Jean Ponche.
Antoine Carpentier.

PAROISSE ST-SAUVEUR.

Maître Jacques de la Couture.
Pierre Bourgeois.
Marc Corlier.

PAROISSE DE NOTRE-DAME-AU-JARDIN.

Noël Dugardin.
Jean Robellot.
Vincent Coupye.
Charles Languier.

PAROISSE DE STE-CROIX.

Antoine Martin.
Jacques Le Glé.
Jean Cassier.
Christophe Delos.
Nicolas Deleverdevoir.

PAROISSE DE ST-MAURICE.

Jacques de Couteville.
Jacques Le Seillier.
Jean de Verdon.
Jean de Los.

PAROISSE DE ST-AUBERT.

Oudard de Marconvillars.
Pierre Poutrain.
Benoit de Rincheral.
Nicolas Templaé.

PAROISSE DE LA MADELEINE.

Victor de Coullemont.
Bon Lenfant.
Robert Maille.
Jean Fouquier.
N. Merchin.

PAROISSE DE ST-ÉTIENNE.

Jean Deransart.
Pierre Doresmieux.
Jean de Lièle.
Jean de Bomont.

Les religieux de St-Vaast, qui n'étaient étrangers à aucune œuvre de charité, se montrèrent d'autant plus favorables à l'institution de la bourse commune qu'ils espéraient être débarrassés de cette multitude innom-

brable d'indigens qui assiégeaient tous les jours les portes de leur abbaye. En conséquence, l'abbé Martin Asset offrit de payer aux administrateurs de cet établissement trois écus d'or par semaine, ce qui formait une somme de trois ou quatre cents livres par an. Cet état de choses dura trente ans.

Le bureau général d'administration se composait de deux gentilshommes, de deux avocats, de quatre notables, de deux marchands, d'un receveur et d'un greffier.

Ils étaient deux ans en exercice et se renouvelaient chaque année, moitié par moitié, le jour des saints Innocens. Les comptes se rendaient à l'hôtel-de-ville en présence des grand bailly, officiers du bailliage, mayeur et échevins et des commis généraux et administrateurs de cette institution de charité, la plus distinguée de la ville d'Arras. [1]

En entrant en fonctions, ils prêtaient serment devant le magistrat à l'hôtel-de-ville, où l'on rendait aussi les comptes. Leurs réunions hebdomadaires se tenaient dans une maison située sur le marché au poisson, incorporée depuis dans la salle des spectacles; ils se réunirent ensuite dans une chambre particulière de la maison des orphelins.

En 1567, les commis généraux peu satisfaits de l'aumône de 400 fr. que faisaient à la bourse commune les religieux de St-Vaast, leur intentèrent un procès en réclamation des biens d'une hôtellerie fondée au XII^e^ siècle, dans l'abbaye, par l'abbé Odon, lesquels auraient

---

[1] Requête au roi pour les officiers des bailliages.

dû être réunis à la bourse commune, en vertu du placard de 1531. Ils poussèrent même leurs prétentions jusqu'à réclamer 47,000 fr. d'arrérage.

Les religieux (1569) portèrent leur aumône annuelle à 800 fr., tant pour éviter le scandale d'un procès que pour faire cesser les calomnies dont certains mauvais esprits inondaient la ville, sur la modicité de la première aumône, bruits injustes, puisque l'abbaye faisait de tous côtés et de toutes les manières, des charités considérables. Ce nouvel arrangement appaisa les esprits pour quelques années.

Mais le 15 novembre 1585, les hostilités se renouvelèrent avec un nouvel acharnement. Le conseil d'Artois et le conseil souverain de Malines, où la cause fut plaidée, déboutèrent successivement de leurs prétentions les commis généraux et obligèrent l'abbaye de St-Vaast à rétablir son hotellerie. L'affaire ne fut pas encore terminée. En 1772, MM. Blin de Grincourt, de Hautecloque de Wail, Degouves de Nuncques, Fossiez-Leroy, Linque, Ant. Cornille, G. de Retz, tous administrateurs de la bourse commune, adressèrent une requête aux Etats d'Artois, dans le but d'obtenir de cette noble assemblée qu'elle voulut bien accorder ses bons offices, tant auprès du parlement qu'auprès deM. le procureur général, pour l'engager à intervenir et à prendre leur fait et cause dans ce procès. L'affaire n'eut pas de suite.

Cependant, l'un des plus grands évêques qui se soit assis sur le siège épiscopal d'Arras, messire François de Richardot, avait aussi voulu contribuer à la dotation de cet établissement. Le 12 février 1572 il avait assigné les

fonds nécessaires pour faire apprendre un métier à quelques pauvres enfants fils de bourgeois.

La bourse commune, dans la suite des temps, acquit une grande importance. Les commis généraux entraient dans un détail immense. Ils distribuaient des aumônes à toute espèce de pauvres et d'indigens; mais ils s'occupaient surtout de l'œuvre des orphelins. Cette partie de leur administration finit par absorber presque toute leur sollicitude. Avant la construction de leur maison et de l'établissement de Ste-Agnès, on les mettait en pension chez les bourgeois et on leur faisait apprendre un métier. Plusieurs firent leurs études, et devinrent des sujets distingués. Deux d'entre eux entrèrent au couvent des Dominicains, où ils prirent l'habit en présence des deux échevins commis aux honneurs, qui ce jour-là donnèrent du vin au nom du magistrat.

Leur plus insigne bienfaiteur fut sans contredit Jean Courcol, Elu d'Artois, qui laissa à cet établissement tous ses biens disponibles. Ils étaient considérables par la succession de son aïeule, de sa mère et de son oncle, [1] Robert Bouquel, chanoine d'Arras. Sa veuve, Isabelle Rouvroy, sa légataire universelle, fit bâtir en 1702, au-dessus de la Grand'Place, dans le voisinage de la Thieuloye, une maison pour les orphelins. Quand elle fut achevée, on les y conduisit au son de la cloche joyeuse. Un prêtre qu'on appelait *l'économe* la dirigeait et avait

---

1 Jean Courcol et Isabelle Rouvroy furent enterrés dans l'église de Ste-Croix.

sous ses ordres des domestiques pour prendre soin des enfants. [1] L'uniforme des orphelins était l'habit rouge et le tricorne blanc. Celui des abandonnés était l'habit bleu.

Les enfants naturels et les enfants abandonnés n'étaient point admis à la Pauvreté. Ils étaient à la charge de la ville, qui les mettait en nourrice, à ses frais, jusqu'à 15 ans. A cet âge, les pères nourriciers les gardaient sans rétribution. [2]

En 1712, un avocat nommé Chasse, ayant légué à la Pauvreté plusieurs montres, horloges et pendules, les commis-généraux furent d'avis de mettre ces objets en loterie. La loterie eut lieu le 22 décembre dans l'intérieur de la maison et produisit 1,500 francs. Le même avocat donna encore à la Pauvreté la maison du limaçon, située sur la Petite-Place. En 1726, la Bourse commune ou la Pauvreté jouissait de 20 à 25,000 fr. de rentes. [3]

Le grand accroissement du nombre des orphelins depuis 1789 ayant rendu l'ancienne maison de la Pauvreté insuffisante, il fut question de transférer cet hospice dans l'ancienne abbaye du Vivier. Une loi du 6 germinal an VIII l'affecta même à cette destination ; mais elle ne reçut pas son exécution. Les orphelins et enfants abandonnés indistinctement furent transférés dans l'ancien local de l'Hôtel-Dieu. On les y admet depuis l'âge de 7

---

1 Manuscrit de M. de H.

2 Annuaire du Pas-de-Calais, 1814.

3 Père Ignace.

ans jusqu'à 12. Ils y reçoivent une éducation conforme à leur état et on leur fait apprendre un métier.

Cette maison est administrée par la commission des hospices et tenue par un directeur. Un instituteur fait la classe aux orphelins, et un vicaire de la paroisse St-Nicolas, vient tous les jours de dimanches et de fêtes leur dire la messe dans la chapelle de l'établissement.

HOSPICE DES ORPHELINES, rue Ste-Croix.

L'hospice des orphelines, rue Ste-Croix, était comme celui des orphelins, à la charge de la Bourse commune et régi par les mêmes administrateurs. Cette maison appartenait primitivement à la famille Lesergeant d'Hendecourt. Les administrateurs de la Bourse l'achetèrent en vertu de lettres-patentes du mois de juillet 1776. Ponr en payer le prix, ils vendirent une autre maison appartenant à la Pauvreté, située sur la Grand'Place.

On n'y recevait que les filles de bourgeois, orphelines proprement dites; les filles naturelles ou trouvées étaient placées aux mêmes conditions que les garçons. Admises à l'hospice à 7 ans, elles n'en sortaient que lorsqu'elles étaient en état de se suffire à elles-mêmes. Leur nombre était d'environ 50. Une directrice aidée de plusieurs institutrices, prenait soin de leur éducation et leur apprenait à faire tous les ouvrages qui concernent leur sexe. Leur uniforme était un corset rouge et une jupe bleue.

Les orphelines de la maison de Ste-Croix furent transférées à Ste-Agnès le 27 mai 1793 et leur maison fut

vendue révolutionnairement. (Cette notice est extraite de l'annuaire du Pas-de-Calais de 1814, d'un manuscrit de M. Godin et de lettres-patentes du mois de juillet 1776.)

HOSPICE DES ORPHELINS DE LA CITÉ.

Conformément au placard de Charles V, le Chapitre forma dans la cité une bourse commune. Il établit les pauvres orphelins dans une maison qui servait autrefois de petit séminaire, située, selon toute apparence, dans la rue de la Paix. Les administrateurs de cette Pauvreté, de concert avec ceux de la ville, firent saisir au mois de janvier 1749, les biens du comte de Gomicourt, dernier de ce nom, à l'occasion de quelques rentes léguées par ses ancêtres et non payées depuis plusieurs années. Par un édit du Roi donné à Fontainebleau, au mois d'octobre suivant, les deux Pauvretés furent réunies sous une même administration.

LOUEZ-DIEU (1359).

Les religieuses de cette maison, connues sous le nom de Louez-Dieu *(laudatrices Dei)* gardaient les malades à domicile à la ville et à la campagne. En temps de peste, deux d'entre elles étaient désignées par le magistrat pour soigner les infortunés atteints du fléau. Elles s'acquittaient de ce devoir avec un zèle au-dessus de tout éloge.

Ce couvent devait son origine à quelques personnes charitables, savoir : Agnès Leleu, Marguerite Capol dite de Beaumez, Marguerite Goubier, Jeanne Dussart et

Catherine Leleu. Elles firent ensemble l'acquisition d'une maison située rue de St-Mathieu, de Huars Cointechant, Saïeteur, et d'Isabelle Dubos, sa femme, par acte du 29 juillet 1359, dans l'intention d'y vivre en communauté et de se livrer à des œuvres de miséricorde et de charité.

En 1390, Marguerite Goubier, Péronne Rossel, Marie Beugnette, Jeanne Alacappe, Zélie Delehardi, Marguerite Fanchonne et Pilote Buignette, se qualifiant *femmes du couvent des Béghines nommées Louez-Dieu*, achetèrent de Jean de la Ruelle deux autres maisons, sises même rue St-Mathieu.[1] Un manuscrit intitulé *Description de la ville et cité d'Arras*, donne encore pour bienfaiteur à cette communauté naissante, Jean de Coymbre, régent du royaume de Cypre et fils de Pierre de Portugal, qui par ses libéralités aurait aidé ces pieuses femmes à bâtir leur monastère.

En 1430, Hugues de Cayeu, évêque d'Arras, permit aux religieuses des Louez-Dieu, au nombre de six, Michelle Lespesse, Isabelle de Beaussart, Catherine Lepot, Jeanne Nobelette, Marie Beugniette et Collette Letellier, de faire vœu de chasteté. Cette cérémonie eut lieu, en sa présence, dans la chapelle de son palais, le 22 décembre de cette année.

Le 22 avril 1432, le même prélat leur permit encore d'ouvrir une chapelle dans leur maison et d'y faire célébrer la messe par un prêtre approuvé, sous condition toutefois d'assister aux offices de la paroisse, les dimanches et fêtes, et de se confesser, au moins une fois l'an,

---

[1] Manuscrit. Bibli. de M. Godin.

à leur propre curé ou à tout autre prêtre désigné par lui.

Le 9 août 1435, le cardinal de Ste-Croix en Jérusalem, légat du saint siège en France et pays circonvoisins, se trouvant à Arras, accorda aux Louez-Dieu la faculté, 1° d'avoir un autel portatif dans leur chapelle ; 2° d'y faire bénir l'eau les jours de fête, sauf le droit de l'église paroissiale ; 3° d'y placer aussi une petite cloche pour avertir le peuple du moment de l'élévation du corps de N. S. ; 4° d'y recevoir la sainte communion ; 5° d'y faire célébrer une messe solennelle et prêcher les jours où elles recevront quelque religieuse.

Par lettres données à Bruxelles, le 10 décembre 1435, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, désirant *participer aux prières, oraisons et œuvres méritoires des Louez-Dieu,* leur fit don d'une maison avec ses dépendances, au moyen de laquelle elles purent agrandir leur domaine. Le 11 juillet suivant, les échevins d'Arras obtempérant au mandement du prince, furent d'avis que les Louez-Dieu *qui sont pouvres femmes servant Dieu notre créateur* entrassent en jouissance de la maison susdite.

Ces pieuses filles furent toujours en possession de l'estime et de la vénération des autorités et des particuliers, comme on peut s'en convaincre par les actes publics qui les concernent.

Ainsi elles obtiennent du chapitre, en 1467, le privilége d'avoir un cimetière pour leur communauté, puis la faculté d'élever une campanille au-dessus de leur église. En 1486, un sieur Martin Bertoul leur donne une maison en reconnaissance des services qu'elles rendent

aux malheureux, aux indigens, aux pestiférés et autres malades pauvres ou riches indifféremment.

En 1533, 1er octobre, présentent-elles aux autorités locales une requête pour obtenir la faculté d'unir à leur enclos quelque portion d'un flégard? Les échevins, prenant en considération les services que ces bonnes religieuses *rendent journellement aux bourgeois et signament en temps de peste*, se montrent favorables à leur vœu.

Trois ans après (27 septembre 1536) elles adressent à MM. les gouverneur ou son lieutenant, mayeur et échevins de la ville d'Arras une supplique conçue en ces termes : « Supplient très humblement les religieuses, » maitresse et sœurs des Louez-Dieu de la ville d'Arras, » vos petites oratoresses et serviteresses, comme précé- » demment de tout temps elles aient été exemptes de la » maltotte de cervoise pour deux tonneaux chaque sep- » maine, etc., etc. » La supplique leur est renvoyée avec l'exemption écrite à la marge. Le Chapitre seul en 1620 se montra un peu sévère à leur égard. La supérieure de la maison étant morte, ses filles voulurent faire célébrer ses obsèques par le chapelain de la communauté. Le Chapitre le sut, et il enjoignit aussitôt au curé de St-Aubert de procéder à la célébration du service, en sa qualité de propre curé à qui appartenait le droit de donner la sépulture aux religieuses et de remplir à leur égard toutes les fonctions pastorales. Le curé de St-Aubert empêché se fit remplacer par l'aumônier de la maison.

L'une des dernières libéralités faites aux Louez-Dieu, fut celle de Nicolas Dufour, bourgeois d'Arras. Les termes dont il se sert dans l'acte de donation du 1er juillet

1649 , expriment si bien son estime et son dévouement pour ces vénérables religieuses , que nous croyons devoir les reproduire dans toute leur naïveté :

« Pour la bonne amour et affection qu'il porte aux ré-
» vérendes religieuses du couvent des Louez - Dieu dans
» cette ville , pour les récompenser de plusieurs services
» et vacations qu'elles lui ont rendu tant pendant l'in-
» fection de laquelle il a plu à notre bon Dieu l'affliger ,
» que pendant autres maladies desquelles ledit Dufour
» avec sa famille a esté affligé par longue espace de temps
» et pour autres justes causes et considérations.... a
» donné et donne par don entre vif... auxdites religieuses
» dudit couvent de Louez - Dieu toute une maison ,
» jardin et héritage , séant en cette ville , rue du
» Péage. »

A l'époque de la révolution , la communauté ainsi que l'église furent vendues et les religieuses se répandirent dans le monde qu'elles édifièrent encore par leur foi et leur charité.

Au rétablissement du culte en 1802 , M. l'abbé Gosse d'Houvelin , établit son presbytère dans leur communauté , et l'église qui était devenue la propriété d'un particulier , fut affectée , moyennant une location , au service d'une nouvelle paroisse , sous le vocable de St-Joseph , dont M. Gosse fut le curé.

A l'ouverture de St-Vaast , ce vénérable ecclésiastique cessa d'exercer les fonctions pastorales , au grand regret de ses paroissiens , qui lui étaient tout dévoués ; et son église , l'objet de ses plus chères affections , fut livrée aux protestants , qui l'occupent encore.

St - LIÉVIN (1498).

La charité chrétienne est ingénieuse. Elle prend le pauvre au berceau, le soutient et l'éclaire dans son enfance, le guide dans sa jeunesse, lui prête un appui dans l'âge mûr et le recueille dans sa vieillesse. Sa sollicitude s'étend même jusqu'à la tombe. Le pauvre vient-il de rendre le dernier soupir ? La charité ne l'abandonne pas encore. Elle préside à ses funérailles et à sa sépulture. C'est ce que fait à Arras, la confrérie de St-Liévin. Son établissement remonte à la fin du XV^e^ siècle, 1498. Jean Penel, chanoine d'Arras, fit bâtir à l'entrée du cimetière St - Nicaise, une chapelle en l'honneur de St-Liévin, patron des agonisants, qu'il dota de plusieurs manoirs, terres et surcens, situés à Averdoing, au profit du bénéficier chargé de la desservir. De plus, par lettres en date du 15 janvier 1515, les exécuteurs testamentaires du même Jean Penel, assurèrent à ladite chapelle les fonds nécessaires pour son entretien et la fondation d'un office le jour de sa dédicace [1] ainsi que d'un obit le lendemain.

Une confrérie y fut établie et confirmée par un bref de Bénoit XIV, en date du 14 novembre 1740. Réintégrée le 5 juillet 1804, en vertu d'un rescrit du cardinal Caprara, elle compte aujourd'hui 2,000 confrères. Moyennant dix centimes par mois, le confrère de St-Liévin a la consolation de penser qu'à son décès, le syndicat de la confrérie se chargera des frais de son

---

[1] Répertoire de M. le chanoine Théry.

inhumation et qu'il sera célébré, pour le repos de son âme, un service funèbre dans l'église de St-Géry, dite du Vivier, sans qu'il en coûte rien à sa famille.

Ste-BARBE (1630).

L'hospice de Ste-Barbe, rue des Bouchers-de-Cité, doit son existence à Barbe Wallart, femme de Thomas Vaucelle, prévôt de la Cité, qui le fonda, par son testament du 2 septembre 1630, pour cinq vieilles femmes ou filles à choisir de préférence parmi les parents de la fondatrice. Il fut toujours administré par les ci-devant curé et marguilliers de St-Nicolas-en-Lattre. A la révolution, la municipalité s'en empara et nomma un receveur pour la régie des revenus qui consistent en argent, en 311 francs sur des biens-fonds et en deux petites parties de rente formant ensemble 57 fr.

La maison de Ste-Barbe a été reconstruite de fond en comble en 1831 ou 1832, sous l'administration de M. Dudouit.

On y entre par un portique assez élégant. Le corps-de-logis se trouve au fonds de la cour. [1]

HOPITAL St-MICHEL, rue des Gaugiers. (1634).

Nicolas Defer rentier et bourgeois d'Arras, a fondé cette maison par son testament en date du 15 mars 1634, pour douze pauvres femmes veuves âgées de 60 ans. Il la

---

[1] État des hospices, etc. Archives départementales.

donna à la Pauvreté d'Arras, sous condition que six des places seraient à la collation des commis-généraux et les six autres à la nomination des parents du fondateur. Plus tard, Françoise Defer, donna deux mille livres pour la réedification de la maison.

Un état des hospices du département du Pas-de-Calais, donne encore, pour fondateur de l'hospice St - Michel, les demoiselles de Sachin et de la Buissière. Avant la révolution, la famille des Fouquiers actuellement inconnue dans nos murs, nommait aux places vacantes. Elle fut remplacée par la municipalité d'Arras qui conféra ses droits à la commission des hospices, le 1 er nivôse an IV. D'après un état énonciatif des différents hospices de la ville rédigé par les administrateurs de cet établissement, les femmes admises dans la maison de St - Michel, ne reçoivent que le logement sans aucun secours pécuniaire. Tout le corps-de-logis fut rebâti sous l'administration de M. le baron de Hauteclocque, maire de la ville d'Arras, en 1828. [1]

MONT-DE-PIÉTÉ (16e siècle).

Avant l'institution du Mont-de-Piété, il y avait à Arras, dès le commencement du XVe siècle, des usuriers publics [2] ou marchands d'argent, Lombards, qui étaient

---

[1] Père Ignace, 334, t. II, n° 10,882. État certifié par MM. Thiébault. Vallé-Lesoing, Bras fils, Rouvroy, Morel et Logez. secrét. Archives départementales.

[2] Requête au Roi pour les officiers de bailliages de la province d'Artois, p. 67.

placés sous la police de l'échevinage et soumis aux ordonnances du bailly. Ils habitaient, selon toute apparence, la rue des Drapiers, qui prit le nom des Lombards et à laquelle le peuple donne actuellement celui des Chariottes. Leurs maisons s'appelaient *maisons d'usure, de marchandises d'argent, de tables publiques, de prêts, de Lombards.*

Dans les registres de l'Hôtel-de-Ville d'Arras (1545) on trouve un placard de Charles V portant permission à un nommé Romagnon de tenir *table publique de prêts*, à condition, entre autres, que les profits de la vente des gages, après le capital retiré, seraient apportés au receveur de la Pauvreté.

En 1576, il y eut encore à Arras une nouvelle institution d'usure publique appelée *Lombard.* Mais elle fut abolie presque aussitôt par l'archiduc gouverneur des Pays-Bas.

Les abus énormes qui s'introduisirent dans ces sortes de maisons, les firent supprimer et donnèrent lieu à la création des Monts-de-Piété. Les Monts-de-Piété furent approuvés et encouragés par le Concile de Trente. L'archiduc Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, donnèrent des lettres-patentes le 9 janvier 1618 portant établissement d'un Mont-de-Piété dans toutes les villes de Brabant, de Flandre, de l'Artois et du Hainaut, où il y avait des tables de prêts, des Lombards.

Un certain Wenceslaus Cobergher, architecte de profession, en fut nommé surintendant-général.

C'est à cette époque que fut créé celui d'Arras. Cobergher préleva sur les fonds qui lui furent confiés (ils

s'élevaient à plus d'un million, somme considérable à cette époque) les deniers qu'il crut nécessaires pour construire dans chaque ville des édifices considérables, des magasins, des logemens et des bureaux destinés à cette administration.

Afin de faire mieux valoir cet établissement aux yeux du public, Cobergher fit insérer dans les règlements et ordonnances par les archiducs, que l'archevêque de Malines, le chancelier de Brabant et leurs successeurs seraient les protecteurs et conservateurs nés des Monts-de-Piété *érigés* et *à ériger*.

Le Mont-de-Piété n'était soumis ni aux échevins ni au bailly. Il avait pour administrateurs, outre le surintendant général Cobergher, un surintendant particulier, deux auditeurs des comptes, plusieurs commis et employés qui jouissaient de grandes exemptions et d'appointemens à proportion de leurs gages.

L'intérêt des gages portés à ce dépôt public était d'abord de 15 pour cent par an. Ces gages devaient être retirés dans l'année; sinon, ils étaient vendus dans le courant du 13e mois d'engagement. D'après les ordonnances prises à ce sujet, le profit était rapporté au receveur général de la Pauvreté.[1] (L'intérêt fut réduit à 10 p. 0[0 par arrêt du Conseil-d'État en date du 3 mai 1777.)

Lors de la capitulation de la ville d'Arras en 1640, Louis XIII statua par l'article 27 *que le Mont-de-Piété de cette ville, les bagues, joyaux, pierreries, meubles y engagés et ceux appartenant au surintendant et officiers,*

---

[1] Requête, etc.

seraient pris en la protection de S. M. et y maintenus avec les privilèges et prérogatives à eux accordés tant au regard de leurs personnes rentes ou autrement signamment en l'exemption des gens de cours et de guerre.

Il fut ensuite question de commettre de nouveaux protecteurs et supérieurs de cette administration, au lieu de l'archevêque de Malines et du chancelier de Brabant.

Le sieur Bullard, surintendant particulier du Mont-de-Piété d'Arras, présenta sa requête au conseil et demanda qu'il plut au roi de nommer l'évêque d'Arras et le premier président du conseil d'Artois. Mais par arrêt du 15 octobre 1644, le roi donna pour protecteur M. le chancelier de France, lequel pourrait déléguer sur les lieux un ecclésiastique et un juge laïc pardevant lesquels tous les officiers du Mont-de-Piété seraient examinés et les comptes-rendus selon les formes ordinaires.

Le grand chancelier a-t-il connu ou non son droit? C'est ce qu'on a toujours ignoré. Mais il est de fait, qu'aucun ecclésiastique ni juge laïc n'a été nommé par M. le chancelier. Un sieur Béringlas fut obligé de payer pour une commission d'office la somme de 1,000 écus au valet de chambre du surintendant général, preuve de la nécessité d'une surveillance plus immédiate.

Le surintendant particulier d'Arras avait 1,000 francs d'appointemens fixes. Cette place avec tous ses avantages était estimée 2,000 francs environ.

La principale entrée du Mont-de-Piété est du côté de la place Ste-Croix. Les bâtimens sont considérables et doivent coûter beaucoup à réparer. Il y avait avant la révolution, dans cette maison, un appartement meublé

et très décemment entretenu aux frais du Mont-de-Piété, pour l'intendant de Lille, qui n'y logeait jamais.

Dans le cours de la révolution, son capital ayant été employé à d'autres dépenses, le Mont-de-Piété fut fermé. Mais il fut remis en activité dans le courant de l'an XIII, en vertu d'un arrêté de M. le Préfet du 12 brumaire an XII et approuvé le 12 brumaire an XIII, par son excellence le Ministre de l'intérieur. Les vastes bâtiments de ce bel établisssment furent heureusement conservés et rendus à leur destination première.

Les bénéfices à l'époque du rétablissement devaient être employés : 1° à payer l'intérêt du cautionnement et des fonds appartenant aux hospices et aux fabriques.

2° à payer les dépenses du Mont-de-Piété tels qu'appointemens du directeur et des employés, frais de bureaux, contributions et réparations des bâtiments.

Le surplus des bénéfices appartenait aux hospices et au bureau de bienfaisance de la ville d'Arras, aujourd'hui ces établissements ne retirent plus aucun secours du Mont-de-Piété. [1]

SURINTENDANS GÉNÉRAUX.

Winceslas Cobergher.
Michel Lepelletier de Souzy.
Dreux-Louis du Gué de Bagnols.

---

[1] Annuaire du département pour l'année 1808. Cette notice a été extraite en grande partie d'un Mémoire en date de 1765, appartenant à M. Godin, archiviste dn département.

Charles-Étienne Maignart, marquis de Bernière.
Antoine-François Meliand.
Julien-Louis Bidé, seigneur de la Grandville.
Jean Moreau, seigneur de Sechelles.
Antoine-Louis-François Lefebvre de Caumartin.
Charles-Alexandre de Calonne.
Charles-François Hyacinthe Esmangart, chevalier seigneur de Montigny.

SURINTENDANS PARTICULIERS ET DIRECTEURS.

Isaac Bullart,	1671
Réné de la Salle,	1672
Jean Scouttceten,	1674
Louis Dupasquier,	1695
César Durand,	
Bénoit-Henry-César-Placide Durand,	1749
J.-B.-Gabriel-Joseph de Gouve,	1763[1]
Etienne-Marie de Gouve,	1779
Henry-Vaast-Joseph Boussemart,	1789
N. Cot.	
N. Boussemart.	
Charles Watelet.	

[1] C'est M. J.-B. Gabriel de Gouve qui fut chargé de rédiger un règlement pour le Mont-de-Piété de Paris. Le roi fut tellement satisfait de son travail, que pour l'en récompenser, il fit porter son traitement de 1,100 fr. à 1,500 fr., et donna à son fils la survivance et l'adjonction de sa place. (Archives du Mont-de-Piété d'Arras.)

HOPITAL St-ÉLOY (1635).

Martin, d'autres disent, et avec plus de raison, *Robert* Leriche, marchand orfèvre, ayant eu de son mariage avec Jeanne Bauvin quatorze enfans qui moururent tous avant lui, résolut, de concert avec sa femme, de consacrer à une œuvre de charité leur maison située près le rivage. Ils y établirent un refuge pour 16 pauvres vieillards ou femmes veuves âgées au moins de 60 ans. En conséquence, dès l'année 1635, ils firent bâtir un corps-de-logis composé de 16 chambres et placèrent la maison ainsi que la chapelle sous la protection de St-Éloy, patron des orfèvres. [1]

En 1671, la veuve du sieur Leriche demanda au Chapitre la permission de faire célébrer la messe dans la chapelle et d'élever une petite tour pour y suspendre une clochette. Le Chapitre accueillit favorablement sa demande, mais à condition que le chapelain présenterait chaque année, le jour de la St-Jean, un cierge de cire jaune du poids de 3 livres avec 7 sous et 6 deniers en reconnaissance du droit de patronnat. [2]

Le 7 mai 1768, les états d'Artois créérent une rente dont l'importance ne nous est pas connue, au profit de l'hôpital St-Éloy. [3]

Le prêtre qui desservait la chapelle aussi bien que les places vacantes étaient à la nomination du fondateur et

---

[1] Manuscrit de la Bibliothèque.

[2] Archives de l'ancien Chapitre.

[3] Reg. aux com. du conseil d'Artois, p. 616.

de ses descendants de l'une et de l'autre ligne. Le dernier qui exerça ce droit fut son petit-neveu, nommé Charité, bourgeois d'Arras, mort en célibat au commencement du XVIII^e^ siècle. Par défaut de successeur, la nomination fut dévolue aux curé et marguilliers de la paroisse de St-Aubert, qui depuis furent toujours les administrateurs de cet établissement, conjointement avec deux échevins.[1] Ce changement en produisit un autre. La desserte de la chapelle devint amovible, puisque les curé et marguilliers de St-Aubert l'annexèrent presque toujours à l'épistolaire de la paroisse. Telle fut l'origine de l'hôpital de St-Éloy jusqu'à la révolution. Alors la municipalité s'en empara et nomma un receveur pour la régie des biens et revenus qui consistaient 1° en 183 razières de blé ; 2° en 1213 francs en argent et en sept parties de rentes portant 549 fr. 88 c.

Le décret du 1^er^ nivôse an IV a réuni cette administration à la commission des hospices. En 1809, M. Antoine Crignon, marchand de charbon, occupait comme locataire, la chapelle avec un appartement. Les 16 chambres étaient habitées par 16 pauvres femmes qui reeevaient 4 fr- 50 par mois.

En 1812, elles reçurent 6 fr. ; en 1821, leur pension mensuelle était de 9 fr. et de quelque gratification de temps à autre. Ces femmes furent transférées vers la fin de 1821 dans les bâtimens de l'ancien refuge Marœuil. [2]

---

1 Requête au Roi pour les officiers de bailliages.

2 Extrait du compte moral des administrations des hospices d'Arras.

L'hôpital St-Éloy est aujourd'hui la propriété de M. Herman-Lecomte, qui conserve avec soin le clocher placé au-dessus de l'ancienne chapelle.

Ste-AGNÈS (1636).

La maison de Ste-Agnès est consacrée à l'éducation de pauvres orphelines et abandonnées et à l'instruction gratuite d'autres pauvres filles admises dans une école externe.

Cette communauté doit son origine à Jeanne Biscot, née à Arras en 1601, de Jean et d'Isabelle Vasseur, bourgeois et marchands sur la paroisse de St-Nicolas-sur-les-Fossés. Cette vertueuse fille paraît avoir été suscitée par la Providence pour le soulagement de ses concitoyens, à une époque, où des fléaux de différents genres pesaient sur la ville d'Arras. Elle eût d'abord quelque dessein d'embrasser la vie érémitique, ou d'aller au Canada servir les pauvres sauvages. Mais des hommes sages la détournèrent de l'un et de l'autre projet. Dès-lors, elle se consacra toute entière aux œuvres de la charité. Parmi ses pieuses entreprises, il en est une qui l'intéressait vivement. C'était celle des orphelines. Il y avait alors à Arras un grand nombre de ses petites créatures abandonnées, qui couraient, pour leurs mœurs, les plus grands dangers. Jeanne Biscot leur tendit une main secourable, et le 19 mars 1636, jour de St-Joseph, elle leur ouvrit une école sous la protection de ce saint patriarche et de la sainte famille, dans une maison de la rue Héronval, qui appartenait à son père. C'est là le

berceau des filles connues depuis sous le nom de filles de Ste-Agnès.

Elle leur donna pour maîtresse et surveillante une bonne fille native d'Arras, nommée Michel-Dieu-y-soit. Le nombre des orphelines augmentant de jour en jour, elle lui adjoignit deux compagnes, Anne Lemaire, d'Arras, et Catherine Pelletier, de Bapaume. Pour assurer l'existence de cette communauté naissante, on lui conseilla de l'établir dans la maison dite de Ste-Agnès [1] près de l'église de St-Étienne, [2] affectée à l'usage d'école pour quelques filles pauvres par Philippe de Cavrel, abbé de St-Vaast. Elle en fit la demande à Maximilien de Bourgogne, [3] son successeur, qui la lui accorda, après bien des instances, et à la sollicitation de M^me^ de la Tour, première gouvernante d'Arras pour la France (28 novembre 1643). Cette difficulté vaincue, elle rencontra

---

1 La communauté de Ste-Agnès a pris son nom d'un cabaret qui portait pour enseigne l'image de cette sainte martyre.

2 L'église de St-Étienne était cure dès l'an 1240. Elle fut démolie en 1793. Son emplacement forme une place publique plantée d'arbres. On y a établi depuis quelques années une pompe.

3 Maximilien de Bourgogne descendait en ligne directe du prince Bauduin, de Bourgogne, fils naturel de Philippe-le-Bon. Il dut sa nomination à Louis XIII, peu après que ce prince eut repris Arras sur les Espagnols. Avant sa promotion, il était religieux profès du monastère. Il mourut à Paris le 11 septembre 1660 et fut enterré dans l'église des Blancs-Manteaux, près le grand autel.

de nouveaux obstacles de la part des autorités civiles pour l'approbation des statuts de sa maison. Mais sur la représentation de M. de Beaurain, conseiller, seigneur de Beaurepaire et de M. du Mortier, fondateur de l'hôpital de ce nom, tous deux échevins, ses statuts au nombre de 45 articles, furent approuvés par le magistrat (9 septembre et 4 octobre 1664). Ensuite s'étant munie du consentement du Chapitre et de l'avis favorable du gouverneur, elle envoya deux de ses filles à Paris, pour solliciter auprès de la cour des lettres-patentes en faveur de son établissement. Elle les obtint (janvier 1646) par l'entremise de M. Vincent-de-Paul, qui professait une estime toute particulière pour la pieuse fondatrice de Ste-Agnès. (Mémorial de M. Harbaville.)

Le 24 mars suivant, Jeanne Biscot prit possession de de sa maison avec Anne Lemaire, Catherine Pelletier, Michel-Dieu-y-soit, Marie et Madeleine Vasseur et 18 pauvres orphelines. Son exemple fut bientôt suivi par sa charitable et digne amie M^lle^ Jeanne de Citey qui, après s'être associée, dans le monde, à ses bonnes œuvres, voulut encore s'édifier de ses vertus dans le cloître. M^lle^ de Citey fit bâtir un corps-de-logis pour y établir l'infirmerie des orphelines.

Dans le principe la communauté de Ste-Agnès était si pauvre, que les orphelines étaient obligées d'aller demander leur pain aux portes des maisons et de quêter en ville. Ces fréquentes allées et venues pouvant être sujettes à de graves inconvénients, on les supprima et les jeunes filles ne sortirent plus que pour assister aux enterremens et services funèbres sous la conduite et sur-

veillance d'une maîtresse. Dans ce cas, elles étaient habillées en religieuse. On donnait ordinairement pour cette assistance un pain aux orphelines et deux pains aux maîtresses ; actuellement la famille fait remettre aux petites filles 50 centimes.

L'abbaye de St-Vaast donna chaque année, dix razières de blé, chaque semaine, un pain aux orphelines et deux aux sœurs maîtresses. Mgr Guy de Sève leur donna aussi, jusqu'à sa mort, six razières de blé par an. Il disait qu'il aurait vendu ses tapisseries et sa vaisselle plutôt que de laisser les orphelines manquer de pain. Enfin les religieuses de Ste-Agnès trouvaient aussi des ressources à la cour. Chaque année, deux d'entre elles faisaient le voyage de Paris pour recueillir les aumônes de sa majesté. Elles avaient dans la capitale des protectrices aussi puissantes que généreuses. On cite surtout parmi leurs bienfaitrices les familles Leschassier et de Sarinvilliers et même la fameuse duchesse de Montespan. (En 1678, les aumônes du Roi pour la province d'Artois furent réduites ; mais par la faveur de Mme de Montespan, on ne retrancha rien aux filles de Ste-Agnès.) Cette dame retournant avec le Roi, après les conquêtes de Flandre, fit une quête pendant que la cour était à Arras en 1667, qui valut 200 louis. Ce fut au moyen de cette somme que l'on put bâtir le réfectoire des enfants. [1]

La pieuse fondatrice n'était pas encore au bout de ses tribulations. Au lieu de trouver un appui dans la personne de son curé, elle ne rencontra qu'un adversaire

---

[1] Père Ignace. Vie de Jeanne Biscot.

violent qui la dénonça à l'autorité ecclésiastique comme une personne d'une doctrine suspecte. Le chanoine Ecolâtre, de la Cathédrale, chargé de faire une enquête, fut plus équitable. Il donna à la vénérable supérieure des éloges mérités et l'encouragea à continuer son œuvre. Elle s'y appliqua avec un zèle qui ne se démentit jamais.

M. Guy de Sève, dans l'approbation donnée aux sœurs de Ste-Agnès, s'exprime ainsi : « Savoir faisons et certi-» fions que les filles de la communauté de Ste-Agnès éta-» blies dans la ville d'Arras, s'emploient très utilement, » et avec grand fruit, à l'éducation, nourritures et en-» tretien des pauvres filles orphelines, les instruisant à la » crainte de Dieu, selon leur institution, et leur appre-» nant à gagner la vie ; en sorte que nous souhaiterions » avoir pareil établissement dans toutes les villes de » notre diocèse, comme on a fait dans la ville de Douai » et ailleurs. » (9 mai 1686.)

Le nombre des orphelines admises dans la maison de Ste-Agnès pendant l'espace de 45 ans, s'éleva jusqu'au chiffre de 686, celui des externes enseignées gratuitement atteignit celui de 566.

Jeanne Biscot mourut à Douai en 1664, où elle avait fondé une maison de charité ; son corps fut transporté à Arras et inhumé dans l'église de St-Étienne, près de l'autel de St-André. Un monument en marbre fut érigé sur sa tombe.[1] L'abbaye de St-Vaast accorda toujours une protection particulière à la communauté de Ste-Agnès.

---

[1] Notes historiques sur les hôpitaux, etc., etc., de Douai, par M. Brassart.

Elle lui donna une maison contiguë à cet établissement, afin que les orphelines fussent plus commodément logées. C'est en reconnaissance de ce bienfait que les *Agnétiennes* faisaient chaque année, au jour de Ste-Agnès, un hommage à l'abbé de St-Vaast. Ce prélat, son grand prieur ou un député de leur part, célébrait la messe ce jour-là dans leur chapelle ; à l'offertoire, la supérieure et la maîtresse conduisaient deux jeunes orphelines qui après avoir récité quelques vers offraient à l'officiant six aunes de dentelle.

Les différents corps de bâtiments dont se compose le couvent de Ste-Agnès ont été construits à diverses époques ; aux frais d'une demoiselle Vicart, de M. de Sarinvilliers, du grand prieur de St-Vaast, de MM. Leleu et Caulier, chanoines de Béthune. La chapelle bâtie en 1700 au moyen des libéralités de M. de Sarinvilliers fut bénie le 25 novembre, par M. de la Croix, prévôt de la Cathédrale et vicaire-général de M^gr^ Guy de Sève.

Au concordat de 1802, elle fut érigée en succursale sous le vocable de St-Étienne et supprimée au moment de la consécration de l'église de St-Vaast (6 juin 1833). Elle n'est plus aujourd'hui qu'une annexe de la Cathédrale.

La communauté de Ste-Agnès se fit une si belle réputation que les villes de Péronne, Langres et Dijon voulurent se procurer un établissement de ce genre.

A l'époque de la révolution, la tempête publique qui mit en poussière tant de maisons religieuses n'anéantit pas entièrement la fondation de Jeanne Biscot. On la laissa subsister sous le titre d'hospice de *l'Égalité*.

Le représentant du peuple, Le Bon, aurait bien voulu conserver les religieuses à la tête de cet établissement. Mais comme il exigeait d'elles un serment qui répugnait à leur conscience, leur refus le contraignit à les éloigner. Elles sortirent de leur communauté le 5 novembre 1792 et les orphelines furent confiées à des mains mercenaires.

Immédiatement après le départ des religieuses, la municipalité réunit à l'hospice de *l'Égalité* (Ste-Agnès) les orphelines de la rue Ste-Croix pour ne former qu'un seul établissement dont elle donna l'administration à la commission des hospices le 1er nivôse an IV.

A cette époque les revenus de la maison consistaient en 1,472 fr. 25 c. en argent et en 107 razières de blé. Elle jouissait en outre de 15 parties de rentes portant ensemble 1111 fr. dus par le gouvernement. [1]

En 1800, M. Watelet, maire de la ville d'Arras, touché de compassion pour ces jeunes infortunées, se hâta de rappeler leurs anciennes mères échappées aux périls de la persécution et de l'exil. « Il usa, dit la sœur Bernar-» dine Goudemand, de toute son influence auprès du » conseil municipal et de l'autorité supérieure pour ob-» tenir que cette maison nous fut rendue. L'entreprise » était d'autant plus difficile que le temps était encore » mauvais. Dieu lui vint en aide, et il obtint notre ren-» trée après sept années et demie d'absence. »

» Il nous fit appeler ; nous le connaissions d'autant » mieux qu'il était, ainsi que ses vertueux ancêtres, » notre bienfaiteur avant la révolution. Il nous ouvrit la

---

[1] État des hospices du 13 thermidor an VII.

» communauté le 18 mai 1800. On ne saurait exprimer » la joie dont nous fûmes toutes transportées en nous » retrouvant dans la maison où nous avions prononcé » nos vœux et au milieu de nos pauvres enfants. » [1]

Napoléon ne tarda pas à autoriser le rétablissement d'une communauté qui avait rendu tant de services et en promettait de si grands encore. D'abord il lui accorda le 19 septembre 1807 une autorisation provisoire et le 14 décembre 1810, il en approuva définitivement les nouveaux statuts qui diffèrent des anciens sous plusieurs rapports. Ainsi, par exemple, avant la révolution, on pouvait recevoir les orphelines de huit à neuf ans ; aujourd'hui, on ne peut les admettre qu'à l'âge de douze ans. Il est regrettable que l'administration ait pris ce parti ; car souvent à cet âge, ces enfants sont inhabiles à apprendre la fabrication de la dentelle. Elles arrivent d'ailleurs avec des habitudes mauvaises, dont il est bien difficile de les corriger, quand elles ont eu le malheur de vivre chez des personnes grossières et sans mœurs. Elles sortent de la maison lorsqu'elles sont assez instruites pour suffire à leur subsistance, vers l'âge de 18 ans.

Du reste, la nourriture y est excellente ; l'administration des hospices dont la communauté dépend leur donne de bons lits et se charge du blanchissage du linge. En compensation, les religieuses et les orphelines font tous les ouvrages de couture en draps et en linge, non-seulement pour la maison, mais encore pour celle des or-

---

1 Extrait du registre aux vétures et professions de Ste-Agnès.

phelins, des vieillards des deux sexes au nombre de 170, ainsi que pour les enfants à placer à la campagne. Cependant l'administration leur remet le dixième de ce qu'elles gagnent, ce qui leur forme un petit pécule qu'elles emportent en quittant la maison.

Dans leurs indispositions, elles sont soignées à l'infirmerie ; mais si la maladie devient grave, on les conduit à l'hôpital. Les religieuses, au nombre de 16, tiennent comme avant la révolution deux écoles, l'une pour les orphelines et l'autre pour les externes. Ces deux classes d'enfants n'ont aucun rapport entre elles. On leur donne un enseignement tout-à-fait séparé. L'extérnat qui se bornait autrefois à la paroisse St-Étienne, s'étend aujourd'hui à toute la ville et se compose de 110 à 115 êlèves.

HOPITAL DU MORTIER (1640).

Cet hôpital situé rue de Lavaleau, fut fondé vers l'an 1640, par Guillaume Cuvillon, seigneur du Mortier, échevin de la ville d'Arras, pour le logement et le chauffage de 12 pauvres femmes, veuves, paralytiques, aveugles. [1]

Mais afin de donner à son œuvre quelque stabilité, le fondateur par son testament du 7 novembre 1647, fit à cet établissement divers dons et legs, dont la teneur suit, qui nous fera connaître les ressources et l'administration de cet hôpital :

---

[1] Requête au roi V.

« Je donne tous mes autres biens, mes rentes, pareil-
» lement celles que mon frère m'a laissées par son testa-
» ment du 12 mars 1633 qui portaient en capital 10,895
» florins avec tous mes meubles dont auctroy et vente
» publique se fera tout le fond ; et pour prix que j'ai
» achete des hoire, Pierre de St-Vaast, sieur de Bugnies,
» avec la moitié du fond et les bâtiments, sur les héri-
» tages que j'ai acquis tant des héritiers du feu Quentin-
» Dartus, que successivement de trois autres que j'ai à
» moi appartenant allencontre des héritiers de feu ma
» bien-aimée femme (que Dieu ait en paix) pour servir
» de dot et fondation à tel nombre de lits, pour servir à
» des pauvres anchiennes personnes à l'avenant que le
» bony de mesdits biens pourra porter dont la provision
» appartiendra à mes héritiers paternels et maternels
» résident à Arras. Chacune pour une voix allencontre
» de l'ainé des frères et sœurs de ma dite femme et de
» leurs descendans, en excluant leurs autres parents
» d'icelle ma dite femme, en place desquels je subroge le
» procureur-général de la ville au cas qui ne se présente
» aucun mien parent paternel, je dénonce le conseiller
» de cette ville d'Arras. »

D'après un état des hospices de la ville d'Arras formé le 13 thermidor an VII, les revenus de l'hôpital du Mortier, consistaient 1° en 72 francs provenant du loyer du jardin, 2° en huit portions de rentes portant 832 fr. 65. Dès le 1^er^ nivôse an XV. La commission des hospices s'était chargée de l'administration de cette maison. L'ouragan du 18 brumaire an IX l'ayant considérablement endommagée, les 12 vieilles femmes qui l'habitaient

furent autorisées à se loger aux Chariottes et le bâtiment ainsi que le jardin furent vendus l'an XIII de la république. Le prix de cette vente fut versé dans la caisse du Mont-de-Piété et employé depuis au paiement d'une partie de la reconstruction de l'hôpital St-Jean. En 1821 les pensionnaires de la fondation de Mortier recevaient une indemnité de logement de 40 francs chacune par an, plus 1 fr. 25 par mois. [1]

SOEURS DE LA CHARITÉ (1656).

Nous ne pouvons mieux commencer cette notice que par le passage suivant extrait des mèmoires de la Charité où nous verrons que St-Vincent de Paul lui-même commença l'établissement de la Charité d'Arras.

« L'établissement des sœurs de la Charité, dans la ville » d'Arras eut lieu l'année 1656. A cette époque, M. Vin- » cent, fondateur et premier supérieur de la compagnie » et M^lle^ Legras, première supérieure, voulurent bien » commencer cet établissement à la prière des dames de » la Charité de Paris, qu'une bonne fille dévote de la » ville d'Arras avait instruites du grand besoin des » pauvres et de la bonne volonté de plusieurs personnes » charitables qui devaient contribuer à les assister. Ma » sœur Marguerite Chétif et ma sœur Radegonde Len- » fantin furent choisies pour s'en aller avec la bonne fille » qui était venue les demander ; mais cette dernière qui

---

[1] Extrait du compte moral des administrations des hospices d'Arras. Archives départementales.

» était malade avant de quitter Paris, mourut à Amiens.
» Voici comment s'exprimait à ce sujet ma sœur Lan-
» fantin, après la mort de ma sœur Chétif en 1694. »

« Nous fûmes envoyées à Arras, ma sœur Chétif et
» moi avec une fille dévote qui était venue de ladite ville
» pour emmener deux filles de la Charité afin d'y servir
» les pauvres malades ; laquelle étant tombée malade à
» Paris ne laissa pas de se mettre en chemin avec la fièvre,
» dans l'espérance qu'elle se porterait mieux hors l'air de
» Paris ; mais il en arriva tout autrement, car sa fièvre
» redoubla, ce qui nous obligea de nous arrêter à Amiens
» où elle mourut au bout de quinze jours. Après l'en-
» terrement de cette bonne fille, nous nous en allâmes
» à Arras, où étant arrivées, nous ne savions de quel
» côté tourner, n'ayant personne qui prit le soin de nous
» retirer, sinon une bonne dame qui nous logea l'espace
» de quinze jours par charité. Nous fûmes quelques
» semaines à aller de maison en maison prendre notre
» nourriture et notre coucher. Il y avait huit paroisses
» dont deux étaient fort nombreuses. »

Parmi les maisons qui accueillirent les premières sœurs de la Charité nouvellement arrivées à Arras, en attendant que les administrateurs de l'hôpital St-Jean et de la Bourse commune, eussent consenti à leur admission dans cette ville, il faut compter le couvent de Ste-Agnès. Les religieuses de cette communauté furent bien aises de trouver l'occasion de témoigner à M. Vincent leur gratitude pour les démarches qu'il avait faites, auprès de la cour, afin de leur obtenir des lettres-patentes, en faveur de leur établissement. Une demoiselle Agnès Deslyon leur

donna une maison située dans la rue qui porte encore aujourd'hui leur nom. Etienne Moreau, évêque d'Arras, fonda deux places ; Agnès Deslyons, une troisième ; des personnes charitables en fondèrent deux autres. Enfin, en 1739, elles étaient six. Les faibles biens annexés à cette fondation étaient administrés, sous la surveillance de l'évêque et du Chapitre. Mgr Guy de Sève, en avait confié le soin, du consentement de cette compagnie, aux demoiselles Bataille, filles du procureur-général du conseil d'Artois. Après la mort de ce prélat, son successeur Mgr Baglion de la Salle, s'en chargea conjointement avec le chanoine Hourdequin. Les sœurs de la Charité occupèrent leur première maison l'espace de 80 ans sans y rien changer. Mais en 1736, elles firent construire un corps-de-logis sur le même terrain et sur celui d'une maison contigüe que l'on avait achetée pour agrandir l'établissement. Au-dessus de la porte on plaça la statue en pierre de B. Vincent de Paul, nouvellement béatifié.

Deux années après, elles obtinrent des prêtres de la mission de Paris, des reliques de leur bienheureux fondateur. Ces reliques furent visées par Mgr Baglion de la Salle et déposées dans la chapelle du séminaire dirigé, à cette époque, par les Lazaristes. Le samedi 30 août 1738, M. Taffin, docteur de Sorbonne, curé de St-Jean précédé de son clergé, de plusieurs jeunes prêtres et de séminaristes, sortit processionnellement de sa paroisse vers les trois heures de l'après-midi et alla prendre les reliques au séminaire pour en faire l'inauguration dans son église.

Le cortège précédé de trompettes et de timballes revint à St-Jean au son de la cloche joyeuse et au milieu d'un

concours nombreux de fidèles. Dès que les reliques furent placées, le curé entonna le *Te Deum* pendant lequel on tira des boïtes. Le lendemain, le chanoine Hourdequin, chanta une grand'messe. M. Deruits, chanoine et pénitentier, prononça un discours analogue à la circonstance et Mgr donna la bénédiction du St-Sacrement.

M. de Conzié, évêque d'Arras, jugeant plus convenable de placer les sœurs de la Charité au centre de la ville, se fit autoriser par lettres-patentes du mois d'octobre 1779 à vendre leur habitation et à acheter en échange les terrains du *Grand Turc* et de la *Bourse*, rue des Teinturiers, pour y construire une maison nouvelle. A peine y étaient-elles établies que la révolution leur fit sentir ses rigueurs. De sept qu'elles étaient, quatre furent jetées dans les prisons de la ville et guillotinées à Cambrai. Ce furent les sœurs Madeleine Fontaine, supérieure, Marie Larnel, Madeleine Thérèse Fauton, et Jeanne Gérard. Deux des survivantes s'émigrèrent en Pologne. « Ces bonnes sœurs » n'avaient en propriété qu'une maison, six mesures » environ de terre, et un capital de 10,000 fr., placé sur » les États d'Artois. Avec ces modiques ressources elles » donnaient des secours à tous les malades indigents de » la ville en linge, bouillon et médicaments. Leur solli- » citude s'étendait aussi aux femmes en couches. Elles » complétaient leurs fonds de distribution par des quêtes » et par différents dons qu'elles recevaient des personnes » charitables. Leurs dépenses pour tous ses objets pou- » vaient être de 18 à 20,000 francs [1]. »

---

[1] Annuaire du département, 1814.

Lorsque le calme fut rétabli en France en 1801 , M. de Trois-Marquet, président du tribunal civil, M. Wattelet de la Vinelle et M. Duquesnoy, réclamèrent les excellentes sœurs de la Charité. Elles s'empressèrent de revenir au nombre de six dans une ville qui rappelait à quelques-unes d'entre elles de bien lugubres souvenirs. M. de Trois-Marquet leur donna l'hospitalité, jusqu'à ce que fut libre leur ancienne maison, qui n'avait point été vendue. Elles la trouvèrent dans un état de dévastation complète. La sœur Michaud fut nommée supérieure. A sa mort , la sœur Fabre lui succéda ,.et celle - ci fut remplacée par la sœur Suzanne. La communauté se compose actuellement de douze sœurs dont la sœur Rolleau est la supérieure. Elles n'ont pour toute ressource que ce que la ville veut bien leur donner , et les aumônes particulières des personnes charitables , dont le nombre va toujours en décroissant.

Les sœurs de la Charité tiennent , en outre , une école gratuite et deux ouvroirs , l'un de dentelle , et l'autre de couture , fréquentés par 300 enfants. Quoique les sœurs soient essentiellement paroissiennes , elles ont cependant une chapelle particulière , où un ecclésiastique vient dire la messe , spécialement pour les personnes malades.

A l'époque de leur rétablissement à Arras , les sœurs de St - Vincent - de - Paul supplièrent M. Lefebvre de Trois-Marquet , qui les avait si bien accueillies de daigner leur continuer sa protection. Ce magistrat ne cessa de leur rendre tous les services qui dépendaient de lui , jusqu'à sa mort arrivée dans le cours de l'année 1819 , Alors M. Thomas - Joseph Lefebvre de Trois - Marquet ,

conseiller à la cour royale de Douai succéda à son vénérable père comme administrateur de la maison de la Charité d'Arras. Il remplit ces fonctions avec une touchante sollicitude jusqu'en 1839. A cette époque, un nouveau traité conclu avec le bureau de bienfaisance, ne permit plus à M. de Trois-Marquet de s'occuper, comme il le faisait auparavant, des intérêts de la communauté. Cependant il lui conserva toujours la même bienveillance et le même dévoûment. Il lui en donna une preuve bien authentique dans son testament du 24 janvier 1843, où il fait un legs important à la maison d'Arras dans le but de procurer aux pauvres de sa ville natale, un surcroit de ressources dans leur nécessités. Les sœurs sont en instance auprès du gouvernement pour obtenir l'autorisation d'accepter ce legs et remplir, au plus tôt, les intentions charitables de son auteur. « Le conseil » municipal d'Arras voulant reconnaître, au nom des » pauvres de la commune, la charité dont ils ont été » l'objet, a (suivant une délibération du 15 février » 1843) concédé gratuitement le terrain nécessaire pour » que M. Lefebvre de Trois-Marquets fut inhumé au » cimetière d'Arras, auprès des restes de son père. » (Biographie de M. Lefebvre de Trois-Marquet.)

HOSPICE DE St-DOMINIQUE, rue de Justice, (1670).

ou

FONDATION DE LA DEMOISELLE DUPUICH.

Mademoiselle Marie Dupuich, domiciliée à Arras, fit

un testament le 2 septembre 1690 [1] par lequel, entre autres dispositions, elle affecta une maison située rue du Saumon, au logement de quatre filles dévotes, dont elle confia la nomination aux exécuteurs testamentaires, et après eux au recteur des jésuites. Le testament reçut son exécution et passa aux mains du recteur. Il l'exerça l'espace de 53 ans.

En 1731, des réparations aux maisons voisines nécessitèrent la reconstruction de plusieurs murs dépendant de l'hospice des quatre filles. Il fut indispensable, à titre de police, de recourir à l'autorité des échevins pour obtenir la permission de reconstruire. Il fallait d'ailleurs pourvoir aux frais. Le recteur en demandant cette permission invoquait en même temps la charité municipale. Les échevins saisirent cette occasion pour lui susciter des embarras et le rebuter. On lui insinua d'abdiquer ; il le fit, et l'acceptation de sa démission transmit ses droits aux échevins. [2]

Plus tard, en 1760, M. Maximilien-Guislain de Béthune, marquis d'Hesdigneul, proposa aux échevins de faire l'acquisition de cet hospice par voie d'échange. Des lettres-patentes du mois de février 1766 lui accordèrent l'autorisation nécessaire à cet effet, et il céda une autre

---

[1] Les lettres-patentes qui permettent au marquis d'Hesdigneul d'acquérir par échange la maison de M^lle^ Dupuich donnent au testament la date du 2 septembre 1670. Un état des hospices d'Arras du 13 thermidor an VII indique le 2 septembre 1678.

[2] Requête au Roi pour les états, les évêques et les bailliages.

maison située rue de Justice. Les personnes qui y étaient admises n'avaient que le logement. Les bâtiments étant devenus vieux et susceptibles de grandes réparations, dont la dépense aurait pu s'élever à 2,500 fr., l'administration obtint du gouvernement la faculté de vendre et les femmes furent transférées au refuge Marœuil, où elles n'ont encore que le logement. [1]

Cette maison est aujourd'hui une propriété particulière sous le n° 861.

HOPITAL St-DOMINIQUE, rue St-Étienne, (1684).

L'hospice de St-Dominique (rue St-Étienne) fut fondé par Madeleine Vermel vers l'an 1684 pour six vieilles filles. A l'époque de la révolution, la municipalité prit en main l'administration de cette maison de charité et nomma aux places vacantes. Le 1er novembre an IV, elle conféra ses droits à la commission des hospices.

Cet établissement possédait anciennement douze mesures deux coupes et un carreau de terre qui ont été vendus comme bien national par le gouvernement les 26 et 28 thermidor an II. [2]

D'après un état énonciatif des différents hospices de la ville d'Arras en date du 11 octobre 1814, sept femmes au lieu de six étaient admises dans cette maison et recevaient alors chacune un franc par mois.

---

1 Compte moral et explicatif rendu par l'administration des hospices, années 1821 et 1822.

2 Archives départementales.

LA PROVIDENCE (1698). [1]

La Providence était une maison de correction pour les filles repenties ou pénitentes, administrée par l'évêque d'Arras seul.

Vers la fin du dix-septième siècle (1697 et 1698) plusieurs personnes pieuses firent l'acquisition d'une maison du prix de 4,000 fr., sous le nom de M^lle^ Thérèse Dar-

---

[1] NOTE. Dans le cours de l'année 1745, il se passa un fait assez singulier dans la maison du Bon Pasteur. Le père Ignace raconte que le sieur H., marchand épicier, était accusé de vivre scandaleusement avec une de ses parentes, qu'il entretenait chez lui. Sa femme, exaspérée d'une conduite si odieuse, quitta le toit conjugal et alla se réfugier chez son père, nommé Ph., marchand serrurier. M. Ternau, curé de St-Géry, paroisse des parties, fit enlever la concubine et l'enferma à la Providence, sans y avoir été autorisé par les parents et le magistrat. Aussitôt requête fut présentée à l'Hôtel-de-Ville sur cette violence et appel interjeté au Conseil d'Artois par le curé, qui y fut condamné aux dépens. La prisonnière fut mise en liberté le 6 août de cette même année. La sentence porte qu'aucun parent, ni qui que ce soit, ne pourra, à l'avenir, placer de force, à la Providence, ni fille, ni femme, sans la permission du magistrat; que ladite Providence sera déclarée, pour toujours, maison forte, et que les sœurs qui l'occupent seront tenues de faire sortir quelques pensionnaires quand on conduira des femmes ou filles, par ordonnance de l'échevinage, dans le cas où il n'y aurait point de places vacantes. (Cette note a pour but de faire connaître sous quel point de vue l'autorité civile considérait la maison de la Providence.)

ville, sise rue de Beaudimont en Cité, dans le but d'y établir une communauté de filles de la Providence, à l'instar du Bon Pasteur de Paris. L'année suivante, M. de la Croix, prévôt du Chapitre, vint à Paris, avec l'agrément de l'évêque Guy de Sève de Rochechouart, demander à la maison du Bon Pasteur une religieuse capable de diriger l'établissement nouvellement formé à Arras. Il obtint la sœur Catherine Morel. Elle arriva seule à Arras au mois de mars 1698 et prit possession de la maison le 2 avril suivant. Elle se choisit quelques consœurs. [1] Peu d'années après, elle acheta deux habitations voisines du prix de 10,000 fr., qui appartenaient à un sieur Ansart, et fit bâtir sur l'emplacement de l'une d'elles, une chapelle en l'honneur de l'Annonciation de la Sainte Vierge.

Dans la suite, le Chapitre en permit l'entrée aux fidèles, mais à condition que les sœurs et autres personnes de la communauté demeureraient soumises aux devoirs de la paroisse. Bientôt après, la communauté fit élever un petit clocher où l'on suspendit une sonnette pour annoncer aux fidèles l'heure de la messe et des autres exercices religieux.

Mgr Guy de Sève laissa par son testament quelques fonds pour la dotation de cette nouvelle communauté. A son exemple, plusieurs chanoines lui léguèrent quelques rentes. L'un de ses principaux bienfaiteurs fut le chanoine de la Ruelly, qui lui donna par acte testamentaire

---

[1] Manuscrit de la bibliothèque.

[2] Archives de l'ancien Chapitre.

une somme de 10,000 fr. pour l'entretien de deux filles pénitentes, sous condition que les religieuses admettraient de préférence une personne de sa famille, s'il s'en trouvait qui eussent besoin de correction.

Louis XIV approuva cette communauté par lettres patentes du mois de décembre 1705 enregistrées au parlement le 10 juillet 1706. En 1730, la communauté se composait de 14 religieuses et de 64 filles repenties ou autres. Elles vivaient du produit de leur travail et des aumônes des fidèles.

La Maison de la Providence fut convertie en Maison d'arrêt par les administrateurs du district d'Arras dans leur séance du 16 nivôse an II de la république. Le 2e art. de l'arrêté relatif aux hospices porte ce qui suit :

« La maison dite de la Providence servira jusqu'à ce » qu'il en soit autrement ordonné, de maison d'arrêt et » les folles qui y existent encore seront transférées dans » la prison de cette ville !!! »

C'est dans cet asile du repentir, de la pénitence et de la vertu que l'on entassa 450 femmes, dont 59 périrent sur l'échafaud et 12 moururent, du moins en partie, par suite des mauvais traitements quelles eurent à essuyer. Cette communauté fut vendue et démolie.

LES CINQ PLAIES, rue du Bloc.

Cette maison de charité fut fondée par un sieur Léveillé [1] dans le cours du XVIIe siècle, en l'honneur des

---

[1] Manuscrit de M. de H.

cinq plaies de Notre Seigneur, pour donner asile à cinq pauvres filles. L'acte de fondation, dit le père Ignace, porte expressément qu'aussitôt après la mort de l'une d'elles, les quatre survivantes s'assembleront pour en choisir une autre. Près de leur habitation se trouvait la maison d'un chapelain chargé de leur dire la messe dans l'église de St-Maurice.

Cet hôpital n'a jamais été reconnu par lettres-patentes. C'est aujourd'hui, sous le n° 91, la propriété de M. Maniez. Il existe encore au-dessus de la porte d'entrée une niche où se trouvait autrefois l'image de Jésus-Christ montrant les cicatrices de ses plaies.

On trouve dans les Mémoires du père Ignace, t. II, p. 699, la note suivante, sur un hospice des Cinq-Plaies, qui est peut-être le même que celui dont nous venons de donner la notice. Il y a dans cette paroisse (de St-Maurice) une maison sous la protection de St-Jean-Baptiste, fondée en 1684 par Jean Well, bourgeois rentier de la ville d'Arras, pour cinq pauvres filles, en l'honneur des Cinq-Plaies de N. S. Elles ont chacune 100 livres de rentes. Les biens de cet hôpital sont administrés par les filles mêmes qui y demeurent. Les comptes sont rendus par devant le curé de la paroisse et d'autres personnes nommées à cet effet. Quand il y a une place vacante, les quatre filles titulaires de cette maison s'assemblent pour se choisir une compagne. Elles opinent par droit d'ancienneté de possession. Leur élection donne entrée chez elles à la fille choisie qui prend l'appartement vacant. Elles peuvent sortir pour se marier. Les femmes et les veuves n'y sont pas reçues.

LES CINQ PLAIES, rue de Beaudimont, (1669).

Cet hôpital, situé en Cité, rue de Baudimont, près l'ancien séminaire, cul-de-sac des Cinq-Piques, devait son origine à un chanoine d'Arras, Isaac Legrand, qui le fonda par son testament en date du 27 février 1669. Cette maison était destinée au logement de quatre pauvres femmes. Celles qui avaient servi prêtres, religieux ou chanoines, dit le père Ignace, en étaient exclues par le titre de la fondation. La famille Desmarets, a toujours conservé le droit de conférer les places vacantes. [1] Les revenus de ce petit hospice consistaient en quatre parties de rentes portant 63 francs 55. Il n'en reste plus aucun vestige.

LES CINQ PLAIES, place St-Étienne, (1670.)

Il existe encore, près de la place St-Étienne, dans l'impasse des Cinq-Plaies, un petit hospice de ce nom, dont l'origine peut remonter au 17e siècle. Il est administré par la famille Dourlens qui compte le fondateur parmi ses ancêtres.

La commission des hospices y est tout à fait étrangère. M. Dourlens-Aubron nomme aux places vacantes.

Nous trouvons, à l'instant même, la date de la fondation de cet établissement et le nom de la fondatrice. Vers l'an 1670, Mlle Marie Desmarets consacra sa maison située

---

[1] État des hospices etc., dressé le 13 thermidor, an VII. Archives départementales.

dans la rue vis-à-vis le puits St-Étienne [1] au logement de cinq pauvres filles. Elle chargea, par son testament, le curé de la paroisse et le gardien des Capucins, du soin d'entretenir cette maison et de nommer aux places vacantes. Le père Polycarpe, gardien en 1678, dépensa une somme de 112 fr. pour fait de réparation ou d'amélioration. En 1684, Maximilien Beaudelet, procureur au conseil d'Artois, héritier en partie de M^lle^ Marie Desmarets, fit une dépense de 80 fr. pour le même objet.

HOPITAL DES JARDINETS (1612).

Cet hôpital existait déjà dès l'année 1612. Ce sont deux corps-de-logis divisés en sept habitations distinctes, qu'une M^me^ Sainte de Douay, épouse de M. Louis Le Sergeant, demeurant à Arras, fit bâtir en l'*honneur et révérence* des sept douleurs de la bienheureuse Vierge Marie, sur une partie de terrain, tenant aux remparts, qu'elle avait acquise de M. François Le Sergeant, pour le logement de 7 femmes veuves ou filles âgées. Par son testament, en date du 13 décembre 1612, elle fit quelques libéralités aux 7 femmes veuves qui l'habitaient, à charge par elles d'assister aux obits de toutes les fondations qu'elle avait faites, et de prier Dieu pour le repos de son âme, de tous ses parens et amis trépassés. Le testament porte que la surintendance de cette maison

---

[1] Le puits de St-Etienne existait encore, il y a peu d'années. La rue qui conduisait autrefois au rempart n'est plus aujourd'hui qu'un impasse.

appartiendra à M. Louis et Marie Le Sergeant, leurs enfants et les enfants d'iceulx ; et après le trépas des derniers enfants, il plaira à Messieurs les échevins, commis aux hospitaux de cette ville, en prendre la même surintendance ou y commettre tels austres personnaiges que bon leur semblera pour le bien et honesteté de ladite ville.

La famille d'Hendecourt conserva l'administration des Jardinets jusqu'à l'époque de la révolution. Mais en 1810, elle en fit la donation aux hospices. Le décret impérial, daté d'Anvers le 3 mai, qui en autorise l'acceptation, est ainsi conçu :

« Art. 1er. La donation faite aux hospices d'Arras par » la famille Le Sergeant d'Hendecourt, 1° d'un bâtiment » et terrains, dits les Jardinets, où les donateurs ont » toujours accordé des logements à 7 vieilles filles ou » femmes veuves et pauvres ; 2° d'une somme de 2,400 » francs, à charge, par l'administration, de conserver ce » bâtiment des Jardinets pour l'objet auquel il a été » jusqu'ici destiné et ainsi d'y procurer le logement à 7 » pauvres femmes, veuves ou filles, sera acceptée à ces » conditions par la commission administrative des hos- » pices de cette ville...

» Art. 2e. Les 2,400 francs seront, par le receveur des » hospices d'Arras, versés à la caisse d'amortissement et » par l'intermédiaire du directeur-général de cette » caisse, employés en acquisition de rentes sur l'État, » au profit des établissements légataires. »

L'administration désigne une surveillante pour ouvrir et fermer la porte extérieure des Jardinets aux heures indiquées, pour maintenir le bon ordre et rendre compte

de la conduite des autres femmes. Chacune d'elles peut cultiver un petit jardin placé sous sa fenêtre.

HOSPICE DES IMBÉCILES (1804).

Cet hospice était administré, avant la révolution, par les mayeur et échevins. Le père Ignace dit quelque part *que le magistrat donna une ordonnance, au sujet des vêtements des pauvres imbéciles ou innocents qui sont à la charge de la ville. Il est dit qu'ils seraient renvoyés aux généraux de la Bourse commune.*

Et dans une transaction passée entre la ville et la Bourse commune le 27 juin 1731, l'article 9 porte que « la nommée Thérèse G., fille folle, demeurera définitivement à la charge de ladite Bourse commune, et que » cependant les frais de géolage et des gardes même » extraordinaires, demeureront à la charge de la ville, » et qu'à l'avenir, les enfants orphelins des bourgeois, » qui, pendant qu'ils seront à la charge de ladite Bourse, » deviendront fols, imbéciles ou furieux, resteront à sa » charge entière ; ceux qui hors de ce cas le deviendront, » seront à la charge entière de la ville. »

Il est certain que lorsque les fous furent déposés aux *Baudets*, il n'existait ni bien ni rente affectée au soin de ces infortunés. En 1814, cette maison renfermait près de 100 individus de l'un et de l'autre sexe. Ceux dont la réclusion avait été ordonnée par l'autorité publique étaient reçus au compte du département. Les indigens, qui, avant leur détention, étaient domiciliés, à Arras, étaient admis aux dépens des hospices. La commission

dépensait chaque année 12,000 fr. pour l'entretien, et les dépenses de cet hospice, dont la garde était confiée à un concierge et un guichetier. Depuis sa suppression les fous sont conduits à Lommelet, près de Lille, et les femmes sont placées à St-Venant.

HOSPICE DES VIEILLARDS (1804).

Lors de son passage à Arras, en 1804, l'empereur Napoléon donna, sur son trésor particulier, une somme de 20,000 francs pour l'extinction de la mendicité. Le conseil municipal, pour entrer dans les vues du prince, jugea convenable d'ouvrir un hospice aux vieillards et invalides des deux sexes. La commission l'organisa d'abord dans l'ancien bâtiment de la Pauvreté, et les années suivantes la ville porta au budget, pour son entretien annuel, un crédit de 6,000 fr. qui s'éleva ensuite à 10,000 fr.

Au moyen de cette somme on recevait 120 vieillards des deux sexes. Ils n'y étaient admis qu'à l'âge de 70 ans, à moins d'infirmités graves. M. l'abbé Gosse d'Ostrel fut jusqu'à sa mort leur aumônier et leur bienfaiteur.

Le 1er août 1825, l'hospice d'Arras mit à la disposition du conseil municipal l'ancienne Pauvreté pour y établir l'école des sourds-muets et les vieillards furent transférés dans une partie de l'ancienne abbaye du Vivier.

Le bureau de bienfaisance s'était chargé primitivement de l'administration de cette maison. En vertu d'une décision ministérielle du 3 juin 1826, il la remit aux mains de la commission des hospices le 1er avril 1827.

A l'époque de ce changement, le nombre des lits était de 125 ; il fut porté à 135 en 1832 par une délibération du conseil municipal.

Les fondations particulières sont de 26 lits, de sorte que le nombre total s'élève actuellement à 161 lits. Chaque fondation exige un capital de 3,600 fr. Confié d'abord à un concierge et à un guichetier, l'hospice des vieillards, depuis sa translation au Vivier, est dirigé par deux religieuses de l'hôpital St-Jean, qui se renouvellent successivement chaque semaine. Un ecclésiastique attaché à la paroisse de St-Géry vient dire la messe dans la chapelle les dimanches et fêtes et reçoit une indemnité pour ce service.

TABLEAU NOMINATIF

Des bienfaiteurs qui ont établi des fondations de lits à perpétuité dans l'hospice des vieillards d'Arras, depuis l'année 1826 *jusqu'au mois de juillet* 1846.

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES FONDATEURS.	NOMBRE de LITS.	DATES des FONDATIONS.
HOMMES.		
M. Lallier-Dourlens.	1	1826
M^lle^ Desvignes, Constance.	3	1829
M. Fauchison, Augustin.	1	1832
M. le vicomte de Wisme.	3	1835
M. Dourlens-Brunel.	1	1837
M. Lambert, Georges.	1	1843

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES FONDATEURS.	NOMBRE de LITS.	DATES des FONDATIONS.
M. François, Jean-Baptiste,	1	1844
Mme veuve Bunoust-Coulon.	1	1845
FEMMES.		
M. Lallier-Dourlens.	1	1826
M. Boussemart-Huret.	1	1828
Mme veuve Cauwet-Dourlens.	5	1830
M. Fauchison, Augustin.	1	1830
Mlle Lesoing, Eugénie.	1	1831
Mlle Dupont, Sophie.	2	1833
M. Fauchison, Augustin.	1	1834
M. Dourlens-Brunel.	1	1837
M. Porchez, Pierre.	1	1845

SOURDS-MUETS (1817).

L'institution des Sourds-Muets d'Arras, l'une des plus anciennes de France, fut fondée en 1817, par Mlle Honorine Duler, élève de l'abbé Sicard. Mlle Duler avait été appelée dans cette ville par M. l'abbé Lallart qui mit à sa disposition une de ses maisons, rue St-Maurice (actuellement St-Charles).

Ce fut là que Mlle Duler, avec l'assistance de personnes charitables, reçut d'abord gratuitement un petit nombre de Sourds-Muets.

En 1818, le conseil général accorda 12 bourses à cet établissement, et le département du Nord y envoya aussi

six élèves. M. le préfet nomma alors une commission de surveillance chargée de s'assurer des soins donnés aux élèves et de constater leurs progrès.

Cette commission existe encore. Les membres qui la composent aujourd'hui (1845) sont :

MM. Desmousseaux de Givré, préfet, président d'honneur ;
Maurice Colin, maire, président ;
Le baron d'Herlincourt, ancien maire d'Arras ;
Le baron Lallart, ancien maire d'Arras ;
Billet, avocat ;
Monel, père, conseiller de préfecture ;
L. Estoret, avocat ;
L. Lallart de Le Bucquière, neveu de M. l'abbé Lallart.

En 1819, M^lle^ Duler fit venir près d'elle plusieurs religieuses de la Sagesse auxquelles elle confia sous sa direction la surveillance et l'instruction des élèves.

En 1825,[1] la commission des hospices offrit à la ville l'ancienne Pauvreté ou maison des Vieillards, à la condition d'y placer les Sourd-Muets. La ville accepta l'offre et employa une somme de 18,000 fr. pour approprier la maison à sa nouvelle destination. M^lle^ Duler, atteinte d'une cruelle maladie ne pouvant plus diriger l'établissement se fit suppléer en 1827 par une de ses amies, M^lle^ Anne Baron. L'année suivante, les religieuses se retirèrent et M^lle^ Baron donna sa démission.

---

[1] Délibération du conseil municipal du 14 avril 1825.

A cette époque, le directeur actuel, M. Desongnies, qui étudiait à Paris la méthode, fut appelé pour diriger la maison d'Arras. Il arriva en octobre 1829 ; et depuis lors, il tient cette école avec autant de zèle que de succès.

Cette institution est un établissement particulier, au compte du directeur, administré à ses risques et périls et sous sa responsabilité personnelle.

Cependant elle ne pourrait subsister sans le concours de la ville d'Arras, qui lui fournit le local et une allocation annuelle de 500 fr. et sans l'assistance du département qui y entretient des bourses. Les Sourds-Muets appartiennent presque tous à la classe indigente et sont dans l'impossibilité de pourvoir aux frais de leur éducation.

L'institution royale de Paris, sur cent soixante élèves, ne renferme que dix pensionnaires ; celle de Bordeaux six ; les autres écoles, deux ou trois. Depuis 16 ans l'institution d'Arras n'en a reçu que huit ; dernièrement il n'a pas été possible de trouver un sujet pour occuper une demi-bourse.

D'après le dernier recensement, il y a en France, 25,000 Sourds-Muets et plus de 300 dans le Pas-de-Calais. Les ressources mises à la disposition de l'établissement d'Arras ne permettent pas d'en recevoir plus de 22. Dix-sept sont entretenus par le département, trois y sont aux frais de l'État, et deux sont nommés par le conseil municipal et admis gratuitement.

La grande majorité des Sourds-Muets restent encore aujourd'hui sans instruction. Les enfants qui entendent et qui parlent, trouvent, au moins, à défaut d'école, dans le catéchisme que leur font les curés, un moyen

de connaître la religion. Les Sourds-Muets qui ne sont pas admis dans une institution, quelle connaissance pourront-ils jamais avoir de Dieu !

En résumé, l'institution est un établissement privé ; mais elle est aussi un établissement municipal, puisqu'elle ne peut exister sans le concours de la ville. Elle est encore un établissement de bienfaisance puisqu'elle n'est ouverte qu'à des indigents et ne peut prospérer qu'autant qu'elle est aidée par la charité publique.

Le directeur s'applique avec le plus grand soin à enseigner à ses élèves la religion. Si l'on savait combien est triste, sous ce rapport, l'état des Sourds-Muets, il n'est personne parmi ceux qui ont de la foi et de la fortune, qui ne voulut contribuer aux moyens de leur procurer l'instruction religieuse. Connaissant mieux que tout autre leur malheur, M. Desongnies a consacré ses veilles à la composition d'un livre de prières à leur usage, où, après être sortis de ses mains, ses élèves pourront continuer l'étude des vérités et des devoirs de la religion. Outre la lecture et l'écriture, les Sourds-Muets de l'école d'Arras apprennent encore un état qui les met à même de rendre service à leurs parents et de subvenir à leurs propres besoins.

REFUGE MAROEUIL (1820).

Cette maison s'appelait en 1492, *Maison de la Tour*. Elle fut achetée par MM. les religieux, abbé et couvent de Marœuil, pour y établir un refuge en temps de guerre. Frère Jean de Saint-André, abbé de ce monastère, l'agrandit en 1651, au moyen de quelques petites maisons

voisines qu'il acquit par voie d'échange et il y établit *des chambrettes et autres petites places tant pour le saint service divin que pour l'observance de la discipline régulière par les religieux qu'il a reçus et prêt à recevoir à l'avenir pour les instruire convenablement à leur vocation.* [1]

Cette maison fut vendue par la nation, à l'époque de la révolution. L'administration des hospices l'acheta moyennant la somme de 18,049 fr. tous frais faits, en vertu d'une ordonnance royale en date du 25 octobre 1820. Après y avoir fait quelques dispositions nouvelles, elle y plaça les vieilles femmes précédemment logées à l'hôpital St-Éloy, sur le Rivage, auxquelles elle continue d'accorder une pension mensuelle de 9 fr. Celles qui habitaient l'hospice de St-Dominique, rue de Justice, y furent aussi transférées, sans avoir droit à la rétribution mensuelle. La population du Refuge Marœuil est actuellement de 22 femmes.

FONDATION DE M^lle^ HAZARD (1823).

Dans le cours de l'année 1823, M^lle^ Hazard fit l'acquisition, dans la rue des anciennes Augustines, d'une maison qu'elle consacra au logement de quelques pauvres femmes. Pour perpétuer cette œuvre de charité, après sa mort, elle laissa cet asile aux hospices, par son testament en date du 7 octobre 1827. Six personnes y trouvent un refuge sans aucune rétribution. M^lle^ Hazard est decédée le 30 septembre 1837, emportant avec elle les regrets des indigens et des malheureux.

---

[1] Archives du Magistrat.

LA MATERNITÉ (1827).

Cette institution, fondée dans l'intérieur de l'hôpital St-Jean n'a pas seulement pour but d'accueillir les femmes indigentes qui demandent à y faire leurs couches ; mais c'est encore un établissement pour l'instruction des sages-femmes.

Pendant les huit premières années, le département qui votait annuellement la pension de neuf élèves, en plaçait six à la maternité d'Arras et envoyait les trois autres à Paris. Actuellement les neuf élèves sont admises à Arras.

Indépendamment de ces neuf élèves, plusieurs autres sont reçues aux frais de leurs familles moyennant une pension de 500 francs.

Les élèves à la charge du département contractent l'obligation d'exercer leur professsion pendant 10 ans dans une commune du département, à défaut de quoi, elles doivent rembourser les frais de leur instruction.

Le nombre des accouchemens pratiqués, chaque année, est de 90 à 100. Les femmes mariées sont reçues à la maternité un mois, avant leurs couches, et y sont conservées 10 jours. On leur donne une layette pour leur enfant.

SALLES D'ASILE (1834.)

La création des Salles d'asile dans la ville d'Arras date de 1834. C'est sous l'administration de M. Dudouit, maire d'Arras, que quelques mères de famille appartenant aux premières classes de la société les ont fondées.

La première fut établie dans un quartier de l'ancien monastère du Vivier.

La seconde dans un local situé à l'angle du jardin de St-Vaast.

La troisième dans une maison sise au Cloître, place de la Préfecture.

Et la quatrième dans l'ancienne gendarmerie, près la fausse porte St-Michel.

Ces asiles reçoivent six à sept cents enfans. On les admet de 18 mois jusqu'à 6 ans pour les garçons et jusqu'à 7 pour les filles.

L'administration, entièrement soumise à l'autorité municipale, se compose de 50 dames inspectrices dont une présidente, une vice-présidente et quatre secrétaires, une pour chaque asile.

Les salles sont tenues par une surveillante et une sous-maîtresse. Elles sont ouvertes en hiver, de huit à quatre heures ; et en été de huit à six heures. Les enfants y sont l'objet d'une sollicitude continuelle, tandis que leurs parents sont occupés à leurs travaux. Ils pourraient même y rester toute la journée.

Un médecin différent pour chaque asile y donne ses soins gratuits, afin de signaler, au besoin, les enfants atteints d'infirmités ou maladies contagieuses.

On donne aux enfants quelques notions de lecture, de calcul et d'écriture. On leur apprend les prières du matin et du soir. Le but des fondateurs est de leur assurer un abri contre les dangers physiques et de les préserver pour l'avenir, par une première éducation morale bien calculée des vices et de la corruption, qui sont une suite

ordinaire de l'abandon dans lequel on les laisse pendant les premières années. Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans le détail des exercices d'une salle d'asile. Rien n'est plus ingénieux ni plus varié.

Une société de jeunes économes qui se compose de demoiselles de tout âge s'engagent à verser dans une caisse commune une cotisation de 25 centimes par mois et à confectionner, dans le même espace de temps, un effet d'habillement destiné aux enfants. Les effets se *prêtent* et ne se *donnent* pas. Ils consistent en blouse, pantalons, chemises, robes, tabliers, fichus, cornettes, chaussure, etc., etc. Dans un but de moralité, on accorde aussi des lits, à titre *de prêt* seulement, soit pour séparer les enfans de sexe différent, soit pour les séparer des père et mère. Les ressources des Salles d'asile consistent dans une loterie annuelle et une allocation du conseil municipal, dont les dames inspectrices justifient l'emploi. En 1839, la dépense s'est élevée à la somme de 11,049 fr. 45 c.

ASSOCIATION MATERNELLE (1836).

L'Association Maternelle, sous le patronage des dames d'Arras, a pris naissance dans le cours de l'année 1836. Elle se charge de visiter les femmes en couche et de leur procurer tous les secours que leur position demande. Les femmes mariées seules ont droit à sa sollicitude. Si elle s'occupe des autres mères, c'est dans le but de faire cesser le concubinage dans lequel elles vivent. C'est ainsi que beaucoup d'unions ont été légitimées, par les soins des dames de l'Association.

Les enfans sont adoptés par l'œuvre jusqu'à l'âge de deux ans, époque de leur entrée aux Salles d'asile. On leur fournit une layette, un berceau garni, un premier et un second vêtement ; des mois sont accordés aux mères à qui un mauvais état de santé ne permet pas de nourrir leurs enfants.

En hiver, l'Association distribue des secours en vêtements, pain et charbon.

Cette œuvre, par la suppression des tours, acquiert une grande importance. Elle peut empêcher l'abandon ou l'exposition des enfants et prévenir de grands malheurs.

Mais les dames inspectrices savent bien que l'homme ne vit pas seulement de pain. Elles ne bornent pas leurs soins à procurer le bien-être physique. Elles s'occupent aussi des intérêts moraux et religieux. Tout en visitant les pauvres femmes, elles établissent l'ordre dans les ménages, procurent des lits séparés aux enfants, ramènent le calme et la paix dans les familles, rappellent à la vertu et à la pratique de la religion des parents égarés et font cesser des scandales.

Les sœurs de la Charité, sont les auxiliaires zélées de l'Association Maternelle. Ce sont elles qui confectionnent les vêtements distribués par les dames inspectrices.

Les ressources de l'œuvre consistent dans une souscription dont on porte chaque année la liste à domicile. La plus forte souscription, celle de 1840, s'est élevée au chiffre de 6,292 fr. 50 c. Un compte-rendu de l'emploi des fonds est adressé à la fin de l'année aux personnes qui ont bien voulu souscrire.

MAISON DE REFUGE (1837).

Il y a dix ans environ, la ville d'Arras offrait encore à l'étranger un bien triste spectacle. On voyait une foule de pauvres de tout âge, de tout sexe, importuner les voyageurs aux barrières, dans les rues, s'attacher aux passants dans le voisinage des hôtels, asssiéger les voitures publiques, stationner tout le jour au coin d'une rue, occuper une place à la porte d'une église, et là user de tous les moyens pour exciter la compassion des personnes charitables. Ce qu'il y avait de plus révoltant, c'est que parmi ces mendians, on en rencontrait plusieurs encore valides et dans la force et la vigueur de l'âge, qui ne mendiaient par conséquent, que par paresse et par spéculation.

Frappé de ce désordre, le conseil municipal résolut d'y apporter un remède ; et dès le 19 décembre 1835, sur la présentation de M. Dudouit, M. le Préfet nomma les membres d'une commission administrative formée dans le but d'aviser aux moyens d'éteindre la mendicité et d'offrir aux indigens valides un séjour et de l'occupation, jusqu'au moment où ils pourraient trouver de l'ouvrage.

La maison de refuge fut bientôt organisée dans les bâtiments de l'ancienne prison des baudets. On en fit l'ouverture le 20 du mois de mars 1837. Elle est partagée en deux quartiers qui n'ont aucune communication. La chapelle qui sert aux deux sections est disposée de manière à ce que les pensionnaires puissent assister à la messe séparément. On peut y recevoir 80 personnes. Les ateliers, les dortoirs et les réfectoires sont bien aérés.

On y admet tous les pauvres valides domiciliés à Arras, et ils y trouvent une nourriture saine et abondante, du feu, un lit, des vêtemens. On leur procure du travail dans l'intérieur de la maison, ou bien on leur en cherche à l'extérieur. L'administration du refuge distribue encore des secours au dehors ; lorsqu'elle apprend qu'une famille se trouve dans le besoin, par suite de la maladie de son chef.

A leur sortie, on remet aux pensionnaires une bonne partie du prix de leur travail.

D'après les statuts du refuge, les paralytiques, les aveugles ne peuvent y trouver place. Cependant la commission a modifié cette disposition. Outre le produit d'une loterie annuelle qui se tire ordinairement à la fête d'Arras, le conseil municipal alloue les fonds nécessaires à la tenue de cette maison. L'aumônier du refuge célèbre la messe tous les dimanches et fêtes dans la chapelle et adresse deux fois la semaine aux pensionnaires une instruction familière. Le directeur, M. Deleau, est chargé de la discipline de cet établissement; il y règne un ordre parfait.

MAISON DE St-CHARLES (1839.)

Mlle Delbare recevait dans une maison, rue des Anciennes-Augustines, de jeunes filles de 16 à 17 ans, soit pour les préserver du désordre, soit pour les empêcher d'y retomber. Trop âgée pour continuer cette œuvre si difficile, elle la confia aux soins de Mlle Hazard, sa parente.

Sur un autre point de la ville M. l'abbé Lallart et Mlle Catherine Lallart, sa sœur, s'appliquaient, dès l'année 1804, à une œuvre semblable, et accueillaient, aussi pour le même but, de jeunes personnes dans une maison de la rue St-Maurice, vulgairement connue sous le nom *de la Providence*.

On suggéra à Mlle Hazard la pensée de ne faire de ces deux maisons qu'un seul établissement. Elle comprit que c'était le moyen d'obtenir des résultats plus avantageux. Ses protégées vinrent donc habiter *la Providence* à laquelle M. l'abbé Lallart ajouta une maison voisine qui lui appartenait.

Tenu par des personnes séculières, l'établissement laissait beaucoup à désirer sous le rapport de la discipline. Pour parer à ce grave inconvénient, on résolut de le confier au soin de quelques religieuses. Quatre personnes pieuses venues de la Belgique, portant l'habit religieux, en prirent la direction sous la surveillance de Mlle Hazard, et l'établissement fut appelé maison de St-Charles. Alors il fut question d'assurer l'avenir d'une œuvre si utile. D'abord M. l'abbé Lallart donna ses deux maisons ; ensuite Mlle Catherine Lallart et Mlle Hazard auxquelles vinrent s'adjoindre Mme Lallart de Bove et Mlle Donjon, constituèrent un fonds dont chaque associée paierait la rente.

Mais avant que cet état de choses fut régularisé, l'association perdit Mlle Lallart. Mlle Hazard ne tarda pas à la suivre dans la tombe. Par suite de cette double perte, les religieuses se séparèrent dans le cours de l'année 1839. L'œuvre fut donc à recommencer. Un des membres de

l'association conçut l'heureuse idée de faire de cet établissement, une œuvre diocésaine et de la placer sous la surveillance et administration des êvêques successifs d'Arras. Ce projet communiqué à Mgr de la Tour-d'Auvergne fut accueilli avec faveur.

D'accord avec les fondateurs, le prélat demanda et obtint quatre sœurs de la Charité pour la direction de l'établissement : il les installa lui-même le 20 juillet 1839, après avoir béni la chapelle et célébré la messe du Saint Esprit. (Une cinquième sœur vient d'arriver (1845) pour compléter l'instruction des jeunes personnes.)

Lorsque l'établissement fut ainsi constitué, M. Lallart ne voulut pas laisser son œuvre imparfaite. Par son ordre, les vieux bâtiments furent démolis et l'on vit s'élever de grandes classes, un beau réfectoire et des dortoirs commodes et bien aérés. Si la mort ne lui a pas permis d'y mettre la dernière main, il a du moins emporté dans la tombe la consolante pensée qu'il laissait dans la personne de son digne neveu M. Louis Lallart de Le Bucquière, non-seulement un interprête fidèle de ses volontés, mais encore un parfait imitateur de sa charité. Mgr le cardinal voulant aussi concourir à cette bonne œuvre, fit un appel à la charité des personnes fortunées de la ville épiscopale, qui se sont empressées de venir joindre leurs offrandes à celle du premier pasteur. Les démarches faites auprès du gouvernement dans le but d'obtenir une existence légale ont été couronnées du plus heureux succès. D'abord, le conseil municipal d'Arras, s'est montré favorable à l'établissement de cette maison, dans une délibération en date du 2 février 1842.

Ensuite deux ordonnances royales ont été rendues ; l'une[1] qui autorise la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de St-Vincent-de-Paul et l'évêque d'Arras à accepter tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, la donation faite à l'évêché d'Arras, de deux maisons sises en cette ville et estimées 10,805 fr. et diverses sommes versées par les fondateurs ou par leurs exécuteurs testamentaires, au profit de la maison de St-Charles ; l'autre, [2] qui autorise définitivement l'établissement de ladite maison. Les capitaux, conformément à la première de ces ordonnances ont été employés en achat de rentes sur l'État. En conséquence des ordonnances précitées, la maison de St-Charles est placée sous la surveillance et administration spéciale de l'évêque ; les comptes sont rendus chaque année en sa présence, clos et arrêtés par lui.

La maison de St-Charles est principalement destinée aux jeunes filles de la ville d'Arras ; on y reçoit néanmoins celles de la campagne, quand il y a des places. On leur apprend à lire, à écrire, à calculer et on les forme au travail, afin de les rendre capables de gagner honorablement leur vie.

Pour être admises dans la maison, les enfants doivent être âgées de 10 ans, au moins, et de 14 ans au plus et appartenir à des parents pauvres. Elles sont tenues d'y rester jusqu'à 18 ans, ou sinon, de payer 200 fr. outre

---

[1] Cette ordonnance est du 9 octobre 1842.

[2] Cette ordonnance est du 9 décembre 1842.

les frais de pension. Les élèves sont habillées uniformément et portent toutes suspendue au cou par un ruban noir, une petite croix d'argent, portant cette inscription : « Souvenir de 1841 , » qui leur rappelle la mort de leur vénérable fondateur , M. l'abbé Lallart de Lebucquière. Elles fournissent en entrant un trousseau de 100 fr. La pension est de 12 fr. par mois ; elle diminue en raison du gain que chaque élève procure à la maison par son travail. On enseigne dans l'établissement la dentelle , la couture , la broderie , à raccommoder les dentelles, le linge et généralement tous les ouvrages d'aiguilles. On leur apprend en outre à laver et à repasser le linge.

Un ecclésiastique vient tous les jours leur dire la messe et leur adresse , chaque semaine , une instruction familière.

CONFÉRENCE DE St-VINCENT-DE-PAUL (1839).

Pendant l'avent de 1839 , un célèbre prédicateur, M. l'abbé Comballot songea à doter notre cité d'une Conférence de St-Vincent-de-Paul. Après en avoir conféré avec M. Herbet , grand - vicaire du diocèse , il pria M. Carion , membre des Conférences de Paris , de travailler à réaliser ce dessein. Ses efforts ne furent pas infructueux , et par ses soins la première séance fut fixée au 7 décembre 1839 , dans une salle de l'école des frères de la paroisse de St-Jean-Baptiste, c'étaient MM. Thellier de Sars , Coteau , Morel , Forgeois , Chatelain , Beaucourt , Lenain , Plouviez et Gruel. Là , on avisa au moyen d'établir une Conférence , puis on se rendit chez M. Com-

balot. Ce saint prêtre, encouragé par ce premier succès, offrit la présidence à M. Thellier de Sars et la présidence honoraire à M. Herbet : tous deux furent heureux de s'associer à cette œuvre de dévouement. Dès-lors la Conférence fut constituée. Mgr de la Tour-d'Auvergne lui accorda aussitôt sa protection. Il offrit même sa chapelle pour le premier acte religieux par où l'œuvre devait débuter. Plus tard, M. Desmousseaux de Givré, préfet du département, et M. Colin, maire d'Arras, voulurent bien accepter la présidence honoraire de l'œuvre.

La Société est administrée par un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctionnaires forment le bureau. Le président et les membres du bureau sont élus pour un an.

Les membres ont une réunion tous les jeudis. Là, ils sont appelés à faire leurs observations sur la conduite de leurs patronés et sur tout ce qui importe au maintien et au progrès de l'œuvre. Tous les quinze jours, une instruction religieuse leur est donnée par un ecclésiastique. A l'ouverture et à la fin de chaque séance, on récite une prière et l'on ne se sépare jamais sans qu'au préalable chaque membre présent ait déposé son offrande dans une bourse qui lui est présentée. (Cette quête ne pouvant suffire aux besoins de la Conférence, on la complète par une souscription qui est ouverte tous les ans.)

La société célèbre la fête de l'immaculée conception de la Ste-Vierge qu'elle prend pour protectrice et celle de St-Vincent de Paul. Les membres assistent en corps à ces deux fêtes. Les apprentis sont aussi tenus d'y assister. Il est beau le spectacle que présentent ces jeunes

ouvriers confondus aux pieds des autels, à la table sainte, avec ce que la ville compte de plus honorable!

L'œuvre des jeunes ouvriers ayant paru à la conférence comme la plus digne d'intérêt, elle l'a choisie comme son œuvre principale. Toutefois, la charité ne pouvant être exclusive, la conférence ne s'interdit pas les bonnes œuvres qui pourraient se faire dans les limites de ses ressources. A défaut de société de St-François Régis, elle s'applique avec bonheur à la réhabilitation des mariages. Quarante de ces unions illicites ont été consacrées par la religion (1845).

Dans l'œuvre des apprentis, la conférence se propose un triple but : 1° de faciliter à l'enfant pauvre le complément de son instruction religieuse; 2e de lui procurer le moyen d'apprendre un état; 3° de développer et entretenir en lui par des conseils et par tous les moyens les sentiments religieux.

Mais c'est surtout vers ce troisième but qu'elle converge tous ses soins. Une instruction religieuse est donnée régulièrement aux jeunes ouvriers tous les dimanches et lundis. De plus, les ouvriers sont tenus d'assister aux offices du dimanche dans leur paroisse respective, sous la surveillance des membres.

La conférence a compris qu'après la fréquentation des offices, l'ouvrier pourrait se laisser entraîner dans ces lieux où de l'intempérance à la débauche il n'y a qu'un pas. Ce point devint l'objet de son attention scrupuleuse. En 1841, un membre eut l'heureuse idée de réunir chez lui les ouvriers dans les longues soirées de l'hiver. Cette réunion devint générale, et l'on affecta à ce sujet une

des salles de l'ancien Ecu d'Artois. Puis ensuite, le local étant devenu insuffisant, on alla s'établir dans l'ancien hôtel d'Oisy, rue St-Maurice. La conférence reconnaissant l'utilité des jeux, les adopta le 16 mai 1841. Un jardin fut loué à St-Nicolas-lez-Arras pour l'été, et différentes sortes de jeux y furent établies ; à la suite des jeux, on se rend à l'hôtel d'Oisy pour y entendre l'instruction et faire la prière en commun.

La conférence exigeant de grandes obligations de la part des apprentis, il était nécessaire de stimuler leur émulation par des récompenses. Ses ressources ne lui permettant pas d'en donner à tous, les apprentis sont partagés en deux sections : l'une, composée de 80 jeunes gens qui, choisis entre les plus anciens et les plus exemplaires, reçoivent un secours hebdomadaire équivalent à 3 livres de pain ; l'autre se compose d'aspirants qui reçoivent le même secours tous les 15 jours. On distribue de plus, tous les ans, à la séance générale, un prix de 40 fr., un prix de 20 fr., et elle décerne des récompenses moins considérables à ceux qui se sont le plus distingués par leur bonne conduite et leurs progrès dans leur état.

Telle est l'œuvre de Saint-Vincent de Paul, œuvre éminemment religieuse, dont le nom seul ferait l'éloge, et que le Souverain Pontife Grégoire XVI, dans sa sollicitude toute paternelle vient d'enrichir des indulgences de l'église par son bref du 10 janvier 1845.

L'HOSPICE DES INCURABLES (1842).

L'hospice des incurables, établi comme la Maternité

dans le jardin de l'hôpital St-Jean, fut ouvert en 1842, sous l'administration de M. Colin. Le bâtiment où sont logés les malades n'a pu être terminé qu'en 1843. Il est parfaitement situé, sous le rapport hygiénique et réunit toutes les localités convenables pour un établissement de ce genre. Il se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Le rez-de-chaussée est réservé aux femmes ; l'étage est pour les hommes. La cour qui précède le corps-de-logis est divisée pour chaque sexe. Il y a aussi deux entrées pour éviter toute communication. Le nombre des lits pourrait être de 56 à 60 ; mais il est provisoirement fixé à 40 ; l'administration se réservant de dépasser ce nombre, dans les cas d'urgence et selon ses revenus. Ce sont les religieuses de l'hôpital qui le desservent.

OEUVRE DE MARIE (1843).

Le mois de février 1843 vit s'ouvrir dans nos murs une œuvre nouvelle, qui sous le titre d'OEuvre de Marie forme comme l'autre moitié de la conférence de St-Vincent de Paul. Elle a pour fondateur M. L. Lallart de Le Bucquière.

L'œuvre de Marie est administrée par une présidente, deux vice-présidentes, une trésorière, deux bibliothécaires et une secrétaire. La société compte encore comme président honoraire, outre M. Lallart de Le Bucquière, un grand-vicaire du diocèse. Le conseil se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent. Il fait part de ses délibérations aux réunions générales qui ont lieu le jeudi qui précède le premier dimanche de chaque mois.

Une fête est célébrée le 2 février, jour de la Purification, anniversaire de sa fondation.

Les membres sont divisés en surveillantes qui prennent soin d'une ou de plusieurs jeunes filles, et en économes qui sont chargées de solliciter et de recevoir les offrandes.

L'œuvre de Marie s'occupe 1° du patronage des jeunes filles, sans cependant s'interdire d'autres actes dont la réalisation lui serait possible. Son but est de leur offrir un appui dans les dangers que la séduction multiplie autour d'elles; 2° de les entretenir dans la pratique et l'amour de la religion; 3° de leur faciliter l'apprentissage d'un état et la connaissance des choses qu'une jeune fille doit savoir pour se suffire; 4° de développer par des exhortations, visites, lectures, les habitudes d'ordre, de vertu, d'honnêteté, qui sont la source du bonheur; 5° de suppléer par des secours, qui seront en même temps la récompense de la bonne conduite, à l'insuffisance de leurs moyens d'existence.

Elle met à la disposition des jeunes filles une bibliothèque où elles trouvent un délassement agréable et d'utiles instructions. Les jeunes filles adoptées par l'œuvre sont placées dans les ouvroirs de la Charité et de Ste-Agnès en aussi grand nombre que les ressources de l'œuvre et la grandeur des ouvroirs le permettent. On y enseigne la dentelle, la couture et les autres ouvrages d'aiguille. Les élèves qui veulent apprendre un état sont placées par les surveillantes chez de bonnes maîtresses, qui doivent faire connaître, tous les mois, la conduite de leurs ouvrières.

Toutes les jeunes filles, tant celles admises dans l'œuvre que les aspirantes, sont tenues d'assister à la grand'-messe et aux vêpres de leur paroisse, à la place qui leur est désignée et sous la surveillance des membres, et de se rendre, tous les dimanches après vêpres, à la réunion qui a lieu chez les sœurs de la Charité. Elles y entendent une courte instruction ou une bonne lecture, écoutent les avis que les surveillantes ont à leur adresser et reçoivent les récompenses qu'elles ont méritées. Les récompenses sont données le premier dimanche du mois, d'après les témoignages inscrits sur des livrets où se trouve notée la conduite à l'église, chez les parens et à l'ouvroir. Elles consistent en vêtemens, en bon de pain ou de charbon, en lits pour les enfants et autres objets utiles soit aux parents soit aux enfants. Leur valeur est déterminée selon les ressources de l'œuvre.

Des secours extraordinaires sont accordés à celles qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE POÉSIE DE 1845,

par M. Luez, membre résidant.

Messieurs,

Nous sommes à une époque où l'on éprouve une secrète appréhension à parler hautement de poésie. Cette forme la plus sévère de l'art a maintenant sa pudeur comme la vertu, et ce n'est tout au plus que lorsqu'elle se place sous l'autorité de la tradition historique ou religieuse qu'elle se sent un peu à l'abri du sarcasme contemporain. Que ferait-on en effet de poésie au milieu de nos inquiétudes sociales et des investigations minutieuses en toutes choses? Que ferait-on de poésie en présence de ces théories patientes, mais douteuses, souvent erronées, qui cherchent à ennoblir les intérêts matériels, à leur donner un idéal scientifique à défaut de l'idéal de la pensée et du sentiment? Vincent de Paul, qui ne songeait

guère aux statistiques ni à l'économie publique, n'a consulté que son âme pour créer l'institution la plus admirable que nous devions à la loi chrétienne, depuis que l'humanité a eu le courage d'en faire revivre l'esprit. Nous, pour continuer son œuvre, pour recueillir et élever les enfants sans famille, nous avons besoin qu'on nous apprenne combien il y en a, d'où ils viennent et combien on en tue ! Nous appliquons si exclusivement le principe de l'association volontaire à nous enrichir ou à nous ruiner, que lorsqu'on demande aux sciences nouvelles quelles applications pratiques on pourrait faire de ce principe au soulagement de la misère, personne ne résoud le problème et la couronne promise se fane sans lauréat ! Nous laissons périr les plus belles abstractions de l'esprit humain. Nous replaçons toute entière dans la civilisation l'âme charnelle de la vieille Égypte, et si nous n'y prenons garde, l'art n'aura bientôt d'autre mission que de reproduire les emblêmes de nos Dieux terrestres ! Qui eut pensé que les leçons de l'histoire nous conduiraient là ? La Grèce a vécu par la philosophie et les arts ; Rome par la conquête et l'esprit d'imitation ; le moyen-âge par la discipline et la superstition ; nous, après avoir vécu tour-à-tour par le panthéisme monarchique, par l'affranchissement de la pensée religieuse, par les idées philosophiques, par la gloire militaire, par l'individualisme politique, nous vivons aujourd'hui par la combinaison des for-

ces matérielles ! Quelle vérité résulte de toutes ces épreuves ? C'est que chaque fois que nous cherchons à nous élever par l'art, il y a une puissance qui nous rejette à terre !

Et cependant, quand nous sommes en face des chefs-d'œuvres, soit de l'art ancien, soit de l'art moderne ; quand nous contemplons, quand nous étudions le groupe de Laocoon ou la transfiguration du Christ, nous saisissons la pensée qui anime ces œuvres sublimes, nous sommes par sentiment aussi profondément artistes que les artistes qui les ont créés. Quand nous lisons le livre de Job, un doute affreux s'empare de nous, nous frémissons d'effroi aux élans de ce sublime blasphème, mais bientôt nous comprenons la sainteté du poème quand nous sentons que la pensée de l'immortalité de l'âme est la consolation la plus puissante contre les misères de la terre. Nous sommes donc poètes par notre nature, la poésie est de l'essence de notre vie intellectuelle ; elle est comme notre âme, une cause de notre esprit ; elle est plus, elle est la voix, la véritable voix de l'humanité ; c'est par elle que nous vivons comme nation, c'est donc par elle que nous devons mesurer l'aberration de ceux qui la renient comme une force de civilisation. La puissance de l'art est si grande que c'est lui seul qui crée la vertu ; sans lui aussi l'humanité n'aurait pas de sciences, et c'est à lui que nous devons la cité et la patrie. Et pourtant, voyez quelles sont

ses vissicitudes sur la terre ! Prenons donc courage dans les mauvais jours qui lui sont réservés. N'y en a-t-il pas pour toutes les autres phases de l'humanité? Les jours de la barbarie ont été certainement les plus affreux, et cependant c'est l'art qui les a chassés; toutes les renaissances viennent de lui.

C'est à la renaissance que vous avez demandé, l'année dernière, votre sujet de poésie : elle vous a montré votre compatriote, Jean de La Vacquerie, comme l'une des figures historiques les plus dignes de votre hommage. Le statuaire officiel n'en avait fait qu'une ombre indécise ; vous avez espéré que la poésie en ferait, comme l'histoire, un grand magistrat, un grand citoyen ; vaine attente, le poème est à recommencer, comme la statue, peut-être.

J'ose à peine vous dire que deux poèmes, je me trompe, deux pièces de vers sont les seuls ouvrages qui vous aient été envoyés. L'un est d'un écolier, sans nul doute, qui n'a vu dans son sujet que deux personnages, un magistrat courageux, un roi despote, qu'il a peints l'un et l'autre de ces couleurs de collége qui font sourire d'une douce compassion. L'autre est peut-être l'œuvre d'une intelligence plus mûre, plus ferme ; mais sans aucune élévation ; il est d'un homme plus moraliste que poète, qui ne sait trouver aucune image à ses pensées, et qui n'est que froidement sententieux. Il n'y a dans sa composition ni plan, ni marche ; la forme en est rude et les idées

souvent insaisissables ; le mouvement historique y manque complètement. L'auteur n'a vu ni apprécié ce quinzième siècle si profond dans ses études, il n'a vu aucun des évènements dont ce siècle est le développement, enfin il n'a rien saisi de ce qu'il y avait de poétique dans le sujet de votre concours. Votre commission n'a même trouvé aucune citation à vous faire de ces deux ouvrages ; tout cela explique et justifie ses conclusions négatives ainsi que la sanction que vous leur avez données.

Mais ma tâche de rapporteur est-elle remplie ? N'ai-je pas à craindre que ceux qui ne jugent des choses que par l'évènement, n'attribuent la stérilité du concours à la stérilité du sujet proposé ? N'ai – je pas à vous défendre du reproche d'avoir vu dans le nom de La Vacquerie une source factice d'inspirations poétiques ? Oh ! non, j'en ai la conviction, laissez-moi le plaisir de vous la faire partager.

Jean de La Vacquerie, que nos archives locales nous présentent comme un savant jurisconsulte, était, en 1474, conseiller pensionnaire de la ville d'Arras, c'est-à-dire qu'en raison de son savoir et de son éloquence, il était chargé de représenter et de défendre les intérêts de la ville dans toutes les circonstances possibles. C'était là la fonction assez vaste du conseiller pensionnaire. Au quinzième siècle elle n'était presque qu'honorifique, puisqu'elle ne produisait à Jean de La Vacquerie qu'une pension de 200 florins,

qui fut même réduite plus tard à 160 livres. Aux seizième et dix-septième siècles, cette fonction était plus lucrative, la ville en avait élevé la pension jusqu'à 10,000 livres ; elle fut supprimée en 1695.

On a cru, dans ces derniers temps, pouvoir nous contester que Jean de La Vacquerie fut natif d'Arras ; ce doute, qui n'a d'autre source qu'une prévention aventureuse, n'est pas soutenable devant les détails précis et même minutieux de nos documents historiques. La famille de La Vacquerie remplit, pour nous, le quinzième siècle de trois générations bien remarquables. Dès 1416, c'est Jean de La Vacquerie, père de notre conseiller pensionnaire, écuyer, demeurant en Cité-lez-Arras, de la paroisse de Notre-Dame, qui nous apparaît dans les rangs les plus élèvés de notre bourgeoisie. Cet homme répudie les préjugés de son temps, il joint l'amour de la science aux nobles sentiments du cœur, et donne à son fils cette instruction brillante et alors rare, qui devait lui ouvrir une carrière plus brillante et plus rare encore. Ensuite, c'est Jean de La Vacquerie lui-même qui, de 1466 à 1482, réalise toutes les espérances de sa famille, dont le savoir et l'éloquence font l'orgueil et l'appui de ses concitoyens ; et après lui, c'est son fils, Pierre de La Vacquerie, qui de procureur général au conseil d'Artois devient avocat général au parlement de Malines. Ce qui doit nous frapper le plus, c'est que depuis le moment où Jean de La Vacquerie appartient à l'his-

toire, personne ne songe à lui contester son origine, aucune autre ville ne le réclame. Philippe de Commines et Duclos l'historiographe n'imaginent pas qu'on puisse lui donner une autre patrie que la ville d'Arras, et notre Père Ignace, si riche d'innombrables traditions, autorité si formidable à cette matière, n'hésite pas à nous dire que Jean de La Vacquerie est natif d'Arras. Notre conseiller pensionnaire appartient donc évidemment à une famille attrebate, et son nom est une gloire qui nous appartient, et que nous devons revendiquer.

Huit ans après son élection au poste modeste de conseiller pensionnaire, Jean de La Vacquerie était premier président du parlement de Paris, et faisait à Louis XI, en 1482, la fameuse réponse que vous connaissez, qui est reproduite par Duclos, par Philippe de Commines, et qui sauva la France d'un édit ruineux pour le peuple.

Quelle fut la cause de cette rapide élévation? Elle est toute entière dans le noble caractère de Jean de La Vacquerie, dans l'énergie qu'il montra, en 1476, devant le conseil de la cité, lorsque Louis XI cherchait, par ses intrigues, à séduire l'autorité municipale d'Arras. Quelques échevins, atteints par la corruption du monarque, osèrent proposer d'abandonner la cause de Marie de Bourgogne et de se réunir à la France. Jean de La Vacquerie lutta de toute son éloquence contre la pensée de la réunion, et au moment où il

allait succomber, il s'écria avec un religieux enthousiasme : *Et nos serments !* Ces nobles paroles assurèrent son triomphe, et lorsque le 10 janvier 1477, Philippe de Commines et l'amiral de Bourbon vinrent de Saint-Eloi à Arras pour savoir ce que leur maître devait espérer, Jean de La Vacquerie leur répondit que la ville appartenait à mademoiselle de Bourgogne et qu'elle lui restait fidèle.

Voilà, Messieurs, en quelques lignes la partie la plus importante de la biographie de Jean de La Vacquerie. Si vous l'opposez à celle de Louis XI, que tout le monde connaît, vous aurez l'élément historique qui devait servir de cadre au poème demandé; mais l'autre élément de ce poème, l'élément poétique était ailleurs, il était dans la philosophie même du XV^e^ siècle; c'est là qu'il fallait le chercher.

A ce nouveau point de vue, Jean de La Vacquerie n'est plus pour nous l'éloquent conseiller pensionnaire de 1476; il n'est plus l'habile jurisconsulte de nos chroniques locales; il n'est plus l'illustre magistrat, dont le poète Bouchet fait l'éloge, en 1497, dans une épitaphe dont notre père Ignace nous a transmis les vers naïfs. Jean de La Vacquerie est pour nous maintenant l'homme au noble cœur, l'homme à la volonté forte, qui a dit avec calme à Louis XI : « Nous cher-» chons la mort, Sire, de la quelle vous nous avez » menacés si nous ne confirmions vostre édict, étant » tous appareillés de la souffrir, plustôt que de faire

» chose contre nostre devoir et conscience. » Voilà l'homme à l'âme pure que nous offrons à la poésie, qui préférait mourir plutôt que de trahir ses serments et sa conscience. Voilà l'homme qui nous rappelle à la fois la vertu antique et le courage des martyrs chrétiens; et son image est d'autant plus grande qu'elle apparaît presque subitement au milieu du quinzième siècle. Vous savez en effet que ce siècle brille par ses profondes études et ses aspirations aux réformes religieuses, mais vous savez aussi qu'il est encore empreint de ce trait profond de discipline qui caractérise tout le moyen-âge. Plus tard le monde moderne va se modifier d'un trait nouveau non moins profond, que la philosophie scholastique a cherché à comprimer pendant long-temps, en l'enveloppant dans les subtilités d'une dialectique minutieuse et quelquefois barbare. Ce trait nouveau est l'esprit de liberté, si cher aux hommes modernes, parce qu'il offre à leur imagination tout l'infini de la poésie.

Si nous suivons ce trait nouveau de l'humanité dans le seizième et le dix-septième siècles, nous le voyons s'échappant de toutes les œuvres du génie; toutefois il est encore contrebalancé par l'esprit de discipline des siècles précédents. Pascal, Labruyère, soulèvent le doute et ce doute réveille le monde; Bossuet, qui les suit, discute moins, il emploie sa puissance à modifier le vieux catholicisme et à en déduire l'idéal de la monarchie; et il sème autour de lui des vérités

bien plus accablantes pour les grands que le doute philosophique qui vient d'apparaître. Plus tard encore l'esprit de discipline s'efface davantage, l'esprit de liberté fait des conquêtes immenses ; il règne en maître dans le dix-huitième siècle, et depuis soixante ans il est l'unique pivot de nos luttes politiques.

Mais au quinzième siècle, l'église est encore maîtresse de l'homme tout entier ; l'esprit de liberté n'existe pas encore, il commence seulement à poindre, et pour nous, le premier de ses rayons qui éclaire notre contrée s'échappe de l'âme de Jean de La Vaquerie ; il est vrai que celui-ci n'est pas encore un citoyen, ce n'est qu'un catholique qui se fait chrétien, qui s'élance vers l'idéal du christianisme ; c'est le sentiment du divin qui l'entraîne ; il ose le premier faire entendre le cri de sa conscience, mais ce cri est tellement nouveau qu'il électrise ceux qui l'entendent.

Et d'où vient à Jean de La Vacquerie cette flamme nouvelle de la conscience ? Si elle n'est pas chez lui un éclair spontané de son génie, elle lui vient à coup sûr des protestations qui lui sont contemporaines ; elle lui vient principalement de ce livre, unique au monde, qui va au cœur de tous les hommes, quelque soit leur pensée religieuse ; elle lui vient de l'*imitation de Jésus-Christ ;* de ce livre, moins social sans doute que l'Évangile, mais qui en est la plus profonde expression ; dont le charme indéfinissable nait de l'union qu'il établit entre Dieu et l'homme, qui lui

inspire cet amour bien autrement infini et sublime que le plus pur amour de la terre, et qui est en lui-même le dernier degré par lequel l'âme humaine s'élance vers l'idéal céleste. L'Évangile, en régénérant l'humanité, a aussi régénéré la poèsie ; il est le principe du développement intellectuel du monde moderne. Saint Jean n'est-il pas le poète chrétien le plus spiritualiste ? N'est-ce pas lui qui nous dit « l'esprit soufle où il veut, et vous entendez sa voix. » [1] Et si cet esprit de l'Évangile, caché pendant mille ans dans le sanctuaire catholique, par des nécessités du sacerdoce ou de l'empire que nous n'avons point à discuter ici, trouve un écho soudain dans la poésie divine de Gerson ou de Thomas à Kempis, n'est-il pas naturel de croire que Jean de La Vacquerie, qui, en raison de son savoir, en a entendu l'immense retentissement, s'en inspire avec enthousiasme, et fait passer dans l'âme de ses concitoyens cette ardeur de renaissance que Louis XI n'a pas comprise, et que soixante ans plus tard François I^er^ a consacrée autant par ses penchants personnels que par ses institutions littéraires et artistiques. N'est-ce pas là l'idéal le plus judicieux sous lequel Jean de La Vacquerie doit nous apparaître, et l'élément poètique que nous cherchons n'est-il pas trouvé ?

1 Spiritus ubi vult spirat : et vocem ejus audis, sed nescis unde veniat, aut quod vadat : sic est omnis qui natus est ex spiritu. Chap. III. v. 8.

Cet élément poètique s'élève et s'agrandit encore par le contraste de Louis XI qui se débat, sans le savoir, entre l'instinct spirituel de l'avenir et l'instinct matériel du passé. Que son règne ait été affreux, cela n'est que trop vrai ; le fait de sa tyrannie est celui que l'histoire a pris soin de rendre le plus dominant, et c'est cependant celui qu'elle commence, non pas à absoudre, mais à expliquer dans l'intérêt de l'unité nationale. On a dit qu'après Charles VII, il y avait une nation française, et qu'après Louis XI, il y avait une royauté indépendante, c'est encore vrai, mais, nous l'avons dit, nous cherchons moins ici l'élément historique que l'élément poètique, et sous ce dernier aspect, Louis XI est une figure féconde en inspirations infinies. Cet homme marche visiblement vers la plus grande union des peuples, à ce titre il appartient à l'avenir. En a-t-il la conscience et même la pensée ? Non, il n'en a que l'instinct, comme Richelieu ; car comme lui c'est au passé qu'il demande tous ses moyens d'exécution. Il oublie la grande ombre de Charlemagne, il oublie toutes les lueurs littéraires qui lui viennent de la spirituelle Italie, il oublie les chants poètiques de nos troubadours, il oublie le martyr de Jeanne d'Arc, en un mot il oublie tout ce qui est essentiel à son but ! Il veut une France nouvelle, et il appelle à son secours l'enfer du moyen-âge ; il n'en voit que le ciel étroit et inflexible, il n'en connaît et n'en comprend que l'atroce énergie. Fourbe, cruel,

superstitieux, fanatique, idolâtre, c'est avec ce bagage d'erreurs et de mauvais sentiments qu'il s'imagine arriver à l'unité française, à cette unité si majestueuse, qui ne pouvait jaillir que de l'esprit de vie, que du règne de la pensée, que du sentiment de la fraternité chrétienne! Pauvre monarque, qui marche dans l'ignorance de Dieu et de l'humanité, qui ne convoite qu'une plus grande superficie de terre pour son royaume, et dont la volonté de fer se brise un jour contre le spiritualisme chrétien d'un simple échevin et d'un juge intègre; et par bonheur, c'est ce qui sauve son règne et son nom. Quel contraste, messieurs, quelle poèsie! un homme pauvre, qui conserve une monarchie, qui assure l'existence d'un grand peuple parce qu'il est animé de l'esprit de Dieu, et cet homme pauvre, ce juge intègre est à nous, il est un de nos pères, il a vécu dans les lieux que nous habitons, il est né dans une de nos demeures, et rien ne nous y parle de lui, l'oubli a été pendant quatre siècles la récompense de sa vertu! Je m'arrête, messieurs, je sens mon impuissance, je craindrais d'obscurcir le nouveau jour qui éclaire maintenant Jean de La Vaquerie, et si la plus sainte poèsie ne circule pas autour de lui, vous ne devez l'imputer qu'à la faiblesse de mes inductions.

LA CHASSE AUX PAPILLONS.

FABLE.

Par M. Derbigny, membre résidant.

Brillants fils de l'air et des fleurs,
Les papillons, race légère,
A l'existence passagère
Séduisent par l'éclat de leurs riches couleurs.
Mais leur vol inégal, leur allure incertaine
A quelque chose de boiteux.
On ne les voit jamais aller droit devant eux.
Ils volent ça et là, tantôt rasent la plaine,
Et, dans leur vol capricieux,
Tantôt voudraient s'élever jusqu'aux cieux.
On dirait qu'ils changent de place
Au gré d'un esprit inconstant,
Au hasard et sans but, comme on voit dans l'espace,
Une feuille qui tombe et s'en va, s'agitant
Au grè du vent qui la pourchasse.
C'est le jeu des enfants de leur donner la chasse.
Après des papillons d'autres courent aussi.
Mais n'anticipons pas; voyons d'abord ceux-ci;
Nous reviendrons de l'une à l'autre classe.

Dans ce sujet si plein de gravité,
En apparence, si frivole,
Que de tableaux frappants de vérité,
Que de leçons pour l'homme : un papillon qui vole,
Un enfant qui le suit, qui saute et n'entend pas
La cloche de l'étude ou celle du repas,
Qui laisse là son livre et son maître et l'école,
Qui perd plume, écritoire et canif et compas,
Qui, dans son ardeur insensée,
Ne voit plus qu'un objet, ne fixe plus qu'un point,
Son papillon, seul bien de sa pensée,
Qu'il croit bientôt atteindre...et qu'il n'atteindra point!

Un peu plus loin, son camarade
Qui, dans le même pré, gambade
Et se hâte et s'essoufle, et s'en va, convoîtant
Le plus beau papillon de toute la contrée,
Qui n'a point vu l'ornière et qui l'a rencontrée,
Qui se donne une entorse et revient en boitant!

Cet autre qu'on croirait se mouvoir en cadence,
Tant il s'y prend avec prudence,
Tant il s'avance doucement,
Qui va, silencieusement,
Met un pied devant l'autre et retient son haleine,
Se baisse au niveau de la plaine
Et se relève lentement ;
A qui, pour prix de tant de peine,
Est réservé, probablement,
L'indicible bonheur d'attraper quelque chose ;

Qui suit son papillon jusqu'à ce qu'il se pose,
Qui, faisant un circuit, s'apprête à le saisir,
Et, d'un coup d'échiquier, prompt comme son désir,
L'enveloppe en sa gaze et bondit de plaisir ;
Qui court, émerveillé de sa ruse de guerre.
Qui regarde ce qu'il a pris
Et qui demeure tout surpris
De n'avoir attrapé qu'un papillon vulgaire !

Tout cela, c'est la vie et le monde et son pli ;
C'est le vase enmiellé, d'amertume rempli ;
Sur le flot qui l'amène ou le flot qui l'emporte,
C'est l'espoir qui se montre, et se perd, tour à tour ;
Les rangs, les dignités, les faveurs de la cour,
On va, pour les avoir, quêter, de porte en porte ;
On suit, de détour en détour,
Le si cher objet de sa brigue,
On se remue, on se fatigue ;
Mais, dans ce chemin de l'intrigue,
Facile est de glisser ; fréquents sont les faux pas.
On tombe, on se relève, on avance, on recule ;
Cet autre papillon, qui voltige et circule,
Qu'on nomme la Fortune et que, pour ses appas,
On suivrait par-delà les colonnes d'Hercule,
Quand on croit le saisir, on ne le saisit pas.
De Paris à Pékin, du Gange à la Vistule,
C'est l'image des biens que l'homme en vain postule,
C'est l'histoire du monde et de son tourbillon.
Qui poursuit les honneurs, poursuit un papillon.

ÉTUDE BIBLIQUE,

Par M. l'abbé Fréchon, membre résidant.

« Rien, disent les saintes lettres, n'est comparable » à un ami fidèle ; celui qui l'a trouvé a trouvé un » trésor ; l'or et l'argent ne méritent pas d'être mis » en balance avec la sincérité de sa foi ; l'ami fidèle, » c'est une forte protection ; l'ami fidèle, c'est un » remède qui donne la vie. » [1]

Ni l'orateur romain, dans son long dialogue, ni Montaigne, [2] dans ses plus belles pages, n'ont dit sur l'amitié rien qui surpasse ni même qui égale le magnifique éloge que l'écrivain sacré nous en a tracé en quelques lignes ; mais ces louanges pompeuses ne sont-elles pas l'exagération d'un panégyriste enthousiaste ? Non, Messieurs, et à part l'inspiration divine qui les consacre, j'espère vous en offrir la justification la plus complète dans l'essai que je présente aujourd'hui à vos suffrages bienveillants.

En vous indiquant l'objet de cette étude, *l'amitié*

[1] Ecclésiastique, chap. V, v. 14 et Seq.

[2] Essais de morale, l. I, c. 27.

de David et de Jonathas, je me hâte de vous dire que vous n'y trouverez point ces traits brillants, ces ornements recherchés, fruit de la riante imagination des poètes, et dont les chantres d'Achille et de Patrocle, de Nisus et d'Euryale ont su embellir leurs grâcieuses fictions ; ici ce n'est point la fable qui amuse, c'est l'histoire qui instruit, et elle ne se présente avec d'autres charmes que le vrai, le naturel, le désintéressement et l'oubli de soi-même, l'héroïsme du dévouement ; beautés mâles et simples, moins propres à sourire à l'imagination qu'à intéresser le cœur : toutefois, cet épisode de nos livres saints aura lui-même son auréole poétique, et le chant qui le couronne, chef-d'œuvre de sentiment plus encore que de génie, ne vous paraîtra pas, au point de vue littéraire, inférieur aux plus admirables inspirations d'Homère et de Virgile.

David, jusqu'alors concentré dans les soins obscurs de la maison paternelle, venait de signaler son adresse et son courage par la plus noble victoire, et en terrassant le fier Goliath, il avait mis en fuite les Philistins et sauvé sa patrie menacée. Orné de son trophée, il est introduit devant le roi, et sa modestie, par un heureux contraste, relève encore, aux yeux de tous, l'éclat de son triomphe ; ces belles qualités émeuvent Jonathas, fils aîné de Saül, plus vivement que tout autre, et lui inspirent pour le jeune vainqueur d'abord une secrète estime, première condition d'une vérita-

ble amitié, et bientôt après le plus affectueux attachement; l'âme de Jonathas, pour rendre l'énergique expression du texte sacré, se colla à l'âme de David, et il l'aimait comme lui-même.

Réunis par la bienveillance royale aux pieds même du trône, et plus rapprochés encore par la conformité des sentiments que par les lieux eux-mêmes, ils font alliance ensemble, et comme pour la resserrer davantage et la cimenter par un gage authentique, le fils de Saül se dépouille, en faveur de son ami, de sa riche tunique, de ses vêtements de prix, et lui donne jusqu'à son épée, son arc, et son baudrier. O sainte amitié de David et de Jonathas, qui avez l'Eternel pour dépositaire, que vous êtes belle, que vous êtes sublime ! Rivaux en gloire, vous n'en faites qu'un seul cœur ! aujourd'hui placés dans des conditions si inégales, vous savez, en comblant les distances, les confondre dans un même rang, et demain compétiteurs de la même couronne, vous ne leur permettrez encore d'autre émulation que celle du sacrifice et de l'oubli d'eux-mêmes ! Venue du Ciel, vous êtes élevée et pure comme lui !

Fidèles à son culte plein de délices, ils en goûtaient tous deux les suaves et vertueuses jouissances, quand une basse jalousie, s'emparant de l'esprit du roi, vint troubler cette heureuse harmonie, et en persécutant l'un, offrir à l'autre de nombreuses occasions de signaler son dévouement et son zèle.

L'antiquité payenne, qui personnifiait les bonnes comme les mauvaises passions, représentait l'amitié sous la figure d'une jeune fille, une main posée sur le cœur, l'autre appuyée sur un ormeau frappé de la foudre ;[1] rien de plus délicat ni de plus juste que cet emblême. David en butte aux coups de l'envie et au ressentiment d'un puissant souverain, c'est l'arbre noirci par les feux de l'orage ; et le génie tutélaire qui, sans craindre les éclats de la foudre, prête un bras ami à son protégé, c'est Jonathas.

Cependant Saül ne dissimulait déjà plus ses desseins sanguinaires ; son fils, justement alarmé, ne se contente pas d'en avertir celui qu'il aime et de le presser de se mettre à l'abri du danger ; il s'efforce de ramener un père, égaré par la passion, à des sentiments plus équitables ; il lui fait voir, avec douceur, l'injustice de sa conduite, il lui rappelle, avec adresse, les services de son ami : « Seigneur, ne faites point » de mal à David votre serviteur, parce qu'il n'a rien » fait contre vous ; ne vous a-t-il pas au contraire » rendu les services les plus importants ? n'a-t-il pas » pour vous exposé sa vie aux plus grands périls ? » N'est-ce point par ses mains que le Seigneur a » sauvé tout Israël d'une manière pleine de merveilles ? » Vous l'avez vu, et vous en avez eu de la joie. Pour- » quoi donc voulez-vous maintenant faire une faute,

[1] Encyclopédie catholique. Art. amitié.

» en répandant le sang innocent, et en tuant David » qui n'est point coupable ? »

Quels que fussent les préventions et les ressentiments de Saül, ils ne purent tenir contre les accents d'une éloquence aussi persuasive, et apaisé par les paroles de son fils, il jura que David ne serait pas mis à mort.

Malheureusement ce changement fut moins durable qu'il n'était sincère ; la malveillance, la haine reprennent bientôt le dessus dans le cœur du roi, David est forcé de se dérober une seconde fois à l'orage, et cette nouvelle épreuve ne fait que resserrer encore les nœuds qui unissaient deux âmes si dignes l'une de l'autre. Tel, battu par la tempête, le chêne pousse des racines plus profondes et s'affermit sous l'effort des assauts qui semblaient devoir le renverser !

Prudent autant que dévoué, Jonathas épiait, avec soin, les moments propices pour servir les intérêts de son bien-aimé ; il hasarde en sa faveur quelques paroles pleines d'aménité ; mais elles ne font qu'aigrir la haine d'un prince aveuglé par la jalousie ; et pour prix de ses efforts généreux, lui-même ne recueille que des reproches amers et de sanglants outrages. Il ne se décourage point toutefois : « Pourquoi, re- » prend-il, avec une modeste assurance, pourquoi » David mourrait-il ? Qu'a-t-il fait ? » A ces nouvelles instances de son fils, Saül ne répond qu'en voulant le percer de sa lance.

Jonathas comprend enfin que l'obstination de son père est une plaie incurable, et il se hâte d'aller trouver son malheureux ami dans le lieu de sa retraite, pour lui dire un dernier adieu peut-être. Près de se séparer, ils s'embrassent avec effusion de cœur, et ils pleurent l'un et l'autre, mais David beaucoup plus. Oh! le beau spectacle que nous présentent, en se quittant, ces héros non moins sensibles que magnanimes! Intrépides sur les champs de bataille, courageux comme des lions au milieu des dangers, ils pleurent ici comme de timides femmes; admirons ces larmes, avec un respectueux attendrissement, car c'est l'amitié qui les fait couler!

Forcé donc de fuir le sol de sa patrie, David va demander l'hospitalité à un peuple étranger, et après avoir signalé sa valeur par de nouveaux exploits, il revient, au pays de la Judée, abriter ses infortunes dans le désert de Ziph. Jonathas l'apprend, et sa tendresse, que l'éloignement n'a pu affaiblir, le fait voler, sans retards, dans les bras du proscrit; il le console et ranime son courage : « Ne craignez point; » la main de mon père ne vous trouvera pas; vous » serez roi d'Israël, et je m'honorerai d'être le second » après vous. » Et ils renouvelèrent l'alliance fraternelle qu'ils avaient déjà faite entre entre eux. Hélas! cette alliance indissoluble, la mort devait bientôt la briser. Les Philistins avaient pris les armes contre Israël; un combat meurtrier s'engage entre les deux

peuples ennemis, les Juifs sont mis en déroute, et la montagne de Gelboé devient le théâtre de la mort de Saül et de son fils ; en apprenant cette triste nouvelle, David, en proie à la plus vive affliction, déchire ses vêtements et verse des larmes abondantes ; mais sa douleur n'est pas satisfaite par ce premier tribut ; il veut, par un monument durable, en perpétuer le souvenir à travers les âges les plus reculés et y associer les générations futures, il consacre à la mémoire de celui qu'il pleure un chant funèbre dont les plaintives modulations ont ému, bien des fois, ma sensibilité. Le docteur Lowth, si bon juge en ces matières, ne craint pas de dire que cette élégie est de la plus grande beauté, qu'on ne peut méconnaître dans la construction poétique un travail extrêmement soigné, et qu'afin qu'il ne manquât à ce poème aucune sorte de mérite, le style en est partout d'une clarté, d'un brillant et d'une éloquence parfaite ; vous apprécierez vous-même, Messieurs, si le savant professeur s'est exagéré les beautés littéraires de ce chef-d'œuvre ; je le citerai en entier. David, confondant Saül et Jonathas dans ses regrets, comme il les avait unis dans ses affections, s'écrie :

« Ceux qui faisaient ta gloire, ô Israël, ont péri » sur tes montagnes ! Comment les héros sont-ils » tombés !

» N'annoncez pas cette nouvelle dans Geth ; ne la » publiez pas dans les plaines d'Ascalon, de peur que

» les filles des Philistins ne s'en réjouissent, de peur
» que les filles des incirconcis n'en triomphent.

» O montagnes de Gelboé, que ni la rosée ni la
» pluie ne tombent sur vous ; que sur vos pentes il
» n'y ait pas un seul champ qui fournisse des prémices
» pour les offrandes, parce que c'est là qu'a été jeté
» avec mépris le bouclier des héros, le bouclier de
» Saül, comme si ce Roi n'avait pas reçu l'onction
» sainte.

» Jamais la flèche de Jonathas n'est retournée en
» arrière sans avoir versé le sang, sans s'être engrais-
» sée de la chair des forts ; jamais l'épée de Saül ne
» s'est retirée sans effet.

» Saül et Jonathas, aimables et pleins de beauté
» durant leur vie, n'ont pas été séparés même par la
» mort.

» Ils étaient plus rapides que les aigles, plus cou-
» rageux que les lions !

» Filles d'Israël, pleurez sur Saül, qui vous paraît
» d'une pourpre éclatante en vos jours de fête, qui
» vous fournissait de l'or pour vos atours.

» Comment les héros sont-ils tombés dans les
» combats ? Comment Jonathas a-t-il péri sur tes
» collines ?

» Je pleure sur toi, ô mon frère, ô Jonathas,
» guerrier trop illustre, plus aimable que les plus
» aimables des femmes ; je t'aimais comme une mère
» aime son fils unique !

» Comment les héros sont-ils tombés ? Comment a » péri leur armure guerrière ? »

J'aurais voulu, Messieurs, en transportant, dans notre langue, cette poésie si belle de sentiment et d'expression, n'en point trop affaiblir les graces et la force ; si le succès n'a point répondu à votre attente et à mes vœux, en réservant votre admiration pour l'original, permettez au traducteur de réclamer du moins votre bienveillante indulgence.

DISCOURS DE RÉCEPTION

de M. Derbigny, membre résidant.

(Séance du 17 Octobre 1845)

Messieurs,

Étranger presqu'encore à votre ville, que j'ai naguère habitée, et où je suis venu reconquérir, en quelque sorte, un droit de cité, j'étais loin de m'attendre à la faveur dont vous m'avez rendu l'objet. L'accueil que vous voulez bien me faire excite en moi une reconnaissance d'autant mieux sentie qu'il est plus spontané. Mais, en même temps, c'est en considérant la distance qui me sépare de vous, Messieurs, hommes savants, hommes lettrés, que la conscience du peu que je vaux m'éclaire sur les difficultés pour moi de justifier une si flatteuse distinction.

Connaissant, non par l'habitude de les voir et de les entendre, mais par ce que j'ai pu lire déjà de leurs œuvres, le mérite des personnes qui composent

la Société au sein de laquelle je suis admis, je me garderai de me croire digne d'entrer avec elles en rapport de connaissances, de talent ou d'érudition ; mais en ami de tout ce qui tient à la vie de l'esprit et de l'âme, je prendrai plaisir à puiser dans mes relations avec mes collègues l'instruction qui me manque, le goût des choses belles, le désir de l'utile et la passion du vrai.

Je succède, sans que la prétention de le remplacer me soit permise, à l'un des membres de votre compagnie les plus distingués. Je n'ai pas à me préoccuper des devoirs que m'imposerait l'obligation de le suivre, même de loin, dans le genre de travaux littéraires ou scientifiques dont il a enrichi vos annales. Mes efforts demeureraient superflus.

Quant au vide laissé parmi vous par sa mort, votre digne président vous a récemment, dans une Notice nécrologique toute empreinte de sa douleur et de la vôtre, ramenés au sentiment de la perte que vous avez faite, en énumérant tous les titres de M. Maillard-d'Ontot à la haute et affectueuse estime de votre Compagnie, et aussi à la reconnaissance de la cité. N'ayant pas eu l'honneur et le bonheur de le connaître, je craindrais, par des notions moins précises et des paroles moins éloquentes, d'affaiblir l'éloge qui est dans toutes les bouches, les sentiments de regret qui sont dans tous les cœurs.

Le tribut de collaboration que vous avez à attendre

de moi sera faible. La sphère des compositions où la nature de mon esprit m'a entraînée est, pour ainsi dire, exclusive et les moyens de production n'y ont qu'une étendue très restreinte.

Dans les rares loisirs que m'ont laissés de laborieuses fonctions administratives, la fable, comme occupation, ou plutôt comme distraction littéraire, a été pour mon esprit sa séduction principale.

Inhabile, comme je viens de le dire, à l'exercice des hautes facultés de l'intelligence, à la culture des sciences élevées qui sont le domaine des esprits supérieurs, ma raison s'est, en quelque sorte, tracé la limite de son pouvoir, et, dans le vaste champ des connaissances humaines, s'est, pour ainsi parler, réfugiée en un coin solitaire aujourd'hui et presque abandonné, et qui serait vraisemblablement demeuré entièrement improductif sous mes efforts comme sous ceux de tant d'autres de mes devanciers, si l'indulgence n'avait pris soin de le fertiliser.

Quelques fruits de ces loisirs dont je parle ont été goûtés d'abord par l'amitié qui censure et encourage ; ils ont, ensuite, été accueillis, non sans quelque faveur, par une société littéraire, voisine et sœur de la vôtre, qui m'a été aussi une amie dans ses conseils affectueux, mais qui a eu, peut-être, envers moi, le tort de ne se montrer point assez sévère, et d'avoir, par la trop grande bienveillance de ses appréciations, autorisé, en quelque manière, en moi, des mouvements

de confiance et d'orgueil que l'austérité de vos jugements va, peut-être, réprimer avec toute justice.

Ces productions de mes loisirs, légères par leur nombre autant que par leur nature, sont, en effet, des écrits qui peuvent sembler trop frivoles pour être recueillis dans les mémoires d'une société grave dont les travaux sont sérieux, importants et utiles. Ce sont des pages d'entretiens familiers, des œuvres de pur loisir, que le public pourrait ne pas vouloir juger avec autant d'indulgence que des collègues bienveillants ; et il peut, dès-lors, importer à l'intérêt littéraire d'une compagnie savante que le jour de l'impression soit refusé à des compositions qui ne pourraient le supporter sans péril pour sa renommée.

Mais, Messieurs, ne faisons point de confusion ; si je prends soin d'abaisser mes productions personnelles au niveau de leur imperfection, n'allez pas croire que j'aie ou puisse avoir l'intention de rapetisser à vos yeux le genre d'étude ou de composition auquel elles appartiennent.

La fable considérée comme poème n'est pas seulement pour moi l'objet d'une capricieuse ou instinctive préférence ; elle est aussi celui d'une admiration réfléchie ; car, Messieurs, s'il est un hommage rendu par les littératures étrangères à la littérature française, c'est, sans donte, la traduction dans toutes les langues des chefs-d'œuvres de nos premiers écrivains ; et parmi ces chefs-d'œuvres, il n'en est pas, que vous

sachiez, qui aient plus sollicité les imitateurs et les traducteurs que les ouvrages de notre immortel fabuliste. Vous n'ignorez pas le grand nombre d'auteurs français qui ont ambitionné l'honneur de tenir après lui, un rang secondaire, même un rang éloigné ; et le tableau serait encore plus étendu, si j'avais à vous parler des écrivains étrangers qui ont tenté la gloire de le reproduire. Disons seulement, ce qui ne sera pas d'un vain intérêt près de vous, dans le simple aperçu que je me propose de vous offrir, que parmi les nations étrangères, la Russie se distingue par le nombre et la richesse de ses productions littéraires en ce genre. Et n'est-ce pas un reflet de véritable gloire pour la littérature française que de voir l'un des pays les plus éloignés du nôtre tant par sa position géographique que par l'enfance de sa civilisation, naguère encore si peu connu du monde littéraire, emprunter à la France ses premiers éléments de littérature, et assouplir, en quelque sorte, sa langue riche et belle, mais nécessairement encore rude et âpre, au point de refléter, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, le génie, la douceur, la grace, la naïveté, la finesse de cette langue française dont Lafontaine a si bien connu tous les secrets.

Deux parties principales concourent à assurer le succès du genre, l'invention et l'exécution. L'invention appartient presque tout entière à l'antiquité. Il est commun de croire que le mérite de la fable est

dans sa briéveté ; qu'il consiste principalement dans la difficulté de faire passer d'une langue dans une autre l'exactitude , la concision , voire même quelquefois , la sécheresse du texte.

Lafontaine , Florian et d'autres après eux n'ont point inventé leurs sujets ; ils les ont empruntés aux lettres hébraïques , grecques , latines , anglaises , espagnoles ou allemandes.

Ésope , Phèdre , Lochman , Pilpay, Babrius étaient connus du fabuliste par excellence , et cependant nous n'avons pas entendu dire que Lafontaine , qui leur doit tous ou presque tous ses apologues , se soit évertué à reproduire littéralement ses modèles. Bien au contraire , c'est parce qu'il a su façonner leurs œuvres au génie de notre langue qu'il s'est fait original et qu'il a laissé ses guides à si grandes distances.

On ne demande pas à ceux qui composent des fables d'où leur viennent leurs sujets , s'il les doivent aux anciens , aux étrangers ou à eux-mêmes. On les écoute ou les raconter ou les lire ; et on les accueille plus ou moins favorablement , selon le degré de plaisir qu'ils ont procuré , sans s'inquiéter de la source. La fable est-elle traduite , on ne s'enquiert point si la traduction est fidèle , s'il y a été retranché ou ajouté ; il suffit que l'auteur remplisse les conditions de son œuvre , qu'il amuse , qu'il intéresse , qu'il attache , qu'il transporte même ; qu'il soit conteur sans cesser d'être poète , que son style soit , selon le besoin , ou

simple, ou naturel, ou grâcieux, ou grave, ou sévère, ou élevé, quelquefois même jusqu'au sublime, car la fable admet tous les tons, le trivial excepté ; on lui fera grâce de l'invention du sujet, parce que dans le conte ou la fable, le choix des pensées est aussi invention ; et c'est Labruyère qui le dit.

C'est donc un avantage pour le fabuliste qui traduit, que de n'avoir point à s'astreindre à la fidèle expression de l'inventeur, et d'ailleurs quelque soin qu'il voulut mettre dans sa recherche d'exactitude, il ne saurait échapper à l'inconvénient de rester loin de l'original parce que la génération des idées n'est pas la même chez tous les peuples.

Mais si c'est un avantage que cette liberté du fabuliste lorsqu'il travaille sur un sujet qui n'est pas sien, il sait aussi qu'il ne lui est pas permis de rejeter les défauts de sa composition sur la difficulté de l'imitation. Sans doute, lorsqu'au mérite du style et de la composition, l'auteur d'une jolie fable joint l'invention du sujet, il y a lieu de lui décerner une double palme; mais, comme nous venons de le dire, les exemples ne manquent pas pour démontrer que l'exécution fait plus que l'invention.

La fable, nonobstant la facilité qu'elle semble offrir, peut-être à cause de cette facilité même, est singulièrement chatouilleuse sur l'espèce d'abandon qu'elle autorise. Ses exigences, plus faciles à comprendre qu'à définir, sont des nécessités du genre qui, faute de

règles possibles, se réfugient dans les convenances et y assujétissent toutes leurs formes si variées qu'elles soient.

On a dit avec raison que la fable n'a pas de poétique propre ; et peut-être cela vient-il de ce qu'il serait difficile de lui imposer des conditions. Nous n'entrerons pas dans le développement de cette pensée qui conduirait peut-être à trouver la raison du silence que le législateur de notre Parnasse a gardé sur la fable, silence encore inexpliqué, mais qui ne saurait être imputé à dédain, si l'on songe que l'art poétique fut composé dans le temps même que Lafontaine se faisait connaître à ses contemporains par le charme de ses inimitables productions.

On a beaucoup dit et beaucoup écrit sur la fable et sur Lafontaine, et surtout sur la témérité de ceux qui s'essaient à marcher sur ses traces et qui s'imaginent trouver quelque renommée à sa suite. Je me reconnais moi-même, Messieurs, sans que je puisse dire ni comment ni pourquoi, un peu coupable de cette témérité si généralement et si justement blâmée, et puisque je suis appelé à l'honneur d'entrer en communication avec vous des moyens qui concourent au but de votre institution, l'occasion ne me manquera pas de vous prouver, comme à l'Académie de Douai, quel peu de secours une Société savante doit espérer de ma coopération.

Je viens de vous entretenir, Messieurs, de la fable

sous le rapport de son aspect littéraire, et ayant trop long-temps peut-être occupé votre attention, il ne nous reste plus assez de loisir pour l'examiner, relativement à son influence morale, quelquefois même politique.

Vous savez ce qu'en dit le maître en parlant de la légèreté du peuple d'Athènes.

Mais pour justifier par un épisode saillant la puissance de la fable, l'utilité de ses allégories et la valeur que ses formes enjouées peuvent avoir, même aux yeux des esprits austères, je terminerai, Messieurs, après vous avoir remerciés de votre indulgente attention, et en la réclamant encore pour quelques minutes, par cet apologue de Gœthe qui résume si bien tous les efforts impuissants des novateurs irréfléchis, *le Balai.*

L'élève d'un sorcier, en l'absence du maître,
Voulut, un jour, essayer son pouvoir.
Il était désireux de voir
Si le diable déjà voudrait le reconnaître.
Pour l'attirer, il se mit en devoir
De lui montrer tout son savoir.

D'abord, il s'affubla tel qu'il devait paraître.
La robe, la baguette, et le chapeau pointu,
Et le rabat magique et le trépied tortu
Vinrent lui prêter leur vertu.

Puis, récitant quelques mots du grimoire,
Il ferma les volets. Puis, dans la chambre noire,
Pour évoquer les esprits infernaux,
Il fit, trois fois, le tour de ses fourneaux.

Puis, enfin, prenant l'écritoire
Et la plume de Lucifer,
A la lueur d'une livide flamme,
Il signa le serment d'abandonner son âme
A tous les suppots de l'enfer.

Et cela fait, il lui parut facile
De tirer bon parti de l'instrument docile
Aux volontés de l'enchanteur.

Cet instrument, ce prompt exécuteur
Des ordres qu'il reçoit par la bouche du maître,
C'était un vieux balai dont le manche de hêtre
Avait été coupé, la veille du sabbat.

L'élève, impatient émule
De celui dont il vient d'usurper le rabat,
S'approche du balai, prononce la formule,
Et dit : Va me chercher de l'eau ;
Cours prendre l'un et l'autre seau
Pour en puiser à la rivière.
Allons, vite, obéis, comme à ton ordinaire,
Emplis-moi cette cuve, et cela, promptement.

Aussitôt le balai de se mettre à l'affaire,
De prendre les deux seaux, je ne sais trop comment,
Le diable s'en mêlait, le diable, assurément,
Fait toujours bien ce qu'il doit faire :
N'exigez point d'autre raison.

Il va, puise de l'eau, revient à la maison,
Verse l'eau dans la cuve et refait le voyage,
Et le refait encore, et, d'un nouveau courage,
S'en va du logis au ruisseau
Toujours puiser de nouvelle eau,
Fait cent fois le trajet, et, sans reprendre haleine,
Autant de fois décharge son fardeau
Si que la cuve est bientôt pleine.

Assez, dit le sorcier, grand merci de ta peine,
Tu peux te reposer, j'ai juste ce qu'il faut.

Mais quel subit éclair ! quelle crainte soudaine !
Voilà sa puissance en défaut.

Fidèle à sa métamorphose,
Le balai ne l'écoute pas.
Il va toujours le même pas,
Faisant toujours la même chose,
Versant toujours la même dose.

L'imprudent voit l'abîme, et bientôt sa raison
S'égare à ce penser qui le frappe et l'éclaire,

Que s'il sait bien le formulaire
Qui fait entrer le diable à la maison,
Il ne sait pas la magique oraison
Qu'il faut dire pour qu'il en sorte.

La cuve enfin déborde et l'eau coule partout.
Le malheureux élève et se fâche et s'emporte.
Ainsi que son latin, sa constance est à bout;
Robe, rabat, chapeau, trépied du maléfice,
Il vous invoque, inutile vertu!
Le drôle va toujours, poursuivant son office,
Arrête, misérable! assez! finiras-tu?
Quoi! je n'obtiendrai pas un instant de relâche!

Sa colère se change en accès de fureur.
Dans son emportement il saisit une hâche,
Coupe en deux le balai; mais quelle est son erreur,
Mais quelle est sa surprise ou plutôt sa terreur!

Chacun des deux tronçons rentrant dans la carrière,
S'en va, de son côté, puiser à la rivière.
L'eau vient en double charge, ainsi que le péril.
J'y vais donc succomber, c'en est fait, se dit-il,
Tout espoir est perdu. Le mal est sans remède.

Mais le maître survient. Le maître, à qui tout cède,
Voit le pressant danger, prononce quelques mots,
Et, d'un coup de baguette, il apaise les flots.
En un clin-d'œil tout a changé de face;

Les tronçons du balai vont reprendre leur place ;
Et, le charme une fois détruit,
L'eau baisse lentement et s'écoule sans bruit.
Le désordre arrêté laisse à peine sa trace ;
Et l'apprenti sorcier qui n'a plus qu'à bénir
Ce secours de la providence,
Se promet bien, pour l'avenir,
De ne plus soulever, dans sa jeune imprudence,
Des flots qu'il ne sait contenir.

Grande leçon pour les esprits frivoles,
Imprudents, s'ils ne sont pervers,
Pour ces beaux diseurs de paroles
A soulever tout l'univers.

En sophistes la terre abonde,
Par leurs écrits, par leurs grands mots,
Ils savent tous fort à propos,
Remuer, agiter le monde,
Mais de le remettre en repos,
Comptez sur eux : ignorance profonde !

RÉPONSE

de M. Répécaud, président,

AU DISCOURS DE RÉCEPTION

de M. Derbigny.

(Séance du 17 Octobre 1845)

Monsieur,

Si la Société académique qui vous a appelé à prendre part à ses travaux avait eu à désigner un de ses membres pour répondre au discours que vous venez de prononcer, ce n'est pas sur moi que son choix aurait dû tomber ; la question que vous avez traitée est trop étrangère à ce qui a été l'objet spécial des études auxquelles, par devoir, j'ai dû me consacrer, pour que l'on puisse attendre de moi une juste appréciation des opinions que vous venez d'émettre, pour que j'aie le moindre espoir d'ajouter quelque lueur à la lumière que vous avez su répandre sur un sujet qui vous est familier, sur une branche de littérature que vous avez cultivée avec un succès dont l'honneur rejaillira sur les Sociétés qui vous ont adopté.

Mais le président de cette Académie a le privilège de porter la parole au nom de ses collègues, et je dois l'exercer en ce moment, sans être arrêté par le sentiment de ma faiblesse, parce que c'est un devoir que j'ai à remplir.

Et d'abord, ce que je puis dire sans hésitation, parce que j'ai la confiance que je serai l'interprête fidèle de cette Société, c'est qu'elle ne prend pas au sérieux, ou ne considère que comme l'effet d'une excessive modestie, la déclaration que vous venez de faire que vous ne lui apporterez qu'un faible tribut de collaboration... Cela n'ébranle aucunement la conviction qui a déterminé ses suffrages en votre faveur ; elle vous les accorderait de nouveau, s'il en était besoin.

Vous vous êtes réfugié, avez-vous dit, dans un coin bien restreint du vaste champ des connaissances humaines ; mais avez-vous pu ne pas dépasser la limite que vous vous étiez tracée ? Non sans doute : la préférence, instinctive d'abord et motivée ensuite, que vous avez donnée à une branche de la littérature, a pu déterminer la nature de vos productions, mais non vous laisser indifferent aux beautés des productions littéraires de toute autre espèce ; comment auriez-vous cnltivé le genre de poésie qui est l'objet de votre prédilection, sans faire quelqu'excursion au-delà de ses limites ; auriez-vous su *approfondir* les règles qui le régissent, sans méditer aussi sur les autres bran-

ches de la poésie, sur les qualités qui en constituent l'excellence ? Au reste, Monsieur, vous l'avez dit encore, le style de la fable admet tous les tons, il peut s'élever jusqu'au sublime, et le ton trivial lui est seul interdit ; le fabuliste, je veux dire celui qui a le droit de se parer de ce titre, est donc compétent pour juger du mérite de toute œuvre poétique, et, sous ce point de vue particulier, vos lumières et votre goût seront d'un grand prix pour notre Société, qui, chaque année, propose des prix de poésie et doit distribuer l'éloge et le blâme entre ceux qui se présentent dans la lice.

N'avez-vous pas, d'ailleurs, d'autres titres que votre talent poétique pour prendre place dans cette Académie ? Notre Société n'est pas seulement littéraire, pour remplir le but de son institution, elle doit encourager la culture des arts et des sciences, étendre sa sollicitude sur tout ce qui peut contribuer à satisfaire les besoins matériels du pays ou favoriser l'essor des facultés intellectuelles.

Le champ est vaste, et qui de nous ne serait effrayé s'il devait contribuer à le fertiliser dans chacune de ses parties ? Mais la division du travail est de l'essence de toute Société telle que celle-ci ; chacun de ses membres trace son sillon dans le terrain qui lui est le mieux connu, et sans doute, Monsieur, vous sauriez bien en féconder d'autres que celui que vous avez plus spécialement cultivé jusqu'à présent. Adminis-

trateur du domaine public, vous possédez des connaissances et vous avez acquis dans l'exercice de vos fonctions une expérience dont profitera notre Société ; vous pourrez l'éclairer dans un grand nombre de questions, dans celles principalement qui se rattachent à la science de l'économie sociale, questions qui sont, plus que jamais, l'objet des méditations de tous les hommes doués de quelque capacité ; mais pourquoi insisterais-je davantage sur ce point ? Sans doute, Monsieur, vous avez la conscience de l'utilité de votre collaboration dans notre Société, puisque vous avez accepté le titre que nos suffrages vous ont décerné.

Me hazarderai-je maintenant à vous suivre dans l'exposé que vous venez de faire, d'une manière si brillante, des raisons sur lesquelles se fonde votre admiration pour l'apologue ? Oserai-je bien, après vous, juge éclairé en cette matière, moi à qui elle est étrangère, faire quelques timides réserves, en adoptant des idées qui ont pour elles l'autorité de votre talent ?

J'ai besoin, pour m'y décider, de compter sur l'indulgence de nos collègues et sur la vôtre en particulier.

Après avoir rappelé à la gloire de ce genre de poésie le grand nombre d'auteurs français qui ont ambitionné de tenir, après Lafontaine, un rang même éloigné, vous avez fait la remarque que parmi les

chefs-d'œuvre de notre littérature, auxquels les nations étrangères ont rendu hommage en les traduisant, il n'en est point qui aient sollicité plus d'imitateurs qui ceux de notre immortel fabuliste, et vous êtes particulièrement touché de ce que, parmi les nations étrangères, la Russie se soit distinguée par le nombre et la richesse de ses productions en ce genre ; c'est pour vous un reflet de notre gloire, que cet emprunt qui nous est fait par un pays dont la civilisation est encore dans l'enfance et qui chercherait à assouplir sa langue riche, mais rude encore, en la dotant des qualités que l'on admire dans les fables de Lafontaine, la grace, la naïveté du style.

Le mérite des fabulistes russes est-il réellement, pour notre littérature, un titre d'honneur ? Je n'essaierai, Monsieur, d'exprimer une opinion sur cette question, qu'en tirant les conséquences de vos propres principes.

Vous pensez que le succès du fabuliste lui est garanti, à juste titre, par l'exécution plus que par l'invention, et il est bien vrai que Lafontaine a emprunté à des auteurs anciens et étrangers les sujets de la plupart de ses fables, ce qui ne l'a pas empêché de se placer au-dessus de ses devanciers ; Florian et plusieurs autres de ceux qui se sont distingués dans la même carrière, ou qui, de nos jours, la parcourent avec quelqu'éclat, ont, plus souvent que Lafontaine, inventé les sujets de leurs fables, et cependant ils ne

lui ont pas enlevé la suprématie ; vous êtes donc fondé à dire que le mérite de l'invention est dans ce genre de poésie considéré comme secondaire, et que celui de la composition en est le principal. Eh bien ! de quel secours les fables françaises ont-elles pu être aux auteurs russes qui les ont imitées ? Ils y ont puisé des sujets, ils ont imité Lafontaine, de même que Lafontaine avait imité Esope, ou les fables attribuées à Esope ; le mérite de la composition et, comme vous le dites, de l'exécution, leur reste tout entier, et je ne vois pas bien comment le génie, la douceur, la grace, la naïveté, la finesse du style de Lafontaine, auraient pu se refléter dans les fables russes ; car, c'est encore à vous, Monsieur, que j'emprunterai cette pensée que la génération des idées n'est pas la même chez deux peuples qui parlent des langues différentes.

Et comment jugeons-nous du mérite des fabulistes russes ? Leur langue est si peu cultivée hors de la Russie, que nous devons avoir recours aux traductions, nous ne pouvons donc apprécier que le mérite secondaire de leurs œuvres, celui de l'invention ; et si nous y reconnaissons les qualités qui, dans ce genre de poésie, constituent les chefs-d'œuvre, c'est au traducteur ou plutôt à l'imitateur que nous devons en attribuer l'honneur. Mais admettons que ces qualités se rencontrent au plus haut degré dans les fables russes, ce que je ne puis ni affirmer ni dénier, moi qui ai su à peine articuler quelques mots de cette langue, je ne vois

pas que la littérature française ait sujet de s'en glorifier.

Si la langue russe est pour le fabuliste un instrument moins rebelle que telle autre langue, c'est peut-être, oserai-je le dire, c'est peut-être précisément parce qu'elle est plus inculte ; l'écrivain n'étant pas assujetti à des règles aussi précises, ayant plus de latitude dans le choix de ses locutions, plus de liberté dans son allure, ne parvient-il pas plus facilement à donner à son style la naïveté, la finesse et j'ajouterai cette désinvolture capricieuse que l'on prise dans l'apologue ? Pour justifier cette opinion, que l'on trouvera hasardée, ne puis-je pas, sans porter atteinte à la gloire de Lafontaine, faire remarquer qu'il a eu, sur les fabulistes français qui sont venus après lui, un semblable avantage : la langue qu'il avait à manier était moins épurée encore, les règles en étaient moins rigoureusement fixées, et il n'hésitait pas à en secouer le joug lorsqu'il le trouvait trop gênant ; il vieillissait son style en faisant usage de locutions déjà surannées, parce qu'il sentait bien que le style naïf de Marot convenait mieux à la fable que le brillant style de Racine. Cete licence n'aurait plus été tolérée dans les fables de la Motte et de Florian, elle est interdite à nos contemporains ; s'ils n'ont pas réussi à se placer au même rang que Lafontaine, ne faut-il pas reconnaître qu'ils luttaient avec désavantage contre lui, leurs mouvements étant entravés, leur arme plus dif-

ficile à manier. Là, dira-t-on, là n'est pas la cause de la supériorité de Lafontaine, elle est toute dans son génie ; on a même prétendu que dans la composition de ses fables, il n'était guidé que par son seul instinct ; aussi Mme de la Sablière ayant donné à sa *bête* le surnom de *fablier*, l'Académie Française a entendu Chamfort dire sentencieusement que « le fablier devait porter des fables, » comme tout arbre porte ses fruits, et Fontenelle était encore plus explicite et plus mal-séant, en disant de Lafontaine : « C'était une bête qui avait un heureux instinct. »

Mais ce qui prouve que notre fabuliste ne produisait pas d'instinct et donnait une attention constante à ses œuvres, ce sont ses distractions ou préoccupations continuelles. Le témoignage de Mme de Sévigné corrobore cette preuve ; admiratrice de Lafontaine, elle écrivait cependant à une personne à qui elle envoyait deux livres de ses fables : « Quand vous devriez vous » mettre en colère, je vous dirai qu'il y a, dans ce » recueil, des endroits jolis et d'autres ennuyeux ; » et elle ajoutait : « On ne veut jamais se contenter d'a- » voir bien fait, et en voulant mieux faire, on fait plus » plus mal. » Elle reprochait donc à son protégé de trop suivre le conseil de Boileau, de remettre trop souvent ses ouvrages sur le métier ; elle savait donc bien que l'instinct n'était pas son seul guide.

Ces citations ne m'ont écarté qu'en apparence de mon sujet, et je reviens à cette proposition que j'ai

émise, qu'en se perfectionnant, une langue devient moins propre à l'apologue ; inhabile à en établir la vérité par le raisonnement, j'essaierais de la justifier par un exemple :

L'idiome piémontais, quoique les règles en aient été exposées dans une grammaire, n'est pas considéré comme une langue ; ce n'est réellement qu'un patois qui varie d'une ville à une autre, et qui diffère même d'une ville à sa banlieue... Eh bien ! il existe de charmantes fables piémontaises, et je crois qu'elles perdraient de leur prix si, pour en épurer le style, on essayait de les écrire en italien ; elles n'auraient plus ce ton de bonhomie qui n'exclut pas la finesse, et qui convient si bien à la fable.

Je ferai encore une autre observation :

Florian pensait, et c'est une opinion que vous venez aussi d'exprimer, que l'apologue n'est pas soumis, dans sa composition, à des principes, à des règles invariables, et cependant, Monsieur, vous avez esquissé la poétique de la fable en nous signalant les qualités qui distinguent les bonnes fables. Sans doute les règles à observer par le fabuliste varient suivant le sujet dont il fait choix ; mais sans parler de celles qui sont communes à tous les genres de poésie, il en est au moins une, ce me semble, à laquelle tout apologue doit être assujetti : c'est que de toute fable doit découler une moralité ; celle que vous avez si heureusement empruntée de Gœthe ne doit pas seulement

nous mettre en garde contre les sophistes, mais encore nous empêcher de nous lancer aveuglément dans une entreprise, sans prévoir tous les obstacles à surmonter, tous les dangers à courir.

Utile leçon, donnée sous la forme d'un badinage, que les gouvernements ainsi que les individus mettent trop souvent en oubli, et dont, je le reconnais, j'aurais dû faire mon profit, dans cette circonstance.

UNE SCÈNE DES PYRÉNÉES,

par M. Derbigny, membre résidant.

LE PONT D'ESPAGNE.

Votre oreille toujours accueille avec faveur
Tous ces noms si chéris de vos jeunes années,
Tous ces grands souvenirs des eaux des Pyrénées,
Pierre Fite, Argelez et Lutz et St-Sauveur,
Et Barège, et Luchon, et Cauterets encore,
Et, j'allais l'oublier, Bagnères de Bigorre.

Habitués des eaux, vous savez tous ces lieux ;
Vous les avez gravis, tous ces monts sourcilleux,
Tous ces pics escarpés dont le centre est Barège ;
Aux lacs de Gavarnie ; aux flancs du mont perdu,
Vos pieds se sont empreints sur l'éternelle neige,
Et le bruit des torrents, vous l'avez entendu ;
Et, penché sur le gouffre, à moitié suspendu,
La main seule accrochée à de frêles racines,
Vos yeux ont mesuré les profondes ravines
Où les gaves impétueux,
Descendant des plus hautes cîmes;
Roulent, d'abîmes en abîmes,
Brisant leurs flots tumultueux.

Saisis de ce commun vertige
Que produit l'aspect énivrant
De ces monts où tout est prodige,
Peut-être avez-vous, en courant,
Traversé ces deux ais jétés sur un torrent,
Ces deux pins vermoulus qui sont le pont d'Espagne.

C'est là qu'un ours et sa compagne
Et deux petits oursons déjà même assez forts,
Marchaient et cotoyaient les bords
D'un précipice épouvantable.

Un homme, un voyageur égaré vers le soir,
Comme il était sans guide, il était sans espoir,
Voit s'avancer vers lui la bande redoutable.
La rencontre est terrible. Il y faut du sang-froid.
Remis de son premier effroi,
Il songe à faire contenance.
Il sait qu'il lui reste une chance;
Qu'en face d'un danger l'ours est moins dangereux,
Qu'il est, dans certains cas, d'un naturel peureux,
Qu'il n'attaque jamais au bord d'un précipice
De crainte d'y tomber. A ce penser propice,
Il met sa confiance et son espoir en Dieu.
Un coup-d'œil lui suffit pour décider du lieu.
S'il fuit, il est perdu; si l'ours a de l'espace,
Le péril reste grand, mieux vaudrait avoir fui.
Lui laisser du terrain tout juste pour qu'il passe,
Ne mettre que deux pieds entre l'abîme et lui,
S'il garde l'âme ferme au moment du passage,

Il est maître du défilé ;
Et, debout, sur le roc, si la lutte s'engage,
Il porte à sa ceinture un poignard affilé.

Sur ce moment suprême à peine il délibère,
Les quatre compagnons ne sont plus qu'à vingt pas.
« Seigneur, c'est en vous que j'espère,
« A vous seul de fixer l'heure de mon trépas. »
L'ours, le premier, s'avance; il hésite, il regarde,
Le voyageur se tient en garde ;

Sur les parois du roc son corps s'est effacé ;
Et, dans une pose athlétique,
La main sur son poignard caché sous sa tunique,
Immobile... il frissonne, en se sentant froissé.
L'ours passe librement ; et, quand il a passé,
Sans détourner de lui son ardente prunelle,
A droite, à son côté, se dresse, en sentinelle ;
Sa femelle le suit, et, sans aller plus loin,
Sur sa gauche, à l'instant, sert de second témoin.
L'homme est entre les deux... Quelle effroyable scène !
Pour ce douteux combat quelle imposante arêne !
Et quel pinceau rendrait ce tableau tout entier ?
Les oursons, à leur tour, gagnent sur le sentier ;
Et, dès qu'ils sont loin de l'abîme,
Les deux ours rassurés reprennent leur chemin ;
Et le conflit s'apaise sans victime.

Mais l'homme a reconnu la main
De celui qui le sauve en ce péril extrême,

De celui qui, sur ce lieu même,
Dit aux montagnes: bondissez,
Aux vents: déchaînez-vous; aux torrents: mugissez;
Aux masses de granit: éclatez en poussière;
Qui dit: Soyez agneaux, à des ours redoutés.
« Seigneur, à cette heure dernière,
« Mes derniers mots étaient une prière,
« Et vous les avez écoutés. »

Le doigt de Dieu partout. — Esprits forts qui doutez,
Et qui méconnaissez sa sagesse infinie,
Dites pourquoi de l'ours la famille a passé,
Et comment, dans ces lieux de sauvage harmonie,
Pour le salut de l'homme, un abîme est placé?

DISCOURS DE RÉCEPTION

de M. Lallier, procureur du roi à Arras,

Prononcé le Vendredi 7 Novembre 1845.

Messieurs,

Nommé par vos suffrages membre de la Société Royale Académique d'Arras, je viens vous témoigner ma reconnaissance profonde pour la faveur dont vous m'avez honoré, en accueillant avec bienveillance l'appel qu'une voix amie avait fait à votre choix. Sans aucun des mérites qui le justifieraient, un lien cependant m'unit déjà à vous : c'est l'habitude et l'amour du travail intellectuel.

Magistrat, j'ai à étudier les lois et les éléments si variés dont elles sont le produit. La législation est peut-être le plus grand, le plus complexe, le plus puissant œuvre de l'homme, en même temps que le plus indispensable de ses soins. Ensemble des règles

qu'il s'impose pour vivre en société et qu'il organise pour former et maintenir cette association, elle résume les notions qu'il a acquises sur les penchants de son cœur et sur les nécessités de sa nature. Que d'attention, que d'efforts, que de temps avant d'arriver à ces notions! L'homme n'est-il pas pour lui-même un sujet de mystère et d'étude éternel? Son intelligence et ses passions sont semblables dans tous les lieux et dans tous les siècles; mais leur but, leur physionomie, leur expression varient sans fin, selon les contrées et les époques. L'expérience du législateur doit saisir ces traits généraux de l'espèce humaine, ainsi que ces nuances particulières aux idées, aux besoins du moment et des régions. Il prend les premiers dans l'histoire de l'humanité, et les autres dans celle des nations. Sa tâche est incessante comme la marche du monde; il est sur ses pas, tout à la fois pour l'observer, la suivre, la régler. Il a à pourvoir aux faits qui s'accomplissent, et à prévoir ceux qui peuvent se produire. Il doit protéger et satisfaire le présent, il doit garantir et ménager l'avenir. Une telle mission n'exige-t-elle pas un labeur vigoureux et assidu?

C'est aussi celui du magistrat. Sans doute il n'est pas chargé de faire les lois; son devoir est de veiller à leur exécution, ou de les appliquer utilement. Mais comment le pourra-t-il, s'il ne pénètre leur esprit, s'il ne découvre leur origine, s'il ne connaît la cause qui les a engendrées, le besoin qui les a nécessitées?

Pour cela, il lui faut remonter aux sources où le législateur lui-même a puisé. Bien plus, il est souvent appelé à les lui indiquer : expérimentant par un exercice journalier, le résultat et les effets de la loi qui existe, il reçoit de ses chefs et du gouvernement de fréquentes invitations à en signaler les défectuosités, l'inopportunité ou la désuétude ; et on lui demande quels remèdes, quelles améliorations, quelles innovations il conviendrait de créer. Dès-lors, il participe en quelque sorte à l'enfantement législatif, et il lui importe de s'y rendre habile.

Sans prétendre à une universalité de connaissances évidemment impossible, il ne peut rester indifférent, ni même étranger aux principes généraux des diverses branches intellectuelles. Dans ce siècle positif, où tout se traduit en avantages matériels, même les produits de l'esprit, où tout s'analyse avec une précision si minutieuse au creuset du doute et de l'examen, quelle est la partie qui ne vienne à son tour soumettre ses différents à la justice, ou éclairer les débats qui s'agitent devant elle ? La littérature, les sciences, les beaux-arts, le commerce, l'industrie, tous se présentent au magistrat, lui exposent leurs griefs, discutent leurs intérêts ou leurs opinions, et réclament sa sentence. Il a donc à comprendre leur langage, à en raisonner, et à les connaître assez pour juger. Dans le ministère public, et chargé de parler au nom de la société, il faut que sa parole soit élevée

comme l'autorité qu'il représente, et comme la cause qu'il soutient. A cette condition seulement, elle aura la gravité et la puissance qui la rendent efficace. Les études littéraires lui sont ainsi nécessaires : car c'est d'elles qu'il apprendra la forme et la couleur qui font briller, et parfois grandir la pensée.

Les recherches de l'économie politique et sociale ne doivent pas moins le préoccuper : les institutions pénitentiaires et charitables, les systèmes destinés à améliorer le sort des hommes, tout cela a des rapports étroits à la charge qu'il a reçue. Amener le repentir des coupables, et le rendre fructueux par leur amendement ; prévenir le mal en dissipant l'aveuglement qui y fait tomber l'ignorance, en soulageant les misères qui y précipitent la fragilité ; n'est-ce pas l'objet de ces sciences, et y a-t-il une meilleure part proposée aux efforts de nos fonctions ? Jamais ces hautes spéculations où se cherchent le principe et les dispositions de la loi ; jamais ces sollicitudes pour le bien-être universel n'ont commandé davantage l'attention du magistrat, que dans notre époque, où elles remuent si profondément la grande famille humaine. Ce mouvement qu'il voit, qu'il sent, qu'il subit lui-même, ne saurait l'effrayer ; il doit l'accepter avec calme, avec confiance ; il doit s'y mêler résolument, et y placer le contingent naturel à sa position : la modération et la prudence. D'ailleurs, les théories s'agitent paisiblement aujourd'hui : la tolérance est

venue des mécomptes mêmes, et de la fatigue où les idées exclusives nous avaient jetés. On semble s'attacher de bonne foi à la découverte des progrès réalisables, des applications pratiques ; et les esprits sérieux sont empressés de s'associer à cette impulsion générale.

Quelle activité il faut pour la suivre ! Quels succès elle a déjà obtenus, et quelles questions elle soulève chaque jour ! A partir de 1789, ère immortelle où la France, enfantant la liberté, et tout entière à ce sublime effort, ignorait encore les cruelles douleurs qu'il allait lui coûter, c'est un essor infatigable d'organisation, d'institutions, de lois dont la trop longue énumération serait impossible ici. Arrêté quelque temps par nos tourmentes politiques, cet élan généreux a bientôt repris son cours : 1830 paraît dans l'auréole glorieuse du triomphe de la légalité ; et il fonde l'établissement définitif de nos libertés, en les alliant à l'ordre public. Une Charte véritable devient le pacte de la nation ; l'élection est partout : dans les chambres législatives, dans les conseils du département, de l'arrondissement, de la commune, et enfin dans la garde nationale, où le peuple s'arme lui-même pour sa propre défense. Comme consécration et complément de cette constitution, la presse est affranchie, protégée, régularisée dans ses droits inattaquables désormais, et circonscrite dans la juste limite de ses devoirs.

La législation criminelle est révisée, et mise en harmonie avec les inspirations de la clémence. Ce problême difficile de concilier les nécessités de l'intimidation et les réclamations de l'humanité, est examiné par la plus vive ardeur unie aux plus savantes lumières ; la réforme pénitentiaire, c'est-à-dire le châtiment suffisant des condamnés, poursuivi avec le désir de les amender, est soumise aux délibérations parlementaires. Afin de seconder et de compléter cette réforme, de prévoyantes pensées, des âmes bienfaisantes se dévouent à des œuvres préservatrices, qu'elles se partagent à l'envi. Les uns veulent suivre le malheureux condamné, après la libération de sa peine, pour le défendre contre le mépris, le dénûment, les excitations funestes qui le menacent sans relâche ; et ils proposent des sociétés de patronage pour les libérés. Les autres, recueillant l'enfance délaissée par la mort, la détresse, l'incurie, ou l'immoralité des parens, l'abritent dans des pénitenciers salutaires, des colonies agricoles, des ateliers industriels. La statistique, rassemblée par les parquets du royaume, livre ses résultats aux méditations du moraliste, à l'intervention des gouvernants. Ceux-ci, pénétrés de cette vérité qu'une éducation morale et intelligente est le plus sûr préservatif contre la perversité, et qu'en formant de bons citoyens à l'État, elle assure la grandeur de ses destinées, ouvrent un large accès à l'instruction publique. Les écoles primaires sont fondées

jusque dans le plus humble village ; les écoles secondaires vont être affermies et multipliées par de nouvelles garanties, par de nouveaux éléments de concurrence et d'émulation.

Est-ce là, Messieurs, que se borneront les sollicitudes du pouvoir ? Non assurément ; développant libéralement l'œuvre sociale, il étend de plus en plus sa prévoyance et sa justice. Après avoir affranchi les intelligences de leur infirmité, il songe à délier les chaînes de l'esclavage, et récemment, la loi sur le régime des esclaves aux colonies, a fixé les conditions qui les restitueront progressivement à la liberté. Dans le même ordre de bienfait, il cherche à relever la situation des classes inférieures. Par l'entremise des prudhommes, à laquelle il donne une extension éclairée, il rend les rapports du maître avec l'ouvrier plus sûrs et plus profitables. Il soigne les enfants pauvres dans des salles d'asile ; il les soustrait dans les manufactures, aux trop durs travaux sous lesquels leur faiblesse succomberait. Par les caisses d'épargne, on ménage des ressources au travailleur, on excite son courage et son économie, on facilite son avenir. D'autres secours encore sont déjà disposés, ou se préparent par la discussion : des bourses communes, des caisses de retraite pour les artisans, des associations religieuses et charitables, afin de les moraliser et de les aider ; tout s'ingénie à alléger le fardeau du pauvre ; tout concourt à manifester la Providence qui

veille sur lui. A mesure que la population augmente, et que les machines semblent diminuer l'emploi et le salaire des bras, il surgit des entreprises et des demandes plus importantes. Les fabriques, les mines, les routes, les canaux, les chemins de fer, s'ouvrent de toutes parts; et l'ouvrier trouve à s'occuper, à nourrir sa famille.

Tel est le tableau à grands traits des progrès qui se sont réalisés sous nos yeux. Quoique je le trace d'une main trop resserrée et trop débile, vous voyez quel vaste champ il y a là pour l'étude! Que serait-ce si je parcourais les utopies, les systèmes, les projets des novateurs et des économistes? Il est de ces rêveries certainement qui, sans utilité et sans réalisation possible, ne soutiennent point l'examen; et cependant, le magistrat doit s'en faire une idée, ne fût-ce que pour les combattre, et en repousser le vide ou le danger, quand elles attaquent la société. Saint Simon et Fourier, n'ont-ils pas été naguères jugés par la cour d'assises, en la personne de leurs disciples? Voilà le malheur de ces utopistes, animés la plupart de louables intentions; c'est qu'ils sont dépassés par des sectateurs outrés, et qu'ils sont mis en pratique dans des temps de révolution. « Eh bien, observe néan-» moins M. Passy, les théories que provoquent et » multiplient certaines phases de la vie des nations, » d'ordinaire ont leurs causes, et ni leur valeur cri-» tique ni les avertissements qu'elles contiennent ne

» doivent être trop dédaignés. » Mais sans nous arrêter plus qu'il ne siérait à de chimériques conceptions, n'avons-nous pas plutôt à examiner ces intéressantes questions proposées à nos investigations par les savants les plus graves et les plus positifs de notre temps ? Jetons un regard sur les programmes de l'Académie des Sciences Morales et Politiques ; et notre horizon sera presque sans limites, au milieu des problêmes juridiques, philosophiques ou sociaux qui captivent la pensée, et sollicitent une solution. Spectacle aussi digne que glorieux pour la patrie dont il fait l'orgueil et l'espérance, que de voir l'élite de ses talents, incessamment occupée à agrandir sa félicité par les conquêtes de la science, de la civilisation ; et à alimenter ainsi cet immense foyer d'intelligence qui rayonne sur tous les peuples !

Ces nobles occupations que j'essaie de retracer, sont précisément les vôtres, Messieurs ! Ces études qui pressent le magistrat par devoir, vous les poursuivez par votre libre dévoûment à tout ce qui est utile et beau. Dans les diverses carrières où vous êtes engagés, chacun de vous apporte ici le tribut de ses lumières, le concours de sa coopération, l'aide de son affectueux intérêt. En vous soumettant la part qu'il m'est imposé de prendre au mouvement intellectuel, puissé-je avoir réussi à vous donner une mesure du zèle que je mettrai à imiter vos exemples ! Puissé-je, en vous montrant quelles sympathies m'attachaient

d'avance à vous, avoir manifesté combien je serai heureux de les resserrer davantage par la confraternité de nos relations, et le partage de vos travaux !

RÉPONSE

de M. Répécaud, président,

AU DISCOURS DE RÉCEPTION

de M. Lallier.

(Séance du 7 Novembre 1845.)

Monsieur,

En vous admettant au nombre de ses membres, cette Société ne vous a pas accordé une faveur ; elle n'a donc aucun droit à votre reconnaissance ; ce qui a déterminé ses suffrages, c'est la confiance, qu'à l'habitude, à l'amour du travail intellectuel, vous devez les connaissances qui placent un magistrat à la hauteur de ses fonctions.

Vous venez de nous dire, avec cette chaleur qui n'appartient qu'à une conviction profonde, quelle doit être l'étendue de ces connaissances et leur variété ; il est donc flatteur pour vous, Monsieur, de devoir votre élection à l'opinion répandue parmi nous, que vous les possédez, et cette opinion que vous venez de justifier était fondée sur le témoignage

de ceux que nos collègues qui appartenant à la magistrature ou au barreau, ont chaque jour l'occasion de vous apprécier.

Vous faites une large part à la magistrature, vous reculez bien loin les limites de son action et de son influence ; mais pourrait-on vous taxer de quelqu'exagération ? N'est-il pas bien honorable pour vous de comprendre ainsi les devoirs de votre position ? Cela ne prouve-t-il pas que vous vous sentez la force de les remplir sans les amoindrir ?

Après nous avoir fait pressentir combien est difficile le problème d'une législation parfaite, reconnaissant que sa solution doit varier avec la situation morale et matérielle des peuples, vous en concluez que la tâche du législateur est incessante, qu'il ne doit pas seulement satisfaire le présent, mais aussi pourvoir à l'avenir, et si le magistrat doit étudier les lois, se pénétrer de leur esprit pour en faire une juste application, vous exigez encore, que mettant à profit son expérience journalière, il signale les défauts ou les lacunes qu'il y découvre, et participe ainsi à l'œuvre du législateur.

Ce droit d'intervention n'appartient pas exclusivement à quelques-uns ; il n'est interdit à personne, mais il peut être exercé plus utilement, avec moins de danger, par les magistrats qui, connaissant mieux l'ensemble des lois, doivent juger mieux que d'autres de ce qui pourrait en troubler l'harmonie.

Il est bien vrai, et je le reconnais avec vous, Monsieur, qu'il n'est aucune branche des connaissances humaines qui ne puisse être utile à un magistrat, et que les études littéraires sont indispensables pour les membres du ministère public et tous ceux qui portent la parole devant les tribunaux ; mais peut-on exiger d'eux plus que des notions générales, sur les sciences mathématiques, physiques et naturelles ? Une classe nombreuse, quelque distingué qu'elle soit, peut-elle être composée uniquement d'hommes universels ? Cela serait nécessaire cependant si, comme vous semblez le dire, les sciences, la littérature, les beaux-arts, l'industrie, soumettaient leurs opinions aux magistrats ; mais les tribunaux n'ont à juger que des actes, ils ne sont pas appelés à approuver ou condamner des théories, des opinions scientifiques ou littéraires ; s'ils ont à s'occuper de ces opinions ou théories, ce n'est que lorsque leur manifestation pourrait troubler l'ordre public.

Il est vrai que des tribunaux ont voulu soumettre à leurs jugements, les pensées du savant, les opinions de l'homme, ainsi le tribunal par lequel Galilée fut condamné, ainsi celui de l'inquisition ; mais ce n'est plus dans ce siècle, ce n'est pas en France, du moins, que l'on peut invoquer la jurisprudence de ces tribunaux, méprisés ou abhorrés, dans lesquels l'ignorance et de mauvaises passions siégeaient sous le masque du zèle religieux. Citera-t-on le conseil

d'harmonie de Tescuco, cette cour souveraine de l'ancien Mexique, où les rois se faisaient honneur de siéger... Ce n'était réellement qu'une académie, malgré le droit de mort qu'elle exerçait contre les écrivains qui altéraient la vérité historique. Devant nos tribunaux la science ne se présente pas pour demander justice, quand elle y est appelée, c'est que les juges ont à réclamer ses lumières.

Une science, dont plusieurs branches sont spécialement du domaine du magistrat, est celle de l'économie sociale, aussi, Monsieur, avez-vous soin de leur en recommander la culture.

Rechercher et punir les crimes et tous les actes qui troublent la société, c'est un strict et pénible devoir pour le magistrat ; mais aussi quelle noble tâche sa position le rend propre à remplir ! Vous l'avez dit, et on aimera à me l'entendre répéter : « Amener les cou-
» pables au repentir et à l'amendement, prévenir le
» mal en éclairant l'aveuglement qui y fait tomber
» l'ignorance... en soulageant les misères qui y pré-
» cipitent la fragilité. »

Quel vaste champ d'investigations est ouvert par ce programme si complet dans sa concision ! Il présente de grandes difficultés ; mais admirons avec quelle ardeur on poursuit la solution des questions qu'il soulève. Le mouvement imprimé aux idées par le besoin d'amélioration n'est plus nouveau, vous en fixez l'origine à l'époque où la France s'achemina résolument

vers la liberté ; disons cependant qu'antérieurement à 1789, Malesherbes, Turgot et Necker, cherchant à réaliser les vues généreuses de Louis XVI, avaient déjà opéré d'utiles réformes ; le mauvais vouloir des privilégiés les avait fait avorter, il est vrai ; mais qui pourrait dire que ces tentatives ont été infructueuses ? N'est-ce pas cet avortement qui, en prouvant l'insuffisance ou même l'impossibilité de réformes partielles, a rendu inévitable une rénovation intégrale ?

En célébrant l'ère immortelle de 1789, vous nous rappelez, Monsieur, la généreuse illusion de la France qui, enfantant la liberté, croyait la donner à l'univers. Triste déception ! nos pères ne purent donner aux autres peuples que le désir de posséder ce bien qu'ils leur firent seulement entrevoir... et combien peu ont vu cet espoir se réaliser ! La France elle-même ne fut-elle pas entraînée au-delà de son noble but ? Avant l'époque où, comme vous le dites, des frayeurs aussi aveugles qu'impuissantes arrêtèrent l'élan qui nous portait vers les améliorations sociales, la condition essentielle de ces améliorations, cette liberté si glorieusement conquise n'a-t-elle pas été momentanément étouffée sous un masque hideux ? Et plus tard, lorsque ses rayons ont pu luire sur nous, n'ont-ils pas été obscurcis par l'éclat de la gloire de nos armes ? Soyons justes cependant et reconnaissons que l'ivresse des triomphes n'a pas empêché d'opérer ou de préparer beaucoup de bien

pendant cette période belliqueuse ; en glorifiant le génie de Napoléon, l'histoire pourra blâmer son esprit de conquête ; mais elle admirera en lui l'organisateur, le législateur ; n'a-t-il pas fait pour la France tout ce qui pouvait être fait sans entraver des projets dont il croyait la réalisation utile à la France comme à lui-même ?

Après nous avoir rappelé, Monsieur, ce que nous devons à la révolution de 1830, « une Charte véri-» table, l'élection partout et l'affranchissement de la » presse, » vous nous présentez un brillant tableau des progrès réalisés depuis cette époque. Ce tableau lui-même fait voir combien il reste à faire en suivant cette voie du progrès ; car, sur plusieurs points, il ne signale que des projets à discuter ou de timides essais. Ceci s'applique particulièrement à la réforme pénitentiaire, à l'établissement des prud'hommes, au changement opéré dans le régime des esclaves coloniaux et aussi à la création de nouvelles écoles secondaires, parmi lesquelles je comprends des écoles industrielles et agricoles, pour l'éducation professionnelle.

Vous accordez un hommage bien mérité aux savants économistes qui, suivant l'impulsion donnée par l'Académie des Sciences morales et politiques, recherchent avec ardeur les moyens de répandre le bien-être dans toutes les classes de la Société, aux personnes généreuses qui, les premières, ont ouvert

des crèches ou des asiles pour les enfants des pauvres, qui ont établi des colonies agricoles ou des ateliers industriels pour les adultes ; à celles qui ont formé des associations pour soulager la misère qui trop souvent conduit au crime, et pour patrôner, après sa libération, le malheureux qui a failli, et qui, dépourvu d'appui, serait fatalement exposé à se rendre, de nouveau, coupable.

Ah ! vous le dites avec raison : c'est un beau spectacle et qui doit faire l'orgueil et l'espérance du pays, que de voir ce concours de tant de volontés, de tant d'efforts, pour atteindre le noble but de l'amélioration morale des classes pauvres, en soulageant leurs misères !

Vous pensez, Monsieur, que le titre de magistrat vous impose plus strictement qu'à un simple citoyen le devoir de préparer, par l'étude, les réformes qui sont à faire dans nos institutions civiles, et vous venez de nous prouver, par la chaleur qui règne dans votre discours, que c'est un devoir que vous remplirez avec ardeur ; cette Société acquiert donc, en ce jour, un utile et précieux collaborateur, et elle réclamera de vous, dès votre début, le concours de vos lumières, les avis de votre expérience, dans une question qui est bien de votre compétence, celle des maisons de correction et de préservation pour les enfants.

Si dans les Mémoires envoyés au concours ouvert par notre Société, sur ce sujet si palpitant d'intérêt,

vous découvrez une idée lumineuse, quel empressement ne mettrez-vous pas, Monsieur, à la signaler, à en préparer l'application ! Vous serez heureux de contribuer, par là, à une amélioration qui est l'objet des vœux de cette Académie, et, dans cette espérance, nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir réclamé votre collaboration active et éclairée.

ACADÉMIE D'ARRAS.

PROGRAMME

DES SUJETS DE PRIX.

CONCOURS DE 1846.

HISTOIRE.

Histoire de l'Enseignement de la ville d'Arras jusqu'à nos jours.

Les Concurrents devront particulièrement indiquer les moyens d'instruction qui existaient avant la création de l'Université de Douai à la fin du 16e siècle, et redire l'historique des établissements fondés dans l'intérêt de la ville et du diocèse d'Arras, à Louvain, à Paris et à Douai.

Prix : Une médaille d'or de 200 fr.

ÉCONOMIE AGRICOLE.

Rechercher quelles obligations réciproques devraient contracter un propriétaire et son fermier pour qu'ils puissent, avec confiance, consacrer à l'amélioration de la culture, l'un ses capitaux et l'autre son travail.

Prix : Une médaille d'or de 200 fr.

POÉSIE.

Henri VIII et François Ier au camp du Drap-d'Or (établi en 1520, entre Guînes et Ardres.)

Prix : Une médaille d'or de 200 fr.

CONCOURS DE 1847.

HISTOIRE.

Histoire de l'Abbaye royale de St-Vaast d'Arras.

L'auteur s'attachera principalement à tracer l'origine, la dotation primitive, les changements et accroissements, les constitutions de cette abbaye jusqu'à la fin du 9e siècle, — l'historique des diverses usurpations du pouvoir séculier sur le temporel pendant le 10e siècle, — sa situation intérieure et ses privilèges aux 11e, 12e et 13e siècles, — l'étendue et les limites de sa juridiction à Arras durant cette dernière période, — sa seigneurie au-dehors, ses baronnies

et son advouerie, — notice sur ses prieurés et prévôtés, — la part que l'abbaye a prise au mouvement communal du 13e siècle, et les communes et franchises qu'elle a octroyées, — ses luttes avec l'échevinage d'Arras pendant les 13e et 14e siècles, — son influence comme établissement à la fois charitable et protecteur des lettres jusqu'en 1531 et 1610, — les hommes remarquables qu'elle a produits jusqu'en 1789 et la nomenclature de ses abbés, — la description et le caractère architectural des diverses constructions qui se sont succédées avant l'érection de l'édifice actuel.

Prix : Une médaille d'or de 300 fr.

Les ouvrages envoyés à ce concours seront adressés, francs de port, à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Arras, et devront être parvenus avant le 1er Novembre 1847, terme de rigueur.

Le Présîdent,

RÉPÉCAUD.

Le Secrétaire perpétuel,

T. CORNILLE.

LISTE

DES MEMBRES RÉSIDANTS

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ARRAS,

AU 31 DÉCEMBRE 1846,

PAR ORDRE DE RÉCEPTION.

MM.

PRÉSIDENT.

RÉPÉCAUD, colonel du génie, en retraite.

CHANCELIER.

DASSONNEVILLE, professeur à l'Ecole de Médecine.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

CORNILLE, président du Tribunal civil, membre du Conseil général.

ARCHIVISTE.

BILLET, avocat, membre du conseil général.

VICE-CHANCELIER.

COLIN, Henri, juge-suppléant au Tribunal civil.

SECRÉTAIRE-ADJOINT.

Le comte Achmet D'HÉRICOURT, propriétaire.

ARCHIVISTE-ADJOINT.

L'abbé PARENTY, chanoine titulaire du chapitre d'Arras.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.

Le baron D'HERLINCOURT, propriétaire.
Le baron LALLART, propriétaire.
CRESPEL-DELLISSE, fabricant de sucre indigène.
THELLIER DE SARS, propriétaire.
HARBAVILLE, conseiller de préfecture.
D'HERLINCOURT, Léon, membre du Conseil général.
DUDOUIT, membre du Conseil général.
BRÉGEAUT, professeur de botanique, à l'école de médecine.
DEGEORGE, Frédéric, rédacteur en chef du *Progrès*.
LEDUCQ, avocat.
COLIN, Maurice, maire d'Arras.
WARTELLE, Charles, adjoint au maire d'Arras.
LUEZ, avocat.
THIBAUT, propriétaire.
ESNAULT, membre de la Chambre des Députés.
COSTE-CRESPEL, propriétaire.
BROY, professeur de seconde au collége d'Arras.
LEDIEU, docteur en médecine.
FRÉCHON, chanoine titulaire, professeur de théologie au séminaire d'Arras.
GODIN. archiviste du département.
BOISTEL, avocat, juge-suppléant au tribunal civil.
DERBIGNY, directeur de l'enregistrement et des domainès.
LALLIER, procureur du roi.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Discours d'ouverture de M. Répécaud, président.	1
Rapport sur les travaux de la Société, par M. Ach. d'Héricourt.	24
Rapport sur le concours d'Économie politique, par M. Lallier.	34
Premier mémoire sur la question d'Économie politique, par M. Caseneuve.	42
Deuxième mémoire sur la même question, par M. Doullet de Boisthibaut.	143
Rapport sur le concours d'Histoire par M. Maurice Colin.	230
Notices historiques sur les Établissements de Bienfaisance à Arras, par M. l'abbé Proyart.	247
Rapport sur le concours de Poësie, par M. Luez.	397
La Chasse aux Papillons, par M. Derbigny.	410
Étude biblique, par M. l'abbé Fréchon.	413
Discours de réception de M. Derbigny.	422
Réponse de M. Répécaud à ce discours.	435
Une Scène des Pyrénées, par M. Derbigny.	445
Discours de réception de M. Lallier.	449
Réponse de M. Répécaud à ce discours.	459
Programme des sujets de prix de 1846 1847.	467
Liste des Membres résidants.	470

Arras ; imp. de Mme Ve J. Degeorge, rue du 29 Juillet.

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00697 7942